



**HAL**  
open science

**“ Le chapitre cathédral de Verdun à la fin du Moyen Âge (fin XIIe - début XVIe siècle) : étude d’une communauté ecclésiastique séculière ”.**

Michaël George

► **To cite this version:**

Michaël George. “ Le chapitre cathédral de Verdun à la fin du Moyen Âge (fin XIIe - début XVIe siècle) : étude d’une communauté ecclésiastique séculière ”. Histoire. Université de Lorraine, 2016. Français. NNT : 2016LORR0011 . tel-01752195v2

**HAL Id: tel-01752195**

**<https://theses.hal.science/tel-01752195v2>**

Submitted on 19 May 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE LORRAINE

École doctorale Stanislas  
EA 1132 - HISCANT-MA

---

Michaël GEORGE

THESE DE DOCTORAT EN HISTOIRE DU MOYEN ÂGE



« LE CHAPITRE CATHEDRAL DE VERDUN (FIN XII<sup>E</sup> - DEBUT XVI<sup>E</sup> SIECLE) :  
ETUDE D'UNE COMMUNAUTE ECCLESIASTIQUE SECULIERE »

---

Présentée et soutenue publiquement le 29 février 2016

MEMBRES DU JURY :

Pr. Patrick CORBET (directeur) - Université de Lorraine, Nancy  
Prof. Dr. Frank G. HIRSCHMANN (examinateur) - Université de Heidelberg  
Pr. Jean-Michel MATZ (codirecteur) - Université d'Angers  
Pr. Vincent TABBAGH (rapporteur) - Université de Bourgogne  
Pr. Catherine VINCENT (rapporteur) - Université Paris Ouest Nanterre La Défense

*À mon épouse, Charlotte, et à mes deux enfants, Louise et Augustin,  
dont l'amour et la patience m'ont permis de mener à bien cette étude.*

**VOLUME 1 :**

**LE CHAPITRE CATHEDRAL DE VERDUN :  
ORGANISATION, SOCIOLOGIE ET FONCTIONNEMENT  
(FIN XII<sup>E</sup> SIECLE – DEBUT XVI<sup>E</sup> SIECLE)**

## REMERCIEMENTS :

Au terme de cette étude, je ne saurais oublier ceux qui ont contribué à sa réalisation et, en premier lieu, les professeurs Patrick CORBET et Jean-Michel MATZ, qui ont accepté de diriger mes recherches et qui les ont conduites avec bienveillance, me prodiguant de précieux conseils. J'espère que ces volumes, fruits de plusieurs années de travail, mais aussi d'une passion qu'ils ont su entretenir, pourront correspondre à leur investissement à mes côtés.

Il faut également citer le personnel et la direction de mon équipe de recherches – HISCANT-MA (EA 1132) –, ceux de l'École doctorale Stanislas et du Pôle doctorat de l'Université de Lorraine. Une mention particulière va à Vianney MULLER et Lucie VOINSON, qui m'ont fait profiter, avec beaucoup de gentillesse et de disponibilité, de leur maîtrise des outils informatiques et cartographiques.

Mes remerciements s'adressent aussi à celles et ceux, qui, de près ou de loin, m'ont apporté leur aide. Je ne pourrai sans doute pas tous les citer, mais je pense notamment aux membres de l'équipe des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, qui m'ont accueilli parmi eux dès 2009, alors que je n'étais encore qu'étudiant en Master. Les communications des uns et des autres et les discussions, cordiales et enrichissantes, m'ont été d'un grand secours dans la poursuite de mes recherches. J'exprime ma gratitude à Laurent VALLIERE et à Amandine LE ROUX, pour leur aide dans la consultation et l'étude des documents pontificaux. Je pense aussi au professeur Vincent TABBAGH, qui, le premier, m'a donné le goût des études canoniques. Il m'avait fait l'honneur de diriger mes travaux de Master et a répondu favorablement et efficacement à mes sollicitations depuis mon entrée en thèse. Je voudrais également mentionner les chercheurs s'intéressant à des diocèses proches de Verdun, qui n'ont jamais hésité à me faire part des résultats de leurs investigations : Christine BARRALIS, Mathias BOUYER, le regretté Pierre DESPORTES, Guillaume FRANTZWA, Sylvette GUILBERT, Jean-Vincent JOURD'HEUIL et Pierre PEGEOT.

J'associe à ces universitaires mon cousin, Thierry LARUELLE, qui n'a pas ménagé ses efforts pour tenter de créer une base de données capable de traiter les informations contenues dans mes notices prosopographiques, ainsi qu'Armand DUMONT, ancien traducteur et réviseur à la Commission européenne, pour sa connaissance de la généalogie des familles verdunoises et pour les traductions – depuis l'allemand ou le néerlandais – qu'il m'a procurées. Je pense également à Jean-Pol EVRARD, docteur en histoire médiévale et spécialiste de Verdun au Moyen Âge, qui m'a fourni de précieux renseignements concernant certains dignitaires à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Mes remerciements s'adressent aussi aux membres de la « Fondation pour la Protection du Patrimoine Culturel, Historique et Artisanal » de Lausanne (<[www.fppcha.com](http://www.fppcha.com)>), qui m'ont accordé leur soutien financier *via* le Prix d'encouragement 2012.

Mais cette thèse n'aurait jamais pu voir le jour sans la matière historique qui l'a nourrie, et je voudrais exprimer ma reconnaissance au personnel des bibliothèques et dépôts d'archives que j'ai fréquentés durant ces années de recherches, en particulier ceux des Archives départementales de la Meuse à Bar-le-Duc et de la Bibliothèque d'étude de Verdun. Ils ont toujours répondu à mes

demandes avec professionnalisme et patience et je les en remercie vivement. Ma gratitude va en particulier à Claire BEN LAKHDAR-KREUWEN, conservateur en chef des bibliothèques et directrice des bibliothèques-discothèque de la Communauté d'agglomération du Grand Verdun. En effet, elle a non seulement mis à ma disposition les documents dont j'avais besoin, m'en facilitant l'accès et la consultation – y compris, parfois, en dehors des horaires d'ouverture au public –, mais elle n'a pas manqué, non plus, de me faire part de quelques découvertes pouvant contribuer à mon étude.

Enfin, je voudrais témoigner mon affection à ma famille, pour son soutien et ses encouragements. Je pense à mes parents et à mon frère, dont la fierté a toujours été l'un des moteurs de mon travail, mais aussi à mes beaux-parents, beaux-frères et belles-sœurs, dont la passion pour Verdun et pour la Meuse n'est pas étrangère au choix de mon sujet de thèse.

Mais rien n'aurait été pareil sans mon épouse, Charlotte, qui a toujours soutenu mes recherches doctorales et m'a épaulé au quotidien, tant matériellement que moralement. Sans compter la joie que m'ont apportée mes enfants, que j'ai eu le bonheur de voir grandir – trop vite –, même si je n'ai pas toujours eu la chance de profiter d'eux comme je l'aurais voulu.

## **SOMMAIRE** :

### **VOLUME 1** : LE CHAPITRE CATHEDRAL DE VERDUN : ORGANISATION, SOCIOLOGIE ET FONCTIONNEMENT (FIN XII<sup>E</sup> SIECLE – DEBUT XVI<sup>E</sup> SIECLE)

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>p. 3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>p. 5</b>
<b>ÉTAT DES SOURCES ET DE LA DOCUMENTATION</b> .....	<b>p. 6</b>
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	<b>p. 32</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>p. 34</b>
<b>REMARQUES PREALABLES ET METHODOLOGIE</b> .....	<b>p. 42</b>
<b>A) <u>COMPOSITION DU CHAPITRE, PERSONNEL SUBALTERNE ET HIERARCHIES</u></b> .....	<b>p. 45</b>
<b>B) <u>ENTRER ET SORTIR DU CHAPITRE</u></b> .....	<b>p. 180</b>
<b>C) <u>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CHAPITRE</u></b> .....	<b>p. 254</b>
<b>C1) <u>LES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE : GESTION DU TEMPOREL</u></b> <b><u>ET CONTINUITE DE LA PRIERE</u></b> .....	<b>p. 254</b>
<b>C2) <u>REUNIONS CAPITULAIRES ET CHAPITRES GENERAUX : GOUVERNER LES</u></b> <b><u>CHANOINES</u></b> .....	<b>p. 280</b>
<b>C3) <u>LE QUOTIDIEN DES MEMBRES DU CHAPITRE : VIE PERSONNELLE ET COMMUNAUTE</u></b> <b><u>CANONIALE</u></b> .....	<b>p. 315</b>
<b>C4) <u>PREBENDES ET AUTRES REVENUS DES CHANOINES ET DIGNITAIRES</u></b> .....	<b>p. 348</b>
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>p. 361</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b> .....	<b>p. 365</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>p. 367</b>

### **VOLUME 2** : PROSOPOGRAPHIE DU CHAPITRE (1200-1500)

<b>PRESENTATION DES NOTICES ET REMARQUES PREALABLES</b> .....	<b>p. 2</b>
<b>LISTE DES CHANOINES ET DIGNITAIRES DE LA CATHEDRALE : « CERTAINS »</b> .....	<b>p. 23</b>
<b>LISTE DES INDIVIDUS AYANT PROBABLEMENT ETE CHANOINES OU DIGNITAIRES DE LA CATHEDRALE</b> <b>DE VERDUN : « INCERTAINS »</b> .....	<b>p. 355</b>
<b>LISTE DES INDIVIDUS « EXCLUS »</b> .....	<b>p. 385</b>

## ÉTAT DES SOURCES ET DE LA DOCUMENTATION :

### SOURCES :

Cet état des sources ne recense que les principaux fonds d'archives, séries, sous-séries, liasses, cartons, manuscrits et autres chartes examinés en intégralité, soit parce qu'il s'agissait de documents issus des archives du chapitre cathédral de Verdun, soit parce qu'on était susceptible d'y trouver des informations en rapport avec l'histoire de cette communauté ecclésiastique au Moyen Âge<sup>1</sup>.

Nos lectures nous ont parfois amené à consulter d'autres fonds ou d'autres séries, ne serait-ce que pour effectuer des vérifications ou pour compléter certaines références. Dans ce cas, les sources en question ont toujours été mentionnées dans notre thèse, mais ne figurent pas dans la liste ci-dessous afin de ne pas limiter les possibilités de recherches de nos successeurs. On peut notamment citer les séries B, G et H des Archives départementales (notamment de la Meuse et de la Meurthe-et-Moselle), dans lesquelles nous n'avons puisé que ponctuellement, en fonction des références ou des renvois rencontrés dans la bibliographie, mais dont l'examen approfondi pourrait apporter un éclairage sur certains aspects de l'histoire du chapitre à la fin du Moyen Âge.

Dans le même souci, et afin de distinguer les champs d'investigation déjà explorés de ceux restant à parcourir, ont été exclus de cette liste des fonds pouvant contenir des documents en rapport avec l'histoire du chapitre cathédral, mais que nous n'avons pu dépouiller. Nous pensons notamment aux Archives du Vatican (*Archivio segreto Vaticano*) et à quelques sources pontificales non publiées, que nous n'avons pas utilisées faute de pouvoir nous rendre à Rome.

Nous avons néanmoins eu la chance de profiter des travaux d'autres chercheurs, parmi lesquels Amandine Le Roux, qui n'a jamais hésité à nous faire partager les fruits de ses investigations dans les Archives du Vatican, ou Laurent Vallière, qui nous a fait bénéficier de sa connaissance des registres pontificaux – y compris non publiés ou en cours de publication – et qui a accepté de consulter pour nous les documents du Centre de recherche sur la papauté d'Avignon. Qu'ils soient tous deux remerciés pour leur aide précieuse.

Par ailleurs, nous avons parcouru et étudié l'ensemble des sources pontificales éditées. Alors que les registres et lettres des papes publiés par l'École française de Rome permettent de couvrir une grande partie des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, nous avons également pu profiter, en ce qui concerne le diocèse de Verdun, du *Repertorium Germanicum*, dont les publications embrassent désormais plus d'un siècle, entre le début du Grand Schisme (1378) et la fin du pontificat de Sixte IV (1484). Si nous

---

<sup>1</sup> Tous les fonds consultés ont été indiqués ci-dessous, y compris s'ils n'ont pas permis d'identifier de documents en rapport avec nos recherches.



n'avons pas eu le plaisir de dépouiller les archives pontificales, nous pensons donc néanmoins avoir eu accès à la plupart des sources relatives à notre période (1200-1500).

Ce qui vaut pour les sources pontificales originales s'applique aux fonds d'archives allemands, dans lesquels nous ne nous sommes pas rendus et qui n'apparaissent donc pas dans la liste qui suit. Il aurait d'abord été difficile de concilier notre vie professionnelle et familiale avec des déplacements sans doute assez longs. Mais, nous avons pu bénéficier de l'expérience d'autres chercheurs, comme Michel Parisse, à qui on doit l'étude de quelques documents d'exception conservés dans les archives allemandes<sup>2</sup>. Citons surtout M. Frank G. Hirschmann, universitaire allemand dont la thèse a porté sur l'histoire de Verdun au Moyen Âge<sup>3</sup> et qui, bien sûr, a dépouillé la plupart des fonds d'archives à sa disposition en Allemagne. Il nous a assuré qu'aucun document en relation avec le chapitre cathédral de Verdun ne semblait être conservé outre-Rhin. On peut d'ailleurs le vérifier en interrogeant les inventaires en ligne et les bases de données des bibliothèques et fonds d'archives germaniques.

## Sources manuscrites :

### Bar-le-Duc :

#### Archives départementales de la Meuse :

- Sous-série 11 F : Collection Clouët-Buvignier :
  - 11 F 3 : Inventaire des archives de l'évêché de Verdun (XVII<sup>e</sup> siècle).
  - 11 F 4 : « Évêques, 1 ».
  - 11 F 10 : « Prévôtés de l'évêché, 2 ».
  - 11 F 13 : « Prévôtés de l'évêché, 5. Montfaucon ».
  - 11 F 20 : Évêché. Recueil de pièces manuscrites et imprimées.
  - 11 F 32 : Inventaire des archives du chapitre cathédral (XVIII<sup>e</sup> siècle). Chanoine Nicolas Guédon.
  - 11 F 33 : Cartulaire (factice) du chapitre de la cathédrale de Verdun (XIII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).
  - 11 F 34 : Registre de conclusions capitulaires (janvier 1435 (n.s.) – avril 1444 (n.s.) ainsi que quelques conclusions des années 1447 et 1485).
  - 11 F 40 : Recueil de conclusions capitulaires de 1428 à 1550 (XVIII<sup>e</sup> siècle). Chanoine Nicolas Guédon.
  - 11 F 42 : Pièces relatives aux dignités du chapitre cathédral (1385-1762).
  - 11 F 44 : Chapelles.
  - 11 F 45 : Pièces relatives à la nomination et aux provisions des chanoines de la cathédrale.
  - 11 F 46 : Pièces relatives aux statuts capitulaires. (1248-1779)
  - 11 F 47 : Pièces relatives aux maisons canoniales et aux « pastes ». (1248-1774).

<sup>2</sup> On pense ici à son édition et à son étude du procès-verbal de l'élection de Gui de Mello, envoyé au métropolitain de Trèves en janvier 1246 (n.s.) (voir ci-dessous, « Bibliographie relative à Verdun », p. 24).

<sup>3</sup> *Verdun im hohen Mittelalter* (référence complète ci-dessous, « Bibliographie relative à Verdun », p. 23).

- 11 F 49 : Pièces relatives à la juridiction du chapitre (1208-1763).
- 11 F 60 : Pièces relatives à des terres épiscopales.
- 11 F 69 : Pièces sur l'administration de l'évêché lors de la vacance du siège épiscopal. (1373-1770).
- 11 F 72 : Pièces diverses concernant le chapitre cathédral (1189-1634).
- 11 F 76 : Paroisses.
- 11 F 79-80 : Cartulaire de l'abbaye Saint-Airy de Verdun (2 volumes, 1766).
- 11 F 88 : Recueil de pièces diverses.
- 11 F 89 : Chartes des établissements religieux de Verdun.
- 11 F 90 : Recueil de pièces relatives à la topographie de Verdun et de sa banlieue.
- Sous-série 12 F : *Collection Charles Buvignier* :
  - 12 F 2 : Copies de documents issus de la collection Moreau de la Bibliothèque nationale de France concernant l'évêché et le chapitre cathédral de Verdun.
- Sous-série 1 G : *Évêché de Verdun* :
  - 1 G 1 : Spirituel (1369-1782).
  - 1 G 7 : Temporel (1156-1788).
- Sous-série 2 G : *Chapitre cathédral Notre-Dame de Verdun* :
  - 2 G 1 : Spirituel (privilèges). Élections épiscopales, vacance du siège. Princerie, doyenné, archidiaconés (1378-1786).
  - 2 G 2 : Chantreterie, écolâtrerie (1471-1789).
  - 2 G 3 : Prébendes. Chancellerie, cellérierie et trésorerie (1431-1789).
  - 2 G 4 : Bas-chœur. Chapellenies (1270-1787).
  - 2 G 5 : Chapelles de la cathédrale (1239-1788).
  - 2 G 7 : Vergers, marguilliers. Fabrique (1483-1788).
  - 2 G 8 : Fondations, testaments et anniversaires (1403-1783).
  - 2 G 9 : Cloître et maisons canoniales. Officialité du chapitre. Cérémonial (1217-1744).
  - 2 G 11 : Temporel (titres généraux). Sauvegardes. Droits territoriaux et droits de justice. Officiers du chapitre (1406-1775).
  - 2 G 14 : Justice capitulaire. Procédure civile (1468-1590).
  - 2 G 59 : Statuts généraux pour les terres du chapitre (forfuyance, formariage, mainmorte) (1314-1791).
  - 2 G 66 : Bois du chapitre cathédral (1271-1762).
  - 2 G 67 : Pièces de comptes (1484-1698).
  - 2 G 70 : Extraits d'un inventaire des archives capitulaires (1438-1781).
  - 2 G 72 : Registre de délibérations capitulaires (1503-1575, avec beaucoup de lacunes).
  - 2 G 73 : Biens et droits du chapitre à Ars-sur-Moselle.
  - 2 G 79 : Biens et droits du chapitre à Bonzée-en-Woëvre.
  - 2 G 82 : Biens et droits du chapitre à Consanvoye.
  - 2 G 84 : Biens et droits du chapitre à Damloup et Dannevoux.
  - 2 G 85 : Biens et droits du chapitre à Dieppe-sous-Douaumont, Dieue, Dimbley et Dombasle-en-Argonne.
  - 2 G 103 : Biens et droits du chapitre à Ormont, Ornel et Osches.
  - 2 G 104 : Biens et droits du chapitre à Pareid.
  - 2 G 105 : Biens et droits du chapitre à Parfondrupt, Peuvillers, Pillon, Pintheville et Pontoux.
  - 2 G 109 : Biens et droits du chapitre à Sivry-sur-Meuse.
  - 2 G 112 : Biens et droits du chapitre à Verdun.
  - 2 G 113 : Biens et droits du chapitre concernant notamment Ville-devant-Chaumont, Villers-sous-Pareid et Warcq.
- Sous-série 9 G : Collégiale Saint-Maur d'Hattonchâtel :
  - 9 G 1 : Fondation du chapitre collégial (1328).

- Sous-série 11 G : Collégiale Saint-Germain de Montfaucon.
  - 11 G 10 : Prévôt ecclésiastique (1335-1727).
  - 11 G 13 : Officiers de la prévôté (1335-1698).

### Chantilly :

#### **Musée Condé :**

- Série E : « Archives du Clermontois ».

### Nancy :

#### **Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle :**

- Série B : *Trésor des chartes de Lorraine* :
  - B 401 : Évêques, chapitre et cité de Verdun.

### Paris :

#### **Bibliothèque nationale de France :**

- Collection Lorraine : (voir l'inventaire des volumes 1 à 725 publié par Paul Marichal en 1896)
  - vol. 267 : « *Ancienne layette Verdun*, chapitre, n° 1 à 29 ».
  - vol. 268 : « *Ancienne layette Verdun*, chapitre, n° 30 à 41 et 44 à 46 ».
  - vol. 620 : Épitaphier de la cathédrale (cloître, chœurs, nef et cryptes). Chanoine Nicolas Guédon (vers 1755).
  - vol. 715 : Pouillé du diocèse de Verdun (f° 141r-149r).
  - vol. 716 : Cartulaire de l'évêché de Verdun (fin XIII<sup>e</sup> siècle).
  - vol. 717 : « *Liasses de Metz, XII* ». Plusieurs feuillets contiennent des pièces relatives à des établissements religieux de Verdun.
  - vol. 722 : Inventaire du trésor des chartes de la cathédrale de Verdun.
  - vol. 724 : « *Liasses de Metz* » (Pouillé du diocèse de Verdun, f° 178r-189v).
  - vol. 725 : « *Liasses de Metz, XII* ». Copies ou inventaires d'actes de différents établissements religieux de Verdun.
- Collection Moreau : (voir le catalogue publié par Henri Omont en 1891)
  - vol. 87 à 261 : Copies de chartes et diplômes concernant l'histoire de France entre 1183 et 1519 dont plusieurs copies du XVIII<sup>e</sup> siècle concernent l'histoire de Verdun<sup>4</sup>.
  - vol. 282, 284, 552, 793, 1052 : Copies de pièces relatives à l'histoire de Verdun.
- Fonds français :
  - Ms. fr. 4885 : « *Inventaire des titres et papiers des duchés de Lorraine et de Bar [...] dressé par M. Honoré Caille, seigneur Du Fourny, en 1697 et 1698* ». Les pages 11245 à 11483 concernent directement la ville et le diocèse de Verdun. Les pages 11457 à 11483 constituent l'inventaire des titres de la cathédrale de Verdun.
  - Ms. fr. 18915 : « *Inventaire des titres principaux du Trésor des chartes de l'évêché de Verdun, chapitre et maison de ville* » par Mathieu Husson (XVII<sup>e</sup> siècle).

<sup>4</sup> Faute de temps et compte tenu du nombre limité de documents consultables par jour à la Bibliothèque nationale de France, l'ensemble des volumes de cette collection n'a pas été dépouillé, mais nous pensons avoir repéré la plupart des documents relatifs au chapitre cathédral ou à quelques-uns de ses membres grâce aux copies systématiques réalisées par des érudits verdunois, en particulier Charles Buvignier (AD55, 12F2 et BnF, NAF 22625, 22631, 22643-22645).

- Nouvelles Acquisitions Françaises (NAF) 1192 : *Album historique de Verdun-sur-Meuse* (par Rubin de Méribel) (1838).
- NAF 22625 : Collection Clouët-Buvignier. « Verdun I » (1258-1791).
- NAF 22631 : Collection Clouët-Buvignier. « Verdun VII. Évêques, Pouillé du diocèse, Chapitre ».
- NAF 22643 : Collection Clouët-Buvignier. « Verdun XIX. Archives du chapitre de Verdun ».
- NAF 22644 : Collection Clouët-Buvignier. « Verdun XX. Archives de l'évêché de Verdun ».
- NAF 22645 : Collection Clouët-Buvignier. « Verdun XXI. Archives de l'hôtel de Ville de Verdun ».

## **Verdun :**

### **Archives municipales :**

#### **Série CC :** « Impôts et comptabilité »

- CC41 : Revenus de la Cité. Rentes diverses (1514-1552).
- CC43 : Revenus de la Cité. Rentes diverses (1514-1560).
- CC72 : Revenus de la Cité. Ferme de la pêche (1397-1734).
- CC85 : Revenus de la Cité. Ferme de la grange (1364-XVII<sup>e</sup> siècle).
- CC87 : Pièces relatives au procès entre la Cité de Verdun et le chapitre de Sainte-Marie-Madeleine au sujet de la « cuillerée » de la grange (1190-1594).
- CC150 : Compte de la Cité de Verdun (1413-1414).
- CC151 : Compte de la Cité de Verdun (1443-1444).
- CC152 : Compte de la Cité de Verdun (1475-1476).

#### **Série DD :** « Propriétés communales, édifices, travaux publics, cours d'eau, ponts et chaussées, voirie »

- DD1 : Baleicourt (1340-1502).

#### **Série GG :** « Cultes, instruction, assistance publique »

- GG77 : Pièces diverses (1450-1457), dont un cahier relatif à la chapelle Saint-Jean de la cathédrale.
- GG82 : Pièces diverses (1423-1450).
- GG83 : Pièces diverses (1351-1500).
- GG85 : Pièces diverses (1400-1789).

### **Bibliothèque municipale :**

- ms. 5 : Cartulaire de la cathédrale de Verdun (début XIV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 6 : Livre du chapitre de la cathédrale, composé de la règle canoniale d'Aix de 816 ainsi que d'un martyrologe-obituaire (milieu XIII<sup>e</sup> siècle, avec ajouts jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour la partie nécrologique).
- ms. 7 : Manuscrit composite provenant de l'abbaye Saint-Vanne de Verdun, comportant notamment un obituaire (f<sup>o</sup> 174r-222r) (XV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 10 : Manuscrit composite provenant de l'abbaye Saint-Airy de Verdun, comportant notamment un nécrologe (f<sup>o</sup> 128r-153v) (XIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 11 : Manuscrit composite provenant de l'abbaye de Saint-Airy de Verdun, comportant notamment un nécrologe-obituaire (f<sup>o</sup> 153r-187v) (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 12 : Manuscrit composite provenant de l'abbaye Saint-Paul de Verdun, comportant notamment un nécrologe-obituaire (f<sup>o</sup> 61r-108v) (XIII<sup>e</sup> siècle avec ajouts postérieurs).

- ms. 21 : Manuscrit composite provenant de l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré de Verdun, comportant notamment un obituaire (p. 433-557) (XIII<sup>e</sup> siècle avec ajouts postérieurs).
- ms. 22 : Pouillé du diocèse de Verdun (vers 1640).
- ms. 86 : *Ordo annualis officii* (...) (XIV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 87 : Cérémonial de la cathédrale, communément appelé « le Guédonnier » (4 volumes). Chanoine Nicolas Guédon (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- mss. 93 et 93bis : Pontificaux de la cathédrale (XV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 98 : *Missale ecclesiae Verdunensis* (XIV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 106 : Processionnal de la cathédrale (XV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 107 : Bréviaire de Renaud de Bar (**634**), partie d'été<sup>5</sup>. Manuscrit richement enluminé mais non achevé (début XIV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 118 : Lectionnaire de la cathédrale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 143 : Rituel des défunts (collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun ?) (XIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 146 : Processionnal de la cathédrale (fin XIV<sup>e</sup> siècle).
- ms. 147 : Lectionnaire de la cathédrale (XIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 156 : Pouillé du diocèse de Verdun (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 163 : Inventaire de titres verdunois conservés dans le Trésor des Chartes et à la Bibliothèque nationale de France, par Charles Buvignier (XIX<sup>e</sup> siècle).
- ms. 164 : *Notes sur Wassebourg*, par Mathieu Husson (XVII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 168 : Copie des deux parties de l'épithaphier du chanoine Guédon (BnF, Lorraine 620 et BMV, ms. 892/1) (XIX<sup>e</sup> siècle).
- ms. 171 : Pouillé du diocèse de Verdun (1750).
- ms. 173 (2 volumes) : Recueil de chartes originales ou de copies concernant Verdun et ses établissements ecclésiastiques.
- mss. 174, 176, 178 : recueils de chartes originales et de copies relatives aux établissements ecclésiastiques de Verdun, en particulier l'évêché et le chapitre cathédral.
- ms. 177 : Copies de documents relatifs à l'histoire du chapitre cathédral (XIX<sup>e</sup> siècle).
- ms. 181 : Copie du cartulaire de l'évêché de Verdun, conservé à la Bibliothèque nationale de France (Lorraine 716) (XIX<sup>e</sup> siècle).
- ms. 182 : Copie du cartulaire de la cathédrale de Verdun (XIX<sup>e</sup> siècle).
- ms. 183 : Notes sur l'histoire de Verdun par Nicolas Roussel et documents divers concernant l'histoire du chapitre (XVIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 215 : Recueil de pièces originales. Ancienne collection Charles Buvignier (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 386 : Copie partielle du volume 722 de la collection Lorraine (inventaire du trésor des chartes du chapitre cathédral de Verdun) de la Bibliothèque nationale de France.
- ms. 751 : Cartulaire de l'abbaye Saint-Paul de Verdun (XIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 892/1 : Épithaphier de la cathédrale (collatéraux, transepts, chapelles latérales). Chanoine Nicolas Guédon (vers 1755).
- ms. 892/2 : Copie des deux parties de l'épithaphier du chanoine Guédon (BnF, Lorraine 620 et BMV, ms. 892/1) (XIX<sup>e</sup> siècle).
- ms. 898 : Livres d'Heures (vers 1440).
- ms. 907 : Homiliaire et ordinaire de Jean d'Apremont (**815**), évêque de Verdun (début XIII<sup>e</sup> siècle).
- ms. 908R-A : Recueil de copies de documents relatifs au chapitre cathédral, notamment au XVI<sup>e</sup> siècle (prévôtés capitulaires et division du gros de prébende) (XIX<sup>e</sup> siècle).

---

<sup>5</sup> La partie d'hiver est aujourd'hui conservée à la British Library de Londres (Yates Thompson 8).

## Sources éditées :

- *Annales Sancti Vitoni*, éd. Georg Waitz, *Monumenta Germaniae Historica* (M.G.H.), SS, X, p 525-530.
- *Bréviaire à l'usage de Verdun* (1486), Verdun, Bibliothèque municipale, Incunable n° 36.
- *Chronicon Hugonis, monachi Verdunensis et Divionensis, abbatis Flaviniacensis*, éd. Wilhelm Wattenbach, M.G.H., SS, VIII, p. 280-503.
- *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa (...)*, t. XIII : *Ubi de Provinciis Tolosana et Trevirensi agitur*, Paris, 1785.
- *Gesta episcoporum Verdunensium*, éd. Georg Waitz, M.G.H., SS, X, p 486-525.
- *Institutio canonicorum Aquisgranensis*, éd. Albert Werminghoff, M.G.H., *Concilia* (2,1), p. 308-421.
- *Missel à l'usage de Verdun* (1509), Verdun, Bibliothèque municipale, référencé sous la cote 70001R.
- *Règlement général pour l'administration de la justice es terres et seigneuries de l'église cathédrale Notre Dame de Verdun*, imprimé à Verdun par M. Husson en 1606, Verdun, Bibliothèque municipale, référencé sous la cote 692R.
- AIMOND (Charles), *Le nécrologe de la cathédrale de Verdun, publié avec une introduction critique et des notes*, Strasbourg, 1910.
- AIMOND (Charles), *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552*, Paris, 1910, p. 433-536 (*Pièces justificatives*).
- ALBERIGO (Giuseppe) [dir.], *Les conciles œcuméniques*, t. II : *Les décrets*, vol. 1 : *De Nicée à Latran V*, Paris, 1994.
- BARTHELEMY (Édouard, de), *Cartulaires de l'évêché et du chapitre Saint-Étienne de Châlons-sur-Marne*, chapitre 2 : « Chapitre de Saint-Étienne », Châlons-Paris, 1853.
- BLOCH (Hermann), « Die älteren Urkunden des Klosters S. Vanne zu Verdun », *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte und Altertumskunde*, t. X, 1898, p. 341-449 ; t. XIV, 1902, p. 48-150.
- BORMANS (Stanislas), PONCELET (Édouard), SCHOOLMEESTERS (E.) *et alii*, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liège*, 5 vol., Bruxelles, 1893-1913.
- BROUETTE (Émile), *L'obituaire primitif de l'abbaye de Saint Paul de Verdun*, Averbode, 1967.
- CROCHET-THÉRY (Marie-Paule), *Les nécrologues de l'abbaye Saint-Airy de Verdun*, Recueil des Historiens de la France, Obituaires – vol. XII, Paris, 2013.
- DELESCLUSE (Alphonse), *Chartes inédites de l'abbaye d'Orval*, Bruxelles, 1896 (supplément au cartulaire de l'abbaye publié par H. Goffinet en 1879).
- DENAIX (Jean), *Chartes des Cisterciens de Saint-Benoît-en-Woëvre des origines à 1300*, Verdun, 1959.
- DENIFLE (Henri), *Chartularium universitatis Parisiensis*, 4 vol., Paris, 1889-1897.
- EVRARD (Jean-Pol), *Les actes des évêques de Verdun jusque 1156*, Nancy-Verdun, 1973.
- HERBOMEZ (Armand d'), *Cartulaire de l'abbaye de Gorze (ms. 826 de la BM de Metz)*, *Mettensia*, t. II, Paris, 1898-1901.
- GOFFINET (Hippolyte), *Cartulaire de l'abbaye d'Orval depuis l'origine de ce monastère jusqu'à 1565 inclusivement*, Bruxelles, 1879.
- LESORT (André), *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel*, *Mettensia*, t. VI, Paris, 1909-1912.
- LESORT (André), « Documents pour servir à l'histoire du Barrois : les chartes du Clermontois conservées au Musée Condé, à Chantilly (1069-1352) », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, IV<sup>e</sup> série, t. II, Bar-le-Duc, 1903, p. 3-272.
- LONGNON (Auguste), CARRIERE (Victor), *Recueil des historiens de la France. Pouillés*, t. V : *Province de Trèves*, Paris, 1915.
- MANSI (Gian-Domenico), *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris, 1903-1927 (édition revue).

- MARICHAL (Paul), *Cartulaire de l'évêché de Metz, Bibl. nat., ms. lat. 10021. I. Le troisième registre des fiefs*, Mettensia, t. IV, Paris, 1903-1905.
- MEIJERS (E.-M.), SALVERDA de GRAVE (J.-J.), *Le Livre des Droits de Verdun*, Haarlem, 1940.
- MILLET (Hélène), POULLE (Emmanuel), *Le vote de la soustraction d'obédience en 1398*, t. I : *Introduction, édition et fac-similés des bulletins de vote*, Paris, 1988.
- PARISSÉ (Michel), « Bullaire de la Lorraine (jusqu'en 1198) », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, t. LXIX, Metz, 1969, p. 5-98.
- PEGEOT (Pierre) et alii, *Les lettres de rémission du duc de Lorraine René II (1473-1508)*, Turnhout, 2013.
- ROUSSEL (Nicolas), *Histoire civile et ecclésiastique de Verdun. Avec le pouillé, la carte du diocèse et le plan de la ville en 1745*, Bar-le-Duc, 1863 (édition revue et annotée de l'édition originale de 1745), t. I, *Additions* ; t. II, *Preuves*.
- SAUERLAND (Heinrich-Volbert), *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, t. I : *Vom Anfänge des Pontifikats Bonifaz VIII. Bis zum Ende des Pontifikats Benedikts XII.* (24 Dezember 1294-25 April 1342), Metz, 1901 ; t. II : *Vom Anfänge des Pontifikats Clemens VI. bis zum Ende des Pontifikats Urbans V. (20 Mai 1342-24 Dezember 1370)*, Metz, 1905.
- SCHLEEF (Yoric), STEIBEL (Natacha), *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Pierremont (1095-1297), B.N. nouvelles acquisitions latines n° 1608 (préédition)*, Mémoire de maîtrise et de D.E.A., Université de Metz, 2000. [non consulté]
- WASSEBOURG (Richard, de), *Antiquitez de la Gaule Belgique, royaume de France, Austrasie et Lorraine, avec l'origine des duchés et comtés de l'ancienne et moderne Brabant, Tongre, Ardennes, Haynau, Mozelane, Lotreich, Flandres, Lorraine, Barrois, Luxembourg, Louvain, Waudemont, Jainville, Namur, Chiny, et autres principautés ; extraites sous les vies des évêques de Verdun, ancienne cité d'icelle Gaule*, Paris, 1549.

## Registres et lettres des papes :

- *Regesta pontificum Romanorum : inde ab a. post Christum natum MCXCVIII ad a. MCCCIV*, éd. August Potthast, 2 vol., Berlin, 1874-1875.
- *Les registres d'Innocent III (1198-1216)*, éd. Léopold Delisle, Nogent-le-Rotrou, 1885.
- *Regesta Honorii papae III (1216-1227)*, éd. Pietro Pressutti, 2 vol., Rome, 1888-1895.
- *Les registres de Grégoire IX (1227-1241)*, éd. Lucien Auvray, 4 vol., Paris, 1890-1910.
- *Les registres d'Innocent IV (1243-1254)*, éd. Élie Berger, 4 vol., Paris, 1884-1911.
- *Les registres d'Alexandre IV (1254-1261)*, éd. Charles Bourel de la Roncière, Pierre de Cénival, Auguste Coulon et Joseph de Loye, Paris, 3 vol., 1895-1959.
- *Les registres d'Urbain IV (1261-1264)*, éd. Léon Dorez et Jean Guiraud, 4 vol., Paris, 1892-1958.
- *Les registres de Clément IV (1265-1268)*, éd. Édouard Jordan, Paris, 1893-1945.
- *Les registres de Grégoire X (1272-1276) et de Jean XXI (1276-1277)*, éd. Jean Guiraud et E. Cadier, Paris, 1960.
- *Les registres de Nicolas III (1277-1280)*, éd. Jean Guiraud et Léon Cadier, Paris, 1898-1938.
- *Les registres de Martin IV (1281-1283)*, éd. François Olivier-Martin, Paris, 1901-1935.
- *Les registres d'Honorius IV (1285-1287)*, éd. Maurice Prou, Paris, 1886-1888.
- *Les registres de Nicolas IV (1288-1292)*, éd. Ernest Langlois, 2 vol., Paris, 1887-1893.
- *Les registres de Boniface VIII (1294-1303)*, éd. Georges Digard, Maurice Faucon, Robert Fawtier et Antoine Thomas, 4 vol., Paris, 1884-1939.
- *Les registres de Benoît XI (1303-1304)*, éd. Charles Grandjean, Paris, 1883-1905.
- *Regesti Clementis papae V ...*, éd. O.S.B., 8 vol., Rome, 1885-1892.
- LANHERS (Yvonne), VOGEL (Cyrille), *Tables des registres de Clément V (1305-1314)*, Paris, 1948-1957.
- *Lettres secrètes et curiales du pape Jean XXII (1316-1334) relatives à la France*, éd. Suzanne Clémencet et Auguste Coulon, 4 vol., Paris, 1900-1972.

- *Lettres communes de Jean XXII (1316-1334)*, éd. Guillaume Mollat, 16 vol., Paris, 1904-1947.
- *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. Georges Daumet, Paris, 1899.
- *Lettres communes de Benoît XII (1334-1342)*, éd. Jean-Marie Vidal, 3 vol., Paris, 1902-1911.
- *Benoît XII (1334-1342). Lettres closes, patentes et curiales intéressant les autres pays que la France*, éd. Jean-Marie Vidal, 2 vol., Paris, 1913-1950.
- *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. Eugène Déprez, Jean Glénisson et Guillaume Mollat, 3 vol., Paris, 1925-1961.
- *Clément VI (1342-1352). Lettres closes, patentes et curiales intéressant les autres pays que la France*, éd. Eugène Déprez et Guillaume Mollat, Paris, Paris, 1960-1961.
- *Suppliques de Clément VI (1342-1352)*, éd. Ursmer Berlière, *Analecta Vaticano Belgica* (1), Rome, 1906.
- *Innocent VI (1352-1362). Lettres closes, patentes et curiales se rapportant à la France*, éd. Eugène Déprez, Paris, 1909.
- *Innocent VI (1352-1362). Lettres secrètes et curiales*, éd. Pierre Gasnault, Nicole Gotteri et Marie-Hyacinthe Laurent, 5 vol., Paris, 1959-<en cours de publication>.
- *Suppliques d'Innocent VI (1352-1362)*, éd. Ursmer Berlière, *Analecta Vaticano Belgica* (5), Rome, 1911.
- *Urbain V (1362-1370). Lettres secrètes et curiales se rapportant à la France*, éd. Paul Lecacheux et Guillaume Mollat, Paris, 1902-1955.
- *Les registres d'Urbain V (1362-1370) : recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées d'après les manuscrits originaux du Vatican*, éd. Henry Dubrulle, Paris, 1926.
- *Lettres communes d'Urbain V (1362-1370)*, éd. Anne-Marie et Michel Hayez, Marie-Hyacinthe Laurent et alii, Paris, 1954-1989.
- *Grégoire XI (1370-1378). Lettres secrètes et curiales relatives à la France*, éd. H. Jassemin, E.R. Labande, L. Mirot, Guillaume Mollat et J. Vieilliard, Paris, 1935-1957.
- *Lettres communes de Grégoire XI (1370-1378)*, éd. Anne-Marie Hayez, 3 vol., Rome, 1992-<en cours de publication>.
- *Suppliques et lettres de Clément VII (1378-1394)*, éd. Hubert Nélis, *Analecta Vaticano Belgica* (13), Rome-Bruxelles, 1934.
- *Suppliques de Benoît XIII (1394-1423)*, éd. Pervenche Briegleb, Arlette Laret-Kayser, *Analecta Vaticano Belgica* (26), Bruxelles-Rome, 1973.

À ces volumes papier, s'ajoute la consultation de la base de données *Ut per litteras apostolicas* (Brepols) que nous devons à la grande diligence de Laurent Vallière. Cette base de données comporte non seulement les lettres communes des papes du XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que les lettres closes, patentes et curiales des papes d'Avignon (ce qui figure sur la dernière version du CD-Rom proposé par Brepols), mais elle s'est enrichie dernièrement de l'indexation des registres des papes du XIII<sup>e</sup> siècle et contient également plusieurs registres de suppliques, dont ceux des pontificats d'Urbain V et de Grégoire XI.



**Repertorium Germanicum** (Repertorium Germanicum. *Verzeichnis der in den päpstlichen Registern und Kameralakten vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien vom Beginn des Schismas bis zur Reformation*) = Répertoire prosopographique des ecclésiastiques des diocèses allemands<sup>6</sup> figurant dans les archives pontificales (1378-1517)<sup>7</sup> :

- 1 Bd. : GÖLLER (Emil), *Clemens VII. von Avignon (1378-1394)*, Berlin, 1916.
- 2 Bd. : *Urban VI., Bonifaz IX., Innocenz VII. und Gregor XII. (1378-1415)*.
  - TELLENBACH (Gerd), *Einleitung und Regesten*, Berlin, 1933-1938.
  - TELLENBACH (Gerd), *Personenregister*, Berlin, 1938.
  - DIENER (Hermann), *Ortsregister*, Berlin, 1961.
- 3 Bd. : KÜHNE (Ulrich), *Alexander V., Johann XXIII., Konstanzer Konzil (1409-1417)*, Berlin, 1935.
- 4 Bd. : *Martin V. (1417-1431)*.
  - FINK (Karl August), *Teil 1 (A-H)*, Berlin, 1943.
  - FINK (Karl August), *Teil 2 (I, J, Y)*, Berlin, 1957.
  - FINK (Karl August), *Teil 3 (L-Z)*, Berlin, 1958.
  - WEISS (Sabine), *Teil 4. Personenregister*, Tübingen, 1979.
  - *Teil 5. Indices der Ortsnamen* (en préparation).
- 5 Bd. : *Eugen IV. (1431-1447)*.
  - DIENER (Hermann), SCHWARZ (Brigide), *Teil 1 : Text*, Tübingen, 2004.
  - SCHÖNER (Christoph), *Teil 2 : Indices*, Tübingen, 2004.
- 6 Bd. : *Nikolaus V. (1447-1455)*.
  - ABERT (Josef Friedrich), DEETERS (Welter), *Teil 1 : Text*, Tübingen, 1985.
  - REIMANN (Michael), *Teil 2 : Indices*, Tübingen, 1989.
- 7 Bd. : *Calixt III. (1455-1458)*.
  - PITZ (Ernst), *Teil 1 : Text*, Tübingen, 1989.
  - PITZ (Ernst), *Teil 2 : Indices*, Tübingen, 1989.
- 8 Bd. : *Pius II. (1458-1464)*.
  - BROSIUS (Dieter), SCHESCHKEWITZ (Ulrich), *Teil 1 : Text*, Tübingen, 1993.
  - BORCHARDT (Karl), *Teil 2 : Indices*, Tübingen, 1993.
- 9 Bd. : *Paul II. (1464-1471)*.
  - HÖING (Hubert), LEERHOFF (Heiko), REIMANN (Michael), *Teil 1 : Text*, Tübingen, 2000.
  - HÖING (Hubert), LEERHOFF (Heiko), REIMANN (Michael), *Teil 2 : Indices*, Tübingen, 2000.
- 10 Bd. : *Sixtus IV. (1471-1484)*.
  - SCHWARZ (Ulrich), TREDE (Juliane), BRÜDERMANN (Stefan), BARDELLE (Thomas), RAHN (Kerstin) *et alii* (en preparation).

---

<sup>6</sup> Parmi lesquels figure le diocèse de Verdun, en tant qu'ancien diocèse d'Empire, dépendant de la province ecclésiastique de Trèves.

<sup>7</sup> Si la plupart des volumes papier de cette collection ont été consultés, nous avons surtout tiré profit de la version en ligne (*Repertorium Germanicum on line*) – consultable et interrogeable à l'adresse suivante : <<http://194.242.233.132/denqRG/index.htm>> – et c'est à cette dernière qu'on fait exclusivement référence dans les différentes parties de notre thèse.

## **BIBLIOGRAPHIE :**

Seules les principales publications figurent ci-dessous, mais on trouvera des références à d'autres articles ou ouvrages, consultés plus ponctuellement, au fur et à mesure de notre thèse. Sauf exceptions, et afin de ne pas multiplier les entrées, les ouvrages collectifs n'ont été mentionnés qu'une seule fois, sans que les différents articles les composant et intéressant plus spécifiquement notre sujet ne soient forcément détaillés. Aux publications que nous avons étudiées, s'ajoutent quelques références de documents que nous n'avons pas pu consulter, faute de pouvoir nous les procurer ou en raison de barrières linguistiques notamment.

### **Instruments de travail, catalogues et inventaires :**

- ARVEILER-FERRY (Monique), *Catalogue des actes de Jacques de Lorraine, évêque de Metz (1239-1260)*, *Annales de l'Est* (Mémoire n° 20), 1957.
- AUBERT de la CHESNAYE-DESBOIS (François-Alexandre), *Dictionnaire de la noblesse : contenant les généalogies, l'histoire et la chronologie des familles nobles de France ...*, 12 vol., Paris, 1770-1778.
- BAUDRILLART (Alfred), MEYER (Albert de), VAN CAUWENBERGH (Etienne) [dir.], *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques* (lettres A à L), Paris, 1912-<publication en cours>.
- BLAISE (Albert), *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg, 1954.
- BOUTEILLER (M. de), *Dictionnaire topographique de l'ancien département de la Moselle*, Paris, 1874.
- BUFFET (Henri-François), RIGAULT (Jean), *Répertoire numérique de la série G des archives départementales de la Meuse*, Bar-le-Duc, 1943.
- CABROL (Fernand), LECLERCQ (Henri), MARROU (Henri) [dir.], *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, 30 vol., Paris, 1924-1953.
- CAHEN (Gilbert), *Catalogue des sceaux des Archives départementales de la Moselle*, t. III : « Sceaux ecclésiastiques », Metz, 1992.
- DES ROBERT (Edmond), *Catalogue des sceaux des Archives départementales de la Meurthe-et-Moselle*, t. I, 2<sup>e</sup> partie : « Sceaux ecclésiastiques », Nancy, 1983.
- DIDOT (Jules), MICHELANT (Henri), « Les manuscrits de la bibliothèque de Verdun », *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. V, Paris, 1879, p. 419 et suivantes.
- DU CANGE (Charles Du Fresne), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, Paris, 1840-1850 (édition revue et augmentée).
- EUBEL (Konrad), *Hierarchia catholica medii et recentioris aevi*, t. I : *Ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta*, Passau, 1913 ; t. II : *Ab anno 1431 usque ad annum 1503 perducta*, 1914 ; t. III : *Saeculum XVI ab anno 1503 complectens*, 1923.
- FAVIER (Justin), *Catalogue des livres et documents imprimés du fonds lorrain de la bibliothèque municipale de Nancy*, Nancy, 1898.
- GILLANT (J.-B.-A.), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. 2, Verdun, 1898.
- GILLANT (J.-B.-A.), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. 3, Verdun, 1904.
- GILLANT (J.-B.-A.), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. 4, Verdun, 1910.

- GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894.
- GODEFROY (Frédéric), *Lexique de l'ancien français*, Paris, 1901.
- GROSIDIER de MATONS (Marcel), *Catalogue des actes des comtes de Bar de 1022 à 1239*, Paris, 1922.
- LABANDE (Léon-Honoré), VERNIER (Jules-Joseph), *Inventaire sommaire des archives communales de Verdun antérieures à 1790*, Verdun, 1891.
- LABANDE (Léon-Honoré), *Inventaire sommaire des archives hospitalières de Verdun antérieures à 1790*, Verdun, 1894.
- LEBIGUE (Jean-Baptiste), *Initiation aux manuscrits liturgiques*, Paris, « Publications pédagogiques (IRHT, *Aedilis*, n° 6) », 2007 (publication en ligne disponible à l'adresse suivante : <<https://cel.archives-ouvertes.fr/cel-00194063/document>>).
- LEMAITRE (Jean-Loup), *Répertoire des documents nécrologiques français*, Recueil des historiens de la France : Obituaires, VII/1, 2, 3, Paris, 1980-1987.
- LEPAGE (Henri), *Dictionnaire topographique du département de la Meurthe*, Paris, 1862.
- LIENARD (Félix), *Dictionnaire topographique du département de la Meuse*, Paris, 1872.
- MARCHAL (Pierre-Adolphe), *Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Meuse, t. I : Archives civiles – Série B (articles 1 à 3160)*, Paris, 1875.
- MARICHAL (Paul), *Catalogue des manuscrits conservés à la Bibliothèque nationale sous les numéros 1 à 725 de la collection Lorraine*, Nancy, 1896.
- MARICHAL (Paul), *Inventaire de la collection Clouët-Buvignier*, Paris, 1923.
- MARICHAL (Paul), *Dictionnaire topographique du département des Vosges*, Paris, 1941.
- MOURIER (Jacques), *Guide de recherches aux archives départementales de la Meuse*, Verdun, 1996.
- NAZ (Raoul) [dir.], *Dictionnaire de droit canonique*, 7 vol., Paris, 1935-1965.
- NIERMEYER (Jan Frederik), *Mediae Latinitatis lexicon minus*, Leiden, 1976.
- OMONT (Henri), *Inventaire des manuscrits de la collection Moreau*, Paris, 1891.
- PAQUET (Jacques), *Les matricules universitaires*, Turnhout, coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental » (65), 2003 (mise à jour par Anne-Marie Bultot-Verleysen).
- PELLETIER (Ambroise), *Nobiliaire ou armorial général de Lorraine et du Barrois*, t. I, Nancy, 1758.
- PHILIPPE (André), *Inventaire des sceaux de la série G (Archives départementales des Vosges)*, Épinal, 1919.
- ROBERT (Pierre-Charles), *Sigillographie de Toul*, Paris, 1868. [non consulté]
- ROBINET (Nicolas), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. 1, Verdun, 1888.
- THOMASSIN (Louis), *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église, touchant les bénéfices et les bénéficiers*, Paris, 1678-1681.
- VAUCHEZ (André) [dir.], *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, 1997.

## **Bibliographie générale et histoire religieuse :**

- ARIES (Philippe), *L'homme devant la mort*, t. 1 : *Le temps des gisants*, Paris, 1977.
- AVRIL (Joseph), « En marge du clergé paroissial : les chapelains de chapellenies (fin XII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles) », *Le clerc séculier au Moyen Âge. Actes du 22<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Amiens, 1991)*, Paris, 1993, p. 121-133.
- BARRALIS (Christine), « Un espace urbain qui témoigne de l'évolution de la place des pouvoirs ecclésiastiques en ville : Meaux du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Revue belge de philologie et d'histoire*, vol. 86-2, 2008, p. 309-321.
- BARRALIS (Christine), BOUDET (Jean-Patrice), DELIVRÉ (Fabrice), GENET (Jean-Philippe) [dir.], *Église et État, Église ou État ? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Paris-Rome, 2014.

- BAUTIER (Robert-Henri), *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990.
- BEAULANDE (Véronique), *Le malheur d'être exclu. Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.
- BEAULANDE-BARRAUD (Véronique), CHARAGEAT (Martine) [dir.], *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, 2014.
- BERTHE Pierre-Marie, *Les procureurs français à la cour pontificale d'Avignon (1309-1376)*, Paris, 2014.
- BOESPFLUG (Thérèse), *La Curie au temps de Boniface VIII. Étude prosopographique*, Rome, 2005. [non consulté]
- BUBENICEK (Michelle), *Quand les femmes gouvernent. Droit et politique au XIV<sup>e</sup> siècle : Yolande de Flandre*, Paris, 2002.
- CAILLET (Louis), *La papauté d'Avignon et l'Église de France : la politique bénéficiaire du pape Jean XXII en France (1316-1334)*, Paris, 1975.
- COLLINET (Paul), *La frontière d'Empire dans l'Argonne et l'Ardenne*, Paris-Sedan, 1903.
- CORBET (Patrick), PETRAZOLLER (François), TABBAGH (Vincent) [dir.], *Le Grand Pardon de Chaumont et les Pardons dans la vie religieuse, XIV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècles*, Dijon-Quétigny, 2011.
- CLOUËT (Louis), *Histoire ecclésiastique de la Province de Trèves et des pays limitrophes comprenant les diocèses de Trèves, Metz, Toul, Verdun, Reims et Châlons*, 2 vol., Verdun, 1844-1851.
- DE CEVINS (Marie-Madeleine), MATZ (Jean-Michel) [dir.], *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, 2010.
- DELMAIRE (Bernard), *Le diocèse d'Arras de 1093 au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle. Recherches sur la vie religieuse dans le nord de la France au Moyen Âge*, Arras, 1994.
- DELOBETTE (Laurence), *Trois mille curés au Moyen Âge : les paroisses du diocèse de Besançon, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2010.
- DEMOUY (Patrick), « Les *Pueri chori* de Notre-Dame de Reims », *Le clerc séculier au Moyen Age. Actes du 22<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Amiens, 1991)*, Paris, 1993, p. 135-149.
- DUBOIS (Henri), *Charles le Téméraire*, Paris, 2004.
- DUBOIS (Jacques), « La carte des diocèses de France avant la Révolution », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 20<sup>e</sup> année (n<sup>o</sup> 4), 1965, p. 680-691.
- ERLANDE-BRANDENBURG (Alain), *La cathédrale*, Paris, 1989.
- FAVIER (Jean), *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident, 1378-1409*, Paris, 1966.
- FAVIER (Jean) [dir.], *XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : crises et genèses*, Paris, 1996.
- FOLZ (Robert), *L'idée d'Empire en Occident : du V<sup>e</sup> au XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1953.
- FOURNIER (Marcel), *La faculté de décret de l'Université de Paris au XV<sup>e</sup> siècle*, 3 vol., Paris, 1895-1913.
- GABRIEL (Astriik-Ladislas), « Les écoles de la cathédrale Notre-Dame et le commencement de l'université de Paris », *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1967, p. 141-166.
- GAUDEMET (Jean), LE BRAS (Gabriel) [dir.], *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident* : t. VII : *L'âge classique (1140-1378)*, Paris 1965 ; t. VIII : *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique*, vol. 2 : *Le gouvernement local*, Paris, 1979 ; t. XIII : *La période post-classique (1378-1500)*, Paris 1971.
- GENET (Jean-Philippe), VINCENT (Bernard) [dir.], *État et Église dans la genèse de l'État moderne* (Actes du colloque de Madrid, 30 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1984), Madrid, 1986.
- GENICOT (Léopold), « Haut clergé, princes et nobles dans le diocèse de Liège du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Études sur les principautés lotharingiennes*, Louvain, 1975, p. 140-164.
- GRILLON (Guillaume), *L'ultime message : étude des monuments funéraires de la Bourgogne ducale, XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Bourgogne, 2011.

- GUILBERT (Sylvette), « ‘Couronne’ et clergie dans le diocèse de Châlons-sur-Marne à la fin du Moyen Âge », *L’encadrement religieux des fidèles au Moyen Âge et jusqu’au concile de Trente* (109<sup>e</sup> congrès des Sociétés Savantes, 1984), Paris, 1985, t. I, p. 283-293.
- GUILLEMAIN (Bernard), *La cour pontificale d’Avignon (1309-1376). Étude d’une société*, Paris, 1966.
- GUYOTJEANNIN (Olivier), MORELLE (Laurent), PARISSÉ (Michel) [dir.], *Les cartulaires : actes de la table ronde organisée par l’Ecole Nationale des Chartes (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris, 1993.
- HELVETIUS (Anne-Marie), MATZ (Jean-Michel), *Église et société au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2008.
- *Histoire ecclésiastique d’Allemagne, contenant l’Erection, le Progrez, et l’Etat ancien et moderne de ses Archevêchez et Evêchez. Tome I qui comprend les Archevêchez de Maience, Trèves et Cologne ...*, Bruxelles, 1724.
- HITZBLECK (Kerstin), *Exekutoren : die ausserordentliche Kollatur von Benefizien im Pontifikat Johannes XXII*, Tübingen, 2009.
- JAMME (Armand), PONCET (Pierre) [dir.], *Offices, écrit et papauté (XIII<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Rome, Collection de l’École française de Rome (386), 2007.
- JOSSE (Micheline), « Le domaine de Jupille des origines à 1297 », *Pro civitates* (Collection Histoire, Série in-8<sup>o</sup>, t. XIV), Bruxelles, 1966, p. 60-145.
- JOURD’HEUIL (Jean-Vincent), « La cathédrale est-elle un lieu de prestige pour les évêques ? Étude des sièges entre Loire et Meuse du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Inhumations de prestige ou prestige de l’inhumation ? Expressions du pouvoir dans l’au-delà (IV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, ALDUC-LE BAGOUSSE (Armelle) [dir.], Caen, 2009, p. 243-264.
- JULEROT (Véronique), « Y a ung grant désordre ». *Élections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII*, Paris, 2006.
- JULEROT (Véronique), « La première entrée de l’évêque : réflexion sur son origine », *Revue historique*, 2006/3, n<sup>o</sup> 639, p. 635-675.
- JULLIEN DE POMMEROL (Marie-Henriette), WILLIMAN (Daniel), *Bibliothèques ecclésiastiques au temps de la papauté d’Avignon*, t. I : *Inventaires de bibliothèques et mentions de livres dans les archives du Vatican (1287-1420)*, Paris, 1980.
- JULLIEN DE POMMEROL (Marie-Henriette), MONFRIN (Jacques), *La bibliothèque pontificale à Avignon et à Peñiscola pendant le Grand Schisme et sa dispersion*, Rome, 1991.
- JULLIEN DE POMMEROL (Marie-Henriette), MONFRIN (Jacques), *Bibliothèques ecclésiastiques au temps de la papauté d’Avignon*, t. II : *Inventaires de prélats et de clercs français*, Paris, 2001.
- KIRSCH (J. P.), *Die päpstliche Kollektorien in Deutschland während das XIV. Jahrhunderts*, Paderborn, 1884.
- KRIEGEL (Blandine), *L’histoire à l’âge classique*, t. II : *La défaite de l’érudition*, Paris, 1988.
- *La cathédrale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, Cahiers de Fanjeaux (n<sup>o</sup> 30), Toulouse, 1995.
- « La grâce d’une cathédrale ». Plusieurs volumes collaboratifs parus depuis 2007 (Amiens, Chartres, Clermont, Lyon, Paris, Reims, Rouen, Strasbourg, etc.), dont certains comptent des articles en rapport avec les chanoines et les chapitres cathédraux.
- LAUWERS (Michel), *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, 1997.
- LE BRAS (Gabriel), *Histoire de l’Église : depuis les origines jusqu’à nos jours*, t. XII : *Institutions ecclésiastiques de la chrétienté médiévale*, Paris, 1959-1960.
- LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Recherches sur les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973.
- LEMAITRE (Jean-Loup), « *Liber capituli*. Le Livre du chapitre, des origines au XVI<sup>e</sup> siècle. L’exemple français », SCHMID (Karl), WOLLASCH (Joachim) [dir.], *Memoria Der*

*geschichtliche Zeugniswert des liturgischen Gedenkens im Mittelalter*, München, 1984, p. 625-648.

- LEMAITRE (Jean-Loup), « La commémoration des défunts et les obituaires dans l'Occident chrétien », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 71, 1985, p. 131-145.
- LEMAITRE (Jean-Loup), « Un livre vivant, l'obituaire », GLENISSON (Jean) [dir.], *Le livre au Moyen Âge*, Paris, 1988, p. 92-94.
- LEMAITRE (Nicole) [dir.], *Histoire des curés*, Paris, 2002.
- LEMARIGNIER (Jean-François) [dir.], GAUDEMET (Jean), MOLLAT (Guillaume), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III : *Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962.
- LE ROUX (Amandine), *Les collecteurs pontificaux dans le royaume de France (1316-1521), étude d'un milieu*, Thèse de doctorat en histoire, Université de San Marino, 2008.
- LE ROUX (Amandine), *Servir le pape. Le recrutement des collecteurs pontificaux dans le royaume de France de la papauté d'Avignon à l'aube de la Renaissance*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Paris-Ouest-Nanterre, 2010.
- LE ROUX (Amandine), « Bibliothèques des collecteurs pontificaux en territoire angevin (1316-1422) », *Belvedere Meridionale*, vol. 27 (n° 2), 2015, p. 37-47.
- LIONNOIS (Jean-Jacques Bouvier, dit), *Maison de Saintignon*, Nancy, 1778.
- MAGNANI (Eliana), « Le pauvre, le Christ et le moine : la correspondance de rôles et les cérémonies du *mandatum* à travers les coutumiers clunisiens du XI<sup>e</sup> siècle », *Les clercs, les fidèles et les saints en Bourgogne médiévale*, Dijon, 2005, p. 11-26.
- MATZ (Jean-Michel), « Chapelains et communautés de chapelains dans le diocèse d'Angers (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 93 (n° 230), janvier-juin 2007, p. 107-125.
- MATZ (Jean-Michel), « Chapellenies et chapelains dans le diocèse d'Angers (1350-1550) : éléments d'enquête », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. XCI, 1<sup>er</sup> fasc., 1996, p. 371-397.
- MATZ (Jean-Michel), VERY (Élisabeth) [dir.], *Le roi René dans tous ses États (1409-1480)*, Paris, 2009.
- MAUGIS (Édouard), *Histoire du Parlement de Paris de l'avènement des rois Valois à la mort d'Henri IV*, Paris, 1913-1916.
- MAYEUR (Jean-Marie), PIETRI (Charles et Luce) ... [et al.], *Histoire du christianisme des origines à nos jours*, t. V : *Apogée de la papauté et expansion de la chrétienté : 1054-1274*, Paris, 1993 ; t. VI : *Un temps d'épreuves : 1274-1449*, Paris, 1990 ; t. VII : *De la Réforme à la Réformation : 1450-1530*, Paris, 1994.
- MILLET (Hélène) [dir.], *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Rome, Collection de l'École française de Rome (310), 2003.
- MILLET (Hélène), *L'Église du Grand Schisme*, Paris, coll. « Les Médiévistes français » (9), 2009.
- MILLET (Hélène), *Le concile de Pise. Qui travaillait à l'union de l'Église d'Occident en 1409 ?*, Turnhout, 2010.
- MOEGLIN (Jean-Marie), *L'Empire et le Royaume. Entre indifférence et fascination (1214-1500)*, Villeneuve d'Ascq, coll. « Histoire franco-allemande » (2), 2011.
- MOLLAT (Guillaume), « Bénéfices ecclésiastiques », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, Paris, 1954, col. 1237-1270.
- MONTAUBIN (Pascal), *Le gouvernement de la grâce. La politique bénéficiaire des papes au XIII<sup>e</sup> siècle dans la moitié nord du royaume de France*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Paris 1-Panthéon Sorbonne, 1998.
- MÜLLER (Heribert), *Die Franzosen, Frankreich und das Basler Konzil (1431-1449)*, 2 vol., Paderborn, 1990.
- PARISSE (Michel) [dir.], *L'Allemagne au XIII<sup>e</sup> siècle. De la Meuse à l'Oder*, Paris, 1994.
- PRIETZEL (Malte), *Guillaume Fillastre der Jüngere (1400/07-1473). Kirchenfürst und herzoglich-burgundischer Rat*, Stuttgart, coll. « Beihefte der Francia » (51), 2001.

- PYCKE (Jacques), VINCENT (Catherine) [dir.], *Cathédrales et pèlerinage aux époques médiévale et moderne. Reliques, processions et dévotions à l'église-mère du diocèse*, Louvain-la-Neuve, 2010.
- RAPP (Francis), *L'Église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Âge*, Paris, coll. « Nouvelle Clio » (25), 1971.
- RENARDY (Christine), *Le monde des maîtres universitaires du diocèse de Liège (1140-1350)*, Paris, 1979.
- RENARDY (Christine), *Les maîtres universitaires du diocèse de Liège. Répertoire biographique (1140-1350)*, Paris, 1981.
- RICHE (Pierre), VERGER (Jacques), *Des nains sur des épaules de géants. Maîtres et élèves au Moyen Âge*, Paris, 2006.
- SAINT-DENIS (Alain), *L'Hôtel-Dieu de Laon : 1150-1300. Institution hospitalière et société aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles*, Nancy, 1983.
- SARS (Maxime, de), *La ville et le comté de Grandpré*, Laon, 1937. [non consulté]
- SCHAUDEL (Louis), *Simon de Marville et Jacques de Longuyon, deux poètes français du XIV<sup>e</sup> siècle*, Montmédy, 1896.
- SULLIVAN (Thomas), *Parisian Licentiates in Theology, AD 1373-1500*, vol. 2 : *The Secular Clergy*, Leiden, 2011.
- TABBAGH (Vincent), « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », *Le clerc séculier au Moyen Age. Actes du 22<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Amiens, 1991)*, Paris, 1993, p. 181-190.
- TABBAGH (Vincent), « Guy de Roye, un évêque au temps du Grand Schisme », *Revue historique*, n° 599, 1996, p. 29-58.
- TABBAGH (Vincent), *Gens d'Église, gens de pouvoir (France XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Dijon, 2006.
- TABBAGH (Vincent), « Le rythme des messes *pro remedio animae* dans les fondations de la fin du Moyen Âge », *La misura = Measuring*, Florence, *Micrologus*, t. XIX, 2011, p. 383-401.
- TABBAGH (Vincent), *Les évêques dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2015.
- VALOIS (Noël), *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1906.
- VERGER (Jacques), *Les universités au Moyen Âge*, Paris, 1973 (réédition 1999).
- VIDIER (Alexandre), « Les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris (1204-1790) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XL (1913), p. 117-402, t. XLI (1914), p. 131-145.
- VINCENT (Catherine), *Les confréries médiévales dans le royaume de France, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1994.
- VINCENT (Catherine), *Fiat Lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004.
- VINCENT (Catherine), *Église et société en Occident, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009.
- WACKERNAGEL (Hans Georg), *Die Matrikel der Universität Basel*, t. I : 1460-1529, Bâle, 1951. [non consulté]
- WEIJERS (Olga), *Le travail intellectuel à la Faculté des arts de Paris : textes et maîtres (ca. 1200-1500)*, 9 vol., Turnhout, 1994-2012.
- WICKERSHEIMER (Ernest), *Dictionnaire biographique des médecins en France au Moyen Âge*, 3 vol., Genève-Paris, 1979 (nouvelle édition).
- ZACOUR (Norman P.), *Talleyrand : the cardinal of Périgord (1301-1364)*, *Transactions of the American philosophical Society* (nouv. Série, vol. 50, part 7), Philadelphie, 1960.

## Bibliographie relative à Verdun :

- AIMOND (Charles), *La cathédrale de Verdun. Étude historique et archéologique*, Nancy, 1909.
- AIMOND (Charles), *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552*, Paris, 1910.
- BEN LAKHDAR-KREUWEN (Claire), BRUNNER (Laurent), COLLIN (Hubert) *et alii*, *Trésors d'un millénaire. Dix siècles d'art et d'histoire autour de la cathédrale de Verdun*, Verdun, Association Culturelle de la Cathédrale de Verdun, 1990
- BRUNNER (Laurent), *Cathédrale de Verdun. Millénaire 990-1990*, Verdun, Association Culturelle de la Cathédrale de Verdun, 1990.
- BRUNNER (Laurent), *La cathédrale de Notre-Dame de Verdun*, Verdun, Association Culturelle de la Cathédrale de Verdun, 1995.
- BURTEAUX (Cyril), *L'épithaphier de Nicolas Guédon : étude des comportements face à la mort à travers l'analyse des épitaphes de la cathédrale de Verdun*, Mémoire de Master 1, Université de Nancy 2, 2006.
- BUVIGNIER (Charles), *Les maladreries de Verdun*, Metz, 1862.
- CLOUËT (Louis), « Recherches sur les monnaies frappées à Verdun-sur-Meuse depuis l'époque celtique », *Mémoires de la Société philomathique de Verdun*, 1850, p. 195-305.
- CLOUËT (Louis), *Histoire de Verdun et du pays verdunois*, 3 vol., Verdun, 1867-1870.
- COLLIN (Hubert), « Chartes, registres et sceaux des évêques et du chapitre cathédral de Verdun du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècles », *Trésors d'un millénaire. Dix siècles d'art et d'histoire autour de la cathédrale de Verdun*, Verdun, 1990, p. 65-79.
- COLLIN (Hubert), « La cathédrale Notre-Dame de Verdun », *Congrès Archéologique de France : Les Trois-Evêchés et l'ancien duché de Bar*, 149<sup>e</sup> session (1991), Paris, 1995, p. 403-429.
- COUDERT (Jean), « La société verdunoise au XIII<sup>e</sup> siècle d'après le *Livre des Droits* », *Verdun. La société verdunoise du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> s.*, *Annales de l'Est* (mémoire n° 51), Nancy, 1975, p. 9-27.
- CREUSAT (Claire), *Les reliques de la cathédrale de Verdun*, Mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 2002.
- FELS (Etienne), « Verdun. Cathédrale Notre-Dame », *Congrès Archéologique de France : Nancy-Verdun*, 96 session (1933), Paris, 1934, p. 391-418.
- GABRIEL (Jean-Nicolas), *Verdun. Notice historique*, Verdun, 1888.
- GAMA (Franck), *Documents d'évaluation du patrimoine archéologique des villes de France*, n° 15 : *Verdun*, Joué-lès-Tours, 1997.
- GAMA (Franck), GEBUS (Laurent), VERMARD (Laurent), « Verdun », *Archéologie des enceintes urbaines et de leurs abords en Lorraine et Alsace (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, *Revue Archéologique de l'Est* (supplément n° 26), Dijon, 2008, p. 345-362
- GEORGE (Michaël), *L'organisation du chapitre cathédral de Verdun : de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle (avec listes prosopographiques des dignitaires du chapitre cathédral à la fin du Moyen Âge)*, Mémoire de Master 2, Université de Bourgogne, 2009.
- GEORGE (Michaël), « Quelques remarques issues de recherches récentes sur le chapitre cathédral de Verdun à la fin du Moyen Âge », *Connaissance de la Meuse* (n° 95 – décembre 2009), Verdun, 2009, p. 2-7.
- GEORGE (Michaël), « Verdun. Les chanoines dans la ville à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) : ébauche et réflexions », *Les gens d'Église et la ville dans les pays d'entre-deux (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)* (Actes de la table-ronde organisée par le CRULH à Metz les 6 et 7 mai 2010), à paraître (en version électronique).
- GEORGE (Michaël), « Notices codicologiques et historiques des manuscrits 5, 6 et 19 de la Bibliothèque municipale de Verdun » dans le cadre de la numérisation d'une partie du fonds médiéval de la bibliothèque (DRAC de Lorraine, IRHT)<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Notices disponibles sur le site internet accueillant la version numérisée des manuscrits de la Bibliothèque d'étude de Verdun, à l'adresse suivante : <[http://www1.arxhenum.fr/bm\\_verdun\\_ms/\\_app/index.php](http://www1.arxhenum.fr/bm_verdun_ms/_app/index.php)>.



- GEORGE (Michaël), « Une première Renaissance à Verdun ? Autour de l'œuvre architecturale des frères Musson, chanoines de la cathédrale au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Le Pays Lorrain*, 110<sup>e</sup> année (vol. 94), mars 2013, p. 55-64.
- GEORGE (Michaël), « L'archidiaconé d'Argonne et ses titulaires à la fin du Moyen Âge (fin XII<sup>e</sup> siècle – début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Terres d'Argonne*, Bulletin n° 5, avril 2013, p. 39-58.
- GEORGE (Michaël), « Sépultures et inhumation dans et autour de la cathédrale de Verdun au Moyen Âge et à l'époque moderne. Apports et limites de l'épigraphie du chanoine Guédon », *Cimetières et sépultures, du Moyen Âge à nos jours*, *Annales de l'Est*, n° 2/2012, 2013, p. 41-68.
- GEORGE (Michaël), *La cathédrale de Verdun, des origines à nos jours. Étude historique et sociale d'un édifice à l'architecture millénaire*, Nancy, 2013 (réédition 2015).
- GEORGE (Michaël), « René II, Warry de Dommartin et le chapitre cathédral de Verdun : autour de l'accord de Gorze (9 juin 1506) », *René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508)* (Actes du colloque des 27 et 28 septembre 2013 à Bar-le-Duc), *Annales de l'Est*, 2014 (numéro spécial), p. 257-273.
- GEORGE (Michaël), « Le chapitre cathédral de Verdun et l'étranger à la charnière des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles : réflexions autour de la réception du Concordat germanique (1519) et du recrutement des chanoines », *Les Trois-Évêchés et l'étranger* (textes réunis par Catherine Bourdieu-Weiss), Publications du Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire (n° 52), Metz, 2014, p. 167-182.
- GEORGE (Michaël), « Le *Liber Capituli* de la cathédrale de Verdun (Bibl. mun., ms. 6) : un livre vivant témoin de l'histoire capitulaire à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *L'écrit et le livre peint en Lorraine, de Saint-Mihiel à Verdun (IX<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)* (Actes du colloque des 25 et 26 octobre 2010 à Saint-Mihiel), POILPRÉ (Anne-Orange), BEYSSERE (Marianne) [dir.], Turnhout, coll. « Culture et Société Médiévales » (27), 2015, p. 229-252.
- GERARD (Jacques), *Le servage sur les terres du chapitre de Verdun*, Thèse pour le doctorat en droit, Bar-le-Duc, 1946.
- GIRARDOT (Alain) [dir.], *Histoire de Verdun*, Toulouse, 1982.
- GIRARDOT (Alain), *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Nancy, 1992.
- GIRARDOT (Alain), « Une ville neuve dans une cité au XIII<sup>e</sup> siècle : le pré à Verdun et ses modèles », *Cahiers lorrains*, 1992, p. 367-374.
- GIRARDOT (Alain), *Lignages de Verdun et du Verdunois. Notices biographiques (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, s.l., 2014<sup>9</sup>.
- HIRSCHMANN (Frank G.), *Verdun im hohen Mittelalter. Eine lotharingische Kathedralstadt und ihr Umland im Spiegel der geistlichen Institutionen*, Trierer historische Forschungen (27), 3 vol., Trèves, 1996.
- HIRSCHMANN (Frank G.), « Verduner Weinbau im Mittelalter », *Weinbau zwischen Maas und Rhein in der Antike und im Mittelalter* (Actes du colloque de l'université de Trèves, 2-5 septembre 1992), Mayence, Trierer historische Forschungen (22), 1998, p. 107-138.
- HIRSCHMANN (Frank G.), « L'histoire de Verdun et du Verdunois jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de l'Est*, n° 2/2007, p. 139-154.
- HÜBINGER (Paul Egon), *Die weltlichen Beziehungen der Kirche von Verdun zu den Rheinlanden*, Rheinisches Archiv (28), Bonn, 1935.
- JUSSY (Charles), *Histoire politique et religieuse de Verdun*, Verdun, 1840.
- KIEFFER (Jean-Luc), « Saint-Nicolas-des-Prés de Verdun au XIII<sup>e</sup> siècle », *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, t. V, 1968, p. 15-39.
- LABANDE (Léon-Honoré), « Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Inventaire sommaire des archives communales de Verdun antérieures à 1790*, Verdun, 1891, p. V-LXXVI.

<sup>9</sup> Cette publication posthume, uniquement dactylographiée, est disponible à la Bibliothèque d'étude de Verdun.

- LABANDE (Léon-Honoré), « La Charité à Verdun : histoire des établissements hospitaliers et institutions charitables de cette ville, depuis leur fondation jusqu'en 1789 », *Inventaire sommaire des archives hospitalières de Verdun antérieures à 1790*, Verdun, 1894, p. V-XCVIII.
- MARSCHALL (Hans-Günther), *Die Kathedrale von Verdun : die romanische Baukunst in Westlothringen*, Sarrebrück, Veröffentlichungen des Institut für Landeskunde im Saarland (32), 1981 (traduction française en 2009 publiée sous les auspices de la Société Philomathique de Verdun).
- MARTIN (Madeleine) [dir.], *Rues, canaux et ponts de Verdun*, Verdun, 2015.
- MEYER (Christian), *Catalogue des manuscrits notés du Moyen Âge conservés dans les bibliothèques publiques de France*, t. II : *Collections d'Alsace, de Franche-Comté et de Lorraine (Besançon, Épinal, Metz, Mulhouse, Nancy, Rambervillers, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Salins-les-Bains, Sélestat, Strasbourg, Verdun, Vesoul)*, Turnhout, 2008.
- PARISSÉ (Michel), « Procès-verbal d'une élection épiscopale à Verdun en 1245 », *Économies et sociétés au Moyen Âge : mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, 1973, p. 634-643.
- PARISSÉ (Michel), « Le clergé séculier à Verdun au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », *Verdun. La société verdunoise du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> s.*, *Annales de l'Est* (mémoire n° 51), Nancy, 1975, p. 29-45.
- PLANCARD (Frédéric), « 'Sur la terre comme au ciel'. Les documents nécrologiques verdunois (XII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, n° 36, 2004, p. 3-16.
- ROBERT (Pierre-Charles), *Monnaies et jetons des évêques de Verdun*, Mâcon, 1885.
- ROGÉ (Henri), *Droit coutumier de Verdun et du pays verdunois*, Nancy, 1904.
- RONIG (Franz J.), « Die mittelalterlichen Bibliotheken in Verdun », *Jahrbuch für westdeutsche Landesgeschichte*, n° 4 (1978), Coblenz, 1978, p. 61-79.
- ROUSSEL (Nicolas), *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun. Avec le pouillé, la carte du diocèse et le plan de la ville en 1745*, Bar-le-Duc, 1863 (édition revue et annotée de l'édition originale de 1745).
- SANDMANN (Mechthild), « Das Martyrolog der Domkirche von Verdun », *Frühmittelalterliche Studien*, t. XXVII, Münster, 1993, p. 375-408.
- SCHNEIDER (Jean), « Verdun au XIII<sup>e</sup> siècle. Notes d'histoire économique », *Mélanges Félix Rousseau*, Bruxelles, 1958, p. 525-540.
- SIMON (Jules), *Histoire de Verdun*, t. I : *Des origines à la Révolution*, Verdun, 1946.
- SOUPLET (Maxime), *La couronne de Notre-Dame ou les saints de Verdun. Notes sur les origines chrétiennes de Verdun (IV<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> s.)*, Bar-le-Duc, 1934.

## **Bibliographie régionale (Lorraine) :**

- AIMOND (Charles), « Essai sur la géographie historique de la région qui a formé le département de la Meuse », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 4<sup>e</sup> série, t. 7, 1909, p. 173-223.
- AUCLAIR (Mathias), « Grandeur et décadence d'une famille seigneuriale Lorraine. Le lignage d'Apremont des origines à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle », *Lotharingia*, t. X, Nancy, 2001, p. 127-177.
- BARRALIS (Christine), SIMIZ (Stefano) [dir.], *Réalités provinciales en histoire religieuse. Autour de la Lorraine, XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles* (dossier), *Annales de l'Est*, n° 3/2012, 2013, p. 5-190.
- BENOÎT (A.), « Le chapitre de Saint-Dié à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. I. Le grand prévôt Didier de Birstorf », *Bulletin de la Société philomatique vosgienne*, 8<sup>e</sup> année, 1883, p. 115-122.
- BLAIRE (M.), *L'épiscopat lorrain aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 1973. [non consulté]
- BLANCHARD (Jean-Christophe), *D'alérions en alérions : dix siècles d'images héraldiques lorraines*, Haroué, 2012.

- BLANCHARD (Jean-Christophe), SCHNEIDER (Hélène) [dir.], *René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508)* (Actes du colloque des 27 et 28 septembre 2013 à Bar-le-Duc), *Annales de l'Est*, 2014 (numéro spécial).
- BONVALOT (Édouard), *Histoire du droit et des institutions de Lorraine et des Trois-Evêchés (843-1783)*, Paris, 1895.
- BOUYER (Mathias), *La principauté barroise (1301-1420). L'émergence d'un État dans l'espace lorrain*, Paris, 2014.
- CALMET (Augustin), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, 1745-1747 (2<sup>nd</sup>e éd.).
- CALMET (Augustin), *Histoire de Lorraine, qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'Archevêché de Trèves et dans les Evêchés de Metz, Toul et Verdun ...*, 7 vol., Nancy, 1745-1757.
- CALMET (Augustin), *Notice de la Lorraine qui comprend les duchez de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves et les trois évêchés*, 2 vol., Nancy, 1756.
- CHOUX (Jacques), « Les archives du chapitre de la cathédrale de Toul », *Annales de l'Est* (1958), Nancy, 1958, p. 195-217.
- COLLIN (Hubert), « L'administration seigneuriale des villages lorrains et le système fiscal de l'assise au début du XIV<sup>e</sup> siècle », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1965 (1968), p. 393-411.
- DANTZER (André), « La Querelle des Investitures dans les évêchés de Metz, Toul, Verdun », *Annales de l'Est* (1902), Nancy, 1902, p. 85-100.
- DENAIX (Jean), « Un collecteur des décimes, Roger de Merlemont (XIII<sup>e</sup> siècle) », *Semaine religieuse du diocèse de Verdun*, 49<sup>e</sup> année, 1938, p. 85-87.
- DENAIX (Jean), *Hattonchâtel, châtellenie verdunoise (960-1546)*, Verdun, 1950.
- DIGOT (Auguste), *Histoire de Lorraine*, Nancy, 1856.
- DUMONT (Charles-Emmanuel), *Histoire de la ville et des seigneurs de Commercy*, t. I, Bar-le-Duc, 1843.
- FLON (Dominique), *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, 3 vol., Nancy, 2002.
- FOLZ (Robert), *Le concordat germanique et l'élection des évêques de Metz*, Metz, 1931.
- FOURIER de BACOURT (Étienne), « Gilles de Bourmont, doyen de Saint-Maxe de Bar, et son testament (1344) », *Bulletin mensuel des Sociétés des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc et Commercy*, 1914, p. 114-117.
- FRANÇOIS-VIVÈS (Simone), « Les seigneurs de Commercy au Moyen Âge (XI<sup>e</sup> siècle – 1429) », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, Nancy ; 1<sup>ère</sup> partie : t. LXXIV (1936, 4<sup>e</sup> série, 24<sup>e</sup> volume), 1936, p. 85-162 ; 2<sup>e</sup> partie : t. LXXV (1937-1939, 4<sup>e</sup> série, 25<sup>e</sup> volume), 1940, p. 67-200.
- FRANTZWA (Guillaume), *Vivre hors du cloître. L'habitat canonial à Metz au bas Moyen Âge (1200-1530)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste-paléographe préparée sous la direction de Philippe Plagnieux, École nationale des Chartes, 2015.
- FRAY (Jean-Luc), *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, 2006.
- GAILLARD (Michèle), *D'une réforme à l'autre (816-934) : les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, 2006.
- GIRARDOT (Alain), *Anoblissements dans le Barrois à la fin du Moyen Âge*, s.l., 2014<sup>10</sup>.
- HAVERKAMPF (Alfred), « Die Städte Trier, Metz, Toul und Verdun. Religiöse Gemeinschaften im Zentralitätsgefüge einer Stadtlandschaft zur zeit der Salier », *Die Salier und das Reich*, t. III, Sigmaringen, 1991, p. 165-190.
- JEANTIN (Jean-François-Louis), *Manuel de la Meuse. Histoire de Montmédy et des localités meusiennes de l'ancien comté de Chiny (...)*, 3 vol., Nancy, 1861-1863.

---

<sup>10</sup> *Idem.*

- KLEIN (F.), *La vie des chanoines du chapitre de la cathédrale de Metz au bas Moyen Âge*, Mémoire de Maîtrise, Metz, 1988. [non consulté]
- LARET-KAYSER (Arlette), *Entre Bar et Luxembourg : le comté de Chiny des origines à 1300*, Bruxelles, 1986.
- LECLERC (Julien), « Origines des archidiaconés messins », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, t. LIX, 1959, p. 27-36.
- LE MOIGNE (François-Yves) [dir.], *Histoire de Metz*, Toulouse, 1986.
- MAGUIN (Martine), *La vigne et le vin en Lorraine, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Nancy, 1982.
- MANGIN (Pierre), *L'abbaye de Saint-Pierremont et son cartulaire*, Verdun, 1980.
- MARTIMPREY de ROMECOURT (Edmond), « Les sires et comtes de Blâmont, étude historique », *Mémoires de la Société d'archéologie de Lorraine*, 1890, p. 76-192, 1891, p. 5-146.
- MARTIN (Eugène), *Le chapitre de Toul aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Nancy, 1896.
- MARTIN (Eugène), *Histoire des diocèses de Toul, Nancy et de Saint-Dié*, 3 vol., Nancy, 1900-1903.
- MEURISSE (Martin), *Histoire des evesques de l'Église de Metz (...)*, Metz, 1634.
- NICOLAS (J.), « Les inscriptions de l'ancien décanat de Dun », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, IV<sup>e</sup> série, t. IV, Bar-le-Duc, 1905-1906, p. 3-52.
- PARISOT (Robert), *Histoire de Lorraine (Duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés)*, t. I : *Des origines à 1552*, Paris, 1919.
- PARISSÉ (Michel), « Liège et la Lorraine au Moyen Âge », *Annales de l'Est*, tome 20, 1968, p. 253-265.
- PARISSÉ (Michel), « Formation intellectuelle et universitaire en Lorraine avant la fondation de l'université de Pont-à-Mousson », *L'université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps (Annales de l'Est, mémoire n° 47)*, Nancy, 1974, p.17-44.
- PARISSÉ (Michel), *La noblesse lorraine XI<sup>e</sup> – XIII<sup>e</sup> siècles*, Thèse d'État, Lille-Paris, 1976.
- PARISSÉ (Michel), *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, 1982.
- PARISSÉ (Michel), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. t. 2 : Austrasie, Lotharingie, Lorraine. L'époque médiévale*, Nancy, 1990.
- PARMENTIER (Damien), *Gens d'Église et société en terre d'Empire : le chapitre et la collégiale de Saint-Dié en Lorraine du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Strasbourg, 1995.
- PARMENTIER (Damien), *Église et société en Lorraine médiévale*, Paris, 1997.
- PARMENTIER (Damien), *Abbayes des Vosges. Quinze siècles d'histoire*, Strasbourg, 2012.
- PEGEOT (Pierre), « La culture des chanoines de Toul à la fin du Moyen Âge. Esquisse d'une enquête », *Formation intellectuelle et culture du clergé dans les territoires angevins (Milieu du XIII<sup>e</sup>-fin du XV<sup>e</sup> siècle)* (Actes du colloque international d'Angers, 15 et 16 novembre 2002), DE CEVINS (Marie-Madeleine), MATZ (Jean-Michel) [dir.], Collection de l'École française (349), Rome, 2005, p. 89-94.
- PELT (Jean-Baptiste), *Études sur la cathédrale de Metz. Textes extraits principalement des registres capitulaires (1210-1790)*, Metz, 1930.
- PICART (Benoît), *Histoire ecclésiastique et politique de la ville et du diocèse de Toul*, Toul, 1707.
- POGNON (E.), *Histoire de Montfaucon-d'Argonne depuis son origine jusqu'à nos jours*, Sedan, 1890.
- POUILL (Georges), *Les sires de Parroye, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle : étude généalogique et historique de cette grande lignée chevaleresque, qui a possédé notamment les châteaux et seigneuries de Parroy, Maxéville (...) en Lorraine*, Rupt-sur-Moselle, 1972.
- POUILL (Georges), *La maison ducale de Lorraine*, Nancy, 1991.
- POUILL (Georges), *La maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, 1994.
- PROST (Auguste), *Notice sur la collection des manuscrits de la Bibliothèque de Metz*, Paris, 1877.

- RENARD (Gabriel), « Le château de Bar. Autrefois et aujourd'hui », chapitre VI : « Le chapitre de Saint-Maxe », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, III<sup>e</sup> série, t. V, Bar-le-Duc, 1896, p. 184-231.
- ROTH (François) [dir.], *Lorraine, Luxembourg et Pays Wallons. Mille ans d'une histoire partagée, du Moyen Âge à nos jours* (Actes du colloque des 22 et 23 février 2007 au Conseil régional de Lorraine), *Annales de l'Est*, 6<sup>e</sup> série, 58<sup>e</sup> année, 2008 (numéro spécial).
- SCHLEEF (Yoric), *Structures foncières et économie rurale dans la région de Briey (fin XI<sup>e</sup> – début XIV<sup>e</sup> s.), d'après les archives de l'abbaye de Saint-Pierremont. Étude sur la région de Briey et édition du livre foncier*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Metz, 2010.
- SCHNEIDER (Jean), *La ville de Metz aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Nancy, 1950.
- SCHWINDT (Frédéric), *La communauté et la foi. Confréries et société dans l'ouest de l'espace lorrain (XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Thèse de doctorat en histoire, Université Nancy 2, 2004.
- SERVAIS (Victor), *Annales historiques du Barrois de 1352 à 1411 (...)*, 2 vol., Bar-le-Duc, 1865-1867.
- SERVAIS (Victor), « Annales historiques du Barrois. Règne du cardinal duc de Bar. Année 1420 », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, t. 3, 1873, p. 105-120.
- SIMONIN (Pierre), « Pierres tombales de la cathédrale de Toul », *Études toulouses*, n<sup>o</sup> 70, 1993, p. 3-14.
- Société Lorraine des Études Locales, *Histoire de Lorraine*, Nancy, 1939.
- THIRIOT (Gonzalve), *La cathédrale de Metz. Les épitaphes*, Langres, 1928.
- TOLLÉ (Stéphane), « Chapelles et chapellenies dans le diocèse de Toul à la fin du Moyen Age (1250-1500) », *Études toulouses*, n<sup>o</sup> 79, 1996, p. 11-23.
- TRIBOUT de MOREMBERT (Henri), « Le clergé séculier et régulier à Metz d'après la taille extraordinaire de 1445 », *Annales de l'Est*, n<sup>o</sup> 2/1968, p. 99-118.
- TRIBOUT de MOREMBERT (Henri), « Le guet-apens de Pagny-sur-Meuse (juin 1415). L'attaque de l'ambassade française au concile de Constance », *Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de la Lorraine*, tome LXXI, 85<sup>e</sup> année, 1971, p. 29-46.
- VELOT (Gabrielle), *Les Haraucourt, une famille lorraine au Moyen Âge*, Mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 1994.

## Études consacrées au monde canonial :

- AIMOND (Charles), « L'église Saint-Étienne, ancienne collégiale Saint-Pierre de Bar-le-Duc », *Mémoires de la Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc*, 4<sup>e</sup> série, t. 11, 1911, p. 161-308.
- ANDRAULT-SCHMIDT (Claude), DEPREUX (Philippe) [dir.], *Les chapitres séculiers et leur culture – Vie canoniale, art et musique à Saint-Yrieix, VI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle : actes du colloque tenu à Limoges, Saint-Yrieix du 18 au 20 juin 2009*, Limoges, 2014.
- ARNOUX (Mathieu) [dir.], *Des clercs au service de la réforme : études et documents sur les chanoines réguliers de la province de Rouen*, Turnhout, 2000.
- AMIET (Louis), *Essai sur l'organisation du chapitre cathédral de Chartres du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Chartres, 1922.
- BASTGEN (Hubert), *Die Geschichte des Trierer Domkapitels im mittlalter*, Paderborn, Görres Gesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland. Sektion für Rechts und Sozialwissenschaft, t. VII, 1910. [non consulté]
- BECQUET (Jean), « La réforme des chapitres cathédraux en France aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles », *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques* (année 1975), Paris, 1977, p. 31-41.
- BECQUET (Jean), *Vie canoniale en France aux X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Londres, 1985.
- BECQUET (Jean), « 25 ans d'études canoniales en France », *Liber amicorum. Études historiques offertes à P. Bougard*, Amiens, 1987, p. 65-71.

- BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules. The Rules for the Common Life of the Secular Clergy from the Eighth and Ninth Centuries. Critical Texts with Translations and Commentary*, Ashgate, 2005.
- BOIZET (Désiré), *Histoire d'Écordal*, Attigny, 1894. [non consulté]
- BUREL (Thérèse), *Le chapitre métropolitain de Besançon : de 1253 à 1545*, Paris, 1954.
- *Canonici delle cattedrali nel medioevo*, Quaderni di storia religiosa (n° 10), Verona, 2003.
- CHÂTILLON (Jean), *Le mouvement canonial au Moyen Âge : réforme de l'Église, spiritualité et culture*, Paris-Turnhout, 1992.
- CHOT-STASSART (S.), *Le chapitre cathédral de Saint-Lambert à Liège au Moyen Âge. Nationalité. Condition juridique, sociale et intellectuelle des chanoines*, Mémoire de licence en histoire, Université de Liège, 1955. [non consulté]
- COMTE (François), MATZ (Jean-Michel), *Diocèse d'Angers*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (7), 2003.
- CORBET (Patrick), « Les collégiales comtales de Champagne (v. 1150-v. 1230) », *Annales de l'Est*, tome 26, 1977 (n° 3), p. 195-241.
- DEREINE (Charles), « Chanoines », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. XII, Paris, 1950, col. 354-405.
- DERONNE (Éliane) : « Les origines des chanoines de Notre-Dame de Paris de 1450 à 1550 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XVIII-1, 1971, p. 1-29.
- DESACHY (Matthieu), « Tables et 'pointes' de la cathédrale de Rodez (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1997, volume 155 (numéro 2), p. 575-606.
- DESACHY (Matthieu), *Diocèse de Rodez*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (6), 2002.
- DESACHY (Matthieu), *Cité des hommes. Le chapitre cathédral de Rodez (1215-1562)*, Rodez, 2005.
- DESPORTES (Pierre), MILLET (Hélène), *Diocèse d'Amiens*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (1), 1996.
- DESPORTES (Pierre), *Diocèse de Reims*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (3), 1998.
- DESPORTES (Pierre), « Les chanoines de la cathédrale de Reims (1200-1500) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 85 (n° 215), 1999, p. 247-274.
- ERKENS (Franz-Reiner), « Die Kanonikerreform in Oberlothringen », *Historisches Jahrbuch*, t. CVII, 1987, p. 1-43.
- GABER (Stéphane), *Le chapitre et l'église collégiale Notre-Dame d'Yvois-Carignan*, Carignan, 2004.
- GALLAND (Bruno), *Deux archevêchés entre la France et l'Empire : les archevêques de Lyon et les archevêques de Vienne du milieu du XII<sup>e</sup> au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle*, Rome, 1994.
- GANE (Robert), *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV<sup>e</sup> siècle : étude sociale d'un groupe canonial*, Saint-Étienne, 1999.
- *Germania Sacra. Neue Folge*. Publications du Max-Planck-Institut für Geschichte de Göttingen, 50 volumes publiés, Berlin-New-York, 1962-<2007>. Plusieurs volumes concernent l'histoire de chapitres cathédraux et collégiaux des diocèses allemands<sup>11</sup>.
- GÖRRES (Josef), *Das Lütticher Domkapitel bis zum 14 Jahrhundert*, Berlin, 1907. [non consulté]
- GREA (Adrien), « Essai historique sur les archidiares », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 1851, t. XII, p. 39-67 (1<sup>er</sup> article), p. 215-247 (2<sup>nd</sup> article).
- GUILBERT (Sylvette), *Diocèse de Châlons-en-Champagne*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (14), 2015.
- HOURS (Henri), *Diocèse de Besançon*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (4), 1999.

<sup>11</sup> Faute d'une maîtrise suffisante de la langue allemande, ces volumes n'ont pas été consultés dans le cadre de notre thèse, mais nous avons souhaité les faire figurer dans cette bibliographie car ils pourraient se révéler intéressants, notamment dans l'optique d'une comparaison entre les chapitres cathédraux lorrains et ceux de l'espace germanique.

- JADART (Henri), *Les inscriptions de Notre-Dame de Reims : textes relevés sur les monuments originaux*, Reims, 1907.
- KALUZA-BAUMRUKER (Margit), *Das Schweriner Domkapitel (1171-1400)*, Cologne-Vienne, 1987. [non consulté]
- LECLERCQ (Henri), « Chanoines », *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. III (1<sup>ère</sup> partie), Paris, 1914, col. 223-248.
- LECLERCQ (Henri), « Chapitre des cathédrales », *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. III (1<sup>ère</sup> partie), Paris, 1914, col. 495-507.
- LE GRAND (Michel), « Le chapitre cathédral de Langres. Son organisation et son fonctionnement, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au concordat de 1516 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 15 (n<sup>o</sup> 69), 1929, p. 431-488.
- LE GRAND (Michel), *Le chapitre cathédral de Langres de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au Concordat de 1516*, Paris, 1931.
- LELOUP (Julien), « Les chanoines de la cathédrale du Mans et le cumul des bénéfices au XIV<sup>e</sup> siècle (1294-1378) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n<sup>o</sup> 120-1, 2013, p. 33-58.
- *Le monde des chanoines (XI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.)*, Cahiers de Fanjeaux (n<sup>o</sup> 24), Toulouse, 1989.
- LESNE (Émile), « Praebenda. Le sens primitif du terme prébende », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 443-453.
- LESNE (Émile), « Les origines de la prébende », *Revue de droit historique français et étranger*, IV<sup>e</sup> série, t. VIII, Paris, 1929, p. 242-290.
- LEVRESSE (René-Pierre), « Prosopographie du chapitre de l'église cathédrale de Strasbourg de 1092-1593 », *Archives de l'Église d'Alsace*, vol. 18, 1970, p. 1-39. [non consulté]
- LOCATELLI (René), FIETIER (Roland), « Les archidiacons dans le diocèse de Besançon (fin XI<sup>e</sup>-fin XIII<sup>e</sup> siècle) », *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 34<sup>e</sup> fascicule, 1977, p. 51-76.
- LOCATELLI (René), *Sur les chemins de la perfection : moines et chanoines dans le diocèse de Besançon. Vers 1060-1220*, Saint-Étienne, 1992.
- LOT (Henri), « Une querelle de l'évêque de Paris et du chapitre de Notre-Dame aux XIII<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Extrait du catalogue d'une bibliothèque de cardinal au XV<sup>e</sup> siècle », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 26 (n<sup>o</sup> 26), 1865, p. 149-162.
- MADIGNIER (Jacques), *Le chapitre cathédral d'Autun du XI<sup>e</sup> siècle à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat en histoire, Université de Bourgogne, 2007.
- MADIGNIER (Jacques), *Diocèse d'Autun*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (12), 2010.
- MADIGNIER (Jacques), *Les chanoines du chapitre cathédral d'Autun du XI<sup>e</sup> siècle à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Langres, 2011.
- MARCHANDISSE (Alain), *La fonction épiscopale à Liège aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Étude de politologie historique*, Genève, 1998.
- MASSONI (Anne), « Les chanoines ont-ils été compositeurs ? La place de la création musicale dans les cathédrales et collégiales de la France du Nord et de Belgique du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », CASSAGNES-BROUQUET (Sophie), YVERNAULT (Martine) [dir.], *Poètes et artistes. La figure du créateur en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, Limoges, 2007, p. 359-372.
- MASSONI (Anne), *La collégiale Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, 2009.
- MATZ (Jean-Michel), « Les chanoines d'Angers au temps du roi René (1434-1480), serviteur de l'État ducal et de l'État royal », *Les serviteurs de l'État au Moyen Âge. Actes du congrès de la SHMESP (Pau, 1998)*, Paris, 1999, p. 105-116.
- MATZ (Jean-Michel), « La culture d'un groupe clérical. Les chanoines de la cathédrale d'Angers (milieu XIV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 88 (n<sup>o</sup> 220), janvier-juin 2002, p. 21-40.

- MATZ (Jean-Michel), « La culture juridique des hommes d'Église en Anjou et dans le Maine (XIV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècles) », *Belvedere Meridionale*, vol. 27 (n° 2), 2015, p. 7-21.
- MAUJEAN (Marie-Thérèse), « Le chapitre de la cathédrale de Toul à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1951, p. 245-272.
- MENIER (Marie-Antoinette), « Le chapitre cathédral de Senlis de 1139 à 1516 », *Société d'histoire et d'archéologie de Senlis, comptes rendus et mémoires*, 1971, p. 5-214. [non consulté]
- METMAN (Josette), TIMBAL (Pierre-Clément), « Évêque de Paris et chapitre de Notre-Dame : la juridiction dans la cathédrale du Moyen Âge », *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris*, Paris, 1967, p. 115-140.
- MILLET (Hélène), « Les partitions des prébendes au chapitre cathédral de Laon : fonctionnement d'un système égalitaire (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. CXL, 1982, p. 163-188.
- MILLET (Hélène), *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon : 1272-1412*, Rome, 1982.
- MILLET (Hélène) [dir.], *Les chanoines au service de l'État en Europe du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> s.*, Modène, 1992.
- MILLET (Hélène), « L'élaboration de Fastes pour l'Église de France : l'exemple d'Amiens », *Le clerc séculier au Moyen Age. Actes du 22<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Amiens, 1991)*, Paris, 1993, p.151-161.
- MONTAUBIN (Pascal), « Entre gloire curiale et vie commune : le chapitre cathédral d'Anagni au XIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 109 (n° 2), 1997, p. 303-442.
- MORHAIN (E.), « Origines et histoire de la *Regula canonicorum* de Saint Chrodegang », *Miscellanea Pio Paschini*, t. I, Rome, 1948, p. 173-185.
- NAZET (Jacques), *Les chapitres de chanoines séculiers en Hainaut du XII<sup>e</sup> au début du XV<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1993. [non consulté]
- PARISSÉ (Michel), « Les chanoines réguliers en Lorraine. Fondations, expansion (XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles) », *Annales de l'Est (1968)*, 1968, p. 347-388.
- PAULY (Ferdinand), « Die Stifte St. Severus in Boppard, St. Goar in St. Goar, Liebfrauen in Oberwesel, St. Martin in Oberwesel », *Das Erzbistum Trier. 2, Germania Sacra (N.F. 14)*, Berlin-New-York, 1980.
- PETIT (Nicolas), *Prosopographie génoévaine : répertoire biographique des chanoines réguliers de Sainte-Geneviève de Paris*, École nationale des Chartes (coll. « Matériaux pour l'histoire », n° 6), Paris, 2008.
- PICARD (Jean-Charles) [dir.], *Les chanoines dans la ville : recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, La Garenne Colombes, 1991.
- PICARD (Jean-Charles), « Les quartiers canoniaux des cathédrales en France », *Le clerc séculier au Moyen Age. Actes du 22<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Amiens, 1991)*, Paris, 1993, p.191-202.
- PYCKE (Jacques), *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Bruxelles, 1986.
- PYCKE (Jacques), *Répertoire biographique des chanoines de Notre-Dame de Tournai : 1080-1300*, Louvain-la-Neuve, 1988.
- RYCKEBUSCH (Frabrice), *Diocèse d'Agen*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (5), 2001.
- SCHIEFFER (Rudolf), *Die Entstehung von Domkapiteln in Deutschland*, Bonner Historische Forschungen, t. XLVIII, Bonn, 1976 [non consulté].
- TABBAGH (Vincent), *Le clergé séculier du diocèse de Rouen à la fin du Moyen Âge (1359-1493)*, Thèse d'État dactylographiée, Université de Paris-IV, 1988.
- TABBAGH (Vincent), *Diocèse de Rouen*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (2), 1998.
- TABBAGH (Vincent), *Diocèse de Sens*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (11), 2010.
- TORQUEBLAU (Pierre), « Chanoines », *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, 1942, col. 471-488.



- TORQUEBIAU (Pierre), « Chapitres de chanoines », *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, 1942, col. 530-565.
- TOUBERT (Pierre), « La vie commune des clercs aux XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles : un questionnaire », *Revue historique* (1964), 1964, p. 11-26.
- VALLIERE (Laurent), *Diocèse de Poitiers*, Turnhout, coll. « *Fasti Ecclesiae Gallicanae* » (10), 2008.
- VANLAUWE (Christelle), *Les chanoines du chapitre cathédral d'Auxerre : 1316-1429*, Mémoire de maîtrise, Université de Bourgogne, 1993.
- VETULANI (Adam), *Le grand chapitre de Strasbourg, des origines à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle*, Strasbourg, 1927. [non consulté]
- VIOLANTE (Cinzio) [dir.], *La vita comune del clero nei secoli XI e XII. Atti della settimana di studio : Mendola, settembre 1959*, Milan, 1962.
- WILKIN (Alexis), « *Fratres et canonici*. Le problème de la dissolution de la vie commune des chanoines : le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 2005/1, t. CXI, p. 41-58.

## SIGLES ET ABREVIATIONS :

### Sources :

**AD** [suit le numéro du département] = Archives départementales (ex. : AD55 = Archives départementales de la Meuse)

**BM** [suit le nom de la commune] = Bibliothèque municipale (sauf Verdun)

**BMV** = Bibliothèque municipale de Verdun

**BnF** = Bibliothèque nationale de France

### Bibliographie et édition de sources :

**Aimond, Cathédrale** = AIMOND (Charles), *La cathédrale de Verdun. Étude historique et archéologique*, Nancy, 1909.

**Aimond, Nécrologe** = AIMOND (Charles), *Le nécrologe de la cathédrale de Verdun, publié avec une introduction critique et des notes*, Strasbourg, 1910.

**Aimond, Relations** = AIMOND (Charles), *Les relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552*, Paris, 1910.

**BdD, Studium Parisiense** = *Studium Parisiense*, Base de données prosopographique des universitaires parisiens (accessible en ligne sur le site internet du LAMOP, Université de Paris 1, à l'adresse suivante : <<http://lamop-vs3.univ-paris1.fr/studium/>>).

**Clouët** [suit le numéro du tome] = CLOUËT (Louis), *Histoire de Verdun et du pays verdunois*, Verdun, 1867-1870.

**Dictionnaire topographique Meuse** = LIENARD (Félix), *Dictionnaire topographique du département de la Meuse*, Paris, 1872.

**Fasti** [suit le nom du diocèse] = Volumes (publiés ou en cours de préparation<sup>12</sup>) de la collection des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*.

**Frantzwa, Habitat canonial Metz** = FRANTZWA (Guillaume), *Vivre hors du cloître. L'habitat canonial à Metz au bas Moyen Âge (1200-1530)*, Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe préparée sous la direction de Philippe Plagnieux, École nationale des Chartes, 2015.

**Gallia** [suit le numéro du tome] = *Gallia Christiana in provincias ecclesiasticas distributa (...)*. En particulier, t. XIII : *Ubi de Provinciis Tolosana et Trevirensi agitur*, Paris, 1785.

**George, Cathédrale** = GEORGE (Michaël), *La cathédrale de Verdun, des origines à nos jours. Étude historique et sociale d'un édifice à l'architecture millénaire*, Nancy, 2013 (réédition 2015).

**Girardot, Droit** = GIRARDOT (Alain), *Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*, 2 vol., Nancy, 1992.

**Girardot, Histoire de Verdun** = GIRARDOT (Alain) [dir.], *Histoire de Verdun*, Privat, Toulouse, 1982.

**J.P. Kirsch, Päpstliche Kollektorien in Deutschland** = KIRSCH (J. P.), *Die päpstliche Kollektorien in Deutschland während das XIV. Jahrhunderts*, Paderborn, 1884.

**L.C.** [suit le nom du pape auquel les lettres font référence] = Lettres communes des papes.

---

<sup>12</sup> Le numéro d'identification de chaque individu étant immuable – quels que soient les changements apportés à la notice ou les éventuels ajouts ou suppressions de notices – on s'est permis d'y renvoyer, y compris si le volume dans lequel apparaît la fiche prosopographique en question n'a pas encore été publié aux éditions Brepols.

**Madignier, Autun** = MADIGNIER (Jacques), *Les chanoines du chapitre cathédral d'Autun du XI<sup>e</sup> siècle à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Langres, 2011.

**MGH** [suit le numéro du tome] = *Monumenta Germaniae Historica* (nombreux volumes publiés et aujourd'hui consultables en ligne à l'adresse suivante : <www.dmgh.de>).

**Millet, Laon** = MILLET (Hélène), *Les chanoines du chapitre cathédral de Laon : 1272-1412*, Rome, 1982.

**Parisse, Clergé** = PARISSÉ (Michel), « Le clergé séculier à Verdun au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle », *Verdun. La société verdunoise du XIII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> s., Annales de l'Est* (mémoire n° 51), 1975, p. 29-45.

**Parisse, Noblesse et chevalerie** = PARISSÉ (Michel), *Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale*, Nancy, 1982.

**Parisse, Procès-verbal** = PARISSÉ (Michel), « Procès-verbal d'une élection épiscopale à Verdun en 1245 », *Économies et sociétés au Moyen Âge : mélanges offerts à Édouard Perroy*, Paris, 1973, p. 634-643.

**Pognon, Montfaucon** = POGNON (E.), *Histoire de Montfaucon-d'Argonne depuis son origine jusqu'à nos jours*, Sedan, 1890.

**Pouillé, t. I** = ROBINET (Nicolas), *Pouillé du diocèse de Verdun*, t. I, Verdun, 1888.

**Pycke, Tournai** = PYCKE (Jacques), *Le chapitre cathédral Notre-Dame de Tournai de la fin du XI<sup>e</sup> à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Son organisation, sa vie, ses membres*, Bruxelles, 1986.

**Reg.** [suit le nom du pape auquel le registre fait référence] = Registres des papes.

**Repertorium Germanicum** [suit le numéro du tome] = *Repertorium Germanicum. Verzeichnis der in den päpstlichen Registern und Kameralakten vorkommenden Personen, Kirchen und Orte des Deutschen Reiches, seiner Diözesen und Territorien vom Beginn des Schismas bis zur Reformation*.

**Roussel** [suit la date de l'édition] = ROUSSEL (Nicolas), *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun. Avec le pouillé, la carte du diocèse et le plan de la ville*, chez Pierre-Guillaume Simon (imprimeur du clergé de France), Paris, 1745 ; *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun. Avec le pouillé, la carte du diocèse et le plan de la ville en 1745*, Bar-le-Duc, 1863 (édition revue et augmentée de l'édition originale).

**Sauerland** [suivent les numéros des tomes] = SAUERLAND (Heinrich-Volbert), *Vatikanische Urkunden und Regesten zur Geschichte Lothringens*, t. I : *Vom Anfänge des Pontifikats Bonifaz VIII. Bis zum Ende des Pontifikats Benedikts XII.* (24 Dezember 1294-25 April 1342), Metz, 1901 ; t. II : *Vom Anfänge des Pontifikats Clemens VI. bis zum Ende des Pontifikats Urbans V.* (20 Mai 1342-24 Dezember 1370), Metz, 1905.

**Suppl.** [suit le nom du pape auquel le registre fait référence] = Registres des suppliques adressées aux papes.

**Wassebourg** = WASSEBOURG (Richard), *Antiquitez de la Gaule Belgique, royaume de France, Austrasie et Lorraine, avec l'origine des duchés et comtés de l'ancienne et moderne Brabant, Tongre, Ardennes, Haynau, Mozelane, Lotreich, Flandres, Lorraine, Barrois, Luxembourg, Louvain, Waudemont, Jainville, Namur, Chiny, et autres principautés ; extraites sous les vies des évêques de Verdun, ancienne cité d'icelle Gaule*, Paris, 1549.

## INTRODUCTION :

Du passé de Verdun, on ne retient souvent que l'histoire récente, marquée par la tragique bataille de 1916, qui devint très vite – et reste encore pour beaucoup – le symbole de la Première Guerre mondiale, dont on commémore depuis quelques mois le centenaire. Cette ville, dont le nom résonne dans toutes les communes de France, et parfois même au-delà, ne fut pourtant pas toujours une ville militaire. Verdun fut aussi et surtout, pendant de longs siècles, une cité de marchands et de clercs, dont les églises marquaient profondément le territoire et la vie des hommes. Si de nombreuses rues portent encore le nom d'abbayes ou de couvents qui animèrent la cité au Moyen Âge, beaucoup de bâtiments religieux ont disparu et la cathédrale Notre-Dame constitue l'un des rares témoins de ce passé médiéval, et ce malgré les modifications qu'elle a subies – notamment au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Ses tours surplombent la ville basse et s'imposent au regard, tandis que sa silhouette massive domine la ville haute et le quartier qui l'entoure. Mais combien de visiteurs, de touristes, de pèlerins ou de fidèles songent, en pénétrant dans ce « monument historique », aux pierres vivantes de cette cathédrale ? Nous pensons, bien sûr, aux chanoines et aux dignitaires, ainsi qu'à tous les auxiliaires du chapitre qui en foulèrent le sol et dont le chant résonnait quotidiennement à l'intérieur de Notre-Dame. C'est à cette communauté ecclésiastique, à son organisation et à son fonctionnement, mais aussi à sa composante humaine, que nous avons consacré nos recherches, d'abord en Master, puis dans le cadre de cette thèse de doctorat<sup>14</sup>.

Créée à la charnière des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> siècles, par l'amputation de l'extrémité occidentale de la cité des Médiomatriques (Metz), la *Civitas Virodunensium* (Cité de Verdun) formait un cercle d'environ 30 à 50 kms autour de l'*oppidum* gaulois de Verdun. Le diocèse de Verdun fut sans doute constitué quelques années après, vers le deuxième quart du IV<sup>e</sup> siècle. C'est, en tout cas, à cette époque qu'est mentionné le premier évêque de Verdun, saint Saintin, dont le nom figure parmi les souscripteurs du concile de Cologne en 346, où il est désigné comme *episcopus Articlavorum*, « évêque des Articlaves<sup>15</sup> ». Si les actes du concile sont vraisemblablement apocryphes, la liste des participants semble correspondre aux prélats de la période dont elle prétend se faire l'écho<sup>16</sup>. On

---

<sup>13</sup> George, *Cathédrale*, p. 87-95 (95-103).

<sup>14</sup> Ayant déjà consacré un ouvrage à la cathédrale de Verdun, à ses composantes architecturale et monumentale, nous avons décidé de ne pas aborder ces questions dans notre thèse, même si les références y sont nombreuses dans les notes de bas de pages.

<sup>15</sup> Les tentatives d'explication de ce terme ne sont pas vraiment satisfaisantes et il faut se résoudre à ne pas vouloir en trouver l'origine. Quoi qu'il en soit, ce terme apparaît encore tardivement dans les textes des chroniqueurs ou sur des pièces de monnaie, comme celles frappées à l'effigie de l'évêque Thierry (1046-1089) (Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 34).

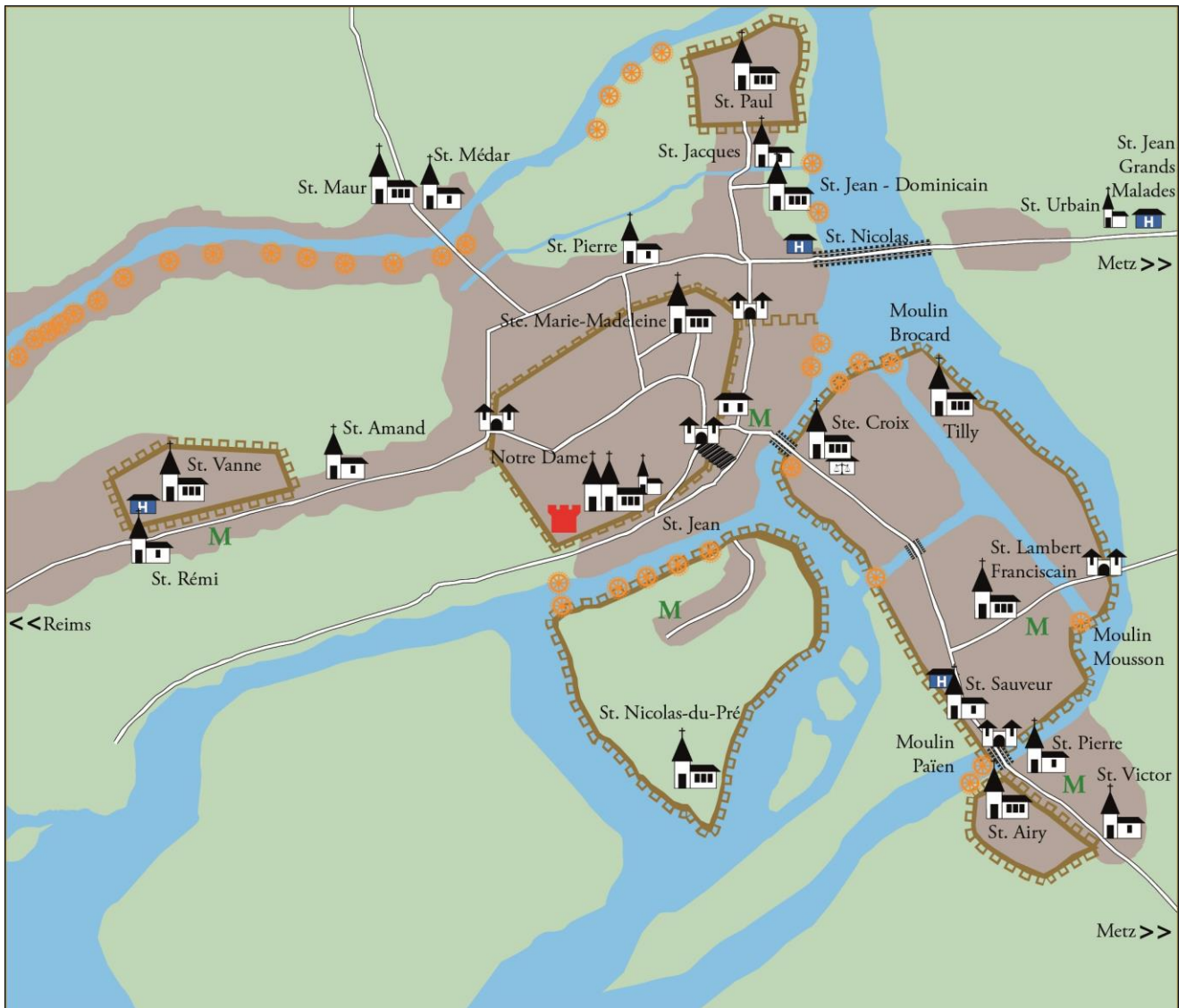
<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 14-15.















pourrait donc situer l'arrivée du christianisme à Verdun quelques années auparavant, dans le deuxième quart du IV<sup>e</sup> siècle, peut-être vers 332 selon la date souvent avancée par la tradition. Plusieurs successeurs de Saintin furent également considérés comme saints et l'histoire du diocèse se confond avec celle de ses premiers évêques : Maur, Salvin, Arateur, Pulchrone, Possesseur, Firmin, Vanne, Désiré et Airy, qui se succédèrent jusqu'à la fin du VI<sup>e</sup> siècle, puis saint Paul, évêque de Verdun durant le deuxième quart du siècle suivant, et saint Madalvée, au cours du troisième quart du VIII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>.

C'est autour des reliques de certains de ces prélats que furent d'ailleurs instaurés les principaux établissements religieux de Verdun, parmi lesquels la célèbre abbaye Saint-Vanne, fondée en 952 sur une communauté de clercs préexistante. Elle jouissait non seulement d'un temporel considérable, mais fut aussi à la tête d'un vaste mouvement de réforme monastique en Lotharingie, sous l'impulsion de l'abbé Richard, dans la première moitié du XI<sup>e</sup> siècle. C'est à cette époque que furent rédigés de nombreux manuscrits, en partie conservés aujourd'hui, signes d'une vie culturelle intense à Verdun. Autres abbayes bénédictines : Saint-Airy, érigée au début du XI<sup>e</sup> siècle sur un lieu de pèlerinage alors desservi par quelques prêtres, et Saint-Paul, créée en 971 sur un oratoire datant probablement du VII<sup>e</sup> siècle. En 1135, les moines de cette abbaye laissèrent place à des chanoines de l'ordre de Prémontré, qui occupèrent une place de choix dans la ville au long du Moyen Âge. Au début du XIII<sup>e</sup> siècle, l'évêque Jean d'Apremont (**815**) fit appel à d'autres chanoines réguliers, issus de l'abbaye Saint-Victor de Paris, qui s'implantèrent au Pré-l'Évêque, toponyme qui donna son nom au prieuré Saint-Nicolas-du-Pré, élevé au rang d'abbaye en 1252. Alors que deux couvents furent établis en 1222, l'un de frères mineurs et l'autre de frères prêcheurs, ces derniers ne furent jamais très nombreux et leur rayonnement semble avoir été limité à l'intérieur de la ville. Tel ne fut pas le cas de la seule abbaye féminine de Verdun, Saint-Maur, dont la fondation – aux alentours de l'an Mil – fut confirmée par le pape Léon IX en 1049. À partir de 1126, elle fut desservie par les chanoines de la collégiale Sainte-Croix, dont l'abbesse de Saint-Maur avait le droit de collation des prébendes et nommait le seul dignitaire, le trésorier. Autre collégiale, beaucoup plus prestigieuse, celle de Sainte-Marie-Madeleine, fondée au début du XI<sup>e</sup> siècle par Ermenfroid, archidiacre de la Woëvre, et confirmée par Léon IX en 1049. Comme nous le verrons, les liens étaient nombreux entre cette église et la cathédrale, non seulement parce que le prévôt de Sainte-Marie-Madeleine était archidiacre de la Woëvre, mais aussi car les chanoines de Notre-Dame cumulaient souvent des bénéfices dans la collégiale voisine, qui comptait pas moins de vingt-cinq prébendes en 1185.

---

<sup>17</sup> Concernant ces prélats, voir notamment : *Pouillé*, t. I, p. 5-10. Selon Frank G. Hirschmann, la réputation de sainteté d'Airy, Paul et Madalvée ne serait pas seulement le fruit de leur action pastorale, mais aussi du rôle fondamental qu'ils jouèrent dans la constitution du temporel épiscopal (« L'histoire de Verdun et du Verdunois jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de l'Est*, n° 2/2007, p. 140).



 Fortifications	 Cathédrale	 Marché
 Pont	 Couvent, monastère	 Moulin
 Escaliers	 Église paroissiale	 Halle
 Palais épiscopal	 Chapelle	 Tribunal
 Porte	 Hôpital	

**Illustration n° 1 :** Plan de Verdun vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (au centre, le quartier cathédral).  
 Lucie Voinson (d'après Frank G. HIRSCHMANN, *Verdun im hohen Mittelalter ...*, op. cit., p. 904-905, carte n° 50).

Cette vague de fondations religieuses témoigne d'une période faste que Jean-Pol Evrard qualifie d'« apogée » ou de « siècle d'or (988-1089) de l'histoire verdunoise »<sup>18</sup>. Mais, très vite, la cité mosane perdit de sa renommée, tant au niveau ecclésiastique que commercial. Le XII<sup>e</sup> siècle marque le début d'un long déclin, amorcé par la concurrence des foires de Champagne et accentué par le rôle grandissant des Italiens – « Lombards » – dans les échanges locaux et internationaux à partir du siècle suivant. Ces phénomènes, associés au surpeuplement des campagnes, engendrèrent famines et épidémies et la pauvreté gagna une grande part de la population, y compris parmi la noblesse. À Verdun, les bourgeois, qui s'émancipent du pouvoir épiscopal à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, ne peuvent assurer eux-mêmes la défense de la cité et multiplient alors les traités de garde (protection) auprès de grands princes – le comte de Bar et celui de Luxembourg, le duc de Lorraine, mais aussi le roi de France et l'empereur germanique. Les rivalités entre ces derniers ne favorisent pas les périodes de paix et clergé et laïcs s'opposent souvent, même si plusieurs « chartes de paix » furent conclues entre les évêques et les représentants de la municipalité – échevins et maître-échevin, doyen laïque et jurés – aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. À ces conflits locaux s'ajoutent d'ailleurs la guerre de Cent Ans et les ravages causés par les Routiers, qui ruinèrent les terres agricoles et amoindrirent une économie déjà fragilisée par les nombreux épisodes de peste et le manque de main-d'œuvre. C'est dans ce contexte particulièrement trouble que nous allons étudier le chapitre cathédral de Verdun, qui, paradoxalement, fit preuve d'une grande stabilité à la fin du Moyen Âge.

L'histoire que nous nous proposons d'aborder dans cette thèse n'est pas nouvelle et l'on en trouve déjà quelques jalons dans les pages rédigées par nos prédécesseurs. On pense en premier lieu à Richard de Wassebourg, chanoine de Verdun et archidiacre de la Rivière qui, dans ses *Antiquitez de la Gaule Belgicque* – imprimées à Paris en 1549 –, fut le premier à traiter l'histoire du chapitre cathédral. Il ne lui consacre pas une monographie, mais s'y intéresse souvent, au fur et à mesure des vies d'évêques de Verdun qu'il développe dans son ouvrage. Son récit, parfois partisan et non dénué d'erreurs, a le mérite de reproduire quelques documents médiévaux aujourd'hui disparus. En partie complété et corrigé par Mathieu Husson dit l'Écossois, conseiller au baillage de Verdun au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>, Wassebourg fut repris par de nombreux auteurs par la suite, dont Nicolas Roussel, chanoine de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, qui s'en inspira grandement pour son *Histoire ecclésiastique et civile de Verdun*, publiée en 1745. Alors que de nombreuses pages sont consacrées au chapitre cathédral, l'auteur n'apporte pas grand-chose de nouveau et l'intérêt de son ouvrage réside essentiellement dans les pièces justificatives ajoutées en fin de volume<sup>20</sup>. L'abbé Clouët, à

---

<sup>18</sup> Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 32, 39.

<sup>19</sup> On pense à ses *Notes sur Wassebourg* (BMV, ms. 164), mais on pourrait également citer ses différents inventaires d'archives verdunoises (AD55, 11F3 ; BnF, ms. fr. 18915).

<sup>20</sup> On notera que Dom Calmet puisa sans doute une grande partie de ses informations sur Verdun de la lecture de Roussel.

travers les trois tomes de son *Histoire de Verdun et du pays verdunois*, est le premier à aborder l'histoire de la ville de manière critique, s'appuyant sur des sources nombreuses, dont il donne parfois la transcription partielle et qu'il commente souvent avec rigueur. Son récit est encore teinté d'un certain patriotisme local, mais on regrette surtout que l'auteur ne mentionne jamais les références des sources qu'il utilise. Il faut ensuite évoquer le *Pouillé du diocèse de Verdun*, dont le premier tome, publié par l'abbé Robinet en 1888, est en partie consacré au chapitre cathédral et à ses membres. Si l'étude institutionnelle du chapitre se contente de reprendre les éléments développés par l'historiographie, l'auteur est le premier à dresser des listes, certes incomplètes et imparfaites, des dignitaires et des chanoines de la cathédrale au Moyen Âge.

Mais l'historiographie du chapitre cathédral de Verdun fut considérablement renouvelée au XX<sup>e</sup> siècle, tout d'abord grâce à Monseigneur Aimond. On pense, bien sûr, à son édition commentée du nécrologe et à sa monographie de la cathédrale, en 1909. Mais il faut également citer *Les relations de la France et du Verdunois (1270-1552)*, ouvrage dans lequel l'auteur s'intéresse en partie au chapitre cathédral et à ses influences. Il faut ensuite mentionner la thèse en droit de Jacques Gérard sur *Le servage sur les terres du chapitre de Verdun*, en 1946, et les articles de Michel Parisse, dans les années 1970, qui s'intéresse à l'histoire du chapitre vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Nous avons également pu puiser de précieuses informations dans la thèse de Frank G. Hirschmann (*Verdun im hohen Mittelalter. Eine lotharingische Kathedralstadt und ihr Umland im Spiegel der geistlichen Institutionen*) pour la période antérieure au XIII<sup>e</sup> siècle, et dans celle d'Alain Girardot (*Le droit et la terre. Le Verdunois à la fin du Moyen Âge*) pour les derniers siècles de l'époque médiévale.

Toutefois, aussi importants que soient ces travaux pour la connaissance de Verdun, ils n'abordent souvent que quelques aspects de l'histoire du chapitre cathédral ou ne s'y intéressent que sur une période relativement courte ou située en dehors des bornes chronologiques fixées pour notre thèse.

Si notre étude prosopographique du chapitre – le second volume de notre thèse – s'est limitée aux années 1200-1500, comme cela est le cas des volumes publiés dans la collection des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*, notre premier volume, consacré aux aspects institutionnels de son histoire, déborde de part et d'autre de ces bornes chronologiques. En effet, il nous a semblé important d'étudier le fonctionnement et l'organisation du chapitre sur une période longue, qui s'étend des premiers signes de l'abandon de la vie commune, vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle, aux mutations majeures qui caractérisèrent les premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle. C'est au cours de cette période relativement homogène que furent édictés la plupart des statuts ayant régi la vie du chapitre cathédral, non seulement au Moyen Âge, mais parfois même jusqu'à la fin de l'époque moderne.

Nous avons choisi de débiter notre étude à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, car c'est en 1184, par une charte de l'évêque de Verdun Henri de Blieskastel, que furent envisagées la suppression de la trésorerie en



tant que dignité capitulaire et l'union de ses revenus à la mense capitulaire. Si la suppression de cette dignité importante constitue un changement institutionnel qui aurait pu, à lui seul, justifier notre choix, celle-ci fut sans doute à l'origine de bouleversements encore plus importants. En effet, on peut supposer que les revenus considérables dont disposait la trésorerie de la cathédrale permirent aux chanoines de créer des prébendes individuelles, issues du partage de la mense capitulaire. C'est donc vers la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XIII<sup>e</sup> siècle qu'eut lieu progressivement l'abandon de la vie commune par le chapitre cathédral. Comme nous le verrons, il faut nuancer l'idée, souvent avancée par l'historiographie, d'un bouleversement brutal dans l'histoire du chapitre cathédral de Verdun. Toutefois, les évolutions sont perceptibles et les nombreux statuts capitulaires adoptés durant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, afin d'encadrer la vie des chanoines, confortent ce constat.

Pour ce qui est de la période à laquelle s'est arrêtée notre étude, il est plus difficile d'avancer une date, mais c'est au début du XVI<sup>e</sup> siècle que le cadre institutionnel du chapitre, plutôt stable entre le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XV<sup>e</sup> siècle, connut plusieurs modifications majeures. Parmi celles-ci, il faut évoquer les suppressions de prébendes auxquelles on procéda à partir du dernier quart du XV<sup>e</sup> siècle, le chapitre en ayant profité pour créer des enfants de chœur et des vicaires, plus présents que les chanoines à l'office. Le début du XVI<sup>e</sup> siècle se caractérise également par l'érection de deux offices en dignités capitulaires : la chancellerie fut élevée au rang de dignité en 1508, par une bulle du pape Jules II, et l'écolâtrerie en 1514, par une bulle du pape Léon X. C'est également ce pontife qui étendit au chapitre cathédral de Verdun, en 1519, le Concordat germanique autorisé par Nicolas V en 1448. Cette bulle institua notamment ce qu'on appelle les six mois de l'alternative, le chapitre et le pape possédant la collation des bénéfices de la cathédrale chacun à tour de rôle, le pape ayant les mois impairs et le chapitre les mois pairs. On peut ajouter qu'un des deux seuls registres originaux de conclusions capitulaires date du début du XVI<sup>e</sup> siècle et il aurait été dommage de se priver de ce type de sources très riche concernant la vie quotidienne des chanoines.

De manière générale, nous avons eu la chance de bénéficier de sources à la fois nombreuses et variées, même si la documentation locale est ténue concernant le XIV<sup>e</sup> siècle. Au cartulaire et à l'obituaire de la cathédrale, il faut ajouter une quantité non négligeable de chartes éparses, notamment pour le XIII<sup>e</sup> siècle, mais aussi deux registres de conclusions capitulaires originaux, ainsi qu'un important recueil moderne copiant des conclusions capitulaires allant de 1428 à 1550. On peut également évoquer les inventaires des archives capitulaires et les sources nécrologiques – en particulier l'épithaphier du chanoine Guédon –, qui ont été utiles à notre étude prosopographique du chapitre. Enfin, mentionnons les archives pontificales, qui ont comblé quelques lacunes des sources locales pour le XIV<sup>e</sup> siècle. Au total, ces sources ont permis d'identifier exactement 757 chanoines ou dignitaires entre 1200 et 1500.

Dans le sillage des travaux pionniers d'Hélène Millet sur Laon ou de Jacques Pycke sur Tournai, il a semblé essentiel de ne pas nous limiter à une étude institutionnelle – comme en proposaient la plupart des monographies du XIX<sup>e</sup> ou du XX<sup>e</sup> siècle –, mais de l'associer à une analyse prosopographique du chapitre, c'est-à-dire à une étude de la vie de ses membres, de leurs origines, de leur formation et de leur éventuelle carrière. Cette approche combinatoire, que nous avons déjà expérimentée en Master avec l'étude succincte des dignitaires de la cathédrale, avait porté ses fruits et nous avons voulu l'étendre à l'ensemble des membres du chapitre cathédral. Il s'agit en fait de déterminer si les rouages institutionnels du chapitre ont influencé sa composition sociologique et si cette dernière correspond réellement aux idéaux prônés par le chapitre, notamment à travers les différents statuts capitulaires que nous avons conservés.

On reconnaîtra facilement ici l'influence des travaux menés, depuis plus de vingt ans, par l'équipe des *Fasti Ecclesiae Gallicane*, dont les publications concernent désormais quatorze diocèses. On peut d'ailleurs remarquer que les notices prosopographiques, qui occupent la majeure partie de ces volumes, sont précédées d'une notice institutionnelle du diocèse, dans laquelle est accordée une place importante au chapitre, à son organisation et à son fonctionnement. Loin de constituer un simple artifice, destiné à retenir l'attention d'un lecteur qui pourrait être rebuté par l'austérité de listes de noms et de données, il s'agit d'un préalable nécessaire. En effet, si les chanoines et les dignitaires n'apparaissent au sein des listes prosopographiques que comme des individualités, ils sont les membres d'une même communauté, dont il est essentiel de comprendre les rouages. Et pour cause, les institutions capitulaires constituent un savant mélange entre des règles universelles – celles fixées par le droit canon ou par la règle d'Aix de 816 par exemple – et des spécificités locales.

Nous insisterons notamment dans notre thèse sur la notion de « communauté » canoniale, qui semble rester au centre de la vie du chapitre tout au long du Moyen Âge, y compris après l'abandon de la vie commune. Pourtant, cet aspect ressort peu des monographies consacrées aux chapitres cathédraux, y compris au sein de l'historiographie récente, et l'on a du mal à associer l'image d'un chapitre cathédral à celle d'une communauté religieuse, surtout à la fin du Moyen Âge. Les historiens ont beaucoup insisté sur le mouvement de sécularisation des chapitres ou, au contraire, sur la volonté de réforme de quelques prélats à des époques plus ou moins variées selon les endroits. Il s'agit d'ailleurs, la plupart du temps, de « tentatives » de réforme, qui échouèrent ou qui furent rapidement abandonnées par les chapitres concernés. Mais les travaux d'Anne Massoni sur la collégiale Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris semblent avoir ouvert la voie à de nouvelles perspectives, qui insistent sur le rôle propre à ces communautés de chanoines séculiers, qu'il convient d'étudier pour elles-

mêmes, sans préjuger de rien et encore moins en les comparant à des communautés de clercs réguliers, que ce soit de chanoines ou de moines<sup>21</sup>.

Afin de mettre en évidence les rouages du chapitre cathédral de Verdun et ses particularités par rapport aux chapitres ayant fait l'objet d'études, nous avons opté pour un plan thématique, même si l'on retrouvera souvent une progression chronologique à l'intérieur de chacune des parties le composant. Nous étudierons d'abord la composition du chapitre cathédral de Verdun, la variété de ses membres et leurs relations hiérarchiques. Nous nous intéresserons ensuite à la carrière de ces clercs depuis leur entrée à Notre-Dame jusqu'à leur sortie, ce qui permettra d'insister sur la sociologie particulière du chapitre de Verdun. Enfin, nous insisterons sur les fonctions principales de cette communauté religieuse, sur le rôle et les attributions de ses membres, sur leurs revenus et certains aspects de leur vie quotidienne.

---

<sup>21</sup> L'auteur entame son introduction par ces quelques mots : « Si le principe de la vie communautaire dans le clergé reste relativement familier à nos esprits contemporains, c'est dans la mesure où il s'applique à une communauté régulière » (Anne MASSONI, *La collégiale Saint-Germain-l'Auxerrois de Paris (1380-1510)*, Limoges, 2009, p. 13). Et elle débute son premier chapitre ainsi : « Une communauté religieuse, c'est bien l'impression qui domine à la lecture des sources qui rappellent la vie des chanoines mais aussi de tous les clercs de chœur (...). Non pas une communauté religieuse dans l'acception contemporaine de cette expression puisque le clergé de Saint-Germain ne connut probablement jamais la régularité (...). Mais les contemporains emploient bien le terme de *communitas* (...) (*Ibid.*, p. 37). Précisons qu'Anne Massoni associe étude institutionnelle du chapitre de Saint-Germain et prosopographie.

## **REMARQUES PREALABLES ET METHODOLOGIE :**

Notre étude consiste en la confrontation des données théoriques fournies par les statuts capitulaires avec la réalité humaine du chapitre – du moins celle qui pouvait ressortir de l'étude prosopographique des chanoines et dignitaires. Le premier volume de cette thèse fait donc de nombreux renvois aux informations collectées dans le second. À chaque fois qu'un chanoine ou qu'un dignitaire répertorié dans notre étude prosopographique apparaît dans le premier volume de notre thèse, on indique donc le numéro de sa notice, en gras et entre parenthèses, sauf lorsqu'il apparaît dans une citation. Afin de ne pas multiplier les chiffres et les renvois, ce numéro de notice prosopographique n'a été indiqué qu'une fois par page. Il est toutefois rappelé en notes de bas de page lorsqu'un individu y est également cité.

Toujours dans le même souci de confronter la théorie à la réalité, les aspects institutionnels aux aspects humains, le lecteur remarquera que ce premier volume intègre une étude sociologique du chapitre, réalisée à partir de l'analyse statistique des notices prosopographiques relatives aux chanoines et dignitaires de Verdun entre 1200 et 1500, présentes dans le second volume de notre thèse. Face à l'absence d'une base de données capable de traiter l'ensemble des informations présentes dans ces notices, nous avons opté pour une analyse plus basique des données, par l'intermédiaire de feuilles de calculs réalisées à partir du logiciel Microsoft Excel.

Si l'enregistrement des données a été proche de celui qu'on aurait dû mener dans une base de données, la réalisation des calculs et l'obtention des résultats ont été plus laborieux. Une base de données correctement construite et adaptée aux besoins de notre étude aurait permis d'observer des résultats en seulement quelques manipulations et en un minimum de temps, alors qu'il a fallu parfois utiliser plusieurs formules et croiser les calculs pour obtenir les réponses aux questions posées. Quoiqu'il en soit, ce procédé a permis d'analyser la plupart des informations recueillies dans nos notices prosopographiques, sauf pour le champ g) dont les développements étaient souvent trop variés ou trop fournis pour être exploités avec Microsoft Excel.

En dehors des sommes et des moyennes couramment utilisées dans ce logiciel, nous avons tiré profit de formules préenregistrées, en particulier les fonctions « NBVAL » et « NB.SI ». La première permet de déterminer le nombre de cellules remplies sur une plage donnée, tandis que la seconde donne le nombre de cellules correspondant à un ou plusieurs critères, ces derniers pouvant être mathématiques (par exemple, toutes les cellules d'une colonne dont le résultat est supérieur ou égal à 4 : « =NB.SI(A1:A757;">=4") ») ou littéraux (par exemple, toutes les cellules d'une colonne contenant le mot « Docteur » : « =NB.SI(A1:A757;"Docteur") »). Afin de mettre en évidence les résultats les plus significatifs, nous avons également exploité l'option « Mise en forme

conditionnelle » (disponible dans l'onglet « Accueil » de la version 2010 de Microsoft Excel, que nous avons utilisée pour cette étude statistique), qui fait ressortir les cellules égales, inférieures ou supérieures à un nombre fixé, ou celles contenant un mot particulier.

Afin de ne pas exagérer la taille de ce fichier Excel et d'accéder rapidement aux résultats de notre étude, une feuille de calculs a été créée pour chacun des champs composant les notices prosopographiques : informations générales et état-civil des chanoines et dignitaires, rang dans les ordres sacrés et offices possédés à la cathédrale, origine sociale et géographique des individus, liens de parenté, cumul de bénéfices et carrière ecclésiastique en dehors de la cathédrale, études et formation intellectuelle, informations diverses ; les éléments concernant les bénéfices possédés à la cathédrale de Verdun (qui apparaissent en retrait, sous le nom des individus, dans les notices prosopographiques) ont été intégrés à notre deuxième feuille de calculs concernant le rang dans les ordres et les offices possédés au chapitre. Toutefois, pour plus de clarté et d'homogénéité, certaines informations contenues dans des feuilles de calculs différentes ont été réunies dans une même partie de notre étude sociologique. C'est notamment le cas des éléments relatifs aux bénéfices et offices possédés par les chanoines et dignitaires de Verdun, rassemblés dans une même partie consacrée à la carrière ecclésiastique des membres du chapitre.

Si les résultats obtenus par cette étude statistique sont globalement plus satisfaisants que ceux que nous aurions pu attendre, notre analyse a dû se limiter aux possibilités techniques offertes par le logiciel Microsoft Excel – et peut-être même moins, quelques formules ou astuces nous ayant sans doute échappées. Ainsi, pour être reconnue et correctement intégrée dans les formules, chaque cellule ne devait compter qu'un nombre ou qu'un mot et l'on a dû s'en tenir à des informations basiques. Par ailleurs, il était difficile – voire parfois impossible – de croiser les résultats de plusieurs feuilles de calculs ou de multiplier les critères de recherche. Alors qu'une base de données aurait pu faire apparaître des tendances inattendues, par la mise en relation instantanée de plusieurs informations et de plusieurs critères, notre étude statistique n'a pu que répondre aux questions que nous avons formulées, et au prix de calculs parfois longs et fastidieux. Hélas, nous avons été incapables de réaliser une base de données *ex nihilo* – et ce malgré l'aide et le temps que nous ont consacrés des personnes compétentes<sup>22</sup> – et nous avons dû nous contenter d'une étude statistique plus simple pour mener à bien notre travail.

---

<sup>22</sup> D'abord Vianney Muller, alors doctorant de la même équipe de recherche que nous (EA 1132 – HISCANT-MA), qui maîtrise parfaitement les outils numériques et qui a déjà conçu des bases de données dans le cadre de ses recherches, mais aussi notre cousin, Thierry Laruelle, développeur Java, dont une partie du travail consiste justement à construire des bases de données. Sans oublier les nombreux avis et conseils dont nous avons profité auprès des équipes informatiques de l'Université de Lorraine ou de membres des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*. Que tous soient assurés de notre profonde gratitude. Puissent-ils nous pardonner de les avoir à ce point sollicités sans pouvoir mettre en valeur leur travail.

Afin de ne pas fausser les résultats, notamment en ce qui concerne l'origine géographique et sociale ou le cumul de certains bénéfices, notre étude sociologique s'est limitée aux chanoines et dignitaires « certains », soit 757 individus, les 94 individus « incertains » et les 39 « exclus » mentionnés à la fin de notre fichier prosopographique n'ayant pas fait l'objet d'un traitement statistique. De même, seules les informations contenues dans le corps des notices ont été retenues et intégrées à l'étude sociologique que nous avons menée. Les hypothèses développées en notes n'ont pas été prises en compte.

Afin d'aérer notre propos et de faciliter la lecture des passages comprenant beaucoup de données chiffrées ou de statistiques, la plupart des nombres ont été écrits en chiffres et non en lettres.

## **A) COMPOSITION DU CHAPITRE, PERSONNEL SUBALTERNE ET HIERARCHIES :**

### **I. CANONICATS ET PREBENDES : EFFECTIF DU CHAPITRE**

#### **1. De la division de la mense capitulaire (vers fin XII<sup>e</sup> siècle) aux premières suppressions de prébendes (fin XV<sup>e</sup> siècle)**

##### **a) L'annexion de la trésorerie à la mense capitulaire et la naissance des prébendes individuelles**

Selon Richard de Wassebourg, le « chapitre<sup>23</sup> » cathédral de Verdun serait né vers le milieu du V<sup>e</sup> siècle, sous l'épiscopat de saint Pulchrone : « Il [l'évêque Pulchrone] désira donc fonder et instituer offices, dignitez et prébendes, comme aux autres églises cathédrales qu'il avoit veu (...). Il procéda à l'érection et fondation des premiers chanoines en petit nombre, pour le commencement (...) »<sup>24</sup>. Rien ne permet toutefois d'aller dans le sens de l'auteur et le cadre institutionnel qu'il décrit est bien sûr trop achevé pour correspondre à la réalité originelle du chapitre. Même si l'on connaît quelques mentions du terme « *canonicus/i* » dès les IV<sup>e</sup> ou V<sup>e</sup> siècles<sup>25</sup>, celui-ci est n'attesté qu'à la fin du IX<sup>e</sup> siècle à Verdun, dans le « Mémorial de Dadon ». Dans ce texte, généralement daté de 893, l'évêque de Verdun ne désigne d'ailleurs pas les clercs de la cathédrale, mais les huit chanoines que son prédécesseur Bérard avait créés et installés dans l'antique église de Saint-Pierre-et-Saint-Vanne, en dehors des murs de la cité : *In basilica etiam sancti Petri et sancti Vitoni posuit canonicos octo (...)*<sup>26</sup>. Parler de « prébende » serait encore plus anachronique et l'on ne peut en aucun cas envisager un système de redistribution des revenus communs dès l'épiscopat de Pulchrone<sup>27</sup>.

---

<sup>23</sup> Ce terme commode, utilisé pour décrire la réalité postérieure d'un collège de chanoines, est ici anachronique. Ce terme, dans son acception actuelle, n'aurait été employé pour la première fois qu'au X<sup>e</sup> siècle (Pierre TORQUEBIAU, « Chapitres de chanoines », *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, Paris, 1942, col. 531).

<sup>24</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 55r.

<sup>25</sup> TORQUEBIAU (Pierre), « Chanoines », *Dictionnaire de droit canonique*, t. III, Paris, 1942, col. 471.

<sup>26</sup> *Monumenta Germaniae Historica*, SS, IV, p. 37. À ce sujet, voir : GAILLARD (Michèle), *D'une réforme à l'autre (816-934) : les communautés religieuses en Lorraine à l'époque carolingienne*, Paris, 2006, p. 205.

<sup>27</sup> La première mention connue de ce terme daterait de la fin du VIII<sup>e</sup> siècle ou du début du IX<sup>e</sup> siècle (Émile LESNE, « *Praebenda*. Le sens primitif du terme prébende », *Mélanges Paul Fournier*, Paris, 1929, p. 443). Le terme de *prebenda* n'avait d'ailleurs pas le sens que semble lui donner Richard de Wassebourg ; il ne désignait alors que « les distributions quotidiennes de vivres que les évêques devaient aux chanoines » (Guillaume MOLLAT, « Bénéfices ecclésiastiques », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. VII, Paris, 1954, col. 1257).

À l'origine, comme ce fut le cas dans la plupart des diocèses<sup>28</sup>, l'évêque de Verdun avait sans doute autour de lui un certain nombre de clercs, formant le *presbyterium*, pour l'aider dans ses tâches et dans son ministère pastoral. Ceux-ci vivaient probablement en communauté sous la direction du prélat et partageaient avec lui les revenus de l'Église, la *mensa*<sup>29</sup>. Selon Nicolas Roussel, ceux qui furent ensuite appelés les chanoines recevaient alors « une portion de revenus annuels pour leurs habits et autres besoins ; ce qui fut l'origine des prébendes canoniales »<sup>30</sup>. Il ne s'agissait pas encore de prébendes individuelles, comme nous les évoquerons au long de cette étude, mais de simples distributions en vivres et en vêtements, pour assurer le quotidien des chanoines<sup>31</sup>. En effet, le partage de la mense « commune », entre mense épiscopale et mense capitulaire, ne serait intervenu que dans la seconde moitié du IX<sup>e</sup> siècle<sup>32</sup>. Ce partage ne semble d'ailleurs pas avoir entraîné celui de la mense capitulaire, qui resta encore longtemps unie et les biens la composant indivis.

Comme le suggère Louis Clouët, le partage de la mense capitulaire en prébendes individuelles – entendues ici comme des portions des revenus communs du chapitre – semble avoir découlé, à Verdun, de l'abandon de la vie commune : « La communauté fut dissoute et le partage des prébendes autorisé »<sup>33</sup>. C'est également ce lien qu'établit l'abbé Robinet, qui tente d'esquisser une chronologie plus précise : « Il résulte de différents documents historiques, qu'en 1217 les chanoines de Verdun s'étaient affranchis des règles de la vie commune. Les chapelains et autres officiers la continuèrent jusqu'à la suppression de la cellérierie en 1226. La mense capitulaire fut alors divisée en soixante prébendes (...) »<sup>34</sup>.

Contrairement à ce qu'affirme l'auteur, aucun document à notre disposition ne valide cette concomitance entre abandon de la vie commune et naissance des prébendes individuelles, mais on peut facilement la concevoir. En effet, la subsistance et l'entretien des chanoines n'étant plus assurés par une vie communautaire, ces derniers eurent sans doute besoin de revenus individuels, afin de faire

---

<sup>28</sup> Voir, par exemple, le cas de Tournai : Pycke, *Tournai*, p. 199 et suivantes.

<sup>29</sup> Les origines du chapitre n'entrant pas directement dans le sujet de notre étude, on pourra se reporter à la bibliographie locale : Wassebourg, Roussel, Clouët (t. I), *Pouillé* (t. I). Concernant la naissance des chapitres cathédraux, on verra également : SCHIEFFER (Rudolf), *Die Entstehung von Domkapiteln in Deutschland*, Bonner historische Forschung (43), Bonn, 1975.

<sup>30</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 130. Voir une affirmation similaire : t. I, p. 77.

<sup>31</sup> Pour les différentes acceptions du terme « prébende », on peut notamment se reporter à l'étude d'Émile Lesne : « *Praebenda ...* », *op. cit.*, p. 443-453.

<sup>32</sup> Il était couramment admis que le partage de la mense commune avait eu lieu quelques années avant l'épiscopat de Dadon, sans doute sous l'épiscopat de Bérard (869-879), mais Michèle Gaillard propose une date plus ancienne, indiquant que la mense capitulaire de Verdun serait née durant le règne de Lothaire, donc entre 855 et 869 (*D'une réforme à l'autre ...*, *op. cit.*, p. 113).

<sup>33</sup> La référence de cette citation, donnée par les continuateurs de Nicolas Roussel (Roussel, 1863, t. I, p. 77 note a), ne correspond pas à ce qu'on peut lire dans *l'Histoire de Verdun et du pays verdunois* de Louis Clouët. On peut supposer qu'il s'agit du propos que tient l'auteur dans le deuxième volume de son œuvre (Clouët, t. II, p. 323).

<sup>34</sup> *Pouillé*, t. I, p. 63. Comme on le verra ensuite, la datation qu'il propose est discutable et l'auteur semble confondre la cellérierie avec la trésorerie.



face aux dépenses du quotidien, d'assurer leur nourriture et leur logement notamment, ce qui est d'ailleurs attesté dans d'autres chapitres cathédraux<sup>35</sup>.

La mention de prébendes canoniales, attestée dès le XI<sup>e</sup> siècle au moins à Verdun<sup>36</sup>, ne doit donc pas nous induire en erreur concernant la réalité de ces dernières. Comme l'indique Émile Lesne, qui cite notamment l'exemple de la bulle de Léon IX accordée au chapitre cathédral de Verdun en 1049, « l'unité de la *praebenda* commune ne nous apparaît au XI<sup>e</sup> siècle en aucun cas rompue. L'emploi du terme pluriel de *praebendae* pour désigner tout l'avoir capitulaire marque non pas que la masse des biens est divisée en parcelles, mais qu'elle fournit, quoique indivise, les revenus qui seront partagés en prébendes particulières »<sup>37</sup>. Cela était probablement encore le cas en 1184, lorsque l'évêque de Verdun mentionne clairement le chiffre de dix prébendes qui, en attendant la suppression de la trésorerie, seront allouées tous les ans à la nourriture commune des frères : *Effectum stipendia decem prebendarum assignabunt et singulis annis deinceps in octavis Pasche in communi vivere incoabunt*<sup>38</sup>. On peut également citer une charte de 1195, par laquelle un chevalier lègue au chapitre cathédral son alleu de Ranzières<sup>39</sup>, reçu préalablement en dot de sa femme, pour l'« augmentation des prébendes » : *Quod ego Rennerus de Cornay, miles, pro remedio anime mee et parentum meorum, laude et assensu uxoris mee Elisabeth et nepotis mei R. archidiaconi Viridunensis, contuli maiori fratribus*<sup>40</sup> *maioris ecclesie Viridunensis, ad augmentum prebendarum, alodium meum de Ranzieres (...)*<sup>41</sup>. Selon Émile Lesne, « la distinction des prébendes n'a pas nécessairement entraîné le partage des biens affectés aux subsistances des chanoines »<sup>42</sup> et il faut admettre que la création de prébendes individuelles – dans le sens de revenus accordés tous les ans aux chanoines en vertu de leur

---

<sup>35</sup> Ainsi, à Autun, « le patrimoine collectif fut alors réparti entre les membres de la communauté » après l'abandon de la vie commune dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle (Madignier, *Autun*, p. 282). Cela semble aussi être le cas à Tournai à la fin du XI<sup>e</sup> siècle : « À la faveur de la sécularisation, ce qu'on appelait alors la 'prébende commune' (...) fut divisée en prébendes individuelles » (Pycke, *Tournai*, p. 200).

<sup>36</sup> Voir, notamment, la bulle que le pape Léon IX accorda au chapitre cathédral en 1049, pour lui confirmer l'ensemble de ses biens : *ex qua conflagratione in oppinato supervniente instrumenta etiam jam cartarum vestrarum prebendarum consumpta sunt (...)* (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 111bis r-112bis r).

<sup>37</sup> LESNE (Émile), « Les origines de la prébende », *Revue de droit historique français et étranger*, IV<sup>e</sup> série, t. VIII, Paris, 1929, p. 256.

<sup>38</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 92r. Contrairement à ce qu'affirme Louis Clouët, pour une raison qui nous échappe, il n'est donc pas question de prébendes vacantes dont les revenus auraient été affectés à l'augmentation des autres (Clouët, t. II, p. 322).

<sup>39</sup> Concernant les noms de lieux évoqués dans ce premier volume de notre thèse, on pourra se reporter à la liste des toponymes établie dans le second volume de notre étude, qui précède les notices prosopographiques des chanoines et dignitaires de la cathédrale de Verdun (volume 2, p. 11-22).

<sup>40</sup> Il faut être prudent concernant l'utilisation du mot « frères » pour désigner les chanoines, souvent considéré comme un indice du maintien de la vie commune. Si cela était probablement encore le cas à Verdun en 1195 – du moins en ce qui concerne les repas –, ce terme était parfois utilisé alors que la mense capitulaire avait déjà été divisée en prébendes individuelles, notamment dans certains statuts capitulaires tentant d'encadrer la vie des chanoines (voir, par exemple, le statut sur les chanoines forains : BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 133r). On peut d'ailleurs noter que certaines chartes utilisent conjointement les termes de *frater* et de *canonicus* (voir, par exemple : *Ibid.*, f<sup>o</sup> 91v-92v, 114r). Concernant cette question, voir l'article d'Alexis WILKIN : « *Fratres et canonici*. Le problème de la dissolution de la vie commune des chanoines : le cas de la cathédrale Saint-Lambert de Liège au Moyen Âge », *Le Moyen Âge*, 2005/1, t. CXI, p. 41-58.

<sup>41</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 127r.

<sup>42</sup> LESNE (Émile), « Les origines ... », *op. cit.*, p. 252.

canonicat – eut lieu plus tardivement à Verdun, sans doute dans les dernières années du XII<sup>e</sup> siècle ou au début du siècle suivant.

Plus qu'à l'abandon de la vie commune, dont le caractère progressif et la complexité<sup>43</sup> empêchent toute datation précise, c'est à l'extinction de la trésorerie comme dignité capitulaire et à la répartition de ses revenus qu'il faut s'intéresser. Selon Louis Clouët, l'évêque Henri de Blieskastel<sup>44</sup> aurait stipulé que les revenus de cette dignité devaient être alloués au réfectoire commun des chanoines (*ad cottidianam fratrum in refectorio refectionem et non ad alios usus*<sup>45</sup>) précisément parce qu'il prévoyait et craignait « ce qui finit par arriver en effet, que si la trésorerie disparaissait, la mense commune s'en irait avec elle »<sup>46</sup>. L'auteur ajoute que les revenus de ce bénéfice étaient considérables et qu'ils pouvaient permettre la création de prébendes individuelles, ce qui était d'autant plus nécessaire que le chapitre comptait de plus en plus de chanoines issus de la noblesse et de la chevalerie, dont le bénéfice ecclésiastique devait assurer le rang<sup>47</sup>.

Contrairement à ce qu'on peut lire parfois<sup>48</sup>, la suppression effective de la trésorerie ne fut pas opérée en 1184. En effet, l'acte de l'évêque Henri de Blieskastel, rédigé avec l'accord du princier et trésorier du moment, Albert de Hierges (12)<sup>49</sup>, ne prononce pas l'extinction de la dignité, mais signifie seulement qu'Albert sera le dernier trésorier du chapitre cathédral : *Ego Henricus (...) assensu domini Alberti tunc primicerii et thesaurarii (...) Quod quia thesauraria non vacante factum est (...) Et vero qui nunc prefatam thesaurariam possidet de medio sublato vel ad maiora provento vel quocumque modo ab renunciante beneficio ipsum beneficium ad predictos fratres juxta tenorem scripti devoluetur (...)*<sup>50</sup>. Si Albert de Hierges ne semble jamais avoir résigné la trésorerie de la cathédrale, il l'abandonna sans doute – comme ses autres bénéfices – au moment de sa consécration épiscopale et c'est la date de cette dernière qu'il faut essayer de déterminer pour avoir une idée plus précise de l'époque à laquelle fut divisée la mense capitulaire.

D'après Clouët, l'élection du nouvel évêque, après la démission d'Henri de Blieskastel en 1186 – en raison de la querelle du Sacerdoce et de l'Empire – aurait provoqué une division du chapitre

---

<sup>43</sup> Concernant cette question, sur laquelle nous reviendrons plusieurs fois dans cette étude, on peut renvoyer à la synthèse d'Alexis Wilkin : « *Fratres et canonici ...* », *op. cit.*, p. 42-43.

<sup>44</sup> Souvent appelé Henri « de Castres » par les historiens verdunois des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles. L'historiographie récente (notamment Alain Girardot et Frank G. Hirschmann) le désigne toujours sous le nom d'Henri de Blieskastel.

<sup>45</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 92r.

<sup>46</sup> Clouët, t. II, p. 322.

<sup>47</sup> Cette mouvance noble et chevaleresque semble, en effet, se vérifier (Parisse, *Clergé*, p. 35), même s'il ne faut pas exagérer la part des chanoines nobles au sein du chapitre. La plupart d'entre eux étaient d'ailleurs issus d'une petite noblesse locale (voir ci-dessous, p. 220-221).

<sup>48</sup> Voir, par exemple : *Pouillé*, t. I, p. 63.

<sup>49</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 91v.

<sup>50</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 92r. Dans son édition partielle de la charte, Clouët précède ces mots de : *et domino Alberto defuncto (...)* (t. II, p. 322 n. 2). Cependant, nous ne trouvons pas ces mots dans le cartulaire de la cathédrale, où figure une copie de l'acte. Toutefois, la mort du précédent bénéficiaire entraîne forcément la vacance du bénéfice donc on peut supposer que cela était sous-entendu dans le texte.

cathédral autour de deux candidats : Robert de Grandpré (655) et Albert de Hierges<sup>51</sup>. Selon l'auteur, la majorité du chapitre se serait ralliée à Albert de Hierges parce qu'il s'agissait alors d'« un excellent moyen de faire vaquer la trésorerie, et d'entrer ainsi en jouissance immédiate du bénéfice »<sup>52</sup>, comme le prévoyait effectivement la charte de 1184 en cas de promotion du trésorier à une dignité supérieure (*vel ad maiora provecto*). Cependant, l'élection d'Albert de Hierges (12), confirmée en 1189 par l'empereur Henri VI à la suite d'un long procès<sup>53</sup>, ne semble pas avoir directement entraîné l'annexion des revenus de la trésorerie à la mense capitulaire et la division de cette dernière en prébendes individuelles. En effet, on peut lire dans un acte de la même année, par lequel Sigardus (848) fait don au chapitre de biens qu'il tenait de la trésorerie : *favore et assensu ipsius thesaurarii videlicet domini Alberti electi et thesaurarii*<sup>54</sup>. Dans un acte du même chanoine, également de 1189, Albert de Hierges est dit *electus et primicerius* et non *thesaurarius*<sup>55</sup>. Mais il ne faut pas en tirer de conclusions trop hâtives, la première charte citée concernant des biens que Sigardus tenait de la trésorerie<sup>56</sup>, tandis que la seconde fait référence à des possessions qu'il tenait de la prinerie<sup>57</sup>. Le fait qu'on ne désigne pas Albert de Hierges comme trésorier dans la seconde charte ne signifie donc pas qu'il ne l'était plus. Par ailleurs, ces deux documents de 1189 ne comportent ni mois ni quantième et il est donc impossible de savoir dans quel ordre ils ont été rédigés.

Quoi qu'il en soit, la consécration d'Albert de Hierges fut reportée au moins jusqu'en 1190, date à laquelle le métropolitain de Trèves se rendit à Verdun : (...) *Actum publice in ecclesia Verdunensi, domino Johanne Treverensi electo et Alberto electo Verdunensi presentibus, anno ab Incarnatione Domini M.C.X.C. (...)*<sup>58</sup>. Si sa présence à Verdun pourrait permettre d'envisager la consécration de l'élu verdunois<sup>59</sup>, on peut remarquer que Jean n'était lui-même qu'élu de Trèves en 1190, ce qui impose donc une certaine prudence. À notre connaissance, la première attestation d'Albert de Hierges en tant qu'*episcopus* date de 1196 (a.s.)<sup>60</sup>. Aucune mention de lui en tant qu'*electus* n'ayant été

<sup>51</sup> Clouët, t. II, p. 324. Pour plus de détails concernant cette élection épiscopale, et les démêlés qui y furent liés, on peut se reporter à la biographie d'Albert de Hierges par Alain Girardot (*Droit*, p. 839-842).

<sup>52</sup> Clouët, t. II, p. 324.

<sup>53</sup> Girardot, *Droit*, p. 839-840.

<sup>54</sup> BMV, ms. 5, f° 97v. Malheureusement, on ne peut savoir si cet acte a été donné avant ou après la confirmation de l'élection d'Albert de Hierges par Henri VI.

<sup>55</sup> AD55, 11F72.

<sup>56</sup> *Quod dominus Sigardus canonicus quicquid a thesaurario in feodo habebat apud Wamars, Grimaucour et Harmeville* (BMV, ms. 5, f° 97v).

<sup>57</sup> *Quod dominus Sigardus canonicus fratribus suis maioris ecclesie in verduno quator mansos terre sitos in finibus de Herammont quos in feodo a primicerio habebat (...)* (AD55, 11F72).

<sup>58</sup> BnF, Moreau 92, f° 113. Voir également une copie du XIX<sup>e</sup> siècle (AD55, 12F2), ainsi que l'édition donnée par Jean DENAIX : *Hattonchâtel, châtellenie verdunoise (960-1546)*, Verdun, 1950, p. 467-468.

<sup>59</sup> JULEROT (Véronique), « Y a ung grant désordre ». *Élections épiscopales et schismes diocésains en France sous Charles VIII*, Paris, 2006, p. 50.

<sup>60</sup> BMV, ms. 5, f° 129v.

trouvée après cette date<sup>61</sup>, on peut supposer qu'il fut consacré en 1196, ou 1197 si l'on considère que l'acte copié dans le cartulaire de la cathédrale a été rédigé avant Pâques.

Un chirographe original, conservé à la Bibliothèque municipale de Verdun, pourrait permettre d'être plus affirmatif puisqu'il évoque la première année de la consécration d'Albert de Hierges : *Quod ego Henricus abbas et universi sancti Aggerici fratres, unanimi assensu dominos maioris ecclesie Viridunensi (...) Actum publice in capitulo Viridunensis in presentia Alberti Viridunensis episcopi, a consecratione ipsius anno uno, anno ab Incarnatione Domini M°.C°.*<sup>62</sup>. Cependant, la date indiquée à la fin de l'acte est erronée, puisqu'en 1100 l'abbé de Saint-Airy se prénomme Rofroid<sup>63</sup> et l'évêque de Verdun Richer<sup>64</sup>. La seule époque à laquelle on trouve un abbé de Saint-Airy prénommé Henri en même temps qu'un évêque de Verdun répondant au nom d'Albert se situe à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>65</sup>. Henri fut abbé de Saint-Airy jusqu'à 1190 environ et son successeur, Jacques, mourut en août 1213<sup>66</sup>. Albert de Hierges (**12**) ayant été élu en 1186, confirmé en 1189 et consacré au plus tard en 1197, on peut donc dater ce chirographe entre 1190 et 1197<sup>67</sup>, époque vers laquelle la trésorerie fut supprimée et ses revenus annexés à la mense capitulaire<sup>68</sup>.

D'après notre hypothèse de départ, on peut donc supposer que la division de la mense capitulaire en prébendes individuelles eut lieu au plus tôt au début des années 1190 et sans doute après 1196 ou 1197. Comme nous le verrons ensuite, les chanoines partageaient encore quelques repas communs après cette date et les premières mentions de maisons canoniales datent des années 1210, tandis que les premiers statuts capitulaires tentant d'encadrer la vie canoniale furent édictés au cours de la décennie suivante. Tout semble indiquer que les prébendes individuelles furent créées au début du XIII<sup>e</sup> siècle, au moment où l'on abandonnait progressivement la vie commune, c'est-à-dire à une époque assez tardive<sup>69</sup>.

---

<sup>61</sup> On peut évoquer, par exemple, une mention de 1197 dans les *Annales de Saint-Vanne* (MGH, SS, X, p. 527) ainsi que plusieurs chartes de 1198 dans le cartulaire du chapitre cathédral (BMV, ms. 5, f° 48r-v, 49v).

<sup>62</sup> BMV, ms. 173/1, f° 81.

<sup>63</sup> CROCHET-THÉRY (Marie-Paule), *Les nécrologes de l'abbaye Saint-Airy de Verdun*, Recueil des Historiens de la France, Obituaires – vol. XII, Paris, 2013, p. 23.

<sup>64</sup> *Pouillé*, t. I, p. 16.

<sup>65</sup> L'étude paléographique du document semble d'ailleurs indiquer la même époque et non les années 1100.

<sup>66</sup> CROCHET-THÉRY (Marie-Paule), *Les nécrologes ...*, *op. cit.*, p. 23.

<sup>67</sup> Cette hypothèse suppose l'omission de plusieurs lettres par le scribe qui, certes, manquait de place à la fin de la ligne (comme l'attestent les derniers mots de la phrase dont le module est plus petit), mais on a du mal à expliquer cette grossière erreur.

<sup>68</sup> Contrairement à ce qu'affirme Nicolas Roussel, la trésorerie ne fut pas supprimée seulement en 1226 (Roussel, 1863, t. II, p. 139). L'auteur a interprété faussement une charte d'avril 1226 (a.s.) qui allouait les revenus de la trésorerie non plus au réfectoire commun des chanoines, comme l'avait prévu l'évêque Henri de Blieskastel en 1184, mais aux distributions des Heures (BMV, ms. 5, f° 135v).

<sup>69</sup> BARRALIS (Christine), « Les auxiliaires de l'évêque : chanoines et archidiaques », DE CEVINS (Marie-Madeleine), MATZ (Jean-Michel) [dir.], *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l'Occident latin (1179-1449)*, Rennes, 2010, p. 147-148. À Chalon-sur-Saône, l'abandon de la vie commune semble également avoir eu lieu au début du XIII<sup>e</sup> siècle, ce qui entraîna « une division des revenus de la communauté et l'attribution à chaque chanoine d'une prébende » (Jacques MADIGNIER, « Notice institutionnelle du diocèse de Chalon-sur-Saône » présentée lors d'une réunion des *Fasti Ecclesiae Gallicanae* et à paraître dans un prochain volume de la collection).

## b) Le nombre de prébendes et ses évolutions

Rien ne permet de savoir si le nombre de prébendes fut fixé dès le partage de la mense capitulaire, mais, comme l'abbé Robinet<sup>70</sup>, on peut supposer qu'elles furent au nombre de 60 dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>71</sup>. C'est, en effet, ce que suggère une bulle du pape Nicolas V, adressée au doyen de Toul en 1447, dans laquelle il affirme que le chapitre de Verdun comptait originellement soixante canonicats et prébendes, cinq dignités et autant d'offices : *In ecclesia ipsa, in qua sexaginta canonicatus, et totidem prebenda, ac quinque dignitates et quinque officia instituta sunt in primera ejus fondatione*<sup>72</sup>. Si le nombre de dignités et d'offices semble plutôt décrire la composition du chapitre au XV<sup>e</sup> siècle, on peut penser que le nombre de prébendes correspond bien à celui qui fut fixé au moment de la division de la mense capitulaire puisqu'on ne connaît aucune création<sup>73</sup> ou suppression de prébende avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>74</sup>.

L'étude du procès-verbal de l'élection épiscopale de Gui de Mello, en janvier 1246 (n.s.)<sup>75</sup>, semble d'ailleurs corroborer cette hypothèse puisqu'on y dénombre 44 chanoines et dignitaires<sup>76</sup>, tous dans les ordres majeurs (prêtres, diacres ou sous-diacres). Avec les chanoines dans les ordres mineurs, encore assez nombreux au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et sans aucun doute exclus de l'élection du nouvel évêque<sup>77</sup>, on se rapproche plus d'une soixantaine de prébendes que d'une cinquantaine, comme l'affirme Michel Parisse<sup>78</sup>. C'est également ce que suggèrent les autres listes de chanoines

---

<sup>70</sup> Pouillé, t. I, p. 63.

<sup>71</sup> Avant plusieurs suppressions, beaucoup plus précoces qu'à Verdun, les chapitres cathédraux de Metz et de Toul comptèrent également 60 prébendes (voir respectivement : Jean-Baptiste PELT, *Études sur la cathédrale de Metz. Textes extraits principalement des registres capitulaires (1210-1790)*, Metz, 1930, p. XIV ; Parisse, *Clergé*, p. 34 et n. 27).

<sup>72</sup> BnF, Moreau 251, f<sup>o</sup> 220r.

<sup>73</sup> Un inventaire des archives de la cathédrale indique une « Bulle de fondation d'une prébende faite par le seigneur Jean d'Aspremont évesque de Verdun (...) » en 1297 (BnF, Lorraine 722 ; voir aussi : BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 83r), mais il s'agit probablement d'une erreur. En effet, une charte originale de Jean d'Aspremont (435), datée de 1297 et correspondant en tous points à celle décrite par l'inventaire, ne fait pas mention d'une création de prébende, mais seulement de la collation d'une prébende existante : *Johannes de Asperomonte (...) Viridunensis electus (...) Noverint universi et singuli quod in eo quod venerabiles viri et discreti primicerius, decanus et capitulum ecclesie Viridunensis, ad preces nostras dilectis nostris Alberto de Pargneyo et Josselino dictus de Metis concanonice suis providendi nobilo viro Nicolao de Salverne clerico de canonicatu et prebenda in dicta ecclesia viridunensis, in qua canonicorum receptio et prebendarum collatio ad eos communiter pertinet (...)* (AD55, 11F45).

<sup>74</sup> Voir notamment : AD55, 11F32, p. 1-7 ; 11F40, p. 357-358.

<sup>75</sup> Original conservé aux Archives d'État de Coblenz (Staatsarchiv Koblenz, Abt. 14, Nr. 107). Pour l'édition et le commentaire de ce précieux document, voir l'étude de Michel Parisse : *Procès-verbal*, p. 634-643.

<sup>76</sup> Parisse, *Clergé*, p. 42-44.

<sup>77</sup> De manière générale, les clercs dans les ordres mineurs étaient exclus des principales décisions du chapitre car ils n'avaient pas le droit de participer aux réunions capitulaires et aux chapitres généraux. On peut supposer qu'il en était de même concernant l'élection des évêques, comme cela apparaît dans une conclusion capitulaire du 12 juillet 1508 : « M<sup>r</sup> Jacques Libraldi, doyen, n'estant pas *in sacris*, et deux chanoines qui avoient abandonné leurs prébendes pour estre supprimées, sont autorisez par le chapitre a se trouver a l'élection d'un Évêque (...) » (AD55, 11F40, p. 544).

<sup>78</sup> Pour justifier ce chiffre, l'auteur se fonde non seulement sur l'étude codicologique du procès-verbal de 1246 (noms et signatures autographes des chanoines et dignitaires, nombre de fentes destinées à accueillir leurs sceaux, etc.), mais aussi sur la comparaison du chapitre cathédral de Verdun avec certains de ses voisins, notamment le chapitre de Toul, qui ne comptait plus que 50 prébendes en 1225 (Parisse, *Clergé*, p. 34). On ne peut toutefois pas suivre cette démonstration de l'auteur car, comme l'affirme Alain Girardot, lorsque ces deux chapitres cathédraux ont connu des difficultés financières à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (Frank G. HIRSCHMANN, *Verdun im hohen Mittelalter. Eine lotharingische Kathedralstadt und ihr Umland im Spiegel der geistlichen Institutionen*, Trèves, 1996, p. 625), ils n'y ont pas répondu de la même façon : le

conservées, et notamment les tables de tournaies, qui comptent toutes une quarantaine d'individus (38 en 1441, 37 en 1474 et encore 39 en 1564<sup>79</sup>), alors que seuls les chanoines résidents pouvaient y être inscrits et que les chanoines *in minoribus* en étaient exclus<sup>80</sup>.

C'est dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, jusque-là sous-exploitées – voire inexploitées – par l'historiographie, qu'on trouve les documents les plus significatifs concernant le nombre de prébendes, au premier rang desquels se trouve une liste des prébendés de la cathédrale de 1442<sup>81</sup>. Perdue dans une liasse de documents essentiellement modernes et consacrés aux biens et droits du chapitre à Bonzée-en-Woëvre, elle figure au verso d'un bi-feuillet probablement détaché d'un ancien registre de conclusions capitulaires (comme pourraient le suggérer le format du papier et l'agencement des paragraphes), sur lequel on peut notamment lire: « S'ensuit la devise pour faire la porterie de la place de Bonzey ». *A priori* sans rapport direct avec ce texte, qui fait l'inventaire des constructions à prévoir ou à restaurer au sein de la forteresse de Bonzée<sup>82</sup>, la liste des prébendés de 1442 avait peut-être pour but de recenser les membres du chapitre, afin de savoir sur lesquels on pourrait prélever des revenus pour financer les travaux de la porterie. C'est, en effet, ce que suggère une mention de l'inventaire des archives de la cathédrale, faisant probablement référence à ce bi-feuillet et à la liste des prébendés de 1442 : « Projet designé au dessein pour faire la porterie de la place de Bonzey avec le nom des chanoines sous les prevosts. En 1442 »<sup>83</sup>. On peut également citer une conclusion capitulaire du 9 juin 1442 : « (...) Messires Jehan Cornnel, Warin de Hennimont, Thiery Lambert, P. de Sponville et D. de Purneroy furent commis en plain chapitre pour aviser comment la place de Bonzey se pouroit mettre en estat, et pour trouver tous les aventaiges qu'ilz pourront par toute la terre pour faire ce que dit est »<sup>84</sup>.

Quoi qu'il en soit, il s'agit d'un document exceptionnel, une des rares listes exhaustives des membres du chapitre cathédral à une époque donnée. On y trouve le nom, et l'initiale du prénom, des 60 prébendés de Notre-Dame en 1442 : 58 chanoines, auxquels il faut ajouter l'évêque et l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré de Verdun, qui touchaient également une partie des revenus du chapitre cathédral. À côté du nom de chaque prébendé, dans la marge, une initiale (B, C, F, H, L, M ou S) qui désigne la prévôté capitulaire dans laquelle étaient prélevés les revenus de la prébende.

---

chapitre de Toul supprima dix prébendes, alors que celui de Verdun unit les revenus de la trésorerie à la mense capitulaire (Girardot, *Droit*, p. 864).

<sup>79</sup> Voir respectivement : AD55, 11F45, p. 7 ; 2G3 ; 11F45, p. 9.

<sup>80</sup> À titre d'exemple, on peut indiquer que le nombre de chanoines résidents était de 36 en 1447 (AD55, 2G4) et de 40 en 1441 ; c'est, en effet, ce qu'on peut déduire d'une conclusion capitulaire du 26 juin 1441 : « Fut conclu et ordonné en plain chapitre de pranre sur le gro de prébende pour ceste année sur chacun chenoine gainnant son gro II. reids. et demi. de froment que montent a cent reids (...) » (AD55, 11F34, f° 78v).

<sup>81</sup> AD55, 2G79.

<sup>82</sup> Concernant cette forteresse, la seule du chapitre, on verra notamment : Girardot, *Droit*, p. 153.

<sup>83</sup> BnF, Lorraine 722.

<sup>84</sup> AD55, 11F34, f° 96r.

Secundum dnd p. Stoules in p[ar]te  
 apponem p[ar]te ap. d[omi]ni p[ar]te

- |    |                                       |    |                          |
|----|---------------------------------------|----|--------------------------|
| f. | Jo. venmely p[ar]te d[omi]ni d[omi]ni | S. | Co. lamoy                |
| h. | G. hugonni d[omi]ni d[omi]ni          | f. | hugo m[ar]tin            |
| C. | N. g[ra]m[er] d[omi]ni                | S. | G. oullart               |
| m. | p. barand                             | S. | d. romen                 |
| t. | jo. g[ra]m[er]                        | t. | Narony de h[er]mon       |
| f. | Th. lumban                            | S. | m. antry                 |
| m. | jo. de maroy                          | B. | M. de thollu             |
| S. | p. de p[ar]illa                       | t. | d. de port               |
| l. | jo. de otom[er]t[er]                  | f. | N. brulant               |
| l. | jo. h[er]lon                          | S. | p. d[omi]ni              |
| l. | jo. reymon                            |    | p[ar]te 7                |
| m. | p. barand                             | P. | profue                   |
| S. | N. lamoy                              | m. | portoy                   |
| B. | X. g[ra]m[er]                         | f. | Narony                   |
| m. | G. p[ar]illa                          | l. | ply. de d[omi]ni         |
| S. | ja. m[ar]tin                          | S. | J. de romoy              |
| S. | N. d[omi]ni                           | f. | ja. romoy                |
| B. | jo. romoy                             | S. | G. d[omi]ni              |
| t. | p. le h[er]mon                        | h. | p. p[ar]illa de h[er]mon |
| t. | jo. rossart                           | t. | jo. de p[ar]illa p[ar]te |
| S. | jo. religio[us]                       | f. | G. de mag[er]            |
| t. | G. m[ar]tin                           | S. | jo. d[omi]ni m[ar]tin    |
| h. | jo. romoy                             | h. | jo. d[omi]ni             |
| f. | d[omi]ni de d[omi]ni                  | f. | p. de p[ar]illa          |
| t. | p. romoy                              | t. | Th. de romoy             |
| B. | d. de d[omi]ni                        | l. | l[ar]s. p. g[ra]m[er]    |
| t. | d. de p[ar]illa                       | S. | p. de p[ar]illa          |
| f. | N. g[ra]m[er]                         | h. | Egredus d[omi]ni         |
| h. | B. hugonni                            | t. | G. romoy                 |
| B. | jo. de p[ar]illa                      | B. | G. de h[er]mon           |
|    |                                       | P. | d[omi]ni d[omi]ni        |

Illustration n° 2 : Liste des prébendés de la cathédrale de Verdun en 1442 (AD55, 2G79). Cliché de l'auteur.

Il est donc désormais certain que le chapitre cathédral de Verdun a bien compté 60 prébendes, sans doute dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle et jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Le chapitre de Notre-Dame présentait donc l'un des effectifs les plus nombreux au nord de la France actuelle<sup>85</sup> et seuls quelques chapitres, comme Reims ou Laon, affichaient un plus grand nombre de bénéfices, avec respectivement 74 et 86 prébendes<sup>86</sup>. Les deux autres chapitres lorrains étaient également moins étoffés puisque le chapitre de Toul ne comptait que 50 prébendes et celui de Metz seulement 40<sup>87</sup>. Parmi les chapitres cathédraux proches, ou avec lesquels celui de Verdun entretenait des relations particulières, seul le chapitre Saint-Lambert de Liège pouvait tenir la comparaison, avec 60 canonicats et sans doute davantage de prébendes, « un des plus considérables du Saint-Empire par le nombre de ses membres et sa magnificence »<sup>88</sup>. Cependant, on ne peut mesurer l'importance d'un chapitre au seul nombre de ses prébendes. Nombreuses à Verdun, elles ne fournissaient que des revenus modestes à leurs titulaires et étaient composées en partie de biens en nature, ce qui n'en faisait pas des bénéfices recherchés. C'est pour cette raison, sans doute, que le chapitre décida plusieurs fois, à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, de supprimer des prébendes, afin d'annexer leurs revenus à la mense et d'augmenter la rémunération des membres du chapitre.

Dans l'état actuel de nos connaissances, la première mention d'une suppression de prébende est celle que le chapitre cathédral sollicita au début des années 1440, d'abord auprès du pape Eugène IV, puis de son successeur, Nicolas V. Une conclusion capitulaire du 28 août 1444 nous l'apprend : « Au chapelain de Monsieur le Bastard de Bourgogne qui demande la première prebende vacante, on luy a repondû que chapitre a impetré reduction de vingt prebendes. Et par ainsi ne peuvent le complaire en cette partie »<sup>89</sup>. Mais il ne s'agissait que d'une supplique, probablement envoyée à Eugène IV dès 1442, et aucune suppression de prébende ne semble avoir suivi. En effet, le pape évoque cette requête dans une bulle de février 1445 (n.s.)<sup>90</sup>, mais rien n'était fait à sa mort en 1447. Les chanoines durent alors se tourner vers Nicolas V, de qui ils sollicitèrent de nouveau la suppression de vingt prébendes, comme le prouve une bulle datée des premiers jours de son

---

<sup>85</sup> Le chapitre cathédral d'Angers était composé de 30 prébendes (Fasti, *Angers*, p. 13), celui de Châlons-en-Champagne de 40 (Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 20), Besançon en comptait 45 (Fasti, *Besançon*, p. 13), celui d'Amiens 46 (Fasti, *Amiens*, p. 10), Sens en avait 48 (Fasti, *Sens*, p. 14), Rouen 51 (Fasti, *Rouen*, p. 13) et Auxerre 59 (Vincent TABBAGH, « Notice institutionnelle du diocèse d'Auxerre » présentée en janvier 2013 lors d'une réunion des *Fasti Ecclesiae Gallicanae* et à paraître dans un prochain volume de la collection).

<sup>86</sup> Fasti, *Reims*, p. 18 ; Millet, *Laon*, p. 43.

<sup>87</sup> BOUYER (Mathias), PEGEOT (Pierre), « Notice institutionnelle du diocèse de Toul » présentée lors de la réunion du 6 février 2015 des *Fasti Ecclesiae Gallicanae* et à paraître dans un prochain volume de la collection ; PELT (Jean-Baptiste), *Études sur la cathédrale de Metz ...*, op. cit., p. XIV.

<sup>88</sup> WILKIN (Alexis), « *Fratres et canonici ...* », op. cit., p. 44.

<sup>89</sup> AD55, 11F40, p. 343.

<sup>90</sup> AD55, 11F42, p. 69.



pontificat<sup>91</sup>. Cependant, contrairement à ce qu'ont affirmé des historiens, ce texte ne prononce pas l'extinction de prébendes du chapitre cathédral de Verdun, mais s'adresse au doyen de la cathédrale de Toul pour que ce dernier étudie la supplique du chapitre de Notre-Dame<sup>92</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une injonction, seulement d'une commission exécutoire. Cette remarque est d'autant plus importante qu'aucune prébende ne semble avoir été supprimée en 1447 ou dans les années suivantes. Tout porte à penser que la demande du chapitre ne fut pas entendue<sup>93</sup>.

C'est ce que suggère aussi la nouvelle suppression de prébendes qu'envisagèrent les chanoines au début de l'année 1478, à l'occasion du chapitre général de la mi-carême : « 2. Mars 1477. Lendemain de *Laetere*. Ce jourd'huy messieurs ont conclû de réduire vingt prébendes. Et pour de ce diligenter, y sont commis (...) »<sup>94</sup>. Comme le prouve une conclusion capitulaire du 21 avril 1479, c'est parce que le chapitre n'avait pas obtenu la suppression qu'il avait sollicitée auprès de Nicolas V, qu'il réclama de nouveau l'extinction de vingt prébendes auprès du pape Sixte IV :

« Pour ce que maistre Jehan Charvalli chanoine de ceans va en cours de Rome, Messieurs se confians de luy, luy ont baillé charge de solliciter pour obtenir une reduction de vingt prebendes de l'Eglise. Et y ont envoyé les memoriaulx avec la Bulle que autrefois a esté obtenuë pour icelle réduction par maître Jehan Mathei chanoine de ceans »<sup>95</sup>.

Cette demande ne semble pas avoir abouti non plus et, faute de réussir à supprimer plusieurs dizaines de prébendes en même temps, le chapitre procéda à l'extinction progressive de certaines d'entre elles à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au long du siècle suivant. Par souci de clarté, nous avons reporté dans le tableau ci-dessous les suppressions de prébendes, ou projets d'extinction, rencontrés au cours de nos recherches.

---

<sup>91</sup> Contrairement à ce qu'on peut lire parfois (voir, par exemple : Girardot, *Droit*, p. 469), cette bulle n'est pas de 1446, mais bien de 1447 (*1446. Quarto decimo kalendas aprilis*, c'est-à-dire avant Pâques). On rappellera, d'ailleurs, que le pape Nicolas V fut élu le 6 mars 1447.

<sup>92</sup> Le chanoine Guédon écrit au sujet de cette bulle dans son inventaire des archives du chapitre : « Bulle de Nicolas V dont l'exécution est renvoyée au doyen de Toul pour informer de la nécessité de supprimer vingt prébendes à cause de la misère des temps ce qui avoit esté déjà ordonné par le pape Eugène IV son prédécesseur » (AD55, 11F32, p. 4).

<sup>93</sup> Comme le rappelle Charles Buvignier, la bulle de Nicolas V ne prévoyait pas l'extinction de vingt prébendes, mais seulement « de supprimer les vingt premiers canonicats et les vingt premières prébendes de Verdun qui ont vaqué et vaqueront depuis le 31 octobre 1442 quand même leur collation appartiendrait au Saint Siège » (AD55, 12F2). Par ailleurs, on peut remarquer que, malgré les nombreuses suppressions postérieures, le chapitre cathédral de Verdun comptait encore 42 prébendes vers le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle : « Le nombre des prébendes (...) fut fixé à quarante-deux vers 1560 » (*Pouillé*, t. I, p. 66). C'est également ce nombre qu'on retrouve dans le plus ancien pouillé du diocèse de Verdun conservé, rédigé vers 1640 : *Ecclesia cathedralis (...) in qua olim plures erant canonicatus et prebenda, nunc tantum quadraginta et duo (...)* (BMV, ms. 22, p. 3).

<sup>94</sup> AD55, 11F40, p. 389. On réaffirme d'ailleurs cette volonté dans une conclusion du 6 novembre 1478 : « On prend la résolution de solliciter la suppression de vingt prébendes pour avoir des vicaires et des enfans de chœur » (*Ibid.*, p. 357).

<sup>95</sup> AD55, 11F32, p. 529-530.

Sources (localisation)	Type de sources	Objet	Date	Prébendes probablement supprimées
AD55, 11F32, p. 4. BnF, Lorraine 722, f° 462r ; Moreau 251, f° 220r-221v.	Bulle de Nicolas V	Commission au doyen de Toul pour examiner la demande du chapitre de Verdun de supprimer vingt prébendes.	1447	0
AD55, 11F32, p. 5.	Confirmation d'une bulle de Pie II	Suppression de bénéfices pour créer six vicaires amovibles.	1463	?
AD55, 11F32, p. 529-530 ; 11F40, p. 357, 389.	Conclusion capitulaire	Sollicitation du chapitre auprès du pape afin de supprimer vingt prébendes.	1479	?
AD55, 11F32, p. 6 ; 11F40, p. 357, 529, 694. BMV, ms. 386, f° 70r. BnF, Lorraine 722.	Bulle de Sixte IV	Suppression d'une prébende pour la fondation de quatre enfants de chœur <sup>96</sup> .	1479	1
AD55, 11F32, p. 6.	Bulle de Sixte IV	Réunion à la mense capitulaire d'une prébende, peut-être pour la Fabrique <sup>97</sup> .	1482	1
AD55, 11F32, p. 7. BMV, ms. 386, f° 70r. BnF, Lorraine 722.	Bulle d'Innocent VIII	Suppression d'une prébende pour la Fabrique <sup>98</sup> .	1485	1
AD55, 11F40, p. 496, 530, 717 <sup>99</sup> .	Conclusion capitulaire	Suppression d'une prébende et de l'office de portier pour la Fabrique.	1486	?
AD55, 11F32, p. 7. BMV, ms. 386, f° 70r. BnF, Lorraine 722.	Bulle d'Innocent VIII	Suppression d'une prébende pour l'entretien du maître des enfants de chœur.	1487	1
AD55, 11F40, p. 357.	Conclusion capitulaire	Incorporation d'une prébende, résignée en 1481, à la trésorerie pour le luminaire.	1487	1
AD55, 11F32, p. 9. BMV, ms. 386, f° 71r. BnF, Lorraine 722.	Bulle d'Alexandre VI	Suppression de deux prébendes et de la cure de Moirey pour l'entretien de quatre vicaires amovibles.	1501	2
AD55, 11F32, p. 9. BMV, ms. 386, f° 71r. BnF, Lorraine 722.	Bulle de Jules II	Suppression d'une prébende et de la sous-chanterie pour l'entretien de deux vicaires <sup>100</sup> .	1505	1
BnF, Lorraine 722.	Bulle de Jules II	Extinction d'une prébende pour deux vicaires.	1505	1

<sup>96</sup> Peut-être s'agit-il de la prébende de Nicolas Saulin (555) puisqu'une conclusion capitulaire de mai 1478 indique : « Monsieur Saulin remet sa prébende pour fonder des enfans de chœur » (AD55, 11F40, p. 458).

<sup>97</sup> Dans son inventaire des archives du chapitre, le chanoine Guédon indique seulement : « réunit à la mense capitulaire une prébende que le chapitre demandoit estre supprimée pour aider a porter les charges de la Fabrique » (AD55, 11F32, p. 6). Il ne précise donc pas à quelle fin ont été alloués les revenus de cette prébende.

<sup>98</sup> Charles Buvignier ajoute (BMV, ms. 386, f° 70r) que la suppression de cette prébende était aussi destinée aux enfants de chœur. C'est d'ailleurs pour ces deux usages que le chapitre demandait suppression de la prébende (AD55, 11F32, p. 7).

<sup>99</sup> On ne conserve aucune trace de la bulle pontificale évoquée dans cette conclusion capitulaire, y compris dans les inventaires des archives du chapitre ; on peut donc se demander si celle-ci a vraiment existé et, si c'est le cas, si elle a vraiment eu pour effet la suppression d'une prébende.

<sup>100</sup> Cette suppression fut probablement envisagée dès novembre 1503 : « On a conclu qu'on acceptera la prébende et subchanterie de messire Albert s'il lez veult donner en la forme que messire P. *Gileti* et G. *Collignoni*. Et pour l'en parler et besongner sont commis (...) » (AD55, 2G72, « Lundi XXVII de novembre » [ce registre ne laissant apparaître aucune pagination ou foliotation, on renverra toujours à la date de la conclusion telle qu'elle apparaît dans le manuscrit, en précisant parfois l'année lorsque celle-ci n'est pas indiquée]).

BMV, ms. 386, f° 71r <sup>101</sup> .	Bulle de Jules II	Extinction de deux prébendes pour deux vicaires.	1508	0
AD55, 11F32, p. 9.	Bulle de Jules II	Suppression d'une prébende pour l'entretien de deux vicaires <sup>102</sup> .	1508	1
AD55, 11F32, p. 9.	Bulle de Jules II	Suppression d'une prébende pour deux enfants de chœur.	1512	1
<i>AD55, 11F32, p. 12.</i>	<i>Bulle de Grégoire XIII</i>	<i>Suppression d'une prébende<sup>103</sup>.</i>	1572	? <sup>104</sup>
<i>AD55, 11F3, p. 129.</i> <i>AD55, 11F32, p. 12.</i>	<i>Bulle de Grégoire XIII</i>	<i>Suppression de six prébendes pour faire face aux dettes du chapitre.</i>	1580	6
<i>BnF, Lorraine 722.</i> <i>AD55, 11F32, p. 13.</i>	?	<i>Liasse concernant la suppression d'une prébende<sup>105</sup>.</i>	1599	?

**Tableau n° 1 :** Suppressions ou projets de suppression de prébendes (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles).  
Sont signalés en italique les documents sortant du cadre chronologique de notre étude.

D'après ce tableau, au moins 17 prébendes auraient été supprimées entre 1447 et 1580, mais on ne sait combien le furent réellement, les demandes du chapitre n'étant pas toutes exaucées et les bulles pontificales pas toujours suivies d'effet. Un manuscrit moderne, récemment entré dans le fonds de la Bibliothèque d'étude de Verdun, contient d'ailleurs la copie de deux divisions du gros des prébendes, pour les années 1553 et 1573<sup>106</sup>. Dans les deux cas, on évoque le nombre de 53 prébendes à répartir entre les différents prévôtés du chapitre cathédral, ce qui suppose donc que seules sept prébendes avaient disparu depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

La difficulté est d'autant plus grande que la plupart de ces prébendes ne sont pas à proprement parler supprimées, mais simplement unies à la mense capitulaire ; leurs revenus ne sont plus attribués à un chanoine en vertu de son canonicat, mais dévolus à un autre usage. Alors que l'abbé Robinet établit une liste des 42 prébendes de la cathédrale et de leurs titulaires depuis 1550 environ, on peut

<sup>101</sup> Après vérification dans le volume 722 de la collection Lorraine, que copie Charles Buvignier (BMV, ms. 386, f° 71r), nous n'avons trouvé aucune mention de cette bulle. Nous pouvons penser que cela est dû à une erreur d'inattention de l'auteur et ne pouvons donc pas comptabiliser cette bulle dans les suppressions de prébendes.

<sup>102</sup> Il s'agit probablement de la prébende que Jean Despence (356) proposa d'offrir au chapitre en 1507 pour la création de deux vicaires, dont l'un fut reçu par le chapitre en mars 1509 (n.s.) : « Messires recoivent Regnault G. a la vicairerie qu'on luy a assigné et promis (...) extunt a la demye prébende de messire Jo. Despence dont les fruitz sont estez extinctz pour appliquer a deux vicaires *auctoritate apostolica* (...) » (AD55, 2G72, « *Jovis XXII<sup>a</sup> martii 1508* »).

<sup>103</sup> L'inventaire des archives capitulaires indique que la bulle prescrivait la suppression de deux prébendes, l'une de la cathédrale et l'autre de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, une pour un théologal et un pénitencier et l'autre pour la fondation du séminaire.

<sup>104</sup> Les deux chapitres semblent avoir émis des réticences à supprimer ces prébendes puisque l'inventaire indique, en 1574, une « intimation » faite au chapitre par des notaires apostoliques de respecter la bulle de Grégoire XIII de 1572 (AD55, 11F32, p. 12 ; AD55, 11F3, p. 129).

<sup>105</sup> Si Nicolas Guédon classe cette liasse dans la layette intitulée « Lettres de Rome », il ne mentionne pourtant explicitement aucune bulle pontificale. De plus, il s'agit d'une liasse ce qui suppose peut-être des démêlés, voire un procès. On ne peut donc rien affirmer quant à la suppression ou non de cette prébende et on la considérera comme toujours existante. D'ailleurs, on peut lire dans le volume 722 de la collection Lorraine : « Liasse concernant la démission du canonicat du sieur Maillet pour estre unie à la mense capitulaire », et non 'suppression' d'une prébende.

<sup>106</sup> BMV, ms. 908-RA. Comme nous le verrons ensuite, on procédait régulièrement – sans doute tous les ans – au partage des revenus de la mense capitulaire, c'est ce qu'on appelle la « division » ou la « partition » du gros des prébendes. Chaque prébende était alors rattachée à l'une des prévôtés du chapitre, au sein de laquelle elle tirait l'ensemble de ses revenus.

supposer qu'il confond le nombre de prébendes entières attribuées à des chanoines avec le nombre total de prébendes du chapitre<sup>107</sup>. C'est l'erreur que semble également commettre Nicolas Roussel lorsqu'il écrit :

« En 1745, elles [les prébendes] étaient réduites au nombre de quarante-deux, y en ayant eu dix-huit supprimées ; dont quatre étaient pour huit vicaires et musiciens ; quatre autres attachées à l'office de cédier, pour l'entretien de l'église et des enfants de chœur, une avait été unie au doyenné, une à la recette du trésor, une destinée aux chapelains assistants au chœur, et une aux chanoines réguliers de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés [...]. Les six autres ont été supprimées [...] pour aider à acquitter les dettes de cette église »<sup>108</sup>.

Un pouillé manuscrit, qu'on peut dater du milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle environ, fait quant à lui la différence entre les prébendes unies à la mense capitulaire et les prébendes effectivement supprimées depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle : « Il y a dans cette église sept dignités ; quarante huit prébendes ; dont quarente (*sic*) deux remplies ; les six autres affectés (*sic*) pour la musique et autres entretiens »<sup>109</sup>.

La variété des sources modernes et les écarts importants qui existent parfois d'un document à l'autre nous empêchent de tirer des conclusions fermes et définitives. Tandis que les divisions du gros des prébendes de 1553 et 1573 donnent le nombre de 53 prébendes, on en trouve 56 dans les divisions de 1618, 1619 et 1620, et ce alors qu'on ne connaît aucune création entre 1573 et 1618<sup>110</sup>. On peut supposer qu'il s'agit parfois d'un problème de terminologie, certaines sources ne distinguant pas les prébendes entières des semi-prébendes. C'est, en effet, ce que suggèrent les registres des années 1618-1620, dans lesquels on peut voir que sur les 56 prébendes du chapitre, seules 30 ou 31 sont attribuées intégralement à des « seigneurs », c'est-à-dire à des chanoines et dignitaires. Les autres sont destinées, de façon entière ou seulement en partie, à l'entretien de vicaires, de chapelains et de chanoines semi-prébendés. C'est également parmi ces prébendes restantes que figure celle unie au décanat et celles que percevaient l'évêque de Verdun et l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré.

Contrairement à d'autres chapitres<sup>111</sup>, on ne trouve aucune mention de demi-prébendes ou de quarts de prébendes à Verdun au Moyen Âge, en tout cas pas avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle et les premières extinctions de bénéfices. Une conclusion capitulaire du 5 décembre 1489 évoque les « bleds des demies prébendes »<sup>112</sup>. Quoi qu'il en soit, ces portions de prébendes n'étaient pas réservées aux chanoines, mais au bas clergé de la cathédrale : vicaires, chapelains et autres enfants de chœur, dont le nombre avait été augmenté grâce à l'extinction de prébendes canoniales.

---

<sup>107</sup> Pouillé, t. I, p. 95-122.

<sup>108</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 131.

<sup>109</sup> BMV, ms. 156, p. 41.

<sup>110</sup> AD55, 2G3.

<sup>111</sup> Voir, par exemple : Fasti, *Amiens*, p. 9 ; Fasti, *Reims*, p. 18 ; Fasti, *Poitiers*, p. 13 ; Fasti, *Sens*, p. 14 ; Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 22 ; Pycke, *Tournai*, p. 100.

<sup>112</sup> AD55, 11F40, p. 357.

La plupart du temps, les chanoines mettent en avant les difficultés financières du chapitre pour solliciter la suppression ou l'extinction de prébendes. Cela apparaît dans la bulle de Nicolas V de mars 1447 (n.s.) : (...) *Causantibus guerris, mortalitatibus, et aliis calamitatibus et sinistris (...) et in dies affligebant, fructus, redditus et proventus eiusdem ecclesie a deo diminuti et attenuati existebant (...)* <sup>113</sup>. Comme le souligne ce texte, les problèmes rencontrés par le chapitre étaient nombreux depuis la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Citons l'augmentation de la fiscalité et la multiplication des « gardes », que le chapitre devait acquitter auprès de grands princes laïques<sup>114</sup>. Les finances de la communauté étaient d'ailleurs altérées par la succession des épisodes de pestes<sup>115</sup> et par les nombreuses aliénations de terres que subissait le chapitre<sup>116</sup>. Sans évoquer les guerres qui affectaient le Verdunois, « guerres continentales – guerre franco-anglaise et conflit entre Armagnacs et Bourguignons – »<sup>117</sup>, mais aussi guerres locales. Selon Alain Girardot, le XV<sup>e</sup> siècle se caractérise par un retour des conflits entre le chapitre cathédral et l'évêque de Verdun et ceux de 1431 et 1439 auraient porté « le coup de grâce » à une communauté canoniale déjà affaiblie, justifiant ainsi la demande de suppression de vingt prébendes en 1442<sup>118</sup>.

Mais, comme l'indique justement l'auteur, si le chapitre « dégage périodiquement des ressources en réduisant le nombre des prébendes ou en supprimant des offices, il recourt, encore plus fréquemment que les autres églises, aux capitaux de ses propres membres »<sup>119</sup>. En effet, plutôt que de supprimer des prébendes, le chapitre se contente parfois de saisir une partie des revenus dévolus aux chanoines, ponctuellement ou plusieurs années de suite<sup>120</sup>. On peut mentionner la « levée » de six prébendes en 1412<sup>121</sup>, mais aussi une conclusion capitulaire du 26 juin 1441 : « Fut conclu et ordonné en plain chapitre de pranre sur le gro de prebende pour ceste année sur chacun chenoine gainnant son gro II. reids. et demi. de froment que montent a cent reids (...) »<sup>122</sup>. Un an plus tard, le 20 juillet 1442, le chapitre décida à nouveau de ponctionner les revenus de ses membres « (...) pour subvenir

---

<sup>113</sup> BnF, Moreau 251, f° 219v.

<sup>114</sup> Girardot, *Droit*, p. 469-471, 493-494.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 447-449.

<sup>116</sup> Ce problème constituait l'une des préoccupations majeures du chapitre cathédral et les archives de la cathédrale laissent apparaître différentes bulles pontificales ayant pour but d'annuler ces aliénations (AD55, 11F32, p. 421 ; BnF, Moreau 252, f° 1 ; Girardot, *Droit*, p. 559-560).

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 427.

<sup>118</sup> *Ibid.*, p. 457, 469.

<sup>119</sup> Girardot, *Droit*, p. 576.

<sup>120</sup> Selon Charles Aimond, l'expression de *prebendarum tolle*, qu'on trouve souvent dans le nécrologe de la cathédrale, indiquerait « un prélèvement sur l'ensemble des revenus (*grossum*) des prébendes, avant leur répartition » (Aimond, *Nécrologe*, p. 186).

<sup>121</sup> BnF, Lorraine 717, f° 458v. Cette ordonnance du chapitre est également mentionnée dans l'inventaire des archives du chanoine Guédon (AD55, 11F32, p. 461).

<sup>122</sup> AD55, 11F34, f° 78v.

aux nécessités de l'église et paier les debtes d'icelle de pranre sur le gro de prebende de ceste année froment .XL. reids lesquelx on venderat au plus grant prouffit que fère ce pourra »<sup>123</sup>.

Si des bénéfices ou offices furent unis à la mense capitulaire afin de rembourser les dettes du chapitre ou d'octroyer des revenus plus généreux aux chanoines conservant une prébende, les motifs de suppression ou d'union des prébendes étaient sans doute plus variés et plus complexes. On peut remarquer qu'une partie des prébendes éteintes à la fin du XV<sup>e</sup> ou au début du XVI<sup>e</sup> siècle furent consacrées à l'entretien de vicaires et d'enfants de chœur, ce qui manifeste probablement le désir de magnifier les célébrations liturgiques ou, au moins, de donner plus de consistance aux offices parfois désertés<sup>124</sup>. C'est ce qui semble avoir motivé le chapitre lorsqu'il sollicita la suppression de vingt prébendes au début des années 1440, la bulle de Nicolas V déjà citée indiquant qu'il ne s'agissait pas seulement de faire face aux difficultés économiques du chapitre, mais aussi de créer et d'entretenir huit vicaires et quatre enfants de chœur qui, « comme à Toul, Metz et dans d'autres cathédrales voisines, célébreront l'office jour et nuit »<sup>125</sup>.

## 2. Les prébendés de la cathédrale : chanoines, mais pas seulement

Contrairement à ce qu'affirme Nicolas V en 1447 (*quod in ecclesia ipsa sexaginta canonicatus et totidem prebende (...) instituta sunt in primera ejus fondatione*<sup>126</sup>), le nombre de prébendes ne correspondait pas à celui des canonicats de la cathédrale de Verdun<sup>127</sup>. En effet, bien que chaque canonicat soit associé à une prébende<sup>128</sup>, et que la plupart des prébendés du chapitre

---

<sup>123</sup> *Ibid.*, f° 97r. Ce procédé était assez courant puisqu'un chapitre du *Précis des conclusions faites en chapitre depuis l'année 1428 jusqu'en l'année 1550*, intitulé « Besoins de l'Église », mentionne plusieurs dizaines de conclusions capitulaires relatives aux prélèvements du chapitre sur les revenus des chanoines ou aux différents emprunts qu'il contracte auprès de ses membres (AD55, 11F40, p. 872-874).

<sup>124</sup> Quoique plus ancien, l'exemple rémois se rapproche beaucoup de cette situation : « L'institution d'enfants de chœur n'est pas une décision isolée ; elle s'accompagne de l'institution de clercs adultes rémunérés pour être activement présents à l'office. La tradition rémoise lie la création des quatre premiers enfants de chœur, le 17 août 1285, de douze vicaires (...) en raison de la 'désertion de l'office divin'. (...) Manifestement, les chanoines n'aiment pas se lever. (...) Aggravé par le cumul des prébendes dans plusieurs villes, le problème de l'absentéisme est général » (Patrick DEMOUY, « Les *Pueri chori* de Notre-Dame de Reims », *Le clerc séculier au Moyen Age. Actes du 22<sup>e</sup> congrès de la SHMESP (Amiens, 1991)*, Paris, 1993, p. 141). Ce désir d'embellir les offices apparaît d'ailleurs dans une conclusion capitulaire du 7 juillet 1480 : « On donne charge au maître des enfans de pourveoir deux enfans ayant la meilleure voix pour servir en l'Église, et iceux trouvez on pourvoira de leur vivre » (AD55, 11F40, p. 687).

<sup>125</sup> BnF, NAF 22643, f° 391r-v.

<sup>126</sup> BnF, Moreau 251, f° 220r.

<sup>127</sup> Ce cas de figure, assez rare semble-t-il, se rencontre par exemple à Rouen, où le nombre de canonicats équivaut au nombre de prébendes du chapitre (Fasti, *Rouen*, p. 13).

<sup>128</sup> On peut signaler que la plupart des conclusions capitulaires conservées évoquent la collation d'un canonicat et d'une prébende, les deux étant liés. De même, un statut capitulaire de 1248, stipule que tout chanoine reçu ou à recevoir est tenu d'effectuer le stage, c'est-à-dire la période de résidence minimale pour toucher les fruits de sa prébende. Les seuls cas de chanoines *ad effectum* (voir la définition donnée par Pierre TORQUEBIAU, « Chanoines », *op. cit.*, col. 485) qu'on connaisse à Verdun n'apparaissent qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle et ne concernent que des dignitaires du chapitre. On peut voir, par exemple, le cas de Louis de Dommartin, créé chanoine *ad effectum* pour recevoir l'écolâtrerie de la cathédrale (voir ci-dessous, p. 146 n. 620). Selon Jacques Pycke, on connaît ce type de chanoines à Langres : « En les recevant, le chapitre prend soin de spécifier qu'il n'entend pas leur conférer une prébende vacante ou à vaquer » (Pycke, *Tournai*, p. 100).

soient des chanoines, toutes les prébendes ne leur sont pas réservées. C'est ce qu'avait déjà remarqué Louis Clouët, qui insiste d'ailleurs sur l'ancienneté de ce principe : « Au XIII<sup>e</sup> siècle, il y avait encore 60 immatriculés dans les cathédrales de Metz et de Verdun, les uns chanoines proprement dits (...) les autres simples clercs prébendés »<sup>129</sup>.

En effet, comme souvent ailleurs<sup>130</sup>, le chapitre cathédral accorda quelques prébendes à des personnes morales : une à l'évêque, sans doute dès le partage de la mense capitulaire et la naissance des prébendes particulières, et une à l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré de Verdun en 1245. Ces deux prébendes, qui ne semblent jamais avoir fait l'objet de litiges, apparaissent encore sur la liste de 1442, au sein de laquelle on peut facilement distinguer trois catégories de prébendés<sup>131</sup> : la première correspond aux chanoines résidents ; la deuxième, celle des « privilégiés », rassemble les personnes morales ayant droit à une prébende de la cathédrale, mais aussi tous les chanoines bénéficiant d'une dispense de stage ; enfin, la dernière est consacrée aux chanoines « forains » qui, absents du chapitre et n'ayant pas bénéficié de dispense de stage, étaient privés d'une partie de leurs revenus.

Alors qu'elle n'est précédée d'aucun titre, la première catégorie de prébendés de la liste de 1442 était consacrée aux chanoines résidents, c'est-à-dire aux chanoines ayant accompli leur stage et pouvant prétendre à l'intégralité des fruits de leur prébende. Pour être plus précis, il s'agit des chanoines s'étant présentés en stage lors du chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste, qui constituait le début de l'année capitulaire. En effet, cette liste des prébendés ayant été rédigée vers l'été 1442, on ne sait pas si tous les chanoines figurant dans la première catégorie résidèrent à Verdun pendant au moins vingt-sept semaines et accomplirent leur stage entre juin 1442 et juin 1443<sup>132</sup>. Quoiqu'il en soit, on y dénombre quarante individus, la plupart étant attestés dans le registre original de conclusions capitulaires des années 1435-1444<sup>133</sup>, ce qui prouve qu'ils étaient présents à Verdun et participaient régulièrement à la vie de la communauté canoniale<sup>134</sup>. Ce nombre se rapproche d'ailleurs de celui qu'on retrouve dans les autres listes de chanoines résidents conservées, et notamment dans les tables de tournaies, qui affichent toutes une quarantaine de membres. Si quelques dignitaires apparaissent dans cette première catégorie de la liste de 1442, le titre de leur

---

<sup>129</sup> Clouët, t. II, p. 453-454.

<sup>130</sup> On peut notamment citer Émile Lesne, selon qui : « La prébende vacante n'est pas toujours conférée à un autre chanoine. De bonne heure, prélats ou chapitres, investis du droit de collation, en firent usage, non plus en faveur d'un particulier, mais d'une personne morale, d'un monastère, d'un autre chapitre, d'un évêché. La prébende était ainsi à jamais aliénée. La jouissance cesse d'être usufructière puisque la personne qui l'obtient ne meurt pas. C'est de beaucoup le plus souvent en faveur d'une communauté monastique qu'il est fait abandon d'une prébende dans de telles conditions » (« Les origines ... », *op. cit.*, p. 272).

<sup>131</sup> AD55, 2G79 (voir ci-dessus, p. 53, illustration n° 2).

<sup>132</sup> On peut citer le cas de quelques tables de tournaies, sur lesquelles des chanoines inscrits ont parfois été rayés car ils n'avaient pas accompli l'intégralité de leur stage (voir ci-dessous, p. 206-207).

<sup>133</sup> AD55, 11F34.

<sup>134</sup> Notons que sur ces quarante individus, seuls sept ne figurent pas dans la table des chanoines tournaies de 1441 (AD55, 11F45, p. 7).

dignité n'est pas précisé, et ces individus y figurent parce qu'ils possédaient un canonicat et une prébende de la cathédrale.

La deuxième catégorie de la liste de 1442, celle des *privilegiati*<sup>135</sup>, est à la fois la plus intéressante et la plus complexe puisqu'elle contient un groupe plus hétérogène. La plupart de ces « privilégiés » sont des chanoines bénéficiant de dispenses, que ce soit pour le service du pape ou pour les affaires du chapitre, ou en raison de la poursuite d'études à l'université par exemple. On pourrait y ajouter le départ en pèlerinage, comme le prévoyait le statut sur le stage de 1248<sup>136</sup>, même si cela ne semble pas être le cas des chanoines cités dans la deuxième catégorie de la liste de 1442 et que ce motif était de moins en moins souvent invoqué dans les derniers siècles du Moyen Âge. Ce sont, comme les appelle Hélène Millet, les « non-résidents officiels »<sup>137</sup>, des chanoines et parfois des dignitaires qui touchaient une partie des revenus de la mense sans être présents en chapitre. Si le statut de 1248 semble indiquer qu'ils percevaient une prébende entière, une conclusion capitulaire du 8 août 1447 évoque « la petite prébende des Privilégiez » que touchera le curé de Saint-Mihiel, également chanoine de la cathédrale (**554** ?), à qui l'on accorde une dispense de résidence. On peut d'ailleurs remarquer que plusieurs chanoines figurant parmi les privilégiés de la liste de 1442 n'avaient pas encore accompli leur premier stage d'un an continu et l'on peut difficilement imaginer qu'ils avaient droit à une prébende entière, surtout en cette période de difficulté économique du chapitre. C'est le cas de Gérard *de Mogria* (**167**), qui ne sortit de premier stage qu'en 1445, de Jacomin *Mengineti* (**285**), absous de son stage rigoureux en 1446, de Jean de *Pilonno* (**425**) en 1452 après avoir été évincé d'un premier canonicat, et de Jean Boutedieu (**382**), archidiaque de la Woëvre et prévôt de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, seulement en 1459<sup>138</sup>.

Mais intéressons-nous aux deux premières prébendes de cette catégorie des privilégiés et tout d'abord à la mention de *Presul*<sup>139</sup>. Ce terme, désignant de façon générale le « prélat », fait sans aucun doute référence à la prébende de l'évêque de Verdun, mentionnée dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle. Ainsi,

---

<sup>135</sup> On peut lire : « *p'vile<sup>ti</sup>* ». Or, une conclusion du 30 juillet 1435 évoque « la prébende des privilégiés » (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 13r) et Charles Buvignier indique l'existence, à Verdun, de « chanoines privilégiés » (BMV, ms. 177, f<sup>o</sup> 43v). Si la conclusion de 1435 n'évoque qu'une seule prébende des privilégiés, au singulier, on est sûr qu'il en existait plusieurs. En effet, cette conclusion indique notamment que le chantrier, qui réside alors à Rome, aura le droit à cette prébende des privilégiés car il a envoyé des lettres justificatives au chapitre. On peut donc supposer qu'il y avait autant de prébendes des privilégiés qu'il y avait de dispenses valables présentées au chapitre.

<sup>136</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 168v-169r.

<sup>137</sup> Millet, *Laon*, p. 239.

<sup>138</sup> AD55, 11F40, p. 662. Jean Boutedieu jouissait très probablement d'une dispense pontificale puisqu'on le trouve encore comme chanoine résidant en cour de Rome en octobre 1456 (AD55, 11F4, p. 117). Le cas de ce clerc est d'ailleurs singulier puisqu'il ne reçut une prébende qu'en 1450 et n'était donc probablement pas chanoine en 1442, seulement dignitaire du chapitre (AD55, 11F40, p. 597). Au-delà des dispenses pontificales, celui-ci devait donc jouir de faveurs au sein-même du chapitre cathédral de Verdun. Ce statut particulier pourrait toutefois expliquer qu'il n'est cité qu'en dernière position parmi les « privilégiés ».

<sup>139</sup> Contrairement à d'autres chapitres, les prébendes de Verdun ne portent pas de noms particuliers mais ne sont généralement désignées que par leurs titulaires. Alors qu'à Amiens, par exemple, deux demi-prébendes sont dites « théobaldiennes » parce qu'elles ont été créées par l'évêque Thibaud en 1190 (Fasti, *Amiens*, p. 9), cela ne semble pas pouvoir être envisagé à Verdun.



on peut lire dans l'inventaire du trésor des chartes de la cathédrale : « Un assignal annuel pour le chapitre de 14 reds froument par Richard esleu de Verdun, pour le tressent du moulin qu'il tenoit dudit chapitre (...) à prendre icelle quantité sur ledit moulin et sur la prebende dudit Richard en l'église de Verdun. De l'an 1220 »<sup>140</sup>. Il convient toutefois d'être prudent car l'évêque de Verdun était Jean d'Aprémont (**815**) en 1220, élu en 1217 et consacré au plus tard en 1219<sup>141</sup>. Peut-être s'agissait-il donc d'une copie d'un document plus ancien, ou d'un acte faisant référence à une situation antérieure, sans doute sous l'épiscopat de Richard de Crisse (élu évêque de Verdun en 1163 et mort en 1171 sans avoir été consacré<sup>142</sup>) ? On trouve, en tout cas, une mention du moulin de l'évêque dans une charte originale antérieure à 1169, donnée par l'archevêque de Trêves<sup>143</sup>. Quoi qu'il en soit, la prébende de l'évêque est attestée dans une charte de mai 1226 : *R[adulfus] Dei gratia Viridunensis electus (...) assignamus eidem capitulo super prebendam nostram quam in ipsa ecclesia habemus*<sup>144</sup>. On peut également citer un acte de 1399, évoquant la prébende de l'évêque Liébaud de Cousance (**830**), alors qu'il ne semble jamais avoir été chanoine de la cathédrale de Verdun : « (...) Et luy de son costé il remet au chapitre ce qui lui estoit deub pour sa prebande depuis qu'il estoit Eveque (...) »<sup>145</sup>.

Comme l'indique une bulle d'Urbain IV, datée du 27 octobre 1262, l'évêque de Verdun a probablement toujours joui des fruits d'une prébende de la cathédrale, sans doute dès le partage de la mense capitulaire en prébendes particulières. Le pape, qui réaffirme ce droit, probablement parce qu'un conflit était né entre le chapitre et l'évêque Robert de Milan, précise que les prélats verdunois conservaient leur prébende s'ils étaient chanoines avant leur épiscopat et qu'ils prenaient possession de la prébende de leur prédécesseur s'ils n'en possédaient pas une auparavant :

*(...) Episcopo Viridunensi. Exhibita nobis ex parte tua petitio continebat quod de antiqua et approbata et hactenus pacifice observata consuetudine in Viridunensi ecclesie est obtentum, ut Viridunensis episcopus, qui eidem ecclesie pro tempore preest, unam prebendam habeat in eadem (...) si non fuerit de gremio ecclesie supradicte, habeat et teneat prebendam quam cedens vel decedens episcopus cessionis vel mortis tempore obtinebat ; si vero aliquis de gremio ecclesie assumptus fuerit, teneat in ecclesia ipsa prebendam quam prius tamquam canonicus obtinuerat in eadem (...)*<sup>146</sup>.

Bien qu'aucun document ne l'atteste, on peut se demander si cette prébende réservée au prélat n'était pas la contrepartie de l'exemption épiscopale dont jouissait le chapitre depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle

<sup>140</sup> BnF, Lorraine 722, f° 207r.

<sup>141</sup> Clouët, t. II, p. 366.

<sup>142</sup> *Pouillé*, t. I, p. 19-20.

<sup>143</sup> AD55, 2G112.

<sup>144</sup> BMV, ms. 5, f° 157r.

<sup>145</sup> AD55, 11F32, p. 91.

<sup>146</sup> *Reg. Urbain IV*, n° 161. Ce pape connaissait sans aucun doute très bien les coutumes de l'Église de Verdun puisqu'il y avait été évêque entre 1253 et 1255.

environ<sup>147</sup>. Comme le suggère un conflit qui eut lieu entre le chapitre et l'évêque Jean de Bourbon en 1373, que résume Richard de Wassebourg, le prélat a sans doute bénéficié pendant longtemps des fruits d'une prébende entière :

« Oultre ledict evesque fait nouvelle querelle et demande à ceulx du chapitre de tous les fruitz d'une prebende de l'église a luy appartenante, comme evesque, et autant comme à un des chanoines resident. A quoy ledict chapitre respondit que de temps immemorable, ilz estoient en vraye possession prescrite et mesme contre ses predecesseurs, de bailler seulement aux evesques, les fruitz du gros d'une prebende (...) »<sup>148</sup>.

Toutefois, sans doute en raison de la période de crise économique que le chapitre traversait à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, une conclusion capitulaire du 6 mars 1474 évoque le « petit gros de prebende de l'evêque »<sup>149</sup>. Mais il convient de rester prudent car le chapitre profitait peut-être alors de l'éloignement de l'évêque, Guillaume de Haraucourt (**194**), enfermé dans les prisons du roi de France, qui faisait courir le bruit de sa mort. On peut d'ailleurs remarquer que le chanoine Guédon copie cette conclusion capitulaire dans un chapitre intitulé « Évêques et siège vacant ».

La deuxième prébende citée parmi les *privilegiati* de la liste de 1442 est celle que possédait l'abbaye de chanoines réguliers de Saint-Nicolas-du-Pré<sup>150</sup> de Verdun, comme l'indique la mention *Pratensis*. En effet, afin d'augmenter les revenus de cette abbaye, dotée initialement des seuls biens et droits légués par son fondateur, l'évêque Jean d'Apremont (**815**), Innocent IV envisagea de prélever une annate sur toutes les prébendes venant à vaquer à la cathédrale et à la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, et ce jusqu'à ce que les ressources de l'abbaye soient suffisantes pour entretenir ses trente-deux chanoines réguliers<sup>151</sup>. Mais, quelques jours auparavant, le pape avait déjà contraint la cathédrale à unir perpétuellement à l'abbaye de Saint-Nicolas-du-Pré la première de ses prébendes qui viendrait à vaquer. Ainsi, on peut lire dans une bulle d'Innocent IV, datée du 28 mars 1244 :

*Innocentius (...) venerabili fratri episcopo Viridunensi et dilectis filiis Capituli (...) universitatem vestram rogamus, ac vobis per apostolica scripta mandamus, quatenus prebendam, si qua in ecclesia Viridunensi vacat ad presens, vel ad quam primum vacare contigerit, ad relevandam paupertatis eorum sarcinam, eis, pro nostra et apostolice sedis*

<sup>147</sup> Clouët, t. II, p. 454 ; Aimond, *Relations*, p. 22 et n. 1. Concernant les exemptions épiscopales, assez fréquentes en France du Nord à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, voir : BARRALIS (Christine), « Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 149.

<sup>148</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 435v. Voir également : ADM, 11F32, p. 149 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 101v.

<sup>149</sup> AD55, 11F40, p. 539.

<sup>150</sup> Quelques auteurs évoquent parfois l'abbaye Saint-Nicolas-des-Prés, mais nous préférons « du Pré », cet établissement ecclésiastique ayant été installé au « Pré-l'Évêque » et « *pratensis* » étant une forme latine au singulier. D'abord érigée en prieuré, l'église Saint-Nicolas ne fut élevée au rang d'abbaye que vers 1254 (Clouët, t. II, p. 369).

<sup>151</sup> La bulle concernant les prébendes de la cathédrale est datée du 13 avril 1244 (*Reg. Innocent IV*, n<sup>o</sup> 606 ; voir également l'édition partielle qu'en donne Louis Clouët : t. II, p. 368 n. 2), celle concernant la collégiale Sainte-Marie-Madeleine du 16 avril (*Reg. Innocent IV*, n<sup>o</sup> 607).

*reverentia, integre, sicut uni ex canonicis residentibus conferatis, ita tamen quod pro ratione ipsius prebende, eamdem faciant per unum de canonicis suis in ipsa ecclesia deservire ; idem vero canonicus propter hoc nec vocem in capitulo habeat, nec ad communes tractatus ecclesie admittatur (...) datum Laterani, V kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo*<sup>152</sup>.

Contrairement à celle de l'évêque, la prébende accordée à Saint-Nicolas-du-Pré n'était donc pas une sinécure puisqu'en contrepartie un chanoine de l'abbaye devait desservir la cathédrale, c'est-à-dire probablement assister à certains offices canoniaux<sup>153</sup>. Si l'abbaye devait toucher une prébende intégrale, semblable à celle qu'on accorde aux chanoines résidents de la cathédrale, le pape précise que le représentant de Saint-Nicolas-du-Pré ne peut prendre part à la vie de la communauté et qu'il ne peut avoir voix au chapitre ni assister aux réunions capitulaires. Il s'agissait probablement d'éviter toute prétention concernant les distributions accordées aux chanoines capitulants.

Dans un premier temps, le chapitre s'est soustrait à l'obligation que lui imposait la bulle d'Innocent IV et ce dernier, par une bulle adressée à l'évêque de Paris en juin 1245, le menaça de censure ecclésiastique s'il continuait à contrevenir aux mandements apostoliques. En effet, le pape indique que deux prébendes avaient déjà vaqué depuis sa bulle de 1244, mais que le chapitre n'en avait conféré aucune à l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré : (...) *Dicti vero primicerius, decanus et capitulum, huiusmodi mandato suscepto, temeritati proprie innitentes, non absque eorumdem prioris et conventus prejudicio manifesto, in eiusdem elusione mandati, duas prebendas post vacantes aliis conferre presumperunt (...)*<sup>154</sup>. Le chapitre semble toutefois s'être conformé rapidement aux préceptes d'Innocent IV puisque l'inventaire des archives de la cathédrale indique un « Traité ou accord entre le chapitre de la cathédrale de Verdun et les religieux de Saint-Nicolas de la même ville touchant une prébende accordée auxdits religieux par le pape Innocent IV. De l'an 1245 »<sup>155</sup>.

Comme le prévoyaient les statuts et les bulles pontificales, l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré percevait vraisemblablement un gros de prébende entier, équivalent à celui des chanoines résidents de la cathédrale. On ne relève d'ailleurs aucun conflit à ce sujet et l'on peut se demander si les revenus accordés à l'abbaye furent diminués à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, comme cela fut probablement le cas pour l'évêque. Les seules évaluations chiffrées connues datent de l'époque moderne. On constate alors que les privilégiés, notamment l'évêque de Verdun et l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré, touchaient le même gros de prébende que les chanoines résidents, même si ces derniers recevaient une plus grande quantité de grains, grâce aux distributions liées à la présence aux offices et aux charités. Ainsi, on peut lire, par exemple, dans la division du gros des prébendes de l'année 1618 : (...) *Integrum*

<sup>152</sup> *Reg. Innocent IV*, n° 611. Voir également : Clouët, t. II, p. 368 n. 3.

<sup>153</sup> À Amiens, par exemple, les abbayes qui possédaient une prébende du chapitre cathédral devaient mettre à sa disposition un prêtre obligé d'assister à l'office divin en la cathédrale (*Fasti, Amiens*, p. 9).

<sup>154</sup> Voir l'édition partielle que l'abbé Clouët fait de cette bulle (Clouët, t. II, p. 369 n. 2) ; AD55, 11F32, p. 228 (mention).

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 228. Une bulle du pape Alexandre IV, de juin 1256, qui énumère et confirme tous les biens de l'abbaye évoque d'ailleurs parmi ces derniers : *prebendam unam quam in majori ecclesia Verdunensi canonice obtinetis* (*Reg. Alexandre IV*, n° 1375).

*grossum percipient, quilibet pro grosso prebende .II. R. fromentu, pro participatione diei .VIII. R. .III. f., et pro caritate totidem, sic quilibet canonicus habebat pro toto grosso prebenda .XVIII. R. .VIII. f. (...) restent .CXIII. R. .XI. f. super quibus solvat D. Presul .II. R., domini Pratensis .II. R. (...) <sup>156</sup>.*

Pour conclure, il convient d'évoquer quelques prébendes rencontrées dans les sources et qui n'apparaissent pas dans la liste de 1442. En effet, comme évoqué, une partie de la mense capitulaire restait indivise et servait aux usages du chapitre ainsi qu'à la rémunération de quelques clercs utiles à la vie de la communauté<sup>157</sup>. On peut notamment citer la prébende des « hôtes », qui apparaît pour la première fois dans une conclusion capitulaire de 1451 (« La prebende des Hostes sera distribuée aux deservans »<sup>158</sup>) et qu'on retrouve à plusieurs reprises dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle. On ne connaît presque rien de ce bénéfice, mais sans doute était-il accordé à quelques clercs « habitués », à qui le chapitre autorisait de prendre l'habit de l'église afin de participer aux offices canoniaux à la cathédrale. On citera, par exemple, une conclusion capitulaire de mars 1441 (n.s.) : « (...) Fut donné par chapitre licence audit messire Piere de pourté l'abit de l'eglise et venir ou cuer comme il est de coutume a ceulx qui ne sont point beneficiés en icelle »<sup>159</sup>. Ce système, attesté à la fin du Moyen Âge, existait probablement avant, comme le suggère l'obituaire de la cathédrale, où apparaissent de nombreux *hospites*, qui prennent part aux distributions des anniversaires comme les chanoines<sup>160</sup>. Contrairement à ce qu'affirme Charles Aimond – qui se fonde peut-être sur la définition d'*hospites oblatiarii* de Du Cange<sup>161</sup> –, on ne semble pas pouvoir les assimiler à des oblates<sup>162</sup>. En effet, on ne rencontre jamais ce terme à Verdun et, même si quelques enfants officiaient à la cathédrale, ils ne prenaient pas le titre d'oblats. Par ailleurs, on peut voir dans plusieurs actes de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle que ces « hostes » (ou *hospites* dans les sources latines) étaient souvent associés aux prêtres et chapelains de la cathédrale<sup>163</sup>. Quoi qu'il en soit, cette prébende des hôtes n'a rien à voir avec une prébende hospitalière (comme il en existait une à Tournai par exemple<sup>164</sup>), le chapitre cathédral de Verdun n'ayant jamais eu la charge d'un hôpital ou d'un hôtel-Dieu.

<sup>156</sup> AD55, 2G3. Concernant les quantités de grains et l'équivalence entre franchards et res de froment, voir : Girardot, *Droit*, p. XXXV.

<sup>157</sup> On ne conserve pas de trace des divisions du gros des prébendes pour le Moyen Âge, mais on peut voir, à l'époque moderne, que la répartition des revenus de la mense capitulaire se faisait non seulement en faveur des chanoines et des dignitaires, mais aussi des chapelains et des vicaires, ainsi que des différents officiers de la cathédrale comme les coûtres, les marguilliers ou les secrétaires du chapitre (AD55, 2G3 ; BMV, ms. 908-RA).

<sup>158</sup> AD55, 11F40, p. 359.

<sup>159</sup> AD55, 11F34, f° 76v.

<sup>160</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 53, 55, 69, 75, 107, 108, 112, 167, etc.

<sup>161</sup> DU CANGE (Charles Du Fresne), *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, t. IV, Paris, 1938 (édition revue par Léopold Favre), p. 237.

<sup>162</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 20 et n. 4.

<sup>163</sup> BMV, ms. 5, f° 175r-v (acte de 1280), 177v-178r (1292), 178r-179r (1298).

<sup>164</sup> Pycke, *Tournai*, 291-300.

On peut également signaler la « prébende des enfans », mentionnée pour la première fois dans une conclusion capitulaire du 2 mars 1480 (n.s.)<sup>165</sup>. Celle-ci faisait probablement référence à la prébende canoniale éteinte en 1479 et unie à la mense capitulaire pour la création de quatre enfants de chœur<sup>166</sup>. On ne trouve pas de mention d'une ou plusieurs prébendes du maître des enfants ou des vicaires par exemple, mais il est évident qu'une partie de la mense capitulaire leur était réservée.

### 3. Effectifs canoniaux et évolutions au cours des siècles :

S'il est difficile de savoir combien de chanoines comptait le chapitre cathédral au début du XIII<sup>e</sup> siècle, au moment du partage de la mense capitulaire, il est évident que leur nombre fut rapidement inférieur à celui des prébendes, n'ayant pas excédé 58 chanoines puisqu'une prébende appartenait à l'évêque depuis 1226 au moins et qu'une autre fut unie à l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré de Verdun en 1245. Contrairement à ce qu'affirment certains documents pontificaux<sup>167</sup>, il n'y a donc probablement jamais eu 60 chanoines au sein du chapitre cathédral de Verdun<sup>168</sup>, même s'il ne faudrait pas sous-estimer leur nombre dans les derniers siècles du Moyen Âge. En effet, les notices prosopographiques présentes dans le second volume de notre thèse (757 individus « certains ») témoignent des effectifs importants de la communauté capitulaire entre 1200 et 1500. Par ailleurs, quelques listes plus ou moins exhaustives de chanoines permettent d'apprécier leur nombre à des moments donnés de l'histoire du chapitre.

Ainsi en est-il du procès-verbal de l'élection de Gui de Mello en janvier 1246 (n.s.), sur lequel on peut constater les signatures autographes de 44 chanoines et dignitaires, tous dans les ordres majeurs. Il faudrait y ajouter les chanoines absents, qui n'avaient pas pu ou pas voulu rentrer à Verdun pour l'élection, et les chanoines dans les ordres mineurs, sans aucun doute exclus de l'élection du nouvel évêque. Vingt-huit sceaux sont encore appendus au document original conservé à Coblenche<sup>169</sup>, mais Michel Parisse indique que cinquante fentes avaient été prévues pour accueillir les empreintes en cire des chanoines électeurs<sup>170</sup>. On peut alors imaginer qu'environ six chanoines étaient absents pour l'élection de Gui de Mello et que sept ou huit membres du chapitre étaient seulement dans les ordres mineurs en janvier 1246 (n.s.), pour un total de 57 ou 58 chanoines.

---

<sup>165</sup> AD55, 11F40, p. 695.

<sup>166</sup> Une seconde prébende canoniale fut unie à la mense pour la création de deux autres enfants de chœur en 1512 (voir ci-dessus, tableau n° 1, p. 57).

<sup>167</sup> On pense à la bulle déjà citée de Nicolas V (BnF, Moreau 251, f° 220r), mais aussi à une bulle de son prédécesseur, Eugène IV, en 1445. Le pape, qui s'intéresse aux prérogatives du doyen de la cathédrale de Verdun, mentionne notamment la direction du chœur et la cure des âmes des chanoines qui, précise-t-il, « sont au nombre de soixante » (AD55, 11F42, p. 69).

<sup>168</sup> Aucune étude ne nous permet de connaître les effectifs du chapitre avant l'abandon de la vie commune, mais on peut citer les *Gesta episcoporum Verdunensium*, qui font état d'au moins 24 chanoines en 1047, après l'incendie de la cathédrale (MGH, SS, X, p. 492).

<sup>169</sup> Parisse, *Procès-verbal*, illustration hors-texte (entre la page 640 et la page 641).

<sup>170</sup> Parisse, *Clergé*, p. 35 et n. 30.

On ne possède aucune liste de chanoines pour le XIV<sup>e</sup> siècle, mais ce sont les mêmes chiffres qu'on retrouve au siècle suivant, notamment à partir de l'étude de la liste des prébendés de 1442. En effet, on y dénombre 40 chanoines résidents, 8 chanoines forains, auxquels il faut adjoindre quelques-uns des privilégiés. Si l'évêque et l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré ne peuvent bien évidemment pas compter parmi les chanoines, on doit également exclure Jean Boutedieu (**382**), qui ne reçut un canonicat et une dignité de la cathédrale qu'en 1450. Tous les autres privilégiés étaient vraisemblablement des chanoines bénéficiant de dispenses, alors même qu'ils n'avaient pas tous accompli leur premier stage : *Warricus* (de Hennemont) (**751**), Philippe de Sierck (**612**), Didier *de Cleuriis* (**96**), Jacques Bouron (**267**), Gérard Ainchelin (**160**), Pierre *Johannis* de Rouveroy (**590**), Jean de *Pilonno (junior)* (**425**), Gérard de *Mogria* (**167**), Jacquemin *Menginetti* (**285**). On arrive donc à un total de 57 chanoines.

Quelques années plus tard, le précieux dossier de l'élection épiscopale de Guillaume de Haraucourt (**194**) propose un effectif légèrement renouvelé, mais c'est encore le nombre de 57 chanoines auquel on aboutit. Composé de plusieurs pièces allant du 4 au 18 octobre 1456<sup>171</sup>, ce dossier n'a pas encore été exploité par l'historiographie et livre des informations cruciales concernant la composition du chapitre au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. On y trouve notamment des documents préparatoires, parmi lesquels une longue conclusion capitulaire indiquant le jour qui a été fixé pour l'élection du nouvel évêque, à la suite de la mort de Louis de Haraucourt (**483**), et relatant l'élection de trois scrutateurs par le chapitre, c'est-à-dire de trois chanoines chargés de mener l'élection et de recueillir les votes de chacun des électeurs. On trouve également une conclusion capitulaire adressée aux chanoines absents de Verdun, les votes individuels des membres présents, le procès-verbal de l'élection ainsi qu'une procuration envoyée par le chapitre à certains de ses membres résidant à Rome, afin qu'ils soutiennent l'élection de Guillaume de Haraucourt auprès de Calixte III. Autant d'éléments qui permettent de dresser une liste sans doute complète des chanoines et dignitaires de la cathédrale à l'automne 1456.

---


<sup>171</sup> AD55, 11F4, p. 91-123.

25.

Sequitur nomina Sacerdotum Cantuar  
 Wintoniensi ecclesie Episcopi successores habent

Draucus

Benedictus hugoni  
 Guille de haraucourt  
 Guille hugoni abbas  
 Johannes orvoti Cantuar  
 Desiderius de pado  
 Jo. de octo  
 Sudaui mator  
 Jo. thomno  
 Johes colignou  
 Johannes deupoy  
 Guille poules  
 Jo. de saintolancro  
 Nicolani Saulin  
 Arnoldus de pom  
 Petrus de franco  
 Gerardus mley  
 Nicolani geruasi  
 Waverius de hermanni  
 Gerardus amstelini  
 Petrus de tobbaroy  
 Gerardus de magria  
 Hugo monny  
 Johannes fionast  
 Conradus hiden  
 Petrus hiden  
 Jo. de fossuel  
 Simon pensand  
 Johannes taid



Johannes bouchi  
 Petrus pparat  
 Johannes dleoy  
 Nicolani groud  
 Hermannus furemer  
 Petrus gille  
 Conradus mator  
 Johannes cuming  
 Johannes apeling  
 Egidius hugo  
 Johannes in mulphi  
 Johannes fionator  
 Petrus gerard  
 Desiderius de Bystoff  
 Jacobus de Eufingra  
 Jo. ederney  
 Thobias deus hufdum  
 Hermannus de fülleze  
 Desiderius marulo  
 Petrus de tobbaroy

Illustration n° 3 : Liste des chanoines électeurs de Guillaume de Haraucourt, octobre 1456 (AD55, 11F4, p. 95-96).  
 Clichés de l'auteur.

La liste des chanoines électeurs mentionne le nom de 48 individus, 6 d'entre eux ayant donné procuration à l'un de leurs collègues : cinq se firent représenter par Arnould du Pont (**40**), l'un des trois scrutateurs de l'élection, et le sixième par Jean Thevenon (**460**). C'est ce nombre que confirme la liste des suffrages individuels. Les chanoines, « interrogés » un à un par les scrutateurs<sup>172</sup>, se présentent généralement en quelques mots, puis indiquent vers qui se porte leur vote, en explicitant parfois les raisons qui les ont poussés à faire ce choix. Guillaume de Haraucourt (**194**), chanoine et archidiaque d'Argonne, fut élu quasiment à l'unanimité du chapitre et l'on peut donc supposer l'existence de tractations préalables, comme cela était d'ailleurs prescrit par le concile de Latran IV (canons 23 et 24)<sup>173</sup>. Seuls trois électeurs choisirent un autre personnage : Guillaume de Haraucourt lui-même donna sa voix à Arnould du Pont, tandis que Pierre Gérard (**583**) et Didier de Bistorff (**95**) accordèrent leurs votes à Olri de Blâmont (**726**), qui avait été recommandé au chapitre par le comte de Vaudémont<sup>174</sup>.

Olri de Blâmont, reçu par procureur à un canonicat de la cathédrale en 1454, ne figure pas parmi les chanoines électeurs et il faut donc l'ajouter aux 48 individus mentionnés. En ce qui concerne les chanoines absents, on se limita à convoquer les clercs résidant dans la province ecclésiastique de Trêves<sup>175</sup>, parmi lesquels trois individus demeurant à Metz<sup>176</sup>. On trouve les derniers chanoines parmi les procureurs nommés par le chapitre pour faire valoir l'élection de Guillaume de Haraucourt auprès du pape : deux d'entre eux ont déjà été comptabilisés car il s'agit de scrutateurs de l'élection, Arnould du Pont et Jean *Orrieti* (**377**), tandis que cinq de leurs confrères, à qui ils durent probablement transmettre la missive du chapitre, résidaient alors à Rome : Jean Boutedieu (**382**), Jacques Bouron (**267**), Pierre *Warnerii* (**609**) et Hugo *Dahueti* (**248**) notamment<sup>177</sup>.

On parvient donc à un total de 57 chanoines en octobre 1456, ce qui correspond au nombre de prébendes créées lors du partage de la mense capitulaire (soixante), moins les deux prébendes destinées à l'évêque et à l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré de Verdun et celle qui fut unie au décanat de la cathédrale en 1446. Le chapitre cathédral de Verdun fut donc pendant longtemps l'un des plus nombreux de tout le Nord de la France actuelle, et sans doute également d'une grande partie de l'Empire. Ce n'est qu'à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, au gré des suppressions et des extinctions de

---

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 101-104, 109-112, 113-114.

<sup>173</sup> Michel Parisse évoque de telles tractations avant l'élection épiscopale de Gui de Mello en 1245 (*Procès-verbal*, p. 635).

<sup>174</sup> AD55, 11F40, p. 537. L'abbé Robinet affirme que Guillaume de Haraucourt eut pour compétiteur Oury de Blâmont lors de l'élection épiscopale de 1456 (*Pouillé*, t. I, p. 32), mais ce terme de « compétiteur » est sans doute disproportionné puisque seulement deux votes furent donnés en faveur de ce chanoine, contre quarante-cinq autres en faveur de Guillaume de Haraucourt.

<sup>175</sup> Alors que plus d'un mois et demi s'était écoulé entre la mort de Gui de Trainel (**189**) et l'élection de son successeur en 1245 (Parisse, *Procès-verbal*, p. 634), la conclusion capitulaire du 4 octobre 1456, qui suit la mort de Louis de Haraucourt (**483**), fixe l'élection de son successeur au 16 octobre, soit seulement douze jours après. On ne pouvait donc solliciter que les chanoines les plus proches et l'on peut se demander si ce délai n'avait pas justement pour but d'empêcher les chanoines résidant dans des villes lointaines de participer au scrutin ?

<sup>176</sup> AD55, 11F4, p. 99.

<sup>177</sup> *Ibid.*, p. 117.



prébendes, que le nombre de chanoines diminua, pour atteindre finalement 42 clercs vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle – chiffre qui n'évolua plus ensuite jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Quoi qu'il en soit, ces effectifs importants ne doivent pas nous leurrer. En effet, le nombre de chanoines prébendés dépassait toujours très largement celui des chanoines résidents, c'est-à-dire effectuant leur stage et participant à certains offices de la cathédrale. Comme on vient de le voir, seuls 42 chanoines étaient présents à Verdun pour l'élection du nouvel évêque en octobre 1456 – pourtant l'un des moments cruciaux de la vie du chapitre – et la plupart des listes conservées dans les archives comptent une quarantaine de chanoines résidents tout au plus : 38 sur la table des tounaires de 1441, 37 sur celle de 1474, 40 sur la liste des prébendés de 1442 et 36 dans un compte de 1447 du cellérier<sup>178</sup>.

Cela est évidemment la conséquence du statut capitulaire sur le stage de 1248, qui imposait vingt-sept semaines de résidence par an à Verdun – de façon continue ou par parties – pour toucher les fruits de sa prébende. Pendant le reste de l'année, les chanoines pouvaient demeurer à Verdun sans participer aux offices et même sans venir à la cathédrale. Ils pouvaient également se rendre dans d'autres villes pour accomplir les charges liées à d'autres bénéfices ou pour remplir les fonctions qu'ils occupaient auprès de grands princes laïques ou ecclésiastiques.

Le nombre de chanoines participant activement à la vie de la communauté était d'ailleurs plus faible que celui des chanoines résidents. En effet, les chanoines « stagiers » n'effectuaient pas tous leurs vingt-sept semaines de résidence en même temps et les chanoines accomplissant leur premier stage – d'une année continue – n'étaient que quatre ou cinq maximum par an<sup>179</sup>. Comme nous le verrons, les chanoines n'étaient obligés d'assister qu'à l'un des trois offices principaux de la journée (Matines, Messe ou Vêpres) pour valider un jour de résidence et les distributions accordées à certaines Heures canoniales étaient plus importantes qu'à d'autres. L'absence au chœur est d'ailleurs un problème abordé de manière récurrente à l'occasion des chapitres généraux. On citera, par exemple, une conclusion du chapitre général de la veille de la Toussaint 1470 : « Six chanoines doivent rester au chœur de chaque costé pendant l'office »<sup>180</sup>. Ce qui suppose que, en règle générale, les chanoines étaient moins d'une dizaine, voire un peu moins, à l'office. C'est probablement ce qui incita le chapitre à faire remplacer les chanoines au chœur et à supprimer des prébendes canoniales pour la création de vicaires à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

L'assistance aux réunions capitulaires n'était guère plus importante et, si l'on ne possède quasiment pas de listes des chanoines présents aux chapitres ordinaires – plusieurs fois dans la

---

<sup>178</sup> AD55, 2G4.

<sup>179</sup> C'est, en effet, ce qu'on peut déduire des listes d'entrées et de sorties de premier stage copiées par le chanoine Guédon pour les années 1443 à 1550 (AD55, 11F40, p. 634-671).

<sup>180</sup> *Ibid.*, p. 423.

semaine –, on conserve des documents renseignant sur le nombre de chanoines lors de réunions importantes. Citons, par exemple, une conclusion capitulaire du 23 février 1509 (n.s.) concernant le conflit majeur qui opposait le chapitre à l'un de ses chanoines, Nicolas *Goberti* (837), au sujet de l'administration de l'évêché<sup>181</sup>. Alors que la juridiction ordinaire du chapitre pendant la vacance du siège épiscopal était remise en cause, on ne compte que vingt chanoines présents et parmi eux seulement trois dignitaires, les archidiaques de la Woëvre et de la Rivière étant absents. Le registre de conclusions capitulaires des années 1435-1444 donne également deux listes de chanoines présents en chapitre : la première laisse apparaître vingt-huit noms, la seconde vingt-six<sup>182</sup>. Si ces listes prouvent qu'environ la moitié des chanoines participaient à ces chapitres importants, on peut supposer que les chanoines y assistaient habituellement dans des proportions inférieures<sup>183</sup>. Une conclusion capitulaire du 17 novembre 1522 mentionne le chiffre de vingt-trois chanoines présents, alors qu'aucune question majeure ne semble avoir été abordée ce jour-là en chapitre<sup>184</sup>. Mais on remarquera que cette réunion capitulaire donna lieu à la distribution d'une « charité » (en raison de la tonsure d'un clerc), ce qui expliquerait le grand nombre de présents. Par ailleurs, celle-ci se déroula quelques jours seulement après le chapitre général de la veille de la Toussaint (31 octobre), qui rassemblait généralement de nombreux chanoines, et l'on ne peut pas se fier à la conclusion du 17 novembre 1522 pour estimer le nombre de chanoines habituellement présents en chapitre ordinaire.

Évidemment, nous n'avons pas fait de distinction entre chanoines forains, chanoines résidents ou chanoines présents à Verdun, et tous les chanoines (et dignitaires) ayant reçu une prébende de la cathédrale entre 1200 et 1500 ont été intégrés à notre étude prosopographique. Avec 757 individus « certains » – et même 851 en incluant les « incertains » –, nous avons réussi à obtenir un échantillon relativement important, que beaucoup de diocèses ne pourront sans doute jamais produire, que ce soit en raison du faible nombre de leurs clercs – on pense, en particulier, aux chapitres de la France du Sud – ou de sources moins abondantes que les nôtres.

Quoi qu'il en soit, le nombre de clercs étudiés est sans doute inférieur au nombre potentiel de chanoines et de dignitaires qu'on aurait pu espérer identifier dans les sources. En effet, en fonction de l'effectif déterminé – 57 ou 58 chanoines entre le début du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XV<sup>e</sup> siècle – et de la durée moyenne de possession d'un bénéfice à Verdun – un peu plus de 15 ans –, on peut estimer le nombre de renouvellements de générations à environ six par siècle<sup>185</sup>. Le chapitre cathédral de

<sup>181</sup> AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508. *Post officium vesperorum* ».

<sup>182</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 33r, 61r.

<sup>183</sup> Selon Marie-Thérèse Maujean, il y avait à Toul, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, « une vingtaine de présents lors des délibérations importantes ; en temps ordinaire, ils pouvaient être 12 à 15 », sur une cinquantaine de chanoines au total (« Le chapitre de la cathédrale de Toul à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est* (1951), p. 246-247).

<sup>184</sup> AD55, 11F40, p. 375.

<sup>185</sup> Évoquant le chapitre de la cathédrale d'Amiens et le volume de la collection *Fasti Ecclesiae Gallicanae* consacré à ce diocèse, Hélène Millet estimait que « un chapitre renouvelait entièrement sa population de 7 à 8 fois par siècle »

Verdun a donc pu compter entre 1000 et 1100 individus au cours des trois derniers siècles du Moyen Âge, ce qui rapporte notre échantillon à une proportion d'environ 69 à 85 % du nombre total de chanoines et de dignitaires entre 1200 et 1500.

Bien sûr, tous les membres du chapitre cathédral ne pourront être connus et il faut admettre que certains resteront dans l'oubli. Néanmoins, on peut s'attendre à en trouver encore quelques dizaines, notamment en exploitant des fonds que nous n'avons pas eu la possibilité de fouiller, en particulier les documents inédits des archives vaticanes. Peut-être découvrirait-on aussi des chanoines et dignitaires en scrutant des liasses inexploitées dans les fonds d'archives que nous avons fréquentés ou dans d'autres encore, notamment dans les Archives départementales extérieures à la Lorraine. Mais il ne faut pas imaginer découvrir un jour le nom des deux cents ou trois cents chanoines et dignitaires « manquants ». Il faudrait pour cela combler d'importantes lacunes, notamment en ce qui concerne le XIV<sup>e</sup> siècle, pour lequel les sources locales sont pauvres, ou découvrir des registres capitulaires encore ignorés, ce qui n'est pas impossible. Rappelons que l'épithaphier du chanoine Guédon<sup>186</sup>, source majeure de notre étude, n'a été retrouvé que dans les années 1930, et qu'un manuscrit de l'évêque Jean d'Apremont (815) a été acquis récemment par la Bibliothèque de Verdun au cours d'une vente aux enchères<sup>187</sup>.

Sur l'ensemble des individus « certains » répertoriés dans notre fichier prosopographique, 202 appartiennent au XIII<sup>e</sup> siècle, 242 au XIV<sup>e</sup> siècle, et 295 au XV<sup>e</sup> siècle, soit 739 individus. On ne compte que 11 individus pour lesquels on ne connaît pas le siècle de possession d'un bénéfice, pour la plupart des chanoines rencontrés dans l'obituaire de la cathédrale et intégrés à notre étude car ils ne figuraient pas dans la partie originelle du manuscrit et étaient donc morts après les années 1240<sup>188</sup>. Parfois, l'étude paléographique de l'obit permet de situer l'époque de ces individus, mais à cheval entre deux siècles, sans pouvoir déterminer s'ils avaient été chanoines ou dignitaires pendant l'un et/ou l'autre de ces siècles et sans possibilité de trancher. On a alors préféré les classer parmi les chanoines dont le siècle était « inconnu ». En ce qui concerne les sept individus restants, il s'agit de chanoines ou de dignitaires ayant possédé un bénéfice en 1200/1201 ou 1499/1500, mais ayant effectué l'essentiel de leur carrière au XII<sup>e</sup> ou au XVI<sup>e</sup> siècle.

De manière générale, l'identification du siècle de présence au chapitre n'a pas posé de problème, la plupart des chanoines et dignitaires ayant occupé leurs bénéfices uniquement au XIII<sup>e</sup>, au XIV<sup>e</sup> ou

---

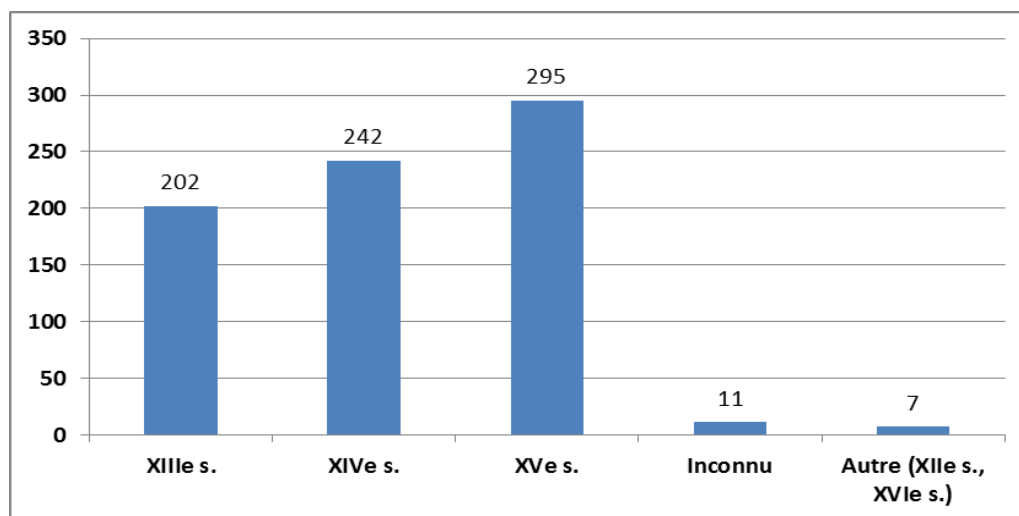
(« L'élaboration de Fastes pour l'Église de France : l'exemple d'Amiens », *Le clerc séculier au Moyen Âge*, op. cit., p.156), ce qui n'est donc pas très éloigné du chiffre que nous proposons pour Verdun.

<sup>186</sup> BMV, ms. 892/1.

<sup>187</sup> BMV, ms. 907.

<sup>188</sup> Concernant la datation de ce manuscrit essentiel à l'étude du chapitre cathédral de Verdun, on renverra le lecteur à notre article : « Le *Liber Capituli* de la cathédrale de Verdun (Bibl. mun., ms. 6) : un livre vivant témoin de l'histoire capitulaire à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », Anne-Orange POILPRE, Marianne BEYSSERE [dir.], *L'écrit et le livre peint en Lorraine, de Saint-Mihiel à Verdun (IX<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Turnhout, coll. « Culture et Société Médiévales » (27), 2015, p. 236 et n. 30.

au XV<sup>e</sup> siècle. Mais, lorsqu'un individu avait occupé sa charge à cheval sur deux siècles, on a retenu le siècle pendant lequel il l'avait remplie le plus longtemps.



**Graphique n° 1** : Répartition chronologique des chanoines et dignitaires de la cathédrale

## II. OFFICES ET DIGNITES DE LA CATHEDRALE

Si le chapitre est essentiellement composé d'un collège de chanoines, dont certains occupent également des dignités de la cathédrale, de nombreux clercs et serviteurs – parfois des laïcs – gravitent autour de ce noyau. C'est une véritable société, une communauté dépassant les cent membres<sup>189</sup>, qui se forme autour du chœur de Notre-Dame et s'organise ; les fonctions de chacun se précisent et une hiérarchie se développe et s'affirme. En effet, malgré une structure plutôt égalitaire – largement entretenue au Moyen Âge grâce au système des chanoines tournaires, utilisé pour la collation des bénéfices, mais aussi pour la présidence des chapitres –, il ne faut pas imaginer un système dénué de hiérarchie. Au contraire, celle-ci est présente, à des degrés divers, à tous les échelons du chapitre et détermine en partie la vie de ses membres. C'est ce qu'on étudiera maintenant, à travers l'analyse des offices du chapitre, nécessaires à son organisation et à son bon fonctionnement, mais surtout des dignités, qui forment l'organe dirigeant de la communauté.

Mais il convient d'abord de définir ce qu'on entend par « office » et par « dignité », ou plutôt quelles sont les différences entre les deux<sup>190</sup>. Selon Guillaume Mollat, « quatre éléments principaux constituent la notion du bénéfice : 1) l'exercice d'une fonction sacrée. 2) la nomination, l'investiture ou la confirmation du titulaire par l'autorité ecclésiastique. 3) le droit de jouir des revenus attachés à la fonction ecclésiastique. 4) la perpétuité de la concession ou l'inamovibilité du fonctionnaire ecclésiastique »<sup>191</sup>. Si un canonicat est un bénéfice mineur, comme une dignité capitulaire, cette dernière s'en distingue généralement parce qu'elle implique « une fonction entraînant juridiction »<sup>192</sup>, ce qui n'est pas le cas d'un simple canonicat.

Pour ce qui est des offices, on peut citer la définition donnée par Raoul Naz : « Le mot d'office a le sens de 'charge', de 'fonction'. Il est employé dans le Code avec un sens large et avec un sens strict. D'après le canon 145, au sens large, le mot d'office sert à désigner toute charge exercée dans un but spirituel conformément aux règles du droit. Au sens strict, le mot convient à toute charge établie de façon stable, par décision divine ou ecclésiastique, conférée selon les règles fixées par les saints canons et impliquant une certaine participation à l'exercice du pouvoir d'ordre ou du pouvoir

---

<sup>189</sup> Malgré quelques erreurs manifestes, on peut citer l'abbé Robinet, qui indique : « Il y avait au Chapitre de Verdun dix hautes dignités, quarante-deux prébendes, environ quinze ou seize offices, quarante-deux chapellenies, vingt à vingt-cinq emplois laïcs, tels que ceux de musiciens, vergers, appariteurs, enfants de chœur et altaristes ; soit environ cent-vingt personnes occupées habituellement aux fonctions saintes à la Cathédrale » (*Pouillé*, t. I, p. 66-67).

<sup>190</sup> On pourra, de manière générale, se reporter à l'exposé clair de Gabriel Le Bras dans le tome XII de l'*Histoire de l'Église* (collection Fliche-Martin) : *Institutions ecclésiastiques de la Chrétienté médiévale*, Paris, 1959-1960, p. 282-295.

<sup>191</sup> MOLLAT (Guillaume), « Bénéfices ecclésiastiques », *op. cit.*, col. 1237-1270. On peut voir également, du même auteur : « Bénéfices ecclésiastiques en Occident », *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. II, Paris, 1937, col. 406-449.

<sup>192</sup> LEMARIGNIER (Jean-François), GAUDEMET (Jean), MOLLAT (Guillaume), *Histoire des institutions françaises au Moyen Âge*, t. III : *Institutions ecclésiastiques*, Paris, 1962, p. 189.

de juridiction qui appartiennent à l'Église »<sup>193</sup>. Quoique cette définition ne s'applique pas directement à la période médiévale, elle permet de comprendre la réalité capitulaire verdunoise. En effet, alors qu'une bulle déjà citée de Nicolas V indique qu'il y avait originellement « cinq offices » au sein du chapitre cathédral de Verdun, on en dénombre plus d'une quinzaine à la fin du Moyen Âge. Différence qui ne s'explique pas seulement par l'éloignement chronologique existant entre les « origines » du chapitre et la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais aussi par une acception divergente du mot « office ». En effet, alors que la bulle de Nicolas V désigne probablement des offices au sens 'strict', le terme d'office rencontré dans les sources médiévales verdunoises semble presque toujours revêtir un sens 'large'. Cela apparaît d'autant plus plausible que le chapitre de Verdun compte plusieurs offices « laïques », ce qui est rare – voire inexistant – dans la plupart des chapitres cathédraux français. Mais ce nombre important d'offices trouve peut-être également sa source dans l'absence à Verdun de « personats ». Cette réalité, qu'on retrouve dans certains chapitres cathédraux, désigne « un titre honorifique sans juridiction propre »<sup>194</sup>.

Si l'on s'attachera à conserver les termes d'« office » ou de « dignité » en fonction de la terminologie employée dans les sources locales, la principale différence entre les deux réside dans la perpétuité et l'inamovibilité du bénéfice. Les dignités, qui constituent des bénéfices ecclésiastiques, ne peuvent donc vaquer que par la résignation ou la mort de leurs titulaires, alors que les offices sont généralement limités dans le temps et révocables *ad nutum* par l'autorité les ayant conférés. Par ailleurs, Gabriel Le Bras insiste sur la question des ressources et de « l'autonomie du patrimoine » que constituent les revenus de la dignité<sup>195</sup>, alors que l'office fait l'objet généralement d'une rémunération propre à la fonction exercée, d'un salaire.

C'est pourquoi, même si l'écolâtrerie et la chancellerie de la cathédrale de Verdun restèrent des « offices » jusqu'à leur érection en dignité au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>196</sup>, on dressera pour chacune une notice institutionnelle comme pour les dignités du chapitre. En effet, les titulaires de l'écolâtrerie et de la chancellerie possédaient généralement leur charge pendant plusieurs années de suite et celle-ci ne vaquait que par leur mort ou leur résignation. Écolâtres et chanceliers n'étaient pas, comme la plupart des autres officiers, élus chaque année aux environs du mois de juin ; c'est la raison pour laquelle nous avons pu établir des listes chronologiques de leurs titulaires<sup>197</sup>. En outre, l'écolâtre et le

---

<sup>193</sup> NAZ (Raoul), *Dictionnaire de Droit Canonique*, t. VI, Paris, 1957, col. 1075 (col. 1074-1105 pour l'ensemble de l'article).

<sup>194</sup> LEMARIGNIER (Jean-François), GAUDEMET (Jean), MOLLAT (Guillaume), *Institutions ecclésiastiques*, *op. cit.*, p. 189. À Metz, Jean-Baptiste Pelt affirme que les archidiaques sont des personats, mais il évoque une juridiction propre à ces derniers (*Études sur la cathédrale de Metz ...*, *op. cit.*, p. XIV).

<sup>195</sup> LE BRAS (Gabriel), *Institutions ecclésiastiques ...*, *op. cit.*, p. 284.

<sup>196</sup> Comme nous le verrons ensuite, la chancellerie fut érigée en dignité capitulaire par Jules II en 1509 et l'écolâtrerie par le pape Léon X en 1514.

<sup>197</sup> Dans son *Précis des conclusions faites en chapitre*, Nicolas Guédon note que l'écolâtrerie était seulement un office au XV<sup>e</sup> siècle, mais que, comme une dignité, celle-ci n'était pourvue qu'à la mort du précédent titulaire (AD55, 11F40, p. 579). On peut d'ailleurs remarquer que, contrairement à la plupart des autres offices de la cathédrale, la fonction des écolâtres et des chanceliers est très souvent rappelée dans leur obit, ce qui semble bien suggérer qu'il ne s'agissait pas de

chancelier figuraient souvent parmi les témoins des actes concernant le chapitre au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècle, aux côtés des autres dignitaires de la cathédrale.

Ces remarques étant faites, il faut désormais essayer de déterminer quels étaient les offices et les dignités du chapitre cathédral de Verdun et, pour ces dernières, leur ordre hiérarchique ainsi que leurs évolutions entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle.

## 1. Les offices :

Comme nous l'avons évoqué, le nombre d'offices de la cathédrale de Verdun semble avoir été, dans les derniers siècles du Moyen Âge, bien supérieur à celui indiqué par la bulle de Nicolas V de 1447 : *In ecclesia ipsa, in qua sexaginta canonicatus, et totidem prebenda, ac quinque dignitates et quinque officia instituta sunt in primera ejus fondatione*<sup>198</sup>. Cependant, on ne peut affirmer avec autant de certitude que Robinet qu'il y avait « quinze ou seize offices »<sup>199</sup> à la cathédrale de Verdun puisque leur nombre a probablement évolué au cours de notre période<sup>200</sup>.

Un accord du 19 décembre 1209<sup>201</sup>, passé entre le chapitre cathédral et la municipalité naissante de Verdun (la Cité), mentionne le nom de douze « ministériaux » de la cathédrale<sup>202</sup>, qu'on peut assimiler à des officiers du chapitre. En effet, parmi ces individus à qui le chapitre voulait étendre son exemption d'impôts et de tailles, figurent le maître-marguillier, le cuisinier, le messager et le charpentier<sup>203</sup>, tous attestés comme officiers de la cathédrale par la suite<sup>204</sup> ; les arbitres précisent que

---

simples charges annuelles. En ce qui concerne l'élection des officiers, voir : AD55, 11F34, f° 9r, 38v ; 11F40, p. 299-300 ; BMV, ms. 87, livre 5, p. 90 et suivantes.

<sup>198</sup> BnF, Moreau 251, f° 220r.

<sup>199</sup> Pouillé, t. I, p. 66-67.

<sup>200</sup> À titre de comparaison, on dénombre dix offices à la cathédrale d'Angers (Fasti, *Angers*, p. 14-15) et beaucoup moins à Besançon (Fasti, *Besançon*, p. 10). Toutefois, il faudrait pouvoir distinguer, à Verdun, les nombreux offices annuels des offices viagers, le cas verdunois pouvant être rapproché de celui de la cathédrale de Reims (Fasti, *Reims*, p. 16-17, 20).

<sup>201</sup> Voir notamment une copie collationnée de 1655 (AD55, 2G57). La plus ancienne copie de cette charte se trouve dans le cartulaire de la cathédrale, mais elle est incomplète (BMV, ms. 5, f° 136r-v). Le chanoine Guédon mentionne l'original (AD55, 11F32, p. 345), ainsi qu'une copie de cette charte (*Ibid.*, p. 405), mais on en connaît plusieurs autres (BMV, ms. 173/1, f° 84 ; BnF, Moreau 112, p. 204 ; Moreau 119, f° 100).

<sup>202</sup> Se fondant sur la copie du cartulaire de la cathédrale, Alain Girardot – comme l'abbé Clouët avant lui (t. II, p. 354) – évoque seulement « onze ministériaux » concernés par cette exemption (*Droit*, p. 843). En effet, on peut lire dans cette charte : (...) *undecim eiusdem ecclesie ministeriales a cunctis exactionibus et taliis liberes esse recognoscunt* (...) (BMV, ms. 5, f° 136r). Cependant, ces quelques mots sont suivis d'une énumération de prénoms, douze au total, tous clairement séparés par des virgules : (...) *quorum nomina sunt hec Otto, Henricus, Joffridus, Morellus, Lambertus, Hugo, Albertus Petrus, Franco, Moreis, Robertus, Johannes* (...) (*Ibid.*). Charles Buvignier avance, lui aussi, le chiffre de douze « ministres inférieurs » concernés par l'exemption de 1209 (AD55, 12F2). En l'absence de l'original, on restera toutefois prudent car les copies conservées n'indiquent pas toutes le même nombre de virgules et ne les placent pas toutes aux mêmes endroits.

<sup>203</sup> Louis Clouët évoque parmi les officiers définitivement exemptés un « courrier en voiture » d'après l'expression de *cursor carpentarius*. Si l'on connaît quelques messagers à pied ou en voiture dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, l'auteur interprète faussement le texte de 1209, qui semble bien distinguer deux officiers : un messager et un charpentier. On trouve d'ailleurs plusieurs mentions de charpentiers dans l'obituaire de la cathédrale, mais sans savoir s'ils étaient officiers du chapitre. Une conclusion de juin 1438 prouve qu'un charpentier était toujours au service du chapitre, percevant un salaire annuel de 2 redds de froment (AD55, 11F34, f° 59r).

ces quatre ministériaux seront les seuls à jouir d'une exemption perpétuelle, les autres ne bénéficiant que d'une exemption temporaire<sup>205</sup>. C'est ce nombre de douze officiers que rappelle d'ailleurs le pape Urbain IV en janvier 1262, précisant qu'il s'agissait en fait de douze « serviteurs laïques », ce qui explique le débat qui opposait le chapitre à la Cité : (...) *quod in ecclesia Verdunensis duodenarius numerus servitorum laicorum qui perpetua officia et beneficia obtinent in eadem (...)*<sup>206</sup>.

Le nombre évoqué par ces deux textes ne constitue donc qu'un minimum car il est difficile d'imaginer des officiers laïques sans l'existence conjointe d'officiers ecclésiastiques. Hélas, les sources ne nous permettent pas de déterminer combien ils étaient, ni quels étaient leurs noms ou leurs fonctions, notamment au XIV<sup>e</sup> siècle, pour lequel les sources locales sont ténues. Les archives pontificales, nombreuses à cette époque, ne se soucient guère des offices, relatant surtout la provision par le pape des canonicats et des principales dignités du chapitre.

Quoi qu'il en soit, les chiffres évoqués au XIII<sup>e</sup> siècle sont assez proches de ceux qu'on retrouve au XV<sup>e</sup> siècle. En effet, une conclusion capitulaire du 18 juin 1436 semble indiquer l'élection de dix nouveaux officiers cette année-là : « Fut conclu et passé par chapitre que les nouvelz officiers qui seront fait aprez ceste Saint Jehan Baptiste presteront chacun trois frans (...) sur les deniers de leurs offices pour paier à Jehan Chappel, dont Warin de Hennemont est plege pour chapitre, montent à XXX frans (...) »<sup>207</sup>. Il faut sans doute y ajouter quelques officiers qui conservèrent leur charge entre 1436 et 1437, mais on ne peut pas en donner le nombre. On sait d'ailleurs que certains clercs ou laïcs cumulaient plusieurs offices, comme le prouve, par exemple, une conclusion capitulaire du 20 octobre 1522 : « Michiel Lallemand, boulangier, est reçu pour livreur de bleds et pour un des sonneurs de la grosse cloche »<sup>208</sup>. Déterminer le nombre d'officiers à une date donnée ne suffirait donc peut-être pas à connaître le nombre exact d'offices du chapitre cathédral de Verdun à la fin du Moyen Âge.

Mais la principale difficulté qu'on rencontre est d'ordre sémantique. En effet, les sources emploient souvent le terme d'« office » pour qualifier des charges ponctuelles ou de courte durée, confiées par le chapitre à des tiers en contrepartie d'un salaire. Il suffit, par exemple, d'évoquer les « commissions » du chapitre rencontrées dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle<sup>209</sup>. Si les définitions puisées dans le droit canonique ne permettent pas toujours de trancher, il semble qu'on puisse rapprocher la situation verdunoise de ce qui existait à Metz : « Les trente-sept autres prébendes sont réparties entre les quatre autres dignités, les quatre personnat, les quatre offices et les vingt-cinq chanoines restant

---

<sup>204</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F40, p. 723-729, 744-745, 747.

<sup>205</sup> Alain Girardot affirme, d'après une copie de la collection Moreau (BnF, Moreau 119, f° 100) : « Les arbitres ajoutent que les officiers de la cathédrale exerçant le métier de marchand seront soumis à l'usage commun de la cité » (Girardot, *Droit*, p. 843 n. 1).

<sup>206</sup> BMV, ms. 5, f° 140r.

<sup>207</sup> AD55, 11F34, f° 38v.

<sup>208</sup> AD55, 11F40, p. 745.

<sup>209</sup> Les exemples seraient trop nombreux et l'on peut renvoyer de manière générale au registre de conclusions capitulaires des années 1435-1444 (AD55, 11F34).



qui sont pourvus d'offices secondaires, attribués pour deux ans mais souvent prolongés »<sup>210</sup>. On se contentera d'étudier ci-dessous ceux qui apparaissent comme les plus importants au regard des sources analysées.

### a) Les offices laïques :

Comme le prouve la charte du 19 décembre 1209, la distinction entre offices « laïques » et offices « ecclésiastiques » n'est pas aisée. En effet, alors que le maître-marguillier semble faire partie des « serviteurs laïques » du chapitre au XIII<sup>e</sup> siècle, il s'agissait toujours d'un clerc au XV<sup>e</sup> siècle<sup>211</sup>, certains ecclésiastiques ayant d'ailleurs occupé cet office avant d'obtenir un canonicat (99, 519 ?). On peut également citer le cas des procureurs annuels du chapitre, que Nicolas Guédon classe parmi les « Officiers laïcs » dans son *Précis des conclusions faites en chapitre*<sup>212</sup>, alors que plusieurs chanoines (225, 492, 581, 604) – ou futurs chanoines (299) – occupèrent cet office à la fin du Moyen Âge. De même pour les clercs et secrétaires du chapitre<sup>213</sup>, parmi lesquels on trouve presque uniquement des ecclésiastiques<sup>214</sup>, dont certains devinrent ensuite chanoines (187, 299, 437, 511, 581).

Parmi les offices effectivement détenus par des laïcs, beaucoup étaient liés à la gestion du temporel capitulaire ou à l'exercice de la justice du chapitre. En effet, comme l'indique A. Girardot : « Pas de tabellionage campagnard : les contrats concernant les hommes de la cathédrale doivent être passés à Verdun devant le chapitre. Pas d'assises judiciaires itinérantes non plus (...) car tout cela manque de moyens, de prestige (...) »<sup>215</sup>. Pour faire le lien entre le chapitre, ses terres et ses hommes, il fallait donc de nombreux officiers, parmi lesquels figurent les « maires ». Placés à la tête d'une localité appartenant à la cathédrale pour une durée d'un à trois ans<sup>216</sup>, ils étaient chargés d'assister les prévôts et leurs compagnons, qui étaient probablement à l'origine de leur nomination par le chapitre. Il y a également l'« écuyer », accompagné d'un ou plusieurs « lieutenants », dont la fonction principale était d'exécuter les sentences criminelles du chapitre<sup>217</sup>. Selon Girardot, cet office n'aurait été créé qu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, après la suppression de la prinerie, dont le titulaire était « jusque-là chargé de ces besognes »<sup>218</sup>. L'auteur insiste aussi sur le rôle essentiel des messagers, « serfs de

<sup>210</sup> WAGNER (Pierre-Edouard), « Metz », PICARD (Jean-Charles) [dir.], *Les chanoines dans la ville : recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, La Garenne Colombes, 1991, p. 287-315 (p. 298-299 pour la citation).

<sup>211</sup> AD55, 11F40, p. 726-728.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 740-741.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p. 742-743.

<sup>214</sup> On peut citer l'exemple de *Walterus « presbyter, clericus nostri capituli »*, cité dans une fondation du 8 novembre dans l'obituaire de la cathédrale (BMV, ms. 6, f° 280r) et attesté comme tel en juillet 1301 (BnF, NAF 22643, f° 206r).

<sup>215</sup> Girardot, *Droit*, p. 151.

<sup>216</sup> Une conclusion capitulaire de février 1436 (n.s.) semble indiquer que la mairie de Dombasle avait été pourvue pour trois ans (AD55, 11F34, f° 29v), alors qu'une conclusion du 28 juin de la même année mentionne la réception d'un certain « Maljehan » pour une année seulement à la mairie de Belleville (*Ibid.*, f° 39r).

<sup>217</sup> AD55, 11F40, p. 739-740. L'abbé Clouët dit de l'écuyer qu'il était le « grand justicier du chapitre, comme le bailli pour l'évêché » (Clouët, t. II, p. 577 n. 2).

<sup>218</sup> Girardot, *Droit*, p. 148-149.

campagnes ou domestiques du cloître, qui relie de façon incessante les seigneuries rurales à la cathédrale »<sup>219</sup>. À ces officiers importants, il faut ajouter les membres du Conseil du chapitre<sup>220</sup>, dont on ne connaît pas précisément les fonctions, de nombreux livreurs et coursiers<sup>221</sup> et même quelques artisans, parfois rétribués à l'année. On trouve, par exemple, la mention d'un « cirier »<sup>222</sup> du chapitre en 1447 et celle d'un brodeur en 1454 : « Estienne Humblet, brodeur, fut retenu à gage d'un red de froment pour cette présente année pour retenir le vestement de ceans, de recoudre, reployer et mettre à point »<sup>223</sup>.

Enfin, il convient d'évoquer le rôle crucial des quatre vergers de la cathédrale, mentionnés dès le XIV<sup>e</sup> siècle au moins et dont les fonctions furent nombreuses jusqu'à la fin du Moyen Âge. Comme l'affirme Girardot, ils doivent garder la porte du chapitre, fournir les témoins à l'occasion d'actes conclus pendant des réunions capitulaires, mais également se rendre dans les villages du chapitre pour les inspecter<sup>224</sup>. En plus de leur rôle de surveillance et de protection, ces officiers doivent parfois accomplir quelques tâches subalternes, comme le prouve une conclusion du 17 septembre 1436 évoquant la réception d'un verger : « Et doit ressuer et retenir les hanaps ou on boit aux collations (...) Il doit handeler le refectoir et le chapitre<sup>225</sup>, dresser les tables et mettre les cierges et nappes, et pour ces choses doit avoir le paiement et salaire accoustumé d'ancienneté (...) »<sup>226</sup>. D'après un accord passé entre le chapitre cathédral et la Cité de Verdun en 1348, les quatre vergers devaient être choisis parmi les bourgeois de la ville<sup>227</sup>. Le texte stipule que ces officiers seront exempts de toutes tailles et impositions<sup>228</sup> – comme les clercs de la cathédrale –, mais que le chapitre ne pourra choisir des personnes dont les biens dépassent trois cents livres de fort<sup>229</sup>. Ce mode de recrutement était encore respecté à la fin du Moyen Âge puisqu'on remarque la présence en chapitre de deux bourgeois de Verdun lors de la réception d'Henri Brunnequin en septembre 1436 : « Présents Phulpin Thiebaut, Buvelet Perardin, Husson fils Didier d'Angiers,

---

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 153. Concernant les messagers du chapitre, voir : AD55, 11F34, f° 37v, 42v, 43v, 50v, 60r, 73r, 82v, 83r, 98v, 104v, 105r, 108r ; 11F40, p. 744-745.

<sup>220</sup> *Ibid.*, p. 740-741. On peut voir également : AD55, 11F34, f° 57r, 80r, 99v ; 2G72, « Mercredi XVI daoust », « Lundi XXI<sup>e</sup> jour de may 1509 ».

<sup>221</sup> AD55, 11F40, p. 745.

<sup>222</sup> On retrouve ce terme et l'expression de « clerc de cire » dans un compte de la cathédrale de Rouen des années 1484-1485 (Catherine VINCENT, *Fiat Lux. Lumière et luminaires dans la vie religieuse, du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2004, p. 127).

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 746.

<sup>224</sup> Girardot, *Droit*, p. 151.

<sup>225</sup> Une conclusion capitulaire du 12 décembre 1533 semble indiquer qu'au moins un des vergers possédait les clefs du réfectoire et des prisons du chapitre (AD55, 11F40, p. 491). Un témoin, entendu dans une affaire de 1385, indique d'ailleurs que les vergers avaient la garde des prisonniers dans le cloître de la cathédrale (Clouët, III, p. 412).

<sup>226</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 216. Concernant les nombreuses prérogatives de ces officiers, on peut voir, de manière générale : AD55, 11F40, p. 713-715.

<sup>227</sup> AD55, 11F32, p. 346 ; 2G70. Voir aussi : BnF, NAF 22643, f° 280r.

<sup>228</sup> On pourrait donc être tenté, comme Louis Clouët, d'assimiler ces vergers aux quatre ministériaux du chapitre exemptés en 1209 (Clouët, t. II, p. 355 et n. 1). Toutefois, on peut remarquer que le maître-marguillier, l'un des bénéficiaires de l'exemption de 1209, existait toujours à la fin du Moyen Âge, celui-ci étant d'ailleurs parfois cité en même temps que certains vergers.

<sup>229</sup> Clouët, t. III, p. 206-207.

vergers de ladite Eglise, Jehan de Chastel et Wathier de Braibant dit le Sergent, bourgeois de Verdun tesmoins (...) »<sup>230</sup>. C'est pour cette raison sans doute, et afin d'éviter tout litige avec la Cité de Verdun, que, contrairement aux autres bénéfices et offices de la cathédrale, les vergers n'étaient pas à la collation des chanoines tournaires, mais du chapitre en corps : *Circulus quindenarum ecclesie Viridunensis super canonicatibus et prebendis ceterisque beneficiis et officiis conferendis virgis seu virgariorum officiis dumtaxat exceptis que conferuntur per totum capitulum*<sup>231</sup>.

Bien qu'on ne trouve aucun « maître » des vergers dans les sources, comme c'est le cas pour les marguilliers par exemple, il semble qu'un de ces quatre officiers se détachait des autres. C'est, en effet, ce que suggère une fondation obituaire inscrite au 19 mars : *Heilindis, uxor Stephani prioris virgarii huius ecclesie*<sup>232</sup>. En outre, on peut voir dans une conclusion capitulaire du 14 mai 1438 qu'un verger possédait « une verge d'argent », ce qui ne semble pas être le cas des trois autres vergers, d'ailleurs qualifiés de « compagnons » dans cette conclusion<sup>233</sup>.

### **b) Les offices ecclésiastiques :**

Si les officiers laïques étaient essentiels à la vie du chapitre, notamment pour le maintien de ses droits et de ses biens, les principaux offices de la cathédrale étaient occupés par des ecclésiastiques : de simples clercs, des chapelains, mais aussi et surtout des chanoines. Il s'agissait non seulement pour ces derniers d'asseoir leur carrière à Notre-Dame et/ou de compléter leurs revenus, mais le chapitre obligeait parfois ses membres à remplir des offices pour les besoins de la communauté. Ainsi, une conclusion capitulaire du 27 juin 1443 affirme : « Les plus anciens chanoines de ceste eglise qui n'averont point office ou acompaignement seront compagnons du tresor s'ilz sont habiles pour aler aux oultrées. Et se non ilz seront tenus de presenter a chapitre ung chanoine habile et souffisant pour y aler (...) »<sup>234</sup>.

Parmi les officiers ecclésiastiques du chapitre, nous avons déjà cité les clercs et secrétaires du chapitre, dont une conclusion capitulaire du 22 juin 1440 rappelle quelques-unes des attributions et obligations : « (...) Ledit Jehan promist faire et jura aux saintes evangiles de bon et leulment deservir ledit office en son povoir sans faveur escrire les conclusions leulment, garder les lettres et escriptures, tenir les fais de l'eglise secretement, estre obeissant à messires (...) »<sup>235</sup>. Tandis que le

---

<sup>230</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 217. On pourrait également citer d'autres conclusions capitulaires allant dans le même sens : le 13 juillet 1435 (AD55, 11F34, f° 11r), le 1<sup>er</sup> mars 1442 (*Ibid.*, f° 91v) ou encore le 5 octobre 1526 (AD55, 11F40, p. 715).

<sup>231</sup> AD55, 11F45, p. 7. Voir également : AD55, 11F34, f° 77v.

<sup>232</sup> BMV, ms. 6, f° 148r. Comme l'indique cette fondation, les vergers n'étaient pas forcément des laïcs, on trouvait également quelques clercs mariés parmi eux, comme cela est attesté au XV<sup>e</sup> siècle (Wassebourg, f° 495r-v). À ce sujet, on peut également consulter la notice prosopographique de Jean Thevenon (460).

<sup>233</sup> AD55, 11F34, f° 57v.

<sup>234</sup> *Ibid.*, f° 104r.

<sup>235</sup> *Ibid.*, f° 70v.

trésorier « des blés » et le trésorier « des deniers » administraient les revenus destinés aux prébendes, le cellérier gérait les biens communs du chapitre<sup>236</sup> et devait assurer les distributions quotidiennes<sup>237</sup>. Souvent mentionné dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, on sait qu'il était choisi pour un an, mais on a du mal à cerner l'ensemble de ses prérogatives, comme cela apparaît dans une conclusion capitulaire du 5 août 1438 : « Premier, il prestera les messageries simples, non point legations iusques à Noel prochain. Item, les menus deniers des carités et processions ordinaires pour toute l'année (...). Item, ne sera tenu de payer aulcune chose extraordinaire mais que selon la recepte qu'il fera (...) »<sup>238</sup>. Au début de notre période au moins, c'est lui qui procédait aux distributions quotidiennes, celles liées aux offices canoniaux<sup>239</sup>, mais aussi aux anniversaires et fondations obituares<sup>240</sup>, et il semble toujours avoir eu la charge de payer les frais liés aux messes et aux processions<sup>241</sup>.

Aux ecclésiastiques étaient réservés les offices comprenant des fonctions liturgiques, comme les aumôniers, souvent choisis parmi les chapelains de la cathédrale<sup>242</sup>. En effet, ces officiers avaient notamment pour rôle de célébrer les messes des défunts sur l'autel *de retro* et il fallait donc qu'ils soient prêtres. Alors qu'une charte de 1292 évoque trois aumôniers perpétuels à la cathédrale<sup>243</sup>, c'est ce chiffre qu'on retrouve dans une conclusion du 11 octobre 1448<sup>244</sup>, qui précise qu'ils étaient astreints à la résidence au Châtel, sans doute dans « la maison dependante de l'aumonerie près la porte à Châtel », attestée en 1480<sup>245</sup>. Il faut également citer le sous-chantre, qui assistait le grand chantre de la cathédrale à la direction du chœur et le remplaçait en cas d'absence, notamment pour l'installation des nouveaux chanoines et bénéficiés dans les stalles<sup>246</sup>. Cet office, sans doute toujours exercé par des chanoines, fut supprimé et uni à la mense capitulaire par le pape Jules II vers juillet 1505<sup>247</sup>.

Nombreuses sont les mentions dans les sources locales des marguilliers (ou « marliers »)<sup>248</sup>, dont la mission principale était d'assurer la garde de l'église cathédrale, dont ils devaient ouvrir et fermer

---

<sup>236</sup> On peut renvoyer, de manière générale, à la sous-série 2 G 67 des Archives départementales de la Meuse, qui contient notamment quelques pièces de comptes de la cellérierie.

<sup>237</sup> Cette prérogative fait partie des attributions habituelles du cellérier, comme l'indique par exemple la Règle d'Aix de 816, selon qui il doit pourvoir aux besoins des frères et prendre en charge la boulangerie (*pistrinum*), sous-entendu pour la distribution des vivres (Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules. The Rules for the Common Life of the Secular Clergy from the Eighth and Ninth Centuries. Critical Texts with Translations and Commentary*, Ashgate, 2005, p. 124).

<sup>238</sup> AD55, 11F34, f° 59bis r.

<sup>239</sup> *Ibid.*, f° 63r ; 11F40, p. 424.

<sup>240</sup> *Nécrologe*, p. 19-20 ; BMV, ms. 6, f° 175r, 188v, etc.

<sup>241</sup> AD55, 11F34, f° 23r ; 11F40, p. 454.

<sup>242</sup> Pour ces officiers, on peut voir de manière générale : AD55, 11F40, p. 720-723 ; BMV, ms. 87, livre 9, p. 171-175.

<sup>243</sup> BMV, ms. 5, f° 105r.

<sup>244</sup> AD55, 11F40, p. 721.

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>246</sup> *Ibid.*, p. 716.

<sup>247</sup> ADM, 11F32, p. 183 ; 11F40, p. 716. Voir également la notice d'Albert d'Orey (15).

<sup>248</sup> L'abbé Clouët semble assimiler « vergers » et « marguilliers » (Clouët, t. III, p. 206). Effectivement, certaines de leurs prérogatives sont assez proches, mais les sources les distinguent toujours à la fin du Moyen Âge, comme le prouve par exemple un statut capitulaire du 10 mars 1482 (a.s.) : « Règlement pour le Réforme des Officiers de l'Église, scavoir les Marguilliers, Coûtres, Aumôniers et Vergers » (AD55, 11F40, p. 733). Il s'agit bien à Verdun de marguilliers clercs et non de marguilliers laïcs, réunis en conseil de Fabrique, comme il en existe parfois ailleurs, par exemple à Paris (Anne

les portes<sup>249</sup>, et à l'intérieur de laquelle ils devaient dormir à tour de rôle<sup>250</sup>. Si le chapitre est souvent obligé de leur rappeler cette obligation, on peut noter l'existence d'une « loge » des marguilliers<sup>251</sup>, sans doute située dans la tour sud-est de la cathédrale, comme cela était le cas à l'époque moderne<sup>252</sup>. Cela correspondrait d'ailleurs à deux autres charges dévolues aux marguilliers : la surveillance du sacraire<sup>253</sup> et la sonnerie des cloches, notamment pour le rassemblement à l'office divin<sup>254</sup>. On sait également, d'après un compte des années 1413-1414, que les marguilliers devaient sonner les cloches du couvre-feu et qu'ils étaient rémunérés par la Cité de Verdun pour cela<sup>255</sup>. Enfin, ces officiers occupaient parfois les fonctions de sacristain de la cathédrale, comme le suggèrent des conclusions capitulaires leur demandant de préparer les linges liturgiques, de parer l'autel lors de célébrations, de nettoyer l'église ou encore de s'occuper de la cire<sup>256</sup>.

Les marguilliers exerçaient donc des tâches assez proches de celles réservées aux coûtres (ou « custodes ») de la cathédrale, même si l'on pourrait peut-être établir quelques distinctions chronologiques. En effet, les deux coûtres<sup>257</sup> devaient notamment s'occuper du maître-autel de Notre-Dame, entretenir les nappes et le ciboire posé sur l'autel<sup>258</sup>. On sait qu'ils devaient porter les statues et autres représentations de Notre Dame pendant les processions et qu'ils avaient la charge de l'entretien des reliques entreposées dans le sanctuaire derrière le grand-chœur<sup>259</sup>. Une conclusion capitulaire du chapitre général de la mi-carême, le 10 mars 1483 (n.s.) indique également qu'ils devaient personnellement allumer le luminaire et être présents au chœur pour sonner le

---

MASSONI, *La collégiale ...*, *op. cit.*, p. 111 ; A. VIDIER, « Les marguilliers laïcs de Notre-Dame de Paris (1204-790) », *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. XL (1913), p. 117-402, t. XLI (1914), p. 131-145).

<sup>249</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 191-192. On peut d'ailleurs lire dans une conclusion capitulaire du 26 avril 1456 : « Nicolas Frery est reçu Maître Marguillier *per traditionem clavium* » (AD55, 11F40, p. 727).

<sup>250</sup> Les attributions des marguilliers de la cathédrale de Verdun semblent assez proches de celles des marguilliers de Langres (Michel LE GRAND, *Le chapitre cathédral de Langres de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au Concordat de 1516*, Paris, 1931, p. 92).

<sup>251</sup> AD55, 11F40, p. 727, 730.

<sup>252</sup> Voir, par exemple, un plan de 1763 du chanoine Chaligny de Plaine pour le maître-autel de la cathédrale (BMV, ms. 321). Voir également le propos du chanoine Guédon dans son *Cérémonial de la cathédrale* (BMV, ms. 87, livre 9, p. 190-191, 203-204).

<sup>253</sup> AD55, 11F40, p. 729.

<sup>254</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 193, 201, 205-206. Voir aussi : AD55, 11F40, p. 436, 730, 731-732. Cette fonction liée aux cloches est souvent rappelée dans les notices obituaires (BMV, ms. 6, f° 121r, 303r) et semble commune à la plupart des marguilliers (voir, par exemple : Anne MASSONI, *La collégiale ...*, *op. cit.*, p. 111). Le 23 avril 1457, Jean de France est reçu comme maître-marguillier de la cathédrale de Verdun *per clavium et cordae campanarum traditionem* (AD55, 11F40, p. 727).

<sup>255</sup> « Item, le XIII jour de janvier as marliers de Notre-Dame pour demi-an la cloche de cueurefeu (...) XXVI sous » (AMV, CC150, p. 18 selon la pagination moderne).

<sup>256</sup> AD55, 11F40, p. 727-736. C'est d'ailleurs dans ce sens que va la définition de « marguillier » proposée par Joseph Avril dans le *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 957. Dans certains chapitres, ce sont les marguilliers (parfois laïcs) qui sont chargés de s'occuper de la cire, dans d'autres il s'agit du sacriste, du trésorier ou du coûtre (Catherine VINCENT, *Fiat Lux ...*, *op. cit.*, p. 125-131, 146-149).

<sup>257</sup> Si les coûtres sont presque toujours désignés au pluriel, on ne sait pas exactement combien ils étaient à la fin du Moyen Âge, mais un factum des années 1630, concernant l'écolâtrerie, évoque « deux coutrieres » à Verdun (AD55, 2G2, factum manuscrit p. 5).

<sup>258</sup> Concernant ces officiers on peut voir, de manière générale : BMV, ms. 87, livre 9, p. 176-182 ; AD55, 11F40, p. 723-726.

<sup>259</sup> CREUSAT (Claire), *Les reliques de la cathédrale de Verdun*, Mémoire de maîtrise, Université Nancy 2, 2002, p. 91.

rassemblement à l'office divin<sup>260</sup>. Enfin, il faut évoquer le rôle du portier<sup>261</sup>, dont les activités étaient étroitement liées à la tenue des réunions capitulaires, dans le sacraire de la cathédrale. En effet, une conclusion capitulaire du 10 décembre 1443 parle des « adiournements » du chapitre, que devront faire deux chanoines « en absence du portier »<sup>262</sup>. Sans doute cet officier devait-il donc vérifier la présence des chanoines en chapitre afin d'effectuer les distributions prévues lors des réunions capitulaires ? Quoi qu'il en soit, il ne devait probablement pas rester devant la porte du sacraire puisqu'une conclusion du 24 juin 1483 semble indiquer que c'est lui qui devait « demander les voix en chapitre »<sup>263</sup>. C'est probablement ce qui explique que de nombreux portiers étaient également chanoines de la cathédrale (25, 79, 116, 128, 180, 248, 250, 286, 287, 308, 342, 403, 447, 463, 508, 521, 579, 598, 608, 632, 668), que ce soit au XIII<sup>e</sup>, au XIV<sup>e</sup>, au XV<sup>e</sup> ou au XVI<sup>e</sup> siècle. Enfin, sans qu'on sache quel était le lien avec leurs autres fonctions, plusieurs documents indiquent que les portiers devaient gérer les biens attachés au mandat des pauvres en carême. On tenta plusieurs fois de supprimer cet office, qui était l'un des seuls à imposer la résidence personnelle à son titulaire<sup>264</sup>, soit temporairement soit définitivement<sup>265</sup>, mais cela ne semble pas avoir abouti. En effet, une conclusion capitulaire du 28 janvier 1483 (n.s.) évoque « l'office de Porterie que le Pape a supprimé et esteind » et une bulle pontificale mentionne « l'extinction de l'office de Portier » en juin 1486<sup>266</sup>. Or, on trouve encore plusieurs portiers attestés après ces deux dates<sup>267</sup>, peut-être parce qu'il existait en fait plusieurs offices de portier à la cathédrale.

## 2. Les dignités

Selon Nicolas Roussel, qui cite la bulle de Nicolas V de 1447<sup>268</sup>, le chapitre cathédral comptait cinq dignitaires au moment de sa fondation : le doyen et les quatre archidiaques du diocèse de Verdun<sup>269</sup>. Toutefois, l'auteur semble reproduire la composition du chapitre qu'il connaît en l'adaptant au nombre de dignités indiqué par le pape, et il est difficile de savoir quelles furent les premières dignités capitulaires ou quel était leur nombre ou leur ordre hiérarchique. Dans une adresse aux chanoines de la cathédrale (*Fratribus Viridunensis ecclesiae sub canonica autoritate in domo Beate Virginis*), qu'on peut dater de 925 environ, le chancelier *Sarovardus* fournit cependant quelques indications sur les périodes les plus reculées : *Congregati simul eiusdem venerabiles et*

<sup>260</sup> AD55, 11F40, p. 390-391.

<sup>261</sup> On peut lire dans une lettre d'Urbain V de mars 1363 : *Et quoddam simplex officium portaria nuncupatum in ecclesia Viridunensis obtineat (...)* (L.C. Urbain V, n° 7653).

<sup>262</sup> AD55, 11F34, f° 105v

<sup>263</sup> AD55, 11F40, p. 717.

<sup>264</sup> *Ibid.* Voir également : AD55, 2G2.

<sup>265</sup> AD55, 11F34, f° 5v.

<sup>266</sup> AD55, 11F40, p. 717.

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 718. On peut également renvoyer à la notice prosopographique de Nicolas Chouart (508).

<sup>268</sup> BnF, Moreau 251, f° 220r.

<sup>269</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 132.

*majores natu canonici, scilicet Euvenardus præpositus, Bertarius decanus, cum archidiaconis Leutfredo et Odilone (...)*<sup>270</sup>. D'après ce texte, le chapitre cathédral ne comptait que quatre dignitaires au début du X<sup>e</sup> siècle : le prévôt, le doyen et deux archidiaques. Rien ne permet d'assurer que le prévôt de la cathédrale était déjà à la tête d'un archidiaconé – comme cela était le cas aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles –, Michèle Gaillard indiquant d'ailleurs que l'existence d'archidiaques ne supposait pas forcément le découpage du diocèse en archidiaconés, mais seulement « un partage de leurs responsabilités »<sup>271</sup>. Selon elle, ce découpage territorial ne serait pas intervenu avant la seconde moitié du X<sup>e</sup> siècle, la création de l'archidiaconé de la Rivière étant d'ailleurs peut-être plus tardive, comme pourrait l'indiquer la place de son titulaire dans la hiérarchie capitulaire<sup>272</sup>.

Ces remarques obligent donc à la prudence, cela d'autant plus que les listes conservées ne permettent pas de savoir si les dignitaires du chapitre étaient alors tous réunis ou si quelques-uns d'entre eux manquaient. Par ailleurs, quelques offices de la fin de Moyen Âge semblent avoir été des dignités du chapitre dans des périodes plus reculées, comme ce fut sans doute le cas de la cellérierie<sup>273</sup>. Nous avons déjà évoqué la trésorerie, qui constituait sans doute l'une des dignités les plus importantes du chapitre au XII<sup>e</sup> siècle, comme le suggèrent la carrière d'Albert de Hierges (12) – qui cumulait prinerie et trésorerie de la cathédrale, avant de devenir évêque de Verdun – et les revenus considérables de cette dignité<sup>274</sup>. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le cartulaire de la cathédrale de Verdun, dont la partie consacrée au « Trésor » (*Thesaurus*) comprend plusieurs dizaines d'actes relatifs aux biens et aux droits de la trésorerie, avant et après son annexion à la mense capitulaire<sup>275</sup>. En effet, si la dignité de trésorier fut éteinte, ses prérogatives étaient toujours occupées par des officiers à la fin du Moyen Âge, notamment par le trésorier « des deniers » et le trésorier « des blés », dont les recettes devaient permettre la rémunération en argent et en nature des prébendés de la cathédrale<sup>276</sup>. Élus chaque année vers le début du mois de juillet, ces deux officiers étaient

---

<sup>270</sup> MGH, SS, IV, p. 38.

<sup>271</sup> GAILLARD (Michèle), *D'une réforme à l'autre ...*, op. cit., p. 194.

<sup>272</sup> Comme nous le verrons ensuite, le rang de l'archidiaque de la Rivière, souvent considéré comme le dernier des quatre archidiaques, était sans doute lié aussi au fait qu'il fut le dernier à obtenir la prévôté d'un collège de chanoines, seulement en 1328. Concernant l'origine des archidiaques, on pourra voir également : GREA (Adrien) : « Essai historique sur les archidiaques », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1851, t. XII, p. 39-67 ; LECLERC (Julien) : « Origines des archidiaconés messins », *Annuaire de la société d'histoire et d'archéologie de la Lorraine*, t. LIX, 1959, p. 27-36.

<sup>273</sup> On a déjà cité l'abbé Robinet, selon qui la cellérierie aurait été supprimée en 1226 (*Pouillé*, t. I, p. 63), mais on a vu que l'auteur confondait probablement avec la suppression de la trésorerie. On peut toutefois mentionner un acte passé en 1177 entre l'abbaye Saint-Paul de Verdun et le chapitre cathédral dans lequel on trouve une grande liste de témoins, *Godefridus celerarius* étant cité après le doyen, les archidiaques, le maître des écoles et le chantre, mais avant les simples chanoines, dont on indique juste le rang dans les ordres (BMV, ms. 751, p. 121). Le cellérier est également attesté aux côtés des dignitaires dans quelques autres listes de témoins de la fin du XII<sup>e</sup> siècle (voir, par exemple : Roussel, 1863, t. II, preuve 17ter).

<sup>274</sup> C'est probablement ce qui explique que la trésorerie était à la collation de l'évêque de Verdun (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 91v-92r ; Wassebourg, f<sup>o</sup> 357r).

<sup>275</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 86v-108r. On peut également rappeler que les revenus de la trésorerie permettaient d'entretenir au moins dix prébendes canoniales, comme le sous-entend une charte de l'évêque Henri de Blieskastel de 1184 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 91v-92r).

<sup>276</sup> Concernant ces deux officiers, voir par exemple : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 59r, 63v, 71v, 90r, 96v, etc. ; 2G72, « *Lune VI<sup>a</sup> novembris* [1503] ». Voir également : BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> : 173v, 229v.

assistés par des « compagnons du trésor », chargés du prélèvement des différents droits et taxes du chapitre dans les villages dépendant des prévôtés capitulaires<sup>277</sup>. Une fondation obituaire, datant probablement de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, évoque un « sous-trésorier » (*subthesaurarius*) de la cathédrale<sup>278</sup>, mais il s'agit de l'unique mention connue de cet officier, dont on ne saurait préciser les fonctions. Les petits trésoriers, souvent cités dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, ne semblent pas attachés à l'office de la trésorerie, mais plutôt à la cellérierie, en tout cas au sacraire de la cathédrale où ils avaient notamment la charge du matériel liturgique et des reliques<sup>279</sup>.

Si l'on excepte la trésorerie, et surtout la cellérierie – qu'on ne saurait vraiment situer dans la hiérarchie –, l'ordre qu'occupaient les autres dignités du chapitre a probablement été fixé vers la fin du X<sup>e</sup> siècle, ou au début du siècle suivant, et ne semble pas avoir connu d'évolution notable avant la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et la suppression de la princerie.

Au prévôt, mentionné en première place dans la liste donnée par *Sarovardus*, succéda le princier (ou primicier), attesté pour la première fois en 967 et dont les prérogatives étaient sans aucun doute les mêmes<sup>280</sup>. Ce dignitaire, le premier du chapitre, était suivi du doyen et de deux archidiaques, dont on ne peut déterminer l'ordre hiérarchique puisque le nom d'aucun archidiaconé n'est précisé dans les sources du X<sup>e</sup> siècle. L'ordre des dignités est exactement le même dans la bulle de Léon IX en 1049 (*Leo episcopus servus servorum Dei, Rotmiro primicerio canonice Sanctæ Mariæ principalis ecclesie Viridunensis, atque Warmundo decano, et per eos cæteris canonicis (...)* <sup>281</sup>) et c'est celui connu jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>282</sup>, même si le rang des archidiaques se précise et que quelques autres dignités s'affirment.

Alors que le doyen apparaît parfois seul en tête de certains actes, sans que le princier en exercice ou le nom de sa dignité ne soient cités, il ne semble pas falloir en tirer des conclusions quant à la hiérarchie des dignités. En effet, ces actes semblent presque tous concerner la discipline des chanoines ou leur résidence, et, plutôt que de montrer une quelconque préséance du doyen sur le princier, elle affirme la juridiction spirituelle du premier. On trouve une seule attestation du doyen mentionné après les archidiaques, dans le procès-verbal de l'élection de Gui de Mello de janvier 1246 (n.s.) : *Huic electioni, ego Johannes primicerius Viridunensis interfui, consensi et propria manu subscripsi. Ego Ulricus eiusdem ecclesie archidiaconus interfui, consensi et propria manu subscripsi.*

---

<sup>277</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 9r, 104r.

<sup>278</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 270v. L'inscription étant très effacée, on renverra également à l'édition de Monseigneur Aimond : *Nécrologe*, p. 158.

<sup>279</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 12v, 25v (serment d'un petit trésorier), 111r, 119v ; 11F40, p. 719-720 ; BMV, ms. 87, livre 9, p. 101, 183-188 ; ms. 386, f<sup>o</sup> 127. Voir également : Girardot, *Droit*, p. 152 ; CREUSAT (Claire), *Les reliques ...*, *op. cit.*, p. 89 et suivantes.

<sup>280</sup> GAILLARD (Michèle), *D'une réforme à l'autre ...*, *op. cit.*, p. 196.

<sup>281</sup> Roussel, 1863, t. II, preuve n<sup>o</sup> 4.

<sup>282</sup> On peut voir, par exemple, le statut capitulaire de 1243 sur les maisons canoniales : *Gerardo primicerio, Waltero decano, ceterisque canonicis majoris ecclesie Viriduni (...)* (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 181v-182v).



*Ego J. archidiaconus interfui, consensi et subscripsi. Huic electioni ego W. decanus interfui, consensi et subscripsi (...)*<sup>283</sup>. La suppression de la prinerie et son union à la mense capitulaire, en 1387, entraînent des conflits, le doyen – devenu *de facto* le premier dignitaire du chapitre – ayant voulu s’octroyer des prérogatives détenues par le princier, comme la présidence des réunions capitulaires<sup>284</sup>. Quoiqu’il en soit, l’ordre des dignités ne fut pas modifié ; seul le rang des dignitaires s’est amélioré d’une place.

Après le doyen venaient donc les archidiaques, dont l’ordre hiérarchique ne fut pas bouleversé, y compris après l’extinction de la prinerie, dont le titulaire cumulait également l’archidiaconat majeur, aussi appelé archidiaconat de Verdun. Ainsi, l’archidiacre d’Argonne fut toujours le premier archidiacre après le doyen, puis venait l’archidiacre de la Woëvre et enfin celui de la Rivière. Cet ordre hiérarchique apparaît clairement dans les listes de chanoines qu’on possède : ainsi en est-il dans le procès-verbal de l’élection de Gui de Mello en 1246, mais également dans la liste des prébendés de 1442, où l’archidiacre d’Argonne précède l’archidiacre de la Rivière<sup>285</sup>. L’ordre d’apparition des archidiaques était identique sur la liste des chanoines électeurs de Guillaume de Haraucourt (**194**) à l’évêché de Verdun en 1456 : *Sequuntur nomina dominorum canonicorum vocem in electione episcopi futuri (...) Bueveletus Hugonis decanus, Guillelmus de Haracuria scrutini, Guillelmus Hugonis archidiaconus de Riparia, Johannes Orrieti cantor (...)*<sup>286</sup>. Même lorsque les archidiaques sont absents, la hiérarchie est respectée et les différents procureurs qui les représentent apparaissent dans l’ordre déjà signalé. C’est le cas, par exemple, dans une conclusion capitulaire du 14 septembre 1439 : « Le XIII Jour dudit mois, messires de chapitre pour et ad cause de la prinerie. Messire Jean Cornnell prevost de Montfaulcon et archidiacre d’Argonne. Messire Jehan Duitmons pour et en nom de messire Mathieu Pierre prevost de la Magdalene et archidiacre de Weivre et messire Beuve Huyn pour maistre Guillaume Huyn archidiacre de la Riviere (...) »<sup>287</sup>. Si le rang occupé par l’archidiacre de la Rivière est probablement dû à la création plus tardive de son archidiaconé, et donc à l’obtention plus récente d’une dignité capitulaire, la position des deux autres peut s’expliquer par la date d’obtention de la prévôté d’une collégiale. Ainsi, l’archidiacre d’Argonne possède la prévôté de Saint-Germain de Montfaulcon depuis le X<sup>e</sup> siècle environ<sup>288</sup>, alors que la prévôté de Sainte-Marie-Madeleine de Verdun ne fut unie à l’archidiaconat de la Woëvre

<sup>283</sup> Parisse, *Procès-verbal*, p. 641-642.

<sup>284</sup> Clouët, t. III, p. 418.

<sup>285</sup> Voir ci-dessus, illustration n° 2 (p. 53). L’archidiacre de la Woëvre, qui était alors Mathieu Pierre (**491**), ne figure pas dans la liste, sans doute car il ne fut jamais chanoine de la cathédrale de Verdun. Cela ne remet toutefois pas en cause le rang hiérarchique de sa dignité et sa préséance sur l’archidiacre de la Rivière.

<sup>286</sup> Voir ci-dessus, illustration n° 3 (p. 69). Précisions que Guillaume de Haraucourt (**194**), futur évêque élu de Verdun, était alors archidiacre d’Argonne. Là encore, l’archidiacre de la Woëvre, qui était alors Jean Boutedieu (**382**), n’apparaît pas dans la liste, mais seulement parce qu’il résidait à Rome (AD55, 11F4, p. 117).

<sup>287</sup> AD55, 11F34, f° 65v.

<sup>288</sup> Pouillé, t. I, p. 75. Voir aussi : Clouët, t. I, p. 170 ; l’auteur suppose que l’archidiacre d’Argonne suivait directement le princier dans la hiérarchie capitulaire, ce qui semble peu vraisemblable au regard des exemples développés ci-dessus et notamment de la lettre adressée par *Sarovardus*, chancelier, aux chanoines de la cathédrale vers 925.

qu'en 1049<sup>289</sup>. Par ailleurs, la collégiale de Montfaucon dépendait du temporel de l'évêque de Verdun et cette relation n'est peut-être pas étrangère au rang qu'occupait l'archidiacre d'Argonne et prévôt de Montfaucon dans la hiérarchie du diocèse et dans celle du chapitre cathédral<sup>290</sup>.

Après les archidiacres arrivait le chantre de la cathédrale. Quoique ce dignitaire ne figure que rarement parmi les témoins des actes passés par le chapitre<sup>291</sup>, on peut voir qu'il apparaît directement après les archidiacres dans la liste des prébendés de 1442<sup>292</sup>, dans celle des chanoines électeurs de 1456<sup>293</sup>, ainsi que dans une liste de chanoines de 1509 (n.s.)<sup>294</sup>. Si Michel Parisse le fait figurer après le doyen dans la liste des chanoines électeurs de Gui de Mello en 1245<sup>295</sup>, on ne peut savoir réellement quelle place occupait le chantre à cette époque. En effet, comme le précise l'auteur dans son édition du procès-verbal de l'élection de Gui de Mello, le chantre figure, avec trois autres chanoines, dans la marge du texte et non dans la liste proprement dite<sup>296</sup>.

Si le chantre était théoriquement le dernier dignitaire du chapitre, nous avons vu qu'il était souvent accompagné, dans les listes des membres du chapitre, du chancelier et de l'écolâtre, dont les fonctions et la préséance les distinguaient des simples officiers de la cathédrale. Alors que la chancellerie fut érigée en dignité avant l'écolâtrerie, lui donnant préséance sur cette dernière à partir de l'époque moderne, l'écolâtre est presque toujours cité après le chantre dans les sources capitulaires au Moyen Âge<sup>297</sup>. C'est pourquoi, contrairement à ce que proposent Nicolas Roussel ou le chanoine Guédon par exemple<sup>298</sup>, nous préférons l'ordre des dignités donné par l'abbé Robinet, qui place l'écolâtrerie avant la chancellerie<sup>299</sup>.

---

<sup>289</sup> Roussel, 1863, t. II, preuve n° 6.

<sup>290</sup> Pouillé, t. I, p. 169-170 ; Pognon, *Montfaucon*, p. 127.

<sup>291</sup> On peut toutefois voir quelques documents déjà cités (BMV, ms. 751, p. 121 ; Roussel, 1863, t. II, preuve 17ter) ainsi qu'une charte mentionnée par la *Gallia Christiana* (t. XIII, *Instrumenta*, col. 574-575, n° XXXI).

<sup>292</sup> Voir ci-dessus, illustration n° 2 (p. 53) : *Jo. Cornelli archidiaconus de Argona, G. Hugonis archidiaconus de Riparia, N. Gilquin cantor (...)*.

<sup>293</sup> Voir ci-dessus, illustration n° 3 (p. 69).

<sup>294</sup> AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508, *post officium vesperorum* » : *Ja. Lebraldi decanus, Heliotus de Uta prepositus Montisfalconis, Jo. Mathie cantor (...)*.

<sup>295</sup> Parisse, *Clergé*, p. 42.

<sup>296</sup> Parisse, *Procès-verbal*, p. 643.

<sup>297</sup> Cela est sans doute en partie la conséquence des relations étroites qui liaient le chancelier à l'évêque (voir ci-dessous, p. 150 et suivantes).

<sup>298</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 138-139 ; BMV, ms. 87, p. 45-46.

<sup>299</sup> Pouillé, t. I, p. 67, 82-84.

### a) Princerie et archidiaconat de Verdun :

Il est difficile de comprendre par quel glissement sémantique le « primicier » est devenu le « princier » de la cathédrale. Si le premier terme fait référence à la place de ce dignitaire dans la hiérarchie capitulaire – le *primus in cera*, d'après l'étymologie généralement retenue<sup>300</sup> –, le second renvoie peut-être au rang qu'il occupait dans la société locale au Moyen Âge. En effet, le princier était non seulement le prévôt des chanoines de la cathédrale et le premier des archidiaques, mais aussi le second dans la hiérarchie diocésaine, juste après l'évêque : « *Eiusdem ecclesie qui maior dignitas in temporalibus post pontificalem* »<sup>301</sup>, indique la bulle de Clément VII pour l'union de la princerie à la mense capitulaire en 1385. Certains princiers étaient d'ailleurs issus de familles nobles et la plupart d'entre eux accomplirent de grandes carrières qui en firent de véritables « princes » ecclésiastiques<sup>302</sup>. Quoiqu'il en soit, le terme de princier prévaut dans les sources locales, il est le seul utilisé dans les documents en langue vernaculaire, même si l'on rencontre parfois celui de *primicerius* dans les textes en latin. On le retrouve également à Metz, où la dignité de princier fut conservée tout au long du Moyen Âge<sup>303</sup>.

D'après Roussel, « le premier des archidiaques qui fut appelé *prevôt*, et ensuite *princier*, fut préposé à la communauté des clercs, et eut le rang et la prééminence sur l'*archiprêtre*, ou *doyen*, dont la charge ne fut plus que la seconde dignité »<sup>304</sup>. À en croire l'auteur, c'est donc la prévôté de la cathédrale qui aurait été unie à l'archidiaconat de Verdun, alors que la *Gallia Christiana* affirme le contraire : *Primicerii officium prima fuit capituli dignitas (...). Huic dignitati adjunctus erat archidiaconatus intra cujus fines primicerius eandem auctoritatem, quam episcopus in tota diœcesi, sibi vindicabat*<sup>305</sup>. La mention d'un prévôt de la cathédrale au début du X<sup>e</sup> siècle et le découpage tardif du diocèse en archidiaconés pourraient inciter à privilégier cette seconde hypothèse, mais il faut admettre notre incapacité à trancher et donc rester prudent à ce sujet. Dès le XI<sup>e</sup> siècle au moins, la plupart des sources n'utilisent d'ailleurs plus que le terme de *primicerius* pour désigner celui qui était à la fois archidiaque et premier dignitaire du chapitre cathédral<sup>306</sup>, ce qui empêche de préciser l'époque et les modalités de l'union entre la princerie et l'archidiaconat de Verdun.

<sup>300</sup> GAILLARD (Michèle), *D'une réforme à l'autre ...*, op. cit., p. 196 et n. 36. Voir également la définition de « Primicier » dans le *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge* (t. II, Paris, 1997, p. 1257). Selon l'abbé Robinet, le princier était « le premier inscrit au tableau canonial » (*Pouillé*, t. I, p. 67).

<sup>301</sup> AD55, 11F42.

<sup>302</sup> Selon Michel Parisse, entre 1097 et 1246 huit des dix princiers verdunois devinrent évêques (Parisse, *Noblesse et chevalerie*, p. 256). Cela était encore vrai par la suite, cinq princiers sur les onze attestés entre 1246 et 1387 étant devenus évêques de Verdun ou d'autres diocèses : **50, 164, 211, 362, 719**.

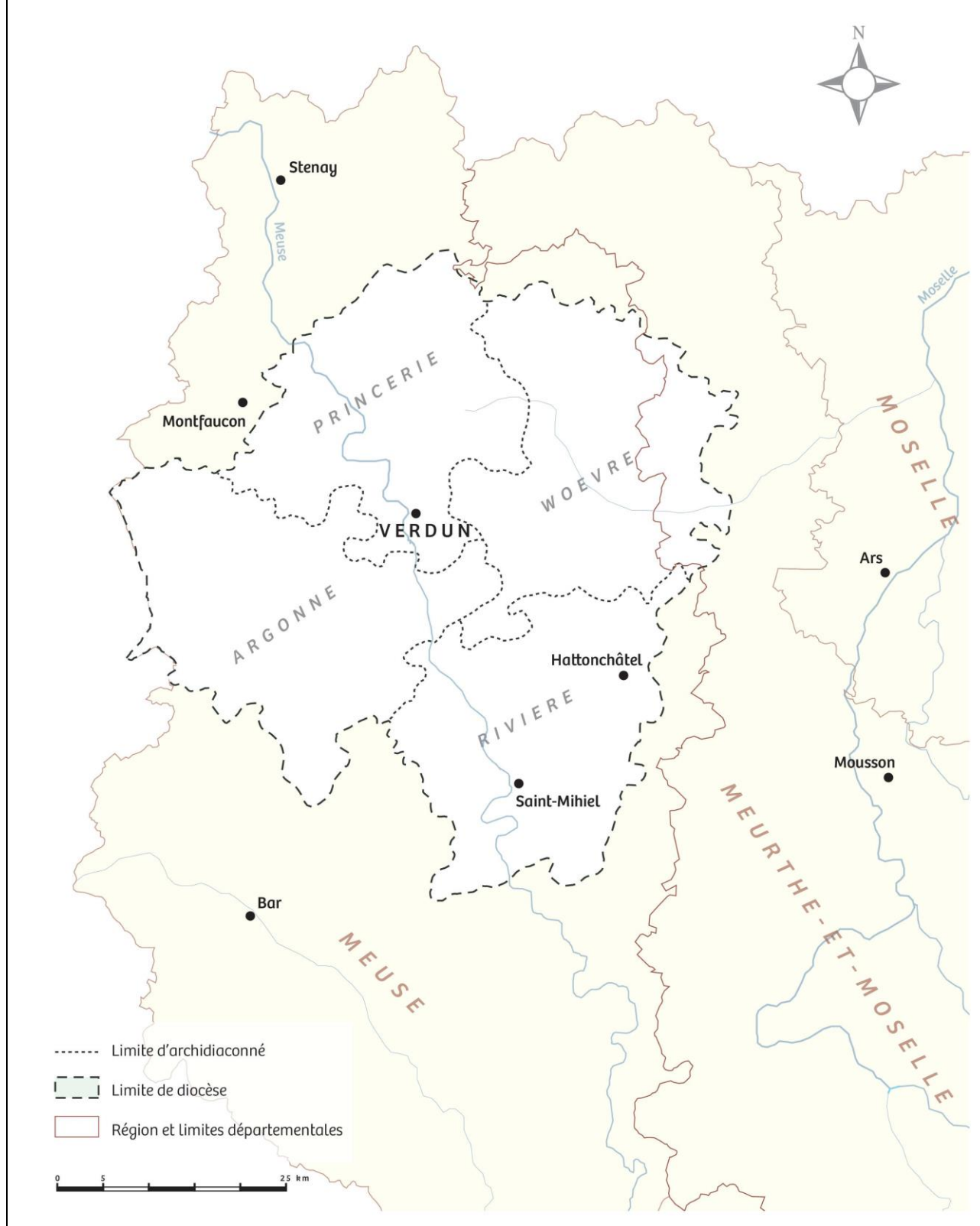
<sup>303</sup> PELT (Jean-Baptiste), *Études sur la cathédrale de Metz ...*, op. cit., p. XIV. Voir également : Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 40, 42, 46, 47, etc.

<sup>304</sup> Roussel, 1863, t. I, p. 11.

<sup>305</sup> *Gallia*, t. XIII, col. 1256-1257.

<sup>306</sup> On peut voir, par exemple, la bulle accordée par Léon IX au chapitre cathédral de Verdun en 1049 (Roussel, 1863, t. II, preuve n° 4).

## LE DIOCÈSE DE VERDUN À LA FIN DU MOYEN ÂGE



**Illustration n° 4 :** Carte du diocèse de Verdun avec la limite des archidiaconés à la fin du Moyen Âge.  
*Lucie Voinson (d'après : Parisse, Clergé, p. 36).*

Le terme de « princier » supplanta rapidement tous les autres, mais les sources pontificales rappellent parfois la fonction prévôtale de ce dignitaire, comme cela apparaît dans une lettre de Jean XXII qui évoque « la prévôté de l'Église de Verdun » en mars 1323 (n.s.) : *Confert archidiaconatum de Barresio, in ecclesia Lingonensis, vacantem per assecutionem prepositure ecclesie Viridunensis Adinolfo de Supino (...)*<sup>307</sup>. C'est à la princerie que fait référence ici le pontife, une dignité qu'il avait d'ailleurs accordée à Adénulphe de Supin (12) dès le 5 octobre 1322. Loin des fonctions spirituelles évoquées dans la règle de Chrodegang pour le clergé de Metz (canon 25)<sup>308</sup> et, dans une moindre mesure, dans la règle d'Aix de 816 (canon 139)<sup>309</sup>, le princier de la cathédrale de Verdun était avant tout le gardien du temporel capitulaire et le garant de son intégrité. Selon A. Girardot, « le princier joue à l'égard du chapitre le rôle d'un avoué général : il est tenu de défendre les terres, les biens et les hommes du chapitre à chaque fois qu'il en est requis »<sup>310</sup>.

Mais il ne faudrait pas nier la place, même théorique, du princier dans la vie de la communauté canoniale, comme l'atteste la mention de son nom en tête de statuts capitulaires du XIII<sup>e</sup> siècle : celui de 1226 sur les distributions des Heures<sup>311</sup>, l'état des maisons canoniales de décembre 1243<sup>312</sup>, ou encore le statut contre les chanoines usurpateurs des biens du chapitre en 1276<sup>313</sup>. On évoquera également la présidence des réunions capitulaires, qui semble avoir appartenu au princier jusqu'à la suppression de sa dignité à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Une conclusion capitulaire de 1409, qui établit une présidence tournante des réunions capitulaires, précise que cette prérogative appartenait auparavant au princier : *In sua quindenam secundum tabula sit presidens (...) in dicta sua quindenam pro ut tenebatur primicerius*<sup>314</sup>. Comme le suggère l'abbé Robinet, il ne s'agissait cependant que d'un droit, que le princier n'exerçait pas toujours en personne, « lui seul, ou son délégué, avait le droit de présider toutes les assemblées capitulaires »<sup>315</sup>. C'est ce que confirment les conclusions capitulaires qu'on conserve de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>316</sup>, dans lesquelles le doyen apparaît toujours comme président des réunions, non pas *de iure*, mais *de facto*, en raison de l'absence presque continuelle des princiers à cette époque.

Selon Clouët, la princerie serait tombée « de fait » en « commende » sous le cardinal Talleyrand (211)<sup>317</sup>. On trouve, en effet, dans l'inventaire des archives de la cathédrale une « Copie d'une commission adressée à un chanoine de la part du princier pour exercer en qualité de vicaire la

<sup>307</sup> L.C. Jean XXII, n° 17027.

<sup>308</sup> BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., p. 42-43.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 123-124.

<sup>310</sup> Girardot, *Droit*, p. 150.

<sup>311</sup> BMV, ms. 5, f° 135v : *Publice et sollertus in capitulo maioris ecclesie Viridunensis R. primicerio, N. decano et aliis presentibus (...)*.

<sup>312</sup> *Ibid.*, f° 181v : *Gerardo primicerio. Waltero decano ceterisque canonicis maioris ecclesie Viridunensis (...)*.

<sup>313</sup> *Ibid.*, f° 166r : *Nos primicerius et capitulum Viridunensis (...)*.

<sup>314</sup> AD55, 11F42, p. 105. Voir aussi Clouët, t. III, p. 418.

<sup>315</sup> *Pouillé*, t. I, p. 67.

<sup>316</sup> AD55, 11F69.

<sup>317</sup> Clouët, t. III, p. 416.

jurisdiction et autres fonctions de la princerie (...). De l'an 1359 »<sup>318</sup>. Il s'agit en fait d'une réalité plus ancienne puisque le doyen Nicolas de Gorze (523) et un chanoine de la cathédrale (44) sont cités comme *vices domini primicerii* dans plusieurs chartes de 1231<sup>319</sup>. *Castellus* de Châtillon (64) est également attesté comme vicaire de Bernabo Malaspina (50), princier de la cathédrale, en 1312<sup>320</sup>, époque à laquelle le phénomène se développe et se pérennise. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, la plupart des princiers furent recrutés en dehors de la communauté canoniale. Plusieurs d'entre eux étaient des clercs étrangers, souvent issus de grandes familles, et presque tous cumulaient des charges et bénéfices – parfois des évêchés –, ce qui empêchait leur présence à Verdun. Cette situation obligea donc le chapitre à partager les fonctions du princier, les prérogatives spirituelles<sup>321</sup> et la direction de la communauté canoniale ayant été confiées au doyen, tandis que les vicaires évoqués précédemment furent sans doute chargés de la gestion du temporel et de l'administration de l'archidiaconé de Verdun.

Les limites de cette circonscription, fixées à une date qui nous échappe, englobaient trois doyennés : le doyenné dit « urbain », qui comprenait la cité de Verdun et les localités voisines, le doyenné de Forges et celui de Chaumont(-devant-Damvillers)<sup>322</sup>. En l'absence de pouillés médiévaux, on ne peut donner de chiffres concernant les paroisses dépendant de cet archidiaconé, mais l'abbé Robinet mentionne 49 paroisses et 20 annexes<sup>323</sup>. Les documents ne faisant que peu référence à l'archidiaconé dirigé par le princier, celui-ci étant sous-entendu, il est difficile de savoir quelle était sa dénomination au Moyen Âge. Si l'historiographie évoque souvent l'archidiaconé « princier »<sup>324</sup> ou l'archidiaconé « de la princerie »<sup>325</sup>, en fonction du nom de son titulaire, les sources

<sup>318</sup> AD55, 11F32, p. 149. C'est probablement ce même document qu'évoque Charles Buvignier, qui donne la date fautive de 1399 : « Procuration en latin donnée par *Talairandus*, evesque d'Albe, à Jean de *Deicustodia* pour maintenir et deffendre les droits et jurisdictions tant temporels que spirituels de la Princerie et de son canonicat (...) » (BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 104r).

<sup>319</sup> BMV, ms. 751, p. 97. Jacques de Lorraine (281), princier de la cathédrale, cumulait plusieurs bénéfices à Metz et à Liège en 1231 et l'on peut donc supposer qu'il était absent de Verdun à cette date.

<sup>320</sup> AD55, 11F79, f<sup>o</sup> 106.

<sup>321</sup> Ces prérogatives semblent avoir fait pendant longtemps débat, y compris après l'extinction de la princerie. On peut voir, par exemple, dans un inventaire des archives capitulaires : « Enquête pour justifier la possession du Princier dans l'exercice de la jurisdiction spirituelle. De l'an 1512 » (AD55, 11F32, p. 151). Nicolas Roussel, habitué aux assertions, reste d'ailleurs prudent à ce sujet : « Il (le princier) avait la présidence de toutes les assemblées capitulaires et une espèce de jurisdiction sur les chanoines et habitués de l'Église » (Roussel, 1863, t. II, p. 132).

<sup>322</sup> Girardot, *Droit*, p. 118.

<sup>323</sup> *Pouillé*, t. I, p. 67, 356 (d'après le pouillé de Nicolas-Benoît Bricart, imprimé à Verdun en 1738 ; BMV, R-201). Bien évidemment, il faut être prudent avec ces chiffres, certaines paroisses indiquées par Nicolas Robinet ayant obtenu ce statut seulement à l'époque moderne (Gremilly, Vacherauville, Vilosnes, Béthelainville, etc.), tandis que d'autres avaient été supprimées ou rattachées à d'autres circonscriptions dès le Moyen Âge. On peut notamment citer Félix Liénard, selon qui cet archidiaconé « paraît avoir été beaucoup plus étendu vers le Nord où il aurait compris, antérieurement au X<sup>e</sup> siècle, les doyennés de Bazeilles, de Longuyon, de Juvigny et d'Yvois, dit *doyennés wallons*, lesquels furent séquestrés entre les mains du métropolitain de Trèves et restèrent définitivement adjoints à cet archevêché, où ils formèrent la plus grande partie de l'archidiaconé de Longuyon » (*Dictionnaire topographique Meuse*, p. 183).

<sup>324</sup> *Pouillé*, t. I, p. 67.

<sup>325</sup> Girardot, *Droit*, p. 118.

mentionnent uniquement l'archidiaconé « majeur »<sup>326</sup> et surtout l'archidiaconé de « Verdun »<sup>327</sup>, en référence à la géographie de ce district et notamment à son chef-lieu. Cela semble d'ailleurs correspondre à l'appellation des trois autres archidiaconés (d'Argonne, de la Woëvre et de la Rivière), même si, comme le fait justement remarquer F. Liénard – qui parle d'archidiaconé « de la Cité » –, il ne s'agit pas d'une région naturelle, mais d'une région « politique »<sup>328</sup>.

Selon Robinet, qui s'inspire vraisemblablement de la notice institutionnelle donnée par la *Gallia Christiana*<sup>329</sup>, « le princier avait toute autorité dans son archidiaconé ; il donnait l'institution canonique aux curés et aux vicaires, accordait des dispenses de mariage, connaissait des causes civiles et criminelles, etc. »<sup>330</sup>. C'est, en effet, ce que semble indiquer une sentence de Hillin<sup>331</sup>, archevêque de Trêves et légat pontifical, du 5 juillet 1159, faisant suite à un conflit entre le chapitre cathédral et le princier Thierry. Le texte stipule notamment que le princier soumet à des taxes et impositions des villages et des hommes appartenant au chapitre et ne faisant pas partie de la pricerie, et qu'il y impose des prévôts issus de son entourage (*familia sua*). La charte précise : *Et hoc omnia contra jus eorum et tenorem antiquum ut asserebant faciebat*<sup>332</sup>. Le chapitre reproche au princier de mettre la main sur des villages qui ne sont normalement pas de son ressort, mais rien n'indique que ces droits ne lui appartenassent pas dans son archidiaconé de Verdun. En effet, on ne critique pas les droits du princier eux-mêmes, mais le fait qu'il en use – ou abuse – au sein de localités appartenant au chapitre.

Un accord, passé en 1229 entre l'évêque de Verdun, le princier et les autres archidiacones du diocèse, semble d'ailleurs confirmer ces droits du premier dignitaire du chapitre, même s'il s'agit de limiter sa puissance et d'éviter ses abus à un moment où le chapitre tente d'encadrer la vie des chanoines après l'abandon de la vie commune :

*Quod primicerius ceterique archidiaconi in ecclesia Viridunensi, de consuetudine antiqua approbata (...) habuerunt pacifice et habent in archidiaconatibus suis commodam*<sup>333</sup>  
*iurisdictionem, in cognitione causarum matrimoniorum, legatorum, testamentorum, usurarum ceterorumque excessuum (...). Item habuerunt et habent personas a veris patronis sibi ad curas animarum presentatas curate investire, diocesano irrequisito. Item (...) habent in*

<sup>326</sup> BnF, NAF 22643, f° 188r (en 1289).

<sup>327</sup> Clouët, t. III, p. 34 n. 1 (en 1266) ; Chantilly, Musée Condé, Archives du Clermontois, 1-E-027, « Thil » (1316) ; AD55, 11F42 (Bulle de Clément VII de 1385)

<sup>328</sup> *Dictionnaire topographique Meuse*, p. XXXI. Dans son article « Pricerie (archidiaconé de la) », l'auteur rappelle également, d'après la *Topographie ecclésiastique de la France*, les noms de « *archidiaconatus Major vel Primus* », « *districtus Primiceriatus vel Praepositurae* » ou encore « Grand archidiaconé ; archidiaconé Princier » (*Ibid.*, p. 183).

<sup>329</sup> *Gallia*, t. XIII, col. 1257 : *et certe parochos instituebat, vicarios designabat, dispensationes indulgebat, officialemque, cujus de causis ecclesiasticis erat cognoscere, creabat.*

<sup>330</sup> Pouillé, t. I, p. 67. Voir également : Roussel, 1863, t. I, p. 217.

<sup>331</sup> Une copie de cette charte indique « *Inuinus* » (BMV, ms. 5, f° 116bis r), mais c'est toujours le prénom d'Hillin qu'on trouve chez les historiens, notamment sous la plume de Louis Clouët et d'Alain Girardot (voir note suivante).

<sup>332</sup> BMV, ms. 5, f° 116bis r. Concernant cette affaire, voir : Clouët, t. II, p. 297 et n. 3 ; Girardot, *Droit*, p. 150.

<sup>333</sup> Louis Clouët donne « *omnimodam* » (Clouët, t. III, p. 34 n. 1).

*monasteriis et ecclesiis parochialibus in suis archidiaconatibus sitis, visitare, corrigere, procurationes recipere. Diocesanus vero hactenus non habuit nec habet visitare, nisi in monasteriis civitatis et diocesis Verdunensis (...)*<sup>334</sup>.

Si cet acte concerne l'ensemble des archidiaques du diocèse de Verdun, le chanoine Guédon mentionne un acte de 1266, selon lequel l'évêque reconnaît « que de tout tems, le Prancier a dans son archidiaconné la meme jurisdiction que l'eveque sur les clerics, laïcs, et religieux, doyens, pretres, curés, chapellains lesquels sont tenus d'obéir au prancier »<sup>335</sup>.

Mais il ne faudrait pas croire que ce dignitaire jouit paisiblement de l'ensemble de ces droits jusqu'à l'union de la prancerie à la mense capitulaire en 1387. À l'opposition de certains curés<sup>336</sup>, s'ajoutait celle, beaucoup plus véhémente, des évêques, qui ne cessèrent de contester la puissante juridiction du prancier. Un acte de 1326 décrit par le chanoine Guédon dans son inventaire des archives de la cathédrale indique : « Transaction entre Henry eveque de Verdun et Arnould<sup>337</sup> prancier sur leurs contestations au sujet des institutions aux cures que ledit eveque pretendoit luy appartenir de droit commun dont il se deporte pour le bien de la paix sa vie durante sans prejudice au droit de ses successeurs »<sup>338</sup>. On ne connaît pas de conflit similaire après la mort de l'évêque Henri d'Apremont (216), mais la réalisation, en 1366, d'un cahier composé de plusieurs copies d'actes concernant la juridiction du prancier indique que celle-ci lui était à nouveau disputée<sup>339</sup>. D'autres accords et compromis<sup>340</sup> confirment certes les droits et prérogatives du prancier, mais prouvent également qu'on avait tenté d'y porter atteinte à plusieurs reprises aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.

Quelles qu'aient été les difficultés rencontrées par le prancier, celui-ci réussit à maintenir sa puissance et sa juridiction, comme en témoigne la vigueur de son officialité. Bien qu'inférieure à celle de l'évêque<sup>341</sup>, elle était la plus puissante des quatre officialités archidiaconales<sup>342</sup>. L'influence

---

<sup>334</sup> Wassebourg, f° 359v-360r. On peut voir également : Clouët, t. III, p. 34 n. 1. Nicolas Guédon, qui fait vraisemblablement référence à cet acte dans son inventaire des archives de la cathédrale, précise pour *procurationes recipere* : « recevoir les procurations pour permutations et démissions » (AD55, 11F32, p. 145). Malheureusement, on ne sait pas si l'auteur extrapole la charte qu'il décrit ou si c'est plutôt Richard de Wassebourg qui en omet certains mots ? On précisera seulement que le chanoine Guédon ne décrit pas l'original, mais une copie de 1366, insérée dans un cahier contenant plusieurs autres copies relatives à la juridiction du prancier.

<sup>335</sup> *Ibid.*, p. 145-146. Voir l'édition partielle de cette charte dans : Clouët, t. III, p. 34 n. 3. L'auteur précise qu'il ne transcrit pas l'originale, mais la copie produite par le chapitre lors du procès de 1694.

<sup>336</sup> On peut notamment citer une « Commission du Cardinal Légat adressée aux abbés de Saint-Vincent de Metz, de Saint-Esvres et Saint-Mansuy pour juger un procet entre le prancier et tous les curés de la ville qui s'estoient soustrais à sa jurisdiction, de l'an 1288 ». Le prancier semble l'avoir emporté car Nicolas Guédon cite une « Reconnaissance des curés de Saint-Amand, Saint-Sauveur (...) de cette ville comme ils ont toujours esté dependans de la jurisdiction du prancier » (AD55, 11F32, p. 147).

<sup>337</sup> Il y a sans aucun doute erreur sur le prénom puisque le prancier de la cathédrale en 1326 était Adénulphe de Supin (5).

<sup>338</sup> AD55, 11F32, p. 146.

<sup>339</sup> *Ibid.*, p. 145-147. D'après le chanoine Guédon, ce dossier comportait la copie collationnée de dix documents, huit actes allant de 1229 à 1326, plus les deux attestations « des nottaires qui ont faits les extrais des actes cy dessus rapportés de l'an 1366 ».

<sup>340</sup> En 1254, 1266, 1299, 1300, 1324, 1326 et 1330 (*Ibid.*, p. 146-149 ; BMV, ms. 386, f° 101v, 102v-104r).

<sup>341</sup> Selon Alain Girardot, « sur 253 transactions foncières conservées, opérées dans la cité et sa banlieue entre 1250 et 1299, 25 seulement sont scellées par la cité, 51 par l'official de la Prancerie, 7 par le doyen de la chrétienté de Verdun, tout le reste étant scellé par la cour épiscopale ». Le poids de l'officialité du prancier diminua ensuite, puisque « sur 298



exercée par l'officialité du princier n'est pas étrangère au fait que le chapitre cathédral ne semble jamais avoir eu d'officialité propre, et ce alors qu'il possédait un sceau depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle au moins. En effet, on suppose que le chapitre utilisait l'officialité du princier, également prévôt de la communauté canoniale, pour conférer une valeur juridique supérieure à certains de ses actes<sup>343</sup>. C'est donc naturellement qu'il prit la tête de cette officialité après l'union de la princerie à la mense capitulaire en 1387 et, comme le rappelle Louis Clouët, le protocole des chartes du chapitre indiquait souvent par la suite : *Nos n., curie primiceriatus, pro capitulo Verdunensi officialis*<sup>344</sup>.

Aux prérogatives habituelles du princier, s'ajoutait le rôle qu'il jouait, plus ponctuellement, lors des vacances épiscopales, même si ce droit et les limites de son exercice suscitèrent de nombreux débats tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle. Le montre l'analyse faite par le chanoine Guédon de l'accord de 1229 dans son inventaire des archives de la cathédrale :

« Transaction touchant la juridiction spirituelle et temporelle de l'Eveché pendant sa vacance et lorsqu'il est rempli, par laquelle il est dit qu'après une recherche exacte des anciens droits respectives, il a esté reconnû que dans tous les siecles qui ont precedé le regne d'Othon III : les empereurs s'approprioient le revenû de l'Eveché lorsqu'il vacquoit, et que dans la suite ce dernier empereur ayant reconnû l'abbû de cet usage y avoit absolument renoncé en faveur du chapitre qui en avoit jouit pendant un temps considerable ; qu'enfin ledit chapitre s'en estoit depouillé en faveur du princier auquel il avoit cédé les revenus de la campagne à condition que ceux de la ville seroient mis en sequestre et reservez pour le successeur »<sup>345</sup>.

Charles Buvignier mentionne également un accord de mars 1234, entre le princier et le chapitre, selon lequel les parties statuent que, conformément au titre de juin 1229, le princier aura pendant la vacance du siège le domaine et la juridiction séculière de l'évêché. Le chapitre devra alors, à sa demande, lui donner deux chanoines coadjuteurs ; le princier ne pourra rien aliéner, mais jouira des revenus de

---

actes répertoriés entre 1300 et 1349, 12 seulement sont scellés par la cité et 8 par l'official de la Princerie, le reste est scellé par les notaires de la cour épiscopale » (Girardot, *Droit*, p. 118). Il convient toutefois de rester prudent face à ces chiffres et proportions, qui seraient sans doute différents si l'on considérait l'ensemble des chartes scellées à Verdun à la même époque.

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 114-120. En ce qui concerne les officialités archidiaconales, on pourra se reporter à l'étude d'Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Recherches sur les officialités à la veille du concile de Trente*, Paris, 1973, p. 27-29. L'auteur souligne d'ailleurs le cas de Verdun : « Enfin dans le Nord et l'Est, tous les archidiacones n'ont pas la même puissance. Certains iront jusqu'à s'émanciper de la puissance de l'évêque tels les archidiacones de Séz, Verdun et Paris, tandis que les autres lui resteront soumis » (p. 28).

<sup>343</sup> C'est d'ailleurs ce que sous-entend l'abbé Robinet lorsqu'il écrit : « Lui seul [le princier], ou son délégué, avait le droit de présider toutes les assemblées capitulaires, de signer et de sceller les actes importants » (*Pouillé*, t. I, p. 67).

<sup>344</sup> Clouët, t. III, p. 34 n. 3.

<sup>345</sup> AD55, 11F32, p. 105. On peut également se reporter à l'édition de cette chartre par Richard de Wassebourg (Wassebourg, f° 359v). Au début de l'acte on peut lire : *in spiritualibus et spiritualibus sede Verdunensis vacante*, or il faut plutôt lire *in spiritualibus et temporalibus* comme le suggère l'analyse du chanoine Guédon.

l'évêché<sup>346</sup>. Dans les faits, on constate que le princier jouissait des revenus de l'évêché pendant les vacances du siège, alors que le chapitre se chargeait de l'administration de son temporel ainsi que de la juridiction spirituelle de l'évêque<sup>347</sup>.

Ce contrôle du chapitre était d'autant plus important que certains princiers ne se contentèrent pas des droits et revenus fixés par les statuts, à l'image de Thomas de Blâmont (719) à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, évoqué par A. Girardot :

« Thomas qui, bien que vassal, lui aussi, de l'évêque, a ravagé son temporel, perturbé sa juridiction et refusé de restituer les revenus épiscopaux perçus durant les deux vacances du siège (...). Les faits qui lui sont reprochés concernent aussi bien des événements récents que ses agissements lors des deux vacances précédentes<sup>348</sup> : Jacques de Revigny n'a peut-être jamais disposé de la totalité de son temporel. En 1293 encore, il apparaît que Thomas agissait à sa guise dans le Verdunois. Le princier, hormis ses appuis politiques, jouait de sa forte position juridique pour faire pression sur l'évêque et, éventuellement, sur le chapitre, gardien de la légitimité épiscopale et de l'intégrité du temporel »<sup>349</sup>.

Si ce cas reste marginal, il illustre ce qu'Alain Girardot appelle la « forte position juridique » du princier, qui était en partie le fruit du droit, des statuts capitulaires et des chartes concédées par l'évêque, comme nous l'avons vu, mais qui dépendait aussi de la personnalité des princiers. Presque tous étaient issus de grandes familles et la plupart d'entre eux étaient des clercs à la carrière prestigieuse et à la formation intellectuelle solide. Même absents de Verdun, comme ce fut souvent le cas au XIV<sup>e</sup> siècle, ils savaient défendre leurs droits et préserver leurs revenus<sup>350</sup>.

Contrairement à la plupart des bénéfices et offices de la cathédrale, la pricerie n'était probablement pas à la collation des chanoines tournaires, mais à celle du chapitre en corps, par un système d'élection<sup>351</sup>. C'est ce que suggère la bulle de Clément VII de 1385 : *Et etiam si ad illos vel illorum ulterum qui vel quis consueverint seu consueverit per electionem assumi (...)*<sup>352</sup>. Les autres archidiacons du diocèse de Verdun étaient d'ailleurs élus par les communautés canoniales dont ils

---

<sup>346</sup> AD55, 12F2 : Charles Buvignier écrit qu'il connaît cette charte d'après une copie figurant à la Bibliothèque nationale de France (Moreau 150, p. 230).

<sup>347</sup> Concernant l'administration temporelle et spirituelle du diocèse pendant la vacance du siège, voir : AD55, 11F32, p. 105-120 ; 11F40, p. 535-551 ; 11F69.

<sup>348</sup> Thomas de Blâmont, princier entre 1275 et 1303, connut trois vacances du siège épiscopal de Verdun : après la mort de Gérard de Grandson en 1278, après celle de Henri de Grandson en 1286 et celle de Jacques de Revigny en 1296. Un document pontifical de septembre 1290 indique que la valeur des biens que s'est injustement approprié Thomas est estimée à 7000 livres tournois (*Reg. Nicolas IV*, n° 3217).

<sup>349</sup> Girardot, *Droit*, p. 885. Voir également : Sauerland, t. I, n° 20-23 ; Clouët, t. III, p. 24-25.

<sup>350</sup> C'est ce que suggère l'abbé Clouët, citant le cas du cardinal Talleyrand (211) : « le Chapitre, loin de faire opposition à son éminent princier, l'accueillit au contraire avec joie, afin de pouvoir opposer son bras puissant aux tracasseries d'Henri d'Apremont, qui voulait reprendre pour l'évêché la juridiction de la pricerie et des autres archidiaconats » (t. III, p. 218).

<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 416 ; *Pouillé*, t. I, p. 68.

<sup>352</sup> AD55, 11F42.

avaient la charge et il serait étonnant d'observer un autre mode de collation pour le pricier, à la fois premier dignitaire du chapitre et prévôt des chanoines de la cathédrale. Enfin, le recrutement plutôt local des priciers au XIII<sup>e</sup> siècle, presque tous choisis parmi les chanoines et dignitaires de la cathédrale, corrobore l'hypothèse d'une élection.

La rupture ne semble pas être intervenue seulement au XIV<sup>e</sup> siècle, comme le suggère l'abbé Robinet, mais dès la promotion de Gérard de Grandson (**164**) à l'évêché de Verdun en 1275. En effet, Thomas de Blâmont (**719**), doyen du chapitre cathédral, fut pourvu de la pricerie par Grégoire X le 10 juillet 1275, comme ce fut le cas de la plupart de ses successeurs ensuite, jusqu'à l'union de cette dignité à la mense capitulaire<sup>353</sup>. Toutefois, le pape ne disposait pas encore pleinement de ce bénéfice, qu'il conféra à Thomas de Blâmont parce que Gérard de Grandson l'avait résignée en ses mains au moment de son accession au siège de Verdun<sup>354</sup>. C'est donc progressivement que le pape réussit à accaparer la collation de la première dignité de la cathédrale de Verdun, en faisant usage de réserves apostoliques<sup>355</sup>, en raison de la mort ou de la résignation en cour de Rome des différents titulaires de la pricerie. C'est ce que rappelle la bulle de Clément VII en 1385 : *Primiceriatus vel archidiaconatus huiusmodi vel alter fuit dispositioni apostolice generaliter vel alias specialiter reservati (...)*<sup>356</sup>.

Cette évolution du mode de collation entraîna des bouleversements dans l'exercice de la pricerie. En effet, le recrutement beaucoup plus éloigné des priciers, les bénéfices qu'ils cumulaient et leur relatif désintéret pour la pricerie entraînèrent une absence presque constante du premier dignitaire du chapitre. Certes, le pricier n'était pas astreint à la résidence continue<sup>357</sup>, comme cela était le cas du doyen, mais ce phénomène – ou plutôt son ampleur – obligea le chapitre à

---

<sup>353</sup> Le doute subsiste concernant Daulry (**92**), dernier titulaire de la pricerie, dont la prise de fonction suscita quelques querelles. On pourrait également évoquer le cas de *Bernabus de Malaspina* (**50**), dont la provision n'est pas connue. Mais le choix d'un Italien, pendant longtemps dans les ordres mineurs et sans doute pas chanoine de Verdun au moment de son accession à la pricerie, semble bien indiquer une collation pontificale et non une élection par le chapitre.

<sup>354</sup> *Reg. Grégoire X et Jean XXI*, n° 617 : *Cum igitur dilectus filius Gerardus de Grandisono, electus Verdunensis, primiceriatum ecclesie Verdunensis, quem tunc obtinebat, libere in nostris manibus resignavit*. Selon Alain Girardot, Gérard de Grandson (**164**) aurait d'ailleurs été pourvu par le pape « après une élection contestée ou non » (Girardot, *Droit*, p. 874 et n. 6). On peut donc supposer que Gérard de Grandson résigna justement la pricerie afin d'obtenir les faveurs du pape et de recevoir l'évêché de Verdun.

<sup>355</sup> Sur la question de la collation des bénéfices au XIV<sup>e</sup> siècle, et notamment des réserves pontificales, on se reportera notamment au propos de Guillaume Mollat qui sert d'introduction au premier volume des *Lettres communes de Jean XXII* : « La collation des bénéfices ecclésiastiques à l'époque des papes d'Avignon » (*L.C. Jean XXII*, p. 1-152).

<sup>356</sup> AD55, 11F42.

<sup>357</sup> Aucune condition n'était apparemment fixée par le chapitre au pricier pour obtenir les revenus de sa dignité. C'est ce que semble d'ailleurs souligner Richard de Wassebourg lorsqu'il écrit : « Et que le plus souvent il estoit absent et si négligent que les affaires de l'église tournoient en ruine. Et ce nonobstant il recevoit a raison de sa dicte dignité très grandes rentes et revenuz (...) » (Wassebourg, f° 449v). Contrairement à ce que rapporte la tradition, aucune maison n'était réservée au pricier de la cathédrale et si l'hôtel particulier connu sous le nom de « Pricerie » (actuel musée municipal de Verdun) avait véritablement quelques liens avec ce dignitaire, c'était probablement avec son officialité, mais il ne s'agissait en aucun cas d'une résidence des priciers (Michaël GEORGE, « Une première Renaissance à Verdun ? Autour de l'œuvre architecturale des frères Musson, chanoines de la cathédrale au début du XVI<sup>e</sup> siècle », *Le Pays Lorrain*, 110<sup>e</sup> année (vol. 94), mars 2013, p. 58-60).

s'adapter, afin de remplacer celui qui était à la fois prévôt des chanoines et titulaire d'un des archidiaconés du diocèse de Verdun.

Alors que les canonicats de la cathédrale n'attiraient pas beaucoup les clercs étrangers et les grands ecclésiastiques – sans doute rebutés par la faiblesse des prébendes et par les exigences fixées par le chapitre pour l'obtention des gros fruits –, la nomination par le pape de personnages éminents à la prinerie souligne sans doute les revenus confortables procurés par cette dernière<sup>358</sup>.

Selon Wassebourg, le princier « recevoit à raison de sa dicte dignité très grandes rentes et revenus, et quasi autant que le reste du chapitre »<sup>359</sup>. Le chapitre ayant compté soixante prébendes jusqu'à la fin du Moyen Âge, dont la valeur individuelle oscillait autour d'une vingtaine de livres tournois, le princier devait percevoir environ 1 200 livres tous les ans. Hélas, rien ne permet de vérifier ces chiffres. En effet, les plus anciens pouillés du diocèse datent des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et les revenus de la prinerie n'y sont donc pas évoqués<sup>360</sup>. Par ailleurs, aucun compte de décimes ne fait référence aux revenus du princier de Verdun et l'on ne conserve aucune trace d'un droit d'annate qui pourrait renseigner à ce sujet. Le seul document qu'on puisse mentionner se trouve dans un inventaire des archives de la cathédrale : « Lais de tous les fruicts de la prinerie fait au chapitre par Aubry Raudulphe princier de l'Église, moyennant deux cent petits florins d'or, de l'an 1377 »<sup>361</sup>. Mais il s'agit d'une vente faite en faveur du chapitre, sans doute car il ne pouvait pas gérer les biens de sa dignité cette année-là. La somme évoquée dans cet acte – dont on ne connaît pas la teneur exacte – est donc vraisemblablement inférieure à ce que rapportait habituellement la prinerie à ses titulaires<sup>362</sup>.

Aux revenus de la prinerie, fournis par le chapitre sur la mense capitulaire, s'ajoutaient les droits et taxes que prélevait le princier en vertu de son archidiaconat et de l'officialité. On peut citer les droits exigés lors de l'institution de tout nouveau curé ou vicaire<sup>363</sup>, mais également les sommes considérables dégagées par le princier lors de la visite de son archidiaconé<sup>364</sup>. En outre, on sait que le

---

<sup>358</sup> Clouët, t. III, p. 228.

<sup>359</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 449v. Voir également : Roussel, 1863, t. I, p. 345.

<sup>360</sup> BMV, ms. 22 et ms. 156.

<sup>361</sup> AD55, 11F32, p. 149.

<sup>362</sup> À titre de comparaison, on peut signaler qu'une prébende de la cathédrale valait soixante florins d'or en septembre 1450 (*Repertorium Germanicum*, t. VI, n<sup>o</sup> 1091), ce qui voudrait dire que les fruits de la prinerie étaient équivalents à la valeur d'un peu plus de trois prébendes canoniales. Bien sûr, cette comparaison ne tient pas compte des possibles variations monétaires et de l'évolution de la valeur des prébendes, mais le montant indiqué dans l'acte de 1377 semble bien trop faible pour une dignité aussi prestigieuse que la prinerie.

<sup>363</sup> Le chapitre conserva ces droits après l'union de la prinerie à la mense capitulaire, puisqu'on trouve un « Acte de présentation que fait l'abbé de Saint-Vannes au sieur Princier de l'église ou la cure de Maucourt et Mogeville, l'an 1418 », mais aussi une « Institution à la cure de St-Sauveur faite par l'official de la prinerie, l'an 1435 » (BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 101v).

<sup>364</sup> On peut citer une « Lettre en parchemin concernant une visite faite par le Cardinal Évêque d'Albano touchant les tailles et imposts qui reviennent à la prinerie, l'an 1357 » (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 103r). Ces visites archidiaconales étaient d'ailleurs prévues dans l'accord de 1229 et le statut capitulaire sur le stage de 1248 indiquent que les archidiacones pouvaient valider des jours de résidence en visitant leur archidiaconé (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 169r : *Item, si archidiaconi archidiaconatum suum visitauerint facient stagium suum visitando*). Ce principe fut d'ailleurs confirmé au chapitre après l'union de la prinerie à

princier succédait de droit aux curés intestats<sup>365</sup> et qu'il percevait les fruits des cures vacantes dans son archidiaconé la première année suivant la mort de leur titulaire – ce qu'on appelait le « droit de déport »<sup>366</sup>. À cela il faut ajouter les amendes et autres revenus du sceau perçus dans le cadre de l'officialité<sup>367</sup>, les impôts levés sur les villages et probablement d'autres revenus encore, que les sources ne laissent pas entrevoir.

Des revenus considérables et une présence de moins en moins assidue, voire inexistante : c'est probablement ce qui incita le chapitre à éteindre la dignité de princier et à unir ses revenus à la mense capitulaire. L'exemple voisin de Toul, dont la princerie avait été supprimée au début du XII<sup>e</sup> siècle<sup>368</sup>, devait alors resurgir. Mais, comme cela était courant dans ce type de sollicitations<sup>369</sup>, le chapitre insista sur ses difficultés financières, exagérant sans doute la gravité de sa situation pour obtenir cette union du pape. Ainsi, dans la bulle accordée par le pape Clément VII en 1385 :

*Nobis nuper exhibita continebat quod fructus redditus et proventus ipsius ecclesie tam propter guerras et mortalitatu pesteque que proh dolor in dictis partibus (...) quod ex illis dicti capitulum et alie persone ipsius ecclesie sustentari ac distributiones cotidiane in dicta ecclesia congrue persolvi non possunt (...)*<sup>370</sup>.

On ne peut nier les difficultés que traversait alors le chapitre, qui avait subi de nombreuses destructions dans ses terres, notamment lors des expéditions menées par les armées de Béatrice, la reine de Bohême<sup>371</sup>. Alain Girardot rappelle également les ravages causés par les différentes vagues de peste, non seulement sur les hommes, mais aussi sur l'économie<sup>372</sup>. Cependant, les raisons invoquées ne peuvent à elles seules expliquer une telle décision et le chapitre, qui dépensa sans doute beaucoup d'argent pour l'obtention de cette bulle<sup>373</sup>, voulait avant tout reprendre le contrôle de cette dignité qui lui échappait depuis plusieurs décennies.

---

la mense capitulaire : « Commission de Benoît 13<sup>e</sup> pour l'exécution de sa bulle touchant les visites dont le droit appartient au chapitre ainsy qu'il appartenoit auparavant au princier ; 1398, V. » (BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 103r).

<sup>365</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 103v.

<sup>366</sup> Ce droit, qui apparaît le plus souvent dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle (AD55, 11F32, p. 414 ; AD55, 11F40, p. 169, 817-827), est attesté au début du XIV<sup>e</sup> siècle avec *Bernabus de Malaspina* (50) (Chantilly, Musée Condé, Archives du Clermontois, 1-E-027, « Thil »).

<sup>367</sup> LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Les officialités ...*, op. cit., p. 29.

<sup>368</sup> Girardot, *Droit*, p. 864.

<sup>369</sup> On rappellera les arguments avancés par le chapitre pour la suppression de vingt prébendes à partir de 1442 (voir ci-dessus, p. 59-60).

<sup>370</sup> AD55, 11F42. L'original de cette bulle de Clément VII, datée du 10 février 1385, a disparu, mais on en conserve le texte grâce à une copie du 11 avril 1386.

<sup>371</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 451r-v ; Clouët, t. III, p. 434-435.

<sup>372</sup> L'auteur évoque notamment une forte chute de la production agricole, liée en partie au fort recul démographique. Il parle d'une « crise aiguë » pour les années 1349-1365, qui n'épargna pas le chapitre cathédral (Girardot, *Droit*, p. 447-455, 501-514).

<sup>373</sup> Selon Clouët, « cette bulle dut coûter cher ; car il n'est pas probable que la curie ait accordé *gratis* l'amortissement d'un si beau bénéfice, qui désormais ne pouvait plus vaquer en cour papale » (t. III, p. 418).

Il faut également prendre en compte la volonté du doyen de s'arroger la première place dans la hiérarchie capitulaire : « Bertrand de Germiny, alors doyen de la cathédrale, sollicita cette union qui le rendit le chef et la première dignité du chapitre »<sup>374</sup>. Cette hypothèse, certes séduisante, ne semble pourtant pas recevable. En effet, Roussel ajoute que le doyen obtint facilement cette union « en exposant, dans une supplique, la perte des fonds de leur Église arrivée pendant la guerre d'Yolande de Cassel, et la nécessité extrême où les chanoines étaient réduits par les hostilités et vexations de Béatrix de Bohême »<sup>375</sup>. Or, si la bulle de Clément VII fut la réponse à une supplique, le doyen ne paraît pas en avoir été l'unique instigateur. Ainsi, peut-on lire dans le document produit par la chancellerie pontificale en 1385 : *Sane petitio pro parte dilectorum filiorum capituli ecclesie Viridunensis*, et quelques lignes plus loin : *Quare pro parte dictorum capituli fuit nobis humiliter supplicatu*<sup>376</sup>. C'est également cette volonté commune du chapitre que souligne Richard de Wassebourg lorsqu'il écrit : « Si advisèrent ensemble trouver les moyens d'unir icelle au corps du chapitre (...) et pour ce faire députèrent gens pour aller vers le pape Clément en Avignon (...) »<sup>377</sup>.

Comme l'indique l'auteur, et contrairement à ce qu'on peut lire parfois<sup>378</sup>, la bulle de Clément VII ne signifiait pas la suppression de la pricerie, mais seulement son « union » ou son « annexion », selon les termes du texte pontifical : *Cum omnium eorum preeminencia ac omnibus aliis sibi annexis, ac iuribus et pertinentiis suis spiritualibus et temporalibus prefatis capitulo ex nunc in perpetuum auctoritate apostolica annectimus et unimus*. Si la dignité de princier fut supprimée et si aucun personnage ne porta ce titre par la suite, les revenus et les prérogatives de la pricerie furent conservés et transférés au chapitre : *Liceat eisdem capitulo, per se vel alium seu alios, corporalem possessionem predictorum primiceriatus, archidiaconatus, preeminencie et aliorum annexorum (...)*<sup>379</sup>. C'est, selon Clouët, ce qui expliquerait qu'on « laissa, au chœur, la stalle princière toujours vide, mais ornée d'un beau tapis, en signe que la dignité existait toujours, au-dessus du doyen »<sup>380</sup>. Nous n'avons cependant jamais pu vérifier cette assertion, y compris dans les sources modernes.

La bulle de 1385 ne prononçait d'ailleurs pas l'union immédiate de la pricerie à la mense capitulaire, mais prévoyait qu'on y procédât après la mort ou la résignation du princier en exercice : *Auctoritate apostolica annectimus et unimus, ita quod cedente vel decedente primicerio dicte ecclesie vel archidiacono Viridunensi qui nunc est (...)*. Cette méthode, déjà utilisée en 1184 pour l'union de la trésorerie à la mense capitulaire, avait probablement pour but de faciliter l'annexion de la pricerie. Le princier en exercice n'avait pas de raison de contester cette union, qui ne le privait ni de sa dignité

<sup>374</sup> Roussel, 1863, t. I, p. 345.

<sup>375</sup> *Ibid.*

<sup>376</sup> AD55, 11F42.

<sup>377</sup> Wassebourg, f° 449v.

<sup>378</sup> Voir, par exemple : *Pouillé*, t. I, p. 68.

<sup>379</sup> AD55, 11F42.

<sup>380</sup> Clouët, t. III, p. 418.

ni de ses revenus. Par ailleurs, en promulguant cette bulle avant la mort ou la résignation du dignitaire en place, on limitait les risques de contestation de candidats à la pricerie. Mais, c'était sans compter avec le Grand Schisme et les prétentions du pape de Rome, Urbain VI. Selon Wassebourg, un chanoine de la cathédrale (60), contesta l'union de la pricerie parce qu'il avait obtenu des lettres de provision pour cette dignité par Urbain VI. Le chapitre ayant refusé de lui accorder cette dignité, il subit les attaques de l'entourage de ce chanoine et dut probablement lui fournir une somme d'argent afin qu'il renonce à ses prétentions :

« Son frère, seigneur de Boulay, et un sien cousin comme Ihean de Wiry assemblèrent gros nombre d'Allemands et vindrent courir les terres du chapitre, où ils firent des maux innumérables, de sorte qu'à la fin ceulx dudict chapitre furent contrainctz accorder avec eulx. Et fut advisé et estimé que les dommaiges qu'ilz avoient faict avec l'argent qu'on leur bailla, montoient à plus de quatre mil francs »<sup>381</sup>.

Le chapitre ne semble donc pas avoir cédé et la pricerie fut unie à la mense capitulaire après la mort de Daulry (92), dernier princier de la cathédrale de Verdun, probablement en 1387. Comme indiqué, l'officialité de la pricerie fut maintenue et convertie à l'usage du chapitre, qui fut chargé d'administrer l'archidiaconé de Verdun – non supprimé ou subdivisé à cette occasion – et de remplir les prérogatives spirituelles du princier, comme il le faisait déjà depuis près d'un siècle<sup>382</sup>. Contrairement au cas de la trésorerie, aucun officier ne semble avoir succédé au dignitaire en charge de la pricerie et le chapitre multipliait sans doute les commissions ponctuelles en fonction des besoins. En effet, cela permettait de ne pas donner trop de pouvoir aux chanoines ayant la responsabilité des terres et des hommes dépendant de la pricerie, tout en leur octroyant des revenus supplémentaires, les prébendes canoniales n'étant sans doute pas très lucratives<sup>383</sup>.

Le doyen devint donc le plus haut dignitaire de la cathédrale, comme cela était le cas dans beaucoup de chapitres de France du Nord. Mais la suppression de la dignité de princier n'entraîna pas le triomphe du doyen, comme en attestent des conflits avec le chapitre à la charnière des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, notamment au sujet de leurs compétences.

---

<sup>381</sup> Wassebourg, f° 449v-450r. Voir également : Roussel, 1863, t. I, p. 345 ; Clouët, t. III, p. 418.

<sup>382</sup> Adrien Gréa résume cette situation particulière en écrivant : « Ainsi le corps des clercs tout entier portait le titre d'un de ses membres » (« Essai historique sur les archidiacres », *op. cit.*, p. 242).

<sup>383</sup> Contrairement à ce que prévoyait la bulle de Clément VII (*Fructus, redditus et aliorum annexorum in distributiones cotidianas huiusmodi portationem aliarum necessitatum dicte ecclesie libere et licite convertere*), on peut supposer que les revenus de la pricerie ne furent pas utilisés pour augmenter les distributions des Heures, mais seulement pour les « autres nécessités » du chapitre, à savoir l'extinction d'une partie de ses dettes, l'augmentation des revenus de la Fabrique et peut-être aussi de ceux des prébendes.

## Répertoire chronologique des princiers de Verdun, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>384</sup> :

... 1173-1187 ...	<i>Albertus de HIRGIS</i> (12)
... 1197-1208 ...	<i>Robertus de GRANDIPRATO</i> (655)
... 1211-1221 ...	<i>Thomas</i> (718)
... 1224-1230	<i>Rogerus de MERCY</i> (666)
... 1231-1239	<i>Jacobus de LOTHARINGIA</i> (281)
1239-1244	<i>Gerardus de SARNACO</i> (168)
1244-1247	<i>Johannes d'ESCH</i> (362)
1247-1248 ...	<i>Joffridus de GRANDIPRATO</i> (310)
...-1270	<i>Perrin</i> (566)
1270-1272 ...	<i>Joffridus de PASSAVANT</i> (313)
...-1275	<i>Gerardus de GRANDISONO</i> (164)
1275-1303 ...	<i>Thomas de ALBOMONTE</i> (719)
... 1312-1322	<i>Barnabus de MALASPINA</i> (50)
... 1324-1331	<i>Adenulphus de SUPINO</i> (5)
1331-1364	<i>Helias TALLEYRANDUS PETRAGORICENSIS</i> (211)
1364-1377 ...	<i>Aubricus RADULPHI de LINGONIS</i> (43)
... 1385-1387	<i>Daulry</i> (92)

---

<sup>384</sup> Dans ce répertoire, comme dans celui consacré aux autres dignitaires du chapitre, les dignitaires incertains ont été indiqués entre crochets. Pour une grande lisibilité, les dates ont été placées en position liminaire, suivies du prénom, du nom (dans leur version la plus courante) et du numéro d'identification de l'individu.



## b) Décanat de la cathédrale

Selon Nicolas Roussel, « le plus ancien des prêtres, qui fut appelé l'*archiprêtre*, et ensuite le *doyen*, était chargé de faire les fonctions spirituelles, lorsque l'évêque était absent, malade ou occupé à d'autres affaires »<sup>385</sup>. Rien ne permet de savoir s'il en était ainsi dans les premiers temps du chapitre<sup>386</sup>, mais les fonctions spirituelles évoquées par l'auteur correspondent aux principales attributions du doyen de la cathédrale au cours des derniers siècles du Moyen Âge. Il était considéré comme le curé du chapitre, avait juridiction spirituelle et charge d'âmes sur les chanoines<sup>387</sup>. On peut citer une charte du 1<sup>er</sup> mars 1457 (n.s.), donnée par l'écolâtre, Pierre Henri (587), au nom du chapitre : (...) *ad causam dicti sui decanatus habeat et ad se spectet regimen et cura animarum singulorum ipsius ecclesie habere et exercere*<sup>388</sup>. Selon cette même charte, le doyen possédait d'ailleurs la direction du chœur : *Idem decanus qui ex sui decanatum dignitate regimen habet in choro et cura animarum singulorum ipsius ecclesie*<sup>389</sup>. Cette attribution apparaît déjà dans une conclusion capitulaire de 1444 : « On a remontré à Monsieur le doyen comme il doit suivre le chœur et reprendre ceux qui font mal leur devoir et les faire demorer aux heures, *maxime juvenes*. 22 avril 1444 »<sup>390</sup>, et dans une bulle du pape Eugène IV de février 1445 (n.s.) : *Et cuius ecclesie decanus pro tempore existens regimen chori et curam animarum singularum canonicorum (...)*<sup>391</sup>.

Ces prérogatives, attestées au XV<sup>e</sup> siècle, étaient plus anciennes<sup>392</sup>. En effet, l'historiographie a parfois exagéré le rôle du princier, et le doyen, quoique second dignitaire du chapitre, possédait la juridiction spirituelle des chanoines, sans doute dès le XIII<sup>e</sup> siècle. Cela apparaît en ce qui concerne la résidence des chanoines. Alors que le princier figure presque toujours en tête des actes passés par le chapitre, et même de la plupart des statuts capitulaires, sa dignité n'est jamais mentionnée dans ceux relatifs à la résidence des membres du chapitre. On peut notamment lire dans le statut capitulaire sur les chanoines forains : *R. decanus et universum maioris ecclesie in Verduno capitulum* ; ou encore à la fin : *Sub presentia fratrum in capitulo verdunensis*<sup>393</sup>. On peut imaginer que le princier était

<sup>385</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 131, 134.

<sup>386</sup> Comme le souligne Michèle Gaillard, les mentions de *decani* sont très rares en Lorraine avant le X<sup>e</sup> ou le XI<sup>e</sup> siècle et il est difficile de déterminer quelles étaient leurs fonctions au côté du prévôt ou primicier (*D'une réforme à l'autre ...*, *op. cit.*, p. 199-200).

<sup>387</sup> *Pouillé*, t. I, p. 70. Cela était également le cas à Toul, où le doyen, élu par le chapitre, devait être prêtre car il était « le curé de la cathédrale » (Mathias BOUYER, Pierre PEGEOT, « Notice institutionnelle du diocèse de Toul », *op. cit.*).

<sup>388</sup> AD55, 11F42, p. 79 (copie de 1785) ; charte indiquée dans l'inventaire du chanoine Guédon (AD55, 11F32, p. 161).

<sup>389</sup> AD55, 11F42, p. 80.

<sup>390</sup> AD55, 11F40, p. 559.

<sup>391</sup> AD55, 11F42, p. 69. Si l'on ne connaît pas l'emplacement exact de la stalle du doyen au Moyen Âge, sans doute du côté droit du chœur – comme cela est attesté à l'époque moderne à Verdun (BMV, ms. 87, livre 9, p. 35), mais aussi dès le Moyen Âge à Metz (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 47) –, on sait que les chanoines n'avaient pas le droit de passer devant lorsqu'elle était occupée par son titulaire (AD55, 11F40, p. 434), signe de la préséance du doyen au chœur.

<sup>392</sup> On peut citer un « Certificat du chapitre de la Madelaine par lequel il atteste qu'il a toujours vû que le Doyen de la cathédrale estoit chargé du soin des âmes des chanoines et autres officiers de la cathédrale, qu'en cette qualité il est obligé de leur administrer les sacrements [...], de l'an 1567 » (AD55, 11F32, p. 166).

<sup>393</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 133r.

temporairement absent, mais le statut sur le stage de 1248 insiste, au contraire, sur le rôle du doyen, le seul à pouvoir accorder des dispenses de stage aux chanoines<sup>394</sup>. La confirmation de ce statut, donnée en juin 1248 par Innocent IV, semble également exclure le pricier au sujet de la résidence des chanoines : *Innocentius servus servorum Dei, dilectis filiis decano et capitulo Viridunensis (...)*<sup>395</sup>.

Les choses sont moins évidentes en ce qui concerne la présidence des réunions capitulaires. En effet, cette prérogative appartenait au pricier, mais, en l'absence presque continuelle de ce dignitaire au XIV<sup>e</sup> siècle, elle échut au doyen. Si le chapitre réussit sans doute à la récupérer après l'union de la pricerie à la mense, et qu'une présidence tournante des réunions capitulaires est évoquée en 1409<sup>396</sup>, le doyen semble en être le paisible possesseur dans les années 1420-1430. Cela apparaît dans une conclusion capitulaire de mai 1424 : (...) *Venerabilis viri domini Nicolai Turpini dicta ecclesia canonici et in ipso capitulo tunc presidentis in absentia decani (...)*<sup>397</sup>. On lit également dans une conclusion capitulaire du 12 mai 1435 : « *Presidens et cetera (...)* fut ordonné que dorés en avant, jusques à la revenue de monseigneur le doyen, chacun seigneur selon ce qui sont en la table l'espace de huit jours commençant le sabmedi à heure de vespres »<sup>398</sup>.

Ce n'est qu'après le décanat de Guillaume Chaney (**193**), mort en septembre 1435, que les doyens perdirent progressivement cette prérogative au profit des chanoines tournaires ou de présidents élus, qui se partageaient la présidence du chapitre selon les mois de l'année. Comme pour les priciers au XIV<sup>e</sup> siècle, on peut supposer que l'absence prolongée de certains dignitaires, à l'image de Bertrand *Malaserii* (**58**) ou de Beuvelet Huin (**62**), permit au chapitre de déposséder le doyen de ce droit dont il jouissait *de facto* depuis quelques décennies. Si l'on observe les débats et procès qui opposèrent le chapitre à Beuvelet Huin, on remarque qu'on ne conteste pas l'exercice de la présidence des réunions capitulaires par le doyen, mais seulement le fait qu'il s'agisse d'un droit attaché au décanat de la cathédrale<sup>399</sup>. Alors que le chapitre refuse au doyen la « présidence perpétuelle », c'est-à-dire de l'ensemble des réunions capitulaires, ce dernier semble toutefois posséder la présidence des chapitres concernant le spirituel et donc, notamment, des chapitres généraux<sup>400</sup>.

Hélas, on ne conserve aucun serment prêté par les doyens de la cathédrale lors de leur réception et l'on ne peut savoir s'ils étaient choisis seulement parmi les chanoines prêtres ou si, par

---

<sup>394</sup> Voir ci-dessous, p. 331 et suivantes.

<sup>395</sup> BMV, ms. 5, f° 166v.

<sup>396</sup> AD55, 11F42, p. 105.

<sup>397</sup> AD55, 11F69, p. 3.

<sup>398</sup> AD55, 11F34, f° 7r.

<sup>399</sup> AD55, 11F32, p. 161-163 ; Wassebourg, f° 505r. Hormis la pièce de 1457, citée précédemment, on ne possède que des mentions d'inventaires et l'on ne peut donc pas savoir qui obtint gain de cause. Toutefois, le chapitre semble l'avoir emporté et on peut lire dans une conclusion du 25 juin 1464 : « On a conclu que *quilibet dominorum erit Præsidentis in turno suo per quindenam incipiendo a capite tabulæ* » (AD55, 11F40, p. 680). En 1465 et 1468, on établit quatre présidents à l'année (*Ibid.*).

<sup>400</sup> *Pouillé*, t. I, p. 70.

exemple, ils juraient de recevoir la prêtrise dans un certain délai<sup>401</sup>. L'étude prosopographique du chapitre donne cependant quelques indications. En effet, sur les onze doyens dont on connaît le rang dans les ordres entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, huit étaient prêtres (**617, 846, 704, 736, 193, 58, 62, 404**<sup>402</sup>). Mais cela n'était pas une obligation puisque quelques dignitaires sont attestés comme diacres (**719**) ou comme sous-diacres (**524 ?**) et l'on sait que Jacques *Lebraldi* était encore dans les ordres mineurs au moment de son accession en décanat. Ainsi, on lit dans une conclusion capitulaire du 27 juin 1508 : « Quoyque Monsieur Jacques Libraldi ne soit pas *in sacris*, le chapitre lui permet de prendre la place du doyen au chœur et aux processions contre l'avis du procureur du chapitre qui avoit conclût qu'il fut comme les autres accolytes de l'Église »<sup>403</sup>.

Si le rang dans les ordres de plusieurs doyens n'est pas connu (**177, 621, 523, 710, 82, 185, 93, 457, 470, 465, 57, 544, 115, 67, 773, 385**), notamment au XIV<sup>e</sup> siècle, on remarquera qu'aucun conflit ne semble être intervenu à ce sujet, y compris lorsque ces dignitaires avaient été nommés par le pape et/ou étaient souvent absents de Verdun. Tout semble donc indiquer qu'il n'y avait pas de condition liée au rang dans les ordres pour l'obtention du décanat de la cathédrale.

Si le décanat ne semble pas exclu du système de collation par les chanoines tournaies dans la table de 1441<sup>404</sup>, cette dignité a probablement toujours fait l'objet d'une élection, même s'il faut rester prudent concernant le XIII<sup>e</sup> siècle, pour lequel on ne possède pas d'information. Ce mode de collation est indiqué dans une lettre de Grégoire XI en 1372, c'est-à-dire avant l'union de la prinerie à la mense capitulaire et les modifications qu'elle entraîna au niveau de la hiérarchie du chapitre : *De decanatu cum cura ecclesie Viridunensis (...) capitulum dicte ecclesie, ad quod electio pertinet (...)*<sup>405</sup>. C'est également ce type de provision que rappelle une bulle d'Eugène IV de février 1445 (n.s.) : *Decanatus eiusdem ecclesie curatus et electivus ac dignitas major post pontificalem (...)*<sup>406</sup>. Loin d'être théorique, ce mode de collation est attesté pour plusieurs doyens aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, à l'image d'Albert de Sapogne (**21**), élu en août 1369, de Guillaume Chaney (**193**), élu en novembre 1434, et peut-être de Conrard Lorin (**773**), recommandé par le roi de France et « postulé » par le chapitre lors de l'élection du 12 juin 1482. Ce candidat fut vraisemblablement écarté au profit de Jean Johanneaux (**385**), attesté comme dignitaire la même année, mais cet épisode met en exergue la solennité que revêtait encore l'élection du doyen à la fin du Moyen Âge. On peut d'ailleurs supposer que les chanoines absents étaient convoqués – comme cela se faisait pour le choix des

<sup>401</sup> Cela était par exemple le cas à Laon, où le doyen devait se faire ordonner prêtre dans l'année qui suivait son élection par le chapitre (Millet, *Laon*, p. 44), et à Toul (Mathias BOUYER, Pierre PEGEOT, « Notice institutionnelle du diocèse de Toul », *op. cit.*).

<sup>402</sup> Les numéros d'identification sont ici donnés en fonction de l'ordre chronologique des doyens.

<sup>403</sup> AD55, 11F40, p. 562.

<sup>404</sup> *Circulus quindenarum ecclesie Viridunensis super canonicatibus et prebendis ceterisque beneficiis et officiis conferendis virgis seu virgariorum officiis dumtaxat exceptis que conferuntur per totum capitulum* (AD55, 11F45, p. 7).

<sup>405</sup> L.C. Grégoire XI, n° 18191.

<sup>406</sup> AD55, 11F42, p. 69 (copie moderne).

nouveaux évêques – ou du moins informés de la tenue de l'élection puisqu'on trouve la procuration d'un chanoine en 1482 : « Un petit papier ou scrutin d'un chanoine qui ne pouvant se trouver au chapitre pour l'élection du doyen a envoyé par escrit celui qu'il choisit, en l'an 1482 »<sup>407</sup>.

Contrairement à la pricerie, le décanat de la cathédrale semble donc avoir échappé aux expectatives et aux réserves pontificales. On pourrait citer l'exemple de Thomas de Bourlémont (722), sans doute nommé au décanat de la cathédrale par le pape Clément V, ainsi que ceux de Beuvelet Huin (62) et d'Hélie Le Bral, doyen au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>408</sup>. Mais, dans ces derniers cas, la collation du pape n'a été permise que par une résignation du titulaire en cour de Rome<sup>409</sup>. Par ailleurs, si le chapitre n'avait pas de raison de s'opposer à la nomination de Beuvelet Huin, à la fois clerc local et neveu d'un cardinal influent à Verdun (196), il contesta probablement celle d'Hélie Le Bral, comme le suggère le délai qui s'écoula entre sa réception au décanat et la démission de Jacques *Lebraldi*. Enfin, on ajoutera que le chapitre possédait toujours ce droit à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, comme l'atteste une pièce mentionnée dans l'inventaire du chanoine Guédon : « Sentence de la Rotte qui confirme au chapitre le droit d'élection du doyen, de l'an 1581 »<sup>410</sup>.

Premier dignitaire du chapitre après l'union de la pricerie à la mense capitulaire en 1387, élu par la communauté canoniale dont il a la charge, le doyen était astreint à des règles propres. Ainsi en est-il de la résidence à Verdun, qu'il ne pouvait accomplir par procureur. Une conclusion capitulaire du 25 juin 1442 précise : « Le dit jour fut concluct en plain chapitre de rescrire audit doyen qu'il viengne faire residence personnelle comme tenu est à cause de sondit doynné, ou autrement chapitre y prouverra de remeide convenable et par justice »<sup>411</sup>. Cette obligation est rappelée dans une conclusion du 10 mars 1471 : « Touchant les offices de l'Eglise qui doibvent residence personnelle, comme monsieur le doyen à cause de son ministere ; monsieur l'echolastre, et le portier. Il est conclut de les admonester *infra festum sancti Johannis* de faire résidence personnelle (...) »<sup>412</sup>. Enfin, une conclusion du chapitre général de la mi-carême 1489 : « On écrira à Monsieur le doyen, qu'estant president au spirituel il doit venir resider »<sup>413</sup>.

Comme le prouvent ces conclusions capitulaires, le chapitre fut obligé de rappeler cette règle aux doyens à partir du XV<sup>e</sup> siècle, alors que leur absence devenait de plus en plus fréquente et longue<sup>414</sup>.

---

<sup>407</sup> BMV, ms. 386, f° 110r.

<sup>408</sup> AD55, 11F40, p. 562.

<sup>409</sup> On peut citer également une pièce, sans date, mentionnée par Charles Buvignier : « Un sommaire de plusieurs élections du doynné par les quelles il est narré dans les bulles de résignation passées en cour de Rome comme le doynné de Verdun est la première dignité *post pontificatum major et ad quem per electionem assumi* » (BMV, ms. 386, f° 107v-108r).

<sup>410</sup> AD55, 11F32, p. 166.

<sup>411</sup> AD55, 11F34, f° 96v.

<sup>412</sup> AD55, 2G2.

<sup>413</sup> AD55, 11F40, p. 393.

<sup>414</sup> Voir, par exemple, AD55, 11F34, f° 7r, 9r ; AD55, 2G109 ; BMV, ms. 173/1, f° 152 ; etc.

Plusieurs titulaires du décanat furent d'ailleurs reçus par procureur, comme Bertrand *Malaserii* (58), Beuvelet Huin (62) ou encore Jacques *Lebraldi* au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>415</sup>.

C'est probablement pour enrayer cette tendance et inciter les doyens à résider à Verdun qu'une prébende fut unie à leur dignité en 1446, sous le décanat de Bertrand *Malaserii*, comme cela était peut-être le cas *de facto* depuis le premier quart du XV<sup>e</sup> siècle. C'est ce que suggère Wassebourg lorsqu'il écrit : « Et ce pendant il sollicitoit envers chappitre luy donner et accorder une prebende unie comme on avoit faicte à ses deux predecesseurs. À quoy ledict chappitre differoit et excusoit que ce qu'on avoit faict à ses predecesseurs estoit de grace par ce qu'ilz estoient residens et au perpetuel service de l'eglise (...) »<sup>416</sup>. Si l'on ne trouve rien de tel dans les sources locales, c'est ce que semble confirmer la provision par le pape d'une « prébende annexée », vacante par la mort de Guillaume Chaney (193)<sup>417</sup>.

Comme l'indique Wassebourg, il ne s'agissait cependant que de grâces accordées ponctuellement à certains doyens, soit parce qu'ils résidaient à Verdun, soit parce qu'ils rendaient service au chapitre. Cela fut probablement le cas de Guillaume Chaney, qui était procureur du chapitre au concile de Bâle et dont la prébende annexée temporairement à sa dignité servait sans doute à couvrir les frais. Quoiqu'il en soit, on ne trouve aucune référence à une prébende du doyen dans la liste des prébendés de 1442<sup>418</sup> et Bertrand *Malaserii* dut insister pour obtenir cette union d'une prébende au décanat. Ce n'est que le 1<sup>er</sup> juillet 1444, alors qu'il résidait à Rome, qu'il obtint une procuration du chapitre afin d'unir au décanat la première prébende qui viendrait à vaquer, à condition pour le doyen de faire résidence personnelle à Verdun<sup>419</sup>. Selon un factum de 1785, la délibération capitulaire du 1<sup>er</sup> juillet stipulait que si le doyen résidait à Verdun et assistait à l'office divin, il gagnerait « tout autant qu'un chanoine en titre, *ratione præbendæ hujusmodi annexæ, percipient et lucrabuntur quantum unus canonicus præbendatus lucrari possit* »<sup>420</sup>.

Wassebourg affirme que Bertrand *Malaserii*, muni de la procuration du chapitre, tenta d'unir la première prébende vacante sans y attacher les conditions fixées par le chapitre. Selon l'auteur, le chapitre s'opposa alors à cette union et engagea un procès en cour de Rome, notamment par l'intermédiaire du cardinal Huin (196), chanoine de la cathédrale<sup>421</sup>. Bien qu'aucune source locale ne le confirme, on peut supposer qu'il y eut bien conflit entre Bertrand *Malaserii* et le chapitre puisque la bulle d'Eugène IV, adressée à l'écolâtre de Toul pour faire l'information préalable à l'union d'une

---

<sup>415</sup> AD55, 11F40, p. 562.

<sup>416</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 486v.

<sup>417</sup> *Repertorium Germanicum*, t. V, n<sup>o</sup> 840.

<sup>418</sup> AD55, 2G79 (voir ci-dessus, p. 53, illustration n<sup>o</sup> 2).

<sup>419</sup> AD55, 11F32, p. 162 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 109r.

<sup>420</sup> AD55, 11F42 (p. 2 du factum).

<sup>421</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 505r.

prébende au décanat, ne date que du 17 février 1445 (n.s.)<sup>422</sup>. Or, au moins une prébende avait déjà vaqué depuis juillet 1444<sup>423</sup>. Ce n'est qu'en juillet 1446 qu'intervient la bulle d'Eugène IV confirmant l'annexion d'une prébende au décanat de la cathédrale, à charge pour les dignitaires de faire résidence personnelle et d'assister aux offices<sup>424</sup>. Cette bulle semble alors avoir eu un effet immédiat puisque Bertrand *Malaserii* (58) reçut la première prébende vacante de la cathédrale, en novembre 1446 : « Monsieur B. *Malazerii* doyen est reçu a la prebende de Monsieur Didier *Orrieti* sur des provisions apostoliques. 14 et 22 novembre 1446 »<sup>425</sup>.

Si Bertrand *Malaserii* semble avoir joui de la prébende annexée jusqu'à sa résignation du décanat en 1453, des tensions se firent de nouveau sentir à partir de 1457<sup>426</sup>. On remarque également quelques conflits au sujet de la prébende unie à la fin du XV<sup>e</sup> et au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>427</sup>. La principale difficulté résidait dans l'interprétation divergente des termes de la bulle d'Eugène IV de juillet 1446, notamment concernant la résidence du doyen. Devait-il résider continuellement pour toucher les fruits de sa prébende unie, comme le pensait le chapitre, ou seulement le temps fixé par le stage – vingt-sept semaines dans l'année –, comme l'estimaient des dignitaires ? Le pape ne le précisait pas.

Alors que la valeur des prébendes canoniales est plutôt bien connue – une vingtaine de livres environ au XV<sup>e</sup> siècle – et qu'on peut facilement estimer la somme perçue par le doyen en vertu de sa prébende unie, on ne possède que peu d'informations concernant les revenus du décanat. Prélevés sur la partie commune de la mense capitulaire, ils atteignaient 40 florins d'or en 1372<sup>428</sup>, mais seulement 24 livres de petits tournois en octobre 1435, puis 30 à 40 livres en 1437 et de nouveau 24 livres de petits tournois en mars 1442<sup>429</sup>. Rien ne semblait donc fixé et, comme pour les prébendes canoniales, le chapitre n'hésitait pas à diminuer les revenus du doyen en fonction des circonstances. Ainsi, la réduction constatée au début des années 1440 était-elle probablement la conséquence des difficultés économiques du chapitre, liées aux épisodes de pestes, aux guerres, mais aussi aux ravages des Routiers et à la pression fiscale<sup>430</sup> ? C'est à cette époque qu'on décida de supprimer le tiers des prébendes.

---

<sup>422</sup> AD55, 11F42, p. 69-72 (copie de 1785).

<sup>423</sup> AD55, 11F40, p. 595.

<sup>424</sup> AD55, 11F32, p. 160 ; AD55, 11F42, p. 3 du factum de 1785. À Metz, une prébende fut unie au décanat dès 1382 (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 55), tandis que le doyen de la cathédrale de Toul jouissait de trois prébendes (Mathias BOUYER, Pierre PEGEOT, « Notice institutionnelle du diocèse de Toul », *op. cit.*).

<sup>425</sup> AD55, 11F40, p. 596. Bertrand *Malaserii* est pourvu de cette prébende alors même que le chapitre avait réservé la première prébende vacante pour le curé de Damvillers lors d'une réunion capitulaire du 4 novembre 1446 (*Ibid.*, p. 343).

<sup>426</sup> AD55, 11F32, p. 161 ; 11F42, p. 79-86 ; Wassebourg, f° 505r.

<sup>427</sup> AD55, 11F40, p. 564-566. On pourrait également signaler d'autres conflits jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, notamment au début du XVII<sup>e</sup> et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (voir : AD55, 11F42, p. 7 du factum de 1785).

<sup>428</sup> *L.C. Grégoire XI*, n° 18191.

<sup>429</sup> *Repertorium Germanicum*, t. V, n° 840.

<sup>430</sup> Girardot, *Droit*, p. 447-500.

En dehors des sources pontificales, seul le long procès qui opposa le chapitre à Beuvelet Huin (**62**) à la charnière des années 1450 et 1460 permet d'apprécier la valeur des revenus attachés au décanat. En effet, alors que le chapitre avait refusé de lui accorder les fruits de son bénéfice pendant plusieurs années – sans doute depuis 1456 ou 1457<sup>431</sup> –, il fut condamné à lui verser la somme de 200 florins en mai 1464<sup>432</sup>. Mais on ne peut savoir si cette somme représentait l'équivalent de six ou sept années de revenus du décanat<sup>433</sup> – ce qui reviendrait à dire que ses fruits s'élevaient à une trentaine de florins par an (pas loin, donc, des chiffres évoqués dans les sources pontificales) –, ou si elle avait été fixée par les cardinaux chargés d'arbitrer le conflit.

Le doyen pouvait également compter sur d'autres revenus et notamment sur les taxes et droits tirés du village d'Haumont<sup>434</sup>, dont il était seigneur temporel avec haute, basse et moyenne justice depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle au moins<sup>435</sup>. Il jouissait dans cette localité des mainmortes et des héritages, mais aussi des corvées et d'impositions diverses, en nature et en argent<sup>436</sup>. Ces droits furent confirmés au doyen de la cathédrale en 1460<sup>437</sup>, qui tenta de les faire valoir contre le chapitre en 1470 concernant la mainmorte d'un habitant d'Haumont décédé à Consenvoye<sup>438</sup>.

Parmi les autres sources de revenus du doyen, il faut citer les chapellenies dont il avait la collation. Ainsi en est-il des autels du « Vieux-chœur » de la cathédrale, dont le doyen partageait la collation avec le plus ancien chanoine prêtre depuis 1239 au moins: *Sciendum est etiam quod quotienscumque contigerit capellanum decedere, decanus cum seniori presbitero canonico ecclesie nostre, alium capellanum successive instituent ad deservendi altari predicto*<sup>439</sup>. Probablement avait-il aussi le droit d'investir le chapelain de Saint-Pierre, comme l'indique un acte d'octobre 1225: *Presbitero qui in dicto altari deserviet solvenda qui etiam a decano ipsius ecclesie ibidem fuerit institutus*<sup>440</sup>. Enfin, citons une sentence arbitrale de septembre 1270, donnée par Robert d'Aix (**651**), archidiacre de Toul, et Roger de Mercy (**665**), archidiacre de Port au même diocèse, tous deux chanoines de Verdun, concernant la collation de diverses chapellenies de la cathédrale que

<sup>431</sup> Comme le suggère Richard de Wassebourg, le chapitre attendit probablement la mort de son oncle, le puissant cardinal Huin (**196**), pour s'attaquer à Beuvelet, à certaines de ses prérogatives et aux revenus de sa dignité (Wassebourg, f° 505r). En tout cas, alors que Guillaume Huin mourut vers la fin du mois d'octobre 1455, les premières pièces du procès opposant le chapitre à son doyen datent de mars 1457 (AD55, 11F32, p. 161 ; 11F42, p. 79-86).

<sup>432</sup> AD55, 11F32, p. 161-162 ; BMV, ms. 386, f° 109r-v.

<sup>433</sup> Les revenus des prébendes, comme de la plupart des offices et bénéfices, étant versés par le chapitre à la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin, on ne compte pas l'année 1464. Cela fait donc sept ou huit années de privation de revenus, selon que celle-ci avait commencée en 1456 ou 1457.

<sup>434</sup> Voir la liste des toponymes (volume 2, p. 15).

<sup>435</sup> AD55, 11F32, p. 159 : « Acte par lequel l'Évêque de Verdun reconnoit que trois personnes qu'il avoit voulu s'approprier comme hommes et femmes de l'Évêché sont véritablement sujets du Doyen de la cathédrale a cause de son village de Haumont. De l'an 1226 ».

<sup>436</sup> Concernant ce village et les droits qu'y avait le doyen, voir : *Ibid.* ; BMV, ms. 386, f° 107r, 109r ; *Dictionnaire topographique Meuse*, p. 107 ; JEANTIN (Jean-François-Louis), *Manuel de la Meuse. Histoire de Montmédy et des localités meusiennes de l'ancien comté de Chiny. Deuxième partie (G-N)*, Nancy, 1862, p. 834-839.

<sup>437</sup> AD55, 11F32, p. 161 ; BMV, ms. 386, f° 109r.

<sup>438</sup> AD55, 11F32, p. 163. Consenvoye était au Moyen Âge le chef-lieu d'une prévôté capitulaire. C'est pourquoi il y eut probablement conflit de juridiction entre le chapitre cathédral et le doyen.

<sup>439</sup> BMV, ms. 5, f° 147r.

<sup>440</sup> *Ibid.*, f° 163r.

revendiquaient à la fois le doyen et le chapitre. Les arbitres décidèrent que le doyen et ses successeurs auraient la collation des autels Sainte-Catherine et Saint-Augustin, le doyen en place ayant sa vie durant l'autel de Saint-Vincent, et que le chapitre aurait la collation de l'ensemble des autres autels de la cathédrale :

*Quod decanus predictus et alii decani Verdunensis qui erunt pro tempore conferant altaria beate Katherine et sancti Augustini in ecclesia Verdunensis conferat etiam idem N. decanus altare sancti Vicentii quandiu vixerit ipso et non existente decano postquam autem rebus fuerit humanis exemptus. Collatio ipsius altaris sancti Vicentii ad capitulum libere revertetur. Capitulum vero conferat omnia alia altaria ipsius ecclesie tam instructa quam etiam in posterum construenda (...) <sup>441</sup>.*

De manière plus anecdotique, le doyen tirait les revenus que de l'élection du maître-échevin de la Cité de Verdun, à laquelle il avait le privilège de participer aux côtés des abbés de Saint-Vanne et de Saint-Paul<sup>442</sup>.

Si certains doyens possédaient des biens considérables, comme le prouve le testament de Bertrand de Germiny (57)<sup>443</sup>, les revenus du décanat étaient relativement faibles et fluctuants<sup>444</sup>. Certes, les chiffres donnés par les sources pontificales ou par le procès de Beuvelet Huin (62) indiquent un bénéfice environ deux fois supérieur à la valeur d'une prébende canoniale, mais il ne suffisait sans doute pas à satisfaire les besoins de dignitaires aux origines sociales de plus en plus élevées et à la carrière ecclésiastique souvent prestigieuse. C'est sans doute ce qui justifia l'annexion d'une prébende au décanat en 1446, même si le chapitre contesta plusieurs fois ce droit aux doyens. Cet exemple met de nouveau en lumière les liens qui existaient parfois entre la sociologie du chapitre et certains de ses rouages institutionnels.

---

<sup>441</sup> AD55, 2G4 (original sur parchemin). Copie dans le cartulaire de la cathédrale (BMV, ms. 5, f° 161r-v). Mention par Nicolas Guédon (AD55, 11F32, p. 159) et Charles Buvignier (BMV, ms. 386, f° 107r).

<sup>442</sup> Aimond, *Relations*, p. 24 et n. 5. L'inventaire des archives de la cathédrale mentionne une sentence du tribunal de la Rote, rendue en 1423, en faveur du doyen contre l'abbé de Saint-Vanne au sujet de l'élection des échevins de Verdun (AD55, 11F32, p. 160). Ce qui prouve que le doyen attachait sans doute beaucoup d'importance à cette élection, prestigieuse, mais sans doute aussi rémunératrice.

<sup>443</sup> AD55, 2G79.

<sup>444</sup> À titre de comparaison, le doyen de Reims touchait 60 livres par an (*Fasti, Reims*, p. 16), celui d'Amiens percevait 130 livres parisis selon de la *taxatio* de 1371 (*Fasti, Amiens*, p. 9), tandis que le doyen gagnait entre 250 et 300 livres tournois à Poitiers (*Fasti, Poitiers*, p. 16) et à Rouen (*Fasti, Rouen*, p. 12).



**Répertoire chronologique des doyens de la cathédrale de Verdun, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle :**

... 1185-1190	<i>Pontius (617)</i>
1190-1195 ...	<i>Remigius (846)</i>
... 1196-1213 ...	<i>Godefridus (177)</i>
... 1219 ...	<i>Theodericus (704)</i>
... 1223 ...	<i>R. (621)</i>
... 1224-1235	<i>Nicolaus de GORZIACO (523)</i>
1235-1251 ...	<i>Walterus WAUDRIE (736)</i>
... 1255-1270 ...	<i>Nicolaus de GORZIACO (524)</i>
... 1271-1275 ...	<i>Thomas de ALBOMONTE (719)</i>
... 1279-1289 ...	<i>Theodericus de MONTECORNETO (710)</i>
... 1301 ...	<i>Cono (82)</i>
... 1307-1321	<i>Guido de ARGENTOLIO (185)</i>
... 1322 ...	<i>David (93)</i>
... 134. ...	<i>Johannes de SPINALLO (457)</i>
... 1356-1359 ...	<i>Johannes de VITULO (470)</i>
...-136.	<i>Johannes de URCHIIS (465)</i>
... 1373-1401	<i>Bertrandus de GERMINEYO (57)</i>
...-1405	<i>Nicolaus de PILON (544)</i>
1414-1434	<i>Dominicus JOHANNES de NAURIACO (115)</i>
1434-1435	<i>Guillelmus CANATI (193)</i>
1435-1453	<i>Bertrandus MALSERII de RETONFAYO (58)</i>
1453-1467	<i>Bueveletus HUGONIS de STANNO (62)</i>
... 1475 ...	<i>Claudius de MENILOS MONT (67)</i>
1478-1482	<i>Johannes MERLIN de BAR (404)</i>
1482	[ <i>Conrardus LOURIN (773)</i> ]
1482-1496	<i>Johannes JOHANNEAUX (385)</i>
1496-1508	<i>Johannes de LENONCURIA (388)</i>

### c) Archidiaconat d'Argonne et prévôté de Montfaucon

L'archidiacre d'Argonne fut toujours le plus grand dignitaire du chapitre après le doyen, troisième personnage de la cathédrale, puis second après l'annexion de la pricerie à la mense capitulaire à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Cette position s'affichait dans le chœur, où il occupait la seconde stalle du côté droit, comme l'apprend une conclusion capitulaire du 27 février 1529 (n.s.)<sup>445</sup>. La modification du jubé et de la clôture du chœur oriental, à la charnière des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, ayant entraîné le remplacement des stalles<sup>446</sup>, on ne sait toutefois pas si l'archidiacre d'Argonne s'installait au même endroit pour assister aux offices de la cathédrale au Moyen Âge<sup>447</sup>.

L'archidiaconé d'Argonne était composé de deux doyennés au Moyen Âge, Clermont et Souilly<sup>448</sup>, avec un total de 45 paroisses et 18 annexes selon l'abbé Robinet<sup>449</sup>. Ce district, qui correspondait environ au massif forestier argonnais, constituait une région essentielle pour le diocèse de Verdun<sup>450</sup>. Comme l'affirme Mgr Aimond, Montfaucon, dont le prévôt de la collégiale était aussi l'archidiacre d'Argonne, offrait « une situation vraiment exceptionnelle sur les confins du Verdunois ». En effet, la localité se trouvait placée « au sommet d'une colline isolée, qui domine à la fois la vallée de la Meuse et les premières pentes du bassin de la Seine, à six lieues au nord-ouest de Verdun, à seize lieues à vol d'oiseau à l'est de Reims », formant alors « un des points de repère de la frontière d'Empire du côté de la Champagne »<sup>451</sup>. Cette importance stratégique était d'autant plus forte que, si la collégiale Saint-Germain de Montfaucon relevait du diocèse de Reims au spirituel, elle appartenait à celui de Verdun au temporel<sup>452</sup>.

C'est donc dans une circonscription étendue que l'archidiacre d'Argonne, comme le princier et les autres archidiacres du diocèse de Verdun, pouvait faire usage de sa juridiction<sup>453</sup>. Nous avons vu

---

<sup>445</sup> AD55, 11F40, p. 569.

<sup>446</sup> George, *Cathédrale*, p. 77-79 (85-87). Dans cette note, comme dans les suivantes, les pages indiquées sont d'abord celles de la première édition du livre, puis sont mentionnées les pages correspondantes dans la réédition de 2015.

<sup>447</sup> Il y eut probablement encore des modifications par la suite car le chanoine Guédon indique, dans son cérémonial de la cathédrale, que la stalle de l'archidiacre d'Argonne se trouvait « au costé gauche, au second stal en entrant par la grande porte du chœur, entre le stal de Monsieur le Gouverneur et celui de Monsieur l'Écolâtre » (BMV, ms. 87, livre 9, p. 40).

<sup>448</sup> Girardot, *Droit*, p. 118.

<sup>449</sup> *Pouillé*, t. I, p. 75, 357 ; d'après le pouillé de Nicolas-Benoît Bricart, imprimé à Verdun en 1738 (BMV, R-201). Il faut donc être prudent concernant ces chiffres car plusieurs paroisses ont sans doute été créées, et d'autres supprimées, entre la fin du Moyen Âge et le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Voir également : *Dictionnaire topographique Meuse*, p. XXXI-XXXII.

<sup>450</sup> *Ibid.*, p. XXXI.

<sup>451</sup> Aimond, *Relations*, p. 40. C'est probablement ce qui explique que l'archidiacre d'Argonne devait prêter à l'évêque, comme cela apparaît dans une bulle du pape Boniface VIII en 1296 : *Constitutus in presentia nostra venerabilis frater Jacobus, episcopus Verdunensis, non sine multa conquestione monstravit quod Johannes, prepositus Montisfalconis, archidiaconus de Argona in ecclesia Verdunensi, ad depressionem jurium episcopi, et contra homagium ab eo ipsi episcopo prestitum (...)* (Reg. Boniface VIII, n° 1093).

<sup>452</sup> Aimond, *Relations*, p. 40-42. Voir également : DEMOUY (Patrick), *Les archevêques de Reims et leur Église aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles (997-1210)*, Thèse pour le doctorat d'État ès lettres, Université de Nancy II, 2000, p. 330-332.

<sup>453</sup> Selon Adrien Gréa, « à Verdun, l'archidiaconat s'était élevé au plus haut degré d'autorité qu'il eût jamais atteint » (« Essai historique sur les archidiacres », *op. cit.*, p. 242).

que ces dignitaires jouissaient, au moins depuis un accord passé avec l'évêque en 1229<sup>454</sup>, de nombreuses prérogatives dans les limites de leurs archidiaconés : ils avaient la connaissance des causes concernant les mariages, les donations et les testaments, et pouvaient juger les fautes commises, l'évêque ne possédant que la juridiction en appel. L'accord mentionne également que les archidiacones possédaient l'investiture des curés et vicaires de leur archidiaconé, et qu'eux seuls pouvaient visiter l'ensemble des paroisses et monastères de leur district, l'évêque n'ayant aucun droit sur ces visites.

Alors que les archidiacones jouirent plus ou moins paisiblement de ces droits jusque-là<sup>455</sup>, un certain nombre de conflits se développèrent à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle entre ces dignitaires et l'évêque, qui tenta de limiter leurs pouvoirs. L'abbé Clouët affirme que, contrairement à ses prédécesseurs, qui avaient renouvelé par deux fois l'accord de 1229<sup>456</sup>, Jean de Bourbon (1362-1371) « s'empessa [après la mort du cardinal Talleyrand (**211**)] d'ordonner qu'on en remît le sceau ; et il annonça qu'il reprendrait de la même manière les sceaux des autres archidiacones, à mesure des vacances »<sup>457</sup>. L'auteur prétend alors que l'évêque aurait excommunié l'élu du chapitre, Aubry Raoul (**43**), l'affaire ayant été portée ensuite auprès de la cour métropolitaine de Trèves, puis du tribunal de la Rote, à Avignon, qui donnèrent raison au pricier et aux archidiacones en mai 1370<sup>458</sup>. On peut toutefois douter de ces assertions de l'auteur – qui s'appuie uniquement sur les propos de Wassebourg –, dont on ne trouve aucune trace dans les sources, y compris dans les inventaires des archives de la cathédrale<sup>459</sup>. Le chanoine Guédon évoque seulement un « Accomodement entre l'évêque et le chapitre au sujet de la juridiction de la pricerie et autres archidiaconés » datant de 1373<sup>460</sup>, et l'on peut se demander si ce conflit ne serait pas intervenu plus tard, sous l'épiscopat de Jean de Saint-Dizier (1371-1375). À moins qu'il ne s'agisse des derniers soubresauts d'une lutte qui durait depuis le début des années 1360 ?

Les oppositions étaient donc réelles et les prérogatives des archidiacones furent de nouveau attaquées au début du XV<sup>e</sup> siècle par l'évêque Liébaud de Cousance (**830**). Le prélat profita d'un synode diocésain, qu'il tenait en la collégiale d'Hattonchâtel en 1401, pour limiter la juridiction des

---

<sup>454</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 359v-360r ; Clouët, t. III, p. 34 n. 1.

<sup>455</sup> On peut toutefois renvoyer aux conflits qui opposèrent l'évêque aux priciers et qui concernaient parfois l'ensemble des archidiacones (voir ci-dessus, p. 93 et suivantes).

<sup>456</sup> L'auteur considère, parfois à tort, que certains actes en faveur du pricier s'étendaient aux autres archidiacones, mais cela n'était pas toujours le cas. Ainsi en est-il d'un acte de 1266 qui confirme la juridiction du pricier établie en 1229 (Clouët, t. III, p. 34 et n. 3), or celui-ci ne semble pas concerner les autres archidiacones. De même, Louis Clouët comprend une clause relative à l'archidiaconé de la Rivière dans l'acte de fondation de la collégiale d'Hattonchâtel en 1328 comme s'appliquant aux autres archidiacones (Clouët, t. III, p. 229 n. 2), ce qui est vraisemblablement une erreur.

<sup>457</sup> *Ibid.*, p. 332.

<sup>458</sup> *Ibid.*, p. 332-334. Selon Wassebourg, le chapitre dut cependant faire quelques concessions, acceptant d'élire conjointement avec l'évêque « un homme de bien et sçavant pour exercer, régir et gouverner la iurisdiction et garder les seaulx, durant ladicte vacation [des archidiaconats], et lequel commis ainsi esleu exercera la juridiction dudict office vacquant, pour et au nom des dessudictz evesque et chapitre coniuinctement » (Wassebourg, f<sup>o</sup> 435v).

<sup>459</sup> On sait d'ailleurs qu'Aubry Raoul (**43**) ne fut pas élu par le chapitre, mais nommé par le pape, et l'on se demande bien sur quelles sources peut se fonder l'auteur pour livrer autant de détails.

<sup>460</sup> AD55, 11F32, p. 149, 173.

archidiaques en ce qui concerne les mariages, les dispenses de bans, de limite d'âge ou de résidence de certains clercs bénéficiés. Il promet alors suspension et excommunication aux clercs ou laïcs du diocèse qui accepteraient les mandements des archidiaques ou de leurs officiaux sans en avoir obtenu l'accord de l'évêque :

*Item inhibemus, prout alias in nostra Sinodo inhibitum fuit, sub pena suspensionis et excommunicationis, ne deinceps curatus, rector, vicarius, capellanus seu alius quisque clericus vel laicus nostrarum Civitatis et Diocesis predictarum mandata Archidiaconorum quorumcumque Ecclesie Verdunensis, seu officiariorum super matrimoniis, bannorum relaxatione, etatis dispensatione, de non residentia in suis Ecclesiis, concessione et ea contingentes seu directa, seu dirigenda executioni demandet, seu faciant demandari vel eis fidem adhibeant, nisi super his a nobis dicti Archidiaconi gratiam obtinuerint specialem*<sup>461</sup>.

Selon Clouët, le chapitre, qui n'avait assisté « ni en corps, ni par délégués » au synode, feignit d'ignorer ces prescriptions et les officialités archidiaconales continuèrent à exercer leurs pleins pouvoirs<sup>462</sup>. Mais, comme le précise l'auteur, l'évêque procéda alors à un nouveau mandement contre le chapitre, daté du 5 février 1403 (n.s.) :

*Contra quas synodales constitutiones, venerabiles fratres nostri archidiaconi ecclesie nostre Verdunensis, seu curiarum suarum officiales, vel aliqui eorumdem, falcem suam in alienam messem mittentes, et jurisdictionem nostram, quantum in eis est, usurpare satagentes, a paucis diebus citra venires et facere presumpserunt (...)*<sup>463</sup>.

Ce mandement n'est connu que par l'acte d'appel du Saint-Siège, que les procureurs du chapitre présentèrent à l'évêque le 8 avril 1403 à Hattonchâtel. Dans ce document, le pape condamne certaines constitutions synodales de 1401, mais confirme aussi le pricier et les archidiaques dans leur pleine juridiction ecclésiastique, concernant les mariages et autres dispenses accordées dans leur archidiaconé :

*(...) Petrus de Molendinis canonicus Verdunensis procurator et nomine procuratio venerabilium virorum dominorum decani et capituli (...) tenens in suis manibus cedula scriptam formam appellationis provocationis apostolorum petitionis (...) certum est tam de jure quam de usu consuetudine (...) ac etiam constaret per litteras si opus sit quod ac dictum capitulum ratione dictorum primiceriatus et archidiaconatus ab antiquo pertinuit et pertinet cognoscere nedum causis matrimonialibus etiam de omnibus et singulis aliis causis ad jurisdictionem ecclesiasticam spectantibus etiam relaxatione proclamationes bannorum (...) Et*

<sup>461</sup> Roussel, 1863, t. I, « Additions », p. 4. Cette disposition synodale est également reproduite dans l'acte d'appel du Saint-Siège présenté par le chapitre à l'évêque de Verdun en avril 1403 (AD55, 11F42).

<sup>462</sup> Clouët, t. III, p. 491.

<sup>463</sup> AD55, 11F42. Voir également : Clouët, t. III, p. 491 n. 2.

*idem possunt facere alii domini archidiaconi ecclesie Viridunensis predictae ut asseritur quocumque mandato domini episcopi Viridunensis seu eius officialium vel vicariorum non obstante vel sine expectato (...)*<sup>464</sup>.

Si Liébaud de Cousance (**830**) protesta contre cette décision pontificale de mars 1403, et promet d'user d'autres recours<sup>465</sup>, il mourut quelques mois plus tard (en mai 1404) et les archidiacres semblent avoir conservé l'intégralité de leurs droits.

Comme on peut le voir dans plusieurs actes relatifs à Issoncourt, l'archidiacre d'Argonne maintenait sa juridiction sur les curés et le clergé de son archidiaconé à la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Ainsi en est-il de Jean Cornnel (**416**), archidiacre d'Argonne, vicaire et official de l'évêque, qui permet en décembre 1443 l'union de la cure vacante d'Issoncourt avec celle de Mondrecourt durant la vie de Jean Jeanssoin, curé de Mondrecourt<sup>466</sup>. On citera également, en 1492, une « Sentence de l'official de l'archidiaconé d'Argonne qui déboute le curé d'Issoncourt de la dixme du canton de la Vaux Sainte-Marie sur le finage de Heippe, et l'adjuge au chapitre »<sup>467</sup>.

Mais si les archidiacres réussirent à échapper aux offensives des évêques jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, l'épiscopat de Warry de Dommartin (1500-1508) mit un frein à leur puissante juridiction. Cela apparaît au sein du volet spirituel de l'accord de Gorze, conclu entre l'évêque et le chapitre le 9 juin 1506<sup>468</sup>. Quelques articles concernent uniquement la prinerie et les droits du chapitre depuis l'union de cette dignité à la mense capitulaire, mais d'autres s'intéressent de manière générale aux archidiacres et à leur juridiction<sup>469</sup>.

La première disposition de l'accord de Gorze concerne le droit de visite des archidiacres. Alors que l'accord de 1229 leur permettait de visiter tous les ans leur district, ils ne pourront désormais le

---

<sup>464</sup> AD55, 11F42. L'acte étudié pour cette transcription date du 8 avril 1403, lorsque les procureurs du chapitre sont allés signifier la décision pontificale à Liébaud de Cousance (**830**). On y transcrit mot à mot cette décision pontificale de mars 1403, mais également le mandement de Liébaud de Cousance adressé au chapitre et aux archidiacres le 5 février de la même année. C'est sans aucun doute d'après ce document que Louis Clouët établit son récit de la querelle entre les archidiacres et l'évêque (Clouët, t. III, p. 491-492).

<sup>465</sup> *Ibid.*, p. 491 n. 3 et 4.

<sup>466</sup> BMV, ms. 173/1, f<sup>o</sup> 152 (original sur parchemin). Si Jean Cornnel (**416**) est clairement cité en tant qu'archidiacre d'Argonne, et que ces localités dépendaient bien de sa circonscription, on notera que cet acte fut passé sous le sceau de la cour épiscopale.

<sup>467</sup> AD55, 11F32, p. 265.

<sup>468</sup> AD55, 11F4, p. 145-148 (copie contemporaine) ; 11F32, p. 88, 150 ; Wassebourg, f<sup>o</sup> 546r-v. Concernant cet accord, qui comprenait également un volet temporel, on renverra le lecteur à notre article : GEORGE (Michaël), « René II, Warry de Dommartin et le chapitre cathédral de Verdun : autour de l'accord de Gorze (9 juin 1506) », *René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508)* (Actes du colloque des 27 et 28 septembre 2013 à Bar-le-Duc), *Annales de l'Est*, 2014 (numéro spécial), p. 257-273.

<sup>469</sup> Alors que Richard de Wassebourg ne dénombre que huit articles, nous en trouvons un neuvième dans la copie contemporaine que nous avons étudiée. Ce dernier article concerne la juridiction du chapitre sur son personnel et notamment sur les vergers de la cathédrale (AD55, 11F42, p. 148). Si l'auteur laisse apparaître des numéros d'articles dans son commentaire, ceux-ci n'apparaissent d'ailleurs pas dans le texte que nous avons utilisé. On peut seulement lire : « *Et primo (...)* » pour le premier article, puis des paragraphes séparés commençant tous par « *Item (...)* ». Toutefois, pour plus de commodité, on utilisera une numérotation identique à celle de Wassebourg pour désigner les différents articles de l'accord.

faire qu'une année sur trois, les deux autres appartenant à l'évêque. Par ailleurs, alors que ce droit s'étendait à tous les établissements ecclésiastiques de leur archidiaconé, seul le prélat pourra visiter les monastères et les prieurés, les chapelles épiscopales ou les hôpitaux :

*Et primo (...) convenerunt quod prefati domini decanus et capitulum ad causam predicti primiceriatus annexi necnon archidiaconi quilibet respective in suis finibus suorum archidiaconatum de triennio in triennium ad dictis presentum numerandis omnes et singulas parrochias, capellanas et oratoria in suorum archidiaconatum limitibus existentes vel existentia, demptis tamen monasteriis, prioralibus, capellaniis episcopalibus (...) libere visitare procuraciones ac alia pretextu huiusmodi visitationum de jure vel consuetudine debita a locis et personis visitatis recipere possint et valeant, quo visitationis termino durante[?] non debent nec poterunt a predicto domino episcopo seu eius officariis turbari nec quonismodo inquietari aut impediri. Episcopus autem per aut a se deputatos si sibi placuerit aliis duobus annis monasteria, prioratus, hospitalian capellanas episcopales quorum omnium visitatio (...) necnon etiam parrochiales ecclesias, capellanas et oratoria (...) visitare poterit (...).*

Le quatrième article stipule que les archidiacres ou leurs officiaux conserveront leur juridiction sur les causes bénéficiales et matrimoniales, mais aussi concernant les testaments et les usuriers. Toutefois, ils n'auront plus connaissance de certains « excès » ou fautes commises dans leur archidiaconé – comme la falsification de lettres apostoliques ou épiscopales, la simonie, les sortilèges ou encore le meurtre (de lépreux) –, dont l'évêque sera désormais le seul juge :

*Quod prefatorum dominorum primicerii et archidiaconorum officialis, in omnibus et singulis causis beneficialibus de quibus antiquitus cognoscere consuevit, necnon matrimoniorum, usurariorum, testamentorum, legatorum, vicio incontinentie et adulterii preventionis (...) superque his inquirere, corrigere et emandare poterit. In casibus tamen videlicet super falsitate litterarum apostolicarum, Episcopalium et instrumentorum, simonia, sortilegio, sacrilegio, ecclesiarum, violatione, incendio, omicidio leprosum, cognitione et iudicio et ecclesiarum altarum Episcopo inconsulto, erectione, iniiectione manuum in clericum ecclesiasti ; casque personas et aliorum casuum in quibus pena expresse de jure per solos Episcopos infligi et absolutio impartiri potest ad solius ipsius domini Episcopi tribunal cognitio et iudicium spectabit (...).*

L'article suivant concerne les proclamations de bans de mariages, que pouvaient accorder les archidiacres. Alors que chaque dignitaire pouvait accorder trois bans de mariage dans son archidiaconé, ceux-ci sont désormais répartis entre les différents archidiacres : deux bans pour le chapitre, au nom du princier, et le troisième aux autres archidiacres. Quant à l'évêque, il semble

pouvoir disposer de toutes les proclamations de bans selon son bon vouloir, en partageant éventuellement l'une et/ou l'autre d'entre elles avec les archidiaques<sup>470</sup> :

*Item predictae ambe partes concordarunt quod primicerius de cetero, super tribus proclamationibus bannorum in ecclesia, iuxta juris dispositionem, faciens de duabus coniunctim vel divisim dumtaxat. Ceteri autem archidiaconi de uno. Episcopus autem super uno, duobus aut de tribus, etiam coniunctim vel separatim, respective dispensare possint preventionem, nichilominus super relaxatione duorum bannorum semper remanente salva.*

La sixième disposition de l'accord s'intéresse aux « lettres démissaires », par lesquelles on accordait à un clerc le droit de recevoir les ordres majeurs – sous-diaconat, diaconat et prêtrise –, ainsi qu'à quelques dispenses, notamment pour les laïcs désirant se marier. Désormais, le primicier et les archidiaques ne pourront plus accorder de lettres démissaires, ni accorder de dispenses de mariages ou d'autres licences aux personnes étrangères au diocèse (ils ne pourront notamment plus autoriser les Quêteurs à prêcher<sup>471</sup>) ; ces prérogatives n'étant plus que du ressort de l'évêque :

*Item pariter convenerunt quod prefati domini primicerius et archidiaconi, sive eorum officialis, de cetero nullas litteras dimissorias sive non obstantiales pro quavis persona alterius diocesis in civitate vel diocesi Viridunensis, matrimonium contrahere volere, necnon quibuscumque questoribus licentia questuendi et quibuscumque ordines extra civitatem vel diocesim Viridunensis, quascumque sacros ordines suscipere volentibus dimissorias litteras concedant nec se aliquatenus intromittant potestate tantum super hiis soli domino episcopo relicta.*

Le huitième article, le dernier concernant les archidiaques, est consacré au droit de « déport », c'est-à-dire aux fruits de la première année de vacance des différentes cures du diocèse. L'accord de Gorze confirme la possession de ces fruits aux archidiaques, mais, contrairement à la pricerie – qui est exemptée de cette disposition –, ils devront verser à l'évêque les mêmes subsides que les curés du diocèse et seront obligés de faire desservir les cures vacantes dont ils touchent les revenus :

*Item concordarunt quod domini archidiaconi ecclesie Viridunensis quibus de antiqua ecclesie consuetudine primi fructus parochialium ecclesiarum in suis respective districtibus vacantium debentur et percipere soliti sunt, omnia onera eisdem parochialibus imposita vel incumbencia ordinaria et extraordinaria supportare et persolvere, necnon non residentias ab eodem domino episcopo seu eius vicario recipere et similem francum (...) pro dicta licentia de*

---

<sup>470</sup> Nous avons du mal à comprendre le fonctionnement de ce système, qui semble indiquer que les archidiaques pouvaient proclamer des bans de mariage en dehors de leur archidiaconé. Nous n'avons malheureusement pas rencontré de cas concrets pouvant nous aider à saisir cette réalité.

<sup>471</sup> Cette disposition visait particulièrement les Dominicains, dont les prêches étaient souvent suivis de quêtes (Véronique PASCHE, « Quête, Quêteur », *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge, t. II (L-Z)*, Paris, 1997, p. 1283).

*non residendo persolvere habebit solvere sicut ille cui facta est provisio parrochie non residens persolvere habebit. Ita tamen quod decanus et capitulum, ratione dicti primiceriatus, dicta licentia obtinenda sicut immunie.*

Si les archives ne permettent pas de comparer la réalité du pouvoir des archidiacres avant et après l'accord de Gorze, il est évident que ce texte constitue un tournant dans l'histoire du chapitre. Adrien Gréa n'hésite pas à parler d'une véritable révolution, le cas verdunois marquant selon lui la fin d'une époque pour l'ensemble de la chrétienté : « Ainsi finit dans l'Église de Verdun ce pouvoir qui avait été un instant assez grand pour obscurcir l'éclat de la dignité épiscopale. Ainsi tombait dans chaque église particulière la puissance des archidiacres, et sans qu'on en prît aucune mesure générale, c'était une révolution universelle »<sup>472</sup>.

Comme nous l'avons déjà dit, la prévôté de la collégiale Saint-Germain de Montfaucon fut probablement unie à l'archidiaconat d'Argonne vers le X<sup>e</sup> siècle. Si l'archidiacre d'Argonne porte parfois le titre de ses deux dignités, celle de la cathédrale et celle de la collégiale, c'est le plus souvent cette dernière qui est exclusivement mentionnée dans les sources, y compris dans celles de la cathédrale. On en connaît de très nombreux exemples au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>473</sup>, mais cela était encore le cas au XV<sup>e</sup> siècle, comme l'illustre une conclusion capitulaire du 31 octobre 1493 : « Monsieur le grand prévost a aujourd'huy exhibé ses lettres de promotion de soudiacre qu'il a obtenû de messieurs de Montfaucon (...) »<sup>474</sup>. Ce titre de « grand prévôt », qui avait pour but de distinguer le prévôt ecclésiastique de la collégiale Saint-Germain de son prévôt laïc – chargé de gérer le temporel et d'administrer la justice dans les terres du chapitre<sup>475</sup> –, était utilisé à la cathédrale, comme on le voit dans un acte de mai 1451, où Guillaume de Haraucourt (**194**) est qualifié de « grand prevost de Montfalcon et archidiacre d'Argonne en l'église de Verdun »<sup>476</sup>.

Cette habitude et cet usage scripturaires ne sont peut-être pas étrangers au mode de collation de ce dignitaire, d'abord élu à la prévôté de Montfaucon par les chanoines de Saint-Germain, puis investi de l'archidiaconat d'Argonne par le chapitre cathédral. C'est, en effet, ce qu'indique le plus ancien pouillé conservé du diocèse de Verdun, rédigé vers 1640 : *Archidiaconatus de Argona cui annexa est prepositura ecclesie collegiate Sancti Germani Montisfalconis, olim Verdunensis diocesis, ad electionem dominorum decani et canonicorum dicte ecclesie Sancti Germani ex gremio seu capitulo supradicte ecclesie cathedralis quotiescumque vacat*<sup>477</sup>. Si l'on ne peut assurer qu'il s'agissait du

<sup>472</sup> GREA (Adrien), « Essai historique sur les archidiacres », *op. cit.*, p. 245.

<sup>473</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 37v, 51v, 93v, 128v, etc.

<sup>474</sup> AD55, 11F40, p. 569.

<sup>475</sup> *Pouillé*, t. IV, p. 362 et n. 1.

<sup>476</sup> BMV, ms. 379/1, pièce n<sup>o</sup> 105.

<sup>477</sup> BMV, ms. 22, p. 3.



mode de collation de l'archidiaconat d'Argonne aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, c'est bien cette procédure que décrit une conclusion capitulaire du 24 mai 1450 :

« Maître Jacques Grantcotte, chanoine de Montfaucon et procureur du chapitre d'icelle, présentâ a messieurs de chapitre Maître Guillaume de Haraucourt, élu par lesdits de Montfaucon a la prévosté dudit Montfaucon, et à l'archidiaconné d'Argone, priant et requerant que ledit Maître Guillaume voulcissent recevoir à ladite archidiaconné *et cetera*. Pourquoy mesdits seigneurs considerant ladite election estre juste et duëment faite, agreerent ladite election et reçurent ledit Maître Guillaume à ladite archidiaconné en prenant serment solemnel d'icelluy Maître Guillaume »<sup>478</sup>.

Comme le prévoyaient les statuts, le nouveau prévôt de Montfaucon fut bien choisi parmi les membres de la cathédrale puisque Guillaume de Haraucourt (194) apparaît comme chanoine forain dans la liste des prébendés de 1442<sup>479</sup>.

Quel qu'ait été le mode de collation ordinaire de cette dignité, l'archidiaconat d'Argonne fit tôt l'objet de réserves pontificales et de collations par le Saint-Siège. Ainsi, le premier cas connu est celui de *Dino de Mugello* (108), qui fut probablement nommé par le pape Boniface VIII en 1297, suite à la promotion de Jean de Richericourt-Apremont (435), pourvu du siège épiscopal de Verdun par le pontife. Comme lui, la plupart des archidiacones d'Argonne de la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle sont des Italiens, nommés par le pape (54 ?, 155, 446). Si l'on constate le retour de clercs locaux à partir de la seconde moitié de ce siècle (306, 481, 416, 194, 160), on ne peut assurer que les chapitres de Montfaucon et de la cathédrale avaient retrouvé leurs droits, puisque certains d'entre eux accédèrent à l'archidiaconat d'Argonne en vertu d'une permutation de bénéfices (481). Par ailleurs, on note de nouveau des nominations pontificales à la prévôté de Montfaucon au XV<sup>e</sup> siècle (379, 137).

Si l'intervention du Saint-Siège ne semble pas avoir soulevé d'opposition, il faut signaler quelques conflits entre le chapitre de Montfaucon et celui de la cathédrale de Verdun. Cela fut probablement le cas pour Colard de Chaumont (70), qui adressa une supplique au pape Clément VI le 11 septembre 1349, afin que ce dernier confirme son élection à la prévôté de Saint-Germain, vacante par la mort de *Johannes de Silvaticis* (446)<sup>480</sup>. En effet, ce recours auprès du pontife pourrait indiquer que le chapitre cathédral refusait d'admettre l'élection du chapitre de Montfaucon ou, du moins, qu'il ne voulait pas l'investir de l'archidiaconat d'Argonne ; peut-être parce que Colard de Chaumont (70) était déjà archidiacon de la Rivière et prévôt de la collégiale d'Hattonchâtel<sup>481</sup> ? Mais

---

<sup>478</sup> AD55, 11F40, p. 568.

<sup>479</sup> AD55, 2G79 (voir ci-dessus, p. 53, illustration n° 2).

<sup>480</sup> Sauerland, t. II, n° 1036.

<sup>481</sup> S'il y eut probablement conflit entre les deux chapitres, celui-ci prit fin rapidement, puisque Colard de Chaumont (70) mourut quelques semaines seulement après avoir été choisi par les chanoines de Montfaucon.

l'exemple le plus flagrant est celui qui apparut au début de l'année 1457, à la suite de l'accession de Guillaume de Haraucourt (**194**) au siège épiscopal de Verdun. Alors que le chapitre cathédral avait mis en possession de l'archidiaconat d'Argonne Ferric de Cluny (**137**) le 18 mars 1457 (n.s.), « en vertu d'une réserve apostolique », deux chanoines de Montfaucon furent reçus à Notre-Dame le 21 mars suivant, afin de faire valoir le choix de Gérard Aincherin (**160**), élu à la prévôté de leur collégiale<sup>482</sup>. Si celui-ci fut reçu quelques années plus tard comme archidiacre d'Argonne, le chapitre cathédral privilégia d'abord la collation pontificale, confirmant ensuite la réception de Ferric de Cluny au cours du chapitre général de la mi-carême du le 28 mars 1457 (a.s.)<sup>483</sup>. On peut donc supposer qu'il y eut pendant quelques années deux dignitaires différents : l'un à la tête de la prévôté de Montfaucon et l'autre à celle de l'archidiaconat d'Argonne.

On ne possède aucune information concernant les revenus procurés par l'archidiaconat d'Argonne et l'on peut simplement rappeler que son titulaire pouvait prélever divers droits et taxes au sein des paroisses et localités dont il avait la charge, notamment par le biais de son officialité<sup>484</sup>. Les cures dont il avait la collation étaient sans aucun doute des sources de revenus pour lui, même ponctuelles : la cure d'Issoncourt, que nous avons déjà citée, mais aussi huit autres cures que mentionne l'abbé Robinet<sup>485</sup>. Aux revenus de l'archidiaconat, il fallait ajouter ceux, considérables, de la prévôté de Montfaucon : d'après un pouillé de 1346, les fruits de cette dignité s'élevaient à 128 livres parisis, sur un total de 592 pour l'ensemble de la collégiale Saint-Germain<sup>486</sup>. L'intérêt manifesté tôt par le pape pour ce bénéfice et la présence de plusieurs Italiens ainsi que de clercs aux origines sociales élevées parmi les archidiacres d'Argonne semblent confirmer l'hypothèse d'un bénéfice lucratif.

---

<sup>482</sup> AD55, 11F40, p. 568.

<sup>483</sup> *Ibid.*

<sup>484</sup> On peut voir, d'après le cartulaire de la cathédrale, que celle-ci était très active dans les années 1280 (BMV, ms. 5 ; voir notamment la partie consacrée à la prévôté de Lemmes : f° 1r-11v).

<sup>485</sup> *Pouillé*, t. I, p. 75. Voir également : Pognon, *Montfaucon*, p. 157.

<sup>486</sup> *Ibid.*, p. 167, 310.

**Répertoire chronologique des archidiaques d'Argonne et prévôts de Montfaucon, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle :**

... 1176-1196 ...	<i>Robertus de GRANDIPRATO (655)</i>
... 1213-1219 ...	<i>Richardus de AXE (644)</i>
... 1220-1231	<i>Henricus de MURVAUX (230)</i>
1231-1232	<i>R. (622)</i>
1232-1244 ...	<i>Joffridus de GRANDIPRATO (309)</i>
1244-1284 ...	<i>Johannes de ASPEROMONTE (325)</i>
... 1295-1297	<i>Johannes de RICHERICURIA et ASPEROMONTE (435)</i>
1297-1298	<i>Dino ROSSONI de MUGELLO (108)</i>
...-13..	<i>Bertoldus URSINUS de FILIIS URSI de URBE (54)</i>
1320-1326	<i>Georgius de CARRETO (155)</i>
1326-1349	<i>Johannes de SALVATICIS de JANUA (446)</i>
1349	<i>Colardus de CALVOMONTE de ASPEROMONTE (70)</i>
... 1353 ...	<i>Ludovicus THESARDI (485)</i>
... 1377-1380 ...	<i>Joffridus de ASPEROMONTE (306)</i>
... 1389-...	<i>Jacobus de CASTELLARIO (269)</i>
... 1406-...	<i>Ludovicus de BARRO (481)</i>
... 1427 ...	[ <i>Johannes de REVIGNY (828)</i> ]
... 143. ...	[ <i>Petrus MATHEI de BRENA (843)</i> ]
...-1438	<i>Johannes de INSULA (379)</i>
... 1439-1450	<i>Johannes PARVI alias CORNELLI senior (416)</i>
1450-1457	<i>Guillelmus de HARACURIA (194)</i>
1457-...	<i>Ferricus de CLUNIACO (137)</i>
1460-1475	<i>Gerardus AINCHELINI (160)</i>
... 1480 ...	<i>Johannes COCHINART (344)</i>
... 1492-1529	<i>Heliotus de UTA (213)</i>
1530-1543	<i>Nicolaus GOBERTI (837)</i>

#### d) Archidiaconat de la Woëvre et prévôté de la Madeleine<sup>487</sup>

Probablement créé à la fin du X<sup>e</sup> siècle, l'archidiaconé de la Woëvre était composé de deux doyennés, Amel et Pareid<sup>488</sup>. Il comptait une cinquantaine de paroisses et un peu plus de vingt annexes à l'époque moderne, sans qu'on puisse savoir combien elles étaient au Moyen Âge<sup>489</sup>. Il s'agissait d'un vaste territoire au sein duquel l'archidiacre de la Woëvre, comme les autres archidiacres, jouissait d'une importante juridiction. Son officialité apparaît dans les sources dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, mais elle semble alors très active et l'on peut imaginer qu'elle était plus ancienne<sup>490</sup>.

L'archidiaconat de la Woëvre fut uni, on l'a dit, à la prévôté de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun en 1049. Si rien ne permet de prouver que le pape Léon IX concéda lui-même cette union, comme on l'affirme parfois<sup>491</sup>, son passage à Verdun et la consécration de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine, le 15 octobre 1049<sup>492</sup>, sont rappelés dans la charte accordée par Thierry, évêque de Verdun, quelques jours plus tard. Le prélat, en accord avec l'archidiacre Ermenfroid, décide que l'élection à la prévôté de Sainte-Marie-Madeleine confère *ipso facto* l'investiture à l'archidiaconat (de la Woëvre) :

*Quapropter cum caeteris quae perpetuo jure retinendo concessi, hoc adjicere fidelium Domini meorum quoque sententia poscente decrevi, ut archidiaconatus honor sic praepositurae hujus loci consentiat, ut quem fratres prepositum sibi elegerint, hujus sedis antistes simul utrumque et archidiaconum et prepositum constituat (...) Ut ameliorem ipsa prepositura dignitatis gradum obtineret, hoc ex Dei munere sicut supra statuimus ispi adjicimus ut cum honore prepositurae in archidiaconatum ipsi fratri Ermenfrido presto haeres succedat, et sic deinceps iste continuus honor prepositurae et hujus non alium mutuati archidiaconatus sibi invicem in hac sorte successuris perpetua stabilitate per benevolentiam hujus sedis antistitem permaneat (...)*<sup>493</sup>.

D'après ce texte, la première dignité de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine était donc à la collation des chanoines de cette église, qui pouvaient élire eux-mêmes le chef de leur communauté.

---

<sup>487</sup> C'est par ce terme que l'historiographie désigne couramment la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, comme nous le ferons parfois aussi dans cette thèse.

<sup>488</sup> Girardot, *Droit*, p. 118.

<sup>489</sup> L'abbé Robinet indique que l'archidiaconé de la Woëvre comptait 55 paroisses et 24 annexes (*Pouillé*, t. I, p. 76, 357-358 ; d'après le pouillé de Nicolas-Benoît Bricart, imprimé à Verdun en 1738 : BMV, R-201), tandis que Félix Liénard évoque le chiffre de 54 paroisses, le doyenné de Pareid n'en comptant selon lui que 23, et non 24 comme l'affirme Nicolas Robinet (*Dictionnaire topographique Meuse*, p. XXXII, 264).

<sup>490</sup> On peut citer, notamment, le cartulaire de la cathédrale : BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 56r-v, 57v, etc.

<sup>491</sup> Voir, par exemple : *Pouillé*, t. I, p. 76-77.

<sup>492</sup> Roussel, 1863, t. II, preuve n<sup>o</sup> 5.

<sup>493</sup> EVRARD (Jean-Pol), *Actes des princes lorrains, 2<sup>e</sup> série : Princes ecclésiastiques, III : Les évêques de Verdun, A : Des origines à 1107*, Nancy, 1977, p. 115-117 (n<sup>o</sup> 56).

C'est ce mode de collation qui est indiqué dans le plus ancien pouillé conservé du diocèse<sup>494</sup> et qu'on retrouve au long du Moyen Âge. Ainsi une lettre du pape Grégoire IX, au début du XIII<sup>e</sup> siècle : *Quod dicta prepositura vacante, (...) decanus et capitulum ejusdem ecclesie ipsum, prout pertinebat ad eos, ad predictam preposituram canonice elegerunt (...)* <sup>495</sup>. Ou une autre du pape Urbain V, dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : *Nicolao de Savoneriis (...) quem olim, tunc canonicus dicte ecclesie Viridunensis, presbyter, ad preposituram ecclesie beate Marie Magdalene Viridunensis (dignitas major eiusdem ecclesie) consuetam duntaxat per canonicos ecclesie Viridunensis gubernari, (...) decanus et capitulum ejusdem ecclesie beate Marie Magdalene (ad quos electio prepositi de antiqua consuetudine pertinet) elegerunt et qui dictam electionem a Johanne, episcopus Viridunensis, obtinuit auctoritate ordinaria confirmari*<sup>496</sup>. Si l'évêque avait le droit de confirmer l'élu du chapitre de Sainte-Marie-Madeleine, il ne pouvait pas choisir lui-même le prévôt de la collégiale. Louis Clouët mentionne un « Arrêt du Conseil de juin 1715, déboutant Malsagne, nommé par M. l'évêque à l'archidiaconé de Woëvre, sans qu'il eût été préalablement élu à la prévôté de la Madeleine (...) Cet arrêt maintint l'union contre le roi et l'évêque, qui voulaient nommer l'un à la prévôté, l'autre à l'archidiaconé »<sup>497</sup>. On ne conserve d'ailleurs aucune trace de collation épiscopale de ce dignitaire pour la période médiévale.

Contrairement à l'archidiaconat d'Argonne, on ne connaît pas de conflit entre le chapitre cathédral et Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, mais la collation de la prévôté de cette église suscita des litiges, notamment en raison de l'intervention du Saint-Siège<sup>498</sup>. Cela apparaît dans une bulle du pape Grégoire IX, du 26 juillet 1235, adressée à l'abbé et au prieur de l'abbaye de Trois-Fontaines pour régler le différend qui opposait Richard de Ellons (**645**) à Guillaume de Trainel (**206**), chanoines de la cathédrale, au sujet de la prévôté de Sainte-Marie-Madeleine<sup>499</sup>. D'après ce texte, Guillaume de Trainel avait été élu par le doyen et les chanoines de la Madeleine, mais n'avait pas été confirmé par l'évêque, l'élection ayant été jugée non conforme. Richard de Ellons fut alors pourvu de la prévôté en vertu de lettres apostoliques, mais son adversaire semble l'avoir emporté puisqu'il porte les titres de prévôt et d'archidiacre dans son obit à la cathédrale<sup>500</sup>. Une autre affaire est la succession de Jean de Dieulouard (**354**), mort en 1368. En effet, une lettre d'Urbain V, datée d'avril 1369, indique que *Thierricus Richerii de Louppeyo (712)* avait été pourvu de la prévôté de Sainte-Marie-Madeleine en vertu de lettres apostoliques lui réservant une dignité, un personnat ou un office, avec ou sans cure

<sup>494</sup> BMV, ms. 22, p. 3 : *Archidiaconatus de Wepria cui est unita seu annexa prepositura ecclesie Beate Marie Magdalene Viridunensis, ad electionem dominorum decani et canonicorum ejusdem ecclesie Beate Maria Magdalene ex concessione reverendi domini episcopi.*

<sup>495</sup> *Reg. Grégoire IX*, n° 2698.

<sup>496</sup> *L.C. Urbain V*, n° 24704.

<sup>497</sup> Clouët, t. II, p. 47, n. 2.

<sup>498</sup> Précisons, toutefois, que certaines collations pontificales ne firent l'objet d'aucune contestation, comme ce fut le cas pour Jean Boutedieu (**382**) au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, ou pour Simon Cumin au début du XVI<sup>e</sup> siècle (AD55, 11F40, p. 571).

<sup>499</sup> *Reg. Grégoire IX*, n° 2698.

<sup>500</sup> BMV, ms. 6, f° 179v.

d'âmes<sup>501</sup>. Cependant, le pontife accorda finalement ce bénéfice en juillet 1369 à Nicolas de Savonnières (545), élu par le chapitre de la Madeleine et dont l'élection avait été confirmée par l'évêque Jean de Bourbon<sup>502</sup>.

On peut supposer que le prévôt de la Madeleine devait obligatoirement être choisi parmi les chanoines de la cathédrale<sup>503</sup>. C'est ce que suggère une lettre de Grégoire XI, datée du 27 août 1373 : (...) *Prepositura ecclesie Beate Marie Magdalene Viridunensis cum archidiaconatu de wepria in ecclesia Viridunensis eidem prepositura annexo, quequidem prepositura per canonico dicte Viridunensis ecclesie gubernari consueta (...)*<sup>504</sup>. Ce principe est d'ailleurs rappelé dans le pouillé déjà cité<sup>505</sup> et notre étude prosopographique semble le confirmer. En effet, sur les 19 archidiacons de la Woëvre recensés entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, au moins 15 étaient chanoines de la cathédrale, 10 d'entre eux étant d'ailleurs attestés en cette qualité avant leur élection ou leur nomination à la prévôté de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine. À ces dignitaires, il faut ajouter Jean Chandi (338), dont on ne connaît pas la date de réception au canonicat de la cathédrale et à la prévôté de Montfaucon, mais pour lesquels il est attesté en même temps. Il faut aussi signaler Jean de Cros (351), qui fut pourvu simultanément de ces deux bénéfices par Grégoire XI en août 1373. Si le cas de quelques clercs du XIII<sup>e</sup> siècle reste incertain (696, 647), les prévôts de la Madeleine étaient presque toujours choisis parmi les chanoines de la cathédrale, y compris lorsque le pape nommait à cette dignité, ce qui ne posa pas de problème pour leur investiture à l'archidiaconat de la Woëvre<sup>506</sup>.

D'après nos sources, la prévôté de Sainte-Marie-Madeleine et l'archidiaconat de la Woëvre procuraient des revenus confortables. Ainsi, une lettre déjà mentionnée d'Urbain V montre que les revenus de la prévôté étaient estimés à 120 livres tournois en juillet 1369 : *De dicta prepositura (120 l.t. secundum communem estimationem, supportatis oneribus)*<sup>507</sup>. À titre de comparaison, une prébende de la cathédrale ne valait qu'une vingtaine de livres de petits tournois à la fin du Moyen Âge, et le décanat de la Madeleine était seulement d'une valeur de 30 livres tournois à la fin

---

<sup>501</sup> L.C. Urbain V, n° 24579.

<sup>502</sup> Ibid., n° 24704.

<sup>503</sup> Pouillé, t. I, p. 180. Précisons toutefois que de nombreux chanoines de la cathédrale cumulaient un bénéfice de la Madeleine et l'on peut donc supposer que les chanoines de cette collégiale élaient presque toujours l'un des leurs.

<sup>504</sup> L.C. Grégoire XI, n° 28536.

<sup>505</sup> BMV, ms. 22, p. 3 : *Archidiaconatus de Wepria cui est unita seu annexa prepositura ecclesie collegiate Beate Marie Madgalenes Viridunensis ad electionem minorum decani et canonicorum ejusdem ecclesie Beate Marie Magdalenes ex concessione reverendi patri domini episcopi ex gremio canonicorum dicte ecclesie cathedralis quoties vacat.*

<sup>506</sup> Si nous n'en connaissons pas d'exemple pour la période médiévale, on peut d'ailleurs voir que certains dignitaires furent créés chanoines *ad effectum* spécialement afin de recevoir l'archidiaconat de la Woëvre : « Requête de Monsieur Marchal, nommé par le Roy à la Prévosté de la Magdelaine et à l'Archidiaconné de la Wepvres, présentée au chapitre le 3<sup>e</sup> janvier 1749 aux fins d'estre crée chanoine *ad effectum* pour pouvoir prendre possession dudit Archidiaconné » (AD55, 11F32, p. 177). La question se pose quand même pour Mathieu Pierre (491), qui n'était pas prébendé de la cathédrale et qui ne fut sans doute jamais chanoine de Notre-Dame.

<sup>507</sup> L.C. Urbain V, n° 24704.

des années 1360<sup>508</sup>. Une lettre du même pape, donnée quelques mois plus tôt, indique une somme encore plus élevée : *Qui olim preposituram ecclesie beate Marie Magdalene cum sibi annexis (dignitas consueta per canonicos ipsius ecclesie gubernari, 250 l. Metensis secundum extimationem)*<sup>509</sup>. Or, cette dernière inclut sans doute les revenus de l'archidiaconat de la Woëvre, puisqu'on évoque les « annexes » de la prévôté de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine<sup>510</sup>.

Aux revenus de la collégiale et à ceux fournis par la mense capitulaire de Notre-Dame, s'ajoutaient les revenus ponctuels et fluctuants que l'archidiacre de la Woëvre prélevait sur les paroisses et villages dépendant de sa juridiction, notamment grâce à son officialité. On pense en particulier au droit de déport sur les cures vacantes de son district<sup>511</sup> et à toutes les taxes déjà évoquées pour le princier et l'archidiacre d'Argonne dans leurs circonscriptions respectives. Le mode de collation décrit implique d'ailleurs que l'archidiacre de la Woëvre percevait une prébende de la cathédrale en tant que chanoine de cette église, sans compter une autre prébende de la Madeleine si les chanoines de cette collégiale avaient choisi leur prévôt parmi leurs confrères. La durée et les conditions fixées par le stage de ces deux églises permettaient de cumuler un canonicat et une prébende de la cathédrale et de la Madeleine tout en étant considéré comme résident dans ces deux églises. Autant d'éléments qui soulignent le niveau de revenus important de ce dignitaire, même si l'on ne compte pas beaucoup de personnages issus de grandes familles (**659, 206, 203, 634, 351**) ou ayant eu une carrière ecclésiastique prestigieuse (**634, 351, 382, 346**) parmi les titulaires de l'archidiaconat de la Woëvre au Moyen Âge.

---

<sup>508</sup> *Ibid.*, n° 21533. Selon l'abbé Robinet, le prévôt de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine avait des revenus estimés à deux cents livres en 1750 (*Pouillé*, t. I, p. 180).

<sup>509</sup> *L.C. Urbain V*, n° 24579.

<sup>510</sup> Nous n'avons pas réussi à déterminer l'équivalence entre la livre de Metz et la livre tournois à cette époque, ce qui nous empêche d'estimer les revenus fournis par le seul archidiaconat de la Woëvre en 1369, même si l'on peut penser qu'ils étaient supérieurs à cent livres tournois par an.

<sup>511</sup> BMV, ms. 156, p. 42. Concernant le droit de déport, on verra notamment l'article de Vincent TABBAGH : « Le prélèvement épiscopal sur les bénéfices séculiers de la France septentrionale aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », CONTAMINE (Philippe), KERHERVÉ (Jean), RIGAUDIERE (Albert) [dir.], *L'impôt au Moyen Âge, l'impôt public et le prélèvement seigneurial (fin XII<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècle)*, Actes du colloque de Bercy (14-16 juin 2000), Paris, 2002, p. 651-667.

**Répertoire chronologique des archidiaques de la Woëvre et prévôts de Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle :**

... 1182-1190 ...	<i>Hugo de AMEDEUS (24)</i>
... 1207-1223	<i>Th. (696)</i>
1223-1229 ...	<i>Robertus de PORTA (659)</i>
... 1234-1235	<i>Richardus de ELLONS (645)</i>
... 123. ...	<i>Guillelmus de TRIANGULO (206)</i>
... 1244-1271 ...	<i>Ulricus de SARNACO (730)</i>
... 1273-1289 ...	<i>Richerus (647)</i>
... 1300-1301 ...	<i>Guillelmus de RICHERICURIA et ASPEROMONTE (203)</i>
1302-...	<i>Reginaldus de BARRO (634)</i>
... 1329-1334 ...	<i>Ferricus de VODIO (140)</i>
... 1341-1368	<i>Johannes de DEICUSTODIA (354)</i>
1369-1373	<i>Nicolaus PRIORIS de SAVONERIIS (545)</i>
1373-...	<i>Johannes de CROSO (351)</i>
... 1403-1409 ...	<i>Johannes de POULIGNY (428)</i>
... 1430-1432	<i>Johannes CHANDI (338)</i>
... 1439-1450	<i>Matheus PETRI (491)</i>
1450-1475	<i>Johannes JACOBI alias BOUTEDIEU (382)</i>
... 14.. ...	<i>Desiderius de WABECOURT (107)</i>
... 1503-1517	<i>Johannes COLARDI (346)</i>



### e) Archidiaconat de la Rivière et prévôté d'Hattonchâtel :

L'archidiacre de la Rivière était le dernier des archidiacres, cinquième dignitaire du chapitre, puis quatrième à partir de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. On sait, d'après la cérémonie de réception de Gérard Gerbillon, en mai 1509, que cet archidiacre avait sa place dans le côté gauche du chœur (*Installatus est in sinistra parte chori*<sup>512</sup>), mais ceci sans pouvoir être aussi précis que le chanoine Guédon à l'époque moderne : « Il siège au costé gauche du chœur, a la première place auprès des degrez du sanctuaire, vis-à-vis de monsieur l'archidiacre de la Wépves »<sup>513</sup>.

Peut-être créé plus tardivement que les autres archidiaconés du diocèse, l'archidiaconé de la Rivière était, lui aussi, composé de deux doyennés : Hattonchâtel et Saint-Mihiel<sup>514</sup>. Selon Nicolas Robinet, la juridiction de l'archidiacre de la Rivière s'étendait alors sur 45 paroisses et 20 annexes<sup>515</sup>. Possesseur d'une officialité, attestée depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au moins<sup>516</sup>, il bénéficiait vraisemblablement des mêmes droits que ses homologues<sup>517</sup>. Il ne semble jamais écarté des statuts et accords que nous avons évoqués (notamment de celui passé entre l'évêque et les archidiacres en 1229) et ses droits sur la paroisse d'Hattonchâtel se rapprochaient de ceux que possédaient les autres archidiacres dans leurs circonscriptions. Outre le droit de visite et la juridiction sur les clercs de cette paroisse, il bénéficiait du droit de déport lors de la vacance de cette cure, à laquelle il avait d'ailleurs le pouvoir de présenter à l'évêque – collateur de la paroisse – les deux vicaires, ou recteurs, desservant l'église paroissiale<sup>518</sup>.

L'archidiacre de la Rivière se distinguait des autres archidiacres du diocèse de Verdun uniquement parce qu'il ne possédait pas la prévôté d'une collégiale, du moins jusqu'en 1328. À cette date, l'évêque Henri d'Aprémont (**216**), le pricier, le doyen et le chapitre cathédral de Verdun érigèrent l'église paroissiale d'Hattonchâtel en collégiale, sous le titre de Saint-Maur<sup>519</sup>. Cette fondation, faite avec l'accord de l'archidiacre de la Rivière, Colard de Chaumont (**70**), qui apposa son

<sup>512</sup> AD55, 2G72, « *Mercurii secunda Maii 1509* ».

<sup>513</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 42.

<sup>514</sup> Girardot, *Droit*, p. 118.

<sup>515</sup> Pouillé, t. I, p. 358. Voir également : *Dictionnaire topographique Meuse*, p. XXXII, 105. Félix Liénard précise que, comme pour les archidiaconés d'Argonne et de la Woëvre, il s'agissait d'une région naturelle qui occupait les deux rives de la Meuse, de laquelle l'archidiaconé tirait probablement son nom.

<sup>516</sup> Voir, par exemple : BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 40r, 52v, 107r, 148r, etc.

<sup>517</sup> On peut citer, par exemple, un registre de 1509 consacré aux visites de l'archidiacre de la Rivière et aux droits que percevait ce dernier à cette occasion (AD55, 11F32, p. 178 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 105v). Le chanoine Guédon évoque également un droit de déport versé par le chapitre à l'archidiacre de la Rivière sur la cure de Sampigny en 1507 (AD55, 11F40, p. 573), alors même que Warry de Dommartin venait de limiter ces différents droits des archidiacres avec l'accord de Gorze en juin 1506.

<sup>518</sup> AD55, 9G1, « F1 » (copie de la charte de fondation de la collégiale Saint-Maur d'Hattonchâtel), p. 3.

<sup>519</sup> L'original de la charte de fondation a disparu (mentions dans : AD55, 11F32, p. 85, 178 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 105v), mais on en possède plusieurs copies des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, dont : AD55, 11F13, f<sup>o</sup> 37r-39r ; 9G1, « F1 » (version la plus complète, que nous avons utilisée pour la transcription partielle du texte). Concernant l'analyse de cet acte de fondation et l'histoire de la collégiale, on verra surtout : DENAIX (Jean), *Hattonchâtel ...*, op. cit., p. 235 n. 2. Voir également : Wassebourg, f<sup>o</sup> 407r-408r ; Clouët, t. III, p. 225-228.

sceau en bas de la charte, prévoyait la création de vingt chanoines et d'autant de prébendes, leur nombre devant ensuite être réduit à dix chanoines et onze prébendes, au fur et à mesure de la mort ou de la résignation des premiers bénéficiaires de la collégiale :

*Discernimus ut in predicta ecclesia, que duntaxat parochialis fuerat, sit et fiat collegium approbatum in que nunc erunt viginti canonici et totidem prebende (...) et inter eos diminuetur donec reducti fuerint per successionem temporis ad numerum decem canonicorum et undecim prebendarum (...) Ipsum collegium reductum fuerit, numerus iste perpetuo in ipso collegio permanebit (...)*<sup>520</sup>.

Mais la clause la plus célèbre concerne la prévôté de la collégiale Saint-Maur, dont le titulaire devait être l'un des vingt chanoines évoqués ci-dessus et à qui l'on réservait une prébende du chapitre. En effet, l'acte précise que cette prévôté et sa prébende annexée seront unies perpétuellement à l'archidiaconat de la Rivière : *In que nunc erunt viginti canonici et totidem prebende, que unus erit prepositus, qui unam prebendam obtinebit, que prepositura et prebenda annexa erunt in perpetuum archidiaconatui de Riparia (...)*<sup>521</sup>. Si l'archidiacre de la Rivière, en tant que prévôt de la collégiale, était désormais le premier dignitaire du chapitre de Saint-Maur, la juridiction spirituelle revenait au doyen, qui avait cure d'âmes sur les chanoines, mais aussi sur les paroissiens d'Hattonchâtel<sup>522</sup>. En effet, en créant un collège de chanoines, les fondateurs supprimèrent les deux vicaires perpétuels qui se partageaient la cure d'Hattonchâtel. Le doyen de la collégiale Saint-Maur devait donc avoir double prébende et doubles distributions, mais était astreint à une résidence personnelle :

*Ordinamus per presentes quod decanus, qui habebit curam tam canonicorum quam parochianorum (...) et quod in dicta ecclesia personaliter residere tenebitur (...) in omnibus vel duas habebit prebendas, tam in grossis fructibus quam distributionibus et anniversariis (...) Ad quem decanum immediate interdictio et correctio excessuum canonicorum, capellanorum et clericorum pertinebit*<sup>523</sup>.

Cette décision privait l'archidiacre de la Rivière des droits perçus jusqu'alors pour la présentation des deux vicaires – ou recteurs – de la cure d'Hattonchâtel, le doyen de la collégiale n'étant pas à sa collation, mais à l'élection des chanoines de Saint-Maur. Toutefois, la charte de 1328 considère la prébende de l'archidiacre de la Rivière, en tant que prévôt de la collégiale, comme une compensation des droits perdus. Cela semble d'autant plus généreux aux fondateurs que le prévôt n'est pas astreint à la résidence pour percevoir les fruits de sa prébende, qu'il a voix au chapitre et peut prendre part aux

---

<sup>520</sup> AD55, 9G1, « F1 », p. 1-2.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 1-2.

<sup>522</sup> Pour une raison qui nous échappe, l'archidiaconat de la Rivière est indiqué comme dignité avec cure d'âmes en 1434 (*Repertorium Germanicum*, t. V, n° 9360).

<sup>523</sup> AD55, 9G1, « F1 », p. 2-3.

délibérations, et qu'il ne doit rien à la communauté sinon la fidélité et le conseil lorsque cela lui est demandé :

*Ordinamus et statuimus, in recompensationem et restaurationem predictorum, quod archidiaconus de Riparia qui nunc est pro tempore, et sui successores archidiaconi qui pro tempore perpetuo fuerint, erunt et esse debebunt prepositi et caput dicte ecclesie ac preposituram in eadem collegiata ecclesia, unarum prebenda integra et libera ipsi prepositure annexa, obtinebunt et fructus, proventus et exitus huiusmodi prebendae annexae dictae prepositurae integros singulis annis percipient et habebunt. Ac idem archidiaconus et prepositus dicte ecclesie ut predicatur sui que successores archidiaconi et prepositi, vocem in capitulo et in tractalibus capituli eiusdem ecclesie habebunt et habere debebunt, nec ad aliquam residentiam vel aliquod officium in ipsa ecclesia facienda tenebuntur, nec ad aliqua onera ipsius ecclesie supportanda nisi solum quod bona fide tenebuntur ecclesie et personis operii et consilium prebere<sup>524</sup>.*

Pour compenser la perte du droit de déport de la cure d'Hattonchâtel, l'archidiacre de la Rivière reçoit également la moitié de la taxe perçue lors de la vacance du décanat de la collégiale Saint-Maur, soit vingt livres tournois : *Item quotienscumque et qualitercumque ipsam ecclesiam decano, qui etiam curam gerit parrochialis ecclesie annexe, vacare contigerit, prefatus archidiaconus prepositus sui que successores archidiaconi et dicte ecclesie prepositi medietatem taxationis decime scilicet viginti libras turonensis pro illo vacationis percipient et habebunt<sup>525</sup>.*

Comme on le voit dans cette charte, la collation de l'archidiaconat de la Rivière semble toujours avoir appartenu à l'évêque de Verdun, qui se réserve la collation de la prévôté de la collégiale d'Hattonchâtel ainsi que de la prébende qui y est associée : *Sicque ultra predictis numerum collatio canonicatus et prebenda quos archidiaconus de Riparia obtinebit, annexi erunt collationi archidiaconatus de Riparia ut dictum est, cujus collatio pertinet et pertinuit ab antiquo, nobis episcopo Verdunensis nostrisque predecessoribus et pertinebit<sup>526</sup>.* L'infériorité de l'archidiacre de la Rivière par rapport aux autres archidiacres du diocèse, déjà évoquée à plusieurs reprises, n'est peut-être donc pas étrangère à ce mode de collation, qui le rendait plus dépendant de l'évêque que les autres dignitaires du chapitre<sup>527</sup>.

---

<sup>524</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>525</sup> *Ibid.*

<sup>526</sup> *Ibid.*, p. 2-3. Sans que l'on sache si cela était le cas au Moyen Âge, on peut voir, d'après une pièce de 1590, que l'évêque était obligé de choisir le prévôt d'Hattonchâtel parmi les chanoines de la cathédrale (BMV, ms. 386, f° 106r).

<sup>527</sup> Il faudrait exclure de ce propos le chancelier de la cathédrale, également à la collation de l'évêque. Mais la chancellerie, office majeur de la cathédrale de Verdun, ne fut érigée en dignité capitulaire qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

Il convient toutefois d'être prudent car si la collation de la prévôté d'Hattonchâtel et de l'archidiaconat de la Rivière appartenait de droit à l'évêque, comme cela se vérifie encore à l'époque moderne<sup>528</sup>, ces dignités semblent avoir échappé au prélat à la fin du Moyen Âge. Le successeur de Colard de Chaumont (70), Nicolas de Francheville (516), ne fut pas pourvu de ses bénéfices de la collégiale Saint-Maur et de la cathédrale de Verdun par l'évêque, mais par le pape. Entre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, la plupart de ses successeurs bénéficièrent également de collations pontificales. Les exceptions concernent Guillaume Huin *junior* (195) et son successeur, Jean de Lenoncourt (388). Alors que le premier bénéficia d'une résignation *in favorem* de la part de son oncle (196), le second fut élu par les chanoines de la collégiale Saint-Maur, comme l'indique une conclusion capitulaire du 9 août 1482 :

*Hodie discretus vir D. Guillelmus, procurator reverendi Domini Patri Jo. de Lenoncuria, presentavit dominis electionem prepositure de Hattoniscastro, factam per dominos dicti loci, de persona domini Jo. de Lenoncuria, quam quidem electionem domini ad se receperunt et admiserunt, necnon in ipsius vigore, in archidiaconatum de Riparia salvo Sancte Sedis beneplacito, receperunt in forma installaueruntque et cetera*<sup>529</sup>.

Cette élection du prévôt d'Hattonchâtel – la seule que les sources portent à notre connaissance – se déroula toutefois dans un contexte particulier. En effet, l'évêque, Guillaume de Haraucourt (194), qui avait été enfermé dans les prisons du roi de France, n'avait toujours pas repris possession de son siège et l'administration du diocèse était alors confiée à Jean de Lenoncourt, qui profita sans doute de la situation pour s'octroyer la plus haute dignité de la collégiale d'Hattonchâtel.

Cet exemple indique que, comme pour les autres archidiaconats, c'est la collation à la prévôté d'Hattonchâtel qui précédait l'investiture de l'archidiaconat de la Rivière par le chapitre cathédral<sup>530</sup>. Après son installation dans le chœur, le nouvel archidiacre de la Rivière devait prêter serment au chapitre et verser des droits pour sa réception à la cathédrale. C'est la procédure qu'indique une conclusion capitulaire du 2 mai 1509, relatant la réception de Gérard Gerbillon :

*Virtute litterarum apostolicarum provisionis de archidiaconatu de Riparia et prepositura ecclesie de Hatoniscastro facte domino Gerardo Gerbillon (...). Dictus Gerbillon receptus est et positus sur inductus in possessionem eorumdem archidiaconatus et prepositura. Installatus*

---

<sup>528</sup> Voir notamment différentes pièces concernant la collation de cet archidiaconat au début des années 1590 : BMV, ms. 386, f° 105v-106r.

<sup>529</sup> AD55, 11F40, p. 572.

<sup>530</sup> Un inventaire des archives de la cathédrale mentionne une pièce de 1590 suggérant qu'on attendait parfois les chapitres généraux pour installer le prévôt d'Hattonchâtel à l'archidiaconat de la Rivière (BMV, ms. 386, f° 105v). Cependant, cela ne semble pas être le cas au Moyen Âge, où les réceptions avaient lieu à tout moment de l'année (AD55, 11F40, p. 572-573).

*est in sinistra parte chori in personam domini Jo. le Fievey eius procurator etc. Prestititque juramentum. Presentibus (...). Dominus Jo. le Fievey fidejussor pro juribus receptionis*<sup>531</sup>.

L'archidiacre de la Rivière, à la tête d'une collégiale depuis 1328, se rapprochait donc désormais des autres archidiacres du diocèse – à la fois par les titres et les attributions<sup>532</sup> –, mais n'en restait pas moins inférieur à eux. À la faiblesse de la communauté dont il était à la tête – seulement dix chanoines et onze prébendes, comme le prévoyait la charte de fondation de Saint-Maur<sup>533</sup> – et au mode de collation de sa dignité, il faut ajouter la modicité de ses revenus, qui sont estimés à seulement 40 livres de petits tournois au début des années 1350<sup>534</sup>, somme que l'on retrouve également en 1434<sup>535</sup>. Un document pontifical d'avril 1432 stipule que l'archidiaconat de la Rivière et une prébende de la cathédrale valaient ensemble 60 livres de petits tournois<sup>536</sup>. Une prébende de Notre-Dame valant une vingtaine de livres à cette époque<sup>537</sup>, les revenus de l'archidiacre de la Rivière restèrent stables à la fin du Moyen Âge. Ce dignitaire pouvait également compter sur les revenus tirés de son officialité ainsi que sur sa prébende d'Hattonchâtel, mais il restait loin des sommes perçues par l'archidiacre d'Argonne ou par celui de la Woëvre<sup>538</sup>.

La domination de l'évêque de Verdun sur le chapitre d'Hattonchâtel s'exerçant au détriment de certains droits anciens de l'archidiacre de la Rivière, le chapitre cathédral, qui fut associé au prélat dans la charte de 1328 – ce qu'omet parfois l'historiographie<sup>539</sup> –, profita de l'érection de la collégiale Saint-Maur. En effet, la charte de fondation précise que l'évêque de Verdun bénéficiera de la collation des deux tiers des prébendes de cette collégiale, tandis que le chapitre cathédral jouira du dernier tiers. Concrètement, le prélat aura la collation des deux premières prébendes venant à vaquer à Hattonchâtel et le chapitre aura collation de la suivante, et ainsi de suite :

*Predictorum autem canonicatum qui in predicta ecclesia collegiata erunt, eorum sex collatio et patronatus ad nos predictum episcopum et successores nostros Viridunensis episcopos in perpetuo jure ordinario pertinebit, et trium aliarum prebendarum seu aliorum canonicatum collatio et patronatus ad nos predictos primicerium, decanum et capitulum communiter*

<sup>531</sup> AD55, 2G72, « Mercurii secunda Maii 1509 ».

<sup>532</sup> L'archidiacre de la Rivière, comme ses homologues, porte parfois le titre de « Monseigneur ». Voir, par exemple : AD55, 11F34, f° 101v.

<sup>533</sup> Rappelons que la collégiale de la Madeleine comptait 25 prébendes à sa création, puis 20 prébendes à partir de 1185 (Parisse, *Clergé*, p. 38), et que celle de Montfaucon comptait 28 prébendes (Pognon, *Montfaucon*, p. 120).

<sup>534</sup> J.P. Kirsch, *Päpstliche Kollektorien in Deutschland*, p. 230.

<sup>535</sup> *Repertorium Germanicum*, t. V, n° 9360.

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> En avril 1431, une prébende de la cathédrale valait 20 livres de petits tournois et 24 en 1433 (voir respectivement : *Ibid.*, n° 4276, 2136).

<sup>538</sup> En août 1443, alors qu'il confère la prébende de la cathédrale et l'archidiaconat de la Rivière – dont avait été privé Guillaume Huin d'Étain (196) – à Henri de Lorraine (228), le pape indique que ces bénéfices valent ensemble 200 livres tournois (*Ibid.*, n° 2913). On peut toutefois s'étonner de cette somme importante, qui contraste avec tous les autres chiffres que nous avons pu rencontrer ailleurs dans les sources.

<sup>539</sup> Clouët, t. III, p. 227 n. 2.

*pertinebit (...) quod nos Verdunensis episcopus, vel nostri successores episcopi Verdunenses, duas contulerimus prebendas, nos primicerius, decanus et capitulum tertiam conferemus et sic deinceps (...)*<sup>540</sup>.

Or, l'accord passé entre l'évêque Warry de Dommartin et le chapitre en juin 1506 supprima ce droit du chapitre et la collation de l'ensemble des prébendes de la collégiale Saint-Maur d'Hattonchâtel revint à l'évêque de Verdun :

*Item, domini decanus et Capitulum concordarunt quod in postea tota et commoda prebendarum ecclesie collegiate sancti Mauri de Hattoniscastro spectabit et pertinebit dicto domino Episcopo in solum et insolidum, non obstantibus jure pretenso per predictos dominos decanum et Capitulum in collatione prebendarum tertie partis (...)*<sup>541</sup>.

---

<sup>540</sup> AD55, 9G1, « F1 », p. 2.

<sup>541</sup> AD55, 11F4, p. 146.

**Répertoire chronologique des archidiaques de la Rivière et prévôts d'Hattonchâtel à la fin du  
Moyen Âge :**

... 1186-1195 ...	<b><i>Raynerius de CORNAY (629)</i></b>
... 12.. ...	<b><i>[Petrus (842)]</i></b>
... 1214 ...	<b><i>[Henricus de MURVAUX (230)]</i></b>
... 1217-1222 ...	<b><i>Johannes de BOURLEMONT (333)</i></b>
... 1236-1243 ...	<b><i>Nicolaus de GORZIACO (524)</i></b>
... 1244-1246 ...	<b><i>Jocelinus (300)</i></b>
... 126. ...	<b><i>Rambaldus de MARCEYO (627)</i></b>
... 1255-1264 ...	<b><i>Warricus d'AIX (749)</i></b>
... 1273-1293 ...	<b><i>Reginaldus de TERMINIS (637)</i></b>
... 1300-1303 ...	<b><i>Theobaldus de GONANCURIA (701)</i></b>
... 1318-1349	<b><i>Colardus de CALVOMONTE de ASPEROMONTE (70)</i></b>
... 1350-1356 ...	<b><i>Nicolaus de FRANCAVILLA (516)</i></b>
... 1362-1373 ...	<b><i>Lucianus de SENS (480)</i></b>
... 1406 ...	<b><i>Symon de LUXENIO (686)</i></b>
... 1430-1443 ...	<b><i>Guillelmus HUGONIS de STAGNO (196)</i></b>
1445-1449	<b><i>Henricus de LOTHORINGIA de VAUDEMONT (228)</i></b>
1449-1453	<b><i>Guillelmus HUGONIS de STAGNO (196)</i></b>
1453-1482	<b><i>Guillelmus HUGONIS junior alias Le COULLART (195)</i></b>
1482-...	<b><i>Johannes de LENONCURIA (388)</i></b>
1484-1508	<b><i>Stephanus WALTRINI (677)</i></b>

## f) Chantrerie

Il est difficile de savoir depuis quand la chantrerie figurait parmi les dignités de la cathédrale<sup>542</sup>, mais il est certain qu'elle occupait une place importante dans la vie du chapitre au XII<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle son titulaire apparaît dans des listes de chanoines, à la suite du doyen, des archidiaques et, parfois, du maître des écoles<sup>543</sup>. Le chantre figure toujours aux côtés des autres dignitaires du chapitre à la fin du Moyen Âge et son rang dans la hiérarchie capitulaire semble se stabiliser à partir du XIII<sup>e</sup> siècle : il était le sixième, puis le cinquième dignitaire après l'union de la prinerie à la mense capitulaire en 1387. D'après Guédon, le chantre siégeait au chœur « au costé droit à la troisieme place en entrant par la grande porte du chœur, entre Monsieur le doyen et Monsieur le chancelier »<sup>544</sup>, mais on ne sait pas quelle était sa place dans les stalles au Moyen Âge.

Comme l'affirment les notices consacrées à ce dignitaire<sup>545</sup>, et comme attesté dans de nombreux chapitres cathédraux au Moyen Âge<sup>546</sup>, le chantre – parfois appelé « grand chantre », sans doute pour le distinguer du sous-chantre – comptait parmi ses prérogatives la surveillance du chant à l'office divin et lors des cérémonies de la cathédrale<sup>547</sup>. Mais il ne faudrait pas se laisser abuser par le titre de ce dignitaire, qui, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle au moins, délégua cette charge à des personnes plus compétentes que lui, sans que celles-ci ne possèdent d'ailleurs un canonicat de la cathédrale<sup>548</sup>. C'est ce que suggère un acte d'octobre 1250 : « Sachent tint cil qui ces lettres verront et orront que Domengins (...) at vendu et acquitei à tous jours à Jacomat lou contour de Notre Dame de Verdun (...) »<sup>549</sup>. Or, le chantre de la cathédrale était alors Henri de Vinstingen (**236**), « Jacomat lou cantour » n'étant probablement qu'un simple clerc recruté pour ses qualités vocales, voire même un laïc. On remarque qu'il ne porte aucun des titres généralement accordés aux chanoines ou aux chapelains de la cathédrale dans les chartes (*dominus*, messire, seigneur, etc.). Il faut également signaler le rôle, à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, des vicaires, des enfants de chœur et du maître qui les dirige<sup>550</sup>, auxquels s'ajoutent plusieurs « chantres » ou « ténoristes »<sup>551</sup>. Ces chantres, employés

---

<sup>542</sup> L'abbé Robinet suppose que l'office de la chantrerie fut érigé en dignité vers le XI<sup>e</sup> siècle (*Pouillé*, t. I, p. 80), tandis que Nicolas Roussel indique précisément la date de 1108 (Roussel, 1863, t. II, p. 139).

<sup>543</sup> Voir, par exemple : BMV, ms. 751, p. 121 ; *Gallia*, t. XIII, *Instrumenta*, col. 574-575 (n° XXXI) ; Roussel, 1863, t. II, preuve 17ter.

<sup>544</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 43.

<sup>545</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 138 ; *Pouillé*, t. I, p. 80.

<sup>546</sup> Voir, par exemple : Fasti, *Reims*, p. 16 ; Fasti, *Angers*, p. 12. Voir également la définition de « chantre », donnée par Guy-Marie Oury dans le *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge* (Paris, 1997, t. I, p. 298).

<sup>547</sup> Rappelons que la supervision du chant incombait aux chantres selon les prescriptions de la règle d'Aix de 816 (Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules ...*, *op. cit.*, canon 137, p. 122-123).

<sup>548</sup> MASSONI (Anne), « Les chanoines ont-ils été compositeurs ? La place de la création musicale dans les cathédrales et collégiales de la France du Nord et de Belgique du XIV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle », CASSAGNES-BROUQUET (Sophie), YVERNAULT (Martine) [dir.], *Poètes et artistes. La figure du créateur en Europe au Moyen Âge et à la Renaissance*, Limoges, 2007, p. 363-364.

<sup>549</sup> BMV, ms. 5, f° 154r.

<sup>550</sup> MASSONI (Anne), « Les chanoines ont-ils été compositeurs ? (...) », *op. cit.*, p. 366-367.



ponctuellement par le chapitre, parfois de façon hebdomadaire<sup>552</sup>, étaient pour la plupart itinérants, ce qui leur vaut parfois le qualificatif de « mercenaires », qu'on retrouve dans une conclusion capitulaire de 1550<sup>553</sup>. L'abbé Robinet mentionne également la direction de l'orgue parmi les attributions du chantre, mais le développement de cet instrument est trop tardif à Verdun pour qu'on puisse imaginer qu'il s'agissait d'une fonction importante du dignitaire qui nous intéresse<sup>554</sup>.

La direction du chant appartenait plutôt au sous-chantre de la cathédrale, comme l'indique une conclusion capitulaire du chapitre général de la veille de la Toussaint 1482 : « *Quod ad spiritualitatem advisatum est quod quilibet in moribus vita, et continuatione Divini servitii se reformat in melius, videlicet in psalmandio ponctuando et cetera. Et que doresnavant nul se intermette de relever le chant si se n'est le souschantre ou le chorial* »<sup>555</sup>. C'est également ce que pourrait suggérer la carrière atypique de *Walterus Waudrie (736)*, qui obtint la sous-chanterie de la cathédrale après son décanat. Or, nous avons déjà évoqué les fonctions spirituelles du doyen, à qui revenait la direction du chœur. L'office de sous-chantre occupé par *Walterus Waudrie* pourrait se situer dans la continuité des prérogatives qui étaient les siennes en tant que doyen de la cathédrale. On remarque d'ailleurs que sur les neuf sous-chantres répertoriés dans notre étude, six étaient prêtres (**171, 197, 460, 729, 736, 823**), un seul était un était sous-diacre (**18**) et le rang dans les ordres des deux derniers n'est pas connu (**15, 121**), ce qui montre la place qu'ils occupaient dans la communauté et peut-être aussi sur leur connaissance de l'office et de la liturgie.

Quel qu'ait été son rôle au niveau du chant et de l'office, réel ou supposé, honorifique ou pas, le chantre était chargé, depuis le XV<sup>e</sup> siècle au moins, de veiller à la discipline du chœur, ce qui constituait sans doute la principale prérogative de sa dignité. Plusieurs conclusions capitulaires soulignent le pouvoir, et même le devoir, du chantre de punir les chanoines et les clercs déviants. Ainsi en est-il, par exemple, dans une conclusion du 28 juillet 1503 : « Pour lez faultes qui se commectent en cuer, messires ont ordonné a monseigneur le chantre qu'il admoneste les délinquens qu'ilz y pourveront autrement à la relation dudit seigneur chantre, on lez pugnira selond l'exigence du cas (...) »<sup>556</sup>. Une conclusion du 31 octobre suivant, lors du chapitre général de la veille de la Toussaint : « On a conclu qu'on corrigera lez status de l'eglise et pour ce faire sont commis messires

---

<sup>551</sup> AD55, 2G72, « Lundi VII<sup>e</sup> de May [1509] », « Mardi XXII<sup>e</sup> jour de May [1509] ». Voir, de manière générale, le chapitre consacré aux « Musiciens » dans le *Précis des conclusions faites en chapitre depuis l'an 1428 jusqu'à l'an 1550* du chanoine Guédon : AD55, 11F40, p. 702-703.

<sup>552</sup> « À un chantre passant son chemin l'on baille une Berlingue vallant six gros. 1<sup>er</sup> juillet 1527 » (*Ibid.*, p. 703) ; « Jean Lambert ténoriste du diocèse du Mans et Monsieur Pierre Gruyer du diocèse de Soisson, sont reçus au gage de deux frans par semaine (...) 14 octobre 1547 » (*Ibid.*).

<sup>553</sup> *Ibid.*

<sup>554</sup> *Pouillé*, t. I, p. 80. La première mention connue d'un orgue (de chœur ?) à la cathédrale de Verdun date de 1430, mais on est certain qu'il en existait avant à Notre-Dame puisqu'une conclusion capitulaire du 6 novembre 1430 évoque un nouvel instrument : *De novis organis jam inceptis* (AD55, 11F40, p. 495).

<sup>555</sup> *Ibid.*, p. 390.

<sup>556</sup> AD55, 2G72, « Venredi XXVIII de Jullet ».

le chantre, l'official Barrati et maistre Didier (...). Pour remonstrer a maistre Henry, les faultes qu'il fait et sa négligence sont commis messires le prevost de la Magdeleine, le chantre, Th. Vaillant (...) »<sup>557</sup>. Cette fonction de police du chœur est encore rappelée en juillet 1507 :

« Est conclu par messires que monsieur le chantre aura la charge du cuer pour mettre ordonnance sur les insolences qui se font contre les cérémonies de l'Église, et s'il voit aucun soy comporter autrement qu'il ne doit, après qu'il aura frappé sur son livre, pour luy signifier qu'il désiste, s'il ny obtempere, ledit chantre, de l'autorité à luy pour ce donnée, si le délinquant est chanoine le pourra faire casser de toutes écritures pour trois jours, et s'il est chapellain ou habitué le mander au cloitre jusqu'au bon plaisir de messieurs »<sup>558</sup>.

Si l'emploi du futur peut suggérer qu'il s'agissait d'une prérogative nouvelle, nous avons vu qu'elle appartenait déjà au chantre en 1503. La nouveauté réside plutôt dans le fait que ce dignitaire pouvait désormais « casser » de leurs écritures les chanoines, c'est-à-dire ne pas leur valider certains jours de résidence<sup>559</sup>. Peut-être le chantre avait-il hérité de la juridiction du chœur vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, à un moment où les doyens étaient de moins en moins présents en chapitre ? On ne semble pas pouvoir établir de distinction entre la juridiction des chanoines et celle du bas-chœur (chapelains et autres clercs de la cathédrale), la première relevant du doyen et la seconde du chantre, comme le prétend Nicolas Roussel<sup>560</sup>. En effet, la conclusion capitulaire de juillet 1507 prouve que la juridiction du chantre s'étendait non seulement aux bas-chœur, mais aussi aux chanoines et aux dignitaires de la cathédrale. Une conclusion capitulaire du 31 octobre 1493 le suggère : « Monsieur le grand prevost a aujourd'huy exhibé ses lettres de promotion de soudiacre (...) mais messieurs, de grace, le ont admis à porter la chappe ouverte et sièges bas se non autrement, a laquelle conclusion Monsieur le Chantre se a opposé ».

Parmi les plus anciennes prérogatives du chantre figure l'installation dans le chœur des clercs et habitués de la cathédrale, mais également des chanoines et dignitaires du chapitre<sup>561</sup>. Ainsi, une conclusion capitulaire du 1<sup>er</sup> avril 1448 : *Fuit declaratum in pleno capitulo ad D. succentorem, absente cantore, installationem canonicorum et beneficiatorum in presenti Ecclesia pertinere et non ad canonicum antiquorem, nisi cantor et succentor absentes essent*<sup>562</sup>. Si cette attribution lui était parfois contestée, notamment par le plus ancien chanoine de la cathédrale, le chantre en conserva

---

<sup>557</sup> *Ibid.*, « *Martis ultima octobris, vigilia omnium sanctorum (...) Anni Millesimi quingentesimi tertii* »

<sup>558</sup> AD55, 11F40, p. 437. Concernant les punitions que pouvait infliger le chantre, on peut également se reporter à une conclusion capitulaire d'un chapitre général de 1517 ou 1518 (*Ibid.*, p. 405).

<sup>559</sup> Il s'agissait de noter, ou « pointer », la présence des chanoines au chœur, afin que ces derniers puissent valider des jours de résidence, dont le total déterminait l'obtention – ou non – du gros de prébende. Ce rôle appartenait sans doute au portier de la cathédrale, qui vérifiait la présence des chanoines en chapitre, mais il n'est pas impossible qu'on l'ait ensuite attribué au chantre.

<sup>560</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 138.

<sup>561</sup> Cette fonction du chantre se rencontre également à la cathédrale de Châlons-en-Champagne (Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 18).

<sup>562</sup> AD55, 11F40, p. 286, 574, 716.

l'exercice jusqu'à la fin de notre période, comme le prouve une conclusion du 13 avril 1509 : (...) *Johannes Ferin, clericus de Sommedieux, (...) ad capellaniam ad altare sancti Andree (...) presentatus per domini Jo. Figuli procuratorem venerabilis viri domini Warici de Savigny huis ecclesie canonici et octavarii (...) installatus est per dominum Cantorem in dextra parte chori (...)*<sup>563</sup>.

D'une manière générale, la plupart des prérogatives du chantre étaient d'ordre spirituel. Il était impliqué directement dans la rédaction des statuts du chapitre, notamment de ceux concernant le chœur, mais c'est probablement lui qui en faisait aussi la lecture lors des chapitres généraux qui ponctuaient l'année : « *In vigilia omnium sanctorum 1492. Il n'y a point de conclusion pour le spirituel, sinon que les statuts que M<sup>r</sup> le chantre a lû seront mis au net en un codicil (...)* »<sup>564</sup>. Il était également le maître des cérémonies dans la cathédrale<sup>565</sup>. Outre la conclusion de juillet 1507 déjà mentionnée, une autre du chapitre général de la veille de la Toussaint 1503 indique : « En ensuivant lez conclusions par cy devant faictes, touchant lez cerimonies et reverances que ung chacun doit faire et est tenu de faire, messires ordonnent à monseigneur le chantre y besongnier selon qu'il a esté conclu ez dessusdictes conclusions »<sup>566</sup>. On peut également discerner les fonctions spirituelles du chantre à travers quelques missions ponctuelles qui lui sont confiées. Ainsi en est-il, par exemple, dans une conclusion du 7 juin 1509 lorsque le chapitre lui demande de porter le Saint-Sacrement lors de la Fête-Dieu qui se tiendra le lendemain<sup>567</sup>.

La chantrerie ne semble pas exclue du système de collation des tournaies, en tout cas dans la table de 1441<sup>568</sup>, mais il s'agissait d'une dignité élective, à la disposition du chapitre en corps<sup>569</sup>. Un document pontifical d'août 1434 précise que la chantrerie de Verdun est une dignité élective « sans cure d'âmes »<sup>570</sup>, et c'est ce que suggère le plus ancien pouillé du diocèse de Verdun conservé : *Cantoria, qua olim erat officium, nunc vero dignitas ad collationem et provisionem capituli*<sup>571</sup>. On ne connaît pas le mode de collation de la plupart des chantres de la cathédrale, sinon pour ceux qui furent probablement pourvus par le pape (**592, 507, 522, 609**), mais sur les vingt dignitaires que nous

<sup>563</sup> AD55, 2G72, « *Veneris XIII<sup>a</sup> mensis Aprilis 1509* ».

<sup>564</sup> AD55, 11F40, p. 394. De manière générale, on sait que les statuts promulgués lors des « chapitres de réforme » étaient lus à l'ensemble des chanoines : « Les chanoines stagiers ne sont point capitulants pendant l'année de leur stage. Ils doivent cependant se trouver au chapitre de réforme, la veille de la Toussaint, et le lundy de la mi-carême pour y entendre la lecture des statuts, après laquelle ils se retirent » (BMV, ms. 177, f° 45r).

<sup>565</sup> Certains devaient probablement exceller dans ce domaine puisque Nicolas Gilquin (**522**), chantre de la cathédrale dans le deuxième quart du XV<sup>e</sup> siècle, fut aussi cérémoniaire du pape. De manière générale, les chantres avaient souvent pour rôle de superviser la liturgie des cathédrales au Moyen Âge (Christine BARRALIS, « Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 151). On peut également voir l'exemple d'Autun : Madignier, *Autun*, p. 36.

<sup>566</sup> AD55, 2G72, « *Martis ultima octobris, vigilia omnium sanctorum (...) Anni Millesimi quingentesimi tertii* ».

<sup>567</sup> *Ibid.*, « Du merquedi vigille du Saint Sacrement, VII<sup>e</sup> jour de Jung ».

<sup>568</sup> AD55, 11F45, p. 7 : *Circulus quindenarum ecclesie Viridunensis super canonicatibus et prebendis ceterisque beneficiis et officiis conferendis virgis seu virgariorum officiis dumtaxat exceptis que conferuntur per totum capitulum*.

<sup>569</sup> À titre d'indication, on peut signaler que c'est ce mode de collation qui était utilisé pour la chantrerie de la cathédrale de Metz (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 47).

<sup>570</sup> *Repertorium Germanicum*, t. V, n° 7032.

<sup>571</sup> BMV, ms. 22, p. 3. Voir également : Roussel, 1863, t. II, p. 138 ; Pouillé, t. I, p. 80.

avons identifiés entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> du siècle, onze sont attestés comme chanoines avant leur chantrerie (11 sur 14 si l'on s'intéresse seulement à la période postérieure à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle). On ne peut donc pas affirmer que l'élection fut le mode de collation de la chantrerie durant toute la période de notre étude, mais ces chiffres semblent confirmer la mainmise du chapitre sur cette dignité.

Ce mode de collation particulier, réservé au chapitre en corps – que ce soit par élection ou non –, suppose qu'on accordait un intérêt à cette dignité à la fin du Moyen Âge. Les prérogatives du chantre imposaient sans doute le choix sinon de clercs compétents, au moins de clercs assidus – capables de montrer l'exemple aux chanoines et chapelains –, ce que n'aurait pas garanti la collation par les chanoines tournaires, empreinte de népotisme et parfois sujette aux pressions extérieures. On perçoit d'ailleurs l'intérêt porté par le chapitre à cette dignité à travers l'importance des revenus de la chantrerie. Alors qu'une prébende de la cathédrale valait en moyenne une vingtaine de livres, le compte d'un collecteur pontifical indique que la chantrerie était taxée à soixante livres en 1353-1354<sup>572</sup>. Une somme encore plus importante est trouvée en mai 1431, puisqu'un document d'Eugène IV affirme que les revenus de la chantrerie s'élevaient alors à 80 livres de petits tournois<sup>573</sup>.

À ces revenus fixes, issus de la mense capitulaire, s'ajoutaient quelques revenus ponctuels, comme la perception de taxes sur des bois, dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>574</sup>, ou sur une partie du luminaire de la cathédrale<sup>575</sup>. Mais la majeure partie était constituée de possessions diverses détenues par le chantre dans des villages du Verdunois. Une sentence du princier de 1227, ratifiée par l'évêque de Verdun, accorde annuellement au chantre de la cathédrale un denier sur chaque fauchée de pré et le onzième de tous les autres fruits sur les habitants de Villers et de Pareid<sup>576</sup>. En 1277, le chantre y ajoute les dîmes « des vignes » prélevées sur le village de Pareid. À la suite d'un conflit entre les habitants de cette localité et le chantre, une sentence arbitrale de 1302 accorda vingt franchards de froment, à percevoir annuellement le jour de la Saint-Martin, au dignitaire de la cathédrale. En 1330, la « dixme des fromages » fut convertie, le chantre pouvant désormais percevoir annuellement un denier sur chaque vache laitière et un autre denier pour trois brebis laitières. En 1375, une nouvelle sentence arbitrale accorda des droits au chantre sur un moulin de Moirey, possédé par le seigneur de Moulainville. La valeur marchande de ces différents produits et la valeur totale de ces taxes restent inconnues, mais celles-ci augmentaient de manière importante les revenus du chantre.

Ces droits n'étaient pas tous exempts de charges ou de contreparties. C'est, en effet, ce qu'indique une sentence arbitrale de 1394, prononcée au château d'Hattonchâtel, concernant les

---

<sup>572</sup> J.P. Kirsch, *Päpstliche Kollektorien in Deutschland*, p. 235.

<sup>573</sup> *Repertorium Germanicum*, t. V, n° 7032.

<sup>574</sup> BMV, ms. 386, f° 105r.

<sup>575</sup> AD55, 11F32, p. 187.

<sup>576</sup> Concernant les droits et leurs évolutions au cours des siècles, voir, de manière générale : AD55, 11F32, p. 185-186 ; BMV, ms. 386, f° 111r-v. Charles Buvignier précise pour « tous les autres fruits » cités dans la sentence de 1227 : « fromages, fruits, laines » (*Ibid.*, f° 111r).

grosses et menues dîmes perçues dans ce village par le chantre de la cathédrale. Alors que ce dernier ne prétend devoir entretenir que la nef de l'église paroissiale, en vertu des coutumes observées dans les villages voisins, la sentence le déboute et donne raison aux villageois, qui lui demandent également l'entretien et la réparation des bas-côtés de l'église<sup>577</sup>.

---

<sup>577</sup> On peut voir l'édition de cet acte par Jean Denaix, d'après une copie du XV<sup>e</sup> siècle (AD55, 11F13, f° 47) : *Hattonchâtel ...*, *op. cit.*, p. 475-477. Mention de cette copie dans AD55, 11F32, p. 186 et BMV, ms. 386, f° 111v (sans date).

**Répertoire chronologique des chantres de la cathédrale, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle :**

... 1178-1198 ...	<i>Hugo de AMEDEUS (241)</i>
...	<i>Th. (696)</i>
... 1220 ...	<i>Albertus de CUTRY (11)</i>
... 1229-1246 ...	<i>Johannes de MUCEIO (408)</i>
... 1250-1254 ...	<i>Henricus de VINSTINGEN (236)</i>
... 1262-1277 ...	<i>Guillelmus de MORESTELLO (199)</i>
...	<i>Nicolaus de NOVAVILLA (542)</i>
... 1292-1306	<i>Guillelmus de ARGENTOLIO (192)</i>
...-1320	<i>Petrus de CLACEYO (577)</i>
... 1321-...	<i>Petrus de NOERIIS (592)</i>
?	[ <i>Nicolaus de VILLETA (840)</i> ]
... 1350 ...	<i>Conrardus d'AVOCOURT (85)</i>
135.	<i>Stephanus MILITIS (674)<sup>578</sup></i>
...	<i>Pontius (618)</i>
... 1364-1394 ...	<i>Jacobus de RAMPONT (291)</i>
... 1427-1430	<i>Ludovicus de HARACURIA (483)</i>
...-1431 ...	<i>Nicolaus CECHI de ASTIS de FORLIVIO (507)</i>
... 1435-1443 ...	<i>Nicolaus GILQUINI de BATINCURIA (522)</i>
... 1456 ...	<i>Johannes HORRIETI (377)</i>
1465-...	<i>Petrus WARNERII de BULLIGNEVILLA (609)</i>
... 1488-1532	<i>Johannes MATHIE (400)</i>

<sup>578</sup> On ne saurait déterminer avec précision le rang de ce dignitaire et du suivant, qu'il faudrait peut-être intervertir. Voir leurs notices prosopographiques respectives.

## g) Écolâtrerie

L'écôlâtrerie demeura un office tout au long du Moyen Âge et ne fut érigée en dignité que par une bulle du pape Léon X en 1514<sup>579</sup>. Ce texte, malheureusement perdu, en apprendrait sans doute beaucoup sur ses prérogatives, mais les éléments à notre disposition suffisent à prouver qu'il s'agissait d'un office majeur. Un factum du début des années 1630 l'affirma avec d'autres mots : « L'escolatrerie dès long temps auparavant la dite année 1425 & long temps du depuis, n'estoit qu'un office, mais un office noble, qui se conféroit à un chanoine à tiltre, & avec jurisdiction, comme se veoit par lesdicts extraits, esquels l'escolatre est appellé Monseigneur »<sup>580</sup>. Alors que l'inamovibilité de ses titulaires et la juridiction qu'ils possédaient sur une partie du chapitre assimilaient l'écôlâtrerie aux dignités de la cathédrale, on ne sait pas exactement ce qui en était de la préséance au chœur. En effet, la plupart des documents relatifs à ce sujet sont postérieurs au remaniement des stalles<sup>581</sup> et à l'érection de l'écôlâtrerie en dignité et l'on ne peut savoir quelle place il occupait exactement dans le chœur au Moyen Âge<sup>582</sup>.

Comme son nom l'indique, et comme dans la plupart des chapitres cathédraux<sup>583</sup>, la mission principale de l'écôlâtre était l'enseignement et la gestion des écoles<sup>584</sup>. Celle de la cathédrale bien sûr, qui devait assurer la formation des futurs chanoines et des jeunes clercs participant à la liturgie<sup>585</sup>, mais aussi celle du « Cloître », destinée aux clercs et peut-être à quelques laïcs résidant dans le quartier cathédral. Dès le XII<sup>e</sup> siècle au moins, on parle, en effet, du maître « des écoles » (*magister scholarum*)<sup>586</sup> et l'existence de deux, voire trois écoles, à l'intérieur du *castrum* est attestée jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle au moins<sup>587</sup>. On peut lire à la fin d'un acte de 1320 : « Ce fut faict et donné enz grans escoles près dou claustre de l'eglise de Verdun (...) »<sup>588</sup>. Le qualificatif de « grandes » écoles suppose qu'il y en avait des « petites » ou, du moins, qu'il y en avait plusieurs. Une conclusion capitulaire du 17 mars 1477 (n.s.) évoque « les ecolles de l'eglise de ceans »<sup>589</sup> – au pluriel –, tandis

<sup>579</sup> AD55, 11F32, p. 197 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 111v. Le plus ancien pouillé conservé du diocèse de Verdun indique la date de 1510 (BMV, ms. 22, p. 4), mais il s'agit manifestement d'une erreur.

<sup>580</sup> AD55, 2G2, p. 2-3 du factum imprimé. L'écôlâtre est, en effet, très souvent appelé « Monseigneur », titre généralement réservé aux dignitaires (voir, par exemple : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 123v).

<sup>581</sup> George, *Cathédrale*, p. 77-79 (85-87).

<sup>582</sup> Une conclusion capitulaire de 1521 indique que l'écôlâtre occupait une stalle du côté gauche du chœur, voisine de celle du chancelier (AD55, 11F40, p. 583). Le chanoine Guédon, dans son cérémonial de la cathédrale, indique quant à lui que l'écôlâtre siégeait « au costé gauche auprès de Monsieur l'Archidiacre d'Argonne » (BMV, ms. 87, livre 9, p. 46).

<sup>583</sup> Voir la définition d'« écolâtre », donnée par Jean-Loup Lemaître dans le *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge* (Paris, 1997, p. 500).

<sup>584</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 139.

<sup>585</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 46-48.

<sup>586</sup> Voir, par exemple : BMV, ms. 751, p. 121.

<sup>587</sup> Aux deux écoles gérées par le chapitre cathédral, s'ajoutait sans doute celle de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine, dont le chapitre comptait un écolâtre parmi ses officiers (*Pouillé*, t. I, p. 179). Concernant l'union de cet office à la mense capitulaire de la Madeleine, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, voir : AD55, 15G1.

<sup>588</sup> AD55, 2G109 (copie moderne).

<sup>589</sup> AD55, 11F40, p. 580.

qu'une autre, du 11 décembre 1531, précise *rector scholarum claustris et capitulo*<sup>590</sup>, le terme de « Cloître » désignant ici le Châtel, c'est-à-dire le quartier cathédral dans son ensemble.

L'école cathédrale, et les écoles de Verdun de manière générale, ne semblent jamais avoir joui d'une grande notoriété<sup>591</sup>, peut-être en raison de la proximité avec des foyers intellectuels plus actifs : Reims, Laon, mais aussi Liège et Cologne, ainsi que, dans une moindre mesure, Metz et Toul<sup>592</sup>. Autant de villes et de cathédrales dans lesquelles les chanoines de Verdun cumulèrent des bénéfices à la fin du Moyen Âge. Le développement de l'université à partir du XIII<sup>e</sup> siècle ne fit sans doute qu'accroître le déclin de l'écolâtre, constaté dès le XI<sup>e</sup> ou le XII<sup>e</sup> siècle<sup>593</sup>. En 1248, le statut capitulaire sur le stage prévoyait déjà d'accorder des dispenses de résidence aux clercs effectuant des études, ce qui suppose que cela était déjà une habitude : *Item, canonicus in scolis studens per viginti septem edomadas tanquam residens habebitur. Et si non fuerit in scolis per viginti septem eidomadas, residuum stagii sui poterit perficere in ecclesia infra annum (...)*<sup>594</sup>. Cette disposition ne concernait sans doute pas les clercs étudiant à Verdun puisque ceux-ci pouvaient suivre les enseignements du maître tout en participant à certains offices divins afin de valider des jours de résidence et d'accomplir leur stage.

Alors que l'écolâtre assurait probablement lui-même les enseignements dans les écoles du chapitre jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, comme le suggère le cas d'Achard (*Acardus*) – indistinctement qualifié de *scolasticus* ou de *magister scholarum* dans les sources<sup>595</sup> –, une distinction apparaît, vers le XIII<sup>e</sup> siècle, entre la possession de l'écolâtrerie et l'exercice réel de ses prérogatives. L'écolâtre nommait alors un maître des écoles qui, en son nom, devait « régenter » les écoles, selon le terme qu'on retrouve souvent dans les sources locales<sup>596</sup>. Comme l'affirme le factum du début des années 1630, le développement de ces maîtres d'écoles, ou « recteurs », est probablement à mettre en relation avec l'absence de plus en plus fréquente des écolâtres à partir du XIII<sup>e</sup>, mais surtout du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>597</sup>. Le

---

<sup>590</sup> *Ibid.*, p. 582-583.

<sup>591</sup> Il faudrait probablement exclure de cette réflexion les écoles monastiques de Verdun, et notamment celle de Saint-Vanne, dont le rayonnement fut important aux X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles (Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 43-45).

<sup>592</sup> GUILLAUME (Pierre-Étienne), « Les écoles épiscopales de Toul pendant toute la durée du siècle fondé par saint Mansuy », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, t. XI, 1869, p. 488-524. On pourrait citer le cas de Robert des Harmois (650), à qui le chapitre accorda une bourse d'études en 1438 pour qu'il aille à « l'escolle à Toul » (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 69v). Mais cet exemple ne peut, à lui seul, témoigner d'un quelconque pouvoir d'attraction des écoles de Toul sur les clercs verdunois, cela d'autant plus que Robert des Harmois était le fils du seigneur de Fléville, localité dépendant du diocèse de Toul et située à quelques dizaines de kilomètres seulement de cette ville épiscopale.

<sup>593</sup> Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 74. Voir également : Roussel, 1863, t. I, p. 218 et t. II, p. 4-5.

<sup>594</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 168v-169r.

<sup>595</sup> AD55, 11F89, n<sup>o</sup> 5 ; BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 271r ; *Gallia*, t. XIII, *Instrumenta*, col. 575 ; *Pouillé*, t. I, p. 82.

<sup>596</sup> Ces officiers étaient nommés pour des durées variables, sans doute en fonction des besoins et de l'aisance financière de l'écolâtre, qui devait pourvoir à leurs revenus. On trouve la nomination d'un maître des écoles pour trois ans en 1437 (AD55, 11F40, p. 579), pour six ans en 1442 (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 99r) et pour sept en 1448 (AD55, 11F40, p. 579). Si l'on ne retrouve généralement qu'un seul maître des écoles, une conclusion capitulaire de juin 1438 en évoque deux en même temps : « (...) presens maistre Pierre du Pont et maistre Jehan Fornier de Reims, recteurs des escolles dicelle église tesmoings » (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 58v).

<sup>597</sup> AD55, 2G2, p. 7 du factum imprimé.



cas le plus emblématique est celui de Simon de Marville (687), à qui le pape Jean XXII accorda, en juillet 1318, une dispense de résidence de trois ans avec perception des fruits de ses bénéfices et offices, dont l'écolâtrerie de Verdun<sup>598</sup>. Mais il ne faut pas généraliser, Simon de Marville (687), étant le seul pour lequel on connaisse une grâce de ce type. Le développement des recteurs et des maîtres d'école est sans doute davantage lié au manque de compétences des écolâtres, aucun de ceux que nous avons répertoriés aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles n'étant apparemment gradué de l'université, sinon peut-être Roger de Mercy (666), qui porte le titre de maître. On peut également s'interroger sur le faible nombre d'officiers identifiés pour le XIII<sup>e</sup> siècle : trois (703, 666, 488), ou éventuellement quatre avec le cas incertain de *Jocelinus* (300), tous attestés au cours de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. Certes, les sources sont moins abondantes pour cette période qu'après, mais on dispose du cartulaire de la cathédrale, pourtant riche d'informations<sup>599</sup>. Le fait de ne pas y trouver davantage d'écolâtres peut indiquer que les scribes ne jugeaient pas utile de mentionner la possession de l'écolâtrerie, ou que cet office n'était pas régulièrement pourvu par le chapitre au XIII<sup>e</sup> siècle. Dans les deux cas, le signe d'un déclin.

Plus nombreux aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, les écolâtres sont aussi de plus en plus négligents, obligeant le chapitre à des rappels à l'ordre. S'ils n'exercent pas eux-mêmes leur charge, les écolâtres doivent nommer un maître des écoles. Ainsi, une conclusion capitulaire de décembre 1476 : « Messieurs ont conclud qu'on remontreroit au procureur de Messire Jean *Roberti*, echolastre de l'Eglise de ceans, auquel appartient faire provision dudit Maitre à cause de son office. Et en cas que ledit messire Jean *Roberti* ou ses procureurs n'auroient fait provision dudit Maitre bon et suffisant pour regenter lesdites escholles (...) Messieurs mettront saisine et arresteront les fruitcs dudit office (...) »<sup>600</sup>. Ou encore, une conclusion d'avril 1499 : « Le procureur de l'ecolatre pourvoira d'un maitre d'ecolle dans huit jours sous peine de crochet »<sup>601</sup>. Cette réticence à nommer un maître des écoles ou un recteur provient sans doute du fait que les écolâtres devaient eux-mêmes assurer leur subsistance, sur leurs propres deniers. Lorsque l'écolâtre tente d'échapper à son devoir, le chapitre n'hésite pas à saisir une partie de ses fruits pour les attribuer au maître des écoles. Ainsi, lit-on dans une conclusion de décembre 1483 : « Messieurs ayans compassion du recteur des escolles de seans ont ordonné et conclu que le cellerier luy donnera douze gros pour une fois et demi red froment qui se prendront sur

---

<sup>598</sup> L.C. *Jean XXII*, n° 7752.

<sup>599</sup> BMV, ms. 5. Ce manuscrit de 198 feuillets fut probablement rédigé en 1301 et compte plusieurs centaines d'actes, presque tous du XIII<sup>e</sup> siècle (voir la notice historique et codicologique que nous en avons fait pour la présentation des manuscrits numérisés de la bibliothèque de Verdun : <[http://www1.arkhenum.fr/bm\\_verdun\\_ms/\\_app/index.php](http://www1.arkhenum.fr/bm_verdun_ms/_app/index.php)>).

<sup>600</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 47.

<sup>601</sup> AD55, 11F40, p. 581. Cette condamnation au « crochet », très fréquente à Verdun et qu'on retrouve également à Toul (Mathias BOUYER, Pierre PEGEOT, « Notice institutionnelle du diocèse de Toul », *op. cit.*), ne fait référence à aucun châtiment corporel, mais à une peine infamante qui consistait à inscrire le nom du clerc déviant sur un tableau à la vue de tous, probablement accroché dans le chœur ou dans le sacraire, où avaient lieu les réunions capitulaires.

l'escolatre »<sup>602</sup>. Une conclusion du mois de mars 1485 (n.s.), donnée à l'occasion du chapitre général de la mi-carême, menace même l'écolâtre de le priver « de son office ou de ses fruits »<sup>603</sup>.

L'intérêt que porte le chapitre à l'enseignement des clercs se manifeste également à travers le contrôle exercé sur les maîtres nommés par les différents écolâtres. Comme on le voit dans la conclusion de 1476 citée, le chapitre exige que le maître des écoles ait les compétences requises pour remplir cette charge, sans doute la possession d'un titre universitaire, au moins la maîtrise ès-arts. C'est également ce qui ressort d'une conclusion de 1516, alors que l'écolâtrerie venait d'être érigée en dignité : « Pour le grand honneur de Messieurs et profit des enfans écolliers, mesdits sieurs ordonnent dez maintenant à Monsieur l'Accolastre de sarchier ung homme ydone et suffisant de mœurs et science pour régenter et supporter les fais et charges des escolles de céans »<sup>604</sup>. Une fois nommé, le maître des écoles ou le régent devait d'ailleurs recevoir l'approbation du chapitre avant de pouvoir enseigner aux enfants, comme cela apparaît par exemple en novembre 1442 : « (...) Furent passées lettres de confirmation du laix des escolles de ceste eglise fait par maistre Pierre de Sponville à maistre C. Lenrent pour le terme et espace de VI. ans (...) »<sup>605</sup>. Cela est encore plus clair dans une conclusion capitulaire de novembre 1485 : « Le procureur de Monsieur l'ecolatre presente au chapitre un maitre d'ecolle et on conclû qu'il sera examiné »<sup>606</sup>. En effet, bien que cela ne soit pas attesté dans les sources, on peut supposer que les écolâtres étaient tentés de placer un de leurs parents à la tête des écoles du chapitre, sans que celui-ci ne soit apte à enseigner.

Mais cette intransigeance du chapitre n'est pas uniquement la conséquence de la défaillance de certains écolâtres. Elle s'inscrit dans une tendance générale qui, à partir du milieu du XV<sup>e</sup> siècle, vise à renforcer la discipline des chanoines et à rehausser la liturgie de la cathédrale<sup>607</sup>. À cette époque, on supprime des prébendes pour créer des vicaires et des enfants de chœur<sup>608</sup>. Si le maître des enfants devait veiller à leur instruction musicale, l'écolâtre – ou celui qu'il avait nommé pour le remplacer – devait assurer leur formation, notamment en ce qui concerne la lecture. Selon Guédon, la bulle qui autorisa l'érection de l'écolâtrerie en dignité, en 1514, n'avait d'ailleurs d'autre but que d'améliorer « l'enseignement de la jeunesse »<sup>609</sup>. On notera que le niveau des clercs et des enfants de la cathédrale s'était probablement élevé depuis quelques années puisqu'une conclusion capitulaire du 7 août 1514

---

<sup>602</sup> AD55, 11F40, p. 581.

<sup>603</sup> *Ibid.* Les menaces et les sanctions furent nombreuses à l'encontre de cet écolâtre, Jean Robert de Bernécourt (438), qui bénéficiait de nombreuses charges et offices et dont on ne rencontre souvent que les « procureurs » à Verdun. Mais il ne semble jamais avoir été privé de l'écolâtrerie de la cathédrale, dont il fut le paisible possesseur entre 1466 et 1502.

<sup>604</sup> *Ibid.*, p. 583.

<sup>605</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 99r.

<sup>606</sup> AD55, 11F40, p. 581.

<sup>607</sup> Voir, par exemple, les nombreuses conclusions capitulaires compilées par le chanoine Guédon dans un chapitre intitulé « Chapitres de Réforme » (*Ibid.*, p. 376 et suivantes).

<sup>608</sup> Voir ci-dessus, tableau n<sup>o</sup> 1 (p. 56-57).

<sup>609</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 46.

indique : « On a permit au maitre d'écolle qu'il puisse jouer les Comédies de Térence ou grand chapitre jeudy après diner »<sup>610</sup>.

Outre la gestion des écoles et l'enseignement, l'écolâtre avait plusieurs fonctions liturgiques. Sans qu'on sache depuis quand il en avait la charge, le chanoine Guédon affirme que l'écolâtre devait « marquer tous les jours les leçons de matines et celles des vigiles solennelles » et qu'il lui appartenait de « chanter la genealogie la nuict de Noël »<sup>611</sup>. Comme on le voit dans une conclusion capitulaire de 1429, c'est cet officier qui devait faire, ou faire faire, à ses propres frais la « table pascale », qu'on accrochait au nouveau cierge béni lors des fêtes de Pâques : (...) *Fuit declaratum per capitulum quod scholasticus ecclesie debet facere quolibet anno, aut fieri facere, tabulam Paschalem sub pena banimenti, ratione sue scolastrie*<sup>612</sup>. C'est ce qu'indique également une conclusion capitulaire du 9 mars 1509 (n.s.), juste après la mort de l'écolâtre Jean *Wyardi* : « Item on ordonne à Jean *Chopineti* de rachecter le tableau qu'on pend au cierge beny, qui est en chief d'ung cordonnier prez du pont à Brassieul (...) »<sup>613</sup>. Même lorsqu'on lui épargne les démarches nécessaires à la confection de la table pascale, l'écolâtre est contraint de la payer, comme le rappelle une conclusion du 7 avril 1512 (a.s.) : « On a conclû qu'on fera faire le tableau pour mettre ou cierge begny que doit faire l'accolastre comme on a de coutume et au dépens dudit accolastre »<sup>614</sup>.

Au-delà de ses charges, dès le XV<sup>e</sup> siècle, l'écolâtre jouissait d'une juridiction sur certains membres du chapitre et notamment sur les marguilliers de la cathédrale, peut-être car ils étaient pour la plupart de jeunes clerks, comme le sous-entend une conclusion capitulaire du 28 décembre 1480 : « Parce que Didier Martinet, marlier de seans a tiré d'une couluvrine le jour des Innocens, et les desobeissances par luy faites, à la remontrance de ce, tant de par de aucun de messieurs que par son pere, on a conclû que l'ecolatre le pugnisse tres bien, et ordonne que doresenavant il voise a l'escole »<sup>615</sup>. Ce n'est qu'au cours de la première moitié du XVI<sup>e</sup> siècle que sa juridiction semble s'être étendue aux chanoines et au bas-chœur de la cathédrale, peut-être en relation avec l'érection de l'écolâtrerie en dignité<sup>616</sup>.

---

<sup>610</sup> AD55, 11F40, p. 887.

<sup>611</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 46. *Pouillé*, t. I, p. 82.

<sup>612</sup> AD55, 11F40, p. 579. Selon Catherine Vincent, il s'agissait d'une « coutume largement partagée » qui consistait à « porter sur le cierge pascal des indications de comput ». Parfois quelques dates gravées directement sur la cire, mais « plus fréquemment (...) elles prennent la forme de pancartes accrochées au cierge, sur lesquelles se déroule une longue liste de dates relatives à l'histoire du salut et à celle propre au lieu de culte considéré » (*Fiat Lux ...*, *op. cit.*, p. 262). L'auteur précise qu'à Rouen cette charge incombait au chancelier de la cathédrale.

<sup>613</sup> AD55, 2G72, « Vendredi IX.<sup>e</sup> de mars 1508 ».

<sup>614</sup> AD55, 11F40, p. 582.

<sup>615</sup> *Ibid.*, p. 581.

<sup>616</sup> On peut évoquer notamment le « carreau de marbre » qui se trouvait dans la grande salle capitulaire, symbole de la juridiction de l'écolâtre sur les chanoines. Voir, notamment : AD55, 11F40, p. 584 ; BMV, ms. 87, livre 9, p. 47 ; *Pouillé*, t. I, p. 82 et n. 1.

Si le mode de collation de la plupart des écolâtres est inconnu jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, l'écolâtrerie semble toujours avoir appartenu au chapitre en corps, comme le montre une conclusion capitulaire du 18 mars 1453 (a.s.) : « L'office d'ecolatre est donné par le chapitre à Monsieur Pierre *Henrici*, chanoine, à la recommandation de monsieur l'evêque »<sup>617</sup>. L'évêque se contente ici de présenter un candidat au chapitre, à qui appartient la collation de l'écolâtrerie<sup>618</sup>. C'est d'ailleurs ce qu'indiquent la plupart des documents de l'époque moderne, dont le factum imprimé du début des années 1630 et le plus ancien pouillé conservé du diocèse, postérieur de quelques années<sup>619</sup>. Deux collations semblent avoir été effectuées par le pape, celle de *Guido Vayllandi* (**794**), en 1371, et celle Jean *Pieti* (**423**), au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Toutefois, on ne sait pas si le premier fut reçu par le chapitre, ni s'il exerça effectivement les fonctions d'écolâtre à Verdun, et le cas du second semble avoir été une exception durant la période médiévale. La plupart des écolâtres sont attestés comme chanoines durant leur charge et sur les seize officiers répertoriés entre le début du XIV<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, dix possédaient un canonicat de la cathédrale avant l'obtention de l'écolâtrerie, ce qui conforte l'hypothèse d'une collation par le chapitre<sup>620</sup>.

Alors que plusieurs élections d'écolâtres sont attestées à l'époque moderne<sup>621</sup>, cela ne semble jamais avoir été le cas au Moyen Âge. La collation de l'écolâtrerie appartenait au chapitre en corps, mais n'était pas élective. En effet, les sources évoquent souvent la « nomination » de l'écolâtre par le chapitre et l'on connaît deux collations effectuées par le chanoine tournaire, celle d'Henri Hennezon (**226**) en 1422, et celle de Jean Lespicier (**391**) en 1502. Attentif à l'enseignement des enfants, le chapitre tentait de limiter la durée de vacance de l'écolâtrerie et, lorsqu'une nomination tardait à se faire, il n'hésitait pas à commettre un chanoine ou un clerc pour remplir temporairement les charges de cet office. Cela apparaît notamment après la mort de Jean *Wyardi*, vers le mois de mars 1509 (n.s.) : « On a arreztez les fruicts de l'accolastrie vacans par la mort et trepas de feu Jo. *Wyardi* et comectons à ladite office de l'accolastrie messire Jean le Fievey (...) »<sup>622</sup>. On peut également lire quelques mois plus tard : « Mr Jehan Coussy vicaire est commis pour exercer l'office de l'ecolatre. 3 aoust 1509 »<sup>623</sup>. La réception d'un nouvel écolâtre n'intervint qu'environ un an après

<sup>617</sup> AD55, 11F40, p. 579.

<sup>618</sup> Comme le rappelle Christine Barralis, l'écolâtrerie fait partie des offices ou des dignités qui étaient originellement liés à l'exercice du pouvoir épiscopal (« Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 149), mais rien ne semble indiquer à Verdun que le prélat ait exercé le moindre contrôle sur cet office, au contraire de la chancellerie.

<sup>619</sup> AD55, 2G2, factum imprimé (p. 4) ; BMV, ms. 22, p. 4 : *Scholastria qua etiam olim erat Officium, nunc vero ab anno 1510 Dignitas ad collationem et provisionem dicti Capituli*.

<sup>620</sup> Comme nous l'avons déjà évoqué pour l'archidiaconat de la Woëvre (voir ci-dessus, p. 124 et n. 506), on trouve l'exemple d'un clerc ayant été créé chanoine *ad effectum* spécialement pour recevoir l'écolâtrerie, ce qui suppose qu'elle ne pouvait être accordée qu'à des membres du chapitre : « Louis Dommartin créé chanoine *ad effectum obtinendi scholastriam* est mis en possession de l'Ecolastrie » (AD55, 11F40, p. 582).

<sup>621</sup> Pour les différents débats qui eurent lieu sur ce mode de collation et les diverses décisions qui furent prises on peut voir notamment : AD55, 11F32, p. 197-199 ; 2G2, factum imprimé, p. 7 ; BMV, ms. 386, f° 111v-112r.

<sup>622</sup> AD55, 2G72, « Vendredi IX.<sup>e</sup> de mars 1508 ».

<sup>623</sup> AD55, 11F40, p. 582.

la mort de Jean *Wyardi*, le 17 février 1510 (n.s.), en la personne de Léonard *Valtrini* reçu par procureur.

On sait, notamment d'après une conclusion capitulaire de 1502, que l'écolâtre devait, lors de sa mise en possession, jurer de résider personnellement à Verdun afin de remplir les charges de son office. Cette obligation stricte, qui s'appliquait également au doyen et au portier, lui fut souvent rappelée, avec de nombreux exemples au long du XV<sup>e</sup> siècle à travers les conclusions capitulaires compilées par le chanoine Guédon<sup>624</sup>, ou encore dans un petit recueil du XVII<sup>e</sup> siècle consacré à cette question de la résidence personnelle de l'écolâtre<sup>625</sup>. Quoique les écolâtres y aient souvent dérogé, cette règle semble essentielle à la perception des fruits de l'écolâtrerie. Ainsi, peut-on lire dans une conclusion capitulaire de 1505 : « Entendu que l'ecolatrie doit residence personnelle et que Monsieur l'ecolatre n'est résidant, messieurs ont conclû qu'on mettra les fruicts de ladite ecolatrie sous la main du chapitre sequestrez »<sup>626</sup>. Cette intransigeance peut paraître étonnante à un moment où le chapitre acceptait la nomination de maîtres des écoles chargés d'assurer l'enseignement des enfants à la place de certains écolâtres. Peut-être s'agissait-il d'un moyen commode pour le chapitre de mettre la main sur les revenus d'un de ses officiers ?

Alors que la plupart des documents indiquent que les revenus de l'écolâtre étaient prélevés sur la mense capitulaire, rien ne permet d'en apprécier la valeur au Moyen Âge<sup>627</sup>. D'après une conclusion capitulaire de février 1483 (n.s.), une partie de ces fruits provenait de la prévôté capitulaire d'Harville : « Le chapitre ordonne de donner à un maitre le red froment qui revient à monsieur l'ecolatre sur la prevosté d'Harville »<sup>628</sup>. Mais on ne sait s'il s'agissait alors d'un prélèvement ponctuel<sup>629</sup> ou bien d'un droit plus ancien, par exemple lié à une donation faite en faveur de l'écolâtrerie. L'inventaire des archives de la cathédrale ne laisse apparaître aucune pièce antérieure à 1512 et il faut se contenter des informations contenues dans les conclusions capitulaires du début du XVI<sup>e</sup> siècle. L'une d'entre elles, datée du 20 décembre 1503, indique que l'écolâtre percevait au moins vingt francs par an : « Ayant regart à Monsieur l'Espicier et à la décoration de l'eglise, messires ont conclu que en payant XX frans des fruictz de la scolatrie, on lui laissera

---

<sup>624</sup> *Ibid.*, p. 579-583.

<sup>625</sup> AD55, 2G2. C'est probablement de ces extraits de conclusions capitulaires qu'il est fait mention dans l'inventaire des archives de la cathédrale (AD55, 11F32, p. 197, n° 4).

<sup>626</sup> AD55, 11F40, p. 582.

<sup>627</sup> Outre les conclusions capitulaires déjà citées, on peut renvoyer aux factums de l'époque moderne, selon lesquels l'écolâtrerie était un « office fondé du revenu du chapitre » ou « du revenu de la mense » (AD55, 2G2, p. 5 et 6 du factum imprimé et p. 5, § 5 du factum manuscrit). Voir également : BMV, ms. 87, livre 9, p. 46.

<sup>628</sup> AD55, 11F40, p. 581.

<sup>629</sup> On sait, par exemple, qu'une même prébende ne tirait pas toujours ses revenus de la même prévôté selon les différentes partitions du gros des prébendes.

lesdits fruitz »<sup>630</sup>. Toutefois, Jean Lespicier (391) venait d'être évincé de l'écolâtrerie au profit du candidat du pape, Louis de Dompmartin<sup>631</sup>, et il s'agissait peut-être de solder les comptes de cet office, sans qu'on puisse déterminer si ces vingt francs représentaient les fruits d'une ou plusieurs années de revenus.

Enfin, une conclusion capitulaire du 6 avril 1464 (a.s.), indique des possessions de l'écolâtre à Liny-devant-Dun : *Dominus scolasticus habebit reparare que reparanda sunt in ecclesia de Lineio ante Dunum*<sup>632</sup>. Quoique ce texte n'implique pas des recettes, mais au contraire des dépenses, il n'est pas sans rappeler les droits et charges que possédait le chantre à Hattonchâtel<sup>633</sup>.

---

<sup>630</sup> AD55, 2G72, « Mecedri *XX<sup>a</sup> Decembris* ». Au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, un franc équivaut à Verdun à une livre et demie (AMV, CC181, p. 4 : « XL frans valent LX livres »). Si le rapport était encore semblable au début du XVI<sup>e</sup> siècle, on peut estimer que les fruits de l'écolâtrerie approchaient les trente livres, soit davantage qu'une prébende de la cathédrale.

<sup>631</sup> AD55, 11F40, p. 582.

<sup>632</sup> *Ibid.*, p. 580.

<sup>633</sup> Voir ci-dessus, p. 138-139 et n. 577.

**Répertoire chronologique des écolâtres de la cathédrale, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle :**

... 1179-1181 ...	<i>Pontius (617)</i>
... 1198-1211 ...	<i>Theodericus (703)</i>
... 1226 ...	<i>Rogerus de MERCY (666)</i>
... 12.. ...	<i>Martinus (488)</i>
?	[ <i>Jocelinus (300)</i> ]
... 1300 ...	<i>Johannes de SPINALLO (455)</i>
... 1318 ...	<i>Symon de MARVILLA (687)</i>
... 1328-1334 ...	<i>Conrardus d'AVOCOURT (85)</i>
... 13..-134.	<i>Nicolaus de SPINALLO (556)</i>
1345-...	<i>Nicolaus de MONTE CLARO (536)</i>
... 13.. ...	[ <i>Guido de BOLONIA alias de MONTEFORTI (793)</i> ]
1371-...	[ <i>Guido VAYLLANDI (794)</i> ]
...-1409	<i>Henricus de VILLA (235)</i>
1409-...	<i>Reginaldus PAXELLI (636)</i>
... 1414 ...	<i>Dominicus JOHANNES de NAURIACO (115)</i>
1422-...	<i>Henricus HENNEZON (226)</i>
... 1437-1454	<i>Petrus de SPONVILLA (604)</i>
1454-1459	<i>Petrus HENRICI (587)</i>
1459-1466	<i>Johannes PIETI (423)</i>
1466-1502	<i>Johannes ROBERTI de BERNECOURT (438)</i>
1502-...	<i>Johannes LESPICIER (391)</i>
1509-...	<i>Johannes le FIEVEY alias DROUETI (365)</i>
?	[ <i>Guido le BOUHOUDERE (187)</i> ]
1521-1548	<i>Johannes MAGUILLOT (394)</i>

## h) Chancellerie

Alors que la chancellerie fut érigée en dignité avant l'écolâtrerie, ce qui lui donnait préséance sur cette dernière à l'époque moderne, le chancelier occupa toujours un rôle inférieur à celui de l'écolâtre dans la vie du chapitre au Moyen Âge. Le déclin de cette charge est notable à partir de la fin du XII<sup>e</sup> siècle, probablement en lien avec la naissance des officialités<sup>634</sup>, celles des archidiaques, mais surtout celle de l'évêque, qui privait le chancelier de ses prérogatives, à savoir la rédaction et l'authentification des actes<sup>635</sup>. Notre étude prosopographique confirme cette tendance puisque, nombreux jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle, les chanceliers se raréfient ensuite dans les sources, pourtant abondantes à cette époque à Verdun<sup>636</sup>. Seulement trois sont dénombrés durant les soixante-quinze dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, et ils ne sont d'ailleurs attestés qu'à une seule reprise chacun (**320, 408, 501**). Le constat est aussi sévère au XIV<sup>e</sup> siècle, pour lequel nous n'avons identifié que six officiers (**264, 52, 85, 65, 467, 71**), eux aussi mentionnés une seule fois dans les sources en tant que chanceliers. Si l'on peut difficilement concevoir que la chancellerie ait presque toujours été dépourvue de titulaire pendant deux siècles, cela prouve qu'elle avait perdu son prestige dans la hiérarchie capitulaire. Ainsi, un nombre important de chanceliers nous échappent peut-être par le seul fait qu'ils ne faisaient pas, ou plus, apparaître le titre de leur office dans les actes, dans leur obit ou sur leur sépulture par exemple.

La chancellerie semble toutefois retrouver un peu de lustre à partir du XV<sup>e</sup> siècle, sans doute pas en raison d'une évolution de cet office – dont on ne trouve aucune trace dans les sources –, mais plutôt du prestige de certains de ses titulaires à cette époque : Jean Crossard d'Yvois (**352**), titulaire de nombreux bénéfices dans des chapitres lorrains, dont l'archidiaconat de Vic, au diocèse de Metz, mais aussi à Trèves ; Jean *Horrieti* (**377**), chancelier quelques années après lui, fut chantre de la cathédrale de Verdun, archidiacre de Ligny, au diocèse de Toul, et doyen de la collégiale Saint-Gengoult de la même ville, sans compter des canonicats à Châlons-en-Champagne et à Metz. Ce lien entre le retour en grâce de la chancellerie et la renommée de certains de ses titulaires apparaît encore plus clairement à la lecture de la bulle de Jules II en 1508, le pontife précisant qu'il accorde l'érection de la chancellerie en dignité capitulaire sur la supplique de Nicolas *Goberti* (**837**), chanoine, mais aussi notaire apostolique et familier du pape : *Sane pro parte dilecti filii et Magistri Nicolai Goberti,*

<sup>634</sup> Michel Parisse soulignait, le premier, ce rapport entre naissance des officialités et déclin de la chancellerie : Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 74. On peut ajouter que chaque officialité comptait plusieurs notaires et que l'évêque et le chapitre disposaient chacun d'un scelleur à la fin du Moyen Âge (AD55, 11F40, p. 743 ; BMV, ms. 173/1, f<sup>o</sup> 148). Celui du chapitre avait peut-être un rôle dans la gestion des archives de la cathédrale, comme le suggère une conclusion capitulaire du 31 janvier 1504 (n.s.), qui demande à Dominique *Barrati* (**110**) de vérifier certains droits des vergers – sous-entendu en consultant les anciens titres de la cathédrale : « On ordonne à M. Domenge *Barati* et à Martin qu'ils s'informent si les vergiers des anciens linaiges de la Cité ont eut d'ancienneté les cierges (...) » (AD55, 11F40, p. 291).

<sup>635</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 139.

<sup>636</sup> On pense notamment au cartulaire de la cathédrale (BMV, ms. 5) et à celui de l'évêché (BnF, Collection Lorraine, vol. 716), dont la plupart des actes sont relatifs au XIII<sup>e</sup> siècle. On peut également citer l'obituaire de la cathédrale (BMV, ms. 6), rédigé vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle et régulièrement complété jusqu'à la fin du Moyen Âge.



*canonici ecclesie Viridunensis, notarii et familiaris nostri, nobis nuper exhibita petitio continebat (...)*<sup>637</sup>.

Le chapitre, dont une partie de la mense devait être amputée pour procurer des revenus à la nouvelle dignité, n'est pas à l'origine de cette démarche et plusieurs éléments indiquent qu'il s'y était opposé<sup>638</sup>. Ainsi, on remarque que le pape fit appel à l'évêque et au princier de Metz pour qu'ils veillent à l'application de cette bulle par le chapitre de Verdun et soutiennent Nicolas *Goberti* (837) :

*Quocirca venerabili fratri nostro episcopo concordiet, et dilectis filiis et primicerio ecclesie Metensis ac officiali Metensis per apostolica scripta mandamus quatinus ipsi, vel duo, aut unus eorum, presentes litteras ubi quando et quotiens pro parte dicti Nicolai fuerint requisiti publicantes et eidem Nicolao efficacis defensionis auxilio assistentes faciant eundem Nicolaum erectione huiusmodi gaudere (...)*<sup>639</sup>.

L'indique également le délai qui s'écoula entre la promulgation de cette bulle, le 1<sup>er</sup> mai 1508, et la réception de Nicolas *Goberti* en tant que chancelier de la cathédrale de Verdun, près d'un an plus tard. Mis en possession de la chancellerie le 6 mars 1509 (n.s.), il fut installé dans le chœur deux jours après : *Hodie receptus fuit et admissus est reverendus pater dominus episcopus Panadensis, cancellarius huius ecclesie, ad dictam cancellariam virtute litterarum apostolicarum (...) Installatus est in sinistra parte chori, juxta ac infra sedem, sive stallum, domini decani eiusdem ecclesie (...)*<sup>640</sup>. Le chancelier occupait encore cette stalle en 1527, date à laquelle il obtint du chapitre l'autorisation de changer de place « pour estre plus près de la sacristie »<sup>641</sup>.

En sus d'une stalle au chœur, la bulle de 1508 accorda au chancelier une place et une voix en chapitre – ce qui n'était donc probablement pas le cas du chancelier avant, sinon en tant que chanoine –, mais aussi prééminence lors des manifestations capitulaires ou publiques, juste après les dignitaires déjà existants :

*Quod si cancellaria dicte ecclesie, qui inibi simplex officium existit (...) in unam aliam dignitatem erigeretur et illam pro tempore obtinens stallum in choro ac processionibus et aliis publicis actibus et locum et vocem in capitulo dicte ecclesie, imediate post alias dignitates obinentes (...) ex hoc profecto decori et venustati dicte ecclesie aucto in ea dignitate*

<sup>637</sup> AD55, 11F46 (bulle originale). Voir également une copie moderne dans : AD55, 2G2.

<sup>638</sup> On ne possède pas de registre de conclusions capitulaires pour la période qui précède la bulle de Jules II et l'on ne peut donc pas savoir exactement quelle fut la part d'implication du chapitre dans ce projet, ni s'il y eut ou non des débats avec Nicolas *Goberti* (837).

<sup>639</sup> AD55, 11F46.

<sup>640</sup> AD55, 2G72, « *Jovis VIII<sup>a</sup> mensis Martii* ». La conclusion du 6 mars, qui figure sur la même page du registre, stipule que l'érection de la chancellerie en dignité ne sera effective que pendant la vie de Nicolas *Goberti*. Or, rien ne semble indiquer cela dans la bulle de 1508 et l'on peut supposer que le chapitre espérait seulement pouvoir annuler cette décision pontificale ; ce qui ne fut jamais le cas puisque la chancellerie est toujours désignée comme une dignité à l'époque moderne.

<sup>641</sup> AD55, 11F40, p. 578. Voir également : BMV, ms. 87, livre 9, p. 45.

*ecclesiastica constituarum numero plurimum consuleritur divinusque cultus inibi forsan susciperet incrementum (...) »<sup>642</sup>.*

La plupart des chanceliers n'étant attestés qu'une seule fois, et jamais au moment de leur prise de possession, il est difficile de déterminer le mode de collation de la chancellerie avant la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Toutefois, comme à l'époque moderne<sup>643</sup>, on peut supposer que cet office était pourvu par l'évêque, la chancellerie étant associée à l'exercice du pouvoir épiscopal<sup>644</sup>. Ce mode de collation est d'ailleurs attesté pour Mathieu de *Tribollia* (**492**) en 1442 et pour Martin Pinguet en 1506, avant l'érection de la chancellerie en dignité<sup>645</sup>. Lorsque l'évêque ne nomme pas lui-même le chancelier, l'office reste à la collation de l'évêché de Verdun. Citons le cas de Jean Léonard *alias* Boucher (**389**), qui fut pourvu de la chancellerie par Jean de Lenoncourt (**388**), administrateur de l'évêché, en 1478, alors que Guillaume de Haraucourt (**194**) était enfermé dans les prisons du roi de France. Henri Jacquemin de Failly (**225**) avait déjà été pourvu de la chancellerie par le pape en 1455, au détriment d'un candidat – dont on ne connaît pas le nom – qui avait été choisi par l'évêque Louis de Haraucourt (**483**)<sup>646</sup>.

Le chapitre ne fut pas toujours disposé à recevoir les candidats de l'évêché, préférant parfois ceux du pape. En effet, Jean Léonard ne fut mis en possession de la chancellerie que le 16 octobre 1480, avant d'en être évincé quelques jours plus tard, le 27 octobre, au profit de Didier Jensson (**99**), pourvu de lettres apostoliques. Si l'intervention du pape ne semble pas avoir posé de problème au chapitre, quelques conflits importants sont notés, notamment en 1408, où l'inventaire des archives de la cathédrale mentionne un « Jugement rendu par des commissaires du Saint-Siège entre trois contendans à la chancellerie »<sup>647</sup>. Probablement y avait-il le candidat de l'évêque, celui du chapitre et celui du pape ? Il faut également rappeler le cas de Nicolas *Goberti* (**837**), qui sollicita lui-même la collation de la chancellerie auprès du pape, en même temps qu'il demandait l'érection de cet office en dignité. Le chapitre s'y opposa, mais en vain.

Le nouveau titulaire de la chancellerie devait prêter serment de fidélité à l'évêque de Verdun et lui faire hommage. On remarquera d'ailleurs dans l'acte de nomination de Mathieu de *Tribollia*, en mars 1442 (n.s.), que le nouveau chancelier ne pouvait prêter serment qu'à l'évêque lui-même. Le

---

<sup>642</sup> AD55, 11F46.

<sup>643</sup> BMV, ms. 22, p. 3 : *Cancellaria qua olim etiam erat officium nunc vero erecta anno 1509 dignitas ad collationem et provisionem omnimodam dicti reverendissimi domini episcopi*. La date indiquée, qui ne correspond pas à la bulle de Jules II, tient probablement compte de la réception de Nicolas *Goberti* (**837**) comme dignitaire du chapitre en mars 1509. Voir également : AD55, 2G2, p. 7 du factum manuscrit consacré à l'écolâtrerie.

<sup>644</sup> GUYOTJEANNIN (Olivier), « Chancelier », *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 293-294. Voir également : BARRALIS (Christine), « Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 149-150..

<sup>645</sup> Voir respectivement : AD55, 11F42 ; 11F40, p. 577.

<sup>646</sup> AD55, 11F32, p. 189.

<sup>647</sup> *Ibid.*

prélat étant alors absent, ce n'est que par grâce spéciale qu'il lui accorda de se soustraire à cette obligation l'espace d'une année, ce qui sous-entend qu'il y serait contraint par la suite :

*(...) Pro qua cancellaria tu in manibus nostris teneris homagium facere et fidelitatis juramentum prestare, que propter nostri absentia non potes nunc adimplere nec ad nos commode personaliter accedere, idcirco tibi de gratia speciali huic usque ad unum annum dictum fidelitatis juramentum et homagium relaxamus (...)*<sup>648</sup>.

Si la nomination et la présentation du chancelier appartenaient de droit à l'évêque – le pape ayant néanmoins réussi à effectuer quelques collations –, son candidat devait obtenir l'approbation du chapitre, qui, seul, pouvait le recevoir et le mettre en possession de son office. Nous l'avons déjà vu avec Jean Léonard (389) et Didier Jensson (99), en 1480, mais c'est également ce qui ressort du précieux dossier concernant Mathieu de Tribollia (492). Nommé par l'évêque le 30 mars 1442, il fut reçu par le chapitre au cours d'une réunion capitulaire le 12 avril suivant :

*Supplicans propterea prelibatus Matheus prefatis dominis capitulantibus ipsum collationis sic ut premittitur sibi facte in cancellariam predictae ecclesie recipere, ac in possessionem corporalem et realem ipsius cancellarie juriumque et pertinentiis eiusdem ponere et iudicare aliaque in talibus fieri consueta facere vellent et dignarentur. Memorati itaque domini capitulantes (...) matura deliberatione prius inter eos habita attendentes supplicationem predicti Mathei (...) ipsum Matheum ad cancellariam ecclesie Verdunensis sic ut premissum est sibi collatam unanimiter nomine discrepante receperunt (...)*<sup>649</sup>.

La suite de l'acte indique que le chancelier devait prêter serment sur les évangiles comme les chanoines lors de leur réception. Cette procédure est également celle retrouvée dans l'inventaire des archives de la cathédrale qui mentionne un « Acte de nomination à la chancellerie par l'évêque Louis d'Harcourt, dans lequel il se sert du terme *Requirimus* et non pas *Mandamus* pour demander au chapitre que celui qu'il a nommé soit mis en possession. De l'an 1454 »<sup>650</sup>. À l'instar des autres dignités, le chancelier devait d'ailleurs être choisi *ex gremio*, parmi les chanoines de la cathédrale, comme le suggère la réception de Martin Pinguet, le 3 octobre 1506 : « Monsieur Martin Pinguet est

---

<sup>648</sup> AD55, 11F42 (original sur parchemin, avec sceau de cire rouge partiellement conservé sur queue de parchemin). Nous avons vu que Jean Léonard *alias* Boucher (389) prêta serment à Jean de Lenoncourt (388) en 1478, alors que l'évêque était emprisonné. Mais Jean de Lenoncourt était administrateur de l'évêché, ce qui lui conférait les mêmes droits que le prélat. On sait, par ailleurs, qu'il aspirait au siège épiscopal de Verdun depuis 1474, poussé par le roi de France, et il n'est pas étonnant qu'il se soit octroyé quelques prérogatives épiscopales.

<sup>649</sup> *Ibid.* L'acte de réception suit directement l'acte de nomination dans ce dossier conservé aux Archives départementales de la Meuse.

<sup>650</sup> AD55, 11F32, p. 189. La date indiquée par le chanoine Guédon est vraisemblablement en ancien style, la nomination d'un nouveau chancelier étant sans aucun doute intervenue après la mort de Pierre Bardin (571), avant le 7 février 1455. Son successeur, finalement nommé par le pape, fut d'ailleurs reçu par le chapitre le 12 février 1455 (n.s.). Cette précision lexicale de l'archiviste pourrait sembler superflue, mais elle prend tout sens à la lecture de plusieurs pièces de 1687, selon lesquelles le chapitre avait refusé le candidat de l'évêque parce que ce dernier avait utilisé le terme de *mandamus* (*Ibid.*, p. 194).

recû chanoine *ad effectum* pour pouvoir posséder la chancellerie vacante par la mort de Monsieur Jacques Clavi »<sup>651</sup>.

Si l'on peut discerner les liens qui unissaient le chancelier à l'évêque, que ce soit par les fonctions qu'il exerçait jusqu'au XIII<sup>e</sup> siècle – et peut-être encore, dans une moindre mesure, à la fin du Moyen Âge –, par son mode de collation ou par le serment qu'il prête à la suite de sa nomination, ses revenus soulignent également son étroite dépendance au prélat. Ceux-ci étaient essentiellement composés de rentes et de droits perçus dans les villages de « Moaville » et « Théméréville », dont il était seigneur avec haute, moyenne et basse justice<sup>652</sup>. Or, ces deux villages faisaient partie du temporel épiscopal<sup>653</sup>. Depuis 1228 au moins, le chancelier y percevait les dîmes, les rentes terriennes, mais aussi les taxes liées au formariage ou à la mainmorte. D'après un acte de 1450, cet officier avait le droit de nommer le maire et deux échevins de la seigneurie de Mouaville, ce qui lui permettait sans doute de dégager quelques ressources supplémentaires<sup>654</sup>. Une conclusion capitulaire de juillet 1501 évoque également le foin que devait l'abbaye Saint-Airy de Verdun au chancelier de la cathédrale<sup>655</sup>.

Les revenus du chancelier n'étaient sans doute pas élevés puisque la bulle du pape Jules II indique que l'ensemble n'excédait pas dix ducats d'or par an selon l'estimation de la Chambre apostolique<sup>656</sup>. C'est ce que suggère une supplique envoyée par Jean Crossard d'Yvois (**352**) au pape Eugène IV en mars 1432, dans laquelle il affirme toucher soixante livres de petits tournois en tout (*insimul*) pour sa chancellerie de Verdun et pour un autre bénéfice qu'il possédait dans le diocèse de Reims<sup>657</sup>. Si l'impétrant avait tout intérêt à ne pas exagérer les revenus tirés des bénéfices qu'il possédait déjà en en sollicitant un autre auprès du pape, il est évident que la chancellerie ne constituait pas un office très lucratif. La nature du bénéfice rémois évoqué par Jean Crossard n'étant pas précisée, on ne peut toutefois pas estimer la part représentée par les revenus de la chancellerie de Verdun dans les soixante livres indiquées en 1432.

---

<sup>651</sup> AD55, 11F40, p. 577.

<sup>652</sup> Aujourd'hui Mouaville et Théméréville, communes limitrophes situées dans le département de la Meurthe-et-Moselle et le canton du Pays de Briey. Concernant les différents droits et revenus du chancelier dans ces deux villages, voir de manière générale : AD55, 11F32, p. 189-195 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 110r-v ; BnF, NAF 22643, f<sup>o</sup> 306r (copie d'une charte de 1395).

<sup>653</sup> AD55, 11F32, p. 191 (n<sup>o</sup> 18). Voir également : Girardot, *Droit*, p. 494 et n. 5.

<sup>654</sup> AD55, 11F32, p. 189 (en 1450).

<sup>655</sup> AD55, 11F40, p. 577.

<sup>656</sup> AD55, 11F46.

<sup>657</sup> *Repertorium Germanicum*, t. V, n<sup>o</sup> 4307.

**Répertoire chronologique des chanceliers de Verdun, depuis la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle :**

?	<i>[Hugo de AMEDEUS (241)]</i>
... 119. ...	<i>Pontius (617)</i>
... 1201-1216 ...	<i>Theodericus (703)</i>
... 1220-1223 ...	<i>Henricus de MURVAUX (230)</i>
... 1239 ...	<i>Johannes (320)</i>
... 1244 ...	<i>Johannes de MUCEIO (408)</i>
... 1274 ...	<i>Nicolaus de BELLORANNO (501)</i>
...	<i>Jacobus de BILLEYO (264)</i>
... 13.. ...	<i>Baudericus de BELLORANNO (52)</i>
... 1325 ...	<i>Conrardus d'AVOCOURT (85)</i>
... 13.. ...	<i>Castinolles (65)</i>
... 1352 ...	<i>Johannes VALTERI de NEUILLEYO (467)</i>
... 13.. ...	<i>Colardus de MARCEYO (71)</i>
... 141. ...	<i>Hugo BERARDI de CREWE (244)</i>
1429-1431	<i>Theobaldus FERRIN (700)</i>
... 1432 ...	<i>Johannes CROSSARDI de YVODIO (352)</i>
... 144. ...	<i>Johannes HORRIETI (377)</i>
1442-...	<i>Matheus de TRIBOLLIA (492)</i>
1449-1455	<i>Petrus BARDINI (571)</i>
1455-1478	<i>Henricus JACQUEMIN de FAILLEYO (225)</i>
1478-1480	<i>Johannes LEONARDI alias BOUCHERII (389)</i>
1480-...	<i>Desiderius JENSONNI (99)</i>
... 1486-...	<i>Johannes CLAVI (343)</i>
1506	<i>Jacobus CLAVI<sup>658</sup></i>
1506-...	<i>Martinus PINGUET</i>
1509-1530	<i>Nicolaus GOBERTI (837)</i>

<sup>658</sup> Cet individu, comme le suivant, n'ayant été ni chanoine ni dignitaire en 1500 ou avant, il ne figure pas dans notre fichier prosopographique, ce qui explique l'absence de numéro d'identification.

### III. LE BAS-CHŒUR DE LA CATHÉDRALE ET LES AUXILIAIRES DU CHAPITRE : CHAPELAINS, VICAIRES, ET ENFANTS DE CHŒUR

Il est difficile d'étudier ce groupe qui, contrairement aux chanoines et aux dignitaires du chapitre, ne se laisse que rarement approcher dans les sources. Aux nombreux chapelains, chargés de célébrer la messe dans les chapelles latérales et sur les autels fondés un peu partout dans la cathédrale, s'ajoutaient les vicaires, dont la fonction principale était de remplacer les chanoines au chœur et de garantir le bon déroulement de la liturgie tout au long de la journée et de l'année. Il faut également songer aux enfants de chœur et à leur maître, qui, à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, vinrent rehausser de leur voix l'office divin célébré jour et nuit dans la cathédrale. Autant de clercs qui constituaient donc les auxiliaires du chapitre et qui, avec les dignitaires et les chanoines, formaient la communauté de Notre-Dame, tous conscients d'appartenir à une même église, même si les différences étaient nombreuses entre eux<sup>659</sup>. En effet, rassemblés dans le même chœur, tous ne siégeaient pas au même niveau. Alors que les membres du chapitre prenaient place dans les « stalles hautes », les autres clercs de la cathédrale s'asseyaient dans les « stalles basses », voire même par terre pour certains<sup>660</sup>. Cette différence, déjà présente dans le statut sur le stage de 1248<sup>661</sup>, était encore valable à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, comme le prouve par exemple une conclusion capitulaire du 8 août 1491 : *Permissum est de gratia domino Jacobo Goberti sedere in bassis sedibus sine sedendo in terra et hoc per mensem*<sup>662</sup>.

#### 1. Les vicaires :

Les vicaires firent progressivement leur apparition à partir de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, notamment grâce à la suppression de prébendes canoniales et à leur union à la messe capitulaire. C'est ce que suggère la bulle de Nicolas V, adressée au doyen de Toul en 1447, pour qu'il fasse l'examen de la demande du chapitre de Verdun concernant la suppression de vingt prébendes. Le pontife indique que les chanoines veulent supprimer des prébendes canoniales afin de « créer et d'entretenir huit vicaires

---

<sup>659</sup> Sur les liens, mais aussi les distinctions, qui existaient entre bas clergé et chapitre, on peut renvoyer à l'exemple bien documenté de la collégiale Saint-Germain-de-l'Auxerrois à Paris, qui illustre sans doute en partie la réalité verdunoise : MASSONI (Anne), *La collégiale ...*, op. cit., p. 93-117.

<sup>660</sup> Cet emplacement, qu'on réservait également aux chanoines dans les ordres mineurs et aux enfants de chœur, n'avait probablement pas pour but de stigmatiser ou d'humilier les clercs concernés. En effet, on peut imaginer que les stalles n'étaient tout simplement pas assez nombreuses pour accueillir la soixantaine de chanoines et de dignitaires ainsi que les dizaines de chapelains, vicaires et habitués qui officiaient plus ou moins régulièrement dans la cathédrale.

<sup>661</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 169r : (...) *que sit causa probabilis decani presbyteri diaconi et subdiaconi existentium in maioribus stallis arbitrio deceditur.*

<sup>662</sup> AD55, 11F40, p. 436.

et quatre enfants de chœur »<sup>663</sup>. Il s'agit bien d'une création, les premiers vicaires de la cathédrale étant attestés en 1460. Le chanoine Guédon mentionne une « résolution de créer des vicaires » le 24 mars 1459 (a.s.) et un certain Georges Le Teneur est reçu comme vicaire de la cathédrale le 20 octobre 1460<sup>664</sup>. Le 17 mars 1461 (n.s.), le chapitre s'adresse « aux vicaires » pour leur enjoindre d'effectuer leur devoir au chœur, ce qui implique qu'il y avait au moins deux clercs de ce type à la cathédrale à cette date. Mais, dès le 25 juin 1461, « les vicaires sont congédiés » et le chapitre ne semble pas en avoir compté d'autres avant le début des années 1470, un registre de 1474 évoquant alors quatre vicaires à Notre-Dame<sup>665</sup>. Six nouveaux vicaires furent institués lors du chapitre général de la mi-carême 1491 (n.s.), ce qui portait leur nombre à dix, aucun vicaire n'ayant apparemment été destitué entre 1474 et 1491. Si l'on ajoute les vicaires créés grâce à la suppression de plusieurs bénéfices et offices de la cathédrale à partir de 1501, ils étaient probablement une vingtaine à la fin de notre période.

Il ne faut pas croire que les vicaires constituaient un groupe homogène, puisque tous ne percevaient pas les mêmes revenus. Ainsi, Georges Le Teneur fut reçu en octobre 1460 « parmi vingt cinq frans par an », tandis que les quatre vicaires mentionnés dans le registre de 1474 ne percevaient que « dix frans et un red de froment » chacun. Si l'on peut imaginer un ajustement du revenu de ces clercs, le chapitre utilisant parfois ce moyen pour faire face à ses difficultés financières<sup>666</sup>, on remarque que les six vicaires institués en 1491 ne perçoivent pas les mêmes émoluments. Le vicaire le moins bien doté touche seulement douze francs par an, tandis que le mieux rémunéré gagne soixante-huit francs et quatre res de froment<sup>667</sup>. Cette différence de traitement s'explique sans doute par les fonctions occupées par les vicaires, car si tous devaient servir au chœur, certains ajoutaient à cette charge des offices de la cathédrale. Ainsi, Didier Le Pelu fut reçu pour servir l'office divin, mais aussi pour célébrer la messe au Vieux-Chœur, et Petrequin Le Teneur fut à la fois reçu comme vicaire et maître des enfants de chœur<sup>668</sup>. En août 1494, un vicaire est aussi qualifié de « tenoriste », tandis qu'une conclusion capitulaire du 9 avril 1495 (a.s.) indique que « Jehan Regnault, vicaire, aura une marguillerie et vingt frans de gage tant et si longtemps qu'il servira l'église »<sup>669</sup>. Enfin, une conclusion du 4 juillet 1506 : « Didier Le Pelut reçu premier vicaire

---

<sup>663</sup> BnF, NAF 22643, f° 391r.

<sup>664</sup> AD55, 11F40, p. 706.

<sup>665</sup> *Ibid.*, p. 706-707. Comme nous l'avons vu, la plupart des suppressions de prébendes réalisées en faveur de vicaires précisent qu'ils seront « amovibles », c'est-à-dire révocables *ad nutum capituli*. Cet exemple nous rappelle que si les vicaires touchaient une partie des anciennes prébendes canoniales, ils n'étaient pas bénéficiaires de la cathédrale et pouvaient donc être congédiés par le chapitre. Les vicaires avaient un statut similaire à Saint-Germain-de-l'Auxerrois (Anne MASSONI, *La collégiale ...*, *op. cit.*, p. 93-96).

<sup>666</sup> C'est ce qu'indique clairement une conclusion capitulaire de mars 1508 (n.s.) : « Messieurs ont conclû que l'officier donnera aux quatre vicaires ensemble six frans pour la cause de la stérilité du temps (...) » (AD55, 11F40, p. 708-709).

<sup>667</sup> *Ibid.*, p. 707.

<sup>668</sup> *Ibid.* Petrequin fut reçu comme vicaire en même temps que son frère, Pierre Le Teneur, qui devait percevoir quarante francs par an. Nous ne savons rien de cette famille qui fournit à la fois le premier et certains des plus riches vicaires de la cathédrale à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>669</sup> *Ibid.*, p. 708.

avec dispense de pouvoir tenir ses offices »<sup>670</sup>. Un des vicaires était donc probablement le responsable de ses confrères, comme on trouve par exemple un maître-marguillier pour superviser les marguilliers de la cathédrale.

Le revenu des vicaires – en dehors des offices qu'ils occupaient parfois – dépassait souvent les vingt livres, c'est-à-dire autant, voire davantage, que les prébendes des chanoines à la fin du Moyen Âge. Cela s'explique probablement par les contraintes liées à leur charge, les vicaires devant résider personnellement à Verdun et assister à la plupart des offices du jour et de la nuit<sup>671</sup>, alors que les chanoines n'étaient astreints qu'à un office par jour pendant vingt-sept semaines dans l'année pour percevoir les gros fruits de leur prébende. Une conclusion capitulaire du 14 mars 1508 (n.s.) le souligne d'ailleurs : « Et qu'ils ont beaucoup de peine et labeur en faisant le service et leur devoir (...) »<sup>672</sup>.

L'apparition de ces vicaires, plus tardive que dans la plupart des chapitres cathédraux ou collégiaux, pose question<sup>673</sup>. Cela est peut-être la conséquence de l'intransigeance du chapitre, qui, tout au long du Moyen Âge, insista sur la résidence personnelle des chanoines, privant de l'intégralité de leurs fruits les forains<sup>674</sup>. Face aux absences de plus en plus nombreuses et répétées des chanoines, le chapitre semble avoir fait preuve d'un peu plus de souplesse au XV<sup>e</sup> siècle, mais les exemples de remplacements au chœur sont peu nombreux et ne concernent sans doute pas la période de stage des chanoines. On peut citer une conclusion capitulaire du 28 janvier 1436 (n.s.) : (...) *Quod super fructibus prebende ipsius de Yvodio, Theodericus Lamberti solvat domino Petro Bardini duos francos pro servicio chori per ispum Yvodio*<sup>675</sup>. Toutefois, celui qui a remplacé Jean d'Yvois (**352**) n'était pas vicaire ou simple clerc, mais il s'agissait d'un autre chanoine de la cathédrale, Pierre Bardin (**571**). Ce cas rappelle peut-être celui d'A. (**2**), chanoine de la cathédrale, mais aussi *socius* de Thierry de Latour (**715**) au début du XIII<sup>e</sup> siècle. On ne sait pas à quoi renvoie cette réalité, qui fait écho à la notion de « compagnon », qu'on retrouve parfois dans les sources vernaculaires au XV<sup>e</sup> siècle.

L'impossibilité – ou presque – pour les chanoines de se faire remplacer au chœur, n'empêchait d'ailleurs pas d'autres clercs d'y accéder pour s'associer aux membres du chapitre et rehausser la

---

<sup>670</sup> *Ibid.*

<sup>671</sup> C'est, en effet, ce qu'indiquait le bulle de Nicolas V en mars 1447 (« créer et entretenir huit vicaires et quatre enfants de chœur, qui, comme à Toul, Metz et dans d'autres cathédrales voisines, célébreront l'office jour et nuit » ; BnF, NAF 22643, f<sup>o</sup> 391r) et qui semble se vérifier à la lecture des conclusions capitulaires compilées par le chanoine Guédon.

<sup>672</sup> AD55, 11F40, p. 709.

<sup>673</sup> Des vicaires, aussi appelés « prêtres du grand autel » et ayant des fonctions similaires, sont attestés à Tournai dès le début du XII<sup>e</sup> siècle (Pycke, *Tournai*, p. 178-184). C'est également à la fin de ce siècle qu'ils apparaissent pour la première fois en la collégiale Saint-Germain-de-l'Auxerrois (Anne MASSONI, *La collégiale ...*, *op. cit.*, p. 94). On en retrouve déjà au XIII<sup>e</sup> siècle à Auxerre (Vincent TABBAGH, « Notice institutionnelle du diocèse d'Auxerre », *op. cit.*), Châlons-en-Champagne (Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 22), Reims (Fasti, *Reims*, p. 20), Sens (Fasti, *Sens*, p. 25), etc.

<sup>674</sup> Un statut sur les chanoines forains, promulgué vers la fin du XII<sup>e</sup> ou le début du XIII<sup>e</sup> siècle, prévoyait de leur accorder des revenus au prorata de leur présence à Verdun (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 133r). Mais le statut sur le stage de 1248 indique clairement que la prébende des forains revient en intégralité au chapitre, ce qui fut d'ailleurs fermement appliqué jusqu'à la fin du Moyen Âge (voir ci-dessous, p. 336-339).

<sup>675</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 28r.



liturgie. Il faut signaler les « hôtes » ou *hospites*, trop fréquemment cités dans l'obituaire pour désigner de simples voyageurs de passage ou les clercs des chapitres avec lesquels la cathédrale de Verdun entretenait des liens de confraternité. Ces clercs, à qui l'on accordait sans doute l'habit de l'église, participaient à certains offices aux côtés des chanoines et prenaient part, comme eux, aux distributions effectuées à cette occasion<sup>676</sup>. Une prébende leur était réservée depuis le XV<sup>e</sup> siècle au moins, une conclusion capitulaire du 12 novembre 1451 indiquant : « La prebende des Hostes sera distribuée aux deservans »<sup>677</sup>.

## 2. Les enfants de chœur et leur maître :

Si l'on peut imaginer que les enfants des écoles capitulaires et/ou les jeunes chanoines encore dans les ordres mineurs exerçaient un rôle liturgique à la cathédrale, à travers les lectures et le chant, rien ne permet de l'affirmer<sup>678</sup> et les enfants de chœur, comme les vicaires, ne sont attestés qu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle à Verdun<sup>679</sup>. Une bulle du pape Sixte IV permit la création, en 1479, de quatre enfants de chœur, grâce à la prébende que Nicolas Saulin (555) avait accepté d'abandonner l'année précédente, en contrepartie d'une rente annuelle viagère de vingt-cinq francs<sup>680</sup>. Mais le dégagement de revenus suffisants pour l'entretien de quatre enfants de chœur ne signifiait pas leur recrutement immédiat. En effet, le chapitre semble avoir eu du mal à trouver des enfants capables de chanter correctement et de servir au chœur. Alors que la bulle de Sixte IV avait été reçue le 17 février 1479 (n.s.), une conclusion capitulaire du 23 mars suivant met les chanoines à contribution : « Il est ordonné que un chacun de Messieurs à son possible fasse diligence de trouver des enfans de chœur pour l'Eglise et des admener pour les essayer »<sup>681</sup>. Mais, quelques mois plus tard, un seul enfant avait été retenu, comme le prouve une conclusion capitulaire du 25 juin 1479 : « Pour trouver deux ou trois enfans de cuer pour servir a l'Eglise avec le fils de Blanpain, Messieurs y ont commis Robert Natalis et Jean Fromentel »<sup>682</sup>. Trois jours plus tard, le chapitre commet deux chanoines – les mêmes ? – pour « trouver des enfans et un maitre » et le 6 septembre 1479 est organisée la première cérémonie de réception d'un enfant de chœur à la cathédrale : *Receptus fuit hodie per dominos Johannes filius*

---

<sup>676</sup> Les exemples étant trop nombreux, on renverra, de manière générale, à l'obituaire de la cathédrale (BMV, ms. 6) et à son édition (Aimond, *Nécrologe*).

<sup>677</sup> AD55, 11F40, p. 359.

<sup>678</sup> On ne possède malheureusement pas d'*ordines* ou de cérémoniaires médiévaux qui pourraient nous éclairer sur la place éventuelle des enfants au chœur. On peut seulement citer une conclusion capitulaire du 13 juillet 1430 : « De porter les cierges au salut les samedys. Ledit jour fut ordonné que doresnavant les acolites les portent en l'absence des petits enfans (...) » (*Ibid.*, p. 434).

<sup>679</sup> Il s'agit, là encore, d'une date tardive, de nombreuses cathédrales ayant possédé une maîtrise d'enfants dès le XIII<sup>e</sup> ou le XIV<sup>e</sup> siècle. On verra notamment les exemples listés par Patrick Demouy (« Les *Pueri chori* de Notre-Dame de Reims », *op. cit.*, p. 139-140). On peut remarquer que l'auteur note également ce lien chronologique entre la création des vicaires et celle des enfants de chœur à Reims (*Ibid.*, p. 141).

<sup>680</sup> AD55, 11F32, p. 6 ; 11F40, p. 357, 529, 694.

<sup>681</sup> *Ibid.*, p. 694.

<sup>682</sup> *Ibid.*

*Albipanis in puerum chori ecclesie pro serviendo et cantando in ecclesia, tandiu quandiu eisdem dominis placuerit (...)*<sup>683</sup>. Les quatre enfants de chœur prévus par le bulle de Sixte IV étaient probablement réunis au début des années 1480<sup>684</sup>. Leur nombre fut porté à six en 1512, grâce à la suppression de la prébende de Jean de Pintheville (426), puis à huit vers 1540<sup>685</sup>, et ne semble pas avoir évolué par la suite.

Comme le suggère la réception de Jean Blancpain, ces enfants de chœur étaient recrutés assez jeunes puisqu'on précise à chaque fois le nom de leur père<sup>686</sup>. Ainsi, une conclusion capitulaire du 13 août 1489 : « Jacques fils Jacquemin Guyot du Mont-Saint-Venne est reçu à enfant de chœur pourveu qu'il le vest honnestement pour l'entrée (...) »<sup>687</sup>. Ou une autre du 26 août 1491 : « Messieurs ont ordonné que le fils Martin le Parmentier enfant de cuer ait une robe pareille aux autres enfans »<sup>688</sup>. C'est probablement pour cette raison, mais aussi pour veiller à leur formation, qu'on décida de les faire loger tous ensemble dans la maison d'un chanoine : « Il est conclû que les enfans de cuer se mettront en l'hotel de ung de Messieurs de chapitre (...) 1<sup>er</sup> mars 1490 »<sup>689</sup>. En plus du logement, mais aussi des repas<sup>690</sup>, on pourvoyait à tous leurs besoins, notamment concernant les habits de chœur. Ainsi, en juillet 1484, le chapitre ordonne au cellérier de faire « avoir des robes aux enfans en drap pers et des petits chapperons »<sup>691</sup>. Une conclusion capitulaire du 18 mars 1487 (a.s.) indique également : « Messieurs Jean Richardi et Thierry Vaillant sont commis pour faire habiller les enfans honnestement pour ceste Pasques »<sup>692</sup>.

Si le chapitre n'hésitait sans doute pas à puiser dans les revenus communs de la mense, comme le prouve la demande faite au cellérier en 1484, il prélevait la plupart des revenus nécessaires à l'entretien des enfants sur « prebende des enfans »<sup>693</sup>. Alors que l'acte de réception de Jean Blancpain prévoyait de lui attribuer quinze francs par an – presque autant que les chanoines

---

<sup>683</sup> *Ibid.* Malheureusement, on ne peut savoir si Jean Blancpain était le même que « le fils de Blanpain », déjà cité en juin 1479, ou bien s'il s'agissait de l'un de ses frères.

<sup>684</sup> *Ibid.*, p. 688.

<sup>685</sup> *Ibid.*, p. 693.

<sup>686</sup> Cela n'empêchait pas certains enfants de chœur de servir le chapitre jusqu'à un âge avancé, comme pourrait l'indiquer une conclusion capitulaire du 13 février 1492 (n.s.) : « Au Petit Colin, enfant de cuer, Messieurs luy ont donné un fran pour payer son barbier » (*Ibid.*, p. 696). Mais il faut être prudent, car une conclusion du 11 juillet 1498 évoque le paiement d'un barbier pour « les rasures des enfans » (*Ibid.*, p. 697). Le groupe étant ici considéré dans son ensemble, on peut supposer qu'il s'agissait de rafraîchir la tonsure de ces jeunes clercs, plutôt que leur tailler la barbe (Patrick DEMOUY, « Les *Pueri chori* de Notre-Dame de Reims », *op. cit.*, p. 144). On peut par contre citer une conclusion capitulaire du 26 juin 1527 : « Pour ce que Nicolas, Prieur enfant de chœur ne peut plus servir de voix infantile et ne peut servir qu'a voix muée (...) » (AD55, 11F40, p. 701).

<sup>687</sup> *Ibid.*, p. 695.

<sup>688</sup> *Ibid.*, p. 696.

<sup>689</sup> *Ibid.*, p. 695.

<sup>690</sup> On peut citer, par exemple, une conclusion capitulaire du 31 mars 1517 (a.s.) : « On donne à Didier qui a esté enfant de chœur quinze frans pour une fois et pendant un an la table en la maison du maitre des enfans de chœur pourveu qu'il serve toujours l'Eglise selon la possibilité de sa voix (...) » (*Ibid.*, p. 699).

<sup>691</sup> Plusieurs conclusions capitulaires de la fin du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle précisent que les enfants de chœur portaient « des robes rouges doublées de drap blan » (*Ibid.*, p. 701).

<sup>692</sup> *Ibid.*, p. 695.

<sup>693</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 122r (1484) ; 11F40, p. 695.

résidents –, une conclusion capitulaire du 2 mars 1480 (n.s.) indique que cette somme sera accordée à son père et en nature : « Il est conclud par Messieurs que M<sup>r</sup> Gobert, comme prevost de la prebende des enfans, baille à Blanpain du bled de ladite prebende jusques à la somme qu'on pourra devoir à son fils au prix du chapitre »<sup>694</sup>. Le chapitre mettait également à contribution les parents des enfants de chœur, comme on peut le voir dans une conclusion du 17 mars 1494 (a.s.) : « Il est ordonné que doresnavant Messieurs fourniront les enfans de cuer a sçavoir de robes, chaussettes et soliers, et les parens de chemises et de sorpellis »<sup>695</sup>.

Ces enfants, entretenus et parfois mêmes payés, devaient accomplir leurs tâches avec rigueur et assiduité<sup>696</sup> et le chapitre n'hésitait pas à les renvoyer s'ils ne répondaient pas à ses attentes. Cela passait d'abord par une période d'essai, comme on peut le voir dans la conclusion déjà citée du 23 mars 1479 (n.s), mais aussi dans une autre du 31 mars 1489 (a.s.) : « Il est ordonné que dans cette Pasquée se trouveront deux beaux enfans lesquels on presentera en chapitre pour mettre avec les enfans de cuer, lesquels demoront jusques a la Saint-Jehan prochain venant, et à ladite Saint-Jehan on arat regart auxdits enfans »<sup>697</sup>. Une fois acceptés par le chapitre, ces enfants devaient constamment faire leurs preuves, au risque d'être congédiés ou remplacés par des clercs plus brillants. Une conclusion capitulaire du 8 juillet 1495 indique : « Il est conclû qu'on reçoive ce petit garçon de M<sup>e</sup> Jacques Chivat et renvoyera on le petit Masson. Et est ordonné qu'il soit vestû et chaussié commes les autres »<sup>698</sup>. Ou une autre du 21 octobre 1500 : « On dira à Lespicier qu'il face provision d'autres enfans qui ayent bonne voix car ceux qui sont ne vaillent qu'un pet et n'est l'honneur de l'Eglise »<sup>699</sup>. Mais le chant n'était pas leur seule attribution, comme on peut le voir dans une conclusion du 23 juin 1507 : « Philippe et Pierre enfans de chœur aront pour gaiges chacun douze frans par an, par tel que iront continuë à l'escolle et feront l'office d'ascollitres les festes de neuf lections et dimenges (...) »<sup>700</sup>.

Les besoins liturgiques, les exigences du chapitre et la jeunesse des enfants de chœur, nécessitaient la présence d'un maître pour les encadrer et les former. Un statut capitulaire du 10 mars 1482 (a.s.) précise l'étendue de ses fonctions, notamment concernant le chant et le service du chœur : *Magister puerorum instruat suos pueros cum silentio coram altari, et in choro assistant et continuo coram capitulo parati ad vestiendum presbiterum remaneant et alia officia sibi commissa*

---

<sup>694</sup> AD55, 11F40, p. 694-695.

<sup>695</sup> *Ibid.*, p. 697.

<sup>696</sup> Plusieurs conclusions capitulaires indiquent que les enfants de chœur étaient obligés de résider à Verdun et qu'ils ne pouvaient s'absenter sans « congé » du chapitre. On oblige d'ailleurs souvent leur père à venir à la cathédrale pour promettre de faire respecter ces conditions (*Ibid.*, p. 699-700).

<sup>697</sup> *Ibid.*, p. 695.

<sup>698</sup> *Ibid.*, p. 696.

<sup>699</sup> *Ibid.*

<sup>700</sup> *Ibid.*, p. 697.

*debite exerçant et cum reverentia adimpleant (...)*<sup>701</sup>. C'est, de manière générale, ce qu'on retrouve dans les conclusions capitulaires de la fin du XV<sup>e</sup> et du début du XVI<sup>e</sup> siècle, le maître devant « instruire » ou « enseigner » les enfants afin qu'ils soient capables de bien chanter et de servir au chœur. La plupart de ces maîtres avaient de réelles compétences musicales et l'on peut supposer qu'il s'agissait du critère principal de leur recrutement par le chapitre. Certains d'entre eux ne se contentaient d'ailleurs pas de diriger le chant, mais jouaient aussi d'un instrument, comme on peut le voir dans une conclusion du 31 mars 1517 (a.s.) : « On donne à Didier, qui a esté enfant de chœur quinze frans par an (...) et que pendant ce temps il estude à jouer des orgues, comme le maitre s'est offert luy montrer »<sup>702</sup>. En mars 1523 (a.s.), le chapitre étendit la juridiction du maître des enfants à l'ensemble des vicaires et des chantres de passage en ce qui concerne le chant<sup>703</sup>.

Les enfants n'habitaient pas dans la même maison que leur maître<sup>704</sup>, mais passaient sans doute une grande partie de la journée à ses côtés et partageaient probablement sa table<sup>705</sup>. On le voit d'ailleurs quitter Verdun « avec ses enfants » lors des épisodes de peste, en août et octobre 1482, pendant plusieurs mois en 1518, ainsi qu'en 1522, 1525 et 1531<sup>706</sup>. Si le maître prend soin des enfants de chœur dont il a la charge, on observe quelques cas de violence à leur égard, sans doute trop importants ou trop fréquents pour que le chapitre ne ferme les yeux. Une conclusion capitulaire du 27 novembre 1527 : « Le père d'un enfant de chœur le reprend a cause que le maitre l'avoit extrêmement batû. On luy ordonne d'estre plus mesuré »<sup>707</sup>. Sans qu'on sache s'il s'agissait du même maître, plusieurs incidents similaires sont signalés en 1530, 1531 et 1538, la situation étant d'ailleurs assez grave en mars 1530 (a.s.) pour que le chapitre envisage de remplacer le maître des enfants de chœur :

« Pour ce que le maitre des enfans de chœur traite rudement lesdits enfans et les corrige trop asprement et ne les monstre point comme il appartient, il luy est ordonné et adjoinct qu'il s'y porte d'autre sorte et les traite doucement et fasse diligence de les monstrer. Et pour ce qu'il n'est pas propice, il est ordonné au cellérier qu'il en trouve un par le moyen du maitre des enfans de Nancy »<sup>708</sup>.

C'est peut-être pour éviter ce genre d'abus et garder le contrôle sur ce nouveau groupe de clercs, que le chapitre demanda à certains chanoines d'assurer le « gouvernement » du maître et des enfants de chœur, au moins jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Ce fut le cas de Thierrion Vaillant (**716**) en 1480

---

<sup>701</sup> *Ibid.*, p. 689.

<sup>702</sup> *Ibid.*, p. 699.

<sup>703</sup> *Ibid.*, p. 294, 691.

<sup>704</sup> Voir la conclusion déjà citée du 1<sup>er</sup> mars 1490 (a.s.) (*Ibid.*, p. 695). On peut également en citer une autre, du 23 juin 1517 : « Entendu la supplication du maitre des enfans de chœur par laquelle il demande que Messieurs serchent auxdits enfans un logis pour faire leurs despens (...) » (*Ibid.*, p. 690).

<sup>705</sup> Plusieurs conclusions capitulaires insistent, en effet, sur les vivres des enfants de chœur et sur la nourriture que le maître doit leur fournir : voir, par exemple, 8 novembre et 29 décembre 1518 (*Ibid.*, p. 690-691).

<sup>706</sup> *Ibid.*, p. 689-692.

<sup>707</sup> *Ibid.*, p. 692.

<sup>708</sup> *Ibid.*

et 1481, de Guido le Bouhourdère (**187**) en 1492, 1495 et 1496, de Jean Despence (**356**) en 1496, puis de Jean Lespicier (**391**) entre 1497 et 1500 au moins<sup>709</sup>. Mais, dans la plupart des cas, le maître des enfants convient au chapitre, qui lui accorde des revenus généreux, non seulement pour la rémunération de son office, mais aussi pour l'entretien des enfants et notamment pour leur nourriture. Une prébende canoniale fut d'ailleurs consacrée au maître des enfants de chœur à partir de 1487, suite à une bulle du pape Innocent VIII<sup>710</sup>, et le chapitre n'hésitait pas à lui fournir quelques revenus supplémentaires en fonction des besoins.

### 3. Les chapelains :

Au sein du bas-chœur de la cathédrale et parmi les auxiliaires du chapitre, un groupe se distinguait clairement des autres, celui des chapelains, non seulement par leur importance numérique et leurs fonctions, mais aussi et surtout car ces clercs, contrairement à ceux que nous venons de décrire, ne possédaient pas une charge temporaire, mais un bénéfice perpétuel<sup>711</sup>. Cette caractéristique les rapprochait donc des membres du chapitre, chanoines et dignitaires, avec lesquels ils entretenirent des relations nombreuses et complexes tout au long du Moyen Âge.

Alors que les premières chapelles latérales furent construites sur le flanc méridional de la cathédrale à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>712</sup>, les autels étaient déjà nombreux dans l'édifice, certains étant mentionnés dès le milieu du XI<sup>e</sup> siècle à proximité du Vieux-Chœur et dans la crypte située juste en-dessous<sup>713</sup>. Les fondations d'autels et de chapellenies se multiplièrent au XIII<sup>e</sup> siècle, si bien que deux archidiacres de Toul – par ailleurs chanoines de Verdun (**651, 665**) – durent régler un conflit qui opposait le doyen au chapitre concernant leur collation en 1270<sup>714</sup>. Le nombre de chapelains progressa encore durant les derniers siècles du Moyen Âge et il atteignait une quarantaine d'individus à la fin de notre période. Une conclusion capitulaire du 24 mars 1504 (a.s.) évoque les « chapelles de l'Eglise, qui sont quarante et plus »<sup>715</sup>. Il s'agit ici de « chapellenies », et non d'autels ou de chapelles au sens architectural du terme<sup>716</sup>.

---

<sup>709</sup> *Ibid.*, p. 687-690.

<sup>710</sup> AD55, 11F32, p. 7.

<sup>711</sup> MATZ (Jean-Michel), « Chapelains et communautés de chapelains dans le diocèse d'Angers (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 93 (n° 230), janvier-juin 2007, p. 109.

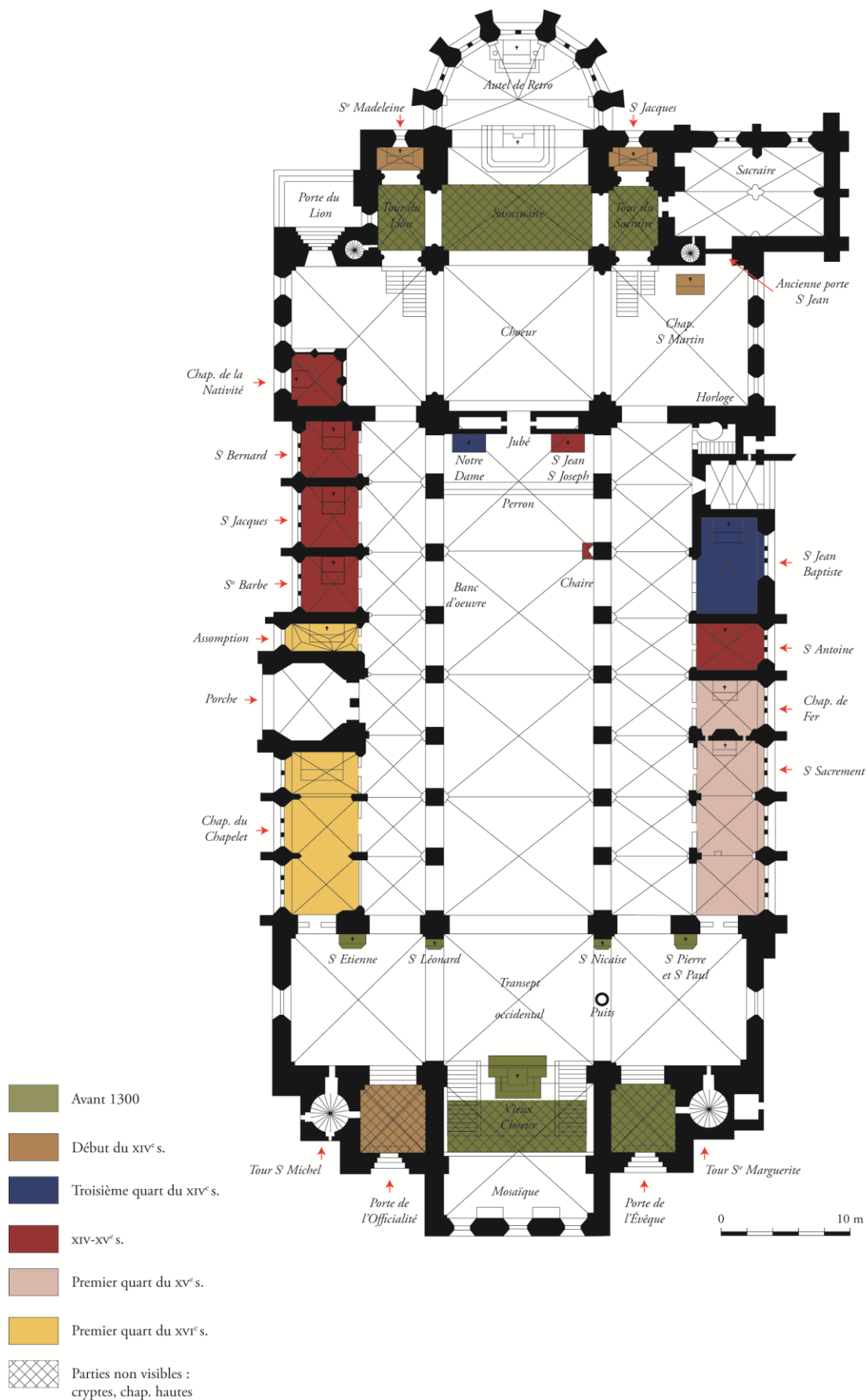
<sup>712</sup> Concernant la création des chapelles latérales et les chapellenies qui y furent fondées, on renverra le lecteur à notre ouvrage : George, *Cathédrale*, p. 67-77 (75-85).

<sup>713</sup> MGH, SS, VIII, p. 405-406.

<sup>714</sup> AD55, 2G4. Le testament de *Walterus* (**736**), sous-chantre et ancien doyen de la cathédrale, mentionne déjà dix chapelains en février 1258 (n.s.) (BMV, ms. 5, f° 89v).

<sup>715</sup> AD55, 11F40, p. 751.

<sup>716</sup> Le nombre de chapelains était légèrement supérieur à celui des chapellenies, car certaines fondations prévoyaient l'entretien de plusieurs prêtres (voir, par exemple : AD55, 11F32, p. 619). Quoiqu'il en soit, on est loin des chiffres rencontrés dans certaines cathédrales au Moyen Âge, où l'on dénombre parfois plus de cent chapelains (Jean-Michel MATZ, « Chapelains et communautés de chapelains ... », *op. cit.*, p. 109-110 et n. 9). Concernant les différentes



**Illustration n° 5 :** Plan de la cathédrale avec indication du titre des chapelles et autels et de leur époque de fondation. Lucie Voinson, d'après les informations de l'auteur (George, *Cathédrale*, p. 68/75).

acceptations du terme « chapelle » et la confusion qui pouvait exister dans les sources médiévales entre chapelle, chapellenie et chapelain, on peut voir, par exemple : MASSONI (Anne), *La collégiale ...*, op. cit., p. 99-100.

Le nombre important d'autels (au moins vingt-neuf au début du XVI<sup>e</sup> siècle), dispersés dans la cathédrale – dans les deux chœurs et dans les chapelles latérales, mais aussi dans les cryptes et dans les tours occidentales, ainsi que contre certains murs ou piliers de la nef et des transepts –, rappelle la fonction des chapelains : célébrer la messe en mémoire du fondateur, pour le repos de son âme et de celles de ses proches<sup>717</sup>. L'une des conditions fixées par les actes de fondation pour la réception d'une chapellenie est donc le fait d'être prêtre, ou de recevoir la prêtrise dans l'année<sup>718</sup>. Le chapitre ne semble pas avoir imposé d'exigence supplémentaire et se contentait de rappeler aux chapelains les mêmes règles qu'aux chanoines lorsqu'ils assistaient à l'office. La plupart des fondations imposaient aux chapelains la résidence personnelle et l'assistance aux offices canoniaux<sup>719</sup>. Ainsi, la fondation d'une chapellenie Saint-Pierre, sur l'autel éponyme, par Henri d'Apremont (**216**), évêque de Verdun, en 1327, avance : « (...) Pour le chapelain de Saint-Pierre qui sera obligé de celebrer tous les jours et de suivre le chœur dans tout l'office (...) »<sup>720</sup>. C'est également ce qui apparaît dans l'acte de fondation d'une chapellenie Saint-Léonard, sur l'autel du même nom, en 1327 : « (...) À charge pour le chapelain de celebrer trois messes par semaine, de resider et assister aux heures canonialles comme les autres chapelains y sont tenus (...) »<sup>721</sup>. Afin de favoriser la présence du prêtre dont elles assurent les revenus, certaines fondations précisent qu'il ne devra pas cumuler d'autres bénéfices, comme cela est spécifié dans la fondation de la chapellenie Saint-Georges par Jocelin de Metz (**302**) en 1322 : « (...) Sous les conditions au chapelain de dire la messe tous les jours et pour ce d'estre pretre dans l'an de sa nomination, de faire residence et assistance personnelle au chœur sans pouvoir posseder d'autres benefices en meme temps, le tout sous peine de privation *ipso facto* (...) »<sup>722</sup>.

<sup>717</sup> L'historiographie s'est beaucoup intéressée, ces dernières décennies, aux phénomènes de commémoration et à leur développement considérable en Occident à partir du XII<sup>e</sup> et, surtout, du XIII<sup>e</sup> siècle, qui trouvent leur « fondement dans la souveraine efficacité accordée à la messe » (Jean-Michel MATZ, « Chapelains et communautés de chapelains ... », *op. cit.*, p. 107). On se contentera de renvoyer le lecteur à l'étude synthétique de Michel Lauwers : *La mémoire des ancêtres, le souci des morts. Morts, rites et société au Moyen Âge*, Paris, 1997, p. 333 et suivantes. Concernant les messes et leur multiplication dans les fondations pieuses, on peut voir les travaux pionniers de Jacques Chiffolleau (*La comptabilité de l'Au-Delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320 – vers 1480)*, Rome, 1980), ainsi que l'article récent de Vincent Tabbagh, qui renouvelle l'historiographie du sujet (« Le rythme des messes *pro remedio animae* dans les fondations de la fin du Moyen Âge », *La misura = Measuring*, Florence, *Micrologus*, t. XIX, 2011, p. 383-401). En effet, l'auteur considère que les fondations de chapellenies et la multiplication des messes étaient moins le résultat d'une démarche de salut individualisante que l'expression de la gestion d'un patrimoine familial sur plusieurs générations.

<sup>718</sup> On peut citer, par exemple, l'acte de fondation d'une chapellenie de la Vierge, sur un autel situé dans le bras sud du transept oriental de la cathédrale, par le comte de Bar Thiébaud II, en 1259 : « (...) que je weil que ceste rente ne soit jamais donnée ai homme si n'est prestes ou ce il ne jure sor sains qu'il devanrant prestes dedans l'année qu'elle li serat donnée (...) » (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 116r). L'acte de fondation de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, par Jean Wautrec, doyen laïque de la Cité de Verdun, en 1351, indique « que le chapelain pourra estre pourvû a quinze ans et tenu de prendre l'ordre de pretrise aussitot qu'il aura atteint l'age competant (...) » (AD55, 11F32, p. 625).

<sup>719</sup> Alors qu'il impose la prêtrise au chapelain placé à la tête de la chapellenie qu'il a fondée en 1351, le doyen Wautrec ne fait pas référence à une résidence personnelle et prévoit même la possibilité d'un remplacement : « (...) lequel sera tenu de celebrer ou faire celebrer quatre messes par semaine à l'intention du fondateur » (*Ibid.*).

<sup>720</sup> *Ibid.*, p. 589.

<sup>721</sup> *Ibid.*, p. 616.

<sup>722</sup> *Ibid.*, p. 667. Même condition rappelée dans l'acte de fondation d'une autre chapellenie en 1330 (*Ibid.*, p. 613).

Il est difficile d'envisager de manière globale les revenus des chapelains, ceux-ci variant en fonction de l'aisance financière des fondateurs, du nombre de messes demandées et des obligations imposées aux différents desservants des autels. Les chapellenies constituent des bénéfices, dotés de rentes en argent et/ou en nature, dont l'assiette est précisée dans les actes de fondation : terres, bois, vignes, cens sur des maisons, mais aussi droits seigneuriaux lorsque le fondateur est un noble, à l'image de la chapellenie de la Vierge, fondée en 1259 par Thiébaud II, comte de Bar :

« (...) Ai establi une chapellerie en l'eglise Notre-Dame de Verdun et j'ai donnei et octroiei a tous jours .VIII. res de froment appanre en mes terraiges d'Aubreville chancun an à la saint Remei et .VII. livres de fors en deniers appanre chancun an à la saint Jehan en mes fours en la dite ville (...) et ce de ces choses defalloit ou bleif et des deniers qu'il n'eust tant ou il est deviseys, on l'ou parferoit la defaillance en mes autres rentes de la ville (...) »<sup>723</sup>.

Comme le suggère ce texte, les rentes – supposées perpétuelles – des chapellenies souffraient des guerres ou des « calamités du temps » et les revenus de certains chapelains diminuèrent, quand leur chapellenie ne fut pas tout simplement supprimée, comme cela est attesté à l'époque moderne<sup>724</sup>. Mais, au Moyen Âge, ce sont plutôt des augmentations qu'on constate, les revenus des chapelains s'améliorant au fur et à mesure des donations, legs, cens et autres « arrentements » effectués en faveur de leurs bénéficiaires, dont les charges s'accroissent parfois en conséquence<sup>725</sup>. Malgré tout, les revenus des chapelains étaient faibles, la plupart d'entre eux devant se contenter de quelques res de froment ou de blé et, éventuellement, d'un peu de vin, dont la valeur marchande n'excédait que rarement dix livres tournois d'après nos calculs. Seuls quelques prêtres, desservant des autels fondés par de puissants laïcs, touchaient plus de vingt livres par an : celui de l'Annonciation (au moins 27 livres par an en additionnant les rentes identifiées dans les sources)<sup>726</sup>, celui de la Nativité de Notre Dame (environ 30 livres)<sup>727</sup> et celui de la Visitation – appelée aussi « seconde chapellenie de Saint-Jean-Baptiste » – (au moins 65 livres)<sup>728</sup>.

À ces revenus fixes, s'ajoutaient les distributions des Heures et des anniversaires, auxquelles les chapelains pouvaient prendre part, même si cela était généralement dans des proportions inférieures aux membres du chapitre. Un obit du 16 janvier constate cette hiérarchie entre chanoines et clercs du bas-chœur :

---

<sup>723</sup> BMV, ms. 5, f° 116r.

<sup>724</sup> *Pouillé*, t. I, p. 131.

<sup>725</sup> Voir, de manière générale, l'ensemble des pièces décrites par le chanoine Guédon dans son inventaire des archives de la cathédrale : AD55, 11F32, p. 573-690.

<sup>726</sup> *Ibid.*, p. 639-642 ; 11F40, p. 766-767.

<sup>727</sup> AD55, 11F32, p. 596-601 ; 11F40, p. 777-778. C'est la somme qu'indique encore l'abbé Robinet pour cette chapellenie vers 1755 (*Pouillé*, t. I, p. 133).

<sup>728</sup> AD55, 11F32, p. 625-634 ; 11F40, p. 764-765.



*Obiit dominus Johannes Honorati capellanus ad altare sancti Leonardi et elemosinarius huius ecclesie, qui dedit nobis quoddam wangnagium<sup>729</sup> situm in villa de Bonseyo ac duas falcatas prati sitas in prato episcopi (...) necnon ducentos francos, pro quibus sibi assignauimus quatuor francos super wangnagio nostro de Moirey (...) pro suo anniversario hodie singulis celebrando, ac etiam quinque francos census annui per eum acquisitos a Johanne Tatwyn (...) distribuendos quolibet anno in dicto suo anniversario, videlicet cuiuslibet dominorum unum grossum, et capellanorum et officiariorum duos albos (...)»<sup>730</sup>.*

Mais, comme le fait remarquer Mgr Aimond, les distributions sont le plus souvent effectuées de manière équitable lorsqu'il s'agit de fondations réalisées « par des chapelains ou des bienfaiteurs de chapelles »<sup>731</sup>, à l'image de celle qu'on trouve au 12 septembre, datant de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle :

*Obitus domini Nicholay dicti Royllon, capellani sancti Laurentii et marticularii huius ecclesie, qui dedit nobis octaginta parvos florenos, pro quibus assignauimus quatuor libras monete virdunensis (...), quas promisimus singulis annis distribuere presentibus, videlicet terciam partem in vigiliis, terciam partem in commendationibus, et aliam terciam partem in missa, in quibus capellani sunt equales dominis (...)»<sup>732</sup>.*

Les distributions étaient toujours prélevées sur la partie commune de la mense capitulaire, gérée par le cellérier de la cathédrale. C'est pourquoi certaines fondations de chapellenies précisent que des revenus seront attribués au chapitre à cet effet, comme on peut le voir dans une charte accordée par Yolande de Flandre en 1389 : « (...) Et que les chappellains d'icelle chappelle soient du corps et enfans de l'église, portans habit prenanz et recevantz distributions et autres drois commes les autres chappellains d'icelle eglise, certaines restitutions ou recompensations qu'as doyen et chapitre avons faict et faisons pour icelles distributions (...) »<sup>733</sup>.

Dans la plupart des cas, le fondateur se réserve la collation de la chapellenie qu'il érige, mais prévoit de l'attribuer au chapitre après sa mort, y compris lorsqu'il s'agit d'un grand prince<sup>734</sup>. Aucun statut ni aucun document ne l'atteste, mais on suppose qu'il s'agissait d'une contrepartie exigée par le chapitre pour valider ce type de fondations dans l'église dont il avait la charge. En effet, la collation des chapellenies lui permettait non seulement de contrôler le recrutement des clercs de la cathédrale, mais aussi de dégager des revenus au moment de la vacance de ces bénéfices. Cette collation suscita

---

<sup>729</sup> Selon la définition proposée par Alain Girardot, un « gagnage » désigne une grange seigneuriale ou, de manière plus large, un domaine rural composé par des citadins ou des villageois (Girardot, *Droit*, p. 931).

<sup>730</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 115v. Jean Honoré mourut le 13 août 1518, comme on peut le voir dans l'épithaphier du chanoine Guédon (BMV, ms. 892/1, p. 70-71).

<sup>731</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 20 et n. 11-12.

<sup>732</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 247v.

<sup>733</sup> AD55, 2G5 (copie moderne). Voir également : AD55, 11F32, p. 635 (mention).

<sup>734</sup> Ce fut le cas, par exemple, de Thiébaud II de Bar en 1259 (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 116r) et de Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, en 1389 (AD55, 2G5). La seule exception concerne la chapellenie de la Visitation, fondée par le doyen Wautrec en 1351 : « (...) à condition que le patronage de la dite chapelle appartiendra à perpetuité aux heritiers du fondateur les plus proches et au chapitre alternativement (...) » (AD55, 11F32, p. 625).

d'ailleurs des convoitises et des conflits, dont le plus célèbre est celui qui opposa le chapitre au doyen à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Dans une charte datée du 20 septembre 1270, les arbitres statuèrent que le doyen et ses successeurs conserveraient la collation des chapellenies Sainte-Catherine et Saint-Augustin, mais que celle de Saint-Vincent appartiendrait seulement au doyen en place, Nicolas de Gorze (524), et qu'elle irait au chapitre après sa mort<sup>735</sup>. Au chapitre, les arbitres accordèrent aussi la collation de tous les autres autels de la cathédrale, y compris de ceux qui seraient fondés à l'avenir :

*Nos Robertus archidiaconus Tullensis et Rogerus archidiaconus de Portu in dicta ecclesia Tullensis et canonici Verdunensis (...) quod cum esset discordia inter N. decanum ex una parte et capitulum Verdunensis ex altera super jure collationis altarium beate Katherine, sancti Vincentii et aliorum altarium in ecclesia verdunensis de quibus non est determinatum ad cuius collationum pertineant (...) ordinamus quod decanus predictus et alii decani Verdunensis qui erunt pro tempore conferant altaria beate Katherine et sancti Augustini in ecclesia Verdunensis, conferat etiam idem N. decanus altare sancti Vincentii quamdiu vixerit, ipso etiam non existente decano postquam autem rebus fuerit humanis exemptus collatio ipsius altaris sancti Vincentii ad capitulum libere revertetur. Capitulum vero conferat omnia alia altaria ipsius ecclesie tam instructa quam etiam in posterum construenda (...)*<sup>736</sup>.

Ce statut semble avoir régi la collation des chapelles jusqu'à la fin du Moyen Âge, le chapitre en corps laissant la place aux chanoines tournaires lorsque ces derniers possédaient la collation des offices et des bénéfices de la cathédrale, notamment au XV<sup>e</sup> siècle. Mais, face à la multiplication des fondations, et peut-être aussi en raison de l'intérêt grandissant du pape pour les bénéfices verdunois<sup>737</sup>, Léon X accorda une bulle au chapitre en 1519, qui lui réservait la collation de dix chapellenies, qui prirent ensuite le nom de « chapelles réservées » dans les sources locales. Chapelles réservées au chapitre, qui en avait donc la collation, mais réservées à un type de clercs particulier également, comme le résume le chanoine Guédon dans son inventaire des archives de la cathédrale :

« Bulle qui réserve au chapitre en corps la collation et la libre destitution des chapelles de Saint-Vincent, Saint-Jacques sous le clocher devant le sacraire, de Sainte-Élizabeth, trois de Saint-Pierre-et-Saint-Paul, deux de la Messe de Prime au Vieux-Chœur, de la Nativité de la Sainte Vierge dite de Roland, de Saint-Jean-Baptiste hors de l'église qui sert de paroisse au

---

<sup>735</sup> On remarquera que ces trois autels étaient tous situés dans les cryptes orientales – ou « grandes cryptes » – de la cathédrale, où Nicolas de Gorze (524) fut d'ailleurs inhumé avec son frère (523).

<sup>736</sup> AD55, 2G4 (original). BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 161r-v, 183v-184r (copies).

<sup>737</sup> En effet, c'est en 1519 également que le pape Léon X étendit le Concordat germanique de Nicolas V au chapitre cathédral de Verdun, ce qui lui permettait de jouir de la collation des bénéfices de la cathédrale, en particulier des canonicats et dignités, durant six mois de l'année, alternativement avec le chapitre. Le lien entre ces deux bulles de 1519 est d'autant plus évident que les mêmes procureurs du chapitre y sont cités : Léonard *Waltrini*, écolâtre de la cathédrale et scripteur apostolique, Simon Cumin et Jacques de Musson.

cloître, pour estre conférées en tout temps et toute vaccance aux enfans de chœur, chantres et autres officiers servans à l'Église (...) »<sup>738</sup>.

Si le chapitre abandonnait peut-être la collation des autres chapellenies, qui entraient *de facto* dans le système de partage des mois avec le pape, ce principe lui garantissait un contrôle total sur les dix chapelles réservées et sur leurs titulaires – désormais *ad nutum capituli* –, comme il avait essayé de l'exercer dans les derniers siècles du Moyen Âge.

En effet, de nombreux statuts capitulaires s'intéressent aux chapelains et aux clercs de chœur, qu'ils qualifient parfois de *subditi*, comme lors du chapitre général de la veille de la Toussaint 1485<sup>739</sup>. Il s'agit non seulement de leur rappeler les règles fixées par le chapitre et de les distinguer clairement des chanoines et dignitaires<sup>740</sup>, mais aussi de contrôler leur service et la gestion des rentes attachées à leurs bénéfices<sup>741</sup>. Ainsi en est-il, en juillet 1436, lorsque le chapitre, estimant que les devoirs du chapelain de la Première Messe – fondée sur l'autel du Vieux-Chœur – n'étaient pas trop astreignants (ou peu rémunérateurs), lui demande de célébrer les deux messes à dire sur l'autel de Notre Dame à l'entrée du jubé : « Conclu par chapitre que messire Jehan de Dombras pour ce qu'il desserve la premiere messe, que est petitement fondée, desservira aussy les deux messes devant Notre Dame parmi le salaire accoustumé (...) »<sup>742</sup>. Une conclusion capitulaire du 6 mars 1454 (a.s.) précise : « Commis pour avertir les chapelains de deservir leurs chapelles (...) sinon on saisira les revenus et on les fera deservir »<sup>743</sup>. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, le chapitre rappelle également souvent leur devoir de résidence et commet de nombreux chanoines pour « visiter les chapelles et les ornemens et pour s'informer du service »<sup>744</sup>. En mars 1512, deux chanoines sont d'ailleurs mandatés « pour escrire les messes de chapelles qui se diront »<sup>745</sup>. En effet, à cause des guerres et des difficultés économiques rencontrées depuis le milieu du XV<sup>e</sup> siècle environ, et sans doute aussi du manque d'assiduité de certains prêtres, les obligations liées à quelques fondations de chapellenies commençaient à devenir floues. Il convenait donc de faire le point sur les devoirs des chapelains et, éventuellement, des les réajuster en fonction de l'état des rentes attachées à leurs bénéfices. C'est probablement pour cette raison que le chapitre, dès 1487 au moins, tenta d'obtenir les archives des

---

<sup>738</sup> AD55, 11F32, p. 10, 581. La bulle, dont on possède une copie postérieure, indique que le chapitre avait sollicité la collation de ces chapellenies pour augmenter le culte divin à la cathédrale, mais aussi récompenser les enfants de chœur et les chantres de leur labeur, en leur accordant des bénéfices perpétuels qui assureraient leur entretien (AD55, 11F44, p. 23 ; p. 23-29 pour la copie intégrale du texte). Voir également : *Pouillé*, t. I, p. 131.

<sup>739</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 120v.

<sup>740</sup> On peut citer, par exemple, une conclusion capitulaire de 1520, selon laquelle : « Chacun s'habillera modestement et en habit long, et comme il y a beaucoup de différence entre le maître et les serviteurs, les vicaires et chapelains ne porteront point d'habits de soye ou autres non convenables à leur état » (AD55, 11F40, p. 406).

<sup>741</sup> On pourrait également signaler les maisons des chapelains, qui étaient régulièrement visitées et inspectées par les chanoines (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 38 ; 11F40, p. 777, 780 ; 2G4).

<sup>742</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 40r.

<sup>743</sup> AD55, 11F40, p. 748. Le chapitre mit d'ailleurs plusieurs fois ses menaces à exécution (voir, par exemple, le cas de la chapellenie de Saint-Pierre-et-Saint-Paul en 1480 : ADM, 2G5 ; 11F32 p. 588)

<sup>744</sup> AD55, 11F40, p. 387, 392, 751-752.

<sup>745</sup> *Ibid.*, p. 751.

chapelains, ce qu'il ne réussit pas avant le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle au moins, puisqu'on retrouve des demandes similaires en 1520, 1525, 1533 et 1548<sup>746</sup>.

Malgré le contrôle du chapitre et la supériorité des chanoines sur le bas-chœur, les chapelains conservaient donc une certaine autonomie. La plupart d'entre eux pouvaient procéder aux opérations financières, foncières ou immobilières qu'ils jugeaient nécessaires concernant leur bénéfice sans l'aval du chapitre, comme l'attestent de nombreux actes mentionnés dans l'inventaire des archives de la cathédrale<sup>747</sup>. En plus de leurs archives, les chapelains conservaient peut-être une partie de leurs ornements et de leur vaisselle liturgique en commun, comme le suggère l'existence d'un « sacraire des chapelains », mentionné dans l'obit de Renaud Paixel (**636**)<sup>748</sup>. Cette identité commune et cette conscience de former un groupe à part n'étaient d'ailleurs pas nouvelles, puisqu'on trouve la mention d'une « confrairie des criptes de Saint-Vincent » en 1245, désignée sous le terme de « congrégation » en 1399<sup>749</sup>. On ne sait rien, ou presque, concernant les rouages de cette association – toujours active à la fin de l'époque moderne<sup>750</sup> – qui rassemblait les chapelains des autels situés dans les grandes cryptes orientales : ceux de Saint-Vincent, Sainte-Catherine et Saint-Augustin, mais sans doute aussi celui de Saint-André, dont la chapellenie était fondée sur l'autel dédié au saint évêque d'Hippone<sup>751</sup>. Aucune trace d'une maison commune ou de repas partagés par les chapelains, aucune attestation non plus de statuts ou d'un sceau qui auraient pu manifester leur personnalité juridique. Les chapelains des cryptes se contentaient probablement d'accomplir quelques fondations pieuses, notamment des messes, en vertu de rentes reçues et gérées en commun. Il s'agit de la seule congrégation attestée au Moyen Âge, jusqu'à la création, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, d'une « nouvelle congrégation », installée dans la chapelle du Chapelet, grâce à la générosité d'un chanoine, Guy le Bouhourdère (**187**), qui la dota d'une rente annuelle de quinze livres<sup>752</sup>. On ne sait pas quels chapelains rejoignirent cette congrégation<sup>753</sup>, ni combien ils étaient au total, mais l'obit du fondateur indique que leur rôle était essentiellement commémoratif, puisqu'ils devaient célébrer tous les mois de l'année des vigiles, des recommandations et une messe de *Requiem* :

---

<sup>746</sup> *Ibid.*, p. 406, 749-750.

<sup>747</sup> AD55, 11F32, p. 573 et suivantes.

<sup>748</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 224r. Une sacristie était également réservée aux « prêtres qui célèbrent les petites messes » au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, comme le prouve une note du chanoine Guédon dans son épitaphier de la cathédrale (BMV, ms. 892/1, p. 102).

<sup>749</sup> D'après les termes indiqués dans l'inventaire des archives de la cathédrale (AD55, 11F32, p. 577). La charte de 1245 à laquelle il est fait référence, dont on conserve une copie dans le cartulaire de la cathédrale, évoque plus précisément « la frairie le devant dit saint Vincent », un couple de laïcs ayant offert un cens sur une de leurs maisons pour « l'oile saint Vincent des crottes Notre Dame de Verdun » (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 144v).

<sup>750</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F32, p. 577-578, 622 ; 11F34, f<sup>o</sup> 44r ; 11F40, p. 749 ; Roussel, 1745, t. II, p. XXII-XXIV.

<sup>751</sup> Concernant la chapellenie de Saint-André, voir notamment : AD55, 11F32, p. 612, 654 ; 11F40, p. 773 ; BMV, ms. 22, p. 5 ; ms. 771, p. 494.

<sup>752</sup> Le chapitre autorisa la fondation de cette congrégation le 11 février 1521 (n.s.) et Guy le Bouhourdère présenta des lettres pontificales qui validaient cette fondation en juin de la même année. Celles-ci furent suivies de lettres concernant les rentes attachées à la nouvelle congrégation en août 1521 (AD55, 11F40, p. 447, 462-463).

<sup>753</sup> On peut toutefois supposer que le prêtre desservant la chapellenie de la Transfiguration, que Guy le Bouhourdère fonda en 1519 sur l'autel de la chapelle du Chapelet, faisait partie de cette congrégation (*Ibid.*).

*Item, ex licentia sancte sedis apostolice et nostre concessionis, dotavit seu fondavit quindecim francos annui redditus, capellanis ecclesie nostre non existentibus, neque participantibus cum capellaniis criptarum, ut fieret nova congregatio dictorum capellanorum, in iam dicta capella du Chapelet, et in eadem dicerentur et celebrarentur, in fine cuiuslibet mensis anni perpetuo, vigilie, commendationes et missa alta de Requiem pro se, suisque benefactoribus et nostris ecclesie nostre*<sup>754</sup>.

Comme l'illustre cet exemple, les relations du chapitre et du bas-chœur étaient complexes et si la hiérarchie insistait sur l'existence de deux corps séparés, ceux-ci n'étaient pas cloisonnés, mais perméables l'un à l'autre. Ainsi, la collation des chapellenies par le chapitre, et plus encore par les chanoines tournaires, favorisait le népotisme, et les liens de famille étaient fréquents entre les membres du bas-chœur et ceux du chapitre. De nombreux chapelains occupaient d'ailleurs des offices de la cathédrale et de nombreux chanoines possédèrent une chapellenie avant, pendant et/ou après l'obtention de leur canonicat. Comme nous le verrons, les carrières des uns et des autres créaient des passerelles entre ces différents corps du clergé cathédral, qui, loin de s'opposer, se complétaient et parfois même se confondaient<sup>755</sup>. Une fois encore, l'étude prosopographique du chapitre et les aspects humains de son histoire obligent donc à nuancer les conclusions tirées de l'analyse institutionnelle de la communauté.

---

<sup>754</sup> BMV, ms. 6, f° 148v.

<sup>755</sup> Voir ci-dessous, p. 235-236.

#### IV. DES HIERARCHIES COMPLEXES : RANG DANS LES ORDRES SACRES ET ANCIENNETE

Si le bas-chœur de la cathédrale se distinguait des membres du chapitre, et que les dignitaires se différencient des simples chanoines de la cathédrale, il ne faut pas imaginer que ces derniers formaient un groupe homogène. En effet, des hiérarchies complexes régissaient la vie de la communauté canoniale et les rapports de ses membres, selon le rang dans les ordres sacrés et selon l'ancienneté notamment. Elles apparaissent parfois clairement dans les statuts capitulaires et dans les conclusions des chapitres généraux, mais on les devine aussi à travers l'étude de quelques listes de chanoines conservées.

Alors qu'il n'existait à Verdun aucune condition liée au statut ecclésiastique pour l'accession au canonat, le rang occupé par chacun dans la hiérarchie des ordres sacrés constituait un élément essentiel pour une communauté dont la vocation principale était d'assurer la liturgie à la cathédrale. Cela apparaît dans la liste des chanoines électeurs de Gui de Mello en janvier 1246 (n.s), où l'on distingue quatre groupes parmi les électeurs : les dignitaires, puis les chanoines prêtres, diacres ou sous-diacres. Visuellement, aucune catégorie ne ressort sur le document envoyé au métropolitain de Trèves<sup>756</sup>, les noms et signatures autographes des chanoines se succédant sans espace et sans qu'aucun saut de ligne ou tout autre moyen ne soit utilisé pour distinguer un ou plusieurs groupes de clercs. L'ordre d'apparition des électeurs ne laisse cependant aucun doute : après les dignitaires figurent l'ensemble des chanoines prêtres, puis les chanoines diacres et sous-diacres<sup>757</sup>. L'absence de clercs dans les ordres mineurs – alors même qu'il en existait encore au XV<sup>e</sup> siècle – montre d'ailleurs l'importance accordée au statut ecclésiastique des chanoines. En effet, le procès-verbal de l'élection de Gui de Mello ne laisse apparaître le nom que de 44 chanoines et dignitaires, alors que le chapitre cathédral de Verdun comptait sans doute 58 chanoines au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Contrairement à Michel Parisse – qui estimait les effectifs du chapitre à une cinquantaine de chanoines seulement à cette époque –, on ne peut donc pas expliquer la relative faiblesse du nombre de chanoines souscrivant ce procès-verbal uniquement par l'absence de certains d'entre eux. L'élection épiscopale de Gui de Mello fut d'ailleurs organisée environ un mois et demi après la mort de son prédécesseur, Gui de Trainel, ce qui laissait le temps aux chanoines absents de regagner Verdun pour ce moment essentiel de la vie capitulaire<sup>758</sup>. On ne remarque également aucune mention de procuration dans le procès-verbal et presque tous les chanoines indiquent *Huic electioni, ego N. interfui, consensi et*

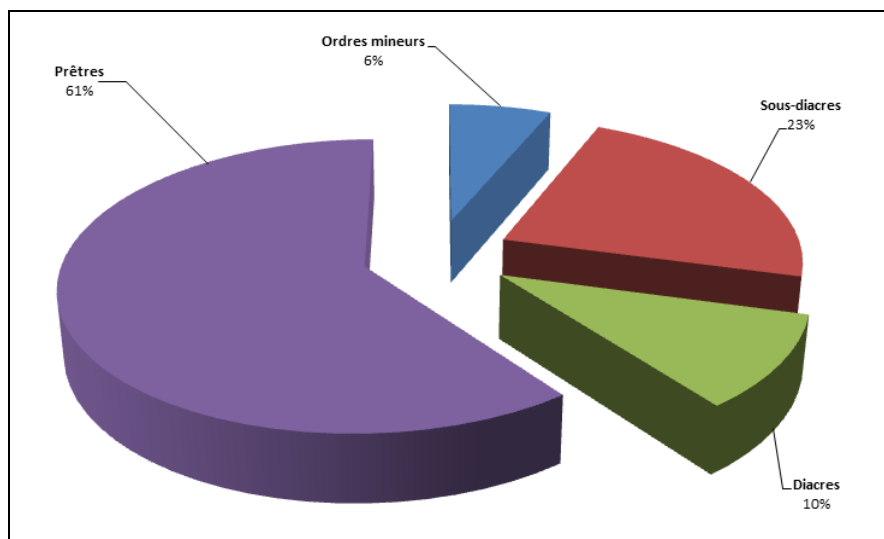
<sup>756</sup> Parisse, *Procès-verbal*, illustration hors-texte (entre la page 640 et la page 641).

<sup>757</sup> Bien qu'on ne puisse l'expliquer, la souscription en marge (et pas à la suite des autres noms) de quatre chanoines (dont le chantre) ne semble pas pouvoir contredire cette analyse.

<sup>758</sup> Gui de Trainel mourut à Hattonchâtel le 18 septembre 1245 et l'élection de son successeur eut lieu 3 novembre suivant (Parisse, *Procès-verbal*, p. 634).

*propria manu subscripsi*. Si l'on peut envisager l'absence de quelques chanoines possédant des bénéfices lointains ou étant occupés à d'autres tâches, c'est avant tout l'exclusion des chanoines dans les ordres mineurs qu'il faut admettre. Cette distinction entre chanoines dans les ordres mineurs et chanoines dans les ordres majeurs apparaît d'ailleurs à d'autres niveaux de la vie canoniale. Ainsi, le statut sur le stage de 1248 stipule que seuls les chanoines dans les ordres majeurs pouvaient siéger dans les stalles hautes du chœur : *Que sic causa probabilis decani presbyteri diaconi et subdiaconi existentium in maioribus stallis arbitrio deceditur*<sup>759</sup>.

Au-delà de la distinction entre chanoines *in minoribus* et chanoines *in sacris*, ce passage insiste sur le rôle dévolu à chacun des trois ordres majeurs, sans doute en lien avec les prérogatives liturgiques propres aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres. Le statut capitulaire de 1248 ajoute d'ailleurs : *Item, quilibet canonicus perfecto stagio suo edomadam suam faciat secundum gradum ordinis sui in ecclesia (...)* ; chaque chanoine doit donc accomplir sa « semaine » au chœur, selon son rang dans les ordres sacrés. Il s'agissait aussi de préséance, le chapitre cathédral réservant, de manière générale, une place particulière aux chanoines prêtres<sup>760</sup>. C'est ce que rappelle, par exemple, une conclusion capitulaire du 7 avril 1441, indiquant que l'ordre d'apparition dans les listes de chanoines tournaires était en partie déterminé par le statut ecclésiastique : « Par messires de chapitre fut conclu et dit audit Alexandre, qui estoit fait presbtre de nouvel et demandoit son stalle selon ce qu'il a lieu dans la table, qu'il seroit ou darrien lieu, *non obstantibus quibuscumque* c'estoit la coustume de l'église (...) »<sup>761</sup>.



**Graphique n° 2** : Répartition des individus dont on connaît le rang dans les ordres sacrés (1200-1500)

<sup>759</sup> BMV, ms. 5, f° 168v.

<sup>760</sup> On peut citer, par exemple, une fondation de messe insérée au 19 novembre dans l'obituaire de la cathédrale : (...) *et debet distribui medietas acquisiti quarte partis aque de Brabant, canonicis et hospitibus, qui presentes erunt in missa, ad voluntatem decani et canonicorum sacerdotum antiquorum (...)* (BMV, ms. 6, f° 285v). La prééminence accordée au(x) plus ancien(s) chanoine(s) prêtre(s), très présente dans les sources du XIII<sup>e</sup> siècle, semble s'estomper au siècle suivant pour disparaître complètement au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>761</sup> AD55, 11F34, f° 76v.

Notre étude prosopographique semble également aller dans ce sens puisque les prêtres sont de loin les plus nombreux. Ils représentent près d'un quart des chanoines et dignitaires étudiés et 61 % des individus dont on connaît le rang dans les ordres<sup>762</sup>. Cela s'explique sans doute en partie car il s'agissait d'un élément de prestige, souvent mis en avant dans les sources<sup>763</sup>, mais aussi par le fait que les prêtres sont plus facilement identifiables que les autres, ne serait-ce que par la possession ou la jouissance de bénéfices curiaux.

Les sous-diacres représentent seulement 9 % des chanoines et dignitaires et un peu moins du quart des individus dont on connaît le rang dans les ordres<sup>764</sup>. Il s'agit essentiellement de chanoines du XIII<sup>e</sup> siècle (37 individus sur 68, soit 54 %), mais on en trouve également plusieurs aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (respectivement 17 et 14 individus, soit 25 % et 21 %). Les diacres sont encore moins nombreux puisqu'ils représentent seulement 4 % des individus répertoriés et 10 % de ceux dont on connaît le rang dans les ordres. La répartition chronologique des diacres est assez proche de celle évoquée pour les sous-diacres puisqu'on en compte 17 au XIII<sup>e</sup> siècle (soit 55 %), 7 au XIV<sup>e</sup> siècle (23 %) et 5 au XV<sup>e</sup> siècle (16 %). Il est difficile de comprendre la faiblesse du nombre de diacres, aucun statut capitulaire ou canon de l'Église n'ayant, à notre connaissance, voulu limiter cet ordre, mais on peut supposer que cela est lié à la position intermédiaire du diaconat, entre le sous-diaconat et la prêtrise. En effet, les clercs n'ayant pas les capacités ou la volonté d'endosser des charges curiales pouvaient se contenter de rester sous-diacres toute leur vie, tandis que les individus ayant des ambitions plus grandes ou souhaitant jouir de bénéfices plus lucratifs et plus prestigieux avaient tout intérêt à recevoir la prêtrise. On remarque d'ailleurs que certains chanoines bénéficièrent de lettres démissaires pour les trois ordres, l'ordination presbytérale intervenant seulement quelques années, voire quelques mois après l'obtention du sous-diaconat et du diaconat (119, 384, 587), ce dernier ne constituant qu'une étape vers la prêtrise et rarement une fin en soi.

Les chanoines et dignitaires dans les ordres mineurs – simples clercs tonsurés ou « acolytes » comme ils sont le plus souvent désignés dans les sources<sup>765</sup> – sont encore moins nombreux que les diacres, puisqu'on en dénombre seulement 19 sur l'ensemble de la période étudiée, c'est-à-dire à

---

<sup>762</sup> Pour les individus dont on connaît le rang dans les ordres (298 au total), c'est le rang le plus élevé qui a été retenu, sans pouvoir tenir compte des éventuels changements d'ordre durant leur carrière ecclésiastique. Pour ceux ayant été promus évêques, c'est le rang dans les ordres au moment de leur ordination épiscopale qui a été pris en compte. On peut noter que parmi les individus dont on connaît le rang dans les ordres, six abandonnèrent l'état ecclésiastique pour se marier (33, 330, 349, 451, 635, 682), tandis qu'on ne trouve qu'un seul cas de laïc ayant réussi à mettre fin à son mariage pour accéder à la cléricature : *Dino de Mugello* (108), qui espérait effectuer une carrière prestigieuse auprès du pape, mais ne parvint pas à ses fins.

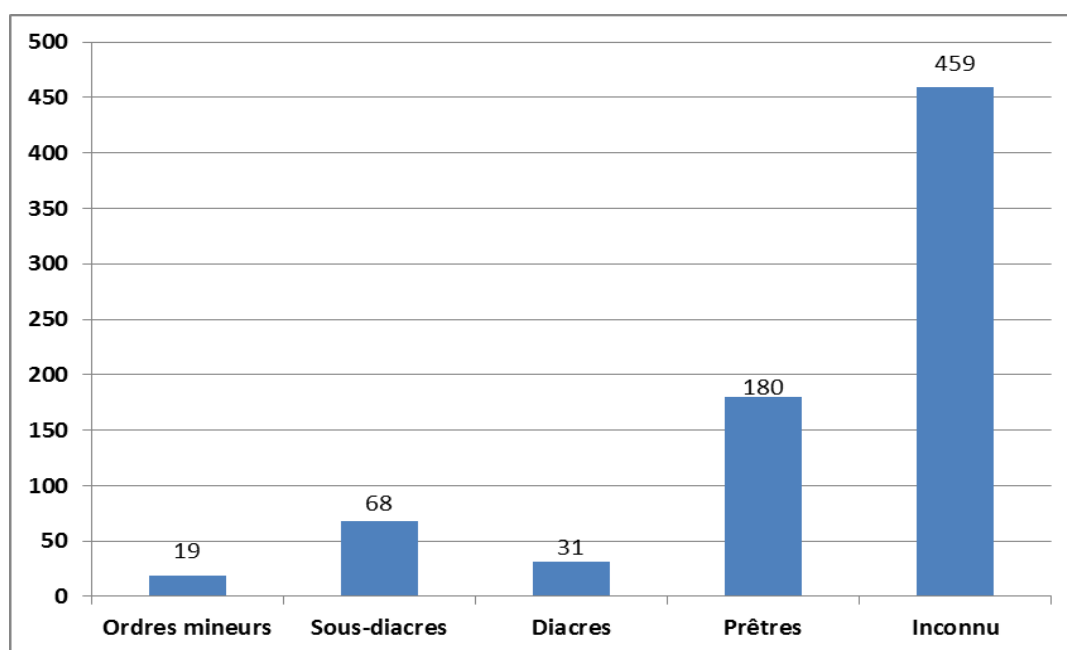
<sup>763</sup> Voir, par exemple : Madignier, *Autun*, p. 69-70.

<sup>764</sup> Une conclusion capitulaire du 25 juin 1443 indique que le chapitre ne comptait alors que quatre sous-diacres parmi les chanoines résidents, ce qui perturbait le service du chœur (AD55, 11F40, p. 286). En effet, chaque messe canoniale devait être célébrée conjointement par un prêtre, un diacre et un sous-diacre.

<sup>765</sup> Ce terme, qui renvoie normalement au rang le plus élevé des ordres mineurs, était souvent utilisé pour désigner, de manière générique et sans distinction, tous les clercs tonsurés qui n'avaient pas encore accédé aux ordres majeurs. Voir notamment : TABBAGH (Vincent), « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », *Le clerc séculier au Moyen Âge*, op. cit., p. 183.



peine 2 % des individus répertoriés et 6 % de ceux dont on connaît le rang dans les ordres. Cette faible proportion trouve probablement son origine dans le statut inconfortable des clercs *in minoribus*, qui devaient s’asseoir par terre au chœur et qui n’avaient pas accès aux réunions capitulaires et à la plupart des grandes décisions du chapitre. À l’image du concile de Vienne (1311-1312), qui imposait aux chanoines d’avoir au moins reçu le sous-diaconat pour avoir voix au chapitre<sup>766</sup>, le chapitre cathédral de Verdun mettait tout en œuvre pour inciter ses membres à accéder aux ordres majeurs. S’il n’imposait pas la prêtrise et qu’il n’existait pas de prébendes presbytérales, comme dans d’autres cathédrales ou collégiales, il est évident que les chanoines *in sacris* occupaient une place particulière à Verdun, la hiérarchie capitulaire étant en partie fondée sur le rang dans les ordres sacrés.



Graphique n° 3 : Nombre d’individus selon le rang dans les ordres sacrés (1200-1500)

Il faut bien sûr rester prudent face à ces chiffres et à ces proportions, le rang dans les ordres d’une majorité de chanoines et de dignitaires n’étant pas connu (61 % des individus répertoriés). Par ailleurs, il ne s’agit que de moyennes et les écarts constatés entre les différents ordres sacrés peuvent varier d’une époque à l’autre. Ainsi, on remarque que les prêtres sont les moins nombreux dans le procès-verbal de l’élection de Gui de Mello, en janvier 1246 (n.s.), avec seulement six individus identifiés comme tels sur les cinquante-huit chanoines que comptait le chapitre à cette époque. À l’image des chiffres mis en évidence pour l’ensemble de la période, les sous-diacres sont un peu plus de deux fois plus nombreux que les diares (respectivement 24 et 11 individus), mais on note une proportion assez forte de clercs dans les ordres mineurs qui, avec sept ou huit individus<sup>767</sup>, représentent plus de 12 et 14 % des chanoines de l’époque. Sans que cela ne puisse modifier nos

<sup>766</sup> BARRALIS (Christine), « Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 153.

<sup>767</sup> Voir ci-dessus, p. 67.

conclusions, on ignore le rang dans les ordres de trois individus du procès-verbal de janvier 1246 : Jean d'Esch (362), le princier, Jean d'Apremont (325), l'archidiacre d'Argonne, et Jean de Mussy (408), chantre de la cathédrale ; peut-être étaient-ils prêtres ou diacres, comme tous les autres dignitaires du chapitre à la même date ?

L'étude de la liste des prébendés de la cathédrale de 1442 laisse apparaître une autre tendance, puisque, hormis les vingt individus pour lesquels on ne connaît pas le rang dans les ordres (soit 34 % des 57 chanoines que comptait alors le chapitre), vingt-huit étaient prêtres (soit 48 % du chapitre et 74 % des membres dont on connaît le rang dans les ordres), quatre étaient dans les ordres mineurs (respectivement 7 % et 11 %), cinq étaient sous-diacres (9 % et 13 %) et un seul était diacre. Si les prêtres étaient donc globalement les plus nombreux parmi les chanoines de la cathédrale de Verdun, il semble que leur nombre et leur proportion n'aient cessé de croître entre le XIII<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle, ce qu'on constate également dans d'autres régions, où les ordinations presbytérales se sont généralement multipliées dans les deux derniers siècles du Moyen Âge<sup>768</sup>.

Quelques auteurs évoquent une hiérarchie selon l'âge des chanoines dans d'autres chapitres<sup>769</sup>, mais cela ne semble pas avoir été le cas à Verdun. La date de naissance et l'âge des chanoines restant la plupart du temps inconnus, on ne peut pas être affirmatif à ce sujet<sup>770</sup>. On distingue, par contre, une hiérarchie selon l'ancienneté des chanoines, peut-être effective dès le XIII<sup>e</sup> siècle<sup>771</sup>, en tout cas de façon certaine au XV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle sont mieux connues les dates de réception, mais aussi les dates d'entrée et de sortie de premier stage des chanoines<sup>772</sup>. En effet, la hiérarchie capitulaire ne tenait pas seulement compte de la date de réception des clercs, qui pouvait se faire par procureur et sans prestation de serment, mais aussi de la date d'accomplissement du stage rigoureux, qui marquait leur entrée dans la communauté en tant que chanoines à part entière, c'est-à-dire avec stalle au chœur et voix au chapitre<sup>773</sup>.

C'est ce qui apparaît notamment à travers l'étude des listes de tournaies, sur lesquelles ne pouvaient être inscrits que les résidents, c'est-à-dire les chanoines ayant déjà effectué leur premier stage et s'étant présentés au chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste pour le stage de

---

<sup>768</sup> TABBAGH (Vincent), « Effectifs et recrutement ... », *op. cit.*, p. 186-188.

<sup>769</sup> Voir, par exemple : Millet, *Laon*, p. 51-55 ; Madignier, *Autun*, p. 72-74.

<sup>770</sup> Voir ci-dessous, p. 185 et n. 806.

<sup>771</sup> Nous avons essayé de vérifier cette hypothèse pour le XIII<sup>e</sup> siècle, notamment à partir de la liste des chanoines cités dans le procès-verbal de l'élection de Gui de Mello en 1246 (Parisse, *Procès-verbal*, p. 640-643), mais l'enquête s'est révélée infructueuse. En effet, la plupart des chanoines apparaissant dans cette liste ne sont connus que par deux documents tout au plus : l'état des maisons canoniales de décembre 1243 (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 181v-182v) et ce procès-verbal envoyé au métropolitain de Trèves en janvier 1246 (n.s.).

<sup>772</sup> Cela est notamment le cas grâce au *Précis des conclusions faites en chapitre depuis l'année 1428 jusqu'en l'année 1550* (AD55, 11F40) du chanoine Nicolas Guédon, dans lequel l'auteur a regroupé toutes les informations relatives aux entrées et sorties de premier stage au sein de deux chapitres successifs (p. 634-671).

<sup>773</sup> La stalle était attribuée au chanoine dès sa réception – y compris par procureur –, mais il ne pouvait accéder aux réunions capitulaires, participer aux débats et aux votes qu'après sa première année de stage continu (voir ci-dessous, p. 187 et suivantes).

l'année en cours. Sur les deux listes que nous conservons pour la période médiévale (1441 et 1474<sup>774</sup>), on remarque que le nom d'aucune dignité n'est signalé, de même concernant le rang dans les ordres ou les éventuels titres universitaires, qui n'ont pas de place dans ces listes insistant sur l'égalité entre les chanoines résidents. L'ordre d'apparition des chanoines tournaies est alors essentiellement déterminé par leur ancienneté au sein du chapitre, comme on peut le vérifier à partir de la liste de 1474.

Nom et numéro	Première attestation ou date d'entrée au chapitre
Jean Colignon (348)	1431
Arnould du Pont (40)	1435
Pierre le Fiévey (581)	1436
Guillaume Huin le Coullart (195)	1437
Gérard Aincherin (160)	1452
Pierre de Rouveroy (590)	1441
Conrad <i>Hennoti</i> (86)	1446
Simon Ponsard (689)	1448
Jean Boucher (389)	1450
Jean Boutedieu (382)	1450
Jean Cumin (353)	1451
Nicolas <i>Thierieti</i> (76)	1452
Nicolas Gérard (519)	1452
Pierre Gillet (585)	1452
<i>Cunetus Monneti</i> (91)	1452
Henri de Failley (225)	1452
Nicolas Buevin (504)	1457
Jean Froumentey (368)	1456
Nicolas Philippe (543)	1456
Gérard d'Amance (180)	1457
Jean Gérard (369)	1457
Richard Wichard (646)	1458
Nicolas Saulin (555)	1458
Jean Thierion (461)	1461
Thierry <i>Parignoni</i> (711)	1464
Pierre Colinet (578)	1465
Jean Pierre de Loyson (419)	1466
Gobert Collignon (174)	1466
Jean de Saint-Maurice (448)	1467
Jean de Gouraincourt (372)	1467
Albert d'Orey (15)	1467

<sup>774</sup> Voir ci-dessous, illustrations n° 6 (p. 198) et n° 7 (p. 208). Les différentes « tables » ou « cartes » de tournaies ne s'appliquent pas seulement à une année civile, mais s'étendent sur plusieurs mois, souvent à cheval sur deux ou trois ans. Toutefois, par commodité, nous les désignerons toujours par l'année du commencement de la table, qui est à chaque fois mentionnée dans le préambule du document. Nous parlerons donc de « table des tournaies de 1441 », de « table de 1474 » ou de « table de 1564 » dans la suite de notre travail.

Didier de Wabécourt ( <b>107</b> )	1467
Robert Natalis ( <b>658</b> )	1468
Pierre Borde ( <b>574</b> )	1470
Thierrion Vaillant ( <b>716</b> )	1470
Jean Richard ( <b>434</b> )	1472
Jean de Tassigny ( <b>458</b> )	1473

**Tableau n° 2** : Ordre d'apparition sur la liste des tournaies de 1474 et correspondance avec l'ancienneté des chanoines

L'ordre constaté dans la liste des chanoines tournaies de 1474 correspond donc exactement – ou presque – à celui des réceptions. Le seul doute concerne Gérard Aincherin (**160**), dont la première mention date de 1442, alors que Pierre de Rouveroy (**590**), qui apparaît après lui dans la liste des tournaies, est attesté dès 1441. Il est évident que l'ancienneté des chanoines influait sur leur place dans la hiérarchie capitulaire. Une étude de détail montre d'ailleurs la précision du chapitre, qui tenait non seulement compte de l'année, mais aussi du jour et du mois de réception des chanoines pour leur inscription sur la table des tournaies. Ainsi en est-il, par exemple, de Nicolas *Thierieti* (**76**), Nicolas Gérard (**519**), Pierre Gillet (**585**), *Cunetus Monneti* (**91**) et Henri de Failly (**225**), qui se suivent dans la table des tournaies de 1474 et qui furent tous reçus en 1452, respectivement les 2 et 6 juin, le 13 novembre (même date pour Pierre Gillet et *Cunetus Monneti*) et le 16 novembre. Le constat est identique pour les chanoines reçus en 1467 : Jean de Saint-Maurice (**448**), fut mis en possession de son canonicat le 26 mars, Jean de Gouraincourt (**372**) le 8 mai, Albert d'Orey (**15**) le 2 novembre et Didier de Wabécourt (**107**) le 16 novembre.

Ce type de hiérarchie ne s'appliquait d'ailleurs pas uniquement aux listes de tournaies, puisqu'on remarque de grandes similitudes entre l'ordre d'apparition des chanoines dans la table des tournaies de 1441 et celui des chanoines électeurs de Guillaume de Haraucourt (**194**) en 1456. Ainsi, sur les dix-neuf derniers chanoines cités dans la table des tournaies de 1441, dix se retrouvent parmi les dix-sept premiers chanoines mentionnés dans la liste de 1456<sup>775</sup>. On peut d'ailleurs voir que, hormis les deux clercs ayant accédé à une dignité capitulaire (**62**, **195**), tous les autres chanoines cités en 1441 apparaissent exactement dans le même ordre en 1456<sup>776</sup>. En effet, les dix-neuf derniers chanoines tournaies de 1441 sont : *Radulphus Morini*, *Nicolaus Gilquini*, *Dominicus de Sivereyo*, *Johannes Artuson*, *Guillermus Poulet*, *Johannes de Sancto-Laurentio*, *Jacobus Mouxant*, *Nicolaus Saulini*, *Bueveletus Hugonis*, *Arnoldus de Ponte*, *Colinus Lanerii*, *Petrus le Fyevey*, *Colinus Braibant*, *Gerardus Mileti*, *Johannes Thome*, *Petrus Ogeri*, *Nicolaus Gervasii*, *Alexander de*

<sup>775</sup> Sur les neuf chanoines mentionnés à la fin de la table de 1441 et qui n'apparaissent pas parmi les électeurs de Guillaume de Haraucourt (**194**) en 1456, on sait que cinq étaient déjà morts (**625**, **522**, **287**, **79**, **24**) et qu'un avait résigné son canonicat (**462**). Les trois autres (**119**, **77**, **593**) sont attestés pour la dernière fois en 1443, sans qu'on sache quand et pourquoi ils avaient cessé d'être chanoines.

<sup>776</sup> Quelques chanoines s'intercalent entre eux, soit parce qu'ils sont dignitaires (**194**, **377**), soit parce qu'ils n'étaient pas résidents en 1441, mais avaient été reçus comme chanoines avant les clercs qu'ils précèdent dans la liste de 1456 (**105**, **412**, **116**, **460**, **348**, **324**, **201**).

*Vertonno, Guillelmus Coullart*<sup>777</sup>. Or on peut lire au début de la liste des chanoines électeurs de 1456 : *Bueveletus Hugonis decanus, Guillelmus de Haracuria scrutini, Guillelmus Hugonis alias le Coullart archidiaconus de Riparia, Johannes Orrieti cantor, Desiderius de Purnereto, Jo. de Octomontibus, Dominicus Metensis, Jo. Thenenon, Johannes Colignoni, Johannes Artuson, Guillelmus Pouleti, Jo. de Sancto Laurentio, Nicolaus Saulin, Arnoldus de Ponte, Petrus le Fyevey, Gerardus Mileti, Nicolaus Gervasii (...)*<sup>778</sup>.

Comme nous venons de le voir, la structure hiérarchique du chapitre cathédral de Verdun était donc complexe. Si la hiérarchie des dignités semble avoir prévalu tout au long du Moyen Âge, d'autres types de hiérarchie régissaient la vie du chapitre et les relations de ses membres, comme le rang dans les ordres sacrés ou l'ancienneté. La préséance en chapitre et les places réservées dans les stalles, ne correspondaient d'ailleurs pas toujours à l'ordre d'apparition des chanoines et des dignitaires dans les listes que nous avons conservées, notamment dans les tables de tournaies. C'est là, sans aucun doute, la plus grande originalité du chapitre cathédral de Verdun par rapport aux autres communautés canoniales ayant fait l'objet de monographies jusqu'à aujourd'hui. Dans ces listes, en effet, aucune référence n'est faite à la possession d'une dignité, d'un office, d'un titre universitaire, de tel ou tel rang dans les ordres sacrés, mais une égalité presque parfaite prévaut entre les membres du chapitre, dont la seule qualité mise en avant est l'ancienneté, et donc la fidélité à la communauté.

---

<sup>777</sup> AD55, 11F45, p. 7.

<sup>778</sup> AD55, 11F4, p. 95-96 (voir ci-dessus, p. 69, illustration n° 3). Il faut toutefois préciser que, pour une raison indéterminée, l'ordre des votes individuels au sein du procès-verbal (AD55, 11F4, p. 101-104) n'est pas le même que dans la liste des chanoines électeurs. On peut seulement noter qu'Arnould du Pont (**40**) figure parmi les tous premiers votes exprimés parce qu'il était l'un des trois scrutateurs de l'élection.

## B) ENTRER ET SORTIR DU CHAPITRE

### I. CONDITIONS D'ADMISSION ET ETAPES DE RECEPTION DES MEMBRES DU CHAPITRE

#### 1. Quels critères pour être reçu comme chanoine de Verdun ?

Une partie des conditions d'admission des chanoines apparaissent dans le serment prêté par ces derniers au moment de leur réception, dont on conserve un exemplaire manuscrit, inséré dans un missel à l'usage de Verdun imprimé en 1509<sup>779</sup>. Ses caractères paléographiques indiquent qu'il est antérieur au livre dans lequel il figure, ce que confirme une copie du serment datée de 1672. En effet, le notaire à l'origine de ce texte précise : *Presens supra scripta copia fuit de sumpta ex Missali ad usum ecclesie Verdunensis, antiquo caractere scripto (...)*<sup>780</sup>. L'auteur insiste probablement sur l'antiquité des caractères du serment par rapport au reste de l'ouvrage, imprimé. Or, le missel dans lequel se trouve ce serment n'a apparemment pas été relié entre 1509 et 1672 et l'on peut donc supposer que le serment conservé est bien celui que devaient prêter les chanoines de la cathédrale à la fin du Moyen Âge. Aucune allusion n'étant faite au pricier, mais seulement au doyen du chapitre, peut-être celui-ci est-il postérieur à 1387<sup>781</sup> ?

Comme on le voit dans la première phrase du serment, les chanoines de Verdun devaient être des clercs de naissance libre et issus d'un mariage légitime : *Ego .N. juro ad sancta Dei evangelia solemniter, quod ego sum clericus liber et ingenuus, et libere conditionis ex patre et matre, liberis absque iugo servitutis, de legitimo matrimonio procreatus (...)*. Le chapitre cathédral se limitait donc aux conditions fixées par le droit canon<sup>782</sup>, comme tel était le cas dans la plupart des chapitres<sup>783</sup>. Mais essayons de déterminer la réalité de leur application à la fin du Moyen Âge.

---

<sup>779</sup> Le serment se trouve à la fin du missel, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque municipale de Verdun sous la cote 70001-R. Une conclusion capitulaire du 11 avril 1508 évoque une commission « pour examiner un missel que l'on veut faire imprimer » (AD55, 11F40, p. 884), mais rien n'est indiqué concernant l'insertion du serment de réception des chanoines. Celui qui prêtaient les nouveaux évêques se trouvait également dans un missel de la cathédrale, comme on peut le voir dans deux conclusions capitulaires de 1501 et 1508 (*Ibid.*, p. 543, 545).

<sup>780</sup> AD55, 11F46.

<sup>781</sup> Il faut être prudent face à cette hypothèse. En effet, l'étude paléographique du document pourrait suggérer le début du XIV<sup>e</sup> siècle. Par ailleurs, nous avons signalé que seul le doyen avait juridiction sur la discipline des chanoines, donc le fait que le pricier ne soit pas mentionné dans leur serment de réception n'indique pas forcément que l'exemplaire conservé était postérieur à l'annexion de la pricerie à la mense capitulaire.

<sup>782</sup> On peut voir, notamment, le canon 3 du concile de Latran III, en 1179 (Giuseppe ALBERIGO [dir.], *Les conciles œcuméniques*, t. II : *Les décrets*, vol. 1 : *De Nicée à Latran V*, Paris, 1994, p. 459).

<sup>783</sup> Voir, par exemple : Fasti, *Reims*, p. 11 ; Fasti, *Rouen*, p. 8 ; Madignier, *Autun*, p. 134-136 ; Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 21.

Si le fait d'être clerc – c'est-à-dire d'avoir au moins reçu la tonsure<sup>784</sup> – peut sembler une évidence pour des individus dont le rôle principal était de célébrer l'office divin dans la cathédrale, le chapitre compta quelques chanoines laïques. On en retrouve plusieurs dans la partie originelle de l'obituaire de la cathédrale, probablement rédigée autour de 1250<sup>785</sup>. La plupart d'entre eux étaient donc des chanoines antérieurs à la période qui nous intéresse et le chapitre s'est vite conformé aux dispositions prises par les conciles du début du XIII<sup>e</sup> siècle, qui visaient à interdire l'octroi de prébendes à des laïcs<sup>786</sup>. Le comte de Bar Thiébaud I<sup>er</sup>, mort en 1214, fut peut-être l'un des derniers laïcs à posséder une prébende de la cathédrale et le chapitre refusa d'ailleurs d'octroyer les revenus qu'il percevait à son fils Henri II, comte de Bar<sup>787</sup>.

Rien dans le serment de réception ne fait référence aux ordres majeurs<sup>788</sup>, mais nous avons vu que le concile de Vienne (1311-1312) avait imposé aux chanoines des cathédrales d'être au moins sous-diacres<sup>789</sup>. Cette règle ne fut pas suivie à la lettre puisque nous avons déjà signalé la réception de jeunes clercs n'ayant pas encore l'âge de recevoir les ordres majeurs ou de simples acolytes. Toutefois, ceux-ci ne représentaient qu'une part infime du corps canonial et le chapitre fit tout pour inciter ses membres à recevoir les ordres majeurs et notamment la prêtrise<sup>790</sup>.

En plus d'être clercs, les chanoines de la cathédrale de Verdun devaient être de condition libre, « de père et de mère ». Cette disposition semble avoir été respectée et le chapitre, attaché aux droits féodaux qu'il possédait dans un grand nombre de villages, n'admet aucun écart à cette règle. On ne peut donc pas souscrire au propos d'Alain Girardot, selon qui « la cléricature n'est pas un moyen d'affranchissement : il y a des clercs de mainmorte, des chanoines mainmortables »<sup>791</sup>. En effet, l'auteur renvoie seulement, concernant les « chanoines mainmortables », à une pièce de 1440, mentionnée dans l'inventaire des archives de la cathédrale :

« Sentence arbitrale renduë au sujet de la succession du sieur Bertrand, chanoine de Toul, natif de Sivry-sur-Meuse, par laquelle est ordonné que l'executeur testamentaire payera au chapitre

---

<sup>784</sup> On connaît quelques exemples de chanoines reçus alors qu'ils n'étaient encore pas clercs, mais, à chaque fois, le chapitre insistait pour qu'ils présentent rapidement les preuves de leur tonsure. On peut notamment citer une conclusion capitulaire de juin 1503 : *Dominus Johannes Bidelli vero similiter ea conditione quod durante stagio suo apparebit Dominis Capitulo de validitate litterarum sue tonsure, et hoc sub pena perdicionis sui stagii (...)* (ADM, 11F40, p. 641). Une conclusion capitulaire du 21 août 1503 indique que Jean *Bidelli* a bien présenté « lez lettres de sa tonsure et liberté » et qu'il a satisfait le chapitre de l'ordonnance qu'on lui avait faite au mois de juin précédent (ADM, 2G72, « Lundi XXI Augusti »). Voir également deux autres conclusions de 1501 et 1505 (ADM, 11F40, p. 609-610)

<sup>785</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 165v, 167v, 224v, 236r, etc. On évoque seulement ici les chanoines qualifiés de laïcs pendant leur charge, et non ceux qui abandonnèrent la cléricature pour se marier (**33, 330, 349, 451, 635, 682**).

<sup>786</sup> On peut notamment citer les conciles de Montpellier et de Béziers, en 1215 et 1233 (Jean-François LEMARIGNIER, Jean GAUDEMET, Guillaume MOLLAT, *Institutions ecclésiastiques*, op. cit., p. 189 n. 2).

<sup>787</sup> Concernant cette prébende et les débats qui eurent lieu à son sujet, voir : Clouët, t. II, p. 336, 363-364. Rappelons que Thiébaud I<sup>er</sup> était le neveu d'Albert de Hierges (**12**), princier, puis évêque de Verdun jusqu'en 1208 (Georges POUILL, *La maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, 1994, p. 144).

<sup>788</sup> Cette condition était par exemple imposée par le chapitre cathédral de Poitiers (Fasti, *Poitiers*, p. 13).

<sup>789</sup> ALBERIGO (Giuseppe) [dir.], *Les conciles œcuméniques*, op. cit., p. 753.

<sup>790</sup> Voir ci-dessus, p. 172-176.

<sup>791</sup> Girardot, *Droit*, p. 371.

vingt cinq frans des deniers de la succession pour le droit dudit chapitre a l'hérédité dudit sieur Bertrand né mainmortable »<sup>792</sup>.

On voit que ce clerc n'était pas chanoine de Verdun, mais seulement de Toul<sup>793</sup>. Par ailleurs, il n'est mainmortable du chapitre que parce qu'il est natif de Sivry, chef-lieu d'une des prévôtés capitulaires. Tout au long du Moyen Âge, le chapitre rappela l'obligation d'être de naissance libre pour posséder un canonicat de la cathédrale. Ainsi, une conclusion capitulaire de juillet 1525 : « Jehan Jennelet demande d'estre mis en possession du canonicat de feu messire Jehan *Bidelli*, et on le refuse parce que son pere estoit de Merles et ses ayeux de Moirey, et par consequent d'une condition servile d'origine (...) »<sup>794</sup>. Le chapitre n'autorisa que dans de rares cas des clercs d'origine servile à devenir chanoines de la cathédrale. À chaque fois, on précise que ce n'est que par grâce du chapitre que le candidat est reçu. Signalons, par exemple, cette conclusion de 1463 : « Thierry La Lance est mis par procureur en possession du canonicat vacant par la mort de messire Erard de Haraucourt, avec dispense de ce qu'il n'estoit pas né de pere et mere de libre condition »<sup>795</sup>. Il ne suffisait d'ailleurs pas d'être libre, mais il fallait également que les parents le soient aussi, comme le prouve une lettre d'affranchissement de 1478 précisant que son bénéficiaire ne pourra jamais devenir chanoine<sup>796</sup>.

Si le chapitre n'admettait dans ses rangs que des clercs de naissance libre, l'origine de la plupart des chanoines était modeste. En effet, les nobles ne représentent que 14 % des clercs identifiés dans notre étude et une majorité d'entre eux étaient issus de petites familles locales<sup>797</sup>, même si l'on compte des rejetons des familles princières de Bar et de Lorraine<sup>798</sup>. Le système des chanoines tournaires et la faiblesse des prébendes ne favorisaient pas le recrutement de grands personnages et si le Saint-Siège tenta d'imposer quelques-uns de ses familiers, ce fut surtout le cas pour les plus grandes dignités du chapitre. Il faut toutefois exposer un peu plus longuement le cas des chanoines qui, en dépit de leur canonicat, conservaient leurs titres nobiliaires et leur juridiction sur certaines terres. Les exemples de chanoines seigneurs, parfois qualifiés d'écuyers ou de chevaliers, ne se limitent d'ailleurs pas au début de notre période, car on en trouve encore quelques-uns aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : Aubry Raoul (**43**), signalé comme seigneur de Hûmes en 1368, Jean de Pintheville (**426**), seigneur de plusieurs localités à la charnière des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, Jean Thierion

---

<sup>792</sup> AD55, 11F32, p. 423.

<sup>793</sup> Le seul Bertrand attesté comme membre du chapitre de Verdun en 1440 est Bertrand *Malaserii* (**58**), doyen de la cathédrale. Or, ce dernier était originaire du diocèse de Metz et ne mourut qu'en 1486.

<sup>794</sup> AD55, 11F40, p. 591. Une conclusion capitulaire de 1538 rappelle que c'est en raison des « statuts de l'Église » qu'on ne peut pas recevoir un chanoine s'il n'est pas de condition libre (*Ibid.*, p. 295).

<sup>795</sup> *Ibid.*, p. 602.

<sup>796</sup> *Ibid.*, p. 588. C'est également le cas en 1539 (*Ibid.*, p. 282).

<sup>797</sup> Alain Girardot parle de « la médiocrité de la mouvance noble des chanoines » (*Droit*, p. 151). Quelques chapitres, comme ceux de Lyon et de Strasbourg, imposaient la possession d'un certain nombre de quartiers de noblesse à leurs membres. À Tournai, cette condition ne figure pas dans les statuts, mais la très forte proportion de nobles parmi les chanoines semble indiquer que le chapitre recrutait essentiellement ses membres dans les groupes sociaux les plus aisés (Tournai, *Pycke*, p. 86).

<sup>798</sup> Voir ci-dessous, p. 220-221.



*alias* Hance (461), seigneur de Marcheville à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, ou encore Philippe de Sierck (612) et Olry de Blâmont (726). Selon Alain Girardot, « ces chanoines-chevaliers jouent un rôle décisif dans l'accroissement du temporel capitulaire grâce à leur richesse, à leurs achats au nom du chapitre, à leurs legs testamentaires, à leurs liens avec la noblesse, bien qu'ils soient souvent tentés d'intégrer des biens d'Église dans leur patrimoine familial »<sup>799</sup>. C'est contre cet abus que s'éleva d'ailleurs un statut capitulaire de 1276 : *Statuimus quod quicumque concanonicorum nostrorum de cetero de rebus nostri capituli et hominum nostrorum, immobilibus, mobilibus seu sese moventibus aliquid ceperit, retinuerit seu occupauerit, quocumque nomine sentiantur penas incurrat inferius advocatas videlicet (...)*<sup>800</sup>.

En ce qui concerne la naissance légitime des chanoines, le chapitre fit preuve d'un peu plus de souplesse puisque quelques bâtards sont attestés au cours des derniers siècles du Moyen Âge (204, 349 ?, 374, 471 ?, 532, 683, 820 ?), dont certains des candidats imposés par le pape, qui leur avait accordé des dispenses. C'est probablement pour cette raison que Guillaume Huin (196) fut chargé par le chapitre d'obtenir la confirmation par le pape Nicolas V de deux statuts capitulaires concernant l'accès aux canonicats de la cathédrale :

« Et trouvons par ses lettres missives qu'il obtint une signature du pape Nicolas qu'il confermoit et approvoit d'autorité apostolicque deux statuz observez de temps immemorable en l'eglise de Verdun et lesquelz ledict chapitre faict jurer à tous les chanoines en leur nouvelle reception : à sçavoir qu'ilz sont naiz en légitime mariage, et qu'ilz sont de libre condition et non de serville. De laquelle signature je n'ay veu bulles levées ny despechées »<sup>801</sup>.

En dehors des règles rappelées dans le serment de réception des chanoines, les registres du chapitre laissent entrevoir d'autres conditions nécessaires ou, au contraire, rédhibitoires pour l'obtention d'un canonicat de la cathédrale. Parmi les « défauts » empêchant l'accès à un canonicat, il faut évoquer les infirmités ou « difformités » physiques de certains candidats, auxquels le chapitre n'accorde que rarement des dispenses, sinon en vertu de contreparties, comme dans une conclusion capitulaire de 1448 :

« Sur ce que Maître Jehan des Orgues demande d'estre recû à chanoine de ceans, en lieu de Messire Pierre de Pilon, non obstant sa difformité, fut conclu et ordonné que en cas il rendra certains gages qu'il a de céans (...) Item qu'il s'obligera que dedans un an il ara racheté la Rivière qui est en gage pour six cents florins (...) et s'il avenoit que Monsieur de Verdun la

---

<sup>799</sup> Girardot, *Droit*, p. 112.

<sup>800</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 166r.

<sup>801</sup> Wassebourg, f<sup>o</sup> 504v.

vousist racheter, ce que ledit Maître Jehan ara payé fera tourné au profit de l'Eglise *et cetera*. On ly donra permission pour faire la permutation et puis on le recevra, autrement non »<sup>802</sup>.

Même s'il y était opposé, le chapitre fut parfois obligé de recevoir des candidats ayant des malformations physiques, notamment lorsque ces derniers étaient imposés par le Saint-Siège. Richard de Wassebourg évoque, par exemple, le cas de la réception de Bertrand *Malaserii* (58) au décanat de la cathédrale :

« L'an mil quatre cens trente quatre au moys de novembre, le doyen de nostre église de Verdun, nommé Dominic de *Nauriaco*, mourut, par la mort duquel ceulx du chappitre (...) esleurent pour doyen en son absence Maistre Guillaume *Canati* (...). Et nonobstant ce, un chanoyne dudict Verdun, nommé Bertrand *Malazerii* suivant la court du pape Eugène et résident pour lors à Florence, impétra dudict pape le doynné par la mort de *Nauriaco* (...); pendent lequel temps ledict esleu Canaty mourut au lieu de Basle (...). De quoy advertit ledict *Malazerii* se fait subroger en son droit et fait présenter ces bulles pour estre reçu doyen. A quoy ceulx du chappitre feirent grande résistance : signamment pour ce qu'il estoit homme de petit sçavoir, de petite stature et de grande déformité de visage (...) »<sup>803</sup>.

À ces difformités, le chapitre ajoute d'autres conditions pouvant empêcher l'obtention d'un canonicat, comme certaines pratiques ou métiers jugés impurs. Ainsi, lit-on une conclusion capitulaire du 15 décembre 1432, par laquelle le chapitre accorde la grâce à un ancien barbier de devenir chanoine de la cathédrale : *Attentis certis litteris (...) ac etiam quod Evrardus Brabant qui alias se ad prebendam Viridunensem ricipi petierat quem capitulum recipere renuerat, et contra eis appellauerat, eo quod alias officium barbitonsoris exercuerat, plus dictum officium non exercebat, aliisque causis pluribus consideratis fuit conclusum quod reciperetur ad prebendam (...)*<sup>804</sup>.

Mais l'un des principaux obstacles à la réception d'un canonicat était l'âge des candidats. Selon Michel Parisse, « l'entrée au chapitre se fait au jeune âge (...) si une influence déterminante joue en faveur du candidat », mais il ne faudrait pas exagérer la jeunesse des chanoines au début de leur canonicat, surtout aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. En effet, nous avons vu que les simples clercs ou acolytes étaient peu nombreux au sein du chapitre et la majorité de ses membres étaient au moins sous-diacres

<sup>802</sup> AD55, 11F40, p. 585. Concernant le rachat de cette rivière, voir la notice de Jean des Orgues (411).

<sup>803</sup> Wassebourg, f° 486v. Si les raisons invoquées par l'auteur ne furent probablement pas les motivations premières du chapitre, qui cherchait surtout à défendre son droit d'élection du premier dignitaire du chapitre, on voit qu'on accordait une grande importance aux aspects physiques du candidat. Au sujet de la succession au décanat de Dominique de Nauroy (115), voir les notices de Bertrand *Malaserii* (58) et Guillaume Chaney (193).

<sup>804</sup> AD55, 11F40, p. 585. Le métier de barbier était interdit aux clercs dans les ordres majeurs, notamment parce qu'il impliquait la réalisation de saignées. Voir, par exemple : VINCENT-CASSY (Mireille), « Barbier », GAUVARD (Michel), LIBERA (Alain, de), ZINK (Michel) [dir.], *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2002, p. 132 ; MOULINIER (Laurence), « Les médecins du Centre-Ouest au Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », LAURIOUX (Bruno), MOULINIER-BROGI (Laurence) [dir.], *Scrivere il Medio evo. Lo spazio, la santità, il cibo. Un libro dedicato ad Odile Redon*, Rome, 2001, p. 405-406.

au moment de leur réception, ce qui signifie qu'ils avaient au minimum dix-huit ans<sup>805</sup>. Si la date de naissance et l'âge de la plupart des chanoines nous échappent<sup>806</sup>, le chapitre ne semble jamais avoir accepté de très jeunes enfants, sinon à certaines conditions, comme on peut le voir dans une conclusion capitulaire du 27 novembre 1461 : « Jean Pierre de Marville est mis en possession d'un canonicat, mais comme il est si jeune qu'il ne peut avoir que neuf ans, on règle qu'il ira à l'école pendant six ans sans qu'on soit obligé de lui donner quoy que ce soit »<sup>807</sup>.

La possession d'un titre universitaire ne constituait pas une obligation pour obtenir un canonicat de la cathédrale de Verdun<sup>808</sup>, mais on remarque que le chapitre était – au XV<sup>e</sup> siècle au moins – attentif au niveau intellectuel de ses clercs. Comme cela apparaît dans la conclusion du 27 novembre 1461, le chapitre exigeait des chanoines de la cathédrale, simples clercs tonsurés et même acolytes, qu'ils aillent à l'école et suivent l'enseignement dispensé par un recteur ou un maître (285, 420). Il n'hésitait pas non plus à accorder des dispenses de stage et à octroyer de généreuses bourses d'études à ses membres (79, 133, 187, 195, 394, 400, 650, 744) pour les inciter à se rendre à l'université. Mais, d'une manière générale, le chapitre se conformait aux obligations liées à la cléricature, c'est-à-dire un savoir de base qui ne nécessite pas l'accomplissement de longues études. Selon Marie-Madeleine Davy, « la tonsure ne peut être conférée aux illettrés, *irregularitas ex defectu scientiæ*. Mais il suffit de savoir lire et réciter ses prières »<sup>809</sup>. Le but est que tous les chanoines soient « suffisants », c'est-à-dire qu'ils puissent participer activement à la vie canoniale, à la fois par la prière des Heures dans les stalles et par l'accomplissement de leurs « semaines » au chœur, en fonction de leur rang dans les ordres sacrés. Ainsi, une conclusion capitulaire du 22 juin 1445 :

*Jacquemin Menguieti, acolytus, se presentavit capitulo dicens quod die receptionis suae propter insufficientiam suam fuerat missus ad studium in quo debent remanere per tres annos quos compleuit, requirens ad primum stagium (...) recipere et admittere dignarentur. Qui*

---

<sup>805</sup> Il fallait au minimum sept ans pour recevoir la tonsure (Vincent TABBAGH, « Effectifs et recrutement ... », *op. cit.*, p. 182), dix-huit ans pour être sous-diacre, vingt ans pour être diacre et vingt-cinq ans pour être prêtre (Madignier, *Autun*, p. 135).

<sup>806</sup> Les seuls cas connus concernent des nobles ou des ecclésiastiques à la carrière prestigieuse, pour lesquels on disposait de sources variées : le cardinal Talleyrand (211), né en 1300 ou 1301 et mort en 1364, alors qu'il était chanoine et princier de Verdun ; Hugues de Bar (243), chanoine puis évêque de Verdun, né en 1318 et mort en 1361 au cours d'un pèlerinage en Terre Sainte ; Evrard de Haraucourt (133), né vers 1440 et mort en 1463, qui devint chanoine de Metz à l'âge de 13 ans environ et qui accéda au décanat de la cathédrale de Metz en 1459, en même temps qu'il recevait une prébende de la cathédrale de Verdun ; ou encore Jean Maguillot (394), qui fut pourvu d'un canonicat de la cathédrale en 1483 et qui le conserva jusqu'à sa mort en 1548, alors qu'il avait 88 ans. On connaît également la date de naissance approximative de dix-huit individus (50, 137, 155, 224, 228, 325, 390, 416, 420, 452, 481, 512, 596, 603, 612, 666, 699, 709), que ce soit en raison de mentions dans les archives pontificales ou d'éléments disponibles sur leurs monuments funéraires par exemple.

<sup>807</sup> AD55, 11F40, p. 587.

<sup>808</sup> Comme le rappelle Hélène Millet, une constitution du pape Clément VII de 1378 imposait pourtant aux chanoines des cathédrales d'avoir au moins obtenu la maîtrise ès arts (Millet, *Laon*, p. 87-88). Concernant la proportion de clercs gradués à Verdun, voir ci-dessous, p. 222 et suivantes.

<sup>809</sup> DAVY (Marie-Madeleine), « La situation juridique des étudiants de l'université de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 17 (n° 76), 1931, p. 302 et n. 18.

*quidem domini volentes scire utrum esset habilis, illum in pleno capitulo examinarunt et repperunt quod competenter legit et cantat, id circo ipsum admiserunt*<sup>810</sup>.

Le niveau d'études et la possession de grades universitaires étaient sans doute plus déterminants pour l'accession à une dignité. Sur les 137 dignitaires répertoriés dans notre étude, 6 sont mentionnés comme étudiants et 41 étaient gradués, soit près d'un tiers. Plusieurs d'entre eux étaient simplement qualifiés de maîtres (**82, 140, 192, 194, 300, 346, 388, 404, 428, 516, 523, 524, 618, 629, 666, 677, 686, 710**) et n'avaient fréquenté l'université que pendant quelques années, jusqu'à l'obtention de la maîtrise ès arts. La majorité d'entre eux poursuivirent toutefois leurs études dans les facultés supérieures et obtinrent des grades élevés ; on trouve notamment 15 docteurs ou professeurs parmi ces dignitaires gradués du chapitre de Verdun. De manière générale, les juristes l'emportent, puisque sur les 41 dignitaires gradués qu'on a pu répertorier, 11 obtinrent un grade en droit civil et 10 en droit canon, certains individus étant-mêmes diplômés *in utroque jure* (**21, 137, 196, 485**). On trouve également, de manière plus anecdotique, un gradué en théologie (**400**) et deux en médecine (**343, 507**).

Cette prédilection pour le droit, certes commune à la fin du Moyen Âge et notamment au sein des chapitres cathédraux, s'explique peut-être aussi par la forte proportion d'archidiacres parmi ces dignitaires gradués de la cathédrale de Verdun. En effet, sur les 41 gradués évoqués ci-dessus, 23 étaient archidiacres du diocèse de Verdun, la plupart d'entre eux ayant fréquenté les facultés de droit, sauf *Nicolaus Prioris* (**545**), à la fois maître ès arts et en médecine. Pour les autres, le droit canon et le droit civil constituaient sans doute des disciplines utiles à l'exercice de leurs fonctions, particulièrement étendues dans le diocèse de Verdun comme nous l'avons vu<sup>811</sup>. Lorsqu'ils n'étaient pas diplômés en droit, ces archidiacres pouvaient s'appuyer sur leurs officiaux, pour la plupart gradués de l'université. En effet, sur les 24 officiaux que nous avons pu identifier, 15 portaient un titre universitaire<sup>812</sup> (soit 63 %), dont 12 en droit. On notera que sur les douze officiaux possédant au moins un titre universitaire en droit, cinq étaient gradués *in utroque jure*, ce qui n'était pas inutile à ceux qui avaient la charge des tribunaux ecclésiastiques.

Parmi les autres dignitaires gradués du chapitre de Verdun, figurent surtout des doyens (**21, 58, 82, 115, 185, 193, 404, 523, 710**) ainsi que quelques chantres (**192, 400, 507, 618**). On note seulement un princier de la cathédrale, Roger de Mercy (**666**), qualifié de maître dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, alors que les institutions universitaires étaient encore balbutiantes. On trouve également des écolâtres (**115, 235, 423, 604, 636, 666, 687**), mais la plupart n'assuraient pas eux-mêmes les fonctions d'enseignement dévolues à leur charge, préférant les déléguer à des recteurs ou

<sup>810</sup> AD55, 11F40, p. 648-649.

<sup>811</sup> Voir ci-dessus, p. 93-95, 115-120.

<sup>812</sup> À noter que sur les neuf officiaux dont nous n'avons pas pu prouver la possession d'un titre universitaire, trois étaient des clercs du début du XIII<sup>e</sup> siècle (**208, 255, 754**), époque à laquelle on connaît mal le niveau d'études des chanoines et dignitaires.

des maîtres d'école, qu'ils rétribuaient en contrepartie. Enfin, on note le faible nombre de chanceliers ayant possédé un grade universitaire (343, 377). Celui-ci s'explique peut-être par les prérogatives restreintes de ces dignitaires à la fin du Moyen Âge, les évêques préférant nommer des hommes de confiance, plutôt que des intellectuels moins présents ou moins disponibles et sur lesquels ils auraient eu moins de prise.

## 2. La cérémonie de réception des chanoines et leur entrée dans la communauté

Lorsqu'un clerc était nommé – que ce soit par le chapitre en corps, le tournaire ou le pape –, celui-ci ne pouvait pas aussitôt prétendre faire partie de la communauté canoniale. En effet, le postulant (ou son procureur) devait d'abord présenter ses titres, c'est-à-dire les preuves de sa tonsure ou de son ordination et éventuellement ses lettres ou bulles de nomination en cas de provision pontificale<sup>813</sup>. En cas de litige, lorsque la collation d'un canonicat avait entraîné un procès, le chapitre se donnait plusieurs jours pour contrôler les pièces justificatives présentées par le(s) candidat(s)<sup>814</sup>. Ce n'est qu'après l'examen de ces titres que le chanoine pouvait être mis en possession de son canonicat et de sa prébende et reçu officiellement par le chapitre. Une conclusion capitulaire du 16 octobre 1435 évoque les principales étapes de la réception des nouveaux chanoines :

*XVI<sup>a</sup> die dicti mensis, fuit receptus prefatus Robertus ad canonicatum et prebendam, vacantem per mortem (...), secundum usum et constitutionem dicte ecclesie, per morsum panis et installationem in sinistra parte chori et reversus prestitit juramentum in forma, de quibus et cetera. Presentibus (...) fideiussor pro capa et aliis juribus Jo. Cornnelli<sup>815</sup>.*

Comme on le voit dans ce texte, ainsi que dans plusieurs autres conclusions relatives aux réceptions<sup>816</sup>, le nouveau chanoine était investi de son bénéfice *per morsum in pane*, c'est-à-dire qu'il mordait dans un morceau de pain pour signifier que les revenus de sa prébende étaient issus de la mense capitulaire<sup>817</sup>. Une fois cette étape accomplie, on sortait du sacraire et le chantre procédait à l'installation du chanoine au chœur<sup>818</sup>. Puis, on revenait dans le sacraire où le chantre indiquait au nouveau chanoine la place qui lui serait assignée lors des réunions capitulaires, comme cela apparaît dans une conclusion capitulaire du 2 juin 1447 : *Maistre Simon de Proisy, natus magistri Clarembault, fuit receptus in personam Matheum de Tribollia procurator sui (...) installatus in*

<sup>813</sup> Cela était également le cas à Laon, où les nominations pontificales étaient plus nombreuses (Millet, *Laon*, p. 167).

<sup>814</sup> Voir notamment : AD55, 11F34, f° 26r, 100r.

<sup>815</sup> *Ibid.*, f° 21r.

<sup>816</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F40, p. 597, 601.

<sup>817</sup> Cette tradition existait encore à l'époque moderne, comme le prouve le cérémonial du chanoine Guédon (BMV, ms. 87, livre 7, p. 13-14). Nous avons déjà signalé la réception, en 1469, d'un chanoine (716) « *per bireti traditionem* » (AD55, 11F40, p. 604), mais il s'agit du seul exemple connu, le béret pouvant apparemment être porté par l'ensemble des clercs dans les ordres majeurs au chœur.

<sup>818</sup> Voir ci-dessus, p. 136-137.

*dextra parte chori per dominum Theodericum Lamberti, nomine cantoris, assignando locum in capitulo, juravitque in forma (...)*<sup>819</sup>. Le nouveau chanoine, bénéficiant désormais d'une stalle au chœur et d'une place en chapitre, pouvait alors prêter le serment déjà évoqué<sup>820</sup>. Il devait non seulement jurer d'être clerc et de naissance légitime, mais aussi promettre fidélité et obéissance au doyen et au chapitre. Il s'engageait à défendre les biens, les droits et les privilèges ainsi que la juridiction du chapitre. Il promettait également d'observer les coutumes et les cérémonies du chapitre et d'en préserver les secrets<sup>821</sup> :

*(...) Et de cetero ero fidelis et obediens dominis meis decano et capitulo ecclesie Verdunensis (...)* *Procuraboque et observabo honores et utilitates dicte ecclesie ac personarum eius iuxta posse. Patrimonium, iura, res, bona, libertates, privilegia et iurisdictiones ipsorum pro posse manutenebo deffendam et conservabo (...)* *Observaboque statuta cerimonias et consuetudines ac secreta dicte ecclesie (...)*<sup>822</sup>.

Lorsque le nouveau chanoine n'était pas présent en personne, c'était son procureur qui était investi et installé et qui devait prêter le serment accoutumé. Toutefois, le chanoine devait, dès son retour, prêter serment personnellement, comme l'attestent de nombreuses conclusions capitulaires aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles<sup>823</sup>.

On ne semblait privilégier aucun jour dans l'année ou dans la semaine pour effectuer la réception des nouveaux chanoines<sup>824</sup>, mais cette cérémonie ne pouvait se tenir qu'au cours d'une réunion capitulaire<sup>825</sup>, juste avant la messe canoniale. C'est ce que suggère l'emplacement du serment de réception des chanoines, déjà placé dans un missel à l'époque médiévale, comme le rappelle une conclusion capitulaire de juin 1458 : *Dominus Johannes Roberti hodie juramentum per canonicos prestari solitum et in missali eorum, eo aperto scriptum prestitit*<sup>826</sup>. Par ailleurs, le texte du serment aujourd'hui conservé est suivi de la mention « *Missa nostre Domine de pietate. Introïtus* »<sup>827</sup>.

<sup>819</sup> AD55, 11F34, f° 111r.

<sup>820</sup> Comme cela était le cas à Laon (Millet, *Laon*, p. 168), et sans doute dans la plupart des chapitres cathédraux, le chanoine se mettait vraisemblablement à genoux au moment où il prêtait serment. Si les sources médiévales n'en donnent aucun exemple pour le chapitre de Verdun, c'est bien ce que décrit le chanoine Guédon pour la période moderne (BMV, ms. 87, livre 7, p. 13).

<sup>821</sup> Comme nous le verrons ensuite, les conclusions capitulaires devaient, en effet, ne pas être révélées et l'accès aux registres capitulaires était normalement réservé au secrétaire du chapitre.

<sup>822</sup> BMV, cote 70001-R (copie dans : AD55, 11F46).

<sup>823</sup> AD55, 11F40, p. 629-632.

<sup>824</sup> Une conclusion capitulaire du vendredi 16 décembre 1435 indique au procureur d'un nouveau chanoine que, selon les statuts, on ne pourra le recevoir que le lundi 19 décembre (AD55, 11F34, f° 26r). Or, on ne semble pas faire référence au jour de réception, mais au fait qu'on doive inspecter les lettres apostoliques présentées. Par ailleurs, le chapitre consacré aux « Serments » dans le *Précis des conclusions faites en chapitre* du chanoine Guédon prouve qu'on pouvait recevoir les nouveaux chanoines n'importe quel jour de la semaine, sinon peut-être le dimanche (AD55, 11F40, p. 629-632).

<sup>825</sup> Voir notamment : AD55, 11F34, f° 21r, 26r, 100r, 110r, 111r ; AD55, 2G72, « Mardi VI<sup>e</sup> de mars 1508 ».

<sup>826</sup> AD55, 11F40, p. 629.

<sup>827</sup> Cela était probablement différent à l'époque moderne puisque le chanoine Guédon indique dans son cérémonial de la cathédrale : « le pourveu estant instruit de l'heure a laquelle se tiendra le chapitre pour le mettre en possession, ce qui ne peut se faire qu'a l'issuë de Matines, de Sexte ou de Complie (...) » (BMV, ms. 87, livre 7, p. 11). Or, on sait que la messe canoniale avait lieu aux alentours de Prime jusqu'en 1492, puis juste à la suite de Tierce après cette date.

Après avoir été reçu et installé, le chanoine acquittait plusieurs taxes, qui étaient reversées au chapitre ou à ses membres, et notamment le droit de chape<sup>828</sup>. Ce système est sans nul doute d'une grande ancienneté<sup>829</sup>, les inventaires des archives de la cathédrale mentionnant un statut capitulaire du début des années 1320 qui fixe le montant précis de ces droits de réception<sup>830</sup>. Ainsi, chaque nouveau chanoine devait fournir, dans les quarante jours suivant sa réception, une chape ou son équivalent en argent, à savoir dix livres. On précise que les clercs reçus devaient également payer un droit de sépulture fixé à un marc d'argent<sup>831</sup>.

Mais le droit de chape semble avoir considérablement augmenté au cours des derniers siècles du Moyen Âge, puisqu'une conclusion capitulaire de 1509 indique que le chapitre a fait grâce à un chanoine de vingt francs sur les droits de réception qu'il devait verser<sup>832</sup>. Une conclusion capitulaire de novembre 1480 indique même que les droits de réception d'un chanoine s'élèvent à quarante francs<sup>833</sup>. Ces taxes pouvaient d'ailleurs doubler si le chanoine était reçu à un canonicat ayant fait l'objet de plusieurs nominations, comme dans cette conclusion capitulaire de mars 1482 (a.s.) : « Quand on prenoit possession d'un canonicat auquel un premier avoit esté nommé sans avoir esté mis en possession, celui qui estoit reçu devoit payer double de reception (...) »<sup>834</sup>. Cette obligation, maintes fois rappelée par le chapitre au XV<sup>e</sup> siècle, visait probablement à limiter le nombre de litiges et de procès concernant la collation des canonicats<sup>835</sup>.

Alors qu'une prébende de la cathédrale valait entre vingt et vingt-quatre livres au XV<sup>e</sup> siècle<sup>836</sup>, les taxes imposées par le chapitre aux nouveaux chanoines constituaient l'équivalent de plus ou moins deux années de revenus, ce qui est considérable. L'importance de ces droits de réception explique sans doute que les chanoines étaient obligés d'avoir au moins un « pleige », c'est-à-dire un chanoine ou un autre clerc se portant garant des droits à acquitter<sup>837</sup>. Si l'on ajoute les carences

---

<sup>828</sup> Une partie des taxes prélevées sur les nouveaux chanoines était reversée aux chanoines résidents sous la forme de « charités », comme on peut le voir, par exemple, dans une conclusion capitulaire de 1478 : *Conclusum est quod quilibet ex dominis percipiet et habebit duos grossos pro charitate in receptione domini Dominici Barrati ad canonicatum et prebendam* (AD55, 11F40, 604).

<sup>829</sup> On peut notamment signaler que la règle de Chrodegang prescrivait aux chanoines de la cathédrale de Metz de donner une part importante de leurs richesses à l'église dans laquelle ils étaient reçus (Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., canon 31, p. 46-48).

<sup>830</sup> AD55, 11F40, p. 462 ; BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 127r-v.

<sup>831</sup> L'inventaire copié par Charles Buvignier précise que cette somme servira à l'achat d'un cercueil pour le chanoine défunt (BMV, ms. 386, f<sup>o</sup> 127v).

<sup>832</sup> AD55, 11F40, p. 611. Un registre de comptes des années 1443-1444 nous apprend qu'un franc vaut une livre et demie (AMV, CC151, p. 53). Sans tenir compte des variations monétaires, on peut donc supposer que le droit de chape avait triplé entre le début du XIV<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle.

<sup>833</sup> AD55, 11F40, p. 604-605. Richard de Wassebourg évoque la somme de quarante livres de Metz pour le droit de chape sous l'épiscopat de Louis de Haraucourt (483) (Wassebourg, f<sup>o</sup> 476v). Mais cela n'est rien comparé à Metz, où les droits de réception s'élevaient à cent vingt-deux livres (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 66-67).

<sup>834</sup> AD55, 11F40, p. 298.

<sup>835</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 88r ; AD55, 11F40, p. 600-601, 603, 605, 910.

<sup>836</sup> Voir ci-dessous, tableau n<sup>o</sup> 9 (p. 349-350).

<sup>837</sup> Si ces garants (*fidejussores* dans les sources latines) ne sont quasiment jamais inquiétés, une conclusion capitulaire de 1503 indique au « pleige » d'un chanoine qu'il doit verser au clerc du chapitre les droits dus par le nouveau chanoine dont il est garant (AD55, 2G72, « Mercredi penultième de novembre »). Si, comme on l'a évoqué, le recrutement des chanoines

imposées aux nouveaux chanoines à partir du XIV<sup>e</sup> siècle – les privant d’une partie de leurs revenus pendant une ou plusieurs années –, on comprend que les bénéfices de la cathédrale n’aient pas beaucoup attiré les clercs étrangers ou les ecclésiastiques à la carrière prestigieuse.

Mais cette réalité s’explique aussi et surtout par le mode de collation des canonicats et de certaines dignités de la cathédrale, l’autorecrutement ayant prévalu durant une grande partie du Moyen Âge à Verdun.

---

était assez modeste, ces différents droits n’autorisaient donc pas l’accès du chapitre à n’importe qui. Ce système de garants supposait d’ailleurs d’avoir des appuis parmi les chanoines si l’on voulait être reçu.



## II. MODES DE COLLATION DES BENEFCES

### 1. Le chapitre comme collateur ordinaire de l'ensemble des canonicats et prébendes : chapitre en corps et chanoines « tournaires »

De manière générale, les sources sont assez pauvres concernant la collation des bénéfices de la cathédrale avant le XV<sup>e</sup> siècle, sinon pour les dignités que nous avons déjà étudiées. Cependant, les indications qu'on possède suffisent à prouver que le chapitre était le collateur ordinaire de l'ensemble des canonicats et prébendes de la cathédrale de Verdun<sup>838</sup>. Cela fut probablement le cas dès le partage de la mense capitulaire en prébendes individuelles puisqu'une bulle d'Urbain IV évoque déjà ce mode de collation en octobre 1262 : (...) *Capitulum ipsius ecclesie, ad quos in ea pertinet collatio prebendarum*<sup>839</sup>.

Comme le prouve une charte de 1297 de l'élu Jean d'Apremont (435), l'évêque n'avait aucun droit sur la collation des prébendes et lorsqu'on le lui concédait, ce n'était que par grâce spéciale accordée par le chapitre : (...) *Nos recognoscimus, dicimus et affirmamus veraciter, dictos venerabiles viros prmicerium, decanum et capitulum nobis gratiam fecisse specialem, nec ad id iure aliquo nec aliqua consuetudine tenebantur. (...) Et ne ad consequentiam ab aliquibus futuris succesoribus nostris hoc trahatur (...)*<sup>840</sup>. Si le chapitre cédait parfois à la pression de quelques prélats<sup>841</sup>, ainsi qu'il le faisait en faveur de certains princes laïques, il semble avoir conservé cette prérogative tout au long du Moyen Âge<sup>842</sup>.

Alors que, comme l'affirme Jacques Pycke, « selon la *Regula canonicorum* d'Aix, la nomination des chanoines revenait en principe au chef de la communauté », le pricier ne semble avoir occupé à Verdun aucun rôle particulier concernant la collation des prébendes<sup>843</sup>. Il en est d'ailleurs de même

---

<sup>838</sup> Il existe parfois différents modes de collation selon les prébendes. On peut citer l'exemple d'Angers : « L'évêque a en principe la collation de toutes les prébendes, trois exceptées : la prébende dite sacerdotale est à la présentation du chanoine semainier et à la collation du chapitre ; la prébende Saint-Louis est à la collation de l'abbé de Saint-Serge d'Angers ; une dernière prébende est attachée de droit à l'abbé des chanoines réguliers de Toussaint d'Angers depuis 1352 » (Fasti, *Angers*, p. 13). Rien ne semble indiquer une telle réalité à Verdun où le chapitre cathédral paraît posséder la collation de l'ensemble des canonicats et prébendes.

<sup>839</sup> *Reg. Urbain IV*, n° 161. Ce mode de collation était assez courant. On le rencontre, par exemple, dans les chapitres cathédraux de Besançon (Fasti, *Besançon*, p. 11), Clermont et Langres (Pycke, *Tournai*, p. 55), mais aussi Châlons-en-Champagne (Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 21) et à Autun, où l'évêque possédait la collation de huit dignités, tandis que la communauté canoniale avait la collation de deux autres dignités ainsi que de l'ensemble des canonicats et prébendes (Madignier, *Autun*, p. 141).

<sup>840</sup> AD55, 11F45.

<sup>841</sup> Certains évêques s'adressèrent directement au pape pour que ce dernier leur accorde la collation de quelques prébendes (voir, par exemple : *Suppl. Urbain V*, n° 1772 ; *L.C. Urbain V*, n° 15197), ce qui confirme que ce droit ne leur appartenait pas habituellement.

<sup>842</sup> Cet autorecrutement du chapitre contraste avec certains chapitres cathédraux du nord de la France actuelle, où l'évêque (ou l'archevêque) avait la collation ordinaire des canonicats et prébendes. Voir, par exemple : Millet, *Laon*, p. 151-152 ; Fasti, *Amiens*, p. 9 ; Fasti, *Rouen*, p. 14 ; Fasti, *Reims*, p. 17 ; Fasti, *Sens*, p. 23.

<sup>843</sup> Pycke, *Tournai*, p. 55.

pour le doyen, qui devint, *de facto*, le premier dignitaire du chapitre après l'union de la prinerie à la mense capitulaire en 1387<sup>844</sup>.

La collation des canonicats et des prébendes appartenant au chapitre cathédral, il convient de déterminer le mode concret que cela supposait. À Besançon, par exemple, « la collation ordinaire des prébendes appartenait au chapitre, qui était théoriquement seul maître de l'admission de ses nouveaux membres » et Henri Hours mentionne le cas d'une élection à bulletins secrets en 1422<sup>845</sup>. À Verdun, rien ne semble indiquer une telle pratique, qu'on ne réservait, *a priori*, qu'aux principales dignités capitulaires, la prinerie et le décanat<sup>846</sup>. Plusieurs éléments autorisent à penser que, selon l'expression utilisée dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, la collation des canonicats et prébendes appartenait aux « particuliers », c'est-à-dire aux chanoines eux-mêmes, probablement à tour de rôle. C'est le système qu'on connaît dans beaucoup de cathédrales et de collégiales voisines. Selon Jacques Pycke, « à Strasbourg, à Toul, à Passau, en Toscane et dans de nombreuses collégiales de l'Empire, les chanoines assurent leur propre recrutement, en vertu d'un '*Recht zur Selbstergänzung*' par lequel ils présentent *per turnum* un candidat aux prébendes vacantes »<sup>847</sup>. Si l'on ne peut tirer de conclusions concernant le chapitre verdunois à partir d'exemples voisins, on peut supposer qu'il avait une connaissance précise de ce système des « chanoines tournaires »<sup>848</sup>. Son application était d'ailleurs d'une si grande complexité à Verdun au XV<sup>e</sup> siècle qu'on peut difficilement imaginer qu'il ne soit apparu qu'à cette date.

La bulle d'Urbain IV d'octobre 1262 est néanmoins trop générale et l'on ne peut savoir si la collation des prébendes et canonicats s'effectuait déjà à Verdun selon un système de chanoines tournaires. Cela est également le cas des bulles d'Innocent IV concernant la prébende accordée à l'abbaye de Saint-Nicolas-du-Pré, dans lesquelles on ne discerne qu'une collation par le chapitre cathédral, sans que celle-ci soit explicitée plus concrètement<sup>849</sup>. L'inventaire des archives de la cathédrale pourrait indiquer que la collation des canonicats et prébendes était déjà assurée par les chanoines tournaires à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puisqu'on trouve la mention d'une « bulle de fondation d'une prebende faite par le seigneur Jean d'Aspremont evesque de Verdun, comme aussy il accorde

---

<sup>844</sup> Selon Émile Lesne, « en 971, Gérard, évêque de Toul, décide que les prébendes du chapitre de sa cathédrale seront données par le primicier, le doyen et avec l'assentiment des membres du chapitre » (« Les origines ... », *op. cit.*, p. 269).

<sup>845</sup> Fasti, *Besançon*, p. 11.

<sup>846</sup> Voir ci-dessus, p. 96-97, 105-106.

<sup>847</sup> Pycke, *Tournai*, p. 55.

<sup>848</sup> Ce principe de chanoines tournaires existait à la cathédrale de Metz, dont le chapitre cathédral de Verdun s'inspirait parfois et avec laquelle, en tout cas, il entretenait de nombreuses relations (Jean-Baptiste PELT, *Études sur la cathédrale de Metz ...*, *op. cit.*, p. XVII). On le rencontre également à la cathédrale de Toul, où la nomination des canonicats revenait aux chanoines tournaires, alors que le chapitre en corps attribuait les prébendes (Mathias BOUYER, Pierre PEGEOT, « Notice institutionnelle du diocèse de Toul », *op. cit.*).

<sup>849</sup> Voir ci-dessus, p. 64-65.

la nomination du dit canonicat et prébende aux sieurs chanoines à leur tour (...). De l'an 1297 »<sup>850</sup>. Mais il s'agit probablement d'une erreur, l'acte de fondation décrit ici correspondant sans doute à la charte de Jean d'Aprémont (435), évoquée plus haut. Celle-ci indique seulement que l'élu de Verdun demande à deux chanoines de bien vouloir pourvoir un candidat qu'il recommande d'un canonicat et d'une prébende déjà existants :

*(...) Johannes de Asperomonte (...) Viridunensis electus (...) Noverint universi et singuli quod in eo quod venerabiles viri et discreti primicerius, decanus et capitulum ecclesie Viridunensis, ad preces nostras dilectis nostris Alberto de Pargneyo et Josselino dictus de Metis concanonicis suis providendi nobilo viro Nicolao de Salverne clerico de canonicatu et prebenda in dicta ecclesia viridunensis, in qua canonicorum receptio et prebendarum collatio ad eos communiter pertinet (...)*<sup>851</sup>.

Si la collation des prébendes appartenait au chapitre en corps (« communiter »), ce sont bien deux chanoines en particulier, Albert de Pargney (18) et Josselin dit de Metz (302), qui possédaient la nomination des canonicats à ce moment-là et à qui l'élu de Verdun sollicite un bénéfice pour Nicolas de Salverne (550).

Bien que la nomination à un canonicat par deux chanoines n'implique pas forcément un système de tournaies<sup>852</sup>, l'importance de ce type de collation dans les siècles suivants laisse supposer que cela était déjà le cas à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Michel Parisse évoque d'ailleurs ce système de tours dès 1262 à la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, d'après une bulle d'Urbain IV<sup>853</sup>. De même, l'abbé Pognon affirme que ce système de tournaies fut instauré en 1301 à la collégiale Saint-Germain de Montfaucon, dont l'archidiacre d'Argonne était aussi le prévôt<sup>854</sup>. L'auteur précise que ce système permettait d'obvier aux querelles que générait parfois la collation par le chapitre en corps<sup>855</sup>.

Le système des chanoines tournaies est attesté dès le début du XV<sup>e</sup> siècle, comme le prouve notamment une conclusion du 27 juillet 1422 : *Receptio ad scholastriam per permutationem in manibus turnarii*<sup>856</sup>. Certes, il ne s'agit pas ici de la collation d'une prébende ou d'un bénéfice de la cathédrale, mais seulement d'un office, l'écolâtrerie. Cependant, on peut supposer que les prébendes

---

<sup>850</sup> BnF, Lorraine 722 ; voir aussi : BMV, ms. 386, f° 83r. On peut penser que le terme de « nomination » désigne bien la collation du bénéfice et non seulement la présentation au collateur d'un candidat à ce bénéfice. Cette distinction, qui doit parfois être établie à Verdun, est faite par certains auteurs pour d'autres chapitres cathédraux (voir, par exemple : Fasti, Angers, p. 13).

<sup>851</sup> AD55, 11F45.

<sup>852</sup> Il pourrait s'agir, par exemple, des deux plus anciens chanoines prêtres, souvent distingués des autres chanoines de la cathédrale. Si l'on évoque bien ici des chanoines tournaies, cela constituerait alors le seul exemple d'une collation conjointe de prébende. Toutefois, peut-être fait-on une différence dans la charte de 1297 entre la réception au canonicat et la collation à la prébende, qui peuvent parfois être décalées de quelques jours ?

<sup>853</sup> Parisse, *Clergé*, p. 38.

<sup>854</sup> Pognon, *Montfaucon*, p. 306-308.

<sup>855</sup> Bien que cela ne constitue pas une preuve de l'application du système des chanoines tournaies à Verdun, on peut signaler que les sources ne gardent aucun souvenir d'une querelle interne au chapitre pour la collation d'un canonicat et prébende.

<sup>856</sup> AD55, 2G2.

étaient conférées de la même manière, puisque les chanoines tournaires jouirent ensuite de la collation de l'ensemble des bénéfices et offices de la cathédrale, sauf des vergers, dont la collation revenait au chapitre en corps<sup>857</sup>. Les chanoines tournaires semblent bien établis dès 1405 puisque des conclusions capitulaires évoquent le tour de chaque chanoine, qui se fait alors par quinzaine<sup>858</sup>. Comme nous l'avons vu, la présidence tournante des chapitres, qui fut instaurée après l'union de la prinerie à la mense capitulaire, ne semble pas avoir bouleversé l'organisation du chapitre cathédral et probablement s'est-elle inspirée d'un système plus ancien, celui des chanoines tournaires pour la collation des bénéfices.

Contrairement à ce qui a été affirmé<sup>859</sup>, le système des chanoines tournaires n'est donc pas seulement apparu en 1425, cette date marquant seulement le début d'un partage de la collation des bénéfices verdunois entre le chapitre et le Saint-Siège. Selon Roussel, il aurait eu pour but de mettre fin aux querelles liées à la multiplication des grâces expectatives et à l'ingérence du Saint-Siège dans la collation des bénéfices :

« Les plaintes formées par les Églises d'Allemagne contre ces abus, ayant porté le pape Martin V d'en excepter les quatre mois de mars, juin, septembre et décembre, par sa bulle de 1425, qui abolit l'usage des grâces expectatives sur les bénéfices qui vauaient pendant ces quatre mois, les deux chapitres de Verdun établirent la même année la première carte des Tournaires en exécution de cette bulle, qui réservait au pape les huit autres mois de l'année »<sup>860</sup>.

Certes, la plus ancienne « table » (ou « carte ») de tournaires conservée date de 1441 et l'on ne peut assurer que d'autres avaient été rédigées avant 1425. Mais, comme indiqué, le système des chanoines tournaires était antérieur à cette date. Par ailleurs, il convient d'être prudent concernant les raisons invoquées par l'auteur, les grâces expectatives et les collations pontificales étant attestées à Verdun depuis le XIII<sup>e</sup> siècle au moins, mais dans des proportions inférieures à celles de la plupart des chapitres cathédraux. Après le pontificat d'Urbain IV, l'abbé Clouët rappelle que Clément IV avait dû régler le rang de réception de cinq expectants à des prébendes de la cathédrale à la mort de son

---

<sup>857</sup> C'est, en tout cas, ce qui apparaît sur la table des tournaires de 1441 (AD55, 11F45, p. 7 ; voir ci-dessous, p. 198, illustration n° 6) : (...) *canonicatibus et prebendis ceterisque beneficiis et officiis conferendis virgis seu virgariorum officiis dumtaxat exceptis que conferuntur per totum capitulum*. Alors que Jacques Pycke évoque, pour Toul ou certaines collégiales de l'Empire, une « présentation » par les chanoines tournaires (Pycke, *Tournai*, p. 55), ces derniers disposaient de la collation pleine et entière des bénéfices à la cathédrale de Verdun.

<sup>858</sup> AD55, 11F42, p. 105. Ce tour ne peut pas désigner l'obligation qu'avait chaque chanoine de faire le « service » de l'église puisque, selon le statut sur le stage de 1248 notamment, il s'agissait d'un tour d'une semaine, ce qui valait le nom aux chanoines de « semainiers » ou d'« hebdomadiers ». En outre, le service était effectué chaque semaine par trois chanoines : l'un prêtre, l'autre diacre et le dernier sous-diacre. On ne peut donc pas imaginer un système de chanoines tournaires pour la collation des bénéfices se faisant conjointement par trois chanoines.

<sup>859</sup> Voir notamment : Roussel, 1863, t. II, p. 131 ; *Pouillé*, t. I, p. 63.

<sup>860</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 131.

prédécesseur<sup>861</sup>. Mais ce pontificat doit être considéré à part, puisque le pontife avait occupé le siège de saint Saintin pendant quelques années, ce qui expliquerait qu'il ait répondu favorablement à certaines demandes des clercs de ce diocèse<sup>862</sup>. L'étude des registres pontificaux des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles confirme cette impression, les collations par le Saint-Siège étant rares à la fin du Moyen Âge<sup>863</sup>. C'est d'ailleurs sur cet argument que s'appuya Jacques *Ragneri* de Cessey (292) lorsqu'il sollicita une prébende auprès d'Urbain V en décembre 1363, indiquant que les expectants étaient peu nombreux, voire inexistant, à la cathédrale à cette date : *Maxime cum de presenti in predicta ecclesia nulli vel pauci sint expectantes*<sup>864</sup>.

Probablement le chapitre conserva-t-il donc la collation de l'ensemble des canonicats et prébendes de la cathédrale jusqu'au début du XV<sup>e</sup> siècle, y compris durant les périodes où les expectatives étaient les plus nombreuses dans d'autres chapitres, notamment sous la papauté d'Avignon<sup>865</sup>. Loin de limiter les pouvoirs du pape – comme cela aurait pu être le cas dans la ligne des théories conciliaristes développées à Pise, à Constance et à Bâle –, le partage des mois de collation entamé en 1425 à Verdun marquait plutôt une victoire du Saint-Siège, qui pouvait désormais participer à la collation ordinaire d'une partie des bénéfices de la cathédrale<sup>866</sup>. En tout cas en théorie, puisque nous allons voir que la complexité induite par le système du partage des mois ne permettait pas toujours au pape de jouir du droit qui lui était normalement réservé.

## 2. Partage de la collation entre le chapitre et le Saint-Siège au cours de l'année : du règlement de Martin V au Concordat germanique

On peut supposer que le partage des mois de collation des bénéfices entre le pape et le chapitre fut instauré sous le pontificat de Martin V, et précisément en 1425. En effet, on ne connaît aucune mention antérieure et c'est cette date qu'indique également un *factum* de 1632, consacré à la collation de l'écolâtrerie :

« (...) Et ce d'autant plus que par les extraits produits des titres et registres de l'Église de Verdun, il se trouve que le chapitre obtint du pape Martin 5, l'an 1425, la grâce de conférer

---

<sup>861</sup> Clouët, t. II, p. 473 n. 1.

<sup>862</sup> Le nom et la qualité de chacun des expectants, mentionnés dans la bulle de Clément IV, indiquent d'ailleurs des personnalités locales, que Jacques Pantaléon (futur Urbain IV) avait peut-être côtoyés : Nicolas de Dun, chanoine de Montfaucon ; Jacques (264 ?), fils de chevalier Oulry, voué de Billy ; Guillaume (203), curé de Saint-André au diocèse de Verdun ; Jacques de Bourmont (266 ?), chapelain de la comtesse de Bar, et Jacques *de Claustro* (270).

<sup>863</sup> L'étude sociologique du chapitre semble également conforter cette hypothèse puisque les chanoines locaux étaient de loin les plus nombreux à la cathédrale de Verdun dans les derniers siècles du Moyen Âge (voir ci-dessous, p. 214-218).

<sup>864</sup> *Suppl. Urbain V*, n° 635.

<sup>865</sup> Voir, par exemple : Millet, *Laon*, p. 165-181 ; Madignier, *Autun*, p. 143-146.

<sup>866</sup> Rappelons que le pape possédait déjà, *de facto*, la collation de certains bénéfices, dont les dignités les plus lucratives et notamment la pricerie. Par ailleurs, il bénéficiait de nombreuses réserves pontificales, qui lui permettaient de conférer les canonicats et prébendes des titulaires morts en curie ou ayant résigné leurs bénéfices dans les mains du pape (Madignier, *Autun*, p. 143-144) ; ce à quoi le chapitre ne semble pas s'être souvent opposé.

tous les bénéfices, dignités et offices qui dépendent d'icelle Église, lors qu'ils viendroient à vacquer en l'un de ces quatre mois, sçavoir Mars, Juin, Septembre et Décembre, et ce pour cinq ans seulement, se réservant les autres huict mois de l'année, conformément aux reigles de chancellerie (...) »<sup>867</sup>.

Ce règlement de Martin V existait peut-être encore au début du XVII<sup>e</sup> siècle, mais nous n'en avons trouvé aucune mention dans les inventaires des archives de la cathédrale et l'on ne peut donc pas savoir s'il s'agissait d'un accord relatif aux « Églises d'Allemagne », comme le suggère l'abbé Roussel<sup>868</sup>, ou d'un texte similaire à celui adopté dans les provinces françaises soumises à l'Angleterre le 13 avril 1425<sup>869</sup>. Il s'agissait seulement d'un accord temporaire, qui ne devait être appliqué que pour une durée de cinq ans. En effet, une conclusion du 14 janvier 1430 (n.s.), donnée près de cinq ans après le début du partage des mois instauré par Martin V, semble confirmer la durée évoquée dans le factum de 1632 :

« (...) Sur quoy fut longuement delibé (*sic*) et leur fut repondû que la table des quaternies fallie, laquelle fauroit *decimo kalendas* d'avril prochain et par ainsi chapitre auroit les huict jours darien de mars, et en outre pour le bien de l'Eglise, ils auroient entention que la collation des prebendes fut au corps de l'Eglise (...) »<sup>870</sup>.

Comme on le voit, le partage des mois de collation entre le pape et le chapitre cathédral fut ensuite suspendu quelques années. On trouve, en tout cas, la mention d'une grâce expectative de prébende accordée par Eugène IV à Baudoin de Saint-Rémi, chanoine de Reims, le 24 avril 1431, alors que ce mois faisait partie de ceux appartenant au pape d'après le règlement de 1425<sup>871</sup>. On citera également cette expectative de prébende accordée à Jacques Bouron (267) et dont les lettres apostoliques furent présentées en chapitre par procureur le 5 juillet 1436<sup>872</sup>. Si l'on ne sait pas à quelle date fut concédée cette grâce – au début du mois de juillet ou avant –, la mention d'une expectative signale que le pape ne jouissait plus de la collation ordinaire des bénéfices de la cathédrale de Verdun à ce moment-là.

On semble être revenu assez vite à un système de partage des mois de collation puisqu'une conclusion capitulaire du 14 décembre 1437 évoque deux tables de tournaies, celle des « octavies »

---

<sup>867</sup> AD55, 2G2, (p. 2 du factum imprimé).

<sup>868</sup> Roussel, 1863, t. II, p. 131.

<sup>869</sup> LEMARIGNIER (Jean-François), GAUDEMET (Jean), MOLLAT (Guillaume), *Institutions ecclésiastiques, op. cit.*, p. 463.

<sup>870</sup> AD55, 11F40, p. 342. On trouve dans le *Lexique de l'ancien français* de Frédéric Godefroy (éd. J. BONNARD, Am. SALMON, Paris, 1990, p. 223) que le verbe « faillir » signifie : « finir, s'arrêter, cesser » ; ce qui voudrait donc dire que la table des tournaies mise en place en 1425 touchait alors à sa fin. Malheureusement, on ne peut savoir si une seule table avait été rédigée pour cette période de cinq ans ou plusieurs.

<sup>871</sup> AD55, 11F34, f° 4r. Voir également la notice de Didier de Purneroy (105), son procureur auprès du chapitre de Verdun.

<sup>872</sup> AD55, 11F34, f° 39v.

et celle des « quaternies »<sup>873</sup>, ce qui rappelle le partage des mois de l'année établi en 1425 : huit mois étant réservés au pape et les quatre autres au chapitre. La position du chapitre fluctuait souvent puisqu'on adopta de nouveau une seule table pour la collation des bénéfices, dont le pape était exclu, en juin 1441 : « Le II<sup>e</sup> jour de jung fu conclu que on ne feroit que une table pour conferer tous benefices et offices de l'Eglise, excepté les verges. Et qu'elle soit faite par quinzaine *et cetera* »<sup>874</sup>.

Cette conclusion capitulaire fait référence à la plus ancienne carte de tournaires conservée pour Verdun, qui donne collation au chapitre en tous mois de l'année, chaque chanoine ayant à sa disposition quinze jours de collation<sup>875</sup>. C'est d'ailleurs cette durée qui donne son nom à la table, comme cela paraît dans un préambule placé avant la liste des chanoines tournaires : *Sequitur circulus quindenarum ecclesie Viridunensis super canonicatibus et prebendis ceterisque beneficiis et officiis conferendis virgis seu virgariorum officiis dumtaxat exceptis que conferuntur per totum capitulum*.

Au nom de chaque chanoine tournaire est associée une date à laquelle ce dernier commence son tour. On dénombre alors trente-huit noms de chanoines tournaires. Le tour du premier chanoine évoqué commence aux ides de juin 1441, c'est-à-dire le 13 juin, et le tour du dernier chanoine figurant sur cette liste le 13 des calendes de janvier, c'est-à-dire le 20 décembre 1442. Comme nous l'avons déjà signalé, aucune distinction n'est faite entre les différents tournaires et l'ordre d'apparition sur la table n'est déterminé que par l'ancienneté des chanoines, c'est-à-dire en fonction de leur date de réception<sup>876</sup>. Cet ordre d'apparition n'a d'ailleurs aucune incidence sur l'« égalité » qui existait entre les tournaires, puisque tous bénéficiaient du même nombre de jours de collation et, par nature, la vacance d'un bénéfice pouvait intervenir à n'importe quel moment de l'année. Si certains dignitaires apparaissent dans cette liste, comme Guillaume Huin (**196**), archidiacre de la Rivière, Jean Cornnell (**416**), archidiacre d'Argonne, ou encore Nicolas Gilquin (**522**), chantre, le titre de leur dignité n'est pas spécifié, ce qui est rare dans les sources capitulaires. Ces clercs ne figurent sur la carte des tournaires de 1441 que parce qu'ils possèdent aussi un canonicat de la cathédrale et qu'ils se sont probablement présentés en stage lors du chapitre général de la veille de la Saint-Jean l'année précédente.

---

<sup>873</sup> *Ibid.*, f° 52r.

<sup>874</sup> *Ibid.*, f° 77v.

<sup>875</sup> AD55, 11F45, p. 7 (voir page suivante, illustration n° 6).

<sup>876</sup> Voir ci-dessus, p. 176-179.

Sequitur Circulus Quindenarius ecclesie Verdunensis super Canonibus et Pbenis  
 et beneficiis beneficiorum et officiorum conferendis virgibus seu virgancorum officiorum  
 duntaxat exceptis que conferuntur per totum Caplum. Incipiendo p̄ Junij  
 Anno domini a millimo Quadringentesimo primo hora medie noctis  
 precedentis et continuando prout infra. Et primo

obit Johannes hazardus  
 Warmus de hemmout  
 Petrus Benardi  
 Alexander ronneci  
 Desiderius de puzneto  
 Henricus lamberti  
 Johannes de Martho  
 Petrus de Sponiulla  
 Jo de rnodio  
 Jo de Octromontibus  
 Guillelmus hugoni  
 Johannes comelli  
 Dominicus de meto  
 Johannes rillonni  
 Johannes Theuron  
 Petrus burdm  
 Nicolaus lamery  
 Johannes Colignom  
 Martheus de rbellia  
 Radulphus mozm  
 Nicolaus Gilquin  
 Dominicus de Sincero  
 Johannes Actuson  
 Guillelmus pulet  
 Johannes de Sinctolamienno  
 Jacobus mouzant  
 Nicolaus Saulm  
 Suerelctus hugoni  
 Arnoldus de puz  
 Colmus amery  
 Petrus le fraey  
 Colmus Braubant  
 Gerardus mlet  
 Johannes thom  
 Petrus vey  
 Nicolaus gruzash  
 Alexander de rertonno  
 Guillelmus Coullart

(Idus Junii)  
 (quinto kalendas Julii)  
 p̄ Junij  
 iij<sup>o</sup> kal Julij  
 iij<sup>o</sup> id Julij  
 v<sup>o</sup> kal Augusti  
 iij<sup>o</sup> id Augusti  
 v<sup>o</sup> kal Septembris  
 iij<sup>o</sup> id Septembris  
 v<sup>o</sup> kal Octobris  
 iij<sup>o</sup> id Octobris  
 v<sup>o</sup> kal Novembris  
 iij<sup>o</sup> id Novembris  
 v<sup>o</sup> kal Decembris  
 iij<sup>o</sup> id Decembris  
 v<sup>o</sup> kal Januarij  
 iij<sup>o</sup> id Januarij  
 v<sup>o</sup> kal Februarij  
 iij<sup>o</sup> id Februarij  
 v<sup>o</sup> kal Martij  
 iij<sup>o</sup> id Martij  
 v<sup>o</sup> kal Aprilis  
 iij<sup>o</sup> id Aprilis  
 v<sup>o</sup> kal Maij  
 iij<sup>o</sup> id Maij  
 v<sup>o</sup> kal Junij  
 iij<sup>o</sup> id Junij  
 v<sup>o</sup> kal Julij  
 iij<sup>o</sup> id Julij  
 v<sup>o</sup> kal Augusti  
 iij<sup>o</sup> id Augusti  
 v<sup>o</sup> kal Septembris  
 iij<sup>o</sup> id Septembris  
 v<sup>o</sup> kal Octobris  
 iij<sup>o</sup> non Octobris  
 v<sup>o</sup> kal Novembris  
 iij<sup>o</sup> non Novembris  
 v<sup>o</sup> kal Decembris  
 iij<sup>o</sup> non Decembris  
 v<sup>o</sup> kal Januarij

Illustration n° 6 : Liste des chanoines tournaires pour la collation des bénéfices et offices de la cathédrale de Verdun, juin 1441 – janvier 1443 (AD55, 11F45, p. 7). Cliché de l'auteur.



Le système des chanoines tournaires est aisé à comprendre lorsque le chapitre possède la collation des bénéfices tout au long de l'année. On ne peut en dire autant des périodes de partage avec le pape. C'est ce qui ressort d'une conclusion capitulaire du 7 janvier 1443 (n.s.), quelques jours après la fin du tour de Guillaume Coullart (**195**), dernier chanoine cité dans la table de 1441, qui avait commencé le 20 décembre 1442 et s'était achevé le 4 janvier 1443 (n.s.). Contrairement à ce qu'indique le titre de cette conclusion (*Renovatio tabule octavariorum*), la table des tournaires ne fut pas « renouvelée », puisqu'on décida de ne pas conserver une seule table, comme en 1441, mais d'en créer deux, une des « octaviers » et une autre des « quaterniers » :

*Die septima mensis januarii anno predicto, fuit capitulariter conclusum quod tabula octavariorum que jam sopita est de novo reficiatur prout hactenus fuit quicquid quilibet dominorum habeat octo dies sicut habuerunt in mensibus papalibus, scilicet januarii, februaryi, aprilis, maii, julii, augusti, octobris et novembris. Quequid tabula hodie hora medie noctis incepit. Item similiter fuit conclusum quod adveniente prima die martii proximi futuri fiat tabula quaternariorum et incipie dicta die hora medie noctis<sup>877</sup>.*

On ne conserve aucune de ces deux tables et il est difficile de saisir leur fonctionnement, les chanoines ayant apparemment la collation des bénéfices de la cathédrale en tous mois de l'année, même si l'on distingue deux tables en fonction des mois réservés au pape et de ceux réservés au chapitre.

C'est ce qui apparaît sur la table des tournaires de 1474, dans laquelle on ne trouve des chanoines qu'au cours des huit mois réservés au pape, les mois de septembre, décembre, mars et juin ne figurant pas dans cette liste<sup>878</sup>. Si nous avons du mal à expliquer que des chanoines tournaires pouvaient bénéficier de la collation de bénéfices pendant des mois réservés au pape, deux hypothèses peuvent être formulées. La première consiste à dire que le chapitre avait gardé un découpage de l'année en deux périodes inégales, une de huit mois et une autre de quatre, alors que le pape ne participait plus à la collation des bénéfices de la cathédrale. C'est ce que suggérerait la conclusion du 7 janvier 1443 (n.s.), dans laquelle on lit que les chanoines auront huit de jours de collation chacun, « comme ils avaient (*habuerunt*) pendant les mois du pape ». Mais il est difficile de comprendre pourquoi le chapitre aurait maintenu un système aussi complexe, alors qu'il aurait pu établir une seule table de tournaires, plus facile à gérer. La seconde hypothèse, plus vraisemblable, concerne le manque d'intérêt du pape et des clercs qui avaient l'habitude de le solliciter pour les bénéfices de la cathédrale de Verdun, peu rémunérateurs et sans doute trop astreignants. Ainsi, on peut supposer que la collation d'un bénéfice ayant vaqué pendant les mois du pape revenait au chanoine tournaire si le souverain

---

<sup>877</sup> AD55, 11F34, f° 100v.

<sup>878</sup> AD55, 2G3 (voir illustration n° 7, p. 208). Une table des quaterniers était probablement utilisée en même temps par le chapitre. Nicolas Roussel évoque d'ailleurs la conservation, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, de cartes des tournaires « des quatre mois » dans les archives de la Madeleine et de la cathédrale de Verdun (Roussel, 1863, t. I, p. 217).

pontife n'avait pas usé du droit qui était le sien dans un certain délai ; peut-être trois mois, comme cela est évoqué à l'époque moderne<sup>879</sup> ? C'est ce que prescrivait le Concordat germanique, accordé par Nicolas V en 1448 et qui fut étendu au chapitre cathédral de Verdun en 1519. Le chapitre IV de ce texte stipule :

« Chaque fois, au contraire, que se produira la vacance d'un bénéfice en janvier, mars, mai, juillet, septembre, novembre, mois spécialement réservés aux dispositions du Saint-Siège, et qu'on ne connaîtra pas dans l'espace de trois mois à partir du jour de la vacance au lieu de bénéfice, que l'autorité apostolique a pourvu quelqu'un de ce bénéfice ; à partir de ce moment-là et pas avant, l'ordinaire ou un autre à qui appartient la disposition de ce bénéfice pourra librement en disposer (...) »<sup>880</sup>.

Robert Folz met en relation ce chapitre du Concordat germanique de 1448 avec la règle « *de mensibus* » de Martin V, qui « affectait au Saint-Siège la disposition de tous les bénéfices consistoriaux et non consistoriaux venant à vaquer en janvier, février, avril, mai, juillet, août, octobre, novembre, les quatre autres mois demeurant réservés à l'Ordinaire »<sup>881</sup>.

Le pape n'ayant probablement qu'un droit de priorité sur les bénéfices verdunois, et n'y semblant attacher que peu d'importance, on comprend l'intérêt de rédiger des tables de tournares durant les mois qui lui étaient réservés. Hélas, les conclusions capitulaires évoquant la collation de bénéfices par des chanoines ne permettent pas de savoir si le tournaire disposait du bénéfice parce que celui-ci avait vaqué pendant son tour ou bien parce que le pape ne l'avait pas pourvu assez rapidement<sup>882</sup>. On remarque seulement qu'aucun conflit entre le pape et le chapitre n'apparaît au sujet de la collation des bénéfices durant les périodes de partage des mois de l'année.

Il faut d'ailleurs s'interroger sur l'absence de documents en rapport avec ce partage des mois de collation de la part de la chancellerie pontificale, y compris dans les inventaires des archives capitulaires. On peut supposer que le partage des mois de collation n'était pas, à Verdun, le fruit d'un

---

<sup>879</sup> On peut citer l'exemple d'une collation par un chanoine tournaire en 1650 : « Consultation en faveur de Mr Philippe Georges Habram, clerc romain, pourvu d'un canonicat par lettres apostoliques, auquel le tournaire du chapitre de Verdun avait nommé Mr Du Fresne, sous prétexte qu'au bout de trois mois la provision en revenait à l'ordinaire » (*Ibid.*). Sans qu'on sache ce qu'il advint de cette querelle, on trouve un certain George-Philippe Habram qui fut pourvu de la 26<sup>e</sup> prébende de la cathédrale le 21 juillet 1655 (*Pouillé*, t. I, p. 112).

<sup>880</sup> On donne ici la traduction proposée par Robert Folz dans son édition commentée du Concordat germanique : *Le concordat germanique et l'élection des évêques de Metz*, Metz, 1931, p. 40-41.

<sup>881</sup> *Ibid.*, p. 39-40. Selon Robert Folz, il s'agissait pour le pape de « rassurer » l'ordinaire en lui proposant l'« alternative » des bénéfices, alors que le pape s'était réservé les dignités majeures des chapitres cathédraux et collégiaux. D'après Guillaume Mollat, « les bénéfices consistoriaux étaient ceux que le pape conférait en consistoire, avec l'assentiment des cardinaux. Ils comprenaient les évêchés et les abbayes ayant un revenu supérieur à 100 florins. À partir du concile de Constance, la provision consistoriale n'eut lieu, en France, que pour les monastères possédant un revenu de plus de 200 florins » (compte rendu de l'ouvrage d'Adrien Clergeac, *La Curie et les bénéficiers consistoriaux*, *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 3 (n° 15), 1912, p. 342-344).

<sup>882</sup> La plupart de ces conclusions ne nous sont connues que par le *Précis des conclusions faites en chapitre* du chanoine Guédon qui, la plupart du temps, ne transcrit pas les conclusions capitulaires mais en donne une sorte de résumé. Il indique seulement à qui appartenait le bénéfice conféré, la raison de sa vacance et qui l'obtint, mais rarement qui en était le collateur (AD55, 11F40 ; voir notamment le chapitre consacré aux « Prébendes », p. 342-352, et celui consacré aux « Chanoines et canonicats », p. 595-616)

accord particulier entre le pape et le chapitre, mais plutôt de l'application de dispositions apostoliques générales auxquelles pouvait prétendre le chapitre. Cette hypothèse pourrait expliquer que le chapitre cathédral de Verdun ait pu alternativement, *a priori* sans difficulté, jouir du système de partage des mois de collation ou revenir à une collation par chanoines tournaies tout au long de l'année.

Le partage des mois semble avoir prévalu durant une grande partie du XV<sup>e</sup> siècle et la table des tournaies de 1474 semble en être la preuve. Ce système ne paraît pas avoir connu de modifications jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle où le chapitre cathédral de Verdun, par une « bulle ampliative » du pape Léon X, reçut le Concordat germanique accordé par Nicolas V en 1448 et l'« alternative » des bénéfices, c'est-à-dire que le pape et le chapitre avaient la collation des bénéfices un mois sur deux<sup>883</sup>. Selon Nicolas Roussel, la collégiale Sainte-Marie-Madeleine et la cathédrale de Verdun « n'avaient point jusqu'alors accepté le Concordat germanique (...) parce qu'elles espéraient de rétablir leur ancien droit des élections dans tous les mois en vertu de la Pragmatique Sanction ; mais cette Pragmatique Sanction ayant été abrogée dans le concile de Latran, tenu en 1517, les deux chapitres de Verdun reçurent alors le Concordat germanique et obtinrent à la cour de Rome les bulles de l'alternative de six mois, celle de la collégiale est datée de 1518, et celle de la cathédrale de l'année suivante »<sup>884</sup>.

Il est difficile de savoir pourquoi le chapitre attendit aussi longtemps pour recevoir le Concordat germanique de 1448, alors que le chapitre cathédral de Metz l'avait sollicité dès 1450 et reçu en 1453<sup>885</sup>. On peut effectivement faire le lien entre la collation des tournaies en tous mois de l'année et la réception de la Pragmatique Sanction de Bourges à Verdun. En effet, la table des tournaies de 1441 fut adoptée en chapitre le 2 juin et le tour du premier chanoine cité, Jean Hazard (376), commença aux ides du même mois, c'est-à-dire le 13 juin 1441. Or, le chapitre cathédral et celui de Sainte-Marie-Madeleine de Verdun adhérèrent à la Pragmatique Sanction, promulguée par le roi de France Charles VII en 1438, lors d'une réunion capitulaire le 7 juin 1441 :

« (...) Fut conclu par messires de chapitre ensemble l'église de la Magdelaine que dor en avant ilz obeiront à notre saint père pape Eugene, en la forme et maniere que fait le roy de France et les eglises de son royaume en ensuyant et tenent la Pragmatique Xanction (*sic*) ainsy que le roy l'a approuvée et qu'il la fait tenir en sondit royaume. Et que leur entention n'est

---

<sup>883</sup> On peut notamment voir une copie moderne de cette bulle : BMV, ms. 177, f° 75r-77v. Un inventaire des archives de la cathédrale mentionne une « Bulle ampliative de la bulle de Nicolas V qui accorde au chapitre le droit de conférer les bénéfices (...) dans les mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre » (AD55, 11F32, p. 10).

<sup>884</sup> Roussel, 1863, t. I, p. 217.

<sup>885</sup> Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 54.

point de soy desionddre de la nation gallicane pour soy adiondre aultre part touchant le fait de l'eglise universale comme de loing temps ont acoustumé leurs predecesseurs (...) »<sup>886</sup>.

Le chapitre cathédral s'est rapidement détaché de cette ordonnance du roi de France et, contrairement à ce qu'affirme Mgr Aimond, rien n'indique qu'il ait conservé la Pragmatique Sanction jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>887</sup>. En effet, le chapitre revint à un système de plusieurs tables de tournaies dès janvier 1443 (n.s.)<sup>888</sup>. Par ailleurs, s'inspirant probablement du cas messin, il sollicita la réception du Concordat germanique en juillet 1454, comme on le voit dans une conclusion du 27 juillet : « Pour la Bulle des six mois *ad conferenda beneficia fuit conclusum* qu'on réponde au prévost de Hattonchâtel, envoyé de par Monsieur de Verdun, que messieurs de chapitre sont contens de l'accepter, en cas que ainsi le fera mondit seigneur de Verdun et payeront volentier leur part de l'expédition d'icelle »<sup>889</sup>. Pour une raison inconnue<sup>890</sup>, le projet n'a pas abouti et le chapitre cathédral ne reçut le Concordat qu'en 1519, par une bulle ampliative du pape Léon X :

*Leo servus servorum Dei (...) Cum itaque, sicut exhibite nobis nuper pro parte dilectorum filiorum capituli (...) Licet Ecclesia prædicta Viridunensis in dicta germania non sit ; tamen sub provinciæ Trevirensi, eujus ecclesia de eadem germania existit, et sub statuto et ordinatione Nicolai prædecessoris hujus modi comprehenditur, esse dignoscitur (...) ad eorum collationem, provisionem, presentationem, electionem, seu quamvis alias dispositionem communiter vel divisum pertinentia, in februarii, aprilis, junii, augusti, octobris et decembris mensibus prefatis pro tempore vacantia (...). Datum Romæ apud Sanctum Petrum, anno incarnationis Dominicæ millesimo quingentesimo decimo nono, quarto nonas aprilis, pontificatus nostri anno septimo*<sup>891</sup>.

Ainsi, la participation du chapitre cathédral de Verdun au Concordat germanique n'était pas évidente. Comme l'indique Robert Folz, ce texte – conclu entre le pape Nicolas V et le roi des Romains Frédéric III en 1448 – s'inscrivait dans les derniers soubresauts du concile de Bâle et devait mettre fin aux *gravamina nationis germanicæ*, c'est-à-dire aux « plaintes » ou « griefs » de la

---

<sup>886</sup> AD55, 11F34, f° 77r. Voir également : Wassebourg, f° 490v. Cette conclusion du 7 juin est postérieure à celle qui établit une seule table des tournaies, le 2 juin 1441. Mais, pour une raison qui nous échappe, la conclusion du 7 juin précède celle du 2 juin dans le registre de conclusions capitulaires (AD55, 11F34, f° 77r-v) ; on peut donc établir un lien chronologique entre l'adhésion à la Pragmatique Sanction de Bourges et la rédaction d'une table de tournaies en tous mois de l'année.

<sup>887</sup> Aimond, *Relations*, p. 264-265.

<sup>888</sup> Il convient toutefois de rester prudent puisqu'on ne connaît le texte de la Pragmatique Sanction de Bourges que par des commentaires postérieurs et l'on ne peut savoir exactement ce que celle-ci prévoyait quant à la collation des bénéfices cathédraux. Voir : VALOIS (Noël), *Histoire de la Pragmatique Sanction de Bourges sous Charles VII*, Paris, 1906.

<sup>889</sup> AD55, 11F40, p. 529.

<sup>890</sup> La conclusion du 27 juillet 1454 indique que c'est à l'initiative de l'évêque que le chapitre formula le souhait de recevoir le Concordat germanique. Or, le prélat, Louis de Haraucourt (483), mourut à peine deux ans plus tard, le 4 octobre 1456, ce qui pourrait expliquer l'abandon du projet.

<sup>891</sup> BMV, ms. 177, f° 71r-73v.

« nation germanique »<sup>892</sup>. Or, Verdun, comme les cités de Metz et de Toul, ne faisait pas partie de cette « nation germanique », mais au plus de ce que l'auteur qualifie de « Corps germanique »<sup>893</sup>. Cette distinction entre « Corps » et « nation » germanique était essentielle au milieu du XV<sup>e</sup> siècle, à une époque où les sentiments nationaux étaient en construction.

Toutefois, comme le rappelle R. Folz, « c'est en prévision de toutes les discussions futures et comme pour supprimer les difficultés que Nicolas V, à la fin de la bulle de ratification du concordat, écrivit : *'Nous voulons que l'Allemagne ne soit pas censée distincte de la nation germanique'*. Autrement dit, le terme *Allemania* a ici sa plus grande extension (...) [comprenant] tous les pays de l'Empire situés au nord des Alpes, par exemple les trois Évêchés que leur parler roman fait différer de la nation germanique proprement dite, de langue tudesque »<sup>894</sup>. Cette clause aurait donc dû suffire à englober le diocèse de Verdun dans le Concordat germanique, non pas comme faisant partie de la nation à laquelle il avait été accordée, mais de l'Allemagne, à laquelle l'avait prudemment étendu Nicolas V. Quoi qu'il en soit, les juristes du XVI<sup>e</sup> siècle semblent avoir omis cette disposition du pontife et se concentrèrent sur la question de la « nation germanique ». Dans sa bulle de 1519, Léon X ne mentionne jamais le terme d'« Allemagne », mais invoque l'appartenance du chapitre de Verdun à la province ecclésiastique de Trèves pour justifier sa participation au Concordat de la nation germanique : « Bien que la susdite église de Verdun ne soit pas dans la dite Germanie, mais comme elle appartient à la province de Trèves, son église relève en même temps de la Germanie »<sup>895</sup>.

Notre objectif n'étant pas d'apprécier le bienfondé de cette affirmation, nous ne développerons pas ici d'exemples – pourtant nombreux à l'époque médiévale – qui alimenteraient la réflexion sur le rattachement de Verdun au royaume de France ou à l'Empire<sup>896</sup>. On remarque seulement que les relations politiques du Verdunois n'étaient pas toujours en phase avec les choix établis par le chapitre cathédral en ce qui concerne la collation des bénéfices, ce dernier cherchant toujours à accroître les biens et les droits de Notre-Dame et n'hésitant pas à s'adapter quand il le fallait. Citons, à titre d'exemple, cette « copie d'une bulle qui confirme le Concordat germanique et ordonne qu'il aura son plein et entier effet, de l'an 1554 », mentionnée dans un inventaire des archives de la cathédrale<sup>897</sup>, alors que la ville et le diocèse de Verdun étaient rattachés au royaume de France depuis juin 1552<sup>898</sup>.

---

<sup>892</sup> FOLZ (Robert), *Le concordat germanique ...*, *op. cit.*, p. 10.

<sup>893</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>894</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>895</sup> Voir page précédente et n. 891 pour la version latine du texte cité.

<sup>896</sup> Concernant les frontières (politiques, religieuses, linguistiques, etc.), leurs évolutions et leur réalité au Moyen Âge, on renverra le lecteur à la synthèse fournie par Jean-Marie MOEGLIN : *L'Empire et le Royaume. Entre indifférence et fascination (1214-1500)*, Villeneuve d'Ascq, coll. « Histoire franco-allemande » (2), 2011. Pour ce qui est des liens entre la France et le Verdunois à la fin du Moyen Âge, voir également l'étude de Mgr Aimond (Aimond, *Relations*).

<sup>897</sup> AD55, 11F32, p. 12. Une carte des tournaies de 1564 confirme l'application du Concordat germanique et de l'« alternative » des six mois ; sur cette carte de tournaies, les chanoines n'ont collation des bénéfices de la cathédrale qu'au cours des mois d'octobre, décembre, février, avril, juin et août (AD55, 11F45, p. 9).

<sup>898</sup> Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 131-132. Concernant le Concordat germanique, son application et ses conséquences sur le recrutement de la cathédrale de Verdun, on renverra à notre article : « Le chapitre cathédral de Verdun et l'étranger à la charnière des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles : réflexions autour de la réception du Concordat germanique (1519) et du

### 3. Les chanoines tournaires : un système de collation égalitaire réservé aux chanoines résidents

Que le chapitre ait possédé la collation des bénéfices toute l'année ou qu'il l'ait partagée en certains mois avec le Saint-Siège, l'ordinaire n'était pas la communauté canoniale dans son ensemble, mais les chanoines individuellement, à tour de rôle. Toutefois, selon les années et les mois, la durée de collation accordée à chacun pouvait varier : quinze jours sur la table des tournaires de 1441, huit sur celle de 1474 et sans doute six à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle. C'est ce que prescrivait le Concordat germanique et qu'on retrouve sur la table des tournaires de 1564<sup>899</sup>, mais on en connaît des exemples avant sa réception par le chapitre cathédral en 1519. Ainsi, une conclusion du 30 janvier 1517 (n.s.) indique : « On regle que la carte pour la nomination des benefices sera doresnavant de six jours »<sup>900</sup>, ce que confirme la nomination d'un chapelain à l'autel Saint-Nicaise, en la cathédrale Notre-Dame, le 6 octobre 1517, *virtute nominationis sextenarii*<sup>901</sup>.

Comme le suggère ce texte, le nom donné aux chanoines tournaires – et par extension celui que portait les tables sur lesquelles on en dressait la liste – faisait référence au nombre de jours de collation possédés par chaque membre du chapitre. On le vérifie à partir des tables conservées ou mentionnées dans les archives. Les chanoines présents sur la table des tournaires de 1441 – *Circulus quindenarum* – bénéficiaient de quinze jours de collation, tandis qu'une conclusion capitulaire du 7 janvier 1443 (n.s.) indique que les clercs inscrits sur la *tabula octavariorum* en auront chacun huit<sup>902</sup>. En l'absence d'autres tables, il est difficile de savoir de combien de jours disposaient les chanoines « octaviers » ou « quaterniers » mentionnés dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle<sup>903</sup>. Les clercs étant parfois reçus plusieurs semaines ou plusieurs mois après leur nomination par le tournaire, on ne peut déterminer non plus à quel moment avait eu lieu la nomination, pendant les mois réservés au chapitre ou pendant ceux appartenant au Saint-Siège.

Durant les périodes de partage entre le chapitre et le pape, il semble souvent y avoir correspondance entre le nombre de jours de collation dont disposaient les tournaires et le nombre de mois pendant lesquels ils pouvaient conférer les bénéfices. Ainsi, la *tabula octavariorum* mentionnée dans la conclusion capitulaire du 7 janvier 1443 (n.s.) précise que les tournaires auront chacun huit jours de collation pendant les huit mois réservés au pape, ce qui se vérifie également dans la table de 1474, où quatre mois de l'année sont absents alors que les chanoines bénéficient tous de huit jours

---

recrutement des chanoines », *Les Trois-Évêchés et l'étranger* (textes réunis par Catherine Bourdieu-Weiss), Publications du Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire (n° 52), Metz, 2014, p. 167-182.

<sup>899</sup> AD55, 11F45, p. 9.

<sup>900</sup> AD55, 11F40, p. 275.

<sup>901</sup> *Ibid.*, p. 786.

<sup>902</sup> Voir ci-dessus, p. 199.

<sup>903</sup> Voir, de manière générale, les différentes « Prises de possessions de canonicats » décrites par le chanoine Guédon dans son *Précis des conclusions faites en chapitre* : AD55, 11F40, p. 595-614.

de collation. On citera également la table de 1564, dans laquelle les chanoines disposent chacun de six jours de collation, à un moment où le Concordat germanique et le principe de « l'alternative » offraient six mois de collation par an au chapitre. Cette correspondance semble logique, puisque les chanoines tournaies étaient inscrits sur les deux tables en même temps, comme cela apparaît dans une conclusion capitulaire du 24 janvier 1439 (n.s.) : « (...) Pour les bons services et plaisir que ledit Mathieu at fait et puet encor faire a l'Eglise, fut par messires de chapitre passé que ledit Mathieu avera son gro de prebende pour ceste année de grace (...) et aussy qu'il soit mis et escript en sa table des quaterniés et octaviez »<sup>904</sup>. Le nombre de chanoines étant le même sur les deux tables, alors que le nombre de mois de collation possédés par le chapitre était deux fois inférieur à celui des mois que détenait le pape, il fallait que la durée de collation des tournaies soit deux fois moins importante pendant les mois du chapitre que pendant ceux du pape.

On ne peut imaginer à Verdun des durées de collation différentes selon le type de bénéfices pourvus. En effet, les nombreuses conclusions copiées par le chanoine Guédon prouvent qu'une prébende pouvait être conférée aussi bien par un chanoine « octavier » que par un chanoine « quaternier » ; tout dépendait du mois auquel celle-ci était octroyée. On peut citer la réception de Pierre Quarey (599) au canonicat résigné par Mathieu de *Tribollia* (492) dans les mains du chanoine *octavarius* le 27 mai 1450<sup>905</sup>, ou celle de Nicolas Gérard de Vicherey (519), sur la présentation de maître Warry de Hennemont (751), alors qualifié de *quaternarius*, le 6 juin 1452<sup>906</sup>. Cela était également le cas des bénéfices réservés aux auxiliaires du chapitre, comme on le voit à travers la collation de certaines chapellenies de la cathédrale. Ainsi, un chapelain fut reçu sur la présentation du « *quaternarius* » en mars 1509 (n.s.), alors qu'un autre fut admis quelques jours plus tard, en avril 1509, sur la présentation de Jean Maguillot (394), alors qualifié d'« octavien »<sup>907</sup>. Comme déjà signalé, la table des tournaies de 1441 s'appliquait à l'ensemble des bénéfices et offices de la cathédrale, sauf des vergers qui étaient à la collation du chapitre en corps<sup>908</sup>, et il n'y a pas de raison que le principe fût différent lorsque le chapitre établissait plusieurs tables de tournaies<sup>909</sup>.

C'est donc un système égalitaire qu'on appliquait à Verdun pendant les mois de collation revenant au chapitre, les tournaies ayant tous le même nombre de jours de collation et pouvant tous conférer l'ensemble des bénéfices et offices venant à vaquer pendant leur tour. Aucune distinction n'était faite entre les chanoines et seule l'ancienneté comptait pour l'inscription dans les tables de tournaies, les dignitaires ne bénéficiant d'aucun privilège.

<sup>904</sup> AD55, 11F34, f° 62r.

<sup>905</sup> AD55, 11F40, p. 597.

<sup>906</sup> *Ibid.*, p. 597-598.

<sup>907</sup> AD55, 2G72, « *Jovis VIII<sup>a</sup> mensis martii* », « *Mercurii quarta mensis aprilis 1509* ».

<sup>908</sup> AD55, 11F45, p. 7 (voir illustration n° 6, p. 198).

<sup>909</sup> Hélas, le préambule à la table des tournaies de 1474 est trop effacé pour qu'on sache quels bénéfices et/ou offices étaient concernés par ce document (AD55, 2G3 ; voir illustration n° 7, p. 208).

Cette égalité des tournares supposait toutefois une distinction préalable, entre résidents et non résidents. En effet, ne pouvaient être inscrits sur les tables de tournares que les chanoines effectuant leur stage et gagnant leur gros de prébende, comme cela est rappelé à l'occasion des chapitres généraux. Mentionnons, par exemple, une conclusion du 31 mars 1474 (a.s.) : « Messieurs touchant le table se tiennent à la déclaration premier faite. Et en outre qui declairie que quiconque ne gaigne gros de prebende, qu'il ne doit point estre en la table »<sup>910</sup>. Ou une autre du 18 décembre 1441 : « Item quant au fait de la table fut rendu audit *Mercerii* que quant la table darriement fut faicte, il n'estoit point estagier. Et pour ce ny debvoit point estre selonc (*sic*) la coustume de l'eglise »<sup>911</sup>. S'il était nécessaire d'avoir accompli son stage, et donc d'avoir gagné son gros de prébende, pour réaliser son tour de collation, il suffisait de s'être présenté en stage lors du chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste pour pouvoir être inscrit sur la (ou les) table(s) de tournares de l'année<sup>912</sup>.

C'est ce que suggère l'étude de la table de 1474<sup>913</sup>. On y trouve dans la marge de gauche, à côté du nom de Richard Wichard (**646**), la mention *Interrupt stagium*<sup>914</sup>. Elle signifie que ce clerc est privé de sa collation et la date qui correspondait au début de son tour est alors reliée au nom du chanoine le suivant dans la table, à savoir Nicolas Saulin (**555**). Le chapitre semble intransigeant sur ce principe et n'accorde aucune faveur, y compris à ses membres les plus éminents. C'est ce qu'on constate dans une conclusion du 22 décembre 1429 : *Domini concluderunt quod dominus decanus in tabulam quaternariorum non scribatur, attento quod non facit stagium et fuit prout est semper banitus*<sup>915</sup>. Comme on le relève sur la table de 1474, le chanoine reprenant le tour d'un de ses confrères qui en avait été privé, ne bénéficiait pas de deux fois plus de jours de collation, puisque l'ensemble des tours étaient décalés<sup>916</sup>. Ainsi, les chanoines suivant Richard Wichard (**646**) prirent le tour du chanoine les précédant immédiatement dans la liste. Pierre Colinet (**578**) étant décédé avant d'avoir accompli son tour de collation, qui devait débiter le 25 avril 1475, le clerc le suivant dans la liste (**419**) prit le tour du chanoine se trouvant en deuxième position avant lui (**711**)<sup>917</sup>. Le chapitre

<sup>910</sup> AD55, 11F40, p. 275. Voir également une conclusion capitulaire de mars 1504 (a.s.) qui réaffirme la même chose (*Ibid.*, p. 298).

<sup>911</sup> AD55, 11F34, f° 89r.

<sup>912</sup> Dans la table des tournares de 1564, ne sont acceptés que les chanoines ayant déjà réalisé leur premier stage : (...) *quilibet canonicus ecclesie viridunensis, in sacris ordinibus constitutus, et stagium (post primum) faciendi (...)* (AD55, 11F45, p. 9). On peut supposer que cela était également le cas au Moyen Âge puisque tous les chanoines présents dans la liste des tournares de 1474 avaient déjà effectué leur premier stage. Jean de Tassigny (**458**), le dernier chanoine apparaissant sur cette liste, était sorti de son premier stage en juin 1474, soit quelques jours avant le début de la table (AD55, 11F40, p. 663). On ne connaît pas le sort qui était réservé aux chanoines privilégiés, mais le nombre relativement restreint de chanoines figurant sur la liste des tournares de 1474 – un peu moins d'une quarantaine sur cinquante-sept au total – pourrait indiquer qu'ils en étaient exclus.

<sup>913</sup> AD55, 2G3 (illustration n° 7, p. 208).

<sup>914</sup> C'est ce qui est d'ailleurs rappelé lors des entrées en stage de juin 1475 : *Richardus Wichardi se presentavit pro stagio interrupto et alio incipiendo* (AD55, 11F40, p. 653).

<sup>915</sup> *Ibid.*, p. 648.

<sup>916</sup> On pourrait également citer une conclusion capitulaire du 18 avril 1455 : « On déclare que messire Pierre Pipat a perdu son stage. C'est pourquoy il sera osté de la table et le suivant mis en sa place » (*Ibid.*, p. 650).

<sup>917</sup> Le scribe a indiqué la mort de tous les chanoines tournares décédés pendant la période de validité de la table de 1474 (**160**, **382**, **578**, **574**), mais celle-ci n'a été modifiée que lorsque les clercs sont décédés avant leur tour de collation.



cherchait donc toujours à conserver un nombre de jours de collation identique pour l'ensemble des chanoines, et ce quelles que soient les modifications apportées à la table. Il s'agissait de préserver le principe d'égalité entre les résidents, et sans doute aussi d'éviter conflits et querelles.

Comme l'illustre le cas de Richard Wichard, certains chanoines pouvaient donc être privés ou « cassés » de leur tour de collation, notamment s'ils ne remplissaient pas l'obligation de résidence. Une conclusion du 22 décembre 1503 précise : « Messieurs ont conclu que ledit messire Rogier ara toute sa prebende entiere jusques à la Saint Jehan prochaine venant et ordonne-t-on aux scribes qu'ilz ne le cassent pas et si l'ont cassé qu'ilz le restituent »<sup>918</sup>. Si le chapitre modifiait les tables de tournaires pour priver de leur collation les clercs déviants, l'ajout de noms était beaucoup plus rare, puisque seuls les chanoines s'étant présentés en stage lors du chapitre général de la fin juin pouvaient y être inscrits. On citera toutefois une conclusion capitulaire du 30 octobre 1451, par laquelle le chapitre accorda une grâce à l'un de ses membres, Nicolas Saulin (554) : *Fuit facta gratia N. Saulin, curato Sancti Michaelis, quod reponatur in tabula quaternariorum istius anni, ultimus attento quod tabula est facta, in aliis vero in loco suo*<sup>919</sup>. Mais, la plupart du temps, le chapitre veille à ce que la table des tournaires ne soit altérée en rien. Une conclusion capitulaire du 13 septembre 1441 impose « que la table faicte pour conférer les bénéfices soit et demeure en tel estat comme elle est, sans y adiouster ne diminuer »<sup>920</sup>.

---

<sup>918</sup> AD55, 2G72, « Venredi XXII de décembre ».

<sup>919</sup> AD55, 11F40, p. 908.

<sup>920</sup> AD55, 11F34, f° 82v.

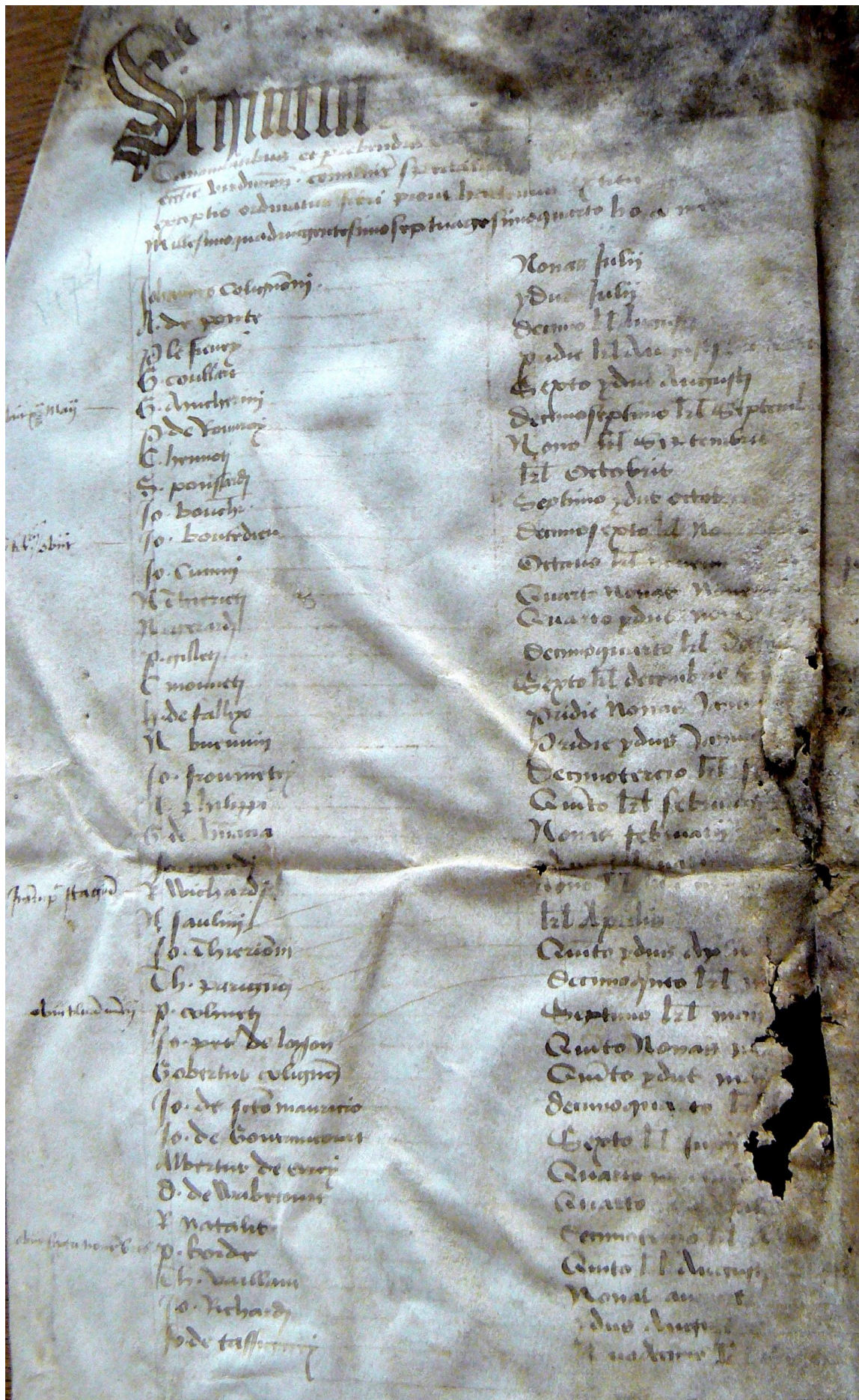


Illustration n° 7 : Liste des chanoines tournaires pour la collation des bénéfices et offices de la cathédrale de Verdun, juillet 1474 – août 1475 (AD55, 2G3). Cliché de l'auteur.

Comme le prouvent les tables conservées, ainsi que les conclusions capitulaires relatives à d'autres ayant disparu, on procédait à la rédaction de nouvelles listes de tournares lorsque les précédentes s'achevaient et aucun moment de l'année n'était apparemment privilégié. Ainsi, la table des tournares de 1441 commençait le 13 juin, celle de 1474 le 7 juillet et nous avons vu que la *tabula octavariorum* de 1443 devait débiter le 7 janvier de cette année-là<sup>921</sup>. Selon le nombre de chanoines résidents, et selon le nombre de jours de collation accordés à chacun, les tables de tournares ne comprenaient pas le même nombre de mois et ne s'étendaient donc pas sur la même durée. Ainsi, la « table de 1441 » va, de manière continue, de juin 1441 à janvier 1443, soit un peu plus de dix-neuf mois. Celle de 1474, débuta en juillet 1474 et devait s'achever en août 1475 – mais elle prit probablement fin dès le mois de juillet, des chanoines étant morts avant leur tour de collation et d'autres ayant été exclus de la table –, ce qui fait une durée totale de treize ou quatorze mois, pour seulement neuf ou dix mois de collation, les mois de septembre, décembre, mars et juin ne figurant pas dans cette table. Cet écart entre les tables de 1441 et de 1474 s'explique non seulement par le plus faible nombre de chanoines résidents dans la seconde – trente-sept contre trente-huit –, mais aussi et surtout par la durée de collation plus importante accordée aux tournares dans la première – quinze jours au lieu de huit jours.

Alors que la date de début et de fin des tables de tournares ne semble avoir guère d'importance pour le chapitre, ce dernier respectait rigoureusement le nombre de jours de collation accordés à chaque chanoine. Il était également attentif à ce que chacun des collateurs bénéficie de mois entiers durant les périodes de partage de la collation entre le Saint-Siège et les chanoines tournares. En effet, si le tour de certains chanoines empiète sur des mois qui ne doivent normalement pas figurer sur la table de 1474 (mars, juin, septembre et décembre ; les mois habituellement réservés au chapitre depuis la règle *De mensibus* de Martin V), le tour des chanoines suivants ne débute pas au 1<sup>er</sup> du mois qui leur est assigné, mais au quantième correspondant à celui de la fin du tour de leur prédécesseur. Développons, pour plus de clareté, quelques exemples : alors que le tour de *Cunetus Monneti* (**91**) commence le 26 novembre (*sexto kalendas decembris*), et s'achève donc huit jours plus tard, le 4 décembre, le tour du chanoine suivant dans la liste – Henri de Failly (**225**) – ne commence pas le 1<sup>er</sup> janvier, mais le 4 de ce mois (*pridie nonas januarii*). De même, alors que le tour de Jean de Gouraincourt (**372**) devait débiter le 27 mai (*sexto kalendas junii*), et donc prendre fin le 4 juin, il était prévu que le tour du suivant – Albert d'Orey (**15**) – commence le 4 juillet (*quarto nonas julii*) et non le premier de ce mois<sup>922</sup>.

Ces détails et l'importance que nous y attachons pourraient répondre à de simples caprices d'historien, mais ils étaient essentiels pour les contemporains. En effet, on doute que le pape eût

<sup>921</sup> AD55, 11F34, f° 100v.

<sup>922</sup> On utilise ici le conditionnel dans la mesure où le tour de ces chanoines fut probablement décalé en raison de l'interruption de stage de Richard Wichard (**646**) et de la mort de Pierre Colinet (**578**).

connaissance de la complexité de ce système et des modifications apportées aux tables de tournares de la cathédrale. Le pontife pouvait-il savoir que le mois de mai, qui était normalement à sa collation, ne prenait pas fin réellement au 31 mai, mais au 4 juin ? Était-il informé des dates de début et de fin des tables et des évolutions qu'elles subissaient parfois en fonction de la mort ou de l'éviction de quelques chanoines ? Nous ne le pensons pas. Cela permettait donc au chapitre et aux tournares de jouir de la collation de bénéfices ayant vaqué pendant des mois réservés au Saint-Siège et cela peut en partie expliquer la faible proportion de clercs pourvus par le pape au XV<sup>e</sup> siècle. Mais il faut aussi souligner le désintérêt probable du pape pour les bénéfices verdunois, le pontife ne s'étant apparemment jamais opposé au système de tournares établi par le chapitre. Les choses évoluèrent à partir de la réception du Concordat germanique en 1519 et l'on ne trouve quasiment plus de chanoines tournares pendant les six mois réservés à la collation du pape après cette date. Le respect des mois dont dispose chaque collateur apparaît clairement sur la table des tournares de 1564, où pour Jean Cholet, dont le tour commence le 29 octobre 1564 (*quarto kalendas novembris*), est précisé : *Habet tres octobris et tres decembris*<sup>923</sup> ; le tour du chanoine le suivant dans la liste, Jean Gobert, commence alors le 4 décembre (*pridie nonas decembris*). Pour Nicolas Bousmard *junior*, dont le tour débute le 29 avril 1566 (*tertio kalendas maii*), on ajoute : *Habet duos aprilis et quatuor junii*<sup>924</sup>.

Comme nous l'avons vu dans la conclusion du 22 décembre 1503, c'était probablement les « scribes » (ou secrétaires) du chapitre qui réalisaient les tables des tournares et qui les mettaient à jour lorsqu'un chanoine rompait son stage ou venait à mourir avant d'avoir accompli son tour<sup>925</sup>. Mais, contrairement aux registres capitulaires, ces tables de tournares n'étaient pas conservées secrètement, à l'abri du regard des chanoines. C'est ce que suggère la qualité d'exécution de ces documents, qui, malgré leur caractère temporaire, n'étaient pas rédigés sur des feuillets de papier ou sur du parchemin de remploi, mais sur un feuillet de parchemin spécialement prévu à cet effet et préparé avec soin. On distingue encore la réglure sur les tables de 1441 et de 1474 et l'application de l'écriture insiste sur la valeur accordée à ces documents, qui étaient probablement affichés à la cathédrale, dans le chœur ou plutôt dans le sacraire. Certes destinées à être remplacées, ces tables de tournares mettaient en valeur les droits du chapitre et certains de ses principes fondamentaux : l'égalité entre les chanoines et la primauté de la résidence, sur laquelle insistèrent de nombreux statuts capitulaires à la fin du Moyen Âge.

---

<sup>923</sup> AD55, 11F45, p. 9. Comme nous l'avons déjà indiqué, chaque chanoine avait sur cette table six jours de collation.

<sup>924</sup> Chacune des tables de tournares conservées indique que le tour de chaque chanoine commence à la date qui lui est assignée à minuit (*Quequid tabula hodie hora medie noctis incepit*). Si le début du tour de Nicolas Bousmard est indiqué au 29 avril, son droit de collation prend effet dès ce jour. Celui-ci a donc parmi ses jours de collation les 29 et 30 avril, puis les 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 juin, ce qui fait bien six jours de collation.

<sup>925</sup> Voir ci-dessus, p. 207.

Ce système de tournares constitue sans aucun doute un mode de collation original, mais il ne faut pas en exagérer la portée. Le chapitre en corps, qui possédait *de iure* la collation ou l'investiture de plusieurs dignités, tenta parfois de prendre la place des tournares et l'on note plusieurs « réservations » de prébendes dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, telle cette conclusion du 27 juin 1463 : « On réserve sur la table des quaterniers les trois premiers canonicats qui viendront à vacquer. Le 1<sup>er</sup> pour Monsieur l'Eveque, le 2<sup>e</sup> pour le Roy de Sicile et le 3<sup>e</sup> pour Monsieur Guillaume *de Sancto Secano* »<sup>926</sup>. Comme on le voit, il s'agissait de répondre aux sollicitations de grands personnages, tant laïques qu'ecclésiastiques, et de s'attirer leurs faveurs<sup>927</sup>.

Ces réserves de prébendes faisaient sans doute l'objet d'un vote lors des réunions capitulaires ou, en tout cas, d'une consultation de l'ensemble des chanoines présents. C'est ce que laisse penser une conclusion du 31 octobre 1447 : « Plusieurs chanoines dénommez au registre sont d'avis de reserver une prebende au fils du prévost de Damvillers en faveur duquel le roy de France avoit écrit (...) et plusieurs autres chanoines dont les noms sont aussi marquez n'y veulent pas consentir »<sup>928</sup>. Si ce système ne semble généralement pas poser de problème, et que la plupart des tournares semblent s'effacer devant la décision du chapitre en corps, on observe tout de même quelques conflits entre le chapitre et des chanoines tournares. Parfois, le chapitre contraint le tournaire à conférer un bénéfice au candidat à qui on l'avait réservé, ainsi qu'on le voit dans une conclusion du 7 octobre 1495 : « On ordonne à Monsieur Tronsson de faire la collation de la prebende vacante par la mort de Monsieur Jean *Roleti* à Maître André Roynette filz de Monsieur le President de Nancy, nommé par Monsieur de Verdun, laquelle luy avoit esté reservée par Messieurs. Il le nomme le meme jour »<sup>929</sup>. Lorsque le chanoine tournaire ne se conforme pas aux injonctions, le chapitre s'octroie la pleine collation du bénéfice, soit en attendant la fin de la table des tournares en cours<sup>930</sup>, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'ensemble des bénéfices réservés soient conférés à ceux à qui on les a promis. Ce cas de figure se présenta plusieurs fois au cours de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, comme cela apparaît dans une conclusion du chapitre général de la veille de la Toussaint 1458 : *Conclusum est quod finita et sopita præsenti tabula quaternariorum ecclesie, non fiat alia tabula donec et quo usque de canonicatu et*

---

<sup>926</sup> AD55, 11F40, p. 587. Voir également la notice de Guillaume de Saint-Seine (204).

<sup>927</sup> Sans être exhaustif, on peut citer le roi de France, « Monsieur de Calabre et Madame sa femme », « Monsieur le Bastard de Bourgogne », la reine, « Monsieur le Duc de Lorraine », etc. Mais cette complaisance du chapitre n'était pas propre au XV<sup>e</sup> siècle, comme le prouve une charte de mai 1231, par laquelle la veuve d'un chevalier lègue une maison au chapitre, à condition que ses deux fils reçoivent une prébende de la cathédrale : (...) *et maxime cum in eadem domo habeat duos filios qui ad prebendas libere sint admissi* (...) (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 120r). C'est probablement pour lutter contre ces abus qu'un statut capitulaire aurait été promulgué sous l'épiscopat de Robert de Milan (1255-1271) afin d'« abolir ces sortes de réserves » (Roussel, 1863, t. I, p. 309).

<sup>928</sup> AD55, 11F40, p. 344. Une conclusion du 29 décembre suivant indique que le chapitre se réunit, « à l'exception néanmoins de deux chanoines », pour évoquer la collation de cette prébende, qui avait déjà été réservée suite à une demande du « Bastard de Bourgogne » (*Ibid.*).

<sup>929</sup> *Ibid.*, p. 347.

<sup>930</sup> Voir, par exemple, une conclusion capitulaire du 26 juillet 1450 : « Touchant la prébende que demande Monsieur le Bastard, est conclû que la première prébende venant au tour du chapitre soit réservée (...) a quoy messire Alexandre Bonnet et Messire Conrard se sont opposé et qu'en la rénovation de la table la première prébende soit réservée a la collation de tout chapitre » (*Ibid.*, p. 344).

*præbenda hujus ecclesiæ alteri fratrum Reverendi in Christo Patris et domini D. Viridunensis episcopi sit provisum*<sup>931</sup>. Cela fut encore parfois le cas au début du XVI<sup>e</sup> siècle : *Pro bono et utilitate ecclesiæ, domini statuerunt quod de cætero provisiones et collationes præbendarum Ecclesiæ Viridunensis vaccaturarum fiant per capitulum et non per canonicos existentes in turno secundum tabulum, et hoc usque et donec fuerit de provisum præbendis reservatis, ut patet ex conclusionibus superius factis* (16 septembre 1506)<sup>932</sup>.

Certes nombreux, ces exemples ne sont probablement rien face aux dizaines de bénéfices qui vaquèrent au cours des dernières décennies du Moyen Âge et qui, pourvus par l'ordinaire – c'est-à-dire les chanoines tournaires –, ne laissèrent que peu de traces dans les sources. On peut d'ailleurs remarquer que la collation de prébendes par le chapitre en corps ou la suspension de tables des tournaires constituaient des modifications institutionnelles si importantes que le chapitre ne pouvait les réaliser que lors des chapitres généraux<sup>933</sup>. Une conclusion capitulaire du 14 janvier 1430 (n.s.) précise : « (...) Ils auroient entention que la collation des prebendes fut au corps de l'Eglise, laquelle chose ils ne pouvoient faire senon à chapitre général, lequel ils tenroient à ce mey careme prochain (...) »<sup>934</sup>.

Ces réserves, ajoutées aux réticences de chanoines tournaires à nommer des candidats désignés par le chapitre, posaient le problème de l'attribution effective de tous les bénéfices promis et, le cas échéant, de l'ordre dans lequel il fallait y procéder. Difficulté qu'on avait parfois rencontrée avec les grâces expectatives et qu'on voulait éviter par le système de partage des mois de collation. Conscient des difficultés engendrées, le chapitre essaya de limiter ces réserves de prébendes, en refusa parfois<sup>935</sup>, et, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, tenta d'y mettre un terme. C'est ce qu'on peut lire dans une conclusion du 14 mars 1509 (a.s.) : « Touchant la prebende que demande Monsieur de Liege pour Monsieur Adam de Jamais, est conclu que doresnavant on ne reservera et on ne donnera point de prebende de l'Eglise *et cetera* »<sup>936</sup>. On trouve encore quelques réserves de prébendes après cette date, mais la majorité de celles qui sont demandées sont refusées par le chapitre, ce qui n'était pas forcément le cas au cours de la période précédente<sup>937</sup>.

---

<sup>931</sup> *Ibid.*, p. 345.

<sup>932</sup> *Ibid.*, p. 347.

<sup>933</sup> Ces « chapitres généraux », où les chanoines étaient généralement plus nombreux qu'à l'habitude, se tenaient à Verdun trois fois dans l'année : le lundi après la mi-carême, la veille de la nativité de saint Jean-Baptiste et la veille de la Toussaint. On y abordait généralement des questions d'ordre disciplinaire ou institutionnel et c'est au cours de ces chapitres généraux qu'on édictait la plupart des statuts capitulaires.

<sup>934</sup> AD55, 11F40, p. 342-343.

<sup>935</sup> Voir, par exemple, deux conclusions capitulaires du 31 octobre 1453 et du 5 octobre 1457, par lesquelles le chapitre refuse de réserver des prébendes, précisant que la collation des ces dernières appartient « aux particuliers et non point au corps de chapitre » (*Ibid.*, p. 345).

<sup>936</sup> *Ibid.*, p. 348.

<sup>937</sup> *Ibid.*, p. 348-352.

Le système des chanoines tournaires semble donc avoir prévalu pour la collation des bénéfices tout au long du Moyen Âge et, malgré les atteintes qui lui furent parfois portées, il demeura le mode de collation des prébendes et canonicats de la cathédrale de Verdun. C'est sans doute cet autorecrutement du chapitre et la faible pénétration du pape dans la collation des bénéfices de la cathédrale qui expliquent la sociologie du chapitre de Verdun, composé essentiellement de clercs locaux et/ou aux origines modestes.

### III. ORIGINE SOCIALE ET GEOGRAPHIQUE DES CHANOINES ET DIGNITAIRES

#### 1. Un recrutement essentiellement local

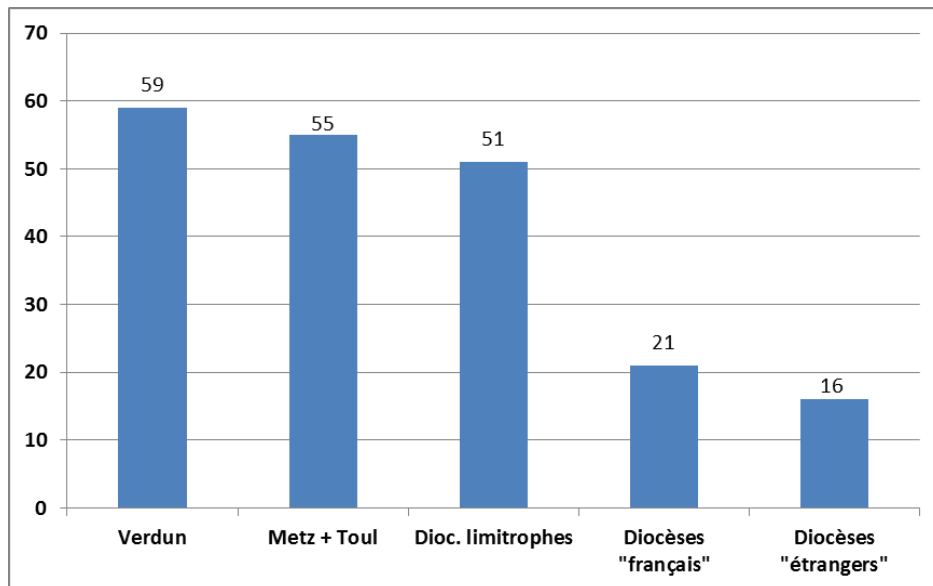
De manière générale, on ne connaît pas bien l'origine géographique des membres du chapitre, celle-ci n'étant que rarement indiquée dans les sources. Les obits et sépultures insistent plutôt sur le statut social, sur les grades universitaires ou sur les charges occupées durant les carrières ecclésiastiques. Par conséquent, on ignore l'origine géographique de 71 % des individus répertoriés et l'on ne connaît quasiment jamais la localité dans laquelle ils naquirent ou grandirent. Sont mieux identifiés les diocèses d'origine et/ou d'incardination<sup>938</sup> des membres du chapitre, notamment pour les clercs du XV<sup>e</sup> siècle, pour lesquels existent des documents locaux et pontificaux. Nous songeons aux suppliques que les chanoines et dignitaires envoyaient au pape pour réclamer des bénéfices et dans lesquelles ils se présentaient toujours comme « clerc », « diacre » ou « prêtre » de tel ou tel diocèse, même si l'on sait que celui-ci ne correspond pas toujours au diocèse de leur naissance.

Les diocèses cités ci-dessous ont été considérés dans leurs limites médiévales, y compris pour les diocèses lorrains et pour ceux limitrophes du diocèse de Verdun : les diocèses de Châlons-en-Champagne, Reims et Trèves, ce dernier s'étendant sur une partie des actuels départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle et des Ardennes. Les clercs originaires de localités aujourd'hui situées dans le département de la Meuse, mais qui dépendaient au Moyen Âge des diocèses de Trèves (par exemple Marville : **217**, **339**, **420**), Toul ou Reims (par exemple, Dun-sur-Meuse : **245**), ont été inclus dans ces diocèses et non dans celui de Verdun. Au-delà de ces circonscriptions, on s'est contenté d'une classification plus sommaire, selon que les individus concernés étaient originaires de diocèses « français » ou de diocèses « étrangers », ces qualificatifs tenant compte des limites géographiques actuelles. Si aucune mention ne permettait de déterminer le diocèse d'origine, mais qu'une ville ou une région de naissance pouvait être identifiée, c'est cette dernière qui a dicté le classement de l'individu, en fonction du diocèse dont elle dépendait au Moyen Âge, ou selon les limites géographiques actuelles à défaut.

---

<sup>938</sup> Si l'on pourrait sans doute trouver quelques exemples de chanoines ayant reçu la tonsure ou les ordres dans une terre où ils ne passèrent que quelques années, le diocèse d'incardination constitue l'un des plus sûrs moyens de déterminer l'origine géographique des chanoines et dignitaires (Vincent TABBAGH, « Les Italiens dans le clergé du diocèse de Rouen aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales de Normandie*, n° 29, 2000, p. 84).





Graphique n° 4 : Nombre d'individus selon le diocèse d'origine

Les clercs du diocèse de Verdun sont les plus nombreux, avec 27 % des individus dont on connaît l'origine (7 % étant d'ailleurs originaires de la ville de Verdun, pour la plupart des membres de familles patriciennes). Les clercs du diocèse de Toul les suivent de près avec 20 % des chanoines et dignitaires dont on connaît la provenance. Cette forte proportion de clercs toulois s'explique bien sûr par la proximité directe du diocèse de Verdun avec la partie nord-ouest du diocèse de Toul. Celle-ci était d'ailleurs en majeure partie sous le contrôle du comte, puis du duc de Bar, avec lequel le chapitre de Verdun entretenait des liens privilégiés. On ne s'étonnera donc pas que le chapitre de Verdun ait recruté là une part importante de ses membres. On peut aussi évoquer la taille relativement réduite du diocèse de Verdun<sup>939</sup>, alors que le diocèse de Toul était l'un des plus étendus de la Chrétienté occidentale.

Les clercs du diocèse de Metz, pourtant voisin du diocèse de Verdun, sont étonnamment peu nombreux. Avec douze individus recensés, ils ne représentent que 6 % des chanoines et dignitaires dont on connaît l'origine, c'est-à-dire deux fois moins que les clercs originaires du diocèse de Trèves (vingt-quatre individus, soit 12 % de ceux dont on connaît la provenance), mais aussi moins que les clercs originaires du diocèse de Reims (dix-huit individus) et presque autant que ceux du diocèse de Châlons-en-Champagne (neuf individus). Si l'on peut envisager un manque d'attrait de la cathédrale de Verdun, moins prestigieuse que sa voisine de Metz, aux bénéfices aussi plus lucratifs, mais on remarque la présence au sein du chapitre verdunois de plusieurs nobles originaires du diocèse de Metz (**236**), pour certains issus des paraiges de la Cité de Metz (**512**, **688**). À noter également le cumul à Verdun de plusieurs clercs ayant eu une carrière brillante à Metz, tels Simon Noiron (**688**) et Nicolas Dex (**512**), tous deux chanoines de la cathédrale Saint-Étienne, mais aussi trésoriers du

<sup>939</sup> George, *Cathédrale*, p. 24 (32). Voir également ci-dessus, illustration n° 4 (p. 90).

chapitre, ou Jean Nicolas (410), doyen du chapitre messin, sans oublier Henri de Vinstingen (236), doyen de cette même église au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, *Galterus Alberti* (149), archidiacre au diocèse de Metz et chancelier de la cathédrale, ou encore Bertrand *Malaserii* (58), archidiacre de Vic au XV<sup>e</sup> siècle, bénéfice qu'il permuta d'ailleurs pour obtenir un canonat à Verdun. Plus qu'une question de prestige, sans doute faut-il plutôt retenir les différences culturelles, et notamment linguistiques, qui limitaient peut-être l'accès au chapitre verdunois aux clercs de la partie orientale du diocèse de Metz, ou qui les orientaient plutôt vers des chapitres germanophones. Il faut aussi évoquer les statuts capitulaires de Verdun, qui, par leurs exigences, empêchaient théoriquement le cumul avec des bénéfices de la cathédrale de Metz<sup>940</sup>.

En additionnant les clercs du diocèse de Verdun et ceux des diocèses limitrophes (y compris Metz et Toul), on obtient plus de 75 % des chanoines à l'origine géographique connue, alors que 10 % de ces derniers viennent de diocèses aujourd'hui situés en France et seulement 7 % de diocèses étrangers<sup>941</sup>. Évidemment, il faut rester prudent, l'origine de la plupart des membres du chapitre étant inconnue ou incertaine, mais cette étude confirme assez le postulat que nous avons déjà formulé dans nos travaux précédents, au regard des seuls dignitaires de la cathédrale : le chapitre de Notre-Dame est essentiellement local, constitué en majeure partie de clercs originaires du diocèse de Verdun ou de diocèses voisins. Le phénomène est moins net que dans d'autres chapitres lorrains – la collégiale Notre-Dame de Saint-Dié présente, par exemple, une population à 94,5 % locale<sup>942</sup> ! –, mais il faut le comparer à d'autres chapitres cathédraux français pour en apprécier l'ampleur<sup>943</sup>. À Laon et à Reims, la part des chanoines issus de ces diocèses ne dépasse pas les 20 % – au XIV<sup>e</sup> siècle comme au XV<sup>e</sup> siècle –, et l'aire de recrutement des clercs de ces cathédrales est plus étendue qu'à Verdun, y compris quand l'influence du pape diminue et que les théories gallicanes se développent<sup>944</sup>. Peut-être peut-on voir dans ce recrutement essentiellement local une preuve supplémentaire de la faible implication du pape dans la collation des bénéfices à Verdun, y compris à la fin du Moyen Âge<sup>945</sup> ?

---

<sup>940</sup> On pense notamment au statut sur le stage de 1248, qui fixe à vingt-sept semaines par an la résidence minimum des clercs du chapitre de Verdun, alors que le stage était de vingt-six semaines par an à Metz.

<sup>941</sup> Les 8 % restants concernent des clercs pour lesquels on possédait des indices sur l'origine géographique, mais sans que celle-ci puisse être attestée : 39, 51, 60, 66, 78, etc.

<sup>942</sup> PARMENTIER (Damien), *Église et société en Lorraine médiévale*, Paris, 1997, p. 40.

<sup>943</sup> Le chapitre cathédral du Mans semble présenter des résultats assez proches, avec un recrutement essentiellement local et des chanoines en grande partie originaires du diocèse du Mans ou des diocèses limitrophes (Julien LELOUP, « Les chanoines de la cathédrale du Mans et le cumul des bénéfices au XIV<sup>e</sup> siècle (1294-1378) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 120-1, 2013, p. 36-37). Toutefois, l'étude de l'auteur ne repose que sur les chanoines « cumulateurs », et l'échantillon à sa disposition semble trop restreint pour qu'on puisse en tirer des conclusions fermes (cent dix-huit chanoines entre 1294 et 1378, dont seulement trente-sept dont on connaît l'origine géographique).

<sup>944</sup> Millet, *Laon*, p. 60-69 ; DESPORTES (Pierre), « Les chanoines de la cathédrale de Reims (1200-1500) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 85 (n° 215), 1999, p. 262-263. À Autun, les clercs d'origine locale sont beaucoup plus nombreux : 89 % des chanoines dont on connaît l'origine sociale étaient, en effet, recrutés à l'intérieur du diocèse au XIII<sup>e</sup> siècle, et cette proportion s'élève encore à 43 % au XIV<sup>e</sup> siècle (Madignier, *Autun*, p. 81).

<sup>945</sup> DESPORTES (Pierre), « Les chanoines ... », *op. cit.*, p. 262 ; Millet, *Laon*, p. 61-62.

En dehors de la Lorraine et des diocèses limitrophes de Verdun, on ne distingue pas vraiment d'aire de recrutement privilégiée, même si la plupart des chanoines et dignitaires originaires de diocèses français viennent de la moitié nord du pays, notamment de Bourgogne (**137, 188, 192**) ou de Picardie (**423, 480, 577**). On trouve également un clerc venu du diocèse de Sens (**189**), un autre du diocèse de Bayeux (**485**) et un de celui de Cambrai (**596**). Il faut insister sur la présence d'individus originaires du diocèse de Langres (**43, 248, 402**) et surtout de celui de Besançon (**343, 359, 373, 377, 378**). Ce dernier, comme Verdun, relevait de l'Empire et leurs chapitres cathédraux présentaient d'importantes similitudes, ce qui pourrait expliquer le fort cumul signalé ?

Au-delà de ces régions, le recrutement est plus anecdotique, puisqu'on ne trouve que deux individus originaires du sud-ouest (le cardinal Talleyrand (**211**), du Périgord, et Jean de *Clarentio* (**342**), du diocèse de Cahors), un de Bretagne (**491**), un du diocèse de Tours (**344**) et un autre de celui de Limoges (**351**). Hormis *Matheus Petri* (**491**), archidiacre de la Woëvre pendant plus de dix ans et attesté à plusieurs reprises dans les sources locales, tous étaient des clercs à la carrière aboutie et qui ne résidaient presque jamais à Verdun. Aucun chanoine ou dignitaire de la cathédrale de Verdun n'est apparemment originaire du sud-est où, pourtant, plusieurs membres du chapitre cumulèrent des bénéfices, notamment à l'époque de la papauté avignonnaise.

Parmi les chanoines originaires de diocèses étrangers, on trouve essentiellement des Italiens et notamment des nobles, pour la plupart des chanoines ou dignitaires nommés par le pape, au XIV<sup>e</sup> siècle surtout (**39, 50, 54, 268, 446, 486, 506, 652**), mais aussi au XIII<sup>e</sup> (**108, 490**) et au XV<sup>e</sup> siècle (**507**). Pour le reste, on note des clercs originaires du diocèse de Lausanne, avec les membres de la famille Granson (**224, 561**), et le cas de *Conradus Budweis* (**87**), originaire de Bohême, mais aucune autre « nationalité » n'était apparemment représentée à Verdun. Ces disparités géographiques sont toutefois en partie le reflet des sources. En effet, la plupart des clercs originaires de diocèses lointains n'étaient pas de grands résidents et nous ne disposons donc pas de beaucoup d'informations les concernant. Sauf pour les clercs italiens et pour la majorité de ceux nommés par le pape, pour lesquels les documents pontificaux sont souvent explicites à ce sujet. Nous aurions pu explorer quelques pistes onomastiques, en retenant les noms de famille contenant une indication toponymique, mais cette démarche a semblé trop risquée et le nombre d'individus potentiellement concernés – par exemple *Emiko* de Leiningen (**132**) ou *Henricus* de Sponheim (**233**), vraisemblablement originaires de diocèses situés en Allemagne – n'aurait de toute façon pas modifié la tendance dégagée ci-dessus.

Pour expliquer ce recrutement et la faible proportion de clercs issus de diocèses éloignés de Verdun, il faut mettre en exergue la faiblesse des revenus offerts par les bénéfices de la cathédrale, en particulier par les prébendes canoniales – une vingtaine de livres seulement –, d'ailleurs composées en grande partie de biens en nature (blés, vin, etc.). À cela s'ajoutent les contraintes imposées aux

chanoines pour l'obtention des fruits de leur prébende, avec des conditions de résidence strictes : premier stage d'une année continue, puis stage de vingt-sept semaines par an ensuite, avec obligation d'assister à au moins un office par jour et d'habiter dans une maison du quartier cathédral, y compris au XV<sup>e</sup> siècle, à une époque où l'on pouvait observer un certain relâchement dans la plupart des chapitres cathédraux. Sans qu'on puisse évoquer une « persistance de la vie commune contraignante », comme le fait Pascal Montaubin pour le chapitre d'Anagni au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>946</sup>, le chapitre cathédral de Verdun faisait preuve de plus de rigueur que ses voisins, ce qui devait rebuter des clercs étrangers ou des clercs privilégiés habitués à cumuler des bénéfices. Enfin, a sans doute influé l'autorecrutement des chanoines de la cathédrale de Verdun, la collation des bénéfices ayant presque toujours appartenu au chapitre en corps ou à ses membres, *via* le système des chanoines tournaires<sup>947</sup>. Quoiqu'il en soit, les conflits furent peu nombreux entre l'ordinaire et le pape ou quelques grands personnages ayant sollicité des prébendes, ce qui prouve en définitive le manque d'attrait des bénéfices de la cathédrale.

## 2. Parenté et origine sociale : des hommes libres et quelques nobles

À l'instar de l'origine géographique, on connaît mal l'origine sociale des membres du chapitre et la parenté des chanoines et dignitaires reste la plupart du temps inconnue, si ce n'est pour des membres de familles nobles (30, 95, 216, 281, 325, 481, 699, 719, 726), qui ont fait l'objet d'études et pour lesquelles on possède parfois des généalogies, ou pour les individus dont on a conservé le testament (127, 377, 410, 729). Les registres de conclusions capitulaires sont parfois riches d'enseignements, mais de manière ponctuelle et jamais de façon aussi précise. Si l'on connaît au moins un frère ou une sœur, un oncle ou un neveu d'un peu plus d'une centaine de membres du chapitre, on ne connaît les cousins et cousines que de 17 chanoines et dignitaires, ceux-ci nous échappant presque totalement. À moins que certains ne figurent parmi les parents des 108 chanoines dont on a réussi à identifier un ou plusieurs membres de la famille, mais sans pouvoir déterminer précisément le lien qui les unissait. Ce sont surtout les parentés internes au chapitre qui sont signalées dans les sources. Près d'un quart des individus répertoriés comptaient un parent parmi les membres du chapitre cathédral, qu'il s'agisse d'un frère, d'un cousin, d'un oncle ou d'un neveu<sup>948</sup>. Cette proportion chute à moins de 10 % en ce qui concerne les individus possédant au moins un laïc considérable (duc, comte, officier ou vassal d'un grand prince, etc.) dans leur parenté et à seulement 3 % pour ceux comptant un autre clerc important (dignitaire d'un autre chapitre, abbé,

---

<sup>946</sup> MONTAUBIN (Pascal), « Entre gloire curiale et vie commune : le chapitre cathédral d'Anagni au XIII<sup>e</sup> siècle », *Mélanges de l'École française de Rome*, t. 109 (n° 2), 1997, p. 374-375.

<sup>947</sup> Voir ci-dessus, p. 191 et suivantes.

<sup>948</sup> Cette proportion dépassait les 50 % à Autun (Madignier, *Autun*, p. 100).

évêque, cardinal ou pape) dans leur famille. Mais, en l'absence de registres de délibérations ou de réceptions, il est difficile d'évaluer l'influence exercée par certains chanoines ou dignitaires pour faciliter l'accession ou la promotion d'un de leurs parents.

Les nobles (14 % des individus répertoriés dans notre étude) sont donc les seuls dont on peut généralement déterminer l'origine sociale. Lorsque le statut social de certains d'entre eux n'était pas clairement indiqué dans les sources<sup>949</sup>, on a pu s'appuyer sur leur parenté. Ainsi, nous avons considéré comme nobles les chanoines et dignitaires dont le père ou l'un des frères était qualifié de comte ou de duc. Nous avons par contre été plus prudents avec les individus dont l'un des parents était seulement qualifié de chevalier, notamment au XIII<sup>e</sup> siècle où ce terme peut renvoyer à des situations diverses. On trouve également des patriciens de Verdun (**31, 104, 160, 177, 386, 472, 535, 659, 692, 743**), dont l'origine ne manque pas d'être mise en avant dans les sources<sup>950</sup>. En effet, même si le chapitre fut souvent opposé à la Cité de Verdun, notamment au XIII<sup>e</sup> siècle – concernant des problèmes de juridiction ou d'impôts –, rien dans les statuts du chapitre ou dans le serment prêté par les chanoines lors de leur réception n'interdit l'accès aux stalles aux membres des familles verdunoises, comme tel était le cas à Spire<sup>951</sup> et peut-être aussi à Laon<sup>952</sup>. Non seulement le chapitre ne leur interdisait pas l'obtention d'une prébende, mais on trouve même un clerc qualifié de chanoine et « citain » de Verdun au moment de sa mort : Jean Domenget (**357**), décédé en 1426. Son épitaphe indique d'ailleurs qu'il légua une partie de sa richesse pour la construction d'un pont dans la ville basse de Verdun.

Pour la plupart des chanoines et dignitaires à l'origine sociale non déterminée, soit 84 % du chapitre, l'incertitude domine. Parfois quelques indices, suggérant un statut privilégié – un nom de famille généralement porté par d'illustres membres, de nombreux biens possédés en ville et/ou à la campagne, la possession d'un fief ou d'une maison forte, etc. –, mais rien qui justifie une assimilation claire à la noblesse. La seule certitude est que la quasi-totalité de ces individus étaient des hommes libres, comme l'imposaient les canons à tout jeune garçon souhaitant recevoir la tonsure<sup>953</sup>, ce que prescrivait également les statuts capitulaires verdunois, chaque nouveau chanoine devant jurer qu'il était libre « de père et de mère » et issu d'un mariage légitime<sup>954</sup>. Ne sont connus que deux chanoines ayant été reçus par le chapitre alors qu'ils étaient d'origine servile : Dominique *Fabri* (**112**) et Thierry *Parignoni alias La Lance* (**711**), le premier n'ayant d'ailleurs toujours pas reçu la tonsure lors de son

---

<sup>949</sup> Comme l'indique Hélène Millet, les sources capitulaires ou pontificales – qui constituent l'essentiel de nos documents – sont parfois peu explicites à ce sujet, « dans l'Église, la seule distinction sociale admise étant celle qui repose sur la notion de liberté » (Millet, *Laon*, p. 71). Voir aussi : Madignier, *Autun*, p. 91.

<sup>950</sup> À Autun, où le chapitre cathédral est essentiellement aristocratique, on constate également une ouverture vers les clercs d'origine urbaine à partir du XIII<sup>e</sup> siècle (*Ibid.*, p. 93).

<sup>951</sup> Girardot, *Droit*, p. 92 n. 4.

<sup>952</sup> Millet, *Laon*, p. 35 n. 8.

<sup>953</sup> TABBAGH (Vincent), « Effectifs et recrutement ... », *op. cit.*, p. 182.

<sup>954</sup> BMV, 70001-R.

entrée en premier stage. S'ils ne furent peut-être jamais affranchis, ils bénéficièrent d'une dispense du chapitre pour être admis au sein de la communauté canoniale.

Si l'on compte quelques nobles sur l'ensemble de la période, c'est au cours des deux derniers siècles du Moyen Âge qu'ils sont les plus nombreux, notamment au XIV<sup>e</sup> siècle où l'on compte 48 chanoines et dignitaires nobles sur 105 au total. Probablement cette différence peut-elle s'expliquer par le nombre important de clercs alors nommés par le pape (dix individus), alors qu'on en trouve seulement deux au XIII<sup>e</sup> siècle et aucun au XV<sup>e</sup> siècle. Il ne faudrait toutefois pas être abusé par ces chiffres, qui rapprocheraient le chapitre cathédral de Verdun de certains chapitres français réputés<sup>955</sup>. En effet, hormis les Italiens nommés par le pape au XIV<sup>e</sup> siècle et certains rejetons des familles princières de Bar (**243, 481, 634, 635, 699**) et de Lorraine (**228, 281**) ou de leurs alliés – comme les Lenoncourt (**74, 227, 388**) et les Parroy (**30, 33, 418**)<sup>956</sup> – parmi les dignitaires de la cathédrale, la plupart des chanoines étaient d'origine modeste et une grande partie des nobles que comptait le chapitre étaient issus de familles chevaleresques ou seigneuriales au rayonnement limité : les Norroy (**80, 311**), les Marcy (**624, 627, 666**) ou encore les Prény<sup>957</sup> et les Fénétrange (**236**)<sup>958</sup>. En dehors des familles princières de Bar et de Lorraine, on ne distingue aucun représentant des grandes lignées nobles liées au roi de France ou à l'empereur, qu'on retrouve pourtant dans des chapitres cathédraux assez proches<sup>959</sup>. Sans doute pour les mêmes raisons qui expliquent le recrutement essentiellement local du chapitre (manque d'attrait économique des bénéfices, difficultés à en percevoir les fruits, système de cooptation et autorecrutement).

Si le chapitre cathédral compte une noblesse essentiellement locale, comme cela était déjà le cas aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, les familles ne sont plus les mêmes à la fin du Moyen Âge. Encore quelques membres des Grandpré au XIII<sup>e</sup> siècle (**309, 310, 655**), ainsi qu'un autre représentant de cette famille, le jeune Louis de Grandpré (**482**), au XV<sup>e</sup> siècle. Mais, excepté le cas d'Albert de Hierges (**12**), dignitaire de la cathédrale à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, puis évêque de Verdun au début du siècle suivant, les comtes de Chiny n'ont plus l'un des leurs au sein du chapitre à la fin du Moyen Âge, sinon peut-être Thomas de Blâmont (**719**), par sa mère, Jeanne de Bar, comtesse de Chiny. Dans la même aire d'influence, citons Simon de Marville (**687**), originaire d'une famille vassale des comtes de Luxembourg, et les représentants de la famille d'Esch au XIII<sup>e</sup> siècle (**362, 644, 651**). Mis à part eux,

---

<sup>955</sup> On peut citer l'exemple de Laon, où le chapitre cathédral comptait 15 % de nobles (Millet, *Laon*, p. 71-72).

<sup>956</sup> PARMENTIER (Damien), *Église et société ...*, *op. cit.*, p. 44. Concernant cette famille, on renverra bien sûr à la publication de Georges POUILL : *Les sires de Parroye, XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle : étude généalogique et historique de cette grande lignée chevaleresque, qui a possédé notamment les châteaux et seigneuries de Parroy, Maxéville (...) en Lorraine*, Rupt-sur-Moselle, 1972.

<sup>957</sup> On trouve plusieurs clercs portant ce nom de famille entre 1200 et 1500 (**26, 429, 660**), mais nous n'avons pas pu prouver qu'ils étaient nobles.

<sup>958</sup> Girardot, *Droit*, p. 92 n. 4.

<sup>959</sup> On peut citer, en particulier, le chapitre métropolitain de Reims (Pierre DESPORTES, « Les chanoines ... », *op. cit.*, p. 251, 270).

les nobles aux origines germaniques ou impériales disparaissent à partir du XIII<sup>e</sup> siècle. Parmi les familles les plus représentées, et sans doute les plus influentes dans les derniers siècles du Moyen Âge, il faut signaler les Blâmont (**698, 719, 726**), mais aussi et surtout les Haraucourt (**133, 194, 483**) et les Apremont (**216, 304, 305, 306, 325, 435**)<sup>960</sup>, ainsi que les Commercy-Sarrebrück (**232, 349, 451, 452, 683, 688**) – qui fournirent à la cathédrale un grand nombre de dignitaires et d'évêques.

---

<sup>960</sup> HIRSCHMANN (Frank G.), *Verdun im hohen Mittelalter ...*, *op. cit.*, p. 626 : « Unter den Adelsfamilien des Umlandes hat das Domkapitel wohl insbesondere zum Haus Apremont enge Beziehungen unterhalten ».

## IV. ÉTUDES ET FORMATION INTELLECTUELLE

### - Nombre d'étudiants et de gradués

D'après notre étude prosopographique, au moins 211 chanoines et dignitaires de la cathédrale de Verdun fréquentèrent l'université, soit un peu moins du tiers des individus répertoriés dans notre étude. Le nombre de gradués est d'ailleurs un peu moins important, puisque 24 d'entre eux sont simplement cités comme étudiants, sans avoir apparemment obtenu de titre universitaire par la suite. Pour les 187 gradués que comptait le chapitre cathédral (25 % des individus répertoriés<sup>961</sup>), c'est à chaque fois le grade le plus élevé qui a été retenu ci-dessous, les éventuels grades inférieurs obtenus auparavant n'ayant pas été pris en compte.

Le premier élément à mettre en évidence est le nombre élevé d'individus qualifiés de « maîtres », sans que ne soit précisée aucune discipline, ni aucune université de rattachement : 85 au total. S'il convient d'être prudent vis-à-vis de ces individus, nous les avons toutefois inclus dans nos statistiques. Car il ne s'agissait pas seulement de chanoines et de dignitaires du XIII<sup>e</sup> siècle (34 individus) – époque où ce titre n'était pas réservé aux gradués, mais qualifiait aussi des personnages à la culture supérieure<sup>962</sup> –, mais aussi de clercs des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles (respectivement 21 et 23 individus), période à laquelle le titre de « maître » semble être uniquement accordé aux gradués dans les sources verdunoises<sup>963</sup>. Si la plupart de ces « maîtres » avaient simplement obtenu la maîtrise ès arts, on peut imaginer que quelques bacheliers, licenciés et autres docteurs figurent parmi eux. On est loin de la plupart des chapitres de la France du Nord, qui comptaient une majorité de clercs formés à l'université<sup>964</sup>, et la constitution de Clément VII de 1378 – qui imposait théoriquement l'obtention de

---

<sup>961</sup> On est donc loin des chiffres présentés par certains chapitres, comme celui d'Angers, où la communauté canoniale a toujours compté plus de 35 % de clercs gradués dans les derniers siècles du Moyen Âge, et même près de 60 % entre 1391 et 1430 (Jean-Michel MATZ, « La culture d'un groupe clérical. Les chanoines de la cathédrale d'Angers (milieu XIV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècle) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 88 (n° 220), janvier-juin 2002, p. 24). On peut toutefois rappeler qu'Angers était à la fois la capitale d'une principauté puissante et le siège de la seule université de l'Ouest de la France jusqu'au milieu du XV<sup>e</sup> siècle environ (*Ibid.*, p. 22).

<sup>962</sup> MONTAUBIN (Pascal), « Entre gloire curiale ... », *op. cit.*, p. 380.

<sup>963</sup> Cela n'était pas le cas dans les chapitres cathédraux du Mans et d'Angers, où le qualificatif de *magister*, accordé à certains prébendés, était simplement honorifique, au même titre que celui de *dominus* pour les dignitaires (Jean-Michel MATZ, « La culture juridique des hommes d'Église en Anjou et dans le Maine (XIV<sup>e</sup> – début XVI<sup>e</sup> siècles) », *Belvedere Meridionale*, vol. 27 (n° 2), 2015, p. 11.

<sup>964</sup> À titre de comparaison, Hélène Millet indique que le chapitre de Laon était composé à 45 % de maîtres à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et à plus de 65 % après 1378 (Millet, *Laon*, p. 88). Cette proportion est également forte à Reims, où le chapitre compta au moins de 55 % de gradués à partir de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle (Pierre DESPORTES, « Les chanoines ... », *op. cit.*, p. 260-261). Dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle, le chapitre cathédral de Tournai est composé à plus de 50 % de chanoines porteurs d'un titre universitaire, cette proportion atteignant 67 % dans les vingt dernières années de ce siècle (Pycke, *Tournai*, p. 69). Au XIV<sup>e</sup> siècle, le chapitre cathédral d'Autun est composé à 41,5 % de chanoines gradués (Madignier, *Autun*, p. 114).



la maîtrise ès arts pour accéder aux chapitres cathédraux – ne semble pas avoir changé radicalement les choses à Verdun<sup>965</sup>.

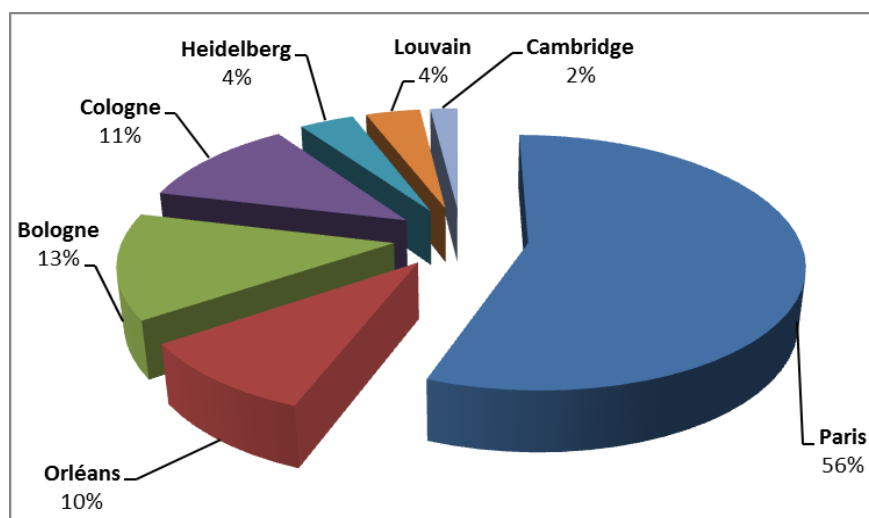
**- Paris, Bologne, Cologne ... les universités fréquentées par les membres du chapitre :**

Pour une majorité de chanoines et de dignitaires, on ne connaît pas l'université dans laquelle ils étudièrent. Sur les 211 individus qui fréquentèrent l'université, on ne connaît le lieu d'études que pour 52 d'entre eux, soit un peu moins de 25 %. C'est surtout à Paris que se rendirent les chanoines et dignitaires de Verdun (29 individus), suivie par l'université de Bologne et celle de Cologne (respectivement 7 et 6 individus). Cinq clercs verdunois fréquentèrent Orléans, tandis que deux individus étudièrent à Louvain, deux autres à Heidelberg et un seul à Cambridge. Mais la part occupée par Paris est peut-être supérieure à la réalité puisqu'il s'agit de celle pour laquelle on possède le plus de sources, notamment publiées, sans compter une base de données prosopographique (« *Studium Parisiense* ») désormais disponible sur internet. La plupart des autres universités françaises et européennes n'ont pas conservé de registres de matricules et/ou n'ont pas fait l'objet d'études aussi nombreuses, ce qui limite la connaissance de leurs membres. Néanmoins, on suppose qu'une part importante des chanoines et dignitaires de Verdun étudièrent à Paris, qui jouissait d'un prestige incomparable et se situait à seulement quelques jours de voyage de Verdun. Contrairement à ce qu'on imagine, les membres du chapitre ne se rendirent que peu dans les universités germaniques, y compris à Heidelberg et à Cologne, pourtant situées à des distances comparables à celle séparant Verdun de Paris. On ne trouve également aucun étudiant à l'université de Trèves (créée en 1454 seulement), chef-lieu de la province ecclésiastique dont dépendait Verdun. En tout cas, nous avons entré le nom de la plupart des clercs verdunois ayant fréquenté l'université dans la base de données « *Repertorium Academicum Germanicum* », qui collecte l'ensemble des informations bibliographiques et historiographiques relatives aux universités germaniques, mais les chanoines et dignitaires de Verdun ne semblent pas s'y être rendus en nombre, y compris au XV<sup>e</sup> siècle. Il faudrait creuser la question des universités italiennes, et aussi de celles plus tardives en Europe centrale<sup>966</sup>, mais les résultats ne modifieraient sans doute pas de manière substantielle la tendance dégagée.

---

<sup>965</sup> Contrairement à Autun (*Ibid.*, p. 117-118), on ne trouve aucun document dans les archives capitulaires qui pourrait indiquer une inquiétude du pape ou des pouvoirs ecclésiastiques face au manque de formation intellectuelle des chanoines de Verdun.

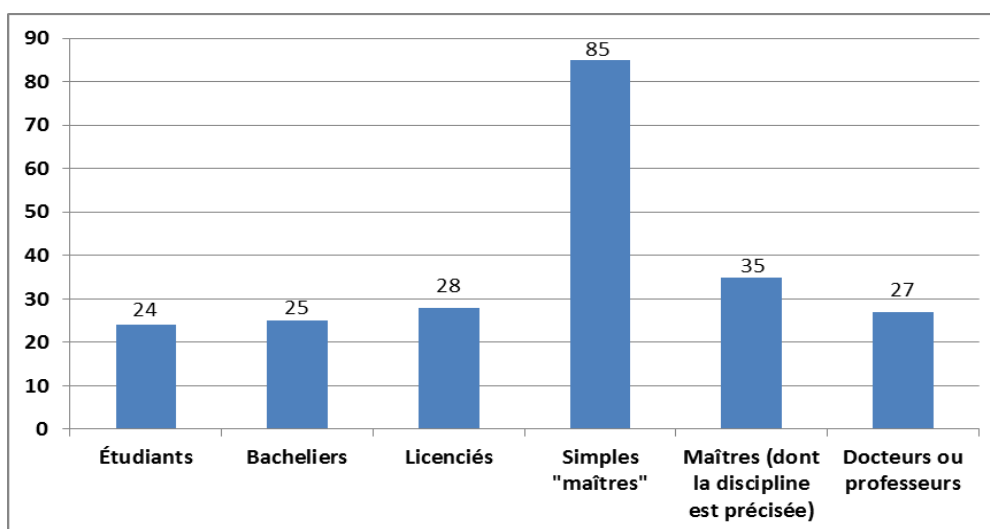
<sup>966</sup> RICÉ (Pierre), VERGER (Jacques), *Des nains sur des épaules de géants*, Paris, 2006, p. 233-234.



Graphique n° 5 : Part de chaque université parmi les lieux d'études connus des membres du chapitre

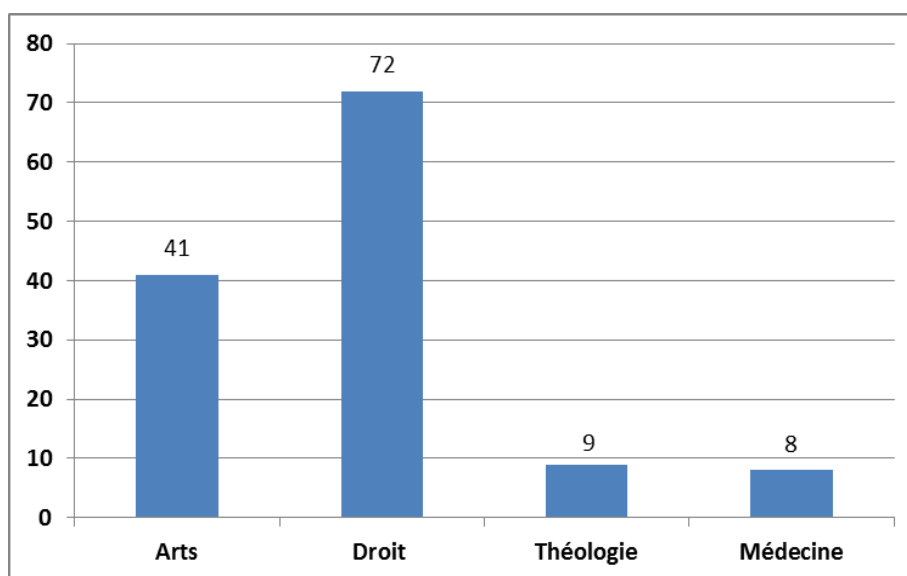
### - Titres universitaires et facultés supérieures : une prédilection pour le droit

En dehors des gradués pour lesquels n'est pas connue la discipline étudiée (dont les « maîtres » évoqués ci-dessus), les diplômés se répartissent équitablement entre les différents titres universitaires. On dénombre 25 individus ayant porté le titre de bachelier, 28 celui de licencié, 35 celui de maître et 27 celui de docteur ou de professeur, certains d'entre eux ayant des titres différents ou le même titre dans plusieurs disciplines. Cela est le cas des juristes, plusieurs individus possédant le même grade à la fois en droit civil et en droit canon : on trouve deux bacheliers (**251, 463**), deux licenciés (**149, 125**) et quatre docteurs ou professeurs (**137, 196, 485, 603**) *in utroque jure*. Signalons également quatre chanoines ou dignitaires ayant le titre de maître à la fois en arts et en médecine : Jean Gouz de Poligny (**373**), Nicolas Gervaise (**520**), Nicolas *Prioris* (**545**), et Pierre Petit (**595**), qui obtint peut-être le doctorat en médecine par la suite.



Graphique n° 6 : Nombre d'individus en fonction de chaque titre universitaire

On remarque que de nombreux bénéficiaires de la cathédrale de Verdun possèdent un titre en arts, 41 au total, auxquels il faut sans doute ajouter une part des 85 individus simplement qualifiés de maîtres. Cette tendance est plutôt habituelle, un grand nombre d'étudiants se limitant aux études générales de la faculté des arts<sup>967</sup>, beaucoup ne prenant d'ailleurs jamais de grade<sup>968</sup>. En ce qui concerne les facultés supérieures, les facultés de droit l'emportent largement, 38 chanoines ou dignitaires ayant obtenu un grade en droit canon et 34 en droit civil<sup>969</sup>. La théologie et la médecine arrivent loin derrière avec 9 et 8 gradués. Là encore, ces chiffres rejoignent la tendance décrite par l'historiographie, par les spécialistes de la vie universitaire<sup>970</sup>, comme par ceux du monde canonial<sup>971</sup>. Toutefois, le chapitre ne fut peut-être pas étranger au choix d'études de certains de ses membres : le chapitre cathédral de Verdun s'est largement appuyé sur le droit et sur les canons conciliaires pour asseoir sa juridiction et maintenir l'intégrité de son temporel<sup>972</sup>. Le chapitre avait besoin de clercs formés, et notamment de juristes, qu'il compta en grand nombre au long de notre période<sup>973</sup>.



Graphique n° 7 : Nombre de gradués par discipline (hors simples « maîtres »)

<sup>967</sup> *Ibid.*, p. 191.

<sup>968</sup> *Ibid.*, p. 257.

<sup>969</sup> Cette répartition plutôt équitable en droit civil et droit canon ne se rencontre pas partout. Ainsi, les chanoines des cathédrales du Mans et d'Angers privilégièrent largement le droit civil (Jean-Michel MATZ, « La culture juridique ... », *op. cit.*, p. 11-12), alors même que l'université d'Angers – dans laquelle plusieurs se formèrent – proposait les deux disciplines (*Ibid.*, p. 8). Dans ces mêmes diocèses, la tendance était inverse en ce qui concerne le clergé régulier et en particulier les moines, qui privilégiaient le droit canon (*Ibid.*, p. 9-10).

<sup>970</sup> RICHÉ (Pierre), VERGER (Jacques), *Des nains ...*, *op. cit.*, p. 197-201.

<sup>971</sup> Voir, par exemple : DESPORTES (Pierre), « Les chanoines ... », *op. cit.*, p. 261-262 ; Millet, *Laon*, p. 90-91 ; VANLAUWE (Christelle), *Les chanoines du chapitre cathédral d'Auxerre (1316-1429)*, Mémoire de Maîtrise, Université de Bourgogne, 1993, p. 29-31. À Autun, la tendance est encore plus marquée puisque, hormis les simples maîtres – ès arts ? –, on ne trouve presque que des gradués en droit ; seuls trois chanoines obtinrent un grade dans une autre discipline, théologie ou médecine (Madignier, *Autun*, p. 118-119).

<sup>972</sup> Girardot, *Droit*, p. 69-114 (chapitre II du premier livre).

<sup>973</sup> *Ibid.*, p. 90-93.

Il convient toutefois de nuancer le propos d'Alain Girardot. En effet, si des universitaires mirent peut-être leurs connaissances au service du chapitre – notamment pour la rédaction de statuts capitulaires ou à l'occasion de procès –, la gestion des prévôtés et des trescens – unités de base du temporel capitulaire – était assurée par de simples chanoines. Sur les 33 chanoines et dignitaires qui possédèrent au moins une prévôté de la cathédrale au cours de leur carrière, deux sont signalés comme étudiants (**62, 447**) et seulement cinq portent un titre universitaire : trois sont uniquement désignés par le titre de maître (**22, 403, 439**), un autre est qualifié de maître ès arts (**604**), tandis que *Hugo Moneti* (**251**) est bachelier *in utroque jure*. On remarque d'ailleurs que les individus ayant possédé le plus grand nombre de prévôtés, trois ou quatre au cours de leur carrière (**40, 105, 324, 395, 460, 604**), ne figurent pas parmi les gradués, aucun d'entre eux n'ayant d'ailleurs été étudiant à l'université. Plus que d'intellectuels, le chapitre avait besoin d'administrateurs, des clercs fidèles et assidus, prêts à rester de longues semaines, voire des mois dans leur circonscription. Si la plupart des prévôts n'avaient pas fréquenté l'université, on peut supposer que tous avaient de bonnes connaissances en écriture et en calcul, le chapitre étant attentif à la formation de ses clercs, notamment avant leur entrée en premier stage.

#### - À quoi servaient les études universitaires ? Les débouchés

Alors que 211 chanoines et de dignitaires de Verdun fréquentèrent l'université, soit 28 % des individus répertoriés dans notre étude, rares sont ceux à y avoir fait carrière, y compris l'espace de quelques mois ou de quelques années. En effet, on ne trouve que deux individus qualifiés de lecteurs (**193, 581**), tous deux licenciés en droit canon de l'université de Paris, six professeurs (**108, 185, 406, 485, 669, 687**) et sept membres du chapitre ayant occupé un rôle de direction à l'université : deux enseignants (**373, 545**), quatre recteurs (**101, 111, 142, 512**) et un doyen (**652**)<sup>974</sup>. La plupart d'entre eux sont docteurs en théologie et exercèrent leurs fonctions à Paris, sauf Nicolas *Prioris* (**545**), qui était seulement bachelier en théologie, mais qui possédait également une maîtrise en médecine. Nicolas Dex (**512**), sans doute le plus savant d'entre eux, avait étudié dans des universités en Allemagne et en Italie, avant d'obtenir un doctorat en droit canon à Bologne. Ce parcours atypique et la carrière brillante qu'il mena, tant à l'université qu'à la cathédrale de Metz – où il fut notamment chanoine et trésorier –, sont peut-être à mettre en relation avec son origine noble, ce qui n'était pas le cas de la plupart des autres clercs ayant exercé une fonction d'encadrement à l'université, sinon *Robertus de Bardis* (**652**), le seul à avoir exercé la fonction de doyen d'une université.

---

<sup>974</sup> À titre de comparaison, Jean-Michel Matz indique que cinquante-quatre chanoines sont attestés comme régents de l'université d'Angers entre 1350 et 1510, dont quarante-trois avant 1430 (Jean-Michel MATZ, « La culture juridique ... », *op. cit.*, p. 13).

La carrière universitaire ne constituait donc pas le principal débouché des gradués du chapitre, mais le fait d'étudier à l'université et d'y obtenir des grades favorisait l'obtention de bénéfices et facilitait l'accès à certaines fonctions particulières<sup>975</sup>. Cela est évident pour les gradués en médecine – docteurs, mais aussi maîtres et autres « physiciens » – qui proposaient leurs services à de grands personnages, dans l'entourage desquels ils arrivaient à se hisser, profitant de leurs largesses et de leur recommandation. Sur les huit médecins ou gradués en médecine que compta le chapitre de Verdun, cinq furent au service d'un prince, en particulier des comtes et ducs de Bar. Médecin de Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, et de son fils Robert à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, *Nicolaus Prioris* (545) profita de leur appui pour obtenir une prébende de la cathédrale, tandis que Jean Gouz de Poligny (373) est à la fois qualifié de clerc et de médecin du comte, puis duc, de Bar à partir de 1342. Au XV<sup>e</sup> siècle, trois chanoines et dignitaires de Verdun furent au service des princes lorrains : Jean de Pouligny (428), qualifié de féal du duc Robert en 1408, fut aussi médecin des ducs de Bar pendant environ quarante ans ; Nicolas Gervaise (520) est quant à lui qualifié de médecin de la duchesse de Bar, auprès de laquelle il officiait sans doute uniquement, les princes mâles de cette famille étant plutôt suivis par les médecins évoqués précédemment. Jean *Clavi* (343) était, lui, au service de René II, duc de Lorraine et de Bar, dont il est étai aussi le familier ; c'est d'ailleurs grâce à ce prince, et sur sa recommandation, qu'un canonicat et une prébende de la cathédrale de Verdun lui furent accordés en 1486. On ne trouve qu'un médecin au XIII<sup>e</sup> siècle, Jean (321), cité comme tel dans l'état des maisons canoniales de 1243, mais on ne connaît rien de sa carrière et l'on ne sait pas s'il fut un jour au service d'un grand personnage. Quant aux deux autres gradués en médecine, ils ne semblent pas avoir mis leurs connaissances au service de leurs carrières : *Petrus Parvi* (595) accomplit une carrière ecclésiastique à la cathédrale de Châlons-en-Champagne, où il fut notamment chanoine et trésorier, tandis que *Nicolaus Cechi de Astis* (507), seul noble et clerc étranger parmi les gradués en médecine du chapitre cathédral de Verdun, mena sa carrière à la curie, où il fut scribe de la pénitencerie apostolique, mais aussi familier et chambrier du pape.

Parmi les neuf gradués en théologie que compta le chapitre de Verdun, plusieurs effectuèrent une carrière universitaire (101, 111, 142, 545, 652), comme nous venons de l'expliquer. Celle-ci pouvait s'accompagner d'autres charges éminentes, comme pour Didier Noël (101), évêque de Panade et suffragant de l'évêque de Metz, ou pour Dominique Chaillon (111), qui obtint un canonicat et le décanat de la cathédrale de Reims après ses fonctions universitaires. *Nicolaus Prioris* (545), bachelier en théologie, était aussi maître en médecine et c'est dans cette discipline qu'il effectua sa carrière, auprès des comtes et ducs de Bar. En plus de ses fonctions universitaires, *Robertus de Bardis* (652) accomplit une brillante carrière à Notre-Dame de Paris, dont il fut chanoine, mais aussi chancelier. Or on connaît le rôle du chancelier de Paris dans la gestion des écoles et, même si son rôle et son prestige

---

<sup>975</sup> *Ibid.*, p. 12.

s'estompèrent avec la naissance de l'université au XIII<sup>e</sup> siècle, il restait un personnage important du monde intellectuel parisien<sup>976</sup>. La carrière des autres gradués en théologie est plus diversifiée. *Egidius Hugonis* (128), fut abrégiateur apostolique, mais aussi familier et chapelain de grands seigneurs et cumula plusieurs cures, sans compter la chantrerie de la cathédrale de Metz. *Johannes Mathie* (400), simple bachelier en théologie, fut vicaire général au spirituel du diocèse de Verdun et chantre de la cathédrale de Metz. Simon Proisy (690), docteur en théologie, fut protonotaire apostolique et participa aux États généraux de France à Tours en 1484, ce qui n'était sans doute pas étranger à son bagage intellectuel. Simon Richier (691), également bachelier en théologie, ne semble pas avoir eu une carrière prestigieuse.

#### - Intellectuels, livres et bibliothèques :

Passage obligé pour certains, moyen d'accéder à des charges prestigieuses pour d'autres, les études étaient parfois le reflet d'un amour des lettres et des sciences. On le discerne à travers la vie de quelques membres du chapitre. Simon de Marville (687), chanoine, mais aussi écolâtre de Verdun et professeur de droit civil, composa un poème intitulé *Les vœux de l'épervier*, chanson d'actualité rédigée en français vers 1313/1315 et consacrée à l'expédition italienne d'Henri VII de Luxembourg (*Romfahrt*), au cours de laquelle ce dernier trouva la mort. Didier de Bistorf (95), bachelier en droit civil et licencié en droit canon, possédait des talents de pédagogue puisqu'il fut le grand précepteur du duc de Lorraine. Amateur d'art, il consacra deux prébendes de la collégiale Notre-Dame de Saint-Dié à la création d'un maître de musique et de quatre enfants de chœur. Il recopia lui-même plusieurs manuscrits, dont une compilation des œuvres de saint Jérôme comprenant une *Concordance de la Bible* ainsi que le *Du décret et des décrétales* de Jean Calderini.

Le cas le plus emblématique est sans doute celui de Nicolas Dex (512), chanoine d'origine messine qui, au-delà d'une belle carrière ecclésiastique, consacra une part de son existence aux études, à la lecture et à l'écriture. Après avoir débuté son cursus supérieur à l'université d'Heidelberg, où il obtint la maîtrise ès arts en 1432, il rejoignit la faculté de droit de Cologne, avant d'être immatriculé dans des universités plus prestigieuses, Pavie et surtout Bologne, où il fut recteur et obtint le doctorat en droit canon en 1442. Si plusieurs de ses manuscrits ont probablement échappé à l'historiographie, sans compter ceux détruits ou disparus, on en conserve quelques-uns : les *Decrétales* et quelques écrits juridiques, mais aussi des textes humanistes. A-t-il été sensible aux nouveaux courants de pensée découverts en Italie et qu'il ne manqua pas de transmettre en Lorraine, à Metz, mais peut-être aussi à Verdun ? C'est également le cas d'*Hugo Mathie* (250), licencié en droit canon, propriétaire de manuscrits humanistes et lui-même auteur d'écrits théologiques. Il faut aussi

---

<sup>976</sup> Voir, par exemple : VERGER (Jacques), *Les universités françaises au Moyen Âge*, étude n° IV : « Le chancelier et l'université à Paris à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle », Leiden, 1995, p. 68 et suivantes.

citer Jean Chardalle (**339**), chanoine des trois cathédrales lorraines, trésorier de Toul et grand-chantre de Metz, maître ès arts, bachelier en droit civil et docteur en droit canon. Il possédait, lui aussi, une bibliothèque personnelle qu'il légua en partie au chapitre cathédral de Metz et à une chapelle de Marville, sa ville d'origine. On peut encore mentionner l'importante bibliothèque de Jean *Mathie* (**400**), chanoine et chantre de la cathédrale, mais aussi gradué en arts et bachelier en théologie, qui céda au chapitre de Verdun quarante volumes, ou celle d'Henri Bobey (**217**), qui légua trente manuscrits à la librairie du chapitre. On ne connaît pas le titre ni même la matière de ces ouvrages, mais leur nombre suggère qu'il ne s'agissait pas uniquement de manuscrits destinés au chant ou à la liturgie. Désigné comme maître ès arts en 1379, Henri Bobey était étudiant en théologie et en droit canon à l'université de Paris à cette date. S'il n'a probablement pas obtenu de grade dans ces disciplines, il n'en était pas moins savant.

Enfin, n'oublions pas les chanoines qui exercèrent leurs talents dans des disciplines n'ayant pas – ou peu – de place à l'université, comme la musique et le chant<sup>977</sup>, tel *Gerardus Gerardi* (**163**), maître de chapelle du pape Benoît XIII, ou Thibaud Ferrin (**700**), clerc de la chapelle du duc de Bar, l'un des rares clercs rencontrés à porter le titre de « chantre » du pape. Citons également le cas, plus connu, de Philippe de Vitry (**614**), évêque de Meaux, ami et correspondant de Pétrarque et qui composa lui-même un poème sur les *Métamorphoses* d'Ovide. Il avait aussi des talents pour le chant et pour la musique, mais le chapitre cathédral n'en profita guère, ce clerc à la grande carrière ecclésiastique n'ayant jamais beaucoup résidé à Verdun. Peut-être Jean de Machaut (**393**), frère du célèbre Guillaume de Machaut, avait-il transporté jusqu'à Verdun quelques œuvres composées et interprétées à Reims ? Mais rien n'indique qu'il ait eu les mêmes compétences musicales que son frère<sup>978</sup>, ni qu'il en ait fait profiter la cathédrale de Verdun. Le chapitre cathédral ne possédait d'ailleurs aucune psalette ou manécanterie<sup>979</sup> et les enfants de chœur apparaissent seulement au XV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle on trouve la première attestation d'un orgue à Notre-Dame (en 1430)<sup>980</sup>. De plus, les manuscrits notés de la cathédrale sont assez rares<sup>981</sup> et le chapitre employait souvent des chanteurs « mercenaires »<sup>982</sup>, preuve qu'on accordait encore peu d'importance au chant et à la musique ou, du moins, qu'aucune tradition musicale n'était établie à Notre-Dame de Verdun à la fin du Moyen Âge.

---

<sup>977</sup> MASSONI (Anne), « Les chanoines ont-ils été compositeurs ? (...) », *op. cit.*, p. 359-372.

<sup>978</sup> Contrairement à ce qu'on peut lire parfois, rien ne semble indiquer que Guillaume de Machaut ait été chanoine de Verdun (*Fasti, Reims*, n° 524).

<sup>979</sup> Concernant l'apparition de ces maîtrises, leur constitution et leur rôle, voir : DEMOUY (Patrick), « Les *Pueri chori* de Notre-Dame de Reims », *op. cit.*, p. 139-144.

<sup>980</sup> AD55, 11F40, p. 495.

<sup>981</sup> Voir, notamment, les notices consacrées aux manuscrits numérisés de la Bibliothèque de Verdun : <[galerie.verdun.fr](http://galerie.verdun.fr)> (mss. 95 et 146).

<sup>982</sup> AD55, 11F40, p. 702-703.

## V. QUELLE CARRIERE POUR LES CHANOINES ET DIGNITAIRES DE VERDUN ?

### 1. Le service du pape et des grands princes ou l'importance des réseaux

Si l'accession à une dignité reposait sur la conjonction de plusieurs critères – âge, niveau d'études et de compétences, liens de parenté, ancienneté au sein du chapitre, etc. –, les clercs qui disposaient de réseaux suffisamment étendus avaient plus de chance de mener une carrière brillante. Ainsi, sur les 32 individus qui cumulaient au moins quatre liens de parenté ou de familiarité avec des membres du chapitre et/ou avec de grands personnages, 14 furent dignitaires de la cathédrale de Verdun (**62, 160, 194, 235, 281, 325, 362, 435, 481, 483, 627, 634, 636, 677**) et 4 d'entre eux possédèrent plusieurs dignités du chapitre (**388, 655, 666, 719**). Par ailleurs, sur ces 32 individus, 11 devinrent évêques de Verdun ou administrateurs de l'évêché (**189, 194, 216, 224, 362, 388, 435, 481, 483, 655, 719**), soit un peu plus du tiers de l'échantillon concerné, 8 d'entre eux ayant d'ailleurs été titulaires d'au moins une dignité avant leur promotion à l'épiscopat.

Mais il s'agit de cas particuliers, relativement rares à Verdun à la fin du Moyen Âge. En effet, seuls 139 chanoines et dignitaires sont signalés comme familiers ou officiers d'au moins un grand personnage laïque ou ecclésiastique, soit 18 % des individus répertoriés. Cette proportion chute à moins de 10 % lorsqu'on s'intéresse au service des seuls princes laïques, pour la plupart des nobles locaux. Ainsi, on dénombre 15 individus désignés comme familiers du duc de Lorraine ou ayant été à son service, et 28 en ce qui concerne le comte ou duc de Bar, qui compte le plus grand nombre de chanoines et de dignitaires de Verdun dans son entourage. La plupart de ces clercs sont simplement désignés comme familiers du comte ou du duc, mais on trouve également plusieurs conseillers (**34, 74, 95, 235, 277, 438, 541, 612, 636**), ainsi que des chapelains ou médecins de ces princes (**284, 343, 640, 700**), et même un précepteur (**95**). Signalons également le cas de *Conrardus* d'Avocourt (**85**), vassal du comte de Bar pour les localités d'Avocourt et de Montzéville, dont il était le seigneur, ou d'*Hugo Berardi* (**244**), vassal du duc de Bar pour les prévôtés de Bar et de Saint-Mihiel.

Au-delà de l'espace lorrain, c'est surtout vers l'ouest que se sont tissés les réseaux des membres du chapitre, une dizaine d'entre eux ayant gravité dans l'entourage du roi de France ou de ses principaux vassaux. Il s'agit de clercs, chapelains et conseillers (**51, 149, 188**), mais on dénombre aussi deux notaires et secrétaires du roi de France (**347, 404**), un conseiller à la Chambre des comptes (**269**) et un autre au Parlement de Paris (**149**). Rares sont les individus qui furent au service de l'empereur ou profitèrent de ses largesses. Ainsi Thiébaud de Bar (**699**), familier d'Henri VII, roi des Romains, dont il célébra d'ailleurs la messe du couronnement, et Robert de Grandpré (**655**), peut-être capitaine de l'armée d'Othon IV, mais c'est à peu près tout. On repère un notaire impérial,



*Johannes Cornnelli* (416), mais il était également notaire pontifical et rien n'indique qu'il entretenait des liens avec le pape ou avec l'empereur. Parmi les autres princes rencontrés, il faut citer les descendants de la famille d'Anjou, non seulement au XV<sup>e</sup> siècle, sous les règnes de René I<sup>er</sup> (377, 483, 583) et de René II (726), mais aussi au XIV<sup>e</sup> siècle, à l'image de *Bertholdus Ursinus* (54), clerc et familier de Robert d'Anjou, roi de Naples, ou d'Henri de *Monterali* (229), qui était dans l'entourage de Philippe (I<sup>er</sup>) d'Anjou, prince de Tarente. On trouve également, dans une moindre mesure, la couronne d'Angleterre, au service de laquelle furent les représentants des Grandson (164, 224), mais aussi les ducs de Luxembourg et rois de Bohême (393, 687, 698), ainsi que le duc de Bourgogne ou certains de ses bâtards (137, 597, 614, 709).

Les chiffres sont un peu plus importants pour ce qui est du service ou de la familiarité de grands ecclésiastiques, même s'ils restent globalement faibles, puisque seuls 13 % des individus répertoriés dans notre étude sont concernés. Quelques chanoines se trouvaient probablement dans l'entourage d'évêques lorrains ou dans celui d'autres prélats, mais cette qualité n'est quasiment jamais indiquée dans les sources, sinon pour Bertrand de Germiny (57), doyen de la cathédrale de Verdun, qui est cité comme familier d'Adhémar de Monteil, évêque de Metz. Plus nombreux sont ceux qu'on trouve au service d'un ou de plusieurs cardinaux, voire du pape, avec respectivement 36 et 78 individus recensés<sup>983</sup>. De manière générale, les clercs verdunois occupent des fonctions modestes à la curie. Outre les 'simples' familiers du pape, on compte des chapelains pontificaux, ainsi que de nombreux scribes et/ou abrégiateurs des lettres apostoliques. On note tout de même la présence de plusieurs collecteurs et sous-collecteurs pontificaux (43, 115, 164, 171, 354, 375, 427, 465, 524, 541, 662, 685, 725), ainsi que de quelques nonces apostoliques (164, 375, 516, 662, 685). Il faut également signaler le cas de *Gerardus Gerardi* (163), maître de chapelle du pape Benoît XIII, ou celui de Thibaud Ferrin (700), désigné comme chapelain, mais aussi chantre du pape. Autre cas singulier, celui de *Dino de Mugello* (108), professeur de droit qui contribua à l'écriture du *Sexte* de Boniface VIII.

La plupart de ces clercs eurent une carrière brillante, obtenant des grâces dans divers chapitres, et l'on peut supposer que le service du pape ou des membres du Sacré Collège constituait un moyen privilégié pour obtenir un bénéfice canonial, y compris à Verdun où le chapitre réussit à limiter le nombre d'expectatives et de réserves pontificales. En effet, le pape disposait des moyens dont il usa dans d'autres chapitres de la chrétienté, mais il était aussi parfois le collateur ordinaire des bénéfices de la cathédrale de Verdun, grâce au système de partage des mois de l'année, qui se développa à partir du pontificat de Martin V. Certes, le pape ne semble pas avoir profité pleinement de cette possibilité – la plupart des grands clercs et des cumulards gravitant dans son entourage dédaignant probablement les bénéfices peu lucratifs et astreignants de la cathédrale de Verdun –, mais elle peut

---

<sup>983</sup> Certains chanoines et dignitaires furent les familiers de plusieurs papes successifs et/ou de plusieurs cardinaux à quelques années d'écart. On peut le citer les cas d'Arnould du Pont (40), de Jean Boutedieu (382), de Jean Nicolas (410) ou encore de Pierre *Warnerii* (609).

expliquer la présence de quelques clercs étrangers au XV<sup>e</sup> siècle. Le pontife fut d'ailleurs attentif aux dignités de la cathédrale, auxquelles il nomma plusieurs familiers, notamment à la plus importante d'entre elles, la pricerie, au XIV<sup>e</sup> siècle. Ainsi Adénulphe de Supin (5), nommé à un canonicat et à la pricerie de la cathédrale de Verdun par le pape, alors qu'il avait été chapelain d'un cardinal et notaire pontifical. Aubry Raoul de Langres (43), collecteur pontifical, sollicita la pricerie et un canonicat de la cathédrale de Verdun avant de les obtenir la même année, en 1364. Mais on ne connaît que rarement les dates d'obtention des charges que ces clercs occupèrent auprès du pape et l'on ne peut savoir s'il existait un lien direct entre celles-ci et l'obtention d'un canonicat ou d'une dignité à Verdun. C'est le cas, par exemple, de *Balduinus Britonis* (48), pourvu d'un canonicat par le pape en 1375, et signalé comme procureur à la curie pontificale, mais sans qu'on ne puisse préciser aucune date concernant cette charge.

À certaines exceptions près, comme *Marcellus Columpna de Urbe* (486), frère de Jean *Columna*, qui n'accéda à aucune dignité de Verdun – mais qui mourut sans doute trop tôt pour en avoir le temps –, ou *Nicolaus Capocie de Urbe* (506), neveu de Pierre Colonna, qui resta simple chanoine de Verdun jusqu'à sa promotion épiscopale en 1349, la plupart des parents de cardinaux accédèrent à des charges importantes de la cathédrale, à l'image de *Barnabus Malaspina* (50), devenu princier de la cathédrale avant 1312, mais aussi de *Bertholdus Ursinus* (54), archidiaque d'Argonne. Le cas de *Bueveletus Hugonis* (62) est encore plus flagrant puisque son oncle, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Sabine (196), était chanoine et dignitaire de la cathédrale de Verdun, ce qui explique sans doute qu'il ait pu accéder au décanat de la cathédrale, plus haute charge du chapitre et dignité élective. Ce cardinal résigna d'ailleurs son archidiaconat de la Rivière au profit d'un autre de ses neveux, Guillaume Huin Le Coullart (195). Jean de *Croso* (351), qui obtint l'archidiaconat de la Woëvre, était non seulement neveu, mais aussi frère d'un cardinal et cousin du pape Grégoire XI, qui le promut cardinal-prêtre en 1371, avant de le nommer à une dignité de la cathédrale de Verdun en 1373. Il s'agit ici d'un cas un peu particulier, puisque Jean de *Croso* était déjà cardinal et évêque avant d'accéder à une dignité de la cathédrale de Verdun, où il ne se rendit probablement jamais ! Lorsque ces neveux de cardinaux n'occupent pas de dignité à Verdun, ils en possèdent dans d'autres collégiales ou cathédrales, comme *Jacobus de Sabello* (268), chanoine à Verdun, mais princier de la cathédrale de Metz, archidiaque aux diocèses de Besançon et de Cambrai et prévôt de la collégiale Saint-Arnual de Sarrebrück.

Le chapitre et les tournaies étaient d'autant plus sensibles aux demandes des cardinaux que ceux-ci avaient fait partie de la communauté capitulaire, comme cela paraît avec le cardinal de Bar (481), archidiaque d'Argonne puis administrateur de l'évêché, dont on retrouve des parents ou familiers (403, 460) parmi les membres du chapitre. On mentionnera Jean *Chandi* (338), chanoine de Verdun, mais aussi archidiaque de la Woëvre, qui reçut une partie de la bibliothèque du cardinal de

Bar (**481**), dont il avait été chapelain et confesseur. C'est le cas également de Mathieu de *Tribollia* (**492**), son secrétaire et l'un de ses exécuteurs testamentaires, qui fut chanoine de Verdun, puis chancelier en 1442, alors que le cardinal de Bar était déjà mort. Il faut également citer Louis de Haraucourt (**483**), filleul du cardinal de Bar, qui fut chanoine et chantre de la cathédrale pendant que son parrain était administrateur de l'évêché de Verdun, avant de lui succéder sur le siège de saint Saintin en 1430. Le cas de Jean Colesson (**347**), familier de Louis de Bar, est plus délicat à traiter puisqu'il fut chanoine de Verdun jusqu'en 1401, époque à laquelle le cardinal n'était encore probablement pas dignitaire de la cathédrale ; on ne peut donc pas savoir si ce prince intercéda en sa faveur pour l'obtention d'un canonicat de la cathédrale. Quoiqu'il en soit, ce personnage, grand ecclésiastique autant que fin politique, était si influent auprès du chapitre, qu'on n'hésitait pas à invoquer son souvenir pour solliciter quelques grâces : par exemple, Jean de Lisle (**379**) demanda à obtenir l'archidiaconat d'Argonne en 1433 en se présentant comme le secrétaire de feu le cardinal de Bar.

Quel que soit le moyen d'y parvenir – liens de parenté, service d'un grand prince, bagage universitaire élevé, etc. –, la carrière des chanoines et dignitaires de Verdun fut essentiellement ecclésiastique, se caractérisant par l'accumulation plus ou moins grande de bénéfices et d'offices dans divers diocèses et églises.

## **2. Carrière à la cathédrale de Verdun**

### **- Dignités et offices de Notre-Dame**

Sur les 757 individus répertoriés dans notre étude, 137 furent dignitaires de la cathédrale (18 %), pour la plupart des chanoines cumulant une dignité du chapitre, mais aussi quelques dignitaires pour lesquels nous n'avons pas pu prouver la possession d'un canonicat. Il s'agit notamment de dignitaires du XIII<sup>e</sup> siècle (**131, 236, 333, 637, 647**), pour lesquels les sources ne sont pas nombreuses, ou d'individus mentionnés dans l'obituaire avec le seul titre de leur dignité. En effet, plus la dignité est importante et moins la qualité de chanoine est rappelée, ce qu'on remarque en particulier pour les princiers et doyens de la cathédrale (**93, 168, 281, 310, 470, 544, 566, 655, 718**). Toutefois, la plupart des dignitaires étaient nommés par le chapitre ou par les chanoines tournares et l'on suppose qu'ils étaient presque tous choisis à l'intérieur de la communauté canoniale. Le doute subsiste cependant pour quelques archidiacres d'Argonne (**230, 309, 481, 644**). En effet, le chapitre n'avait pas collation de l'archidiaconat d'Argonne et devait se contenter d'investir de cette dignité le prévôt de la collégiale de Montfaucon, choisi parmi les chanoines de cet établissement. Or tous les

chanoines de Saint-Germain de Montfaucon n'étaient pas également chanoines de la cathédrale de Verdun, de même en ce qui concerne les chanceliers (65, 320), dont la collation appartenait à l'évêque de Verdun. Si la plupart des dignitaires ne possédèrent qu'une dignité au cours de leur carrière, 18 en possédèrent deux (12, 70, 115, 164, 194, 300, 362, 388, 408, 435, 481, 483, 524, 542, 655, 666, 703, 719), soit successivement soit simultanément, et 4 individus cumulèrent même trois dignités du chapitre (85, 230, 241, 617). Il convient néanmoins de préciser que ces quatre dignitaires furent en possession soit de l'écolâtrerie, soit de la chancellerie, voire des deux dans le cas de Conrad d'Avocourt (85) ; or, il ne s'agissait que d'offices viagers, donnant certes préséance à leurs titulaires comme aux dignitaires de la cathédrale, mais qui ne furent élevés au rang de dignités qu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle.

De nombreux chanoines furent dignitaires et plusieurs remplirent également des offices de la cathédrale, ce qui montre probablement l'attachement des clercs verdunois à leur église et leur implication dans la vie du chapitre. Pour la plupart de ces officiers – cent onze entre 1200 et 1500, soit 15 % des individus répertoriés –, il s'agissait de gérer une prévôté ou un trescens du chapitre, et donc de participer à l'encadrement du temporel et à la préservation des droits de la cathédrale. D'autres clercs assurèrent, parfois à plusieurs reprises, la présidence du chapitre, en tout cas au XV<sup>e</sup> siècle, lorsque celle-ci, après avoir échu au doyen, fut donnée à tour de rôle à quelques chanoines élus tous les ans. On citera également les clercs et secrétaires du chapitre, qui consignaient les décisions prises lors des réunions capitulaires, ou les sous-chantres de la cathédrale, qui assuraient la supervision des offices au chœur. La plupart des chanoines ne furent à la tête que d'un ou deux offices, mais certains en accumulèrent cinq (395, 416, 581, 708), six (40, 742), sept (105) ou même huit (460) au cours de leur carrière. Tous avaient dû gérer au moins un trescens ou une prévôté de la cathédrale et la plupart furent présidents du chapitre à une ou plusieurs reprises. Trois d'entre eux furent également trésoriers (40, 460, 708) et l'on compte deux chambriers de la cathédrale (40, 742). Ces individus ayant possédé de nombreux offices sont tous des chanoines du XV<sup>e</sup> siècle, ce qui s'explique sans doute par l'importance des sources à cette époque, au premier rang desquelles les registres de conclusions capitulaires, dont le chanoine Guédon nous a fourni une copie dans son *Précis des conclusions faites en chapitre depuis l'année 1428 jusqu'en l'année 1550*<sup>984</sup>. Il s'agit presque uniquement de chanoines locaux – les plus lointains venant des diocèses de Châlons-en-Champagne (581) et de Trèves (40, 416) –, qui eurent tous une carrière assez longue à Verdun, ce qui n'est pas sans lien avec le nombre d'offices qu'ils possédèrent. Il ne faut d'ailleurs pas se focaliser sur le nombre d'offices cumulés, certains chanoines n'ayant tenu qu'un seul office, mais pendant plusieurs années, voire plusieurs décennies, ce qui témoigne de leur implication dans la vie

---

<sup>984</sup> AD55, 11F40.

capitulaire. À l'image d'Albert d'Orey (**15**), sous-chantre de la cathédrale entre 1467 et 1503 et peut-être même jusqu'en 1505, date à laquelle cet office fut uni à la mense capitulaire.

### - Offices et chapellenies de la cathédrale : un possible tremplin vers un canonicat

Une grande majorité de ces officiers exercèrent leurs fonctions pendant leur canonicat, mais, pour d'autres, la possession d'un ou plusieurs offices constitua un moyen d'intégrer la communauté canoniale. Il s'agit, pour la plupart de ces clercs, de chanoines aux origines modestes et au réseau social peu développé, qui ne pouvaient pas accéder directement à un canonicat ou à une dignité. On doit signaler le cas des marguilliers (**99**, **519** ?), de certains petits-trésoriers (**689**), mais aussi et surtout des secrétaires du chapitre (**187**, **437**, **511**), autant de fonctions subalternes qu'ils accomplirent parfois longtemps et qui leur permirent de faire leurs preuves. Certains d'entre eux accédèrent d'ailleurs à un canonicat par le biais d'une permutation de bénéfices (**187**, **689**) ou par la nomination d'un chanoine tournaire (**519**). Parmi les cas emblématiques, mentionnons Jean Robert *alias* Sallembien (**437**), notaire, mais aussi clerc et secrétaire du chapitre pendant dix ans avant son accession à un canonicat, ou celui de Nicolas de Dagonville (**511**), reçu comme clerc et scribe du chapitre avant d'en devenir le secrétaire. On ne peut également taire de Guy le Bouhourdère (**187**), secrétaire du chapitre pendant au moins trois années avant son canonicat qu'il conserva pendant quarante-sept ans, sans posséder de bénéfices en dehors du diocèse de Verdun. Ces trois chanoines conservèrent leurs bénéfices de la cathédrale jusqu'à leur mort, signe d'un aboutissement dans leur carrière.

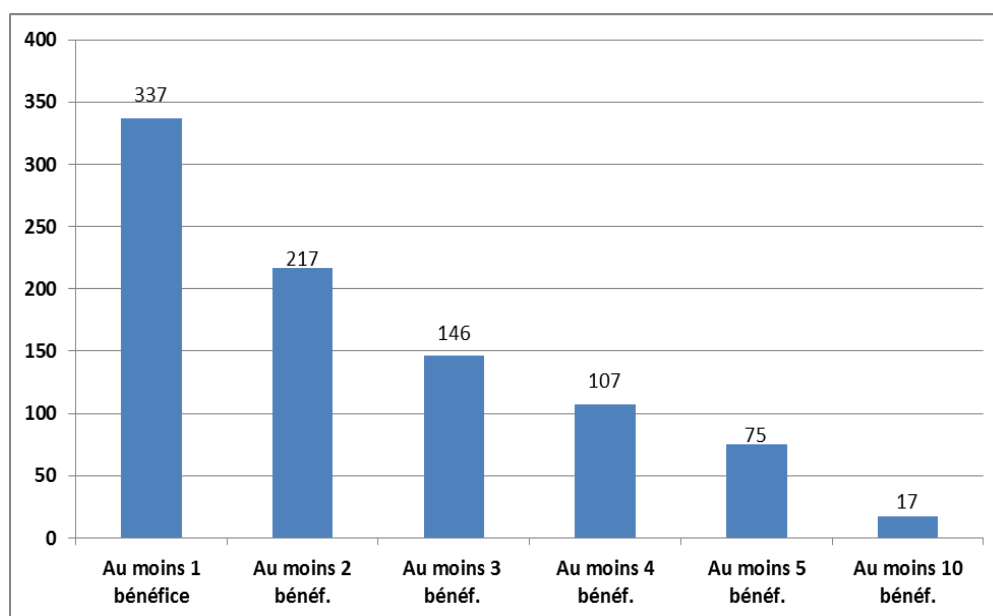
Autre moyen d'accéder à un canonicat : l'obtention de la prêtrise et la possession d'une ou plusieurs chapellenies de la cathédrale. Elles permettaient non seulement de marquer son attachement à Notre-Dame, de prouver son assiduité et sa rigueur, mais aussi d'être présent quotidiennement parmi les chanoines, les chapelains ayant accès au bas-chœur de la cathédrale et participant aux offices canoniaux en plus des messes qu'ils célébraient dans l'édifice. Ainsi, sur les 30 chanoines et dignitaires ayant possédé une chapellenie de la cathédrale, 22 furent chapelains avant l'obtention de leur canonicat ou de leur dignité. Aucun d'entre eux ne conserva sa chapellenie après être entré dans le corps canonial, la plupart l'ayant abandonnée au moment de devenir chanoine, les autres l'ayant permutée pour obtenir leur canonicat (**187**, **368**, **437**, **587** ?, **599**, **753** ?). Au contraire, certains chanoines cumulèrent une chapellenie de la cathédrale après avoir obtenu un canonicat (**104** ?, **195**, **245**, **287**, **384**, **411**, **425**, **603**, **744**). L'intention était différente, le but n'étant pas d'échafauder un plan de carrière, mais d'accroître ses revenus, sinon pour les chapelains de Sainte-Walburge (**411**, **603**, **744**) qui entraient au service de l'évêque ou qui, justement, étaient récompensés de leur fidélité au prélat en recevant cette chapellenie. Pour *Hugo Cadi* (**245**), il s'agissait peut-être de garder un pied

à Verdun, alors qu'il venait d'abandonner son canonicat de la cathédrale et accomplissait désormais sa carrière à la cathédrale de Reims, où il fut chanoine et pénitencier. *Johannes de Pilonno junior* (425), lui, permuta son canonicat de Verdun pour une chapellenie de la cathédrale, bénéfice qu'il abandonna quelques jours plus tard. De même pour Mathieu *de Tribollia* (492), qui résigna son canonicat pour la chapellenie de Sainte-Élisabeth, qu'il conserva sans doute jusqu'à sa mort. Le premier avait-il l'intention de favoriser un parent ou un familier ? Le second souhaitait-il tenir un bénéfice moins astreignant qu'un canonicat de la cathédrale ? Hélas, rien ne permet de privilégier une hypothèse plutôt qu'une autre et l'on ne saurait expliquer ce choix de carrière singulier.

### 3. Carrière en dehors du chapitre

#### - Des bénéfices nombreux, mais essentiellement locaux

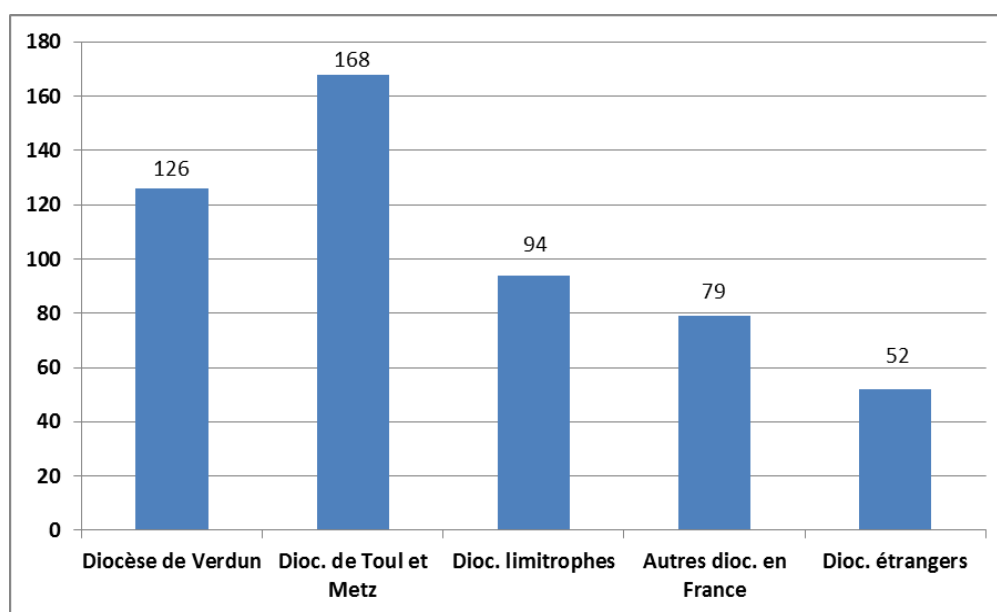
Sur l'ensemble des individus que nous avons recensés, 337 possédèrent un bénéfice en dehors de celui qu'ils détenaient à la cathédrale (soit 45 %), ce qui indiquerait une forte proportion de « cumulards » au sein du chapitre. Il convient toutefois de nuancer ce chiffre, puisque moins d'un tiers des chanoines et dignitaires cumulèrent deux bénéfices ou plus, la plupart de ceux-ci étant d'ailleurs situés dans des églises lorraines ou dans des diocèses limitrophes de Verdun, ce qui n'empêchait donc pas les clercs concernés de résider et/ou d'accomplir leur stage à la cathédrale.



Graphique n° 8 : Nombre d'individus selon le nombre de bénéfices cumulés<sup>985</sup>

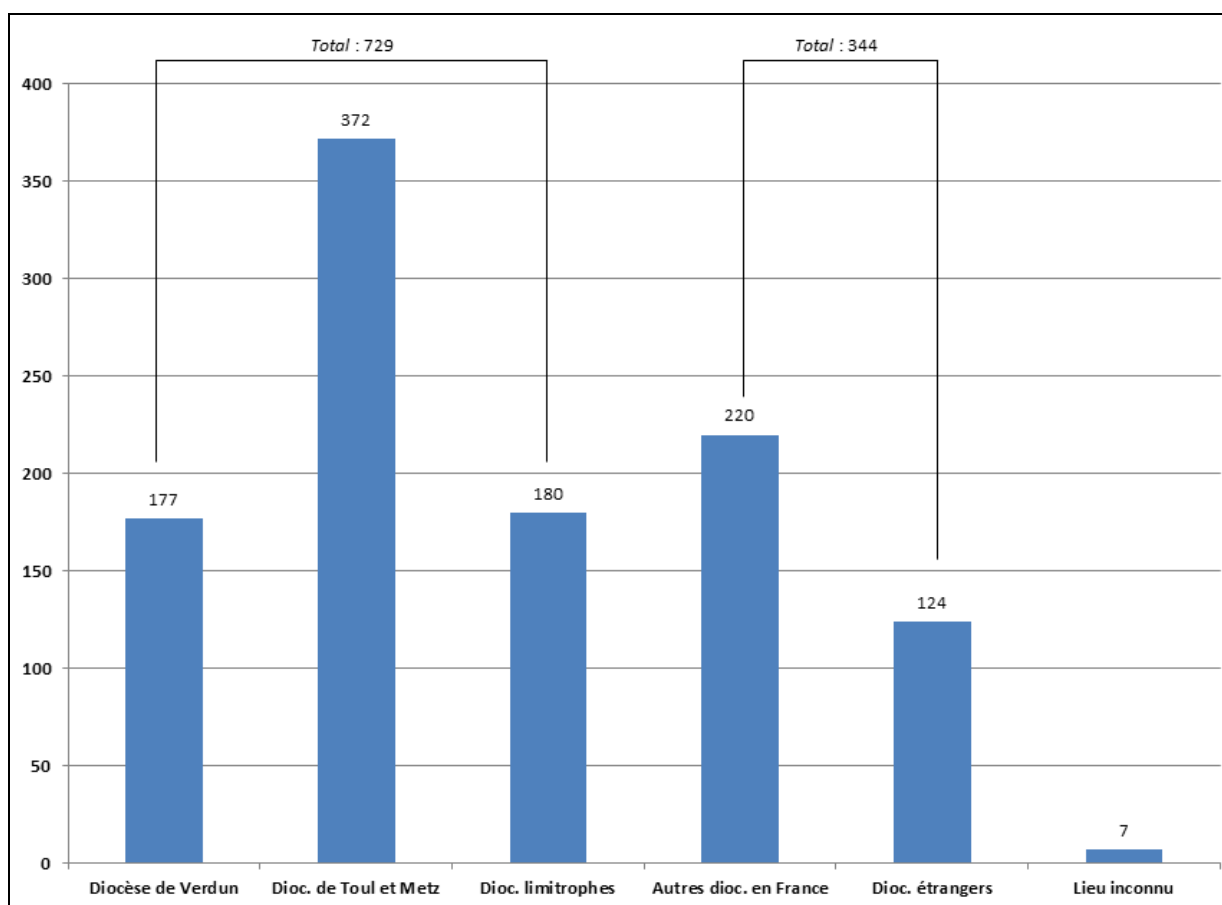
<sup>985</sup> Pour comprendre ce graphique, il convient de ne pas additionner les colonnes entre elles. En effet, les chanoines ayant cumulé au moins dix bénéfices en dehors de la cathédrale se retrouvent parmi les clercs en ayant possédé au moins cinq. Ceux qui cumulèrent au moins cinq bénéfices figurent également parmi les chanoines en ayant détenu au moins quatre, et ainsi de suite.

Ainsi, on remarque que 126 chanoines ou dignitaires ont possédé un ou plusieurs bénéfices dans la ville ou le diocèse de Verdun, tandis que 168 clercs ont détenu au moins un bénéfice dans les diocèses de Toul et de Metz. On compte également 94 chanoines ou dignitaires ayant été titulaires d'un bénéfice dans l'un des diocèses limitrophes de celui de Verdun (Reims, Trèves et Châlons-en-Champagne), mais seulement 79 individus ayant cumulé des bénéfices dans d'autres diocèses situés en France et 52 dans des diocèses « étrangers »<sup>986</sup>. Les chiffres sont également significatifs lorsqu'on s'intéresse non plus au nombre d'individus ayant cumulé des bénéfices en dehors de la cathédrale, mais au nombre de bénéfices lui-même. Ainsi, sur les 1080 bénéfices cumulés par les chanoines et dignitaires du chapitre, 729 (soit 67 %) sont des bénéfices du diocèse de Verdun ou des diocèses voisins (Metz, Toul, Reims, Trèves et Châlons-en-Champagne), tandis que 344 (32 %) sont des bénéfices d'autres diocèses, notamment français.



**Graphique n° 9 : Nombre d'individus selon le lieu de cumul**

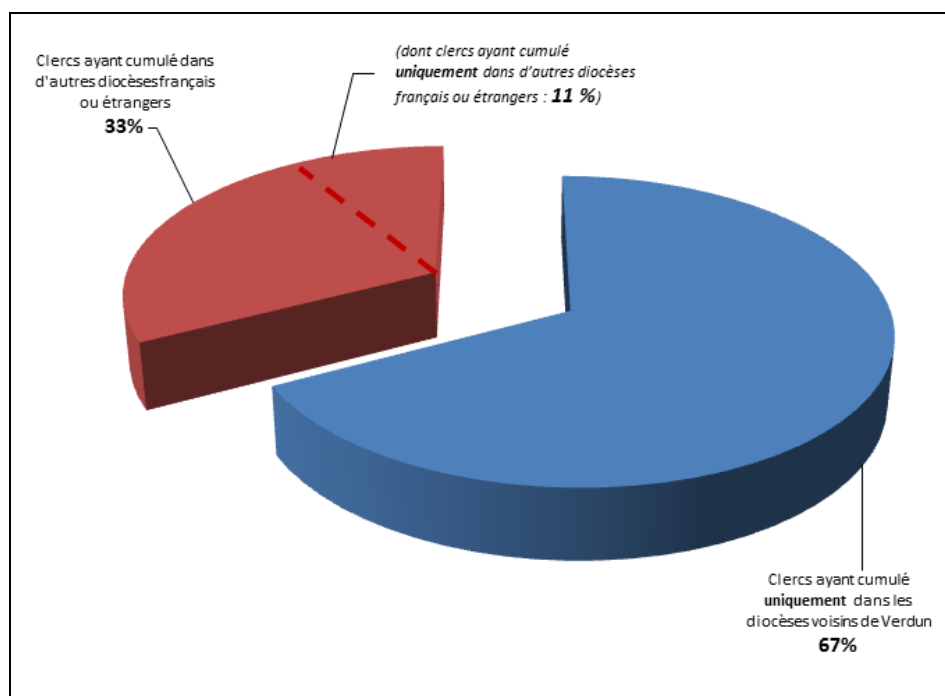
<sup>986</sup> Ce qualificatif a été utilisé dans les mêmes conditions que celles évoquées pour l'origine géographique des membres du chapitre (voir ci-dessus, p. 214).



**Graphique n° 10 : Nombre de bénéfices cumulés en fonction du lieu de cumul**

Sur les 337 chanoines et dignitaires ayant cumulé au moins un bénéfice en dehors de la cathédrale, 227 (soit 67 %) n'ont possédé des bénéfices que dans les diocèses proches de celui de Verdun, sans jamais en avoir possédé ailleurs en France ou à l'étranger. Seuls 110 chanoines et dignitaires ont donc cumulé des bénéfices en dehors des diocèses lorrains ou des diocèses limitrophes de Verdun (dont 37 uniquement en dehors de ceux-ci), soit 33 % des cumulards et seulement 15 % de l'ensemble des individus répertoriés dans notre étude. Ces chiffres exagèrent d'ailleurs un peu la réalité puisqu'ils prennent en compte l'ensemble des bénéfices possédés pendant la carrière ecclésiastique des membres du chapitre et pas uniquement pendant leur temps de présence à Verdun.





**Graphique n° 11** : Proportion de clercs « cumulards » selon le lieu de cumul

Enfin, rares sont les membres du chapitre de Verdun à avoir cumulé de très nombreux bénéfices. Seuls 75 chanoines possédèrent cinq bénéfices connus ou plus en dehors de leur canonicat/dignité de la cathédrale et 17 en possédèrent au moins dix (**95, 128, 137, 171, 196, 211, 268, 383, 410, 481, 506, 522, 561, 609, 634, 673, 699**), le record étant détenu par Ferric de Clugny (**137**), qui posséda au moins vingt-deux bénéfices au cours de sa carrière. La quasi-totalité d'entre eux étaient des individus des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, le seul grand cumulard du siècle précédent étant *Stephanus Hispani* (**673**), dont le profil avait déjà été signalé par Michel Parisse<sup>987</sup>. Il s'agit presque exclusivement de fils de grandes familles nobles, notamment des familles princières lorraines, et l'on remarque qu'ils sont presque tous gradués de l'université.

#### - Une prédilection pour les cathédrales et les collégiales lorraines

On constate, en effet, une préférence pour les bénéfices locaux, en particulier pour ceux de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine, voisine de la cathédrale, alors qu'on ne trouve que deux chanoines ayant cumulé un canonicat de la collégiale Sainte-Croix de Verdun (**353, 424**). Cette différence s'explique en partie par le nombre plus important de bénéfices de Sainte-Marie-Madeleine – qui comptait vingt-cinq canonicats et prébendes ainsi que de nombreuses chapellenies<sup>988</sup> –, des bénéfices plus lucratifs que ceux de Sainte-Croix, dont l'effectif était seulement de six chanoines,

<sup>987</sup> Parisse, *Clergé*, p. 37.

<sup>988</sup> *Pouillé*, t. I, p. 184-194.

forcément des prêtres, et d'un seul dignitaire, le trésorier<sup>989</sup>. Il faut également insister sur les liens étroits qui unissaient l'église « majeure » à l'église « mineure » de Verdun<sup>990</sup> – ainsi qu'elles sont désignées dans un accord passé entre les deux chapitres en 1204<sup>991</sup> –, même s'il convient d'être prudent avec cet argument. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater le nombre limité de clercs ayant possédé des bénéfices de la cathédrale de Liège (**30, 51, 88, 211, 231, 253, 305, 435, 483, 506, 532, 633, 687**), avec laquelle le chapitre de Verdun entretenait pourtant des liens de confraternité. Le cumul qui existait avec Sainte-Marie-Madeleine trouve plutôt son origine dans la facilité qu'il offrait aux chanoines d'effectuer leur stage en même temps dans ces deux églises. On pouvait assister dans la même journée à un office de la cathédrale et à un autre de Sainte-Marie-Madeleine, ce qui permettait donc de valider un jour de résidence dans ces deux chapitres. Sans doute faut-il voir aussi dans ce cumul, un lien avec les dignitaires de ces églises, l'archidiacre de la Woëvre étant aussi le prévôt de cette collégiale ?

Nombreux étaient d'ailleurs les clercs à posséder des bénéfices à fois à la cathédrale de Verdun et à Saint-Germain de Montfaucon, dont le prévôt était l'archidiacre d'Argonne. Mais il ne faudrait pas généraliser puisqu'on ne remarque qu'un seul chanoine de Verdun ayant détenu un bénéfice de la collégiale Saint-Maur d'Hattonchâtel (**424**), dont le prévôt était archidiacre de la Rivière. Ce chapitre ne comptait que onze prébendes et dix chanoines, mais on comprend mal la faible présence des clercs de la cathédrale, d'autant plus que Notre-Dame possédait la collation d'une partie des bénéfices de Saint-Maur, alternativement avec l'évêque de Verdun<sup>992</sup>. On imagine que les bénéfices de cette collégiale, moins prestigieux et moins lucratifs que ceux d'autres chapitres, n'attiraient pas les chanoines et dignitaires de la cathédrale. Mais il faut sans doute alléguer aussi la faiblesse des sources relatives à ce chapitre<sup>993</sup>, qui empêche de connaître le nom de la plupart de ses membres aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

Rares sont également les clercs de la cathédrale dans les collégiales fondées par des laïcs. Le droit de collation y appartenait souvent au fondateur et à ses successeurs, qui privilégiaient parents et familiers. Pour cette raison, on ne compte que deux cumuls dans les collégiales Saint-Nicolas de Commercy (**114, 630**) et Saint-Georges de Nancy (**74, 227**). Dominique Jeannin de Saint-Aubin (**114**), chanoine de Commercy, était chapelain du comte de Sarrebrück, tandis que Colin de Lenoncourt (**74**), chanoine de Saint-Georges de Nancy, était issu d'une famille noble au service du duc de Lorraine ; il possédait aussi un canonicat de la collégiale de Saint-Dié, également sous l'autorité du duc de Lorraine. L'autre chanoine verdunois ayant cumulé à Nancy, Henri de

---

<sup>989</sup> *Ibid.*, p. 195.

<sup>990</sup> *Ibid.*, p. 176-177.

<sup>991</sup> BMV, ms. 5, f° 132r.

<sup>992</sup> *Pouillé*, t. III, p. 697-698.

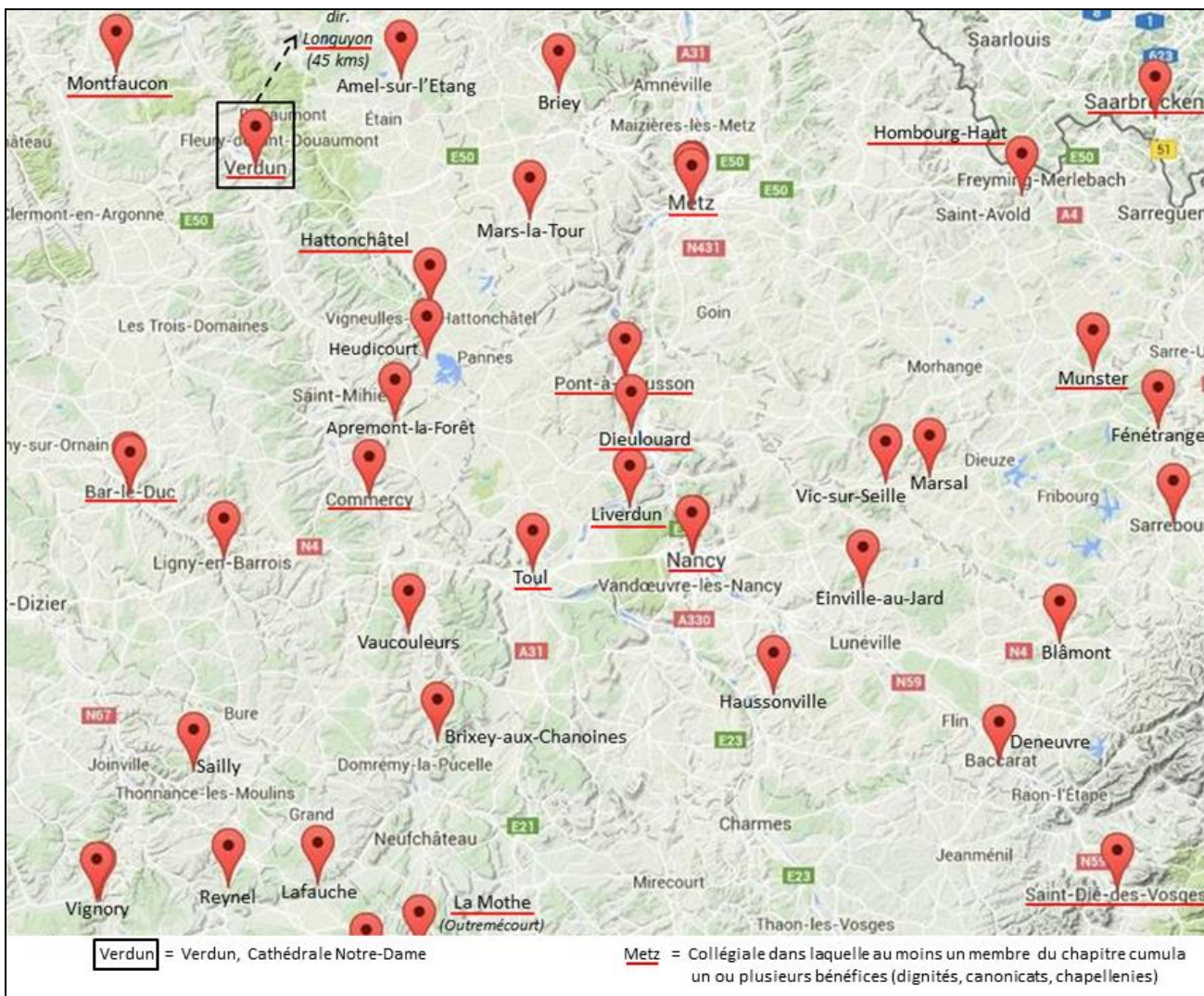
<sup>993</sup> BUFFET (Henri-François), RIGAULT (Jean), *Répertoire numérique de la série G des archives départementales de la Meuse*, Bar-le-Duc, 1943 (deux cartons d'archives seulement : 9G1 et 9G2).

Lenoncourt (227), était originaire de la même famille et l'on ne s'étonne pas qu'il ait possédé un bénéfice de l'église Saint-Georges.

C'est dans les chapitres proches de Verdun que le cumul de bénéfices était le plus important, en particulier dans les chapitres cathédraux de Metz et de Toul, mais aussi dans diverses collégiales de ces diocèses. Sur les 1080 bénéfices cumulés par les membres du chapitre en dehors de la cathédrale, 405 étaient des canonicats ou des dignités de chapitres lorrains, soit plus de 37 % du total. Parmi les collégiales prisées, on trouve le prestigieux chapitre de Notre-Dame de Saint-Dié (30, 74, 95, 165, 315, 418, 483, 576, 726), au diocèse de Toul, mais aussi les collégiales de Bar-le-Duc : Saint-Maxe surtout (41, 284, 373, 393, 428, 449, 545, 576, 635, 701), et aussi Saint-Pierre (127, 335, 404, 545, 700, 753). Citons également Saint-Gengoult de Toul (142, 250, 377, 427, 438, 737), Sainte-Agathe de Longuyon (40, 41, 127, 446, 449) et, dans une moindre mesure, Saint-Laurent de Dieulouard (155, 446). Si de nombreux clercs verdunois possédèrent un canonicat et/ou une dignité de la cathédrale de Metz, rares sont ceux qui ont par contre cumulé un bénéfice d'une collégiale de ce diocèse. En effet, hormis les collégiales Saint-Sauveur (58 ?, 127 ?, 348 ?, 374, 377, 383, 522, 579 ?, 688), Saint-Thiébaud (58, 98, 136 ?, 348 ?, 512, 674) et Notre-Dame-la-Ronde (23 ?, 352, 410, 683) de Metz, on ne compte qu'un ou deux clercs verdunois dans les autres collégiales de ce diocèse : Saint-Annual de Sarrebrück (268, 349), Saint-Étienne de Hombourg (410) et Saint-Nicolas de Munster (429).

Cette prédilection pour les collégiales du diocèse de Toul s'explique sans doute en partie par la distance faible les séparant de la cathédrale de Verdun. En effet, Bar-le-Duc et Longuyon se trouvent à un peu de moins de 50 km, à la limite du diocèse de Verdun, Toul et Dieulouard à 70 km et Nancy à 90 km. Les collégiales du diocèse de Metz étaient quant à elles situées à plus d'une centaine de kilomètres de Verdun, sauf celles de la ville de Metz, à environ 65 km. Mais ce critère de distance ne peut à lui seul expliquer le choix des collégiales dans lesquelles les Verdunois cumulaient des bénéfices. En effet, nombreux sont les clercs à avoir possédé un canonicat et/ou une dignité de Notre-Dame de Saint-Dié, pourtant éloignée de Verdun (environ 175 km), tandis qu'on ne trouve aucun chanoine ou dignitaire de Verdun signalé comme prébendé de Saint-Georges de Briey, au diocèse de Metz, distante seulement d'une cinquantaine de kilomètres. Probablement faut-il évoquer des différences de culture, et notamment de langue, qui ne favorisaient pas le cumul avec la plupart des établissements du diocèse de Metz, en particulier avec ceux situés à l'est de la ville épiscopale, qui étaient pour la plupart germanophones. La liturgie y était la même qu'à Verdun, mais en dehors du chœur, il aurait sans doute été difficile aux clercs verdunois de s'intégrer. Parmi les clercs ayant cumulé dans des collégiales germanophones du diocèse de Metz, figurent Jean de Commercy (349), fils du comte de Sarrebrück, et Jean *Nicolai* (410), originaire de Hombourg où il était prévôt de la collégiale Saint-Étienne. Tous deux étaient probablement germanophones. Quant à *Jacobus de*

*Sabello* (268), qui fut chanoine de la collégiale Saint-Arnual de Sarrebrück, il s'agissait d'un Italien aux origines nobles, qui cumulait de nombreux bénéfices en Europe. Peut-être ne s'est-il donc jamais rendu à Sarrebrück, ou pas assez longtemps pour y souffrir d'une incompréhension de langage ?



**Illustration n° 8 :** Carte des collégiales situées à proximité de Verdun et dans lesquelles des membres du chapitre cumulèrent des bénéfices.

(Michaël George, d'après l'outil cartographique de la « Base des collégiales séculières de France (816-1563) », LAMOP)

**- Un cumul restreint en dehors des diocèses limitrophes de Verdun**

À l'extérieur des diocèses lorrains, c'est dans les régions limitrophes de Verdun que le cumul était le plus important, 94 membres du chapitre ayant possédé des bénéfices dans des églises du diocèse de Trèves, de Reims ou de Châlons-en-Champagne. On observe également plusieurs clercs ayant cumulé un bénéfice dans les diocèses de Langres (5, 43, 164, 189, 248, 379, 403, 609, 699) et de Besançon (137, 268, 343, 359, 366, 378, 410, 503, 606, 634). Au-delà, le cumul est restreint : 75 clercs seulement (un peu moins de 10 % des individus répertoriés) ayant détenu des bénéfices dans d'autres diocèses français, la plupart d'entre eux en France du Nord (vingt-huit diocèses situés dans

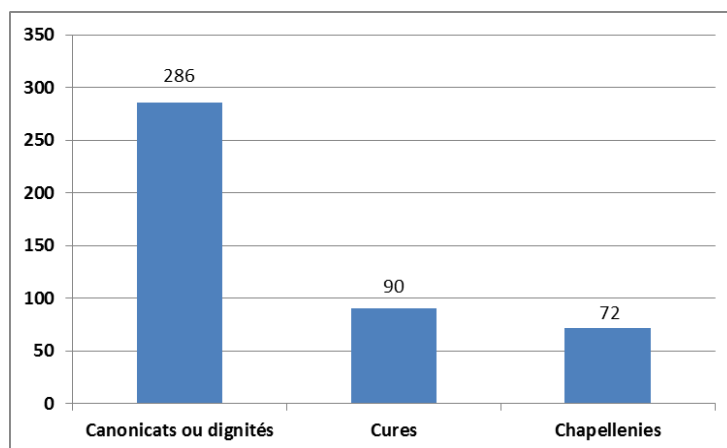
cette zone, contre seulement quinze diocèses de la France du Sud), et en particulier dans la province ecclésiastique de Reims. En effet, si l'on compte souvent moins de quatre ou cinq clercs verdunois par diocèse, on note un cumul important avec le diocèse de Paris (**54, 269, 351, 379, 452, 614, 633, 652, 653, 699**) et avec certains diocèses de la province de Reims : Beauvais (**51, 211, 423, 506, 614, 634, 699**), Thérouanne (**137, 228, 373, 476, 506, 507, 614, 709**), mais aussi et surtout Cambrai (**137, 268, 326, 393, 423, 438, 481, 506, 596, 633, 634**) ; il faut d'ailleurs y ajouter Châlons-en-Champagne et Reims, que nous avons inclus parmi les diocèses limitrophes de Verdun.

Aucun diocèse du Sud n'attira autant les membres du chapitre cathédral de Verdun et hormis le diocèse de Lyon, où quatre chanoines cumulèrent des bénéfices (**43, 54, 224, 609**), les diocèses de Limoges (**351, 699**) et d'Avignon (**283, 342**), qui comptèrent chacun deux clercs verdunois, les autres n'ont vu qu'un seul membre du chapitre cathédral de Verdun posséder un bénéfice dans leurs limites (Aix-en-Provence, Béziers, Cahors, Clermont, Fréjus, Grenoble, Mende, Narbonne, Périgueux, Tulle, Uzès et Vienne). Il s'agit pour la plupart de clercs du XIV<sup>e</sup> siècle nommés par le pape, au service duquel ils se trouvaient. On discerne donc, comme dans la plupart des autres chapitres, une ouverture de la cathédrale de Verdun sous la papauté d'Avignon. N'exagérons pas cette tendance, les chanoines et dignitaires concernés étant peu nombreux sur l'ensemble de la période et ne représentant qu'une infime partie des individus recensés. Par ailleurs, ces clercs ayant détenu des bénéfices dans les diocèses de la France du Sud n'étaient pas tous de grands cumulards (**170, 247, 283, 342, 478, 480**) et certains conservèrent leurs bénéfices verdunois pendant de nombreuses années (**43, 170, 196, 211, 283**), ce qui est la preuve d'un attachement à la cathédrale, mais peut-être aussi de la capacité du chapitre à limiter l'ingérence pontificale.

C'est le constat qu'il faudrait également proposer concernant le faible nombre de clercs cumulant un ou plusieurs bénéfices dans des diocèses étrangers : 52 sur l'ensemble de la période, soit moins de 7 % des individus répertoriés. Plusieurs d'entre eux cumulèrent des bénéfices dans le diocèse de Liège (**15, 30, 51, 87, 88, 98, 163, 169, 211, 231, 253, 281, 306, 507, 516, 609, 612, 656**), mais aussi en Italie (**50, 54, 87, 490, 507, 573, 609**), notamment dans le diocèse et la ville de Rome (**54, 87, 506, 522**), ainsi qu'en Angleterre (**137, 164, 211, 224, 268, 446, 490, 506, 561**) et en Germanie (**132, 231, 233, 506, 532, 612**), en particulier dans le diocèse de Cologne (**36, 196, 612, 714, 726**). Peu nombreux sont les chanoines à s'être aventurés dans d'autres contrées, les cumuls étant rares dans la partie helvétique de la Bourgogne (**196, 224, 410, 507, 561**), en Espagne (**163, 506, 673, 687**) ou aux Pays-Bas (**128, 137, 382**). On note avec intérêt le cas de clercs ayant détenu des bénéfices dans des diocèses très éloignés, comme *Robertus de Bardis* (**652**), chanoine et doyen de la cathédrale de Glasgow, en Écosse, *Johannes Guilaberti* (**375**), qui posséda un bénéfice en Estonie, Nicolas Gilquin (**522**) en Pologne et en Croatie, *Stephanus Hispani* (**673**) en Bohême et Jean de Monclin (**406**) sur l'île de Chypre, où il était chanoine de Nicosie. Il faut considérer à part les 37 chanoines et dignitaires

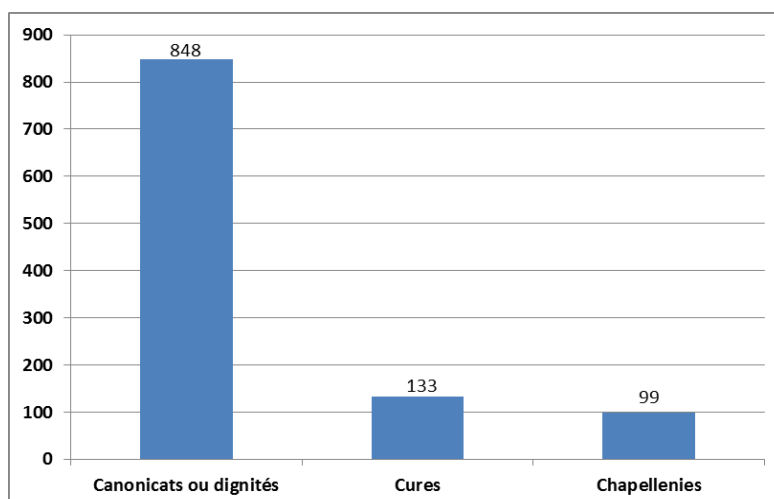
qui cumulèrent des bénéfices uniquement en dehors des diocèses limitrophes de celui de Verdun. En effet, la plupart d'entre eux sont des clercs d'origine noble (50, 51, 87, 88, 132, 188, 189, 192, 224, 233, 253, 342, 359, 476, 480, 490, 506, 507, 614, 626, 633, 652, 669, 690) et/ou des ecclésiastiques à la carrière de premier plan (43, 164, 614), pour qui la possession d'un bénéfice de la cathédrale – y compris d'une dignité – ne constituait qu'une étape dans la course aux honneurs.

### - Quels types de bénéfices cumulés ?



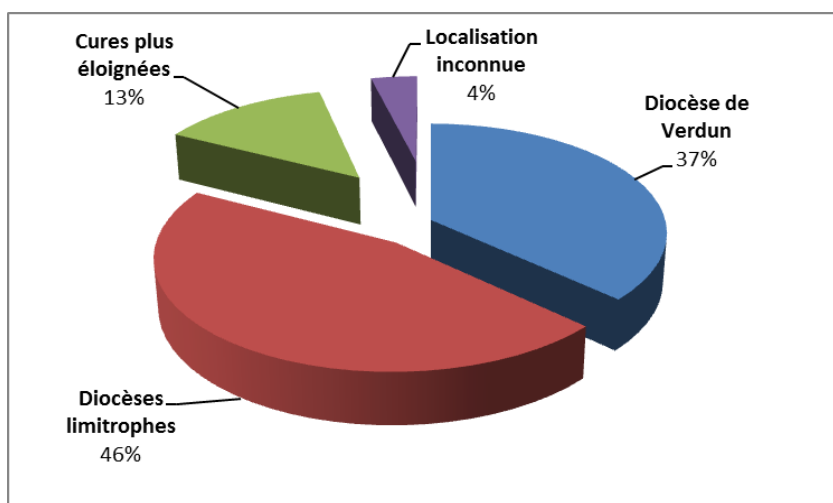
Graphique n° 12 : Nombre d'individus en fonction du type de bénéfices cumulés

Les membres du chapitre cumulent surtout des bénéfices lucratifs et peu astreignants, essentiellement des canonicats et des dignités, peu de chapellenies et de cures. Ainsi, 286 clercs ont possédé au moins un canonicat ou une dignité en dehors du chapitre cathédral de Verdun, alors que 90 individus sont signalés comme curés et seulement 72 comme chapelains. L'écart est encore plus grand lorsqu'on ne s'intéresse plus aux individus, mais aux bénéfices eux-mêmes. En effet, parmi les bénéfices cumulés par les membres du chapitre, 848 sont des canonicats ou des dignités, alors que 133 sont des cures et seulement 99 des chapellenies.



Graphique n° 13 : Nombre de bénéfices cumulés en fonction de leur type

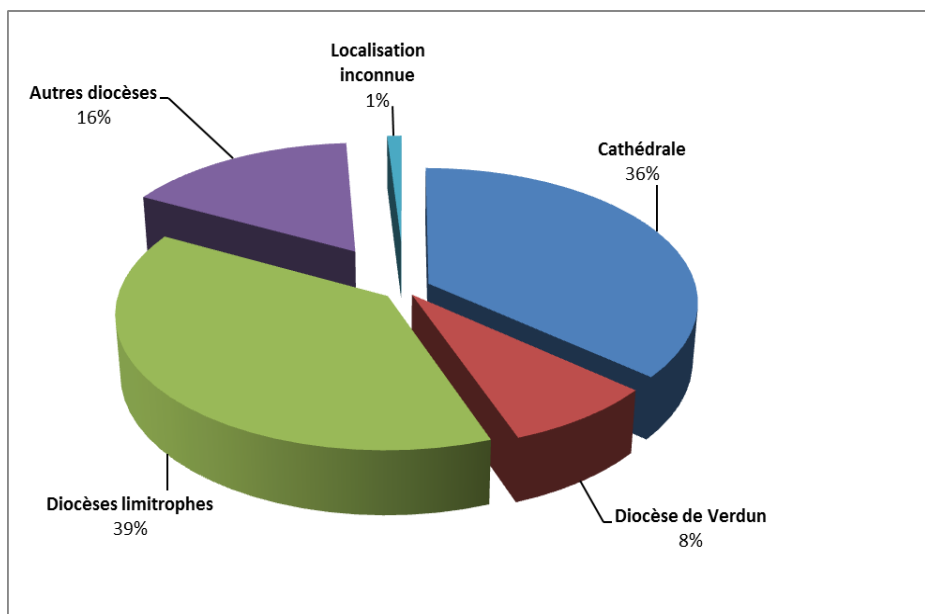
Sur ces 133 cures, cumulées par 90 chanoines et dignitaires, une grande majorité se situait à proximité de Verdun, plus de la moitié (58 %) dans les diocèses lorrains et plus d'un tiers (37 %) dans le seul diocèse de Verdun. On peut également signaler des cures assez proches, possédées dans le diocèse de Langres (**43, 403**) ou dans celui de Besançon (**359**). Ceux qui possédaient des cures plus éloignées n'étaient sans doute pas des chanoines très assidus. Citons le cas de Thierry Lesdarne (**709**), qui réalisa son premier stage, mais qui n'était pas présent à l'élection épiscopale d'octobre 1456, pourtant un moment important de la vie du chapitre, ou celui de Guy de Mailly (**188**), Bourguignon qui n'apparaît jamais dans les sources locales et qui ne fut sans doute jamais très présent à Verdun ; même chose pour Gérard *Gerardi* (**163**), qui résidait davantage à Saint-Dié (sa ville d'origine, où il cumulait de nombreux bénéfices) et à la curie pontificale qu'à Verdun, et pour *Conrardus Nicolai* (**87**). Quelques exemples méritent d'être considérés différemment puisque certains chanoines ou dignitaires possédèrent ces cures éloignées alors qu'ils n'étaient pas ou plus membres du chapitre (**48, 128, 561**), ce qui ne les empêcha donc pas d'accomplir leur stage à Verdun ou de résider auprès de leurs ouailles.



**Graphique n° 14** : Localisation des cures possédées par les chanoines et dignitaires de la cathédrale de Verdun

En ce qui concerne les chapellenies, plus du tiers étaient situées dans la cathédrale de Verdun, ce qui révèle sans doute le rôle majeur du bas-chœur de la cathédrale et ses relations avec le corps canonial, les deux se confondant parfois. Pour les clercs les plus favorisés, ces chapellenies ne constituaient que des bénéfices parmi d'autres, leur assurant des revenus supplémentaires sans qu'ils accomplissent de manière rigoureuse les charges prévues par les chartes de fondation. Mais la plupart des membres du chapitre possédèrent une chapellenie de la cathédrale avant leur accession à un canonicat (**95, 99, 134, 270, 368, 382, 405, 411, 437, 438, 511, 587, 599, 689, 711, 716, 753**), tremplin vers une carrière plus prestigieuse. En effet, certains d'entre eux possédèrent ces

chapellenies pendant de nombreuses années avant d’obtenir enfin un canonicat (99, 405), couronnement d’une carrière. Quelques-uns ajoutaient à ces chapellenies des offices de la cathédrale, comme pour multiplier les chances d’accéder un jour aux stalles hautes, celles des chanoines et dignitaires. C’est le cas de Didier Jensson (99), qui fut chapelain de la Première Messe, mais aussi maître-marguillier de la cathédrale, de *Jacobus de Claustro* (270) et de Pierre Henri (587), tous deux chapelains et aumôniers, de Simon Ponsard (689), à la fois chapelain, petit trésorier et aumônier de la cathédrale, ou encore de Jean *Roberti* (437), chapelain, mais aussi clerc et secrétaire du chapitre pendant plus de dix ans avant d’accéder à un canonicat.



**Graphique n° 15** : Localisation des chapellenies possédées par les chanoines et dignitaires de la cathédrale de Verdun

Si la nécessité d’être prêtre explique en partie le faible nombre de cures et de chapellenies cumulées par les membres du chapitre – seuls 24 % des individus identifiés ayant obtenu la prêtrise –, celle-ci ne peut à elle seule permettre de comprendre l’écart qui existe avec le nombre de canonicats et de dignités que ces derniers cumulèrent dans le même temps. Certains prêtres ne possédèrent jamais de chapellenies ou de cures, tandis que la plupart des chapelains et des curés n’accédèrent pas à un canonicat ou une dignité de la cathédrale, qui ne nécessitaient pourtant pas d’avoir rang de prêtre. Il faut plutôt compter avec le prestige et la rémunération procurés par les canonicats et dignités, supérieurs à ceux que pouvaient offrir les cures et les chapellenies, pourtant plus astreignantes. On rappellera également que les statuts capitulaires et les canons interdisaient le cumul de canonicats ou de dignités avec des bénéfices curiaux, tout prêtre ayant charge d’âmes étant soumis à un devoir de résidence<sup>994</sup>. Certes, la communion n’était pas quotidienne, ni même hebdomadaire,

<sup>994</sup> DELOBETTE (Laurence), « Pouvoirs, devoirs et moyens des curés », DE CEVINS (Marie-Madeleine), MATZ (Jean-Michel) [dir.], *Structures et dynamiques religieuses dans les sociétés de l’Occident latin (1179-1449)*, Rennes, 2010, p. 109.



mais la présence du pasteur était nécessaire, notamment pour l'administration des autres sacrements : baptême, mariage, viatique, mais aussi confession, qui devait être au moins annuelle depuis le concile de Latran IV (1215)<sup>995</sup>. La présence du curé était d'autant plus cruciale que les fidèles devaient recevoir les sacrements dans leur paroisse et de leur propre prêtre (*proprius sacerdos*)<sup>996</sup>. Bien évidemment, cela n'empêchait pas ce type de cumul, qui était répandu à la fin du Moyen Âge, mais les chanoines et dignitaires possédant des bénéfices curiaux avaient sans doute à cœur d'accomplir eux-mêmes leur charge pastorale pendant une partie de l'année au moins. Pas uniquement pour se conformer aux canons et aux interdits de l'Église, mais sans doute aussi pour ne pas avoir à payer trop longtemps un vicaire pour les remplacer<sup>997</sup>. C'est ce qui explique, au moins partiellement, la forte proportion de cures cumulées à proximité de Verdun.

La plupart des « cumulards » verdunois se contentèrent de canonicats ou de dignités, ainsi que de quelques chapellenies ou cures, mais certains possédèrent des charges ou des bénéfices prestigieux. On compte notamment 24 officiaux parmi les individus répertoriés dans notre étude ; officiaux des archidiacones et de l'évêque de Verdun (**21, 110, 180, 187, 193, 208, 217, 221, 255, 277, 394, 400, 416, 463, 508, 519, 636, 703, 754**), mais aussi d'autres diocèses (**288, 426, 485, 581, 588**). Dix membres du chapitre furent également vicaires généraux (**61, 88, 193, 317, 383, 394, 400, 410, 416, 426**) et 29 chanoines ou dignitaires de la cathédrale devinrent évêques (en plus de ceux ayant accédé au siège épiscopal de Verdun) : **50, 57, 101, 131, 132, 137, 196, 211, 228, 235, 236, 269, 281, 309, 351, 452, 481, 483, 485, 506, 507, 561, 614, 626, 634, 666, 699, 722, 726**. Enfin, il faut signaler quelques abbés commendataires et prieurs séculiers d'abbayes (**61, 137, 196, 247, 346, 351, 481, 673, 679, 690, 726**).

---

<sup>995</sup> *Ibid.*, p. 111. Voir également : LEMAITRE (Nicole) [dir.], *Histoire des curés*, Paris, 2002, p. 82.

<sup>996</sup> DELOBETTE (Laurence), « Pouvoirs ... », *op. cit.*, p. 107 ; LEMAITRE (Nicole) [dir.], *Histoire des curés*, *op. cit.*, p. 78-79.

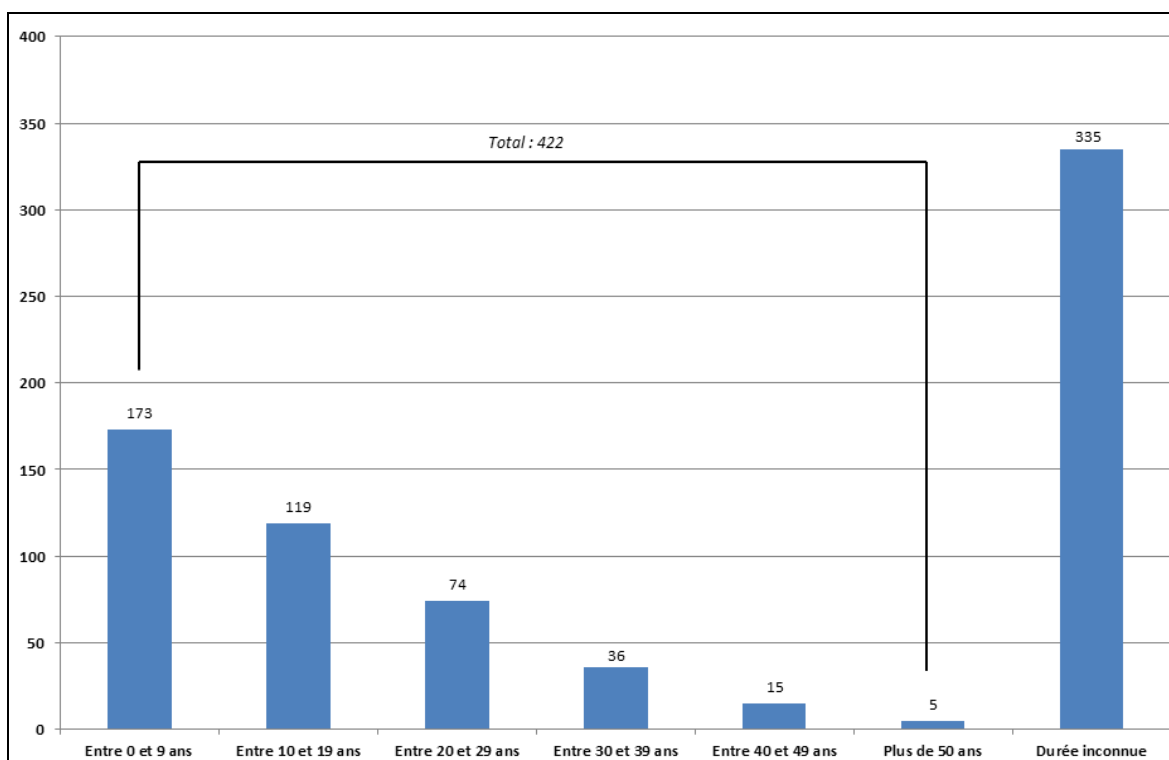
<sup>997</sup> DELOBETTE (Laurence), « Pouvoirs ... », *op. cit.*, 110 ; LEMAITRE (Nicole) [dir.], *Histoire des curés*, *op. cit.*, p. 105-106.

## VI. LES DIFFERENTES CAUSES D'INTERRUPTION D'UN BENEFICE : RESIGNATION, PERMUTATION, DECES, ETC.

Dans la plupart des cas, il est impossible de déterminer la durée de possession d'un canonicat ou d'une dignité de la cathédrale, car cela supposerait de connaître les dates d'entrée et de sortie du chapitre de chacun des individus. Or, on ne possède aucune date pour 134 clercs – même si l'on arrive parfois à deviner le siècle de leur présence au chapitre – et 201 individus ne sont mentionnés qu'une seule fois dans les sources. On peut malgré tout calculer la durée minimale de possession du canonicat et/ou de la dignité des autres membres du chapitre – 422 au total – en faisant la différence entre la date de leur première et de leur dernière attestation. En moyenne, ces clercs ont possédé un bénéfice de la cathédrale pendant un peu plus de 15 ans, chiffre minimum puisque beaucoup de chanoines du XIII<sup>e</sup> siècle n'apparaissent que dans deux sources distantes d'un peu plus de deux ans seulement (l'état des maisons canoniales de décembre 1243 et le procès-verbal de l'élection de Gui de Mello de janvier 1246), ce qui tire la moyenne vers le bas.

Par ailleurs, cette moyenne cache des disparités, certains chanoines ou dignitaires ayant conservé leurs bénéfices pendant moins d'un an, alors que d'autres le possédèrent plus de 40 ou 50 ans. Sur les 422 individus évoqués ci-dessus, 173 conservèrent leur bénéfice moins de 9 ans, 119 entre 10 et 19 ans, ces deux catégories cumulant à elles seules près de 70 % des chanoines et dignitaires dont on a pu calculer la durée minimale de possession d'un bénéfice. Mais les clercs ayant possédé leur bénéfice pendant plusieurs décennies ne sont pas rares : ils sont 74 à l'avoir détenu au minimum entre 20 et 29 ans, 36 entre 30 et 39 ans, 15 entre 40 et 49 ans et même 5 pendant plus de 50 ans (**40, 194, 384, 394, 585**), la palme revenant à Jean Maguillot (**394**), chanoine pendant 65 ans, entre 1483 et 1548. Près d'un membre du chapitre sur cinq posséda donc son bénéfice de la cathédrale pendant plus de vingt ans.

Cette relative longévité de la vie canoniale à Verdun est sans doute à relier à la composition du chapitre, constitué en grande partie de chanoines locaux et/ou aux origines modestes. La possession d'un bénéfice de la cathédrale de Verdun constituait alors pour eux l'aboutissement d'une carrière ecclésiastique, et parfois même d'une vie.



**Graphique n° 16** : Nombre d'individus selon la durée de possession d'un bénéfice de la cathédrale (canonicat et/ou dignité)

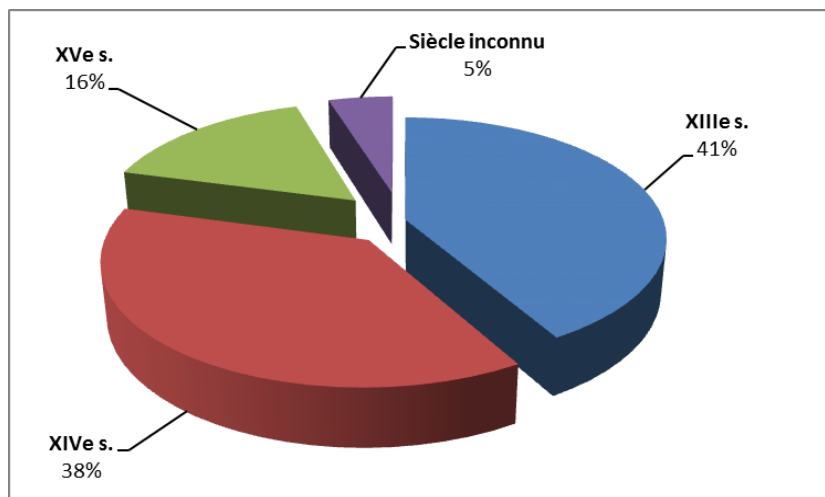
De fait, nous avons réussi à identifier 405 clercs décédés alors qu'ils possédaient encore un bénéfice de la cathédrale (soit 54 % des membres du chapitre entre 1200 et 1500)<sup>998</sup>, tandis que seulement 77 avaient abandonné toute charge à Verdun au moment de leur mort (10 %) et que la situation bénéficiaire de 275 individus est inconnue ou incertaine lors de leur décès (36 %)<sup>999</sup>. Sur ces 405 chanoines et dignitaires, tous ne moururent pas à Verdun et certains possédaient d'autres bénéfices au crépuscule de leur vie. Mais l'attachement des clercs verdunois à leur église était important. Ainsi, sur les 757 individus répertoriés dans notre étude, 231 possédaient un obit à la cathédrale de Verdun (96 au XIII<sup>e</sup> siècle, 87 au siècle suivant et 37 au XV<sup>e</sup> siècle)<sup>1000</sup>. Sur ces 231 chanoines et dignitaires, 141 ne possédaient aucun autre bénéfice connu en dehors de celui qu'ils avaient au chapitre, soit plus de 60 % de l'échantillon considéré et près de 20 % de l'ensemble des individus recensés dans notre étude.

<sup>998</sup> Nous incluons ici ceux qui accédèrent au siège épiscopal de saint Saintin et qui moururent en tant qu'évêque de Verdun.

<sup>999</sup> Les chiffres sont proches de ceux qu'on rencontre à Autun, où « le décès était et resta de l'an 1000 jusqu'à 1400, la première cause de vacance des canonicats et prébendes. (...) C'était encore le cas dans ce XIV<sup>e</sup> siècle troublé avec plus de 60 % des causes de vacances. La grande majorité des chanoines, conscients d'être parvenus au sommet de leur carrière, aspiraient sans aucun doute, à achever paisiblement leur vie parmi les membres du chapitre cathédral d'Autun » (Madignier, *Autun*, p. 170). Voir également : Millet, *Laon*, p. 200.

<sup>1000</sup> On peut rappeler que l'obituaire constitue seulement une partie du *Liber capituli* de la cathédrale, composé aussi d'un martyrologe abrégé d'Adon et de la règle canoniale d'Aix. Ce manuscrit, utilisé quotidiennement par le chapitre, était donc un des symboles de la communauté canoniale et avoir son nom inscrit dans l'obituaire témoignait sans doute d'un fort sentiment d'appartenance à cette communauté (Michaël GEORGE, « Le *Liber Capituli* de la cathédrale de Verdun (BMV, ms. 6) ... », *op. cit.*, p. 229-251).

Parmi ces individus, 28 possédaient à la fois un obit à la cathédrale et un obit dans un autre établissement ecclésiastique. Enfin, 22 chanoines et dignitaires ne possédaient pas d'obit à Notre-Dame de Verdun, mais en avaient un dans une autre église. Il s'agit essentiellement d'individus à la carrière prestigieuse, pour qui un canonicat ou une dignité de Verdun ne constitua qu'un bénéfice parmi d'autres, ou qui étaient davantage attachés à une autre église, dans laquelle ils avaient parfois exercé plusieurs charges (94, 222, 268, 309, 343, 377, 485, 577, 595, 744), en particulier lorsque celle-ci était située dans leur région d'origine (96, 114, 126, 131, 235, 317, 406, 426, 438).



**Graphique n° 17** : Répartition chronologique des obits possédés par des membres du chapitre dans l'obituaire de Notre-Dame

On connaît le lieu de sépulture de 169 individus, soit 22 % des chanoines et dignitaires répertoriés entre 1200 et 1500 : 128 furent inhumés dans l'un des trois diocèses lorrains, 17 en France et 24 ailleurs, pour la plupart en Italie et notamment à Rome. Il s'agit essentiellement de personnages nobles et/ou de clercs ayant été au service du pape (53, 54, 137, 170, 196, 248, 377, 491, 522, 525, 673, 699). Certains moururent dans des contrées lointaines – comme Hugues de Bar (243), évêque de Verdun, qui décéda en pèlerinage et fut inhumé au Mont Sinai – ou désirèrent reposer dans une église où ils avaient effectué une grande partie de leur carrière et possédé des charges (236, 561, 612).

L'inhumation dans la cathédrale de Verdun concerne 100 individus, soit 13 % des chanoines et dignitaires répertoriés entre 1200 et 1500 et près de 60 % des clercs dont on connaît le lieu de sépulture. Évidemment, ce chiffre et ces proportions sont en partie le reflet des sources, notamment de l'épithaphier du chanoine Guédon, qui a permis d'identifier un grand nombre de défunts inhumés à Notre-Dame<sup>1001</sup>. Il ne faudrait cependant pas exagérer l'importance de la cathédrale comme lieu d'inhumation des membres du chapitre. En effet, si quelques chanoines et dignitaires ont sans doute

<sup>1001</sup> GEORGE (Michaël), « Sépultures et inhumation dans et autour de la cathédrale de Verdun au Moyen Âge et à l'époque moderne. Apports et limites de l'épithaphier du chanoine Guédon », *Cimetières et sépultures, du Moyen Âge à nos jours, Annales de l'Est* (n° 2/2012), 2013, p. 41-68.

échappé à l'entreprise de Nicolas Guédon, l'auteur évoquant des « tombes inconnues » et écrivant en 1755 – date à laquelle plusieurs monuments funéraires avaient disparu (altérés par le temps ou remplacés par des sépultures plus récentes, faute de place dans l'édifice<sup>1002</sup>) –, la plupart d'entre eux furent inhumés en dehors de la cathédrale et du cloître. Peut-être certains furent-ils ensevelis dans le cimetière voisin de l'église Saint-Jean ou ailleurs à Verdun, comme cela fut le cas de plusieurs chanoines à l'époque moderne<sup>1003</sup>, mais aussi dans d'autres églises – collégiales, paroissiales et abbatiales – ou cimetières plus lointains, en Lorraine, en France ou ailleurs ? Nous avons consulté l'ouvrage de Gonzalve Thiriot sur les épitaphes de la cathédrale de Metz<sup>1004</sup> ainsi que quelques articles consacrés aux pierres tombales de la cathédrale de Toul<sup>1005</sup>, mais les membres du chapitre de Verdun ne semblent pas avoir été nombreux à y élire sépulture.

Si la proportion de chanoines et de dignitaires inhumés en la cathédrale de Verdun est assez faible, il ne faut pas imaginer que la plupart des bénéficiaires du chapitre refusaient de reposer à Notre-Dame après leur mort. En effet, plusieurs clercs ayant possédé un bénéfice de la cathédrale n'étaient plus chanoines ou dignitaires de Verdun au moment de leur trépas et l'on comprend qu'ils aient préféré être inhumés ailleurs. En outre, l'espace disponible dans la cathédrale n'était pas infini et les plans fournis par Guédon dans son épitaphier insistent sur la saturation du sol en 1755 ; tous les individus répertoriés dans notre étude ne pouvaient donc pas reposer dans la terre sacrée de Notre-Dame. Enfin, les droits à régler pour prétendre à une inhumation *apud ecclesiam* empêchaient certains individus d'obtenir ce privilège. À la fin du XV<sup>e</sup> siècle, les chanoines devaient acquitter un droit de sépulture de 40 livres pour prétendre à une inhumation dans la nef<sup>1006</sup>. On peut imaginer que la somme réclamée était encore plus importante pour se rapprocher d'un des chœurs de la cathédrale. On peut également citer une conclusion du 18 août 1462, par laquelle le chapitre accorda à Jean de Frouart (367) sa sépulture dans la chapelle Au Fer « pourvu qu'il donne sa maison et ait l'église pour recommandée »<sup>1007</sup>.

Parmi les causes de vacance des bénéfices de la cathédrale, il faut signaler, outre la fin de vie, la promotion à d'autres bénéfices, notamment à des dignités de chapitres cathédraux ou collégiaux ou à l'épiscopat, à Verdun ou ailleurs. En effet, le pape accordait parfois certaines dignités en obligeant le bénéficiaire à résigner un ou plusieurs de ses bénéfices, ce qui permettait au pontife d'en jouir et de

---

<sup>1002</sup> ARIES (Philippe), *L'homme devant la mort*, t. 1 : *Le temps des gisants*, Paris, 1977, p. 112-114.

<sup>1003</sup> GEORGE (Michaël), « Sépultures et inhumation ... », *op. cit.*, p. 65-68. On peut d'ailleurs citer une conclusion capitulaire du 16 novembre 1457 : « Quand la sépulture d'un chanoine se fait à Saint-Jean, les officiers de l'Église ont la bierre et le curé de Saint-Jean pour son droit un franc seulement » (AD55, 11F40, p. 724).

<sup>1004</sup> THIRIOT (Gonzalve), *La cathédrale de Metz. Les épitaphes*, Langres, 1928.

<sup>1005</sup> On pense, en particulier, à l'article de Pierre SIMONIN : « Pierres tombales de la cathédrale de Toul », *Études toulousaines*, n° 70, 1993, p. 3-14. Plusieurs tombes et épitaphes étant encore visibles dans la cathédrale de Toul et son cloître, nous avons également profité des renseignements de Mathias Bouyer, que nous remercions chaleureusement.

<sup>1006</sup> AD55, 11F40, p. 931.

<sup>1007</sup> *Ibid.*, p. 930.

les conférer à quelques-uns des postulants qui le sollicitaient par suppliques. Ainsi Thomas de Blâmont (719), à qui le pape demanda de laisser son décanat de la cathédrale afin de recevoir la pricerie en 1275, ou *Astorgius de Cumbis* (42), à qui Urbain V imposa d'abandonner son canonicat et prébende de Verdun pour recevoir une église paroissiale<sup>1008</sup>.

La promotion à l'épiscopat était encore plus radicale puisque le droit canon obligeait les nouveaux évêques à résigner l'ensemble de leurs bénéfices au plus tard au moment de leur consécration<sup>1009</sup>. Sur les quarante-et-un membres du chapitre ayant gouverné au moins un évêché, vingt-quatre durent abandonner leurs bénéfices de la cathédrale de Verdun pour accéder à leur siège (12, 50, 57, 164, 189, 194, 216, 224, 235, 243, 281, 435, 452, 481, 483, 485, 506, 542, 614, 626, 655, 666, 719, 730), ce qui fut probablement le cas aussi de neuf autres clercs, pour lesquels on ne connaît pas la date de fin de possession de leurs bénéfices à Verdun (131, 132, 236, 507, 561, 634, 699, 722, 726). Les autres furent évêques avant ou après leur canonicat ou leur dignité de Notre-Dame, ou conservèrent leurs bénéfices en tant que simples évêques élus ou commendataires (101, 137, 196, 211, 228, 269, 309, 351).

Mais, en dehors de la mort des chanoines et dignitaires, les résignations constituent la principale cause de changement de titulaires des bénéfices de la cathédrale de Verdun. Si l'on dénombre quelques résignations pures et simples, ce sont les résignations *in favorem tertii* (« en faveur d'un tiers ») qui sont les plus nombreuses, celles-ci étant parfois associées à des permutations de bénéfices. En effet, ce système constituait le moyen privilégié pour favoriser l'entrée au chapitre d'un neveu, d'un frère ou d'un cousin. Dans la plupart des cas, on ne détermine pas le lien de parenté qui unissait le résignant au résignataire (101/658, 369/583, 438/600, 554/555, 652/654), mais on observe ce type de *resignatio in favorem* entre frères (77/781) et surtout entre oncles et neveux (195/196, 325/435, 661)<sup>1010</sup>.

Cela apparaît de manière encore plus prégnante à la fin du XV<sup>e</sup> siècle et au début du XVI<sup>e</sup> siècle lorsque se développe le système des coadjutoreries. À la fin de sa vie, lorsque la vieillesse s'installe ou que la maladie apparaît, un chanoine ou un dignitaire fait accepter l'un de ses parents comme coadjuteur, celui-ci devenant presque automatiquement titulaire du bénéfice à la mort de son parent, comme ce fut le cas pour Jean Maguillot (394), à qui succéda son neveu, Didier *Gerardi*, dit Maguillot le Jeune<sup>1011</sup>. Mais abandonner son bénéfice à un parent n'était pas le seul moyen de

---

<sup>1008</sup> Voir également les notices suivantes : 478, 507, 532, 662. *A contrario*, les exemples sont nombreux de clercs à qui le pape demanda de résigner des bénéfices pour recevoir un canonicat et prébende de la cathédrale de Verdun (127, 188, 227, 527, 613, 662, 712, 728, 785, 801).

<sup>1009</sup> Millet, *Laon*, p. 201.

<sup>1010</sup> Concernant ce système, répandu dans la plupart des chapitres, on citera le cas de Reims où les permutations représentèrent 23 % des réceptions entre 1370 et 1398 (Pierre DESPORTES, « Les chanoines ... », *op. cit.*, p. 251).

<sup>1011</sup> Hélène Millet indique que, pour éviter les abus liés au système des permutations, le chapitre cathédral de Laon « décida à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle qu'une résignation pour permutation était sans valeur pendant une maladie ou si le titulaire du bénéfice venait à décéder dans les vingt jours » (Millet, *Laon*, p. 204). Ce type d'interdiction, qui n'est pas attesté à Verdun, pourrait expliquer le développement des coadjutoreries à la fin de notre période.

favoriser son accès au chapitre. Certains chanoines ou dignitaires léguèrent leur maison à un ou plusieurs de leurs neveux, ce procédé ayant parfois été répété sur plusieurs générations. Le cas emblématique est celui de la maison d'Albert de Cutry (**11**), qui revint à son neveu, Roger de Mercy (**666**), avant que ce dernier ne la cède à deux de ses neveux : *Gerardus* (**158**) et *Rambaldus* (**627**). Ce dernier habita ensuite – dans la même maison ? – avec son frère, *Rogerus* (**665**). En effet, le chapitre autorisait parfois certains frères à partager la même maison, alors que cela n'était pas prévu par les statuts capitulaires, notamment pour la validation du stage. On peut citer l'exemple des frères Chouart (**477**, **508**), ou celui des frères Musson au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1012</sup>. Enfin, il convient d'évoquer le cas des testaments, plusieurs chanoines et dignitaires ayant été les exécuteurs testamentaires, et parfois les légataires, de leur oncle (**71/664**, **742/751**) ou de leur frère (**164/224**).

Ce phénomène des résignations et permutations de bénéfices constitue une particularité du monde canonial et, si le chapitre cathédral de Verdun essaya de faire perdurer l'idéal communautaire, les chanoines et les dignitaires se distinguaient des clercs réguliers par certaines de leurs fonctions et notamment par la gestion du temporel capitulaire. Il s'agissait non seulement d'entretenir les biens de la communauté, mais aussi de fournir à ses membres les revenus de leurs prébendes.

---

<sup>1012</sup> GEORGE (Michaël), « Une première Renaissance à Verdun ? (...) », *op. cit.*, p. 59-60.

## C) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CHAPITRE

### C)1) LES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE : GESTION DU TEMPOREL ET CONTINUITE DE LA PRIERE

#### I. LE SYSTEME DES PREVOTES ET SON IMPORTANCE DANS LA VIE CANONIALE

Loin de se cantonner à la cathédrale et à son cloître, le chapitre et ses membres étaient présents et bien implantés à Verdun, dans le « Châtel » – le quartier situé en ville haute, à l'intérieur du *castrum* gallo-romain –, où les chanoines avaient leurs maisons, mais aussi dans la ville basse et dans ses faubourgs, où ils possédaient parfois des cures<sup>1013</sup> et se rendaient souvent, que ce soit pour marchander ou simplement pour profiter des moments de répit que leur offrait leur vie dans le siècle. Leur influence ne s'arrêtait d'ailleurs pas aux portes de la cité, puisque le chapitre cathédral possédait de nombreux biens et villages dans le Verdunois, et même au-delà. Ce temporel, en partie composé de l'amputation de celui de l'évêque sous l'épiscopat de Dadon (880-922), s'était étoffé grâce à de nombreux dons et achats, qu'on peut encore distinguer tout au long du XIII<sup>e</sup> siècle dans le cartulaire de la cathédrale<sup>1014</sup>. Autant de taxes et de droits accumulés au fil des siècles, mais aussi de personnes auxquelles ils étaient attachés, qu'il fallait gérer et entretenir pour garantir les biens de l'église et les faire fructifier.

Selon Alain Girardot, comme pour la plupart des auteurs, le chapitre comptait environ quarante-cinq villages sous sa domination, répartis dans les différentes prévôtés capitulaires<sup>1015</sup>. Comme l'indique Mgr Aimond, ces dernières étaient « groupées particulièrement dans la plaine de la Woëvre », à quelques dizaines de kilomètres de Verdun tout au plus<sup>1016</sup>. Mais à ces villages, dont le chapitre était le « haut justicier »<sup>1017</sup>, s'ajoutaient des possessions moins importantes, granges seigneuriales, terres, vignes, bois, moulins, maisons et autres cens, qu'il possédait dans des localités qui ne relevaient pas forcément de sa juridiction<sup>1018</sup>. Notre étude, qui s'est concentrée sur les rouages du chapitre et sur ses membres, n'a pas cherché à préciser l'étendue du temporel capitulaire ou le

---

<sup>1013</sup> Voir les notices prosopographiques suivantes : **104, 283, 373, 498, 522, 543, 708, 713, 767, 798, 800, 837.**

<sup>1014</sup> Aimond, *Relations*, p. 21.

<sup>1015</sup> Girardot, *Droit*, p. 105. Voir également : Aimond, *Relations*, p. 21 et n. 6.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, p. 21. Voir également page suivante, illustration n° 9.

<sup>1017</sup> Girardot, *Droit*, p. 148.

<sup>1018</sup> On peut, pour s'en faire une idée, consulter les tables et index des deux gros volumes composés par le chanoine Nicolas Guédon, archiviste du chapitre, dans le deuxième quart du XVIII<sup>e</sup> siècle : AD55, 11F32 (layettes 29, 38, 44-48) ; 11F40 (« Première table »). Dans ce dernier manuscrit, l'auteur recense près de cent vingt villages ou hameaux dans lesquels le chapitre était implanté et avait des droits.



nombre de localités qui en dépendaient – pleinement ou partiellement –, mais s’est appliquée à en décrire la gestion par les chanoines et son importance dans la vie de la communauté.



Illustration n° 9 : Carte du Verdunois au Moyen Âge avec le nom et les limites des prévôtés de l’évêque et du chapitre. Carte de Mgr Aimond (*Relations de la France et du Verdunois*, hors-texte). Cliché de Jean-Marie Perraux (Ville de Verdun).

La géographie administrative du chapitre n'était pas figée et les limites des prévôtés évoluaient parfois en fonction des acquisitions ou des pertes, leur nombre semble avoir été fixé dès le XIII<sup>e</sup> siècle au moins, comme le prouvent les nombreuses chartes du cartulaire de la cathédrale<sup>1019</sup>. La première partie du manuscrit, consacrée au temporel capitulaire, est d'ailleurs organisée en fonction des sept prévôtés de la cathédrale (Belleville, Consenvoye, Foameix, Harville, Lemmes, Merles et Sivry<sup>1020</sup>), dans lesquelles toutes les chartes sont réparties, selon les lieux, les biens et les droits qu'elles évoquent<sup>1021</sup>. Cela prouve l'intérêt que le chapitre accordait à la gestion de ces circonscriptions et à la préservation de leurs titres juridiques<sup>1022</sup>.

Ces prévôtés sont encore celles qu'on retrouve au XV<sup>e</sup> siècle, comme cela apparaît dans la liste des prébendés de 1442, où à chaque nom est associée une initiale qui correspond à l'une des prévôtés du chapitre (B, C, F, H, L, M ou S)<sup>1023</sup>. C'est également ce qu'on peut vérifier grâce à l'étude prosopographique du chapitre, de nombreux chanoines ayant occupé les fonctions de prévôts de ces différentes localités entre 1200 et 1500<sup>1024</sup>. Le chapitre a peut-être compté d'autres prévôtés, un prévôt de Moirey (**125**) étant attesté en 1237, un prévôt de Muzeray (**1**) en 1267 et un prévôt de Bréhéville en 1270<sup>1025</sup>. Mais ces circonscriptions furent probablement éphémères, du moins en ce qui concerne Bréhéville et Moirey. En effet, les chartes concernant ces localités apparaissent respectivement dans la prévôté de Sivry et dans la partie intitulée *Extravagantes* du cartulaire de la cathédrale, ce qui prouve qu'elles n'avaient déjà plus de réalité juridique au début du XIV<sup>e</sup> siècle. On n'en trouve d'ailleurs aucune autre attestation par la suite.

---

<sup>1019</sup> Girardot, *Droit*, p. 140, 141 et n. 5.

<sup>1020</sup> À ces sept prévôtés, on pourrait ajouter le Trésor, auquel une partie du cartulaire est consacrée, juste après les chartes de la prévôté d'Harville. Certains auteurs parlent de « prévôté du Trésor » ou de « mense capitulaire » (Jules DIDOT, Henri MICHELAN, « Les manuscrits de la bibliothèque de Verdun », *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques des départements*, t. V, Paris, 1879, p. 419), mais les terres évoquées dans ce chapitre du cartulaire ne sont pas, contrairement à celles des prévôtés, concentrées dans un espace géographique relativement restreint. On y trouve de nombreuses localités allant de la Woëvre à l'Argonne, en passant par les côtes de Meuse (Herméville, Frémeréville, Chaumont, Auzéville, Brabant, Clermont, Neuville, etc.).

<sup>1021</sup> Concernant ce manuscrit (BMV, ms. 5), son contenu et son organisation, on renverra le lecteur à la notice historique et codicologique que nous lui avons consacrée pour la présentation des manuscrits numérisés de la bibliothèque municipale de Verdun (<[http://www1.arkhenum.fr/bm\\_verdun\\_ms/\\_app/index.php](http://www1.arkhenum.fr/bm_verdun_ms/_app/index.php)>).

<sup>1022</sup> Afin de faciliter l'accès aux chartes, de les localiser plus aisément dans le manuscrit et d'en saisir le contenu plus rapidement, des titres ont d'ailleurs été ajoutés à chacune d'entre elles et des index placés avant chacune des prévôtés.

<sup>1023</sup> AD55, 2G79 (illustration n° 2, p. 53). À titre de comparaison, on peut signaler que le chapitre de Metz comptait également sept prévôtés au XV<sup>e</sup> siècle (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 77). Le nombre de prévôtés du chapitre de Verdun fut réduit à cinq vers la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, comme semblent l'indiquer les premiers registres de division du gros des prébendes conservés (AD55, 2G3 ; BMV, ms. 908-RA). C'est également ce chiffre qu'indique le chanoine Guédon (AD55, 11F40, « Première table »).

<sup>1024</sup> Pour la prévôté de Belleville, voir les notices suivantes : **40, 119, 251, 287, 376, 395, 416, 462**. Pour celle de Consenvoye : **15, 22, 40, 376, 395, 439, 447, 604, 742**. Pour Foameix : **40, 62, 105, 460, 461**. Pour Harville : **291, 324, 395, 416, 716, 742**. Pour Lemmes : **225, 324, 403, 460, 708**. Pour Merles : **105, 324, 460, 708**. Pour Sivry : **23, 104, 105, 487, 571, 625, 694**.

<sup>1025</sup> Ces trois localités sont attestées comme trescens ou gagnages de la cathédrale aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles (AD55, 11F40, p. 5-7, 30-32, 76 ; voir également la notice d'Albert d'Orey : **15**). Concernant Bréhéville, il convient d'ailleurs d'être prudent puisque la charte de février 1270 (a.s.) indique : « je Jehans d'Apremont prévos dou devant dit leu de Bréhéville (...) » (BMV, ms. 5, f° 14r). Or, on sait que Jean d'Apremont (**325**) était archidiaque d'Argonne et prévôt de Montfaucon en 1270. Si la localité de Bréhéville dépendait plutôt de l'archidiaconé de la Princerie au Moyen Âge (*Dictionnaire topographique Meuse*, p. 35 ; *Pouillé*, t. IV, p. 238), rien n'empêche qu'elle ait appartenu, à un moment ou à un autre, à l'archidiaconé d'Argonne.

À la tête de ces prévôtés se trouvaient un chanoine et deux compagnons, également choisis parmi les membres du chapitre<sup>1026</sup>. Il s'agissait presque toujours de clercs aisés car le chapitre affermeait ses prévôtés, c'est-à-dire qu'il en attribuait la gestion à des chanoines pour une durée déterminée<sup>1027</sup>, en contrepartie d'une somme d'argent plus ou moins importante. Si les prévôts arrivaient sans doute à dégager quelques revenus de l'exercice de leur charge, ils devaient surtout administrer les biens du chapitre dans l'étendue de leur circonscription, récupérer les dîmes, les cens et toutes les taxes dues au chapitre, ce dont ils devaient rendre compte tous les ans. Ils devaient également faire respecter la juridiction de la cathédrale et appliquer les droits de mainmorte, de forfuyance et de formariage, qui furent maintenus fermement dans la plupart des localités du chapitre jusqu'à la fin de l'époque moderne<sup>1028</sup>. On peut citer un statut capitulaire, rappelé plusieurs fois à l'occasion du chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste, en juin 1443, 1445 et 1447, qui évoque certaines obligations des prévôts :

« Les officiers sont tenus de faire dans leur district la levée des tailles, des impositions et des amendes. Ils seront obliger d'avoir chacun un cheval avant la Magdelaine ou bien ils payeront au cellerier avant l'Assomption cinq frans pour estre employez aux necessitez de l'Eglise ; ils seront aussi obliger d'avancer sur leur recette au cellerier dix frans (...) »<sup>1029</sup>.

Mais la tâche n'était sans doute pas aisée, les prévôts et leurs compagnons ayant à subir les récalcitrances des sujets de la cathédrale, qu'ils étaient parfois contraints d'amener à Verdun devant la justice capitulaire. C'est ce qui explique, sans doute, que les vergers de la cathédrale avaient aussi pour rôle « d'inspecter la campagne », afin de faire régner l'ordre et de protéger les membres du chapitre<sup>1030</sup>. Si l'on ajoute à cela les prélèvements dont les prévôts faisaient l'objet de la part du chapitre<sup>1031</sup>, le temps important qu'ils devaient passer dans leurs circonscriptions<sup>1032</sup>, et les nombreux allers-retours qu'ils faisaient entre ces dernières et la cathédrale – comme le rappelle l'obligation de

---

<sup>1026</sup> Girardot, *Droit*, p. 151 et n. 3. Précisons que les dignitaires n'étaient pas autorisés à devenir prévôts, comme le rappellent deux conclusions capitulaires en 1458 et 1464 (AD55, 11F40, p. 684) ; sans doute car cette charge les aurait trop souvent éloignés de la cathédrale. On trouve quelques exemples de dignitaires ayant cumulé une prévôté en même temps que leur bénéfice, mais antérieurs à ces deux dates (**416, 571, 604**).

<sup>1027</sup> En 1351, la prévôté de Harville fut affermée à Jacques de Rampont (**291**) pour une durée de douze ans et celle de Consenvoye « adjudgée » à Albert le Vosgien (**22**) pour le même laps de temps. Mais la durée de possession d'une prévôté était sans aucun doute beaucoup plus courte au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1028</sup> Selon Alain Girardot, « en 1350, à quatre exceptions près – Neuville, Moulotte, Pareid et Harville – la totalité des terres du chapitre reste soumise au régime de la mainmorte » (Girardot, *Droit*, p. 105). Concernant le servage dans les villages du chapitre, on peut signaler que c'est en vertu du droit de corvée que les pierres ayant servi à l'érection du beau cloître de la cathédrale, au début du XVI<sup>e</sup> siècle, furent apportées à Verdun (George, *Cathédrale*, p. 142/150, 237/245).

<sup>1029</sup> AD55, 11F40, p. 683.

<sup>1030</sup> Girardot, *Droit*, p. 151 et n. 5. Comme l'indique l'auteur, certains vergers de la cathédrale se faisaient parfois rosser par des sujets du chapitre, ce dont on ne conserve aucun exemple concernant les prévôts.

<sup>1031</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 11r ; 11F40, p. 683-684.

<sup>1032</sup> Pourtant, la gestion d'une prévôté était exclue des motifs d'absence autorisés par le statut sur le stage de 1248 (*Item, si aliquis canonicus requisitus a decano exierit pro negotiis ecclesie, dummodo non sit pro negotus prepositure sue (...) stagium suum faciet ad arbitrium decani* ; BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 168v) et cela ne semble pas avoir changé par la suite car on ne trouve aucun chanoine dispensé pour ce motif au XV<sup>e</sup> siècle.

posséder un cheval –, on comprend que la plupart d’entre eux ne conservaient leur charge au XV<sup>e</sup> siècle que pendant quelques années.

Certains villages dépendant de prévôtés capitulaires étaient à la tête d’un petit nombre de localités ou hameaux – généralement trois ou quatre –, formant ce que les sources locales appellent des « bans », dans lesquels « le chapitre se considère comme le seul seigneur (...) et le seul propriétaire des forêts, des eaux et même des pâquis dont ses sujets ne peuvent avoir qu’un droit d’usage »<sup>1033</sup>. On ne sait toutefois pas grand-chose concernant ces juridictions intermédiaires, leur fonctionnement et leur articulation avec les prévôtés. Le chapitre comptait également de nombreux gagnages et « trescens », qu’il n’affermaient qu’à des chanoines de la cathédrale, même si cela n’était pas pour une durée déterminée, mais souvent de façon viagère<sup>1034</sup>. Par exemple, Dominique *Fabri* (112), à qui le chapitre accorda *ad vitam* le gagnage de « La Bergerie », dans la prévôté de Merles, contre la somme de dix francs par an et « à condition qu’il déambèra et melliora ledit gagnage »<sup>1035</sup>. Il s’agissait donc, comme pour les prévôtés, de gérer et maintenir les biens du chapitre, mais aussi de les faire fructifier. On peut également mentionner le cas de Pierre Hance de Marcheville (586), à qui le chapitre confia « les quartiers de Charny avec leurs appartenances et dependances (...) sa vie durant parmis un red de froment chaque année et deux chapons pour la fete du coq une fois payé »<sup>1036</sup>.

Plus que les gagnages, qui constituaient des entités plus réduites que les « trescens »<sup>1037</sup>, ces derniers étaient probablement au centre de l’économie du chapitre, comme le prouvent les nombreuses occurrences qu’on en trouve dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle. Il s’agissait non seulement, comme le propose la définition d’Alain Girardot<sup>1038</sup>, d’une « grange du chapitre cathédral », à laquelle étaient associés des « cens ou rentes »<sup>1039</sup>, mais la notion de trescens englobe sans doute une réalité plus complexe, des biens et des droits plus variés. C’est, en effet, ce qui ressort d’une conclusion capitulaire du 18 mars 1528 (a.s.) décrivant la composition du trescens de Vaux : « Le trescent de Vaux, à sçavoir l’étang, deux arpens de bois et autres arbres fruitiers, les corvées ordinaires, le gagnage, le moulin, les rentes seigneuriales en cire, chapons et argent, tous droits, quatre franchars froment et dix huict gros deubs a Damloup (...) »<sup>1040</sup>. Outre le trescens de Vaux, il

---

<sup>1033</sup> Girardot, *Droit*, p. 106.

<sup>1034</sup> *Ibid.*, p. 107 et n. 4.

<sup>1035</sup> AD55, 11F40, p. 35.

<sup>1036</sup> *Ibid.*, p. 59. Pierre de Marcheville (586) conserva probablement ces quartiers jusqu’à la fin de sa vie, puisqu’ils furent « laissez parmis trois redds moitange » à un autre chanoine le 27 octobre 1529 (*Ibid.*), c’est-à-dire quelques semaines seulement après sa mort (le 5 octobre 1529).

<sup>1037</sup> Selon Alain Girardot, la distinction entre gagnages et trescens était aussi chronologique, les premiers constituant sans doute des granges acquises plus récemment par le chapitre (Girardot, *Droit*, p. 107).

<sup>1038</sup> *Ibid.*, p. 938. L’auteur propose d’ailleurs une définition similaire pour le mot « gagnage » (*Ibid.*, p. 931).

<sup>1039</sup> Cette définition correspond plus ou moins à celle que donne Godefroy du mot « trérens » : « loyer, prix d’un bail à ferme » (*Lexique de l’ancien français, op. cit.*, p. 516).

<sup>1040</sup> AD55, 11F40, p. 61.

faut citer, parmi les trescens les plus importants du chapitre, celui d'Ars-sur-Moselle<sup>1041</sup>, dans le diocèse de Metz, où il possédait notamment de nombreuses vignes, le trescens de Bonzée-en-Woëvre<sup>1042</sup>, où se trouvait la seule forteresse du chapitre, ou encore celui de « La Folie », situé à proximité de Verdun<sup>1043</sup>.

Dans toutes ces localités, qu'il s'agisse de villages, hameaux, gagnages ou trescens, le chapitre appliquait le même principe juridique, celui de l'inaliénabilité de ses biens. Tous les tenanciers du chapitre – pour la plupart ses hommes – ne sont que des usufruitiers de leurs biens, qu'ils ne peuvent en aucun cas vendre ou aliéner sans l'accord de leur seigneur. Selon Alain Girardot, « placer des capitaux dans les terres de la cathédrale est toujours une aventure ; les créances, notamment, ne peuvent être garanties par la moindre hypothèque car meubles et immeubles appartiennent à la fois au chapitre et à ses hommes »<sup>1044</sup>. Ce principe s'appliquait également aux chanoines, dont la prébende et la maison étaient considérées, elles aussi, comme des biens de mainmorte<sup>1045</sup>. De manière générale, ils ne pouvaient procéder à aucune transaction dans les terres du chapitre sans l'assentiment de ce dernier, qui multiplia d'ailleurs les statuts capitulaires pour lutter contre les chanoines usurpateurs de ses biens, en 1276 et 1321<sup>1046</sup>. Tout chanoine qui oserait contrevenir à cette règle sera exclu du chœur et du chapitre et privé de l'ensemble de ses revenus (gros fruits, mais aussi anniversaires, distributions quotidiennes et autres charités), sans compter l'interdiction de devenir prévôt ou d'occuper un office de la cathédrale, et ce jusqu'à restitution intégrale des biens aliénés.

Cette rigidité du chapitre, ses principes de mainmorte et d'inaliénabilité, qui furent en partie appliqués au domaine de l'évêque<sup>1047</sup>, participèrent sans aucun doute au maintien du temporel ecclésiastique dans le Verdunois, du moins jusqu'au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et la multiplication des guerres et des pandémies. Selon Alain Girardot, « l'Église de Verdun a mieux résisté que prévu aux assauts des comtes de Bar, des comtes de Luxembourg et des sires d'Apremont. Les pertes territoriales sont relativement négligeables. Les évêques ont en effet compensé leur relative faiblesse territoriale par la supériorité de leur outillage juridique »<sup>1048</sup>.

Mais cette doctrine juridique, appliquée de façon cohérente par le chapitre à tous les niveaux de son temporel et à l'ensemble des hommes qui lui étaient liés<sup>1049</sup>, ne suffit pas à vaincre les

---

<sup>1041</sup> Voir notamment : AD55, 2G73.

<sup>1042</sup> Voir notamment : AD55, 2G79.

<sup>1043</sup> Concernant ces trescens et leurs titulaires, on peut voir les notices prosopographiques suivantes : **57, 77, 79, 160, 225, 348, 352, 461, 554, 571, 600, 636, 742**. Le chanoine Guédon donne une liste, sans doute non exhaustive, de vingt-trois trescens de la cathédrale de Verdun (AD55, 11F40, p. 105). À titre de comparaison, on peut signaler que le chapitre cathédral de Metz comptait une vingtaine de trescens dans les années 1360 (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 86-87).

<sup>1044</sup> Girardot, *Droit*, p. 109.

<sup>1045</sup> *Ibid.*, p. 104-105. Voir ci-dessous, p. 317 et suivantes.

<sup>1046</sup> Voir respectivement : BMV, ms. 5, f° 166r-v ; BnF, Lorraine 722, f° 455v.

<sup>1047</sup> Girardot, *Droit*, p. 104-105.

<sup>1048</sup> *Ibid.*, p. 131.

<sup>1049</sup> *Ibid.*, p. 111

difficultés économiques qui, apparues vers le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, se maintinrent jusqu'à la fin du Moyen Âge au moins. Il suffit de rappeler les motifs invoqués par le chapitre pour justifier l'annexion de la princerie à la mense capitulaire à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle ou pour solliciter la suppression de vingt prébendes canoniales dès le milieu du siècle suivant. On peut également signaler les emprunts contractés par le chapitre auprès de ses membres, dont on possède de nombreux exemples dans le registre de conclusions capitulaires original des années 1435-1444. À l'image de Jacques de Tilly (296), qui prêta une somme d'argent au chapitre en 1436, en contrepartie de laquelle il reçut plusieurs objets de culte en gage :

« Le III<sup>e</sup> jour de de jun l'an dessus dit, messire Fransoy de Sivrey, petit tresorier, par l'ordonnance de messieurs de chapitre, bailla et delivra à messire Jaique de Tilley leur conchanoine en gage le calice appelé le calice des dames avec la patene dorés d'or et la cuillerette pesans avec les draps trois marcs et une unze. Item, le calice messire Françoÿ de Billey avec la patene pesant environ deux marcs et deux unze avec les draps. Item, le grant ascensier pesant quatre marcs et une unze, tous pour la somme de quarante sept florins et demi de Rin *et cetera* que ledit messire Jaique at prestés par de l'une pour lesdits messieurs de chapitre tant pour les procès contre l'aumone a Graviere a Verdun et contre *Mercerii* (...) »<sup>1050</sup>.

Selon Alain Girardot, « le chapitre croit en une administration centralisée sans s'en donner les moyens »<sup>1051</sup>. En effet, les prévôts et leurs compagnons devaient sans cesse rallier la cathédrale depuis leurs circonscriptions, secondés dans cette tâche par de simples messagers, employés en grand nombre par le chapitre tout au long du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1052</sup>. Aidés par les vergers de la cathédrale pour faire respecter la justice du chapitre dans ses terres, les prévôts n'avaient pas les moyens de lutter contre les attaques, les pillages et les destructions de certains princes locaux ou des Routiers<sup>1053</sup>, cela d'autant plus que le chapitre ne possédait pas de château. La forteresse de Bonzée, dont le chapitre prenait grand soin à la fin du Moyen Âge<sup>1054</sup>, n'était tout au plus qu'une prison pour les serfs déviants du chapitre et ne semble jamais avoir joué de grand rôle défensif<sup>1055</sup>.

Le chapitre était donc souvent obligé de s'en remettre à l'évêque, à son réseau castral et à ses hommes<sup>1056</sup>, ce qui ne lui permettait pas toujours de défendre efficacement son temporel et de maintenir ses revenus, pourtant essentiels à la vie de la communauté et de ses membres.

---

<sup>1050</sup> AD55, 11F34, f° 37v.

<sup>1051</sup> Girardot, *Droit*, p. 153.

<sup>1052</sup> Voir ci-dessus, p. 80 et n. 219.

<sup>1053</sup> Girardot, *Droit*, p. 455-469.

<sup>1054</sup> Voir ci-dessus, p. 52.

<sup>1055</sup> Girardot, *Droit*, p. 153.

<sup>1056</sup> *Ibid.*, p. 145.

## II. LITURGIE DES HEURES, MESSES ET AUTRES OFFICES A LA CATHEDRALE

Si la gestion du temporel et l'administration de la justice dans les terres du chapitre constituaient une des principales occupations des chanoines, ce n'était bien évidemment pas leur rôle premier, qui était d'assurer la continuité de la prière dans la cathédrale. Les revenus dégagés par le chapitre n'avaient d'autre but que d'alimenter la mense capitulaire, afin d'assurer les besoins de la communauté et de financer les revenus de ses clercs, présents au chœur et dans les stalles de Notre-Dame. C'est d'ailleurs ce que rappellent la plupart des statuts capitulaires promulgués entre le début du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XV<sup>e</sup> siècle, dont le but est d'améliorer l'accomplissement du culte divin dans la cathédrale, tout comme les chapitres généraux visent à réformer la vie des chanoines et des dignitaires afin d'améliorer leur temps de résidence à Verdun et leur assistance aux offices.

Comme dans la plupart des communautés ecclésiastiques, séculières ou régulières<sup>1057</sup>, la journée des clercs de Notre-Dame est rythmée par les Heures canoniales : Matines, avant le lever du soleil, puis Prime, Tierce et Sexte le matin, None, Vêpres et Complies l'après-midi<sup>1058</sup>. On ne conserve aucun ordinaire ou livre de chants qui pourrait renseigner sur la composition et le déroulement de ces offices à Verdun<sup>1059</sup>, mais les conclusions capitulaires du XV<sup>e</sup> siècle fournissent de précieuses informations à ce sujet. Il s'agit avant tout de réciter, ou plutôt de chanter, les psaumes, dont les offices de la semaine doivent permettre la lecture intégrale, répétée ainsi tout au long de l'année. Une conclusion du 14 février 1483 (n.s.) demande ainsi à Nicolas Buefvin (**504**) de « dire le psaltier du doyen et celui du portier », tandis que le chapitre général de la mi-carême, le 10 mars suivant, indique : « Il est ordonné que dans la psalmodie on fera la médiane<sup>1060</sup> et l'on prononcera distinctement, de meme qu'en chantant l'introït, le graduel, les reponds, les hymnes, l'offertoire, *Sanctus et Benedictus* »<sup>1061</sup>.

Cette injonction, qui s'applique en partie aux chants de la messe, souligne également la complexité des Heures canoniales. En effet, outre les cent cinquante psaumes, les Heures étaient

---

<sup>1057</sup> On peut voir, notamment, les chapitres consacrés aux Heures canoniales dans la règle d'Aix de 816, que lisaient quotidiennement les chanoines de Verdun (canons 127 à 131 ; Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., p. 116-118).

<sup>1058</sup> On ne trouve aucune mention de l'office des Laudes, souvent considéré comme la deuxième Heure de la journée après Matines (Jean-Baptiste LEBIGUE, *Initiation aux manuscrits liturgiques*, Paris, « Publications pédagogiques (IRHT, *Aedilis*, n° 6) », 2007, p. 43). Celui-ci est attesté à Tournai (Pycke, *Tournai*, p. 248) et à Autun (Madignier, *Autun*, p. 428), mais pas à Saint-Germain-l'Auxerrois (Anne MASSONI, *La collégiale ...*, op. cit., p. 185). Les usages et les noms donnés aux offices variaient parfois d'un chapitre à l'autre.

<sup>1059</sup> Comme cela est par exemple le cas à Laon (Millet, *Laon*, p. 265 et n. 14) ou à Reims (Ulysse CHEVALIER, *Sacramentaire et martyrologes, calendrier, ordinaires et prosaire de la métropole de Reims (VIII<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> s.)*, Paris, 1900).

<sup>1060</sup> Il s'agit, dans le domaine du plain chant, d'une « note sur laquelle se forme le repos placé au milieu de chaque verset » (Centre national de ressources textuelles et lexicales, version informatisée du *Trésor de la Langue française*).

<sup>1061</sup> AD55, 11F40, p. 424. Concernant le chant au chœur et la façon de psalmodier, on peut également voir plusieurs conclusions capitulaires des chapitres généraux de la mi-carême, en 1476 (a.s.), 1477 (a.s.), 1482 (a.s.) et 1484 (a.s.) (*Ibid.*, p. 388-391).

composées de chants, lectures et prières, dont le nombre et la longueur variaient selon l'office considéré, mais aussi selon l'époque de l'année (on distingue notamment l'hiver de l'été<sup>1062</sup>), le jour de la semaine (férie ou dimanche) et le degré de solennité des fêtes<sup>1063</sup>. Les sources locales insistent notamment sur les antiennes, qui précèdent les psaumes et les cantiques et marquent parfois les moments auxquels les clercs sont autorisés à entrer ou à sortir du chœur (pour être considérés comme présents et donc toucher les distributions et valider un jour de résidence). Ainsi, une conclusion capitulaire du 3 mars 1504 (a.s.) : « Il faut rester au chœur les samedys, les dimanches et les fetes jusqu'à ce que l'antienne *Sub tuum praesidium* soit chantée »<sup>1064</sup>. Une conclusion du 17 juillet 1475 indique également : « On fait faire des antiphonaires par un nommé Simonet »<sup>1065</sup>. Les registres s'intéressent aussi aux répons de l'office, notamment à ceux de Matines, qui sont plus longs qu'aux autres Heures canoniales<sup>1066</sup>. Mentionnons une conclusion capitulaire du 18 décembre 1506 : « Les enfans de chœur chanteront le premier répons des Matines de Noël, et les quatre vicaires les deux autres du premier nocturne, afin que le service soit mieux fait ». Comme on peut le voir, l'office des Heures faisait souvent appel à une alternance, entre un ou plusieurs solistes et le chœur tout entier – notamment pour les versets<sup>1067</sup> –, mais sans doute aussi entre une partie du chœur et l'autre. C'est, en tout cas, ce que suggère une conclusion capitulaire du 18 février 1530 (a.s.), selon laquelle les antiennes du *Magnificat* commencent « du costé dextre du chœur »<sup>1068</sup>. Les cérémonies de réception des chanoines, dignitaires et chapelains de la cathédrale précisent d'ailleurs toujours de quel côté se trouvait la stalle du clerc reçu : *in sinistra* ou *in dextra parte chori*.

La plupart des Heures étaient « sonnées », c'est-à-dire que les clercs y étaient conviés au son de la cloche<sup>1069</sup>. Malheureusement, il est difficile – voire impossible – de déterminer les horaires des différents offices, qui ne sont que rarement signalés, sinon lorsqu'ils étaient modifiés, notamment pendant le carême ou à certaines fêtes liturgiques. Une conclusion capitulaire du 8 mars 1454 (n.s.) indique :

« On a ordonné de commencer le service de ceans durant le careme chacun jour ferial à cinq heures et demie, et de continuer jusqu'a none, et recommencier le demorant à dix heures et

<sup>1062</sup> On n'en possède pas d'attestation à Verdun, mais c'était l'habitude dans la plupart des chapitres (voir, par exemple : Pycke, *Tournai*, p. 248 ; Autun, *Madignier*, p. 428). Cela rappelle d'ailleurs la composition de certains manuscrits liturgiques, comme les bréviaires, qui étaient souvent en deux volumes : un pour l'hiver, un pour l'été. On peut songer au somptueux bréviaire de Renaud de Bar (**634**), réalisé au tout début du XIV<sup>e</sup> siècle, et dont on conserve la partie estivale à Verdun (BMV, ms. 107).

<sup>1063</sup> Voir, notamment : LEBIGUE (Jean-Baptiste), *Initiation aux manuscrits liturgiques*, *op. cit.*, p. 46-50.

<sup>1064</sup> AD55, 11F40, p. 426.

<sup>1065</sup> *Ibid.*, p. 883.

<sup>1066</sup> LEBIGUE (Jean-Baptiste), *Initiation aux manuscrits liturgiques*, *op. cit.*, p. 45.

<sup>1067</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>1068</sup> AD55, 11F40, p. 884.

<sup>1069</sup> Une conclusion capitulaire du 22 janvier 1441 (a.s.) évoque d'ailleurs « la cloche du premier coup de Nonne », le scribe ayant d'ailleurs barré quelques mots qui pourraient indiquer qu'il en existait également une pour la sonnerie de l'office de prime : « la cloche ~~du second coup de prime~~ » (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 90v).



demie, et vigiles à quatre heures après midy. Et au jour de dimanche se commencera matine à cinq heures, continuant le residu *ut supra* »<sup>1070</sup>.

D'après ce texte, l'office de Matines avait donc lieu juste avant le lever du jour, comme cela était par exemple le cas à Tournai<sup>1071</sup>, mais sans qu'on puisse savoir ce qu'il en était le reste de l'année<sup>1072</sup>. Une conclusion du 5 septembre 1453 indique d'ailleurs que l'office de Matines commencera à deux heures du matin le jour de la Nativité de la Vierge : *Ordinatum fuit quod unus ex matriculariis vadat die festi Nativitatis Virginis Marie ostiatim ad dominos hora secunda post mediam noctem ad vocandum in matutinis (...)*<sup>1073</sup>. Même si l'office durait sans doute plus longtemps le jour de cette fête, qui constituait l'une des principales solennités de la cathédrale de Verdun, l'écart est trop important entre cet horaire et celui mentionné en mars 1454 (n.s.) pour qu'on puisse en tirer des conclusions générales concernant l'heure habituelle de Matines. Les choses semblent plus fixes en ce qui concerne l'office de Prime, qui avait probablement lieu vers le lever du jour. Une conclusion du 21 avril 1452 indique qu'il sera célébré à six heures trente en raison des fortes chaleurs : *Ordinatum fuit quod a modo, hora primae pulsetur per dimidiam horam ante horam septimam durantibus caloribus et usque quod fuerint transacti*<sup>1074</sup>. C'est le même horaire qui fut décrété en 1482 et 1523, toujours en raison de températures élevées<sup>1075</sup>. Les chanoines cherchant la fraîcheur, on peut supposer qu'ils avaient avancé l'horaire de Prime, qui se tenait généralement plus tard, peut-être vers sept heures du matin ou même après<sup>1076</sup>.

La conclusion du 8 mars 1454 (n.s.) semble indiquer qu'on célébrait parfois plusieurs offices les uns à la suite des autres, même si cela ne devait pas inciter les clercs de chœur à participer à plusieurs Heures dans la journée. Une conclusion capitulaire du 17 juin 1482 pourrait même suggérer qu'on célébrait parfois tous les offices de la journée les uns après les autres, sans pause : « Il est conclu obstant les chaleurs et autres accidens que on sonnera Prime aux six heures et demie et continuera on le service sans poser »<sup>1077</sup>. Autant d'éléments qu'on ne retrouve pas forcément dans les autres chapitres<sup>1078</sup> et qui soulignent, comme souvent, la faculté d'adaptation de celui de Verdun. Intransigeant sur l'assistance à l'office et sur la résidence des chanoines, le chapitre était

---

<sup>1070</sup> AD55, 11F40, p. 422.

<sup>1071</sup> Pycke, *Tournai*, p. 248.

<sup>1072</sup> À Autun, les matines avaient sans doute lieu plus tôt dans la nuit, les chanoines ayant le temps de célébrer cet office et celui des Laudes avant le lever du jour, tandis que Prime se tenait « aux premières lueurs du jour » (Madignier, *Autun*, p. 428). Les habitudes étant tellement diverses d'un chapitre à l'autre, il est difficile de s'appuyer sur l'étude d'autres chapitres pour établir des comparaisons.

<sup>1073</sup> AD55, 11F40, p. 421.

<sup>1074</sup> *Ibid.*

<sup>1075</sup> *Ibid.*, p. 424, 429.

<sup>1076</sup> À l'époque moderne, les chanoines entraient à Matines à six heures trente ou sept heures selon les moments de l'année, à neuf heures à Prime, à None vers trois heures moins le quart et à Vêpres à trois heures de l'après-midi, office qui était directement suivi des Complies (BMV, ms. 87, livre 1, p. 1-3).

<sup>1077</sup> AD55, 11F40, p. 424.

<sup>1078</sup> À Tournai, par exemple, les chanoines se réunissaient à trois ou quatre moments différents dans la journée pour célébrer l'ensemble des Heures canoniales (Pycke, *Tournai*, p. 248-250).

probablement attentif aux besoins de ses membres, n'hésitant pas à bouleverser temporairement la coutume pour favoriser leur présence au chœur et améliorer le culte divin.

Les Heures canoniales étaient presque toujours célébrées dans le chœur de la cathédrale, situé à la croisée du transept oriental et de la nef<sup>1079</sup>, mais quelques exceptions apparaissent dans les sources, comme en 1517 lorsque les stalles furent rénovées : « Pour ce que le chœur sera empesché par les nouvaulx sièges que on y veult dresser, et qu'il est force faire et dire l'office aillieurs, messieurs concluent que l'office se fera es scriptes sous ledit chœur, réservé et excepté que aux fêtes et dimanches occurerents cependant, les messes et vêpres se diront au viel chœur »<sup>1080</sup>. On peut également signaler les Vêpres qu'on disait tous les ans en la chapelle de Sainte-Catherine-et-Sainte-Marie-l'Égyptienne, la veille de sa dédicace, comme le chapitre s'y était engagé auprès de son fondateur, Gille Paixel, en juillet 1442 : « à la priere duquel attendu aussy qu'il avoit doné à l'église une belle croix d'argent et un bel livrez là où sont les ewangiles de l'année et qu'il avoit fait plusieurs autres biens à l'église (...) »<sup>1081</sup>.

On ne sait hélas rien ou presque sur la façon d'entrer dans le chœur, sur les éventuelles processions qui précédaient certains offices ou sur la tenue des chanoines au chœur. Une conclusion capitulaire du 22 mars 1511 (a.s.) indique seulement : « Les vicaires et chapelains reporteront leurs habits chez eux et n'entreront jamais dans l'Église durant l'office sans estre revestus de leurs habits d'Église »<sup>1082</sup>. Aucune précision, toutefois, concernant la composition de leur vêtement ecclésiastique ou les différences qui existaient avec celui des chanoines. On sait simplement que les clercs dans les ordres majeurs pouvaient porter un « bonnet » dans le chœur, en tout cas à certaines périodes de l'année, sans doute les plus froides, comme le suggère une conclusion du 7 janvier 1480 (n.s.) : « Il est octroïé à Guido, clerc du chapitre, qu'il puisse porter un bonnet au cuer, combien qu'il ne soit pas *in sacris constitutus* »<sup>1083</sup>. C'est ce que confirment des conclusions capitulaires relatives à la réception de chanoines ou de chapelains, qui étaient parfois investis de leur bénéfice *per bireti traditionem*<sup>1084</sup>. À cela s'ajoutait bien sûr l'aumusse, portée sur l'avant-bras, sur l'épaule ou sur la tête, selon le temps liturgique et la saison<sup>1085</sup>. Il s'agissait du vêtement distinctif par excellence du corps canonial, qu'on retrouve sur les représentations iconographiques, notamment sur les sépultures de chanoines<sup>1086</sup>. Sans doute les clercs de chœur portaient-ils également une aube, un surplis et/ou une chape, comme cela

---

<sup>1079</sup> C'est le maître-autel qui occupe aujourd'hui cet emplacement, les stalles ayant été reculées dans le sanctuaire au début des années 1760. Voir illustration n° 5 (p. 164).

<sup>1080</sup> AD55, 11F40, p. 428.

<sup>1081</sup> AD55, 11F34, f° 97v.

<sup>1082</sup> AD55, 11F40, p. 427.

<sup>1083</sup> *Ibid.*, p. 423. Il s'agit ici de Guido le Bouhourdère (187).

<sup>1084</sup> On peut citer le cas de Thierion Vaillant (716), reçu en juin 1469.

<sup>1085</sup> AD55, 11F40, p. 298, 924-929.

<sup>1086</sup> Épitaphes de Jean de Saint-Mihiel (449) et Hubert de Parme (239), conservées à leur emplacement d'origine dans le cloître de la cathédrale (George, *Cathédrale*, p. 150/158).

était l'habitude dans les chapitres séculiers<sup>1087</sup>. Les chanoines devaient d'ailleurs s'acquitter d'un droit de chape au moment de leur entrée au chapitre.

En dehors des Heures canoniales, il faut souligner le rôle essentiel de la messe dans la vie du chapitre, cela d'autant plus que ce dernier favorisait l'accès aux ordres majeurs et privilégiait les chanoines ayant obtenu la prêtrise. Il s'agit des messes célébrées tout au long de la journée sur les autels de la cathédrale et auxquelles assistaient peut-être quelques chanoines, lorsqu'ils ne les disaient eux-mêmes en tant que chapelains, mais on songe avant tout à la messe canoniale, ou « grand(e) messe », célébrée tous les jours sur le maître-autel de Notre-Dame et qui figurait parmi les « offices » – avec Matines et Vêpres – permettant aux chanoines de valider un jour de présence. Le service de cette messe était assuré à tour de rôle par les chanoines, chacun selon son rang dans les ordres sacrés et pendant une semaine. En effet, l'eucharistie devait être célébrée conjointement par un chanoine sous-diacre, qui lisait l'épître – ce qui lui valait son nom d'« épistolaire » –, par un chanoine diacre, qui proclamait l'évangile – d'où son titre d'« évangeliste » – et donnait le baiser de paix, et par un prêtre – qualifié d'« hebdomadier » –, qui supervisait la cérémonie et récitait les prières consécratoires<sup>1088</sup>. Cette obligation apparaît déjà dans le statut sur le stage de 1248<sup>1089</sup> et fut rappelée aux membres du chapitre tout au long du Moyen Âge. Souvent, le chapitre confiait la fonction d'épistolaire aux jeunes chanoines, c'est-à-dire à ceux qui avaient été reçus récemment et qui, pour la plupart, étaient acolytes ou sous-diacres. Or, nous avons vu que le nombre de chanoines dans les ordres mineurs diminua beaucoup dans les derniers siècles du Moyen Âge, de même que celui des diacres et des sous-diacres<sup>1090</sup>, ce qui obligea le chapitre à des adaptations. Citons, par exemple, une conclusion du 25 juin 1443 : « À cause du petit nombre des soudiacres, tous les chanoines inscrits sur la table des jours seront tenus de garder le chœur ou de le faire garder pendant une semaine, sans que lesdits soudiacres, qui ne sont qu'au nombre de quatre puissent se prévaloir de ce règlement »<sup>1091</sup>. C'est également ce que suggérerait une conclusion du 13 juillet 1464, demandant à de jeunes prêtres d'assurer le rôle d'épistolaires : *Domini hodie concluderunt quod sex juniores sacerdotes faciant epistolam pro hoc anno, scilicet tres de latere dextro et tres de latere sinistro*<sup>1092</sup>. La messe canoniale avait généralement lieu aux alentours de Prime, mais un statut capitulaire de 1492 la déplaça après l'office de Tierce, pendant lequel les célébrants devaient revêtir leurs ornements<sup>1093</sup>.

---

<sup>1087</sup> Voir, par exemple : Millet, *Laon*, p. 279 ; Frantzwa, *Habitat canonical Metz*, p. 105. On peut également se reporter à la description minutieuse des vêtements des chanoines et clercs de chœur de la cathédrale de Verdun à l'époque moderne dans le cérémonial de Nicolas Guédon : BMV, ms. 87, livre 1, p. 29-32.

<sup>1088</sup> Concernant le rôle de chacun de ces clercs durant la messe canoniale, voir : AD55, 11F40, p. 672-679.

<sup>1089</sup> BMV, ms. 5, f° 168v : *Item, quilibet canonicus perfecto stagio suo edomadum suam faciat secundum gradum ordinis sui in ecclesia (...)*.

<sup>1090</sup> Voir ci-dessus, p. 174-176.

<sup>1091</sup> AD55, 11F40, p. 672.

<sup>1092</sup> *Ibid.*, p. 673.

<sup>1093</sup> *Ibid.*, p. 394.

À la grand-messe, s'ajoutaient les messes que les chanoines devaient dire plus ou moins régulièrement au nom du chapitre, en vertu des rentes allouées par des particuliers, clercs ou laïcs. L'obituaire de la cathédrale conserve de nombreuses fondations de messes qui n'étaient pas attachées à un chapelain, mais confiées au chapitre dans son ensemble, comme celle fondée par Jean de Dieulouard (354) et inscrite au 6 mai dans l'obituaire :

*Hac die debet celebrari missa de beata Virgine Maria ad maius altare, pro domino Johanne de Deicustodia, preposito Magdalene, in quo debent distribui quatuor libre parvorum turonensis, pro centum florenis parvis aureis, quos nobis dedit (...) Et post eius decessum, debent converti et poni in anniversario dicti domini Johannis*<sup>1094</sup>.

Il en allait de même des trois messes hebdomadaires que fondèrent Guillaume Brisepaixel et sa femme Colette, citains de Verdun, dont l'acte fut recopié dans l'obituaire de la cathédrale, juste avant le 1<sup>er</sup> janvier :

*Nos decanus et capitulum Verdunensis debemus facere celebrare perpertuum qualibet septimana tres missas ad altare beate Virginis Maria prope introitu chori dicte nostre ecclesie pro remedio et salute animarum Willelmi Brisepaixel et Colete eius uxoris civium Virduensis (...) propter hoc dederunt nobis et ecclesie nostre quingentos florenos boni auri (...)*<sup>1095</sup>.

Les registres de conclusions capitulaires des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles évoquent également d'autres messes qui devaient être dites par le chapitre, si courantes qu'on les désigne par le nom de leur fondateur : la « messe de Loyson », sans doute en rapport avec les messes fondées à Notre-Dame par Nicole de Loyson, seigneur de Frémeréville, dont on conserve une copie du testament<sup>1096</sup> ; la « messe de Verdun » ou de « Monsieur de Verdun », une messe quotidienne fondée par l'évêque Louis de Haraucourt (483) en janvier 1456 (n.s.) ; celle de « Monsieur de Tournay », fondée par Guillaume Fillastre, évêque de Verdun, puis de Toul et de Tournai<sup>1097</sup> ; ou encore la « messe Henry de la Tour », que nous n'avons pas réussi à identifier, signalée dès 1455<sup>1098</sup>.

Ces messes, pour la plupart du Saint-Esprit ou de la Vierge durant la vie du fondateur, étaient souvent converties en messe de *Requiem* après sa mort, ou les rentes attachées à ces fondations étaient ensuite utilisées pour la célébration de son anniversaire en la cathédrale, comme nous l'avons vu pour Jean de Dieulouard (354) par exemple. Selon Mgr Aimond, ces anniversaires « comprennent souvent trois parties, à savoir les vigiles, la recommandation et la messe de *Requiem*. Mais parfois aussi, ils se réduisent à un simple *De profundis* chanté par les enfants de chœur (...). Il arrive aussi

<sup>1094</sup> BMV, ms. 6, f° 175r. Pour les fondations de messes réalisées par des chanoines ou des dignitaires, voir notamment les notices suivantes : 57, 71, 140, 156, 183, 187, 192, 283, 291, 340, 349 ?, 373, 376, 381, 435, 461, 466, 477, 483, 603, 607, 670, 676.

<sup>1095</sup> BMV, ms. 6, f° 105v.

<sup>1096</sup> AD55, 11F72, pièce n° 11.

<sup>1097</sup> BMV, ms. 6, f° 230v.

<sup>1098</sup> Pour cette messe et pour d'autres que devait assurer le chapitre, voir : AD55, 11F40, p. 441-456.

que le fondation concerne seulement le chant d'une hymne ou d'une séquence, du *Te Deum* et des litanies »<sup>1099</sup>. On peut signaler quelques fondations d'anniversaires plus solennels, dont celui de Renaud Paixel (636) et de son frère, Gille, avec sonnerie de cloches et luminaire notamment : *In quolibet quorum duorum anniversarium, debent pulsari grossiores campane, videlicet semel in vigiliis et semel in missa. Pro quo debemus et tenemur dare et distribuere matriculariis nostris XII grossos, ac etiam tradere et deliberare quatuor cereos, quilibet cereus duarum librarum cere, cum uno tapeto ad ponendum supra sepulturam (...)*<sup>1100</sup>. À ces anniversaires, inscrits à une date choisie par le fondateur, il fallait ajouter les obits, célébrés par les chanoines au cours de « l'office du chapitre ».

Cet office, qui avait lieu juste après Prime, était composé de différentes séquences qui expliquent la réunion en un seul volume (toujours conservé) de trois textes fondateurs de la communauté canoniale : la règle d'Aix de 816, le martyrologe (ici abrégé d'Adon) et le nécrologe (ou obituaire) du chapitre<sup>1101</sup>. En effet, l'office du chapitre commençait par la lecture d'un passage de la règle canoniale d'Aix. Puis, en fonction du calendrier liturgique, on faisait mémoire du ou des saints fêtés par l'Église, locale ou universelle. Enfin, à cette évocation du martyrologe était associée la prière pour les défunts – les « obits » –, membres de la communauté ou bienfaiteurs à qui l'on devait cette contrepartie au jour anniversaire de leur mort<sup>1102</sup>. Contrairement à ce qui avait lieu dans certaines cathédrales, l'office du chapitre n'était pas directement lié aux réunions capitulaires à Verdun. En effet, l'office du chapitre était célébré quotidiennement, alors que les réunions capitulaires n'avaient lieu que certains jours de la semaine, généralement le lundi, le mercredi et le vendredi<sup>1103</sup>. Ces deux moments de la journée se tenaient d'ailleurs dans des lieux différents : dans le sacraire pour les réunions capitulaires, et dans une salle du cloître pour l'office du chapitre. Cela apparaît notamment dans une conclusion capitulaire de juin 1437, dans laquelle on peut lire : *In loco in quo legitur regula infra claustum seu ambitum eiusdem ecclesie*<sup>1104</sup>. Cette localisation de l'office du chapitre n'était probablement pas anodine, puisque c'est dans le cloître que se trouvaient l'ensemble des bâtiments

---

<sup>1099</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 26.

<sup>1100</sup> BMV, ms. 6, f° 224r. Concernant les anniversaires fondés à la cathédrale, on peut également voir : AD55, 11F40, p. 466-474.

<sup>1101</sup> Concernant ce manuscrit, son histoire, sa composition et son rôle dans la vie du chapitre, on renverra notamment le lecteur à notre étude : « *Le Liber Capituli* de la cathédrale de Verdun (BMV, ms. 6) ... », *op. cit.*, p. 229-251. Pour ce qui est de l'importance de la règle d'Aix dans la vie du chapitre cathédral à la fin du Moyen Âge, voir en particulier les pages 239 à 243.

<sup>1102</sup> Rien ne semble indiquer que les chanoines devaient confesser leurs fautes et demander pardon à leurs confrères, comme cela se faisait dans la plupart des communautés monastiques et comme le prescrivait le canon 123 de la règle d'Aix : *Ut quotidie ad conlationem veniant, ubi et hanc institutionem et aliarum scripturarum lectiones perlegant et pro admissis veniam postulent et sententiam pro qualitate admissi suscipiant (...)* (Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules ...*, *op. cit.*, p. 113).

<sup>1103</sup> Voir ci-dessous, p. 285-290.

<sup>1104</sup> AD55, 11F46, p. 64.

communautaires – dont le réfectoire –, même si ces derniers n’avaient parfois qu’un usage limité ou symbolique<sup>1105</sup>.

Autant de célébrations et d’offices funéraires qui occupaient une part importante du quotidien des chanoines et des clercs de la cathédrale et qui représentaient sans doute pour un grand nombre d’entre eux une source de revenus non négligeable.

Enfin, il faut évoquer les processions qui animaient plus ou moins régulièrement la cathédrale et, en particulier, celles qui avaient lieu le dimanche, probablement aux alentours de Prime, comme le suggère une conclusion du 30 octobre 1451 : « Ceux qui n’assisteront pas à l’eau benite et à la procession les dimanches perdront les distributions de Prime »<sup>1106</sup>. Cette procession, rappelée dans les années suivantes<sup>1107</sup>, était une institution ancienne puisqu’un manuscrit de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle – un des rares manuscrits liturgiques de la cathédrale conservés – contient le rituel et la collecte des processions dominicales d’avant-messe<sup>1108</sup>. La procession débutait par la prière de l’exorcisme, suivie de la bénédiction de l’eau et du rite de l’aspersion. Puis, on entonnait le *De profundis* au milieu du cloître, là où étaient inhumés de nombreux membres du chapitre (le *De profundis* était d’ailleurs suivi d’une collecte *pro requiescentibus in cimitero*)<sup>1109</sup>. La procession se dirigeait ensuite vers l’église pour aboutir dans le chœur, où les prières se poursuivaient, notamment avec une antienne et une collecte, qui changeaient selon les fêtes.

D’autres processions étaient organisées plus ponctuellement par le chapitre, notamment à l’occasion de la Fête-Dieu, instituée par le pape Urbain IV en 1264, qui avait été évêque de Verdun entre 1253 et 1255<sup>1110</sup>. Le Saint-Sacrement, porté par un chanoine prêtre, parfois celui qui était en tour à ce moment-là – l’« hebdomadier » ou « semainier » –, était transporté en procession sous un dais, accompagné de chantres et d’assistants portant des cierges. On ne connaît pas le parcours de cette procession, mais celle-ci ne semblait pas s’éloigner de la cathédrale ou de son quartier<sup>1111</sup>.

À ces processions, liées aux fêtes liturgiques et souvent circonscrites à la cathédrale, s’en ajoutaient d’autres, plus générales, auxquelles s’associaient le chapitre ou certains de ses membres. Celles des Rogations, qui traversaient une partie de la ville de Verdun et s’arrêtaient dans certaines

---

<sup>1105</sup> Concernant les différentes salles du cloître et leur vocation respective, voir : George, *Cathédrale*, p. 138-140 (146-148).

<sup>1106</sup> AD55, 11F40, p. 421.

<sup>1107</sup> *Ibid.*, p. 293 (1517), 423 (14).

<sup>1108</sup> BMV, ms. 146, f° 3r-25v. C’est sans aucun doute ce manuscrit qui est évoqué dans une conclusion capitulaire du 13 janvier 1458 (a.s.) : « On a conclû que doresnavant on lira ceste malediction *contra malefactores* escrite ou livre que porte le sepmainier le dimanche à la procession » (AD55, 11F40, p. 435). En effet, on trouve une formule de malédiction contre les « maufauteurs » de l’église Notre-Dame de Verdun, en français, et recopiée par plusieurs mains à différentes époques, dans le processionnal de la cathédrale (BMV, ms. 146, f° 32r-33v).

<sup>1109</sup> George, *Cathédrale*, p. 148-153 (156-161).

<sup>1110</sup> Pouillé, t. I, p. 22-23 ; Girardot, *Droit*, p. 865-868.

<sup>1111</sup> AD55, 11F40, p. 322-323.

églises<sup>1112</sup>, ou celles que réclamaient la Cité de Verdun, de manière habituelle durant le temps pascal ou dans des circonstances plus particulières, notamment en cas de guerre et de peste ou en fonction des aléas climatiques<sup>1113</sup>. Sans compter les processions plus lointaines, au premier rang desquelles figurait celle de la Saint-Marc à Jouy-en-Argonne, le 25 avril, où se recontraient trois cortèges. Celui parti de Montfaucon avec les reliques de saint Baldéric, celui parti de Beaulieu-en-Argonne avec celles de saint Rouin et celui parti de Verdun avec les reliques de saint Airy et saint Vanne, auquel se joignaient bien évidemment les membres de la cathédrale<sup>1114</sup>. Plusieurs chanoines étaient députés par le chapitre pour chanter lors de cette procession, ce qui donnait lieu à la distribution de « charités », c'est-à-dire de revenus supplémentaires pour ceux qui y participaient. Cette procession était sans aucun doute l'une des plus importantes de l'année, comme le prouvent les nombreuses conclusions capitulaires y faisant référence tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, mais aussi le fait qu'un petit orgue accompagnait parfois la procession depuis Verdun jusqu'à Jouy-en-Argonne : *Item dati sunt magistro Gerardo, organiste, pro ludo quem fecit in curru juxta feretrum in dicta processione cum parvi organis, tres grossos*<sup>1115</sup>.

---

<sup>1112</sup> *Ibid.*, p. 321.

<sup>1113</sup> *Ibid.*, p. 324-331.

<sup>1114</sup> *Pouillé*, t. I, p. 474-75.

<sup>1115</sup> AD55, 11F40, p. 313-320 (p. 313 pour la citation).

### III. UN EXERCICE REDUIT DE LA CHARITE : LE MANDAT DES PAUVRES

Mais que seraient la louange divine et le souci des morts sans l'amour du prochain et l'exercice de la charité, sans cesse prônée par le Christ dans les évangiles, que lisaient quotidiennement les chanoines à la messe ?

Quelques auteurs voient dans l'aumônerie de la cathédrale, dont une maison est attestée en 1480 près de la Porte-Châtel<sup>1116</sup> – c'est-à-dire à proximité de Notre-Dame –, une manifestation du rôle occupé par le chapitre dans l'assistance publique<sup>1117</sup>. Or, nous avons vu que les aumôniers étaient astreints à la résidence au Châtel et cette maison évoquée à la fin du XV<sup>e</sup> siècle n'est probablement que le reflet de cette obligation. Par ailleurs, ces officiers avaient essentiellement pour rôle de célébrer les messes des défunts sur l'autel *de retro* et rien, dans les sources consultées, ne fait référence à un quelconque rôle charitable de leur part<sup>1118</sup>.

On peut signaler le cas de *Warinus* (739), chanoine et sous-diacre mort en 1316 et qualifié d'*infirmarius* dans son obit à la cathédrale<sup>1119</sup>. Mais il s'agit de la seule attestation connue d'un « infirmier » parmi les membres du chapitre et l'on ne sait pas à quelle réalité renvoyait ce terme. Même si cet ecclésiastique occupa des fonctions auprès des infirmes ou des pauvres, rien ne prouve que ce fut à la cathédrale. Peut-être exerçait-il ses fonctions dans l'un des hôpitaux de la ville ?

Tout semble indiquer que le chapitre ne compta jamais d'hôpital ou d'hôtel-Dieu, comme on en trouve la mention dans plusieurs cathédrales au Moyen Âge<sup>1120</sup>. Mais les établissements hospitaliers étaient plutôt nombreux à Verdun, certains ayant d'ailleurs été fondés par des évêques<sup>1121</sup>, et il ne serait pas étonnant que le chapitre se soit appuyé sur ces quelques institutions pour ne pas assurer lui-même la gestion d'un hôtel-Dieu.

Le chapitre tenta toutefois de se conformer aux règles canoniales et, même s'il ne semble jamais avoir réservé de place aux pauvres dans l'enclos capitulaire – comme le prescrivait le canon 141 de la règle d'Aix<sup>1122</sup> –, il y était attentif durant le temps du carême à travers le mandat (ou « mandé ») des pauvres. Cette institution charitable, attestée depuis le XIII<sup>e</sup> siècle au moins, existait

---

<sup>1116</sup> AD55, 11F40, p. 111.

<sup>1117</sup> Clouët, t. I, p. 258 et n. 1 ; LABANDE (Léon-Honoré), « La Charité à Verdun : histoire des établissements hospitaliers et institutions charitables de cette ville, depuis leur fondation jusqu'en 1789 », *Inventaire sommaire des archives hospitalières de Verdun antérieures à 1790*, Verdun, 1894, p. X.

<sup>1118</sup> Voir ci-dessus, p. 82.

<sup>1119</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 189r.

<sup>1120</sup> On connaît ceux de Paris et de Laon, mais on pourrait en citer bien d'autres. Renvoyons seulement à l'exemple développé récemment par Jacques Madignier (Madignier, *Autun*, p. 485-491).

<sup>1121</sup> LABANDE (Léon-Honoré), « La Charité à Verdun ... », *op. cit.*, p. X-XXIV.

<sup>1122</sup> BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, *op. cit.*, p. 124 : *Proinde oportet, ut praelati ecclesiae praecedentium patrum exempla sectantes aliquod praeparent receptaculum, ubi pauperes colligantur et de rebus ecclesiae tantum ibidem deputent (...).*



avant puisque plusieurs mentions obituaires parlent de « l'augmentation » du mandat des pauvres<sup>1123</sup>. C'est également ce que semble indiquer le testament de *Walterus* (736), sous-chantre et ancien doyen de la cathédrale, en février 1258 (n.s.) : *Item do XV libras fortes ad emendum rasum frumenti distribuendum pauperibus ad mandatum in quadragesima annuatim*<sup>1124</sup>. L'inventaire des archives de la cathédrale conserve la mention de dons, essentiellement effectués par des laïcs<sup>1125</sup>, en faveur de la « recette du mandat » ; des rentes en argent, en froment, en vin ou en prés, qui alimentaient une sorte de caisse destinée aux pauvres durant la période du carême<sup>1126</sup>. Ils sont particulièrement nombreux au XIV<sup>e</sup> siècle – vingt-et-un titres sont mentionnés entre 1334 et 1399 –, sans doute en raison des fléaux de l'époque, guerres et épidémies, qui favorisaient l'afflux d'indigents dans les villes. Certains actes évoquent le « petit » et le « grand » mandat, mais cette distinction n'existait plus au XV<sup>e</sup> siècle et l'on ne connaît pas la différence entre les deux.

Comme le soulignent la clause du testament de *Walterus* et la nature des rentes léguées en faveur du mandat des pauvres, ce dernier se caractérisait essentiellement par des distributions de pain et de nourriture, notamment de poisson, mais aussi de vin et d'autres denrées alimentaires<sup>1127</sup>. C'est ce qui apparaît dans une conclusion capitulaire du 18 février 1482 (n.s.) : « Consideré par messieurs qu'il n'y a cette année nul vin ne harentz et que les povres sont indigens plus d'avoir pain que autres choses, ont conclû et ordonné que pour cette année les pources en lieu du vin, harentz et ouignons qu'ils avoient auront chacun deux blans lesquels ils porront convertir et avoir du pain »<sup>1128</sup>. Il s'agit de la seule mention connue d'argent donné aux pauvres, la plupart des conclusions capitulaires relatives au *mandatum* nommant un « administrateur », notamment chargé « d'avoir les provisions » nécessaires pour les distributions à faire. Celui-ci est souvent le portier de la cathédrale, comme on peut le voir dans un acte de 1374 : « Cens de cinq septiers de vin sur une vigne derrière Saint-Airy legué au sieur Sainte, portier et chanoine de la cathédrale, lequel en sa qualité de portier estoit œconome et receveur de la recette du mandat (...) »<sup>1129</sup>. C'est également ce que suggère une conclusion du 19 décembre 1530 : « Messire Nicole Chouart, portier et administrateur du mandat de caresme a ce jourd'huy apporté un gros broc d'etain pesant 21 livres et un bassin de metal qui a baillé *gratis* pour servir audit mandat »<sup>1130</sup>.

Ce bassin et ce broc pouvaient servir à distribuer le pain et le vin aux pauvres, mais il s'agit plus vraisemblablement d'une référence au lavement des pieds, qu'on faisait à l'occasion du Jeudi saint et qui constitue la principale manifestation liturgique du mandat des pauvres dans les communautés où

---

<sup>1123</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 28.

<sup>1124</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 89v.

<sup>1125</sup> Pour les legs réalisés par des chanoines de la cathédrale en faveur du mandat des pauvres, on peut voir les notices suivantes : **565, 676**.

<sup>1126</sup> AD55, 11F32, p. 491-495.

<sup>1127</sup> Cela était également le cas à Metz (Pierre-Édouard WAGNER, « Metz », *op. cit.*, p. 297).

<sup>1128</sup> AD55, 11F40, p. 527.

<sup>1129</sup> AD55, 11F32, p. 493.

<sup>1130</sup> AD55, 11F40, p. 528. On peut également voir la notice prosopographique de Jacques *Mouxeti* (287).

il est attesté<sup>1131</sup>. Aucun document n'évoque clairement cette cérémonie à Verdun, mais elle avait probablement lieu à la cathédrale, en lien avec les distributions de nourriture et de vin<sup>1132</sup>. C'est d'ailleurs ce que prescrivait la règle d'Aix, lue quotidiennement par les chanoines : *Clerici namque si aliis temporibus nequeunt, saltem quadragesimae tempore pedes pauperum in competenti lavent hospitali iuxta evangelicum (...)*<sup>1133</sup>. Si le lavement des pieds se tenait peut-être au cloître<sup>1134</sup> ou dans la salle capitulaire, cela n'était probablement pas le cas des distributions faites aux pauvres comme l'affirme Mgr Aimond<sup>1135</sup>. En effet, plusieurs conclusions indiquent que ces distributions étaient faites quotidiennement dans la ville, même si l'on ne sait pas combien de pauvres étaient concernés, ni jusqu'où se rendait le chanoine chargé de les assurer. Une conclusion du 24 février 1530 (a.s.) mentionne que « le dangier de peste courant en la cité, il est conclû que la quotidienne distribution de pain se fera en la cour des archidiares »<sup>1136</sup>. La distinction entre le chanoine administrant les biens du mandat des pauvres et celui effectuant les distributions tous les jours à Verdun apparaît d'ailleurs dans une conclusion capitulaire du 4 février 1483 (n.s.) : « Messieurs ont commis messire Nicole Buefvin pour faire le mandel en ce prochain caresme, lequel en a prins la charge, et ont ordonné à messire Thierrion d'avoir les provisions qu'il y faudra »<sup>1137</sup>.

Comme le prescrivait la règle d'Aix, rien de ce qui devait être alloué aux pauvres ne pouvait normalement revenir au chapitre ou au chanoine chargé d'assurer le mandat<sup>1138</sup>, et c'est probablement pour cette raison qu'on lit dans une conclusion capitulaire du 9 mars 1502 (a.s.) : « Ouÿe la relation des anciens, messieurs ont conclû que les accolistres n'auront point de pain du mandet (...) »<sup>1139</sup>. Peut-être les jeunes chanoines ou les clercs dans les ordres mineurs (« acolytes »), qui ne disposaient que de maigres revenus, avaient-ils un jour participé aux distributions du mandat, au même titre que les pauvres, justifiant ainsi la demande qu'on devine à la lecture de la conclusion du 9 mars 1502 (a.s.) ?

<sup>1131</sup> Le *mandatum*, ce commandement de Jésus aux apôtres (Jean 13, 12-15), est attesté dans la règle de saint Benoît (chap. 53) et on le retrouve dans la plupart des communautés monastiques. On peut voir notamment : MAGNANI (Elia), « Le pauvre, le Christ et le moine : la correspondance de rôles et les cérémonies du *mandatum* à travers les coutumiers clunisiens du XI<sup>e</sup> siècle », TABBAGH (Vincent) [dir.], *Les clercs, les fidèles et les saints en Bourgogne médiévale*, Dijon, 2005, p. 11-26.

<sup>1132</sup> Léon-Honoré Labande y fait référence dans son étude sur les établissements hospitaliers de Verdun, mais sans renvoyer à un document particulier (« La Charité à Verdun ... », *op. cit.*, p. VIII).

<sup>1133</sup> BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, *op. cit.*, p. 124. Pour le passage correspondant dans le livre du chapitre de la cathédrale de Verdun, voir : BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 101r. On remarquera d'ailleurs que ce passage est signalé par une accolade dans la marge, ce qui insiste peut-être sur l'importance donnée à cette cérémonie à Verdun.

<sup>1134</sup> Cela était par exemple le cas au monastère Saint-Cucufa de Sant Cugat del Vallès, en Catalogne (Immaculada LORES OTZET, « Sculptures, emplacements et fonctions des cloîtres romans en Catalogne », *Les cahiers de Saint-Michel de Cuxa*, XLVI, 2015, p. 57).

<sup>1135</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 28.

<sup>1136</sup> AD55, 11F40, p. 439.

<sup>1137</sup> *Ibid.*, p. 527. Ce « messire Thierrion » pourrait correspondre à Jean Thierion *alias* Hance (461) ou à Thierion Vaillant (716), tous deux attestés comme chanoine en février 1483. Mais aucun des deux ne semble avoir été portier de la cathédrale et l'on ne sait lequel est évoqué dans cette conclusion capitulaire.

<sup>1138</sup> BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, *op. cit.*, p. 124 : (...) *quae in usus pauperum cedere debent, nequaquam in suos usus reflectat (...)*.

<sup>1139</sup> AD55, 11F40, p. 290.

La règle d'Aix prévoyait d'ailleurs l'assistance aux « frères » (chanoines) malades ou trop vieux pour subvenir eux-mêmes à leurs besoins :

*Quamvis canonicis proprias licitum sit habere mansiones, debet tamen a praelato mansio infirmorum et senum intra claustra canonicorum fieri, ut qui suam forte non habent in eadem suam possint aptissime tolerare inbecillitatem, quatenus ibidem et subsidiis ecclesiasticis, quibus indigent, et fratrum adminiculis misericorditer sustentur*<sup>1140</sup>.

On ne peut rien ajouter d'autre concernant le mandat des pauvres et les pratiques charitables du chapitre, assurément limitées à la fin du Moyen Âge. Les sources ne conservent d'ailleurs aucune preuve d'une éventuelle participation du chapitre à l'un ou à l'autre des établissements hospitaliers de Verdun. La plupart des conclusions capitulaires les concernant insistent, au contraire, sur les cens et taxes dus à la cathédrale<sup>1141</sup>. Mais cette attitude de la communauté ne reflète pas forcément les intentions personnelles et la piété de chacun de ses membres. Malheureusement, les actes de fondation et les testaments sont trop rares pour qu'on puisse essayer de sonder les âmes des chanoines et dignitaires de la cathédrale.

---

<sup>1140</sup> BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., p. 125 (canon 142).

<sup>1141</sup> AD55, 11F40, p. 871.

#### IV. LES RAPPORTS COMPLEXES ENTRE L'ÉVÊQUE ET LE CHAPITRE CATHÉDRALE DE VERDUN :

Comme le souligne Christine Barralis, « héritiers du groupe de clercs entourant l'évêque, chargés de le seconder dans l'accomplissement de la liturgie au sein de la cathédrale, les chanoines sont les auxiliaires naturels du prélat d'après le droit canonique compilé dans le *Décret* de Gratien »<sup>1142</sup>. Mais l'auteur ajoute :

« Entre les textes canoniques et la réalité il y a souvent une marge et les liens entre l'évêque et les chanoines de sa cathédrale sont complexes à la fin du Moyen Âge. En prenant leur autonomie administrative et par leur richesse temporelle, les chapitres sont devenus une puissance dans la cité cathédrale avec laquelle l'évêque doit compter. La cohabitation ne se fait pas toujours sans heurts, comme en témoignent les nombreux conflits opposant les corps capitulaires et leurs prélats à compter de la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle (...) »<sup>1143</sup>.

Ce constat, dressé en guise de synthèse d'après plusieurs études de cas et monographies de chapitres, s'applique à Verdun, où l'on note des tensions entre l'évêque, le chapitre et certains de ses membres dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle. On peut rappeler les conflits relatifs à la puissante juridiction des archidiaques, et notamment du princier, que tentèrent plusieurs fois de limiter les prélats, depuis l'accord de 1229 jusqu'à celui de Gorze en juin 1506<sup>1144</sup>.

Il s'agissait à chaque fois de batailles à coup de procédures judiciaires, certes longues et coûteuses, mais aucune d'entre elles ne déboucha sur des violences ou des conflits armés. On peut d'ailleurs remarquer que les querelles nées au sujet de la juridiction des archidiaques se manifestèrent toujours alors que le prélat en place n'était pas issu du corps capitulaire : Raoul de Thourotte en 1229, Jean de Bourbon et/ou Jean de Saint-Dizier à la charnière des années 1360 et 1370, sans doute Liébaud de Cousance (830) au début du XV<sup>e</sup> siècle, et Warry de Dommartin un siècle plus tard.

Il en va de même de l'administration de l'évêché pendant la vacance du siège, que le chapitre exerça sans rencontrer de difficultés particulières, sinon avec le princier au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1145</sup>, tandis que l'évêque semble s'être soumis au contrôle du chapitre sur son temporel jusqu'à la fin du Moyen Âge. En effet, comme l'indique Alain Girardot, « le chapitre est aussi, canoniquement, le gardien du temporel épiscopal », rôle qu'on décèle dès 1190, lorsque le chapitre appose son sceau à un accord passé par l'évêque de Verdun au sujet de la seigneurie de Sampigny, et qui se maintint ensuite<sup>1146</sup>.

---

<sup>1142</sup> BARRALIS (Christine), « Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 147.

<sup>1143</sup> *Ibid.*, p. 148-149.

<sup>1144</sup> Voir ci-dessus, p. 93-95, 115-118.

<sup>1145</sup> Girardot, *Droit*, p. 98-99.

<sup>1146</sup> *Ibid.*, p. 100-102.

Plus qu'un simple devoir de conseil<sup>1147</sup>, le chapitre exerce un véritable contrôle sur les biens, mais aussi sur les hommes dépendant de l'évêché, et ce encore au XV<sup>e</sup> siècle<sup>1148</sup>. Ainsi, le chapitre passa « confirmation », le 4 février 1435 (n.s.), des lettres d'anoblissement accordées par l'évêque de Verdun à un certain Jenson de Ramblusin<sup>1149</sup>. En décembre 1436, il valida également des lettres d'affranchissement octroyées par le prélat à un couple et à ses enfants : « Le XVIII jour dudit mois furent lesdictes lettres de monseigneur de Verdun confirmées par chapitre et icelles lettres seellées du grant seel de l'église parmi III frans qui furent tantot baillées et distribuez entre les seigneurs de chapitre pour carité »<sup>1150</sup>. C'est également ce qui apparaît quelques jours plus tôt, lorsque le puissant Louis de Haraucourt (483) est obligé de « prier » les chanoines de confirmer le rachat d'une terre, qu'il voulait pourtant assurer en partie sur ses propres deniers :

« Ledit III<sup>e</sup> jour de novembre, reverend pere en Dieu monseigneur Loys de Haracourt, evesque de Verdun, estant en chapitre exposant qu'il entendoit acheter la terre de Mangiennes engagé en la main des seigneurs d'Autel de III<sup>M</sup> florins de Florence desquelz il payeroit du sien propre II<sup>M</sup> florins et les autres II<sup>M</sup> il prenroit de messire Robert de Baudrecourt pour en rendre chacun an II<sup>C</sup> frans sur ladite terre de Mengiennes tant qu'il seront rachettez et pour ce prioit à messieurs de chapitre que se ledit rachet se faisoit qu'il ne soient mie refusant de confirmer l'obligation desdit II<sup>M</sup> florins (...). Sur quoy deliberation devant eue fut conclu et rendu à mondit seigneur que se ledit rachet se fait comme dessus et qu'il prengne lesdits II<sup>M</sup> florins sur ladite terre comme on le confirmera pourveu que chapitre s'il leur plaît puissent rachetter iceulz II<sup>M</sup> florins et avoir l'obligation ou cas que monseigneur ne le feroit. De quoy mondit seigneur le en fut content (...) »<sup>1151</sup>.

Comme l'indique Alain Girardot, « le chapitre a tout intérêt à sauvegarder les biens et les finances de l'évêché, d'autant plus qu'il a besoin des *castra* épiscopaux – qu'il n'a pas à entretenir – et des cadres administratifs de l'évêché »<sup>1152</sup>.

Ce contrôle exercé par le chapitre et la relative bienveillance des évêques ne doivent cependant pas masquer les querelles qui émaillèrent leur histoire dans les derniers siècles du Moyen Âge. On peut citer les différends liés à la collation de certains bénéfices de la cathédrale, notamment lorsque

---

<sup>1147</sup> BARRALIS (Christine), « Les auxiliaires ... », *op. cit.*, p. 147.

<sup>1148</sup> Girardot, *Droit*, p. 102-104.

<sup>1149</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 2r.

<sup>1150</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 44r.

<sup>1151</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 43r. Les chiffres sont divisés par deux, mais on trouve la confirmation du chapitre dans une conclusion capitulaire du 18 mars 1437 (n.s.) : « Fut ladite confirmation par messires de chapitre des lettres obligatoires de cens florins de Rin que reverend pere en Dieu Loys de Haracourt, evesque et comte de Verdun at vendu à Hue d'Autel a penre sur la terre de Mangiennes et le temporel de l'eveschié celui vendage fait pour mil florins de Rin (...) pour aider a racheter la terre de Mangiennes et Dieuleway et autres terres de l'eveschié (...) » (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 46r). On trouve plusieurs autres exemples de ces autorisations accordées par le chapitre à l'évêque parmi les conclusions capitulaires copiées par le chanoine Guédon (AD55, 11F40, p. 535-550).

<sup>1152</sup> Girardot, *Droit*, p. 102.

l'évêque prétendit la détenir en raison de son « joyeux avènement »<sup>1153</sup>, ou les problèmes de juridiction, en particulier lorsque le prélat faisait enfermer ou juger un membre du chapitre malgré l'exemption de ce dernier<sup>1154</sup>. Plus importants sont les conflits – Alain Girardot n'hésite pas à les qualifier de « guerres » – qui opposèrent Louis de Haraucourt (**483**) et Guillaume Fillastre (plus souvent appelé Guillaume de Saint-Thierry dans les sources locales) au chapitre dans les années 1430 et qui aboutirent au saccage d'une partie du temporel capitulaire<sup>1155</sup>. Selon Wassebourg, le premier de ces deux conflits, intervenu en 1431, quelques mois seulement après l'accession de Louis de Haraucourt au siège épiscopal de Verdun, « vint d'une cause folle et de jalousie ». En effet, l'auteur indique :

« Car pour lors en l'église de Verdun y avoit un sçavant homme, nommé maistre Guillaume Huyn (...) archidiacre de la Rivière en l'église de Verdun et archidiacre en l'église de Metz. Cestuy hantoit et communicquoit avec une belle dame de la cité de laquelle ledict Loys evesque estoit amoureux, ce qui engendra grosses haynes et dissensions entre ces deux personnages »<sup>1156</sup>.

S'il faut être prudent concernant les raisons du conflit invoquées par Wassebourg, les événements qui suivirent semblent plausibles. En effet, l'auteur indique que l'évêque tenta de faire arrêter Guillaume Huin (**196**) et que ses hommes blessèrent un proche de l'archidiacre, Pierre Bernard (**572**), à proximité de la cathédrale, ce qui obligea le chapitre à cesser l'office divin, en signe de protestation<sup>1157</sup>. Mais les hommes de l'évêque n'en seraient pas restés là et auraient saccagé une partie des terres du chapitre tout en s'attaquant à la forteresse de Bonzée<sup>1158</sup>.

Le conflit qui opposa Guillaume Fillastre au chapitre en 1439 est un peu mieux connu, grâce à la conservation d'un registre de conclusions capitulaires des années 1435-1444, dans lequel on trouve une « Commission pour les dommages que les gens et serviteurs de monseigneur font ». La conclusion capitulaire y faisant référence, datée du 15 janvier 1439 (n.s.), indique : « Messires de chapitre pour proveoir plus secretement aux dommages que les gens et serviteurs de monseigneur de Verdun font à la terre de chapitre de jour en jour commirent (...) pour besongnier, proveoir et faire tout ce qu'ilz verront estre bon affaire (...) aux frais et despens de chapitre »<sup>1159</sup>. Rien ne précise ce

---

<sup>1153</sup> Voir notamment un conflit qui eut lieu en 1517 et 1518 (AD55, 11F40, p. 348-350). Le chapitre refusa également une prébende que sollicitait l'évêque Guillaume de Haraucourt en 1458 (*Ibid.*, p. 345) ; était-ce en vertu de son accession au siège épiscopal quelques mois auparavant que celui-ci la demandait ? La conclusion que résume le chanoine Guédon ne permet pas de le savoir.

<sup>1154</sup> *Ibid.*, p. 536-537 (21 septembre 1453). Voir également la notice prosopographique de Pariset de Saint-Mihiel (**564**) et Wassebourg, f° 476v.

<sup>1155</sup> Girardot, *Droit*, p. 457.

<sup>1156</sup> Wassebourg, f° 476r.

<sup>1157</sup> *Ibid.*, f° 476v. Les conclusions capitulaires compilées par le chanoine Guédon pourraient sans doute confirmer la cessation de l'office en 1431, mais certaines pages de son manuscrit ont malheureusement été découpées (AD55, 11F40 ; il manque notamment les pages 407 à 420 concernant les chapitres de réforme et l'office divin).

<sup>1158</sup> Roussel, 1745, t. I, p. 379.

<sup>1159</sup> AD55, 11F34, f° 62r.

qui poussa Guillaume Fillastre à faire intervenir des hommes armés dans les terres du chapitre, mais peut-être cela était-il lié à la surveillance du temporel épiscopal par les chanoines, comme pourrait le suggérer une conclusion capitulaire du 19 septembre 1438 : « Le chapitre prie Monseigneur l'évêque de ne rien aliéner dépendant de l'évêché »<sup>1160</sup>. Le prélat, fils illégitime d'un puissant cardinal, déjà abbé de Saint-Thierry de Reims et peu habitué aux coutumes locales<sup>1161</sup>, n'avait peut-être pas accepté cette remontrance du chapitre cathédral ? Quoi qu'il en soit, les chanoines et l'évêque étaient réconciliés en janvier 1440 (n.s.), date à laquelle on trouve un accord passé avec les évêques de Toul – c'est-à-dire Louis de Haraucourt (**483**), qui avait été transféré sur le siège de saint Mansuy en 1437 – et de Verdun au sujet d'Hattonchâtel<sup>1162</sup>.

Mais ces conflits armés sont rares et les épisodes de 1431 et 1439 semblent être les seuls qu'aient connus le chapitre cathédral et l'évêque de Verdun à la fin du Moyen Âge. Entre la fin du XII<sup>e</sup> et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, les relations entre les deux furent globalement pacifiques et il ne faut pas se laisser abuser par ce qui semble parfois être un effet de sources, ces dernières étant généralement plus abondantes en cas de conflit que pendant les périodes de paix ou d'entente. Certes, le chapitre gagna son autonomie à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et ce sont deux corps clairement séparés, parfois aux intérêts divergents, que l'on observe par la suite. Mais les liens entre l'évêque et les chanoines étaient encore nombreux à la fin du Moyen Âge. Nous ne reviendrons pas sur la place singulière du chancelier et des archidiaques, à la fois membres du chapitre et chargés de l'administration du diocèse, mais insistons plutôt sur les relations personnelles qui unissaient le prélat au chapitre.

Il suffit, pour s'en convaincre, de scruter le sort des neveux des évêques de Verdun, particulièrement bien lotis à la cathédrale, plusieurs d'entre eux ayant accédé à des dignités importantes, avant parfois de les remplacer sur le siège de saint Saintin. Ce fut le cas, par exemple, d'Albert de Hierges (**12**), neveu d'Arnoul de Chiny (1172-1181), qui cumula plusieurs dignités de la cathédrale – dont la première d'entre elles, la princerie – et qui devint lui-même évêque. On peut également citer, à la même époque, Henri de Murvaux (**230**), parent (neveu ?) de l'évêque Robert de Grandpré (**655**), qui fut chancelier de la cathédrale et qui cumula les archidiaconés de la Rivière et d'Argonne, ou Thierry (**703**), neveu du même évêque, qui posséda en même temps la chancellerie et

---

<sup>1160</sup> AD55, 11F40, p. 536. Nous ne savons pas dans quel document le chanoine Guédon a lu cette conclusion capitulaire, que nous ne retrouvons pas dans le registre original des années 1435-1444, dans lequel les conclusions passent du 16 au 20 septembre 1438 (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 60r).

<sup>1161</sup> Concernant Guillaume Fillastre, ses origines, sa carrière ecclésiastique et politique, on renverra à la biographie récente de Malte PRIETZEL, *Guillaume Fillastre der Jüngere (1400/07-1473). Kirchenfürst und herzoglich-burgundischer Rat*, Stuttgart, coll. « Beihefte der Francia » (51), 2001.

<sup>1162</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 67v. L'inventaire des archives de la cathédrale évoque également un « Traité d'accomodement entre l'évêque et le chapitre (...) par lequel traité ledit évêque s'oblige de payer au chapitre la somme de cinq cens (*sic*) florins pour réparer les dommages qu'il avoit causé sur ses terres, pour le payement de laquelle somme, il cède au chapitre son domaine de Bonzey et le moulin dudit lieu jusq'au extinction de ladite somme. De l'an 1439 » (AD55, 11F32, p. 86).

l'écolâtrerie. Un autre neveu de Robert de Grandpré (**655**), Joffroi (**309**), fut également archidiacre d'Argonne. Jean d'Apremont (**325**), neveu de son homonyme (**815**), fut, lui aussi, titulaire de cet archidiaconat, mais après l'épiscopat de son oncle, qui était déjà mort au moment de son accession ; on notera toutefois que son cousin, Jean d'Esch (**362**) – futur évêque de Verdun – était princier de la cathédrale à ce moment-là. Henri d'Apremont (**216**), petit-neveu de Nicolas de Neuville (**542**), lui succéda également à l'évêché de Verdun en 1312. Guillaume de Haraucourt (**194**), neveu de Louis de Haraucourt (**476**), accéda à l'archidiaconé d'Argonne pendant l'épiscopat de son oncle, auquel il succéda ensuite, en 1456. Quelques neveux d'évêques de Verdun se limitèrent à un canonicat de la cathédrale, mais ils possédaient souvent des bénéfices importants et des dignités dans d'autres chapitres (**133**, **363**, **709**, **744**). Si le chapitre refusa parfois d'accéder aux demandes de quelques évêques, qui sollicitaient une prébende ou une dignité pour l'un de leurs parents ou de leurs familiers – notamment au XV<sup>e</sup> siècle, à un moment où l'on tentait d'encadrer la vie canoniale –, il fut souvent attentif à leurs requêtes et le nombre considérable de parents d'évêques au sein du chapitre va dans le sens d'une véritable influence du prélat.

Certes, l'évêque ne résidait que rarement à Verdun – préférant ses forteresses, notamment celle d'Hattonchâtel – et ne prenait sans doute jamais part aux décisions du chapitre. Mais il touchait les revenus d'une prébende et faisait donc partie du corps capitulaire, duquel il était parfois issu. En effet, plus qu'ailleurs, le principe de l'élection épiscopale fut préservé à Verdun. On connaît les dossiers de l'élection épiscopale de Gui de Mello, en 1245, et de Guillaume de Haraucourt (**194**), en octobre 1456, plusieurs fois cités dans notre étude, mais on discerne quelques autres élections dans les sources de la fin du Moyen Âge : celle de Robert de Grandpré (**655**) en 1208 ; celle de Gui de Trainel (**189**) en 1245 ; celle de Jean d'Esch (**362**) en 1247 ; celle d'Oulri de Sarnay (**730**) en 1271 ; celle d'Henri de Granson (**224**) en 1278, qui fut opposé à Raoul de Thourotte (**626**) jusqu'en 1284 ; Jean d'Apremont-Réchicourt (**435**), élu par le chapitre en 1289, qui, d'abord écarté par le pape au profit de Jacques de Revigny, archidiacre de Toul, accéda au siège de Verdun en 1297, après la mort de son concurrent ; celle de Wautier de Fromeréville (**733**), en 1303, opposé au princier de la cathédrale, Thomas de Blâmont (**719**), qui accéda finalement au siège la même année ; celle de Nicolas de Neuville (**542**), en 1305 ; peut-être celle d'Henri de Germiny (**222**) en 1350, auquel le pape préféra Othon de Poitiers. Sous l'effet de la pression avignonnaise, les élections épiscopales se raréfièrent dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, époque à laquelle on note la nomination de plusieurs prélats extérieurs au chapitre (Jean de Bourbon, Jean de Saint-Dizier, Guy de Roye). Puis, les divisions du Grand Schisme se firent ressentir, le choix de Liébaud de Cousance (**830**) ayant été un temps contesté par Rolin de Rodemack (**847**), candidat de l'empereur et d'Urbain VI. Mais les choses reprirent ensuite leur cours, le successeur de Liébaud de Cousance, Jean de Sarrebrück (**452**), ayant été élu en 1404. Même si le chapitre ne réussit pas toujours à organiser une élection épiscopale,



il semble avoir gardé un certain contrôle sur le choix des évêques par la suite, la plupart des prélats du XV<sup>e</sup> siècle étant des clercs locaux et/ou issus de la communauté canoniale (194, 481, 483).

Certes, on ne peut méconnaître les nombreux conflits qui opposèrent le chapitre aux évêques durant les derniers siècles du Moyen Âge, mais il faut donc nuancer l'opposition systématique, voire dogmatique, souvent décrite par l'historiographie. Chacun possédait des droits et des prérogatives, qu'il avait le devoir de préserver et même d'accroître, mais chapitre et évêques avaient conscience de faire partie d'une même Église locale, pour l'intérêt de laquelle ils œuvraient en priorité<sup>1163</sup>. Cela ressort notamment de l'étude des réunions capitulaires et des chapitres généraux, durant lesquels étaient prises la plupart des décisions relatives au chapitre et à la vie de ses membres.

---

<sup>1163</sup> TABBAGH (Vincent), *Les évêques dans le royaume de France au XIV<sup>e</sup> siècle*, Dijon, 2015, p. 206 et suivantes.

## **C)2) REUNIONS CAPITULAIRES ET CHAPITRES GENERAUX : GOUVERNER LES CHANOINES**

Si l'historiographie emploie souvent l'expression de « réunion capitulaire » – comme nous le faisons également dans notre thèse –, c'est que le terme de « chapitre » – *capitulum* dans les documents latins –, quasiment le seul à être employé dans les sources médiévales, est polysémique. Il s'agit à la fois de la communauté canoniale – chanoines et dignitaires –, de la réunion pendant laquelle se rassemblent les membres de cette communauté, et parfois aussi, par métonymie, le lieu dans lequel se déroulent les réunions capitulaires<sup>1164</sup>.

Bien qu'on ne conserve pas à Verdun, comme c'est le cas pour d'autres chapitres du nord de la France<sup>1165</sup>, de séries de registres de délibérations capitulaires, l'étude des « chapitres » ne semble pas impossible ou hasardeuse. On dispose pour la période médiévale de deux registres de conclusions capitulaires originaux, conservés aujourd'hui aux Archives départementales de la Meuse. Le plus ancien est le manuscrit 11 F 34 de la collection Clouët-Buvignier et concerne la période allant du 28 janvier 1435 (n.s.) au 4 avril 1444 (n.s.), avec quelques conclusions supplémentaires des années 1447 et 1485 ; le second, coté 2 G 72, s'étend de 1503 à 1575, mais est plus lacunaire : pour la période qui nous intéresse, on ne possède que quelques dizaines de conclusions allant du 3 juillet 1503 au 29 février 1504 (n.s.) et du 5 février 1509 (n.s.) au 7 juin 1509. Si ces registres offrent moins d'informations que n'auraient pu le faire des registres de délibérations, il s'agit de sources précieuses<sup>1166</sup>, dont l'analyse approfondie a permis de formuler des hypothèses, de dégager certaines tendances et parfois même quelques affirmations<sup>1167</sup>.

Outre ces registres originaux, on s'est également appuyé sur le *Précis des conclusions faites en chapitre depuis l'année 1428 jusqu'en l'année 1550* du chanoine Nicolas Guédon (AD55, 11F40),

---

<sup>1164</sup> On peut citer l'exemple de Metz, où « Le mot 'chapitre' désigne aussi le local où se tenaient les réunions capitulaires » (Jean-Baptiste PELT, *Études sur la cathédrale de Metz ...*, op. cit., p. XVII).

<sup>1165</sup> On pense, notamment, au chapitre voisin de la cathédrale de Toul, pour lequel on conserve encore des registres de délibérations entre 1261 et 1787, malgré quelques lacunes (AD54, G 68 à G 109 ; Jacques CHOUX, « Les archives du chapitre de la cathédrale de Toul », *Annales de l'Est*, 1958, p. 195-217). Pour Besançon, on conserve des registres de délibérations depuis 1412, avec seulement des lacunes entre 1448 et 1452 (Fasti, *Besançon*, p. 19). Pour Rouen, on conserve même trente-deux gros registres de délibérations capitulaires commençant en 1340 et sans lacune depuis 1360 (Fasti, *Rouen*, p. 36).

<sup>1166</sup> Certains chapitres cathédraux ne conservent d'ailleurs aucun document concernant les réunions capitulaires. Jacques Madignier précise, par exemple, qu'on ne conserve pour le chapitre cathédral d'Autun que « de brefs comptes rendus de délibérations capitulaires dissimulés sous la rubrique 'justice et discipline' » (Madignier, *Autun*, p. 523).

<sup>1167</sup> Si nous avons examiné l'intégralité des deux registres originaux à notre disposition, notre étude statistique s'est limitée aux années 1435, 1436, 1441, 1442 et 1443 pour le plus ancien d'entre eux, et ce afin de ne pas exagérer la place occupée par ces résultats de nature mathématique. Nous espérons que ce choix, certes arbitraire, n'aura pas trop faussé notre analyse, même si nous avons bien évidemment veillé à ne pas extrapoler des situations qui n'étaient peut-être que ponctuelles.

archiviste du chapitre dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>1168</sup>. Ce manuscrit, essentiel pour l'histoire du chapitre, ne se prête cependant pas à une étude statistique telle que nous l'avons menée pour les deux registres originaux. En effet, l'auteur a classé les conclusions capitulaires qu'il a recopiées de manière thématique, et non chronologique. Si cela s'avère commode pour l'étude d'un sujet en particulier, il est plus difficile d'en tirer des conclusions en ce qui concerne la fréquence, le lieu ou le jour de tenue des réunions capitulaires. Par ailleurs, le chanoine Guédon se contente souvent de donner un résumé des conclusions qu'il a sous les yeux, sans en transcrire le texte mot à mot, et encore moins intégralement, sinon parfois pour les conclusions rédigées en latin. Les quelques comparaisons que nous avons pu faire entre les registres de conclusions originaux et le *Précis des conclusions faites en chapitre* de Nicolas Guédon, prouvent néanmoins que l'auteur a été fidèle au texte qu'il a copié, même s'il utilise parfois des termes propres à son époque et à la réalité capitulaire qu'il connaît pour décrire une situation antérieure de plusieurs siècles. Nous avons aussi trouvé dans ce manuscrit les seuls statuts capitulaires conservés relatifs aux réunions du chapitre. En effet, Guédon a compilé plusieurs conclusions et statuts « touchant les chapitres » dans la partie intitulée « Police intérieure du chapitre » de son recueil<sup>1169</sup>.

Comme le prouve ce manuscrit, les deux registres de conclusions capitulaires que nous conservons ne constituent pas les seuls exemplaires produits par le chapitre cathédral au Moyen Âge. De nombreux éléments vont dans ce sens, à l'image d'une conclusion capitulaire copiée à l'époque moderne et pour laquelle il est indiqué : « Extraict tiré d'ung livre en papier couvert d'une peau de veau poillez de l'an mil trois cent sixantes et quatre »<sup>1170</sup>. Une autre conclusion capitulaire, également copiée à l'époque moderne, est précédée de la mention : « Extraict d'un registre de chapitre couvert de peau à poil commençant à l'an mil troys cent septante deux »<sup>1171</sup>. On citera également une copie des entrées et sorties de stage de juin 1437, dont le haut de la page porte la mention : « Extraict du gros registre rouge commençant l'an 1404 (fol. 177 verso) »<sup>1172</sup>. Il est toutefois impossible de remonter avant 1364 et l'on ne sait pas depuis quand le chapitre ressentait le besoin de consigner par écrit les décisions qu'il prenait quotidiennement ou presque.

Mais on peut affirmer que les réunions capitulaires existaient avant la fin du XIV<sup>e</sup> siècle et la date des premiers registres connus. Le statut sur le stage semble d'ailleurs indiquer qu'il s'agissait d'une institution stable et bien ancrée dans les usages du chapitre au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle : *Quod nisi*

---

<sup>1168</sup> Concernant ce personnage, maintes fois cité dans notre thèse, on pourra consulter notre article : « Nicolas Guédon (1688-1759), chanoine et archiviste de la cathédrale de Verdun : sa vie et son œuvre », à paraître dans le prochain *Bulletin des Sociétés d'Histoire et d'Archéologie de la Meuse* (vers début 2016).

<sup>1169</sup> AD55, 11F40, p. 271-274.

<sup>1170</sup> AD55, 2G59 (extraits de conclusions capitulaires concernant le droit de mainmorte). On peut lire dans l'édition du nécrologe de la cathédrale, au 13 des calendes de novembre : *Et fuit hoc in capitulo ordinatum, anno Domini M. CCC. LXV<sup>o</sup>, die sabbati XIX<sup>o</sup> julii* (Aimond, *Nécrologe*, p. 157).

<sup>1171</sup> AD55, 11F69, p. 1.

<sup>1172</sup> AD55, 11F46, p. 63. On trouve plusieurs autres exemples de registres capitulaires ayant aujourd'hui disparu dans ce manuscrit (*Ibid.*, p. 63-69).

*restituerit non intrabit chorum nec capitulum nec aliquid percipiet ex hiis que distribuentur in choro vel capitulo (...)*<sup>1173</sup>. La mention, dès 1248, de conditions d'admission aux réunions capitulaires et de rémunérations leur étant attachées, atteste une existence ancienne, même si l'on ne peut pas être plus précis concernant la date de création des chapitres. C'est également ce que suggère la chartre d'avril 1226 (a.s.) concernant les distributions à faire aux Heures canoniales. Elle s'achève par ces quelques mots : (...) *publice et sollertus in capitulo maioris ecclesie*<sup>1174</sup>. Que cette expression désigne la réunion des chanoines ou la salle dans laquelle celle-ci avait lieu, on peut supposer que les chapitres étaient déjà fréquents à cette époque, même si nos sources n'autorisent que des hypothèses pour les périodes les plus reculées.

À notre connaissance, le premier statut capitulaire relatif à la tenue des chapitres date de 1432<sup>1175</sup>. Si l'on peut supposer que ce statut et les suivants se contentèrent de formaliser des usages antérieurs, rien ne le confirme<sup>1176</sup>. On peut d'ailleurs remarquer que le statut de 1432 débute par l'expression *de cætero*, qui pourrait signaler, au contraire, une modification des habitudes du chapitre. Les copies modernes de conclusions capitulaires plus anciennes ne sont que d'un secours limité pour étudier la tenue des chapitres. En effet, leur faible nombre peut au plus permettre de dégager des situations ponctuelles, mais aucune règle ou coutume. On notera seulement la similitude existant entre les modalités de réunions apparaissant dans un acte d'avril 1276 (*nostro capitulo ad hoc specialiter convocato et congregato omnes et singuli de ipso capitulo*<sup>1177</sup>) et celles qu'on décrira dans la suite de cette partie pour le XV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>1173</sup> BMV, ms. 5, f° 168v.

<sup>1174</sup> *Ibid.*, f° 135v.

<sup>1175</sup> AD55, 11F40, p. 271.

<sup>1176</sup> Sur les rapports entre coutume et statuts, sur le passage ou non de l'oralité à la scripturalité, on peut voir : LE BRAS (Gabriel), LEFEBVRE (Charles), RAMBAUD (Jacqueline), *Histoire du droit et des institutions de l'Église en Occident*, t. VII : *L'âge classique (1140-1378)*, Paris 1965, p. 199-200, 211-214.

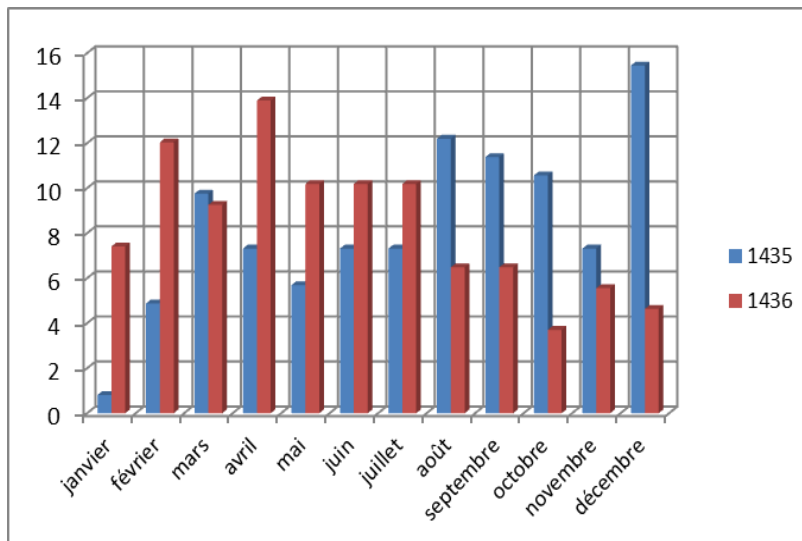
<sup>1177</sup> BMV, ms. 5, f° 166r-v

## I. FREQUENCE DES REUNIONS

Aucun statut capitulaire ne semble avoir été produit au sujet de la fréquence des chapitres et, malgré notre étude des conclusions conservées, on ne semble pas distinguer de mois privilégié dans l'année pour la tenue de ces réunions, en tout cas sur la longue durée. Si des tendances se dégagent sur une période courte, les conclusions peuvent diverger, voire se contredire, à quelques années d'écart<sup>1178</sup>. Ainsi, alors que les six ou sept premiers mois de l'année semblent concentrer la majorité des réunions capitulaires en 1436, cela est l'inverse en 1435. Probablement se réunissait-on en chapitre dès que le besoin s'en faisait sentir, sans tenir forcément compte de la saison ou de la température du moment. En effet, on s'étonne que le mois comptant le plus grand nombre de jours de réunions capitulaires en 1435 soit celui de décembre, sans doute l'un des plus froids de l'année.

Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Total
1435	[1] <sup>1179</sup>	6	12	9	7	9	9	15	14	13	9	19	[123]
1436	8	13	10	15	11	11	11	7	7	4	6	5	108

Tableau n° 3 : Nombre de jours de réunions capitulaires selon les mois de l'année (1435-1436)<sup>1180</sup>



Graphique n° 18 : Proportion de chaque mois par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1435-1436 (en pourcentage)

<sup>1178</sup> Malheureusement, le registre de conclusions capitulaires du début du XVI<sup>e</sup> siècle ne présente aucune année complète. On ne peut donc pas établir de comparaison valable entre ce registre et celui de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle.

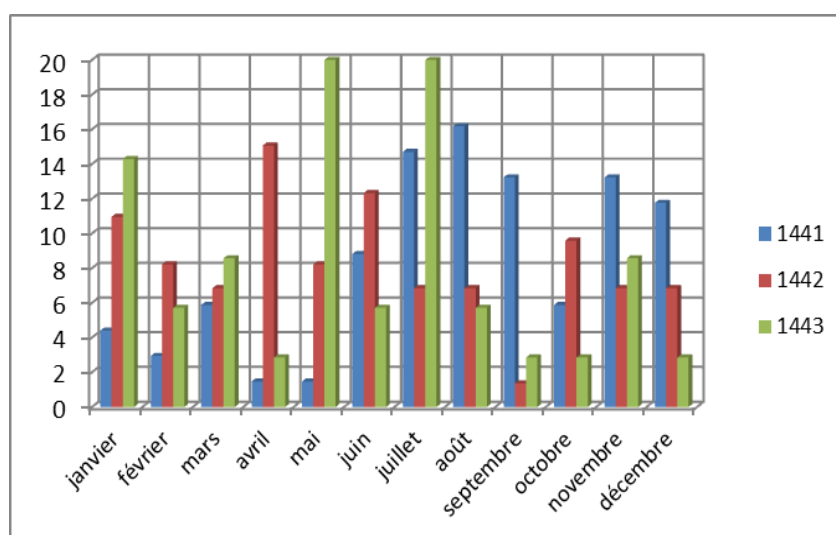
<sup>1179</sup> Le registre de conclusions capitulaires commençant seulement au 28 janvier, on ne peut savoir quel fut réellement le nombre de jours de réunions capitulaires en janvier 1435 (n.s.).

<sup>1180</sup> Le nombre de jours de réunions capitulaires est inférieur au nombre de réunions elles-mêmes car il y a parfois plusieurs réunions dans une même journée.

La différence existant entre les mois de janvier/juillet et août/décembre en 1435 et 1436 est d'ailleurs minime. On ne peut donc à Verdun, à partir des sources à notre disposition, identifier des mois privilégiés ou, au contraire, selon l'expression de Jacques Pycke, des mois « boudés » par le chapitre<sup>1181</sup>. Ce constat apparaît de manière encore plus flagrante lorsqu'on s'intéresse aux années 1441-1443. En effet, si les mois de juin, juillet et août concentrent le plus grand nombre de jours de réunions, et cela pour les trois années considérées, on constate qu'il ne s'agit pas d'une règle absolue. Prenons l'exemple du mois de juillet, qui, en 1442, représente un peu moins de 7 % des réunions de l'année, alors qu'il concentre 20 % des chapitres en 1443. De même en ce qui concerne le mois d'avril, qui totalise plus de 15 % des chapitres en 1442, alors qu'il ne compte respectivement que 1,5 % et 2,9 % des chapitres réunis en 1441 et 1443. Ce cas de figure s'explique probablement par la date de Pâques, qui tomba le 1<sup>er</sup> avril en 1442, mais seulement le 16 et le 21 avril en 1441 et 1443<sup>1182</sup> ; la période de carême n'était donc vraisemblablement pas propice aux réunions capitulaires.

Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Déc.	Total
1441	3	2	4	1	1	6	10	11	9	4	9	8	68
1442	8	6	5	11	6	9	5	5	1	7	5	5	73
1443	5	2	3	1	7	2	7	2	1	1	3	1	35

**Tableau n° 4** : Nombre de jours de réunions capitulaires selon les mois de l'année (1441-1443)



**Graphique n° 19** : Proportion de chaque mois par rapport au nombre total de jours de réunions de l'année, 1441-1443 (en pourcentage)

<sup>1181</sup> Pycke, *Tournai*, p. 232.

<sup>1182</sup> GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894, p. 201.

D'après les données recueillies et analysées statistiquement, il apparaît que la répartition des réunions capitulaires selon les mois de l'année n'obéissait à aucune règle, ni à aucune coutume ou habitude, mais seulement à la nécessité de se réunir, en fonction des besoins de la communauté<sup>1183</sup>. Cela se manifeste d'autant plus clairement que le nombre total de réunions varie d'une année à l'autre<sup>1184</sup>. Alors que l'année 1435 a compté au moins 123 jours de réunions capitulaires, on en dénombre 108 en 1436, 68 en 1441, 73 en 1442 et seulement 35 en 1443. En ce qui concerne le début du XVI<sup>e</sup> siècle, on compte 85 jours de réunions capitulaires entre le 3 juillet 1503 et le 29 février 1504 (n.s.), soit une réunion tous les trois jours environ, et 56 entre le 5 février 1509 (n.s.) et le 7 juin de la même année, soit une réunion tous les deux jours environ.

Les choses semblent toutefois plus nuancées lorsqu'on s'intéresse à la répartition des chapitres dans la semaine. Une conclusion capitulaire du 19 mai 1432, ayant valeur de statut, indique : *Fuit ordinatum quod de caetero quilibet dominorum canonicorum diebus lunae, mercurii, veneris et sabbati intersit capitulo, cessante legitimo impedimento alioquin qui non intererit perdat omnes suas scripturas pro totam die*<sup>1185</sup>. Si l'on évoque quatre jours privilégiés, au cours desquels les chanoines doivent assister aux assemblées capitulaires, afin d'être considérés comme présents et de valider un jour de stage, on n'exclut pas ici que des chapitres puissent se tenir les autres jours de la semaine. C'est ce qu'on observe à travers l'étude des années 1435 et 1436, les chanoines se réunissant en chapitre de manière indifférente, quel que soit le jour de la semaine, probablement selon les besoins de la communauté canoniale. Cela semble d'autant plus se justifier qu'à certains moments de l'année les chanoines se rassemblent presque tous les jours de la semaine, alors qu'il peut n'y avoir aucune réunion capitulaire pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, à d'autres périodes<sup>1186</sup>.

---

<sup>1183</sup> Un factum du début du XVIII<sup>e</sup> siècle, réalisé à l'initiative de Louis-Gérard d'Escorailles, doyen de la cathédrale de Verdun, mentionne un statut donné par Jean de Sarrebrück (452) au début du XV<sup>e</sup> siècle et selon lequel l'évêque aurait institué des réunions capitulaires deux fois par semaine, le mercredi et le samedi, et plus si besoin. Selon ce même statut, les chanoines absents en chapitre, alors qu'ils avaient été convoqués, doivent payer un gros de Metz d'amende (BnF, Lorraine 337, f<sup>o</sup> 72v). Nous n'avons cependant trouvé aucun trace de ce statut dans les archives de la cathédrale.

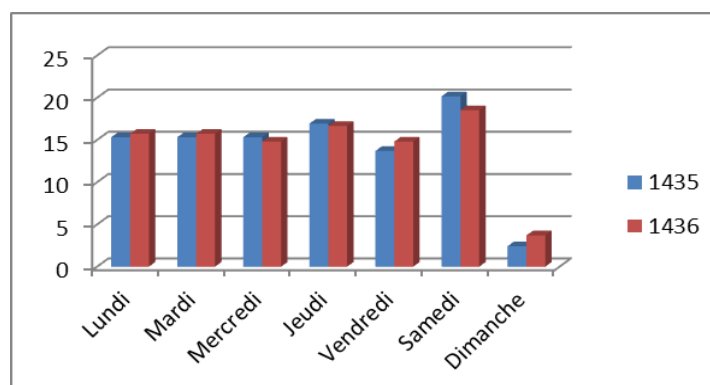
<sup>1184</sup> Les chiffres que nous donnons ne constituent probablement que des *minima*. En effet, comme nous le verrons ensuite, les décisions prises lors des chapitres généraux n'apparaissent presque jamais dans ces registres. Les quelques lignes introduisant le registre de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle indiquent d'ailleurs : « Papier des menues conclusions de chapitre (...) » (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 2r). Peut-être existait-il donc un autre registre en même temps, consacré aux conclusions plus longues ou données lors de réunions plus importantes ?

<sup>1185</sup> AD55, 11F40, p. 271.

<sup>1186</sup> On peut citer, par exemple, la période du 12 au 16 décembre 1435, où l'on tient chapitre pendant cinq jours de suite, du lundi au vendredi (AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 25r-26r). Au contraire, et pour une raison qui nous échappe, les chanoines ne se rassemblèrent pas du tout en chapitre entre le 12 septembre 1440 et le 25 octobre 1440 (*Ibid.* f<sup>o</sup> 73r). L'année 1440 semble toutefois plus lacunaire que les autres ; peut-être le clerc du chapitre ne tenait-il pas avec beaucoup de rigueur les registres capitulaires ? On peut d'ailleurs noter qu'on reçoit un nouveau secrétaire le 22 juin 1440 (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 70v) et que l'écriture du registre change de nouveau en juin 1441, comme si l'on avait encore changé d'officier (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 77v-78v).

Année	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.	Samedi	Dim.	Total
1435	19	19	19	21	17	25	3	123
1436	17	17	16	18	16	20	4	108

**Tableau n° 5** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1435-1436)

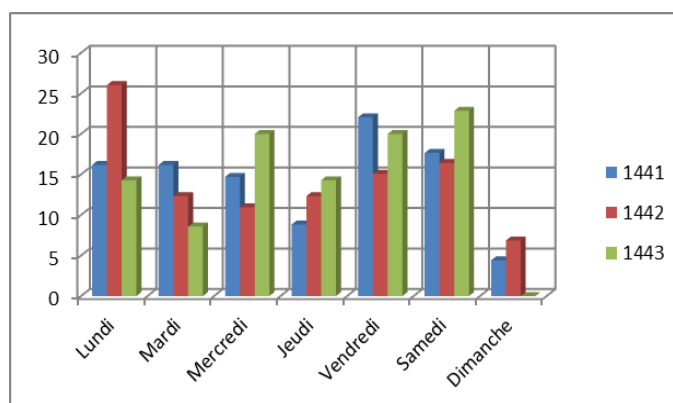


**Graphique n° 20** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1435-1436 (en pourcentages)

Alors qu'aucun jour de la semaine ne semble privilégié, pas même les quatre jours évoqués dans la conclusion capitulaire de 1432, d'autres étaient par contre évités, notamment le dimanche. Ce constat pour les années 1435-1436, semble s'appliquer aux années 1441-1443. Certes, les jours allant du lundi au samedi ne présentent pas une aussi grande homogénéité que pour la période 1435-1436 et peut-être pourrait-on percevoir quelques préférences des chanoines. Toutefois, ils se distinguent toujours aussi nettement du dimanche.

Année	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.	Samedi	Dim.	Total
1441	11	11	10	6	15	12	3	68
1442	19	9	8	9	11	12	5	73
1443	5	3	7	5	7	8	0	35

**Tableau n° 6** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1441-1443)



**Graphique n° 21** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1441-1443 (en pourcentages)



La plupart des chapitres réunis en ce jour particulier de la semaine semblent avoir été convoqués en urgence, mais on ne distingue pas un type de questions en particulier, qui aurait pu justifier cette entorse aux habitudes de la communauté canoniale<sup>1187</sup>. Le 18 mars 1436 (n.s.), on décide, par exemple, d'envoyer un chanoine à Toul pour prendre des nouvelles d'un procès<sup>1188</sup>, et le 30 juillet 1503 on ordonne d'envoyer des lettres au conseil du Luxembourg<sup>1189</sup>. Le 10 septembre 1503, on commet plusieurs chanoines pour aller à Nancy concernant un différend entre le chapitre et le roi de France<sup>1190</sup>, et le 25 février 1509 (n.s.) on confie le soin à un chanoine d'aller en cour de Rome au sujet des démêlés dans l'administration du diocèse pendant la vacance du siège épiscopal<sup>1191</sup>. Mais quelques chapitres convoqués le dimanche laissent apparaître des motifs moins impérieux. Ainsi, on se rassemble en chapitre le 15 mai 1435 pour fixer le prix des grains de l'année 1434 et accorder des grâces au neveu d'un chanoine<sup>1192</sup>. Le 16 octobre 1435, on procède à la réception d'un nouveau chanoine<sup>1193</sup>, et le 12 août 1436 on tient chapitre pour examiner les comptes de la cellérierie<sup>1194</sup>.

Alors que seul le dimanche semble faire l'objet d'une coutume particulière au cours de la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle, et que le chapitre se réunit indifféremment les autres jours de la semaine, les choses évoluèrent à partir de la seconde moitié de ce siècle. Le chapitre définit alors quels doivent être les jours de réunions capitulaires, comme cela apparaît dans un statut du 25 juin 1451 : *Ordinatum est quod non teneatur de caetero capitulum nisi tribus diebus in hebdomada videlicet lunae, mercurii et veneris nisi contigat aliquid superveniente arduum et necessarium*<sup>1195</sup>. Ce statut était probablement toujours valable au début du XVI<sup>e</sup> siècle, puisque les lundis, mercredis et vendredis sont les trois jours qui étaient clairement privilégiés par les chanoines durant la période allant du 3 juillet 1503 au 29 février 1504 (n.s.) pour se réunir en chapitre. Mais, comme le prévoyait le statut capitulaire de 1451, les chanoines n'hésitaient pas, parfois, à se rassembler d'autres jours, même si les questions soulevées en chapitre à ce moment-là ne relevaient pas toujours de quelque chose de « difficile ou nécessaire »<sup>1196</sup>.

<sup>1187</sup> On peut citer, par exemple, une conclusion capitulaire du 28 juin 1462, selon laquelle : « On n'accordera des grâces et on ne fera aucune outrée que le lundy » (AD55, 11F40, p. 272). Il suffit toutefois de s'intéresser au chapitre consacré aux « Grâces » dans le *Précis des conclusions faites en chapitre* du chanoine Guédon (*Ibid.*, p. 187), pour remarquer que les conclusions relatives à ce sujet n'étaient pas exclusivement données le lundi : 15 juillet 1465, 10 mars 1466 et 30 décembre 1510 (lundi) ; 2 mai 1471 (jeudi) ; 5 août 1474 (vendredi) ; 7 juin 1513 (mardi) ; 28 novembre 1526 (mercredi).

<sup>1188</sup> AD55, 11F34, f° 32r.

<sup>1189</sup> AD55, 2G72, « Dymenge penultiesme de Juillet ».

<sup>1190</sup> *Ibid.*, « Demenge X de septembre ».

<sup>1191</sup> *Ibid.*, « Dominica invocavit XXV febvrier 1508 ».

<sup>1192</sup> AD55, 11F34, f° 7v.

<sup>1193</sup> *Ibid.*, f° 21r.

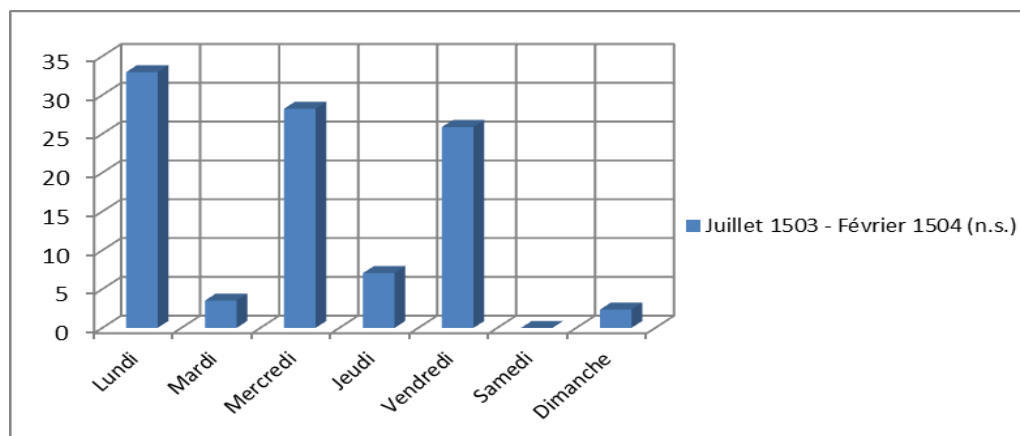
<sup>1194</sup> *Ibid.*, f° 41v.

<sup>1195</sup> AD55, 11F40, p. 271. Un chapitre général ayant lieu chaque année la veille de la Nativité de saint Jean Baptiste, on peut supposer que ce statut s'inscrivait dans la continuité du chapitre général, qui s'étendait parfois sur plusieurs jours.

<sup>1196</sup> Aucune des réunions capitulaires se tenant les mardis, jeudis ou dimanches ne semble traiter de problèmes essentiels ou urgents. Toutefois, il est difficile de juger l'importance qu'accordaient les chanoines à certaines questions.

Période	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.	Sam.	Dim.	Total
du 3/7/1503 au 29/2/1504 (n.s.)	28	3	24	6	22	0	2	85

**Tableau n° 7** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1503-1504)



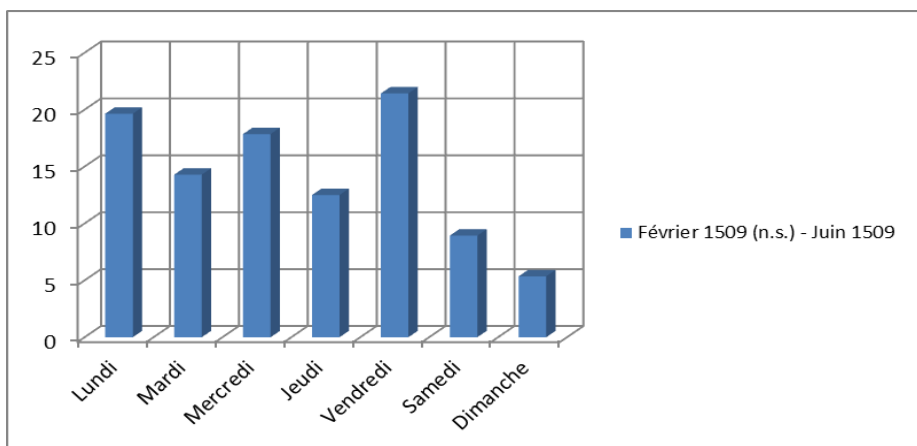
**Graphique n° 22** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de la période, 1503-1504 (en pourcentages)

Au-delà des statistiques, la présentation des registres et les formules utilisées par les scribes insistent sur l'importance croissante qui fut donnée aux jours de la semaine pour tenir des réunions capitulaires entre la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle et le début du siècle suivant. En effet, alors que le registre des années 1435-1444 précise généralement le mois, le quantième et l'année des conclusions, celui du début du XVI<sup>e</sup> siècle omet de stipuler l'année dans chacune des conclusions capitulaires, mais indique, outre le mois et le quantième, le jour de la semaine auquel se tient le chapitre. En outre, alors que la date est stipulée au sein même de la conclusion dans le registre le plus ancien, et que celle-ci est précédée d'un titre, cela n'est plus le cas ensuite. Dans le registre du début du XVI<sup>e</sup> siècle, pas de titre résumant le contenu de la conclusion capitulaire, mais celle-ci est précédée, de façon bien distincte, de la date à laquelle s'est tenu le chapitre.

Les règlements capitulaires semblent de plus en plus nombreux concernant la tenue des chapitres à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, mais on peut remarquer, à travers les conclusions capitulaires de l'année 1509, que la liberté des chanoines demeure intacte. En effet, selon les besoins de la communauté, ils ne se privent pas de tenir chapitre à des jours prohibés par les statuts antérieurs, comme on le constate dans le tableau et dans le graphique suivants.

Période	Lundi	Mardi	Merc.	Jeudi	Vend.	Sam.	Dim.	Total
du 5/2/1509 (n.s.) au 7/6/1509	11	8	10	7	12	5	3	56

**Tableau n° 8** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1509)



**Graphique n° 23** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de la période, 1509 (en pourcentages)

Comme en 1503-1504, les lundis, mercredis et vendredis restent les jours les plus retenus par les chanoines pour les assemblées capitulaires. Cependant, la différence est moins nette avec les autres jours de la semaine, qui concentrent un grand nombre de chapitres (23 sur 56 au total, soit 41 % des réunions capitulaires sur cette période). En fonction de la situation et des besoins ponctuels de la communauté, les chanoines n'hésitaient donc pas à passer outre le statut de 1451, qui fut d'ailleurs confirmé plus tard, comme le prouve une conclusion du 28 juin 1462 : « On ne fera plus chapitre que trois jours dans la semaine, sçavoir le lundy, le mercredy et le vendredy (...) »<sup>1197</sup>. Cela s'explique probablement en 1509 par le débat virulent opposant, depuis juillet 1508, le chapitre à Nicolas *Goberti* (837) concernant l'administration du diocèse de Verdun pendant la vacance du siège épiscopal, mais aussi les droits que ce dernier prétendait avoir sur la cathédrale et sur le chapitre. Il faut également ajouter l'érection de la chancellerie en dignité capitulaire, dont fut d'ailleurs pourvu le même Nicolas *Goberti* en mars 1509 (n.s.)<sup>1198</sup>, et les modifications institutionnelles que connut le chapitre à cette époque. Autant d'éléments qui justifient le besoin qu'avaient les chanoines de se réunir, y compris en dehors des jours fixés par les statuts capitulaires. On remarque d'ailleurs qu'en l'espace de seulement quatre mois les chanoines se sont réunis en chapitre 56 jours, ce qui établit une moyenne hebdomadaire bien supérieure à celle des autres années étudiées. Il faut encore ajouter à cela que, comme nous le verrons, le chapitre n'hésite pas pendant cette période à se réunir plusieurs fois par jour, et parfois à des heures inhabituelles.

<sup>1197</sup> AD55, 11F40, p. 272.

<sup>1198</sup> Voir ci-dessus, p. 150-151.

Plus que la rigidité de clercs attachés à la coutume et aux règles locales, c'est donc, une fois encore, une grande faculté d'adaptation qui ressort de l'étude sur la fréquence des réunions capitulaires à Verdun à la fin du Moyen Âge.

En ce qui concerne la répartition des réunions capitulaires au sein même de la journée, il semble exister à Verdun une heure fixée par la coutume. En effet, un grand nombre de conclusions capitulaires présentent des expressions telles que *hora capitularii*<sup>1199</sup>, *hora solita*<sup>1200</sup> ou encore *hora consueta*<sup>1201</sup>. Cette heure « habituelle » des réunions capitulaires paraît si évidente au clerc du chapitre, que ce dernier se contente de mentionner les écarts à la coutume. Cela ne concerne d'ailleurs pas seulement le XV<sup>e</sup> siècle, puisqu'on lit dans un acte de 1290 : *Feria tertia post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum hora capituli*<sup>1202</sup>. On remarque que, contrairement aux conclusions capitulaires, dont l'usage est propre à la communauté canoniale, il s'agit ici d'un acte de donation, passé par l'official de l'évêque, impliquant non seulement le chapitre cathédral, mais aussi le curé d'un village du Verdunois. L'heure des réunions capitulaires semble donc connue en dehors du chapitre lui-même, ce qui prouve l'ancienneté de cet usage.

Comme cela était le cas dans la plupart des chapitres cathédraux, les réunions capitulaires avaient habituellement lieu le matin<sup>1203</sup>. C'est ce que suggère une lettre du 15 décembre 1482, adressée par les commissaires de Louis XI, roi de France, au chapitre cathédral : « Et pour ce messieurs assemblez vous demain au matin »<sup>1204</sup>. Si cette expression peut indiquer que les chanoines devaient se réunir le plus rapidement possible – on notera la forme injonctive du propos –, on peut supposer qu'elle nous renseigne sur le moment habituel de réunion du chapitre<sup>1205</sup>. Une conclusion capitulaire du 23 février 1508 (a.s.) corrobore cette hypothèse. En effet, alors que le chapitre se réunit exceptionnellement après Vêpres, on précise : « Faictes a luy gracieusement par mesdits seigneurs en chappitre ce matin »<sup>1206</sup>.

Plusieurs éléments indiquent que les réunions avaient plus précisément lieu après l'office de Prime. Dans un acte de 1292 : *In vigilia Assumptionis beate Marie Virginis immediate post primam*,

---

<sup>1199</sup> Voir, AD55, 11F34, f° 6r.

<sup>1200</sup> Voir, par exemple : *Ibid.*, f° 26r, 26v.

<sup>1201</sup> Voir, par exemple : *Ibid.*, f° 27v, 41v.

<sup>1202</sup> BMV, ms. 5, f° 55v.

<sup>1203</sup> À Reims, les réunions capitulaires se tenaient à heure de Prime (Fasti, *Reims*, p. 13). À Autun, elles avaient lieu entre Vigiles et Laudes (Madignier, *Autun*, p. 272), tandis qu'à Chartres, elles se déroulaient, « d'après les usages », à l'issue de la messe canoniale (Louis AMIET, *Essai sur l'organisation du chapitre cathédral de Chartres (du XI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Chartres, 1922, p. 167).

<sup>1204</sup> Aimond, *Relations*, p. 509 (pièce justificative n° 61).

<sup>1205</sup> Les commissaires de Louis XI ne connaissaient bien évidemment l'heure à laquelle le chapitre allait recevoir cette lettre, et pourtant, au lieu d'ordonner aux chanoines de se rassembler au plus vite, ils indiquent précisément « demain au matin ».

<sup>1206</sup> AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508 ».

*presentibus decano et canonicis dicte ecclesie Verdunensis*<sup>1207</sup>. Si le rassemblement du doyen et des chanoines n'implique pas la tenue d'un chapitre, d'autres documents vont dans ce sens. Ainsi en est-il d'une conclusion capitulaire du 12 juillet 1473, dans laquelle on peut lire : « Pour les grandes chaleurs que sont, est conclu de sonner prime à six heures et demie et tenir chapitre ès croutes »<sup>1208</sup>. On peut supposer que l'association dans une même conclusion de l'heure de Prime et du lieu des réunions capitulaires n'est pas anodine et constitue une indication importante quant à l'heure à laquelle se tenaient habituellement les chapitres. Et ajouter que les réunions capitulaires avaient lieu après Prime à l'époque moderne, comme le prouve le cérémonial de la cathédrale du chanoine Guédon<sup>1209</sup>.

Mais cette « heure habituelle » n'était pas toujours respectée et, là encore, le chapitre faisait preuve de souplesse. Ainsi, lit-on à la fin de la conclusion déjà citée du 19 mai 1432 : *Fuit ordinatum quod de caetero (...) et venient statim post missam requiem*<sup>1210</sup>. Ce lien chronologique établi entre les réunions capitulaires et la prière pour les morts est d'ailleurs confirmé par une conclusion capitulaire du 23 juin 1475 : *Faciet capitulum pulsari hora qua cantatur Mirabilia in recommendationibus. Et recommendationibus percantatis, illico compareant in capitulo (...)*<sup>1211</sup>. Qu'il s'agisse de la messe de *Requiem* ou des « recommandises », les réunions capitulaires avaient lieu le matin, mais il est impossible d'être plus précis concernant l'heure à laquelle elles se déroulaient<sup>1212</sup>. Cela est d'autant plus compliqué que l'horaire des chapitres pouvait varier selon le calendrier liturgique et le degré de solennité du jour, comme on peut le voir notamment dans une conclusion capitulaire du 7 novembre 1483 : « Messieurs ont ordonné que aux jours où il y aura neuf leçons le chapitre se tenra après le *Christe* de Prime ; et aux jours ou il y aura Recommandises se tenra parmis la messe de *Requiem* »<sup>1213</sup>.

Si les réunions capitulaires avaient généralement lieu dans la matinée – et ce quelles que soient les variations évoquées<sup>1214</sup> –, le chapitre n'hésitait pas, en fonction des besoins de la communauté, à

---

<sup>1207</sup> BMV, ms. 5, f° 75r. Si le chapitre de la cathédrale de Verdun était placé sous le patronage de Notre-Dame, rien n'indique, à notre connaissance, l'existence d'une manifestation particulière (comme un chapitre général, par exemple) la veille de l'Assomption. La cathédrale de Verdun était d'ailleurs dédiée à la Nativité de la Vierge durant le Moyen Âge et l'exemple qu'on donne ici semble donc pouvoir illustrer un cas général.

<sup>1208</sup> AD55, 11F40, p. 910.

<sup>1209</sup> BMV, ms. 87, livre 1, p. 2. L'auteur indique que les chapitres généraux se déroulaient, eux aussi, après Prime (*Ibid.*, p. 9).

<sup>1210</sup> AD55, 11F40, p. 271.

<sup>1211</sup> *Ibid.*, p. 272. Concernant la liturgie des défunts de manière générale, et plus particulièrement ces « *recommendationes* », ou « *commendationes* », voir : LEBIGUE (Jean-Baptiste), *Initiation aux manuscrits liturgiques*, *op. cit.*, p. 207-217.

<sup>1212</sup> Concernant les horaires des différents offices canoniaux et les incertitudes qui demeurent à ce sujet, voir ci-dessus, p. 262-263.

<sup>1213</sup> AD55, 11F40, p. 405-406.

<sup>1214</sup> On pourrait également citer une conclusion capitulaire de mars 1463 (a.s.) : *Hodie domini capitulantes et capitulum suum tenentes hora decima (...)* (AD55, 11F40, p. 706). À noter qu'aucune mention ne fait référence ici à l'heure « habituelle » des chapitres.

se réunir à d'autres moments et notamment après l'office des Vêpres, vers la fin de l'après-midi<sup>1215</sup>. Dans un contexte de tensions concernant l'administration du diocèse et les privilèges du chapitre, l'année 1509 donna lieu à des heures de rassemblement en chapitre très variées : *post prandium*, « après disné » ou encore *post completorium*<sup>1216</sup>. Ces réunions à des heures inhabituelles semblent pour la plupart traiter de questions importantes ou imprévues, ce qui est d'autant plus évident qu'elles n'étaient pas les seules de la journée, car elles venaient s'ajouter au chapitre ayant eu lieu le même jour, dans la matinée. On peut évoquer une conclusion du 26 août 1435, par laquelle le chapitre ordonna de faire l'inventaire des biens de Jean de Roncourt (**441**), décédé le même jour. Alors que plusieurs conclusions font référence au gagnage de Brabant, à la dîme de Neuville et à celle de Fromezey<sup>1217</sup>, le scribe en ajoute une autre, indiquant : « Commission *ad faciendū inventarium de bonis Johannis de Roncuria. Die predicta hora vesperorum fuerunt ad hoc commisi Johannes Arnulphi et Petrus Bardin* ; et avoir trespassé ledit jour au lieu de Bar »<sup>1218</sup>.

Les réunions capitulaires pouvaient se tenir à des horaires variables – durant la matinée surtout, mais aussi à d'autres moments de la journée. En revanche, le lieu de rassemblement des chanoines fut très tôt fixé par le chapitre et ne semble pas avoir connu beaucoup de changements jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, sinon de manière ponctuelle.

---

<sup>1215</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F34, f° 2v, 14v, 38r ; AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508 », « *Veneris XIII<sup>a</sup> mensis aprilis 1509* », « *Post vesperas. Sabbato XXVIII<sup>a</sup> aprilis* », « *Jovis post vesperas III<sup>a</sup> maii* », « Mercredi XXIII<sup>e</sup> de may ».

<sup>1216</sup> Voir respectivement : *Ibid.*, « Mercredi *ultima mensis februarii* », « Vendredi apres disne », « *Sabbato sancto pasche post completorium VII<sup>a</sup> mensis aprilis 1509* ».

<sup>1217</sup> Pour toutes ces localités, voir la liste des toponymes dans le second volume de notre thèse (p. 11 et suivantes).

<sup>1218</sup> AD55, 11F34, f° 14v. On pourrait également signaler une conclusion capitulaire du 23 février 1509 (n.s.), relative au conflit avec Nicolas *Goberti* (**837**), placée après plusieurs conclusions données en chapitre le matin même et consacrées à des questions temporelles (AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508 »).

## II. LIEU(X) DES REUNIONS

D'après certains auteurs, les réunions capitulaires ne se tenaient pas toutes au même endroit. Mais, selon l'importance des questions évoquées, les chanoines se rendaient soit dans le « petit chapitre », soit dans le « grand chapitre », deux salles situées le long de la galerie orientale du cloître, à l'emplacement des actuelles sacristies<sup>1219</sup>. Mais cette distinction, valable à partir du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1220</sup> – peut-être en lien avec les aménagements du cloître<sup>1221</sup> ? –, ne l'était vraisemblablement pas au Moyen Âge. Le doute existe concernant certains actes employant l'expression *in capitulo maioris ecclesie*, notamment dans l'eschatocole où apparaissent souvent la date et le lieu de rédaction du document. Par exemple, cette charte d'avril 1226 (a.s.) concernant la création des distributions des Heures : *Actum anno (...) publice et sollertus in capitulo maioris ecclesie Verdunensis*<sup>1222</sup>. Mais cette expression désigne sans doute le chapitre de l'église majeure de Verdun, ainsi qu'on désignait souvent la cathédrale au Moyen Âge.

En règle générale, les documents médiévaux ne situent pas ce « chapitre », attesté dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle au moins, le secrétaire du chapitre ou le scribe se contentant d'expressions très vagues, comme *ut moris* ou *secundum consuetudinem*<sup>1223</sup>. Cette charte de 1257, à la fin de laquelle est indiqué : *Actum in capitulo nostro, anno Domini (...)*<sup>1224</sup>. L'acte de fondation d'une chapellenie par Yolande de Flandre, comtesse de Bar et dame de Cassel, en 1389, suggère que la salle capitulaire se trouvait déjà dans le cloître : « (...) Fondons et ordonons ladite chapelle perpetuelle en ladite eglise de Notre Dame de Verdun, à l'autel de Monsieur saint Jean Baptiste en la chapelle près du petit huiz de chapitre (...) »<sup>1225</sup>. En effet, la chapelle de Saint-Jean-Baptiste est située sur le flanc sud de la cathédrale, au plus proche du transept oriental et à proximité d'une porte donnant accès au cloître et aux bâtiments communautaires<sup>1226</sup>. Toutefois, ce « chapitre » ne désigne probablement pas la salle capitulaire, mais le lieu dans lequel on disait quotidiennement l'office du chapitre<sup>1227</sup>. On peut mentionner cette conclusion de juin 1437, qui précise : *Vigilia festi Nativitatis beati Johannes*

---

<sup>1219</sup> Clouët, t. II, p. 589 ; Aimond, *Cathédrale*, p. 184-185.

<sup>1220</sup> L'abbé Clouët cite un texte de 1581 dans lequel on pouvait notamment lire : *Mutus iste lapis marmoreus in medio Capituli majoris situs (...)* (Clouët, t. II, p. 589-590 et n. 2). L'obit de Jean Godyé, chanoine mort en 1574 (*Pouillé*, t. I, p. 95), mentionne quant à lui le legs d'un tableau de la Cène à accrocher dans le « petit chapitre » : (...) *qui reliquit nobis multa bona, inter quae videre est illam, in minori capitulo Caenae dominicae picturam (...)* (BMV, ms. 6, f° 207v).

<sup>1221</sup> George, *Cathédrale*, p. 140-148 (148-156).

<sup>1222</sup> BMV, ms. 5, f° 135v.

<sup>1223</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F34, f° 42r, 75r-v, etc.

<sup>1224</sup> BMV, ms. 5, f° 130r.

<sup>1225</sup> AD55, 2G

<sup>1226</sup> Voir ci-dessus, p. 164, illustration n° 5.

<sup>1227</sup> Voir ci-dessus, p. 267-268.

*Baptistae anno predicto, in loco in quo legitur regula et deinde in sacrario dominis capitulantibus (...)*<sup>1228</sup>.

Comme le rappelle cette citation, on changeait de lieu pour se rendre en chapitre dans le « sacraire », cette première pièce gothique de la cathédrale située au sud-est de l'édifice, à droite du grand-chœur<sup>1229</sup>. C'est dans le sacraire qu'avaient lieu la plupart des réunions capitulaires importantes, pour lesquelles les conclusions sont souvent plus détaillées et mentionnent donc le lieu de rassemblement des chanoines. Ainsi en est-il, par exemple, le 14 avril 1435 (n.s.) lorsqu'on absout un chanoine d'une faute qu'il avait commise : *Absolutio ad cautelam domini Guillelmi Pouleti. Die XIII dicti mensis aprilis hora capitularii in sacrario ecclesie Viridunensis (...)*<sup>1230</sup>. Un an plus tard, le 14 mars 1436 (n.s.), le chapitre se rassemble au sacraire pour condamner à de fortes amendes des sujets des villages de Muzeray et Peuvillers qui s'étaient rebellés<sup>1231</sup>. C'est aussi une réunion au sacraire, le 13 septembre 1441, qui évoque la table des tournaies<sup>1232</sup>. Sans compter les nombreuses prestations de serment qui se déroulèrent dans cette pièce, où étaient conservés plusieurs manuscrits liturgiques, sur lesquels on devait poser la main afin de jurer<sup>1233</sup>. C'est ce qu'indique notamment le testament d'Adam, chapelain de l'autel Saint-Pierre, datant du dernier quart du XIII<sup>e</sup> siècle : *Item do et lego ecclesie Viridunensis unum missale et volo quod dictum missale semper sit in sacrario in cathenatum et sigillatum plumbo ; ita quod dictum missale a sacrario asportati non possit (...)*<sup>1234</sup>.

De manière générale, on suppose que les réunions capitulaires avaient toutes lieu au sacraire, du moins à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle environ, date de la création de cette pièce. C'est ce qui apparaît notamment dans une charte de 1290, copiée dans le cartulaire de la cathédrale : (...) *Quod anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo, feria tertia post festum beatorum Petri et Pauli apostolorum, hora capituli, viris venerabilis discretis decano et capitulo Viridunensis in sacrario Viridunensis ecclesie (...)*<sup>1235</sup>. C'est ce que confirment plusieurs conclusions capitulaires du XV<sup>e</sup> siècle, comme celle du 14 mars 1436 (n.s.) : « Messires de chapitre chapitrans en leur sacraire en la

---

<sup>1228</sup> AD55, 11F46, p. 63.

<sup>1229</sup> Pour situer cette salle dans la cathédrale, voir illustration n° 5 (p. 164). Pour son histoire, voir : George, *Cathédrale*, p. 61 (69).

<sup>1230</sup> AD55, 11F34, f° 6r. Encore emprisonné, Guillaume Poulet (201) ne fut libéré des prisons du cloître que le 30 avril suivant (*Ibid.*, f° 6v).

<sup>1231</sup> *Ibid.*, f° 31v. On peut signaler que cette conclusion occupe presque une page complète du registre, ce qui est assez rare et prouve qu'il s'agissait d'une décision importante.

<sup>1232</sup> *Ibid.*, f° 82v.

<sup>1233</sup> On peut notamment lire dans une conclusion capitulaire du 22 avril 1436 : *Pour certaine désobeissance qu'il avoit fait (...)* il promet paier a messire Th. Lambert (...) et jura az saintes évangiles (...) (AD55, 11F34, f° 35v). Dans une autre conclusion, du 10 novembre 1436 : « messire Pierre cure de Bréhéville jura la main tenans aurpis [?] comme prebstre par ses saintez ordres veuez les saintes évangiles et dépose que (...) » (*Ibid.*, f° 43r).

<sup>1234</sup> BMV, ms. 6, f° 312v. Voir également : AD55, 11F69, p. 3 ; Aimond, *Cathédrale*, p. 170 : « Cette disposition confirme ce que l'on sait de la destination primitive du Sacraire et du rôle de sacristie qu'il a joué jusqu'en 1755 ».

<sup>1235</sup> BMV, ms. 5, f° 55v. *Idem* en 1292 (*Ibid.*, f° 75r).



manière acoustumée »<sup>1236</sup>. Une conclusion du 12 janvier 1441 (n.s.) indique quant à elle : « Chapitre assemblé en et par la maniere acoustumée en sacraire de l'eglise »<sup>1237</sup>. Quelques jours plus tard, le 31 janvier 1441 (n.s.), on peut également lire : « Messires de chapitre convoqués en leur sacraire en la manière acoustumée »<sup>1238</sup>.

Il pourrait sembler inapproprié de débattre de considérations le plus souvent matérielles à l'endroit même où étaient conservés une partie des ornements, de la vaisselle liturgique ou encore des reliques de la cathédrale<sup>1239</sup>. Toutefois, la taille importante du sacraire permettait l'accueil de nombreux chanoines<sup>1240</sup>, et ses grandes fenêtres orientées à l'est étaient adaptées à des chapitres qui se tenaient généralement en début de matinée. Sans évoquer son architecture intérieure et le grand pilier central autour duquel retombent les voûtes sur croisées d'ogives, comme cela est le cas de nombreuses salles capitulaires, en milieu régulier ou séculier. Autant d'éléments qui obligent donc à réviser l'hypothèse de Mgr Aimond, selon lequel « il est peu probable qu'il ait jamais servi de salle capitulaire »<sup>1241</sup>. Une conclusion de 1436, rapportée par le chanoine Guédon dans son cérémonial, permet d'affirmer que le sacraire était bien l'endroit où se déroulaient habituellement les chapitres au Moyen Âge : « Item doit [le verger] est à huis du clostre toutefois que les seigneurs sont à la Règle et estre devant les seigneurs à toutes processions qu'ils font (...) et estre à huis du sacraire toutefois que on tient chapitre se ce n'est qu'il soit empeschié autre part pour l'Eglise (...) »<sup>1242</sup>. C'est aussi ce qu'indique une pièce du dossier de l'élection épiscopale de Guillaume de Haraucourt (194), en octobre 1456 : *Acta fuerunt hec in sacrario nostro seu loco capitulari Viridunensis ecclesie predictae (...)*<sup>1243</sup>. Enfin, on ajoutera que plusieurs conclusions capitulaires font mention des statuts qu'on pendait dans le sacraire pour qu'ils soient vus des chanoines, qui fréquentaient donc régulièrement cette salle, symbole des décisions prises en chapitre<sup>1244</sup>.

On doit malgré tout mentionner l'existence, plus rare, d'autres lieux ayant servi pour les réunions capitulaires. Ainsi, le titre d'une conclusion du 25 février 1509 (n.s.) indique : *Dominica*

---

<sup>1236</sup> AD55, 11F34, f° 31v.

<sup>1237</sup> *Ibid.*, f° 75r.

<sup>1238</sup> *Ibid.*, f° 75v.

<sup>1239</sup> Voir ci-dessus, p. 86 et n. 279.

<sup>1240</sup> Comme on peut le voir sur les différents plans de la cathédrale, le sacraire était beaucoup plus grand que la salle souvent considérée comme étant la « salle capitulaire ». Voir, notamment, un plan de la cathédrale réalisé vers 1754, c'est-à-dire avant le grand incendie de 1755 et les importants remaniements de Notre-Dame (AD55, 11F91, n° 248 ; PL 10462).

<sup>1241</sup> Aimond, *Cathédrale*, p. 170, n. 2.

<sup>1242</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 216.

<sup>1243</sup> AD55, 11F4, p. 120.

<sup>1244</sup> Voir, par exemple, en 1450 et 1455 (AD55, 11F40, p. 231-232), ainsi qu'en 1503 (AD55, 2G72, « *Capitulum generale celebratum in vigilia omnium sanctorum Anni millesimi quingentesimi tertii* »).

*invocavit XXV february 1508 (...) in domo domini officialis Jo. Maguillot*<sup>1245</sup>. Ce lieu, plutôt insolite pour tenir chapitre, semble lié à son objet<sup>1246</sup>. En effet, depuis la mort de l'évêque Warry de Dommartin, en juillet 1508, une querelle s'était développée entre le chapitre cathédral et Nicolas *Goberti* (837), au sujet de l'administration du diocèse<sup>1247</sup>. Jean Maguillot (394), official de l'évêque, nommé par le chapitre pendant la vacance du siège, constituait peut-être un intermédiaire entre les deux parties ? Le fait de se réunir dans la maison d'un chanoine dont les fonctions permettaient de donner à la décision prise une valeur juridique, avait peut-être aussi pour but de trouver un terrain neutre ? Cette conclusion prouve en tout cas que les chanoines n'hésitaient pas à se déplacer et à sortir du sacraire si nécessaire, comme le 19 septembre 1438, lorsque neuf chanoines se rendirent « en la maison episcopale en une petite chambre haulte » pour demander à l'évêque Guillaume Fillastre (1437-1449) de ne pas mettre en gage une partie de l'évêché de Verdun<sup>1248</sup>.

Une conclusion du 24 juillet 1436 précise : « Quittance de Ancel, sergent de Sathanay. Le XXIII jour de julet M.CCCC.XXX.six, devant le sacraire de l'eglise de Verdun (...) »<sup>1249</sup>. On suppose que la réunion eut lieu à l'intérieur du sacraire et que seules les décisions prises par les chanoines furent édictées « devant le sacraire de l'église ». En effet, il semble peu probable que les délibérations des chanoines se soient déroulées à la porte du sacraire, située juste devant l'autel de la chapelle Saint-Jacques, mais aussi à proximité du maître-autel, du sanctuaire et du chœur des chanoines<sup>1250</sup>. Cette localisation s'expliquerait par le fait qu'un laïc était concerné par cette conclusion<sup>1251</sup>. Parmi les autres lieux ayant momentanément fait office de salle capitulaire, nous avons déjà mentionné les cryptes de la cathédrale, comme ce fut le cas lors des fortes chaleurs de l'été 1473. On ne sait toutefois pas s'il s'agit vraiment des cryptes Saint-Vincent, situées sous le grand-chœur de la cathédrale, ou bien de la pièce qui constituait le rez-de-chaussée du sacraire et qui était sans aucun doute plus fraîche en été, comme c'est encore le cas aujourd'hui<sup>1252</sup>.

---

<sup>1245</sup> *Ibid.*, « *Dominica invocavit XXV february 1508* ». On peut noter qu'il s'agit d'une des deux seules mentions de lieu pour l'ensemble des conclusions capitulaires des années 1503, 1504 et 1509 (l'autre, au 31 octobre 1503, n'est d'ailleurs probablement pas révélatrice puisqu'elle concerne le chapitre général de la veille de la Toussaint).

<sup>1246</sup> Précisons que Jean Maguillot (394) était à la fois chanoine de la cathédrale et official de l'évêque de Verdun, et l'on ne peut savoir si cette maison désignait son habitation personnelle ou la cour de l'officialité diocésaine, située entre la maison épiscopale et la cathédrale, près du portail nord-ouest de l'édifice, qui prend souvent le nom de « portail de l'officialité » (George, *Cathédrale*, p. 50/58, 100/108, 115/123).

<sup>1247</sup> Concernant cet épisode trouble de l'histoire capitulaire verdunoise, on peut se reporter à un petit dossier contenant des copies modernes de diverses conclusions capitulaires allant de juillet à octobre 1508 (AD55, 11F69, p. 13-16).

<sup>1248</sup> AD55, 11F34, f° 60v. Il paraît difficile de considérer cette « requête » à l'évêque comme une réunion capitulaire à proprement parler. Mais la décision d'envoyer des chanoines auprès de l'évêque et le récit de leur visite au prélat sont consignés dans le registre de conclusions capitulaires des années 1435-1444.

<sup>1249</sup> *Ibid.*, f° 40v.

<sup>1250</sup> Voir illustration n° 5 (p. 164).

<sup>1251</sup> Outre le sergent lui-même, trois autres laïcs, dont deux bourgeois de la ville de Verdun, figurent comme témoins à la fin de cette conclusion capitulaire. Tous les quatre furent donc probablement écartés des débats tenus par les chanoines. Le banc en pierre situé à droite de l'entrée du sacraire – auquel nous n'avons trouvé aucune utilité liturgique – était probablement destiné aux laïcs et aux clercs non capitulants concernés, qui n'avaient pas le droit de pénétrer dans le lieu de réunion des chanoines (George, *Cathédrale*, p. 245/253).

<sup>1252</sup> Aimond, *Cathédrale*, p. 173 : « Au rez-de-chaussée, la partie du sacraire voisine de l'abside forme une sorte de chapelle basse. Elle semble prolonger la petite crypte latérale ».

Enfin, il faut mentionner des réunions capitulaires qui eurent lieu en dehors de la cathédrale, à l'extérieur du Châtel et même parfois de la cité de Verdun, comme cela fut le cas en 1509. Guédon mentionne un chapitre tenu à Bonzée le 9 septembre 1509 et un autre à Belleville le 6 novembre de la même année<sup>1253</sup>. On peut également signaler la nomination d'un chanoine faite « hors de la ville, auprès la porte on Masnil », c'est-à-dire dans le quartier proche de l'abbaye Saint-Vanne<sup>1254</sup>. Mais cette délocalisation du chapitre se justifie sans doute par l'épisode de peste qui sévissait alors à Verdun<sup>1255</sup>.

---

<sup>1253</sup> AD55, 11F40, p. 305.

<sup>1254</sup> *Ibid.*, p. 589.

<sup>1255</sup> *Ibid.*, p. 901.

### III. RASSEMBLEMENT EN CHAPITRE, CHANOINES « CAPITULANTS » ET RETRIBUTIONS

Supposer qu'on tenait des réunions avant tout en fonction des besoins ponctuels de la communauté, et que celles-ci se déroulaient le plus souvent dans le sacraire après Prime ou la messe de *Requiem*, pourrait conduire à privilégier l'hypothèse de chapitres tenus sur « simple *maneatis*, c'est-à-dire sur avis répandu au chœur que l'on eût à rester après l'office »<sup>1256</sup>. Mais les sources ne renseignent guère sur la manière de rassembler les chanoines et de tenir chapitre. La plupart du temps, les conclusions capitulaires ne fournissent que des expressions vagues, telles que *modo consueto* ou « messires chapitran par et en la maniere accoustumée ». Bien qu'on ne connaisse aucune mention du terme *maneatis* dans les sources médiévales, une conclusion du 23 février 1508 (a.s.) indiquerait ce mode de rassemblement en chapitre : *Celebratum est capitulum pro inspectis dominos presentes*<sup>1257</sup>. Mais on ne peut pas déduire le mode habituel de rassemblement des chanoines à partir de cette réunion, qui se tint après l'office de Vêpres et dans le contexte du conflit opposant le chapitre à Nicolas *Goberti* (837). Par ailleurs, le nombre important de chanoines présents à cette réunion indique que la décision de se réunir n'avait pas été prise seulement au cours de l'office. En effet, alors que les chanoines n'étaient généralement pas nombreux lors des chapitres ordinaires, cette conclusion mentionne le nom de vingt clercs. Tout semble indiquer une réunion importante et, quand bien même les chanoines eussent décidé de se réunir au cours de l'office de Vêpres, leur nombre suggère qu'on leur avait enjoint de se rendre à Verdun peu de temps auparavant<sup>1258</sup>.

L'hypothèse de réunions tenues sur « simple *maneatis* » ne semble pouvoir être envisagée, à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle, que pour les jours prévus par les statuts capitulaires, c'est-à-dire le lundi, le mercredi et le vendredi. Les réunions extraordinaires, traitant de sujets importants ou se tenant à un jour inhabituel, faisaient probablement l'objet d'une convocation des chanoines. Ainsi, lit-on dans une conclusion du 29 avril 1493 : « Il est ordonné de faire ung chapitre à jedy prochain. Et fera-t-on ajourner par ung vergier tous messieurs d'estre audit chapitre sur pene de deux franchars de froment »<sup>1259</sup>. De même, on peut voir dans une conclusion du lundi 2 octobre 1503 : « (...) On a conclu qu'on fera demain chappitre et y appellera ung chacun de messires sur peine de II franchars de froment »<sup>1260</sup>. On use également de ce type de convocation lorsqu'on décide de

---

<sup>1256</sup> Clouët, t. II, p. 589.

<sup>1257</sup> AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508 ».

<sup>1258</sup> Outre le conflit avec Nicolas *Goberti* (837), qui imposait la défense des droits du chapitre, on peut indiquer qu'on se situait à seulement quelques jours du chapitre général de la mi-carême, qui débuta le 19 mars 1508 (a.s.), ce qui peut aussi expliquer le nombre important de chanoines présents à Verdun à ce moment-là.

<sup>1259</sup> AD55, 11F40, p. 273.

<sup>1260</sup> AD55, 2G72, « Lundi II d'octobre ». Malheureusement, on ne conserve aucune conclusion du jour suivant et le registre conservé passe directement au mercredi 4 octobre 1503.

réunir les chanoines à des heures inhabituelles. Par exemple, une conclusion du 16 octobre 1503 : « On at conclu que le vergier adiourrat tous messieurs pour ce trouver a vespes en chappitre (...) »<sup>1261</sup>.

Il faut toutefois rester prudent concernant cette notion de « convocation », qui peut être comprise dans le sens d'une annonce préalable, mais qui, la plupart du temps, désigne une invitation à se rassembler incessamment en chapitre, sans que ce dernier n'ait été prévu à l'avance. Une conclusion du 31 janvier 1440 (a.s.) indique : « Messires de chapitre convoqués en leur sacraire en la maniere acoustumée »<sup>1262</sup>. Une autre du 12 novembre 1441 précise : « Les seigneurs d'icelle eglise illeucque convoquez et assemblez tenans et faisans leur chapitre »<sup>1263</sup>. Si ces deux citations peuvent paraître ambiguës, et que la « convocation » n'exclut pas la possibilité d'une réunion par *maneatis*, cela n'est pas le cas d'une conclusion du 20 novembre 1441 : *In sacrario dicte ecclesie dominis canonicis ibidem congregatis et ad sonum campane convocatis ut est moris*<sup>1264</sup>. Les chapitres étaient rassemblés au son de la cloche, et ce quels que soient l'importance, le moment ou le lieu des chapitres<sup>1265</sup>. Ce mode de rassemblement est d'ailleurs attesté dès le XIII<sup>e</sup> siècle à Verdun, par exemple dans une charte de 1271 : *Qui fuerant evocandi pulsata campana ad congregandum capitulum*<sup>1266</sup>. De même, on lit, d'après la copie moderne d'une conclusion capitulaire de 1375 : *Eodem anno, die XI<sup>a</sup> mensis maii, dominis decano et capitulo post sonitum campana ad capitulandum (...)* <sup>1267</sup>. Enfin, on le rencontre à de nombreuses reprises dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, par exemple au mois de mars 1436 : *In sacrario ecclesie Viridunensis, hora capitulari consueta (...) ad sonum campane convocati et conragati*<sup>1268</sup>. Et également dans une charte de 1442 : *Die vero duodecima mensis aprilis, ipsius diei hora tertiarum (...) in sacrario (...) ad sonum campane convocatis et conragatis*<sup>1269</sup>. Cette modalité, rappelée dans le statut capitulaire du 23 juin 1475<sup>1270</sup>, apparaît encore au début du XVI<sup>e</sup> siècle, ainsi dans une charte du 3 octobre 1526 : « Scavoir faisons que nous aujourduy, assemblez en notre chappitre à son de cloche et heure accoustumés »<sup>1271</sup>. Alors qu'il existait une cloche propre à certaines Heures canoniales, une autre était dédiée à la sonnerie des chapitres, comme le suggère une remarque du chanoine Guédon : « On sonnoit les chapitres comme il

---

<sup>1261</sup> *Ibid.*, « Lundi XVI<sup>e</sup> doctobre ». On peut se reporter à la définition du mot « ajor/ajour » : « Assignation à comparaître en justice à une date déterminée ; Convocation, rendez-vous » (*Dictionnaire du Moyen Français*, disponible en version informatisée sur le site internet du Centre national de ressources textuelles et lexicales : <<http://www.cnrtl.fr/definition/dmf/ajour>>).

<sup>1262</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 75v.

<sup>1263</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 85v.

<sup>1264</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 86v.

<sup>1265</sup> On rencontre ce mode de rassemblement dans un grand nombre de chapitres cathédraux : Millet, *Laon*, p. 269 ; AMIET (Louis), *Essai sur l'organisation ...*, op. cit., p. 168 ; Madignier, *Autun*, p. 275.

<sup>1266</sup> BMV, ms. 181, p. 132.

<sup>1267</sup> AD55, 11F69, p. 1

<sup>1268</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 33r.

<sup>1269</sup> AD55, 11F42.

<sup>1270</sup> Voir ci-dessus, p. 291.

<sup>1271</sup> AD55, 2G85.

se pratique encore pour les chapitres généraux (...). On se servoit apparemment pour cela du plus gros des deux pinpignons lequel fut fondu le 29 juillet 1724, car on lisoit sur cette cloche ces deux vers : ‘*Avant qu’en chapitre on sermone, il faut que premier l’on me sonne*’ »<sup>1272</sup>.

On peut affirmer que les chanoines étaient habituellement réunis en chapitre au son de la cloche, mais cela n’indique pas qui avait le pouvoir de les convoquer. Les sources sont, de manière générale, peu évocatrices à ce sujet, mais le statut capitulaire du 23 juin 1475 indique que cette prérogative appartenait aux présidents du chapitre : *Per dominos conclusum est quod quicumque fuerit praesidens faciet capitulum pulsari (...)*<sup>1273</sup>. Sans doute était-ce déjà à cette réalité que renvoyait une conclusion du 12 octobre 1456 : *Canonici in eorum sacrario convocati et congregati ad suum concanonicus videlicet Johannem Asselini (...)*<sup>1274</sup>. En effet, Jean Asselin (327) n’était pas dignitaire de la cathédrale et n’occupait probablement qu’une place modeste dans la hiérarchie capitulaire puisque son nom n’apparaît que parmi les derniers chanoines électeurs cité en octobre 1456<sup>1275</sup>. On peut donc supposer qu’il était alors président du chapitre, soit en vertu de la table des tournaies, soit parce qu’il avait été élu à cette charge par ses confrères.

Mais on ne possède que peu d’informations à ce sujet et l’on ne sait pas à qui revenait le pouvoir de convoquer les chanoines avant le milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Une conclusion capitulaire du 7 octobre 1456, donnée quelques jours à peine avant celle mentionnant le rôle de Jean Asselin, indique d’ailleurs : *Eodem die, post vesperorum decantationem, pro maiori parte in sacrario convocati (...)*. Cette décision de tenir chapitre par la « *maior pars* » est attestée au tout début du XV<sup>e</sup> siècle, notamment dans le testament de Bertrand de Germiny (57), doyen de la cathédrale : *In sacrario ecclesie Viridunensis (...) decano et capitulo ipsius ecclesie ad sonum campane ut moris est hora consueta convocati et pro maiori parte congregatis*<sup>1276</sup>. Hélas, on ne peut savoir si cette *maior pars* désigne la majorité des chanoines présents – ce qui appuierait l’hypothèse de réunions convoquées sur simple *maneat* – ou les chanoines les plus importants du chapitre, c’est-à-dire, sans doute, ceux ayant la plus grande ancienneté ?

Selon l’importance des réunions, le moment de la journée auquel on décidait d’en tenir, le mode de convocation des clercs, et sans doute aussi la période de l’année et les circonstances, le nombre de chanoines présents en chapitre devait varier. Il est malheureusement difficile de l’évaluer, et encore plus d’étudier ses évolutions durant les derniers siècles du Moyen Âge. En effet, la plupart

---

<sup>1272</sup> AD55, 11F40, p. 272. Plusieurs cloches semblaient destinées à des offices ou à des moments particuliers de la journée (voir, par exemple : BMV, ms. 849, p. 133-134).

<sup>1273</sup> AD55, 11F40, p. 272.

<sup>1274</sup> AD55, 11F4, p. 99.

<sup>1275</sup> Voir illustration n° 3 (p. 69).

<sup>1276</sup> AD55, 2G79.

des conclusions capitulaires ne donnent le nom que d'un ou deux chanoines, sans fournir la liste intégrale des clercs présents en chapitre. Les listes conservées à l'occasion de réunions capitulaires importantes, peuvent toutefois donner un ordre d'idée. En effet, on y trouve généralement un peu moins d'une trentaine de chanoines<sup>1277</sup>, ce qui suppose que ces derniers étaient moins nombreux en temps normal, peut-être autour d'une dizaine, comme cela était le cas lors de la plupart des offices canoniaux<sup>1278</sup> ? Cela semble d'autant plus plausible que, contrairement au chapitre de Reims par exemple, rien n'indique dans les sources la nécessité d'un quorum ou d'une autre obligation pour prendre des décisions en chapitre<sup>1279</sup>.

Bien que quelques laïcs, clercs, officiers ou chapelains de la cathédrale apparaissent en tant que témoins à la fin de certaines conclusions capitulaires, l'accès au chapitre, et plus particulièrement la participation active aux réunions capitulaires, est l'attribut des seuls chanoines. Lorsque des laïcs ou des clercs « non capitulants » sont présents, ils doivent normalement sortir du sacraire pendant les délibérations des chanoines, comme cela apparaît dans une conclusion du 12 mars 1444 (n.s.) : « Laquelle response et offerte oyée, lesdits bourgeois isserent hors du sacraire et puis après rentrerent dedans (...) »<sup>1280</sup>. En dehors de la récitation des Heures, la participation aux réunions capitulaires constitue, en effet, l'un des devoirs fondamentaux des chanoines<sup>1281</sup>. Cette participation aux chapitres apparaît dans le serment que prononce chaque chanoine lors de sa réception : *Observaboque statuta cerimonias et consuetudines ac secreta dicte ecclesie*<sup>1282</sup>. Ces « secrets » du chapitre désignent sans aucun doute les délibérations et les conclusions prises par la communauté lors des réunions capitulaires. En effet, cette obligation de confidentialité est rappelée plusieurs fois, ainsi qu'on le constate dans une conclusion du 11 août 1441 : « Laquelle conclusion ainsy faicte, jurarent les seigneurs chapitre estant en sacraire en mettant la main au pect comme prestres et gens d'eglise de non reveller aucunement ceste presente conclusion »<sup>1283</sup>. On peut également citer une conclusion du 13 septembre 1500 : « Pour ce que Messieurs ont esté avertis, que aucuns reveloient les secrets de chapitre, mesdits sieurs ont conclû, deliberé et statué que ung chacun d'eux sans déroger aux serments par eux faits à leurs réceptions, jureront aux saintes évangiles de Dieu les mains sur le saint canon de non reveler doresenvant les secrets, deliberations et conclusions de chapitre (...) »<sup>1284</sup>.

---

<sup>1277</sup> Une liste de mars 1436 (n.s.) mentionne le nom de vingt-huit chanoines (AD55, 11F34, f° 33r). Une autre de septembre 1438 en donne vingt-six (*Ibid.*, f° 61r), et l'on trouve vingt chanoines cités dans une liste de février 1509 (n.s.) (AD55, 2G72, « Vendredi XXIII<sup>e</sup> jour de febvrier 1508. *Post officium vesperorum* »).

<sup>1278</sup> Voir ci-dessus, p. 71.

<sup>1279</sup> « Des assemblées capitulaires se tiennent au moins trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi à prime ; un quorum de 12 présences est requis pour toute décision » (Fasti, *Reims*, p. 13).

<sup>1280</sup> AD55, 11F34, f° 107v.

<sup>1281</sup> Cela était le cas dans la plupart des chapitres cathédraux et l'on peut citer le cas de Laon : « En fait, l'office divin constituait la principale activité des chanoines et leur raison d'être, mais, si contraignant qu'il soit, il ne suffisait pas à remplir une existence (...) la plupart consacraient une part importante de leur temps à la bonne marche de la communauté qui se réunissait en chapitre régulièrement » (Millet, *Laon*, p. 263).

<sup>1282</sup> BMV, cote 70001R.

<sup>1283</sup> AD55, 11F34, f° 81r.

<sup>1284</sup> AD55, 11F40, p. 273.

Les registres de conclusions capitulaires n'étaient d'ailleurs qu'à l'usage du seul clerc du chapitre et les chanoines ne pouvaient les consulter qu'exceptionnellement, comme l'indique un statut capitulaire de 1429 : « *Quod nullus videat librum capituli*. Pourtant que monsieur le doyen vouloit à sa volonté regarder ou papier de chapitre, fut conclut que doresnavant nul ne regarde ou tegne ledit papier sors le clerc de chapitre. Et s'il y a aucun qui veulle sçavoir aucune chose, il le doit faire querir par ledit clerc et le se faire lire »<sup>1285</sup>. Les registres n'avaient donc pas seulement une fonction de mémoire des décisions prises en chapitre, mais sans doute aussi une valeur juridique. En effet, un grand nombre de conclusions concernent des biens temporels ou des droits seigneuriaux du chapitre et certaines d'entre elles sont parfois accompagnées du paraphe ou du seing manuel du clerc et secrétaire du chapitre<sup>1286</sup>. En outre, on s'aperçoit que le manuscrit était utilisé également à d'autres fins que celles d'archives. Ainsi, on a parfois ajouté à la suite de conclusions capitulaires des décisions postérieures concernant la même affaire ou annulant la décision qui avait été prise<sup>1287</sup>. Cependant, ces conclusions sont la plupart du temps inscrites dans la marge, en bas de page ou encore dans les interstices existant entre les conclusions principales<sup>1288</sup>. Au contraire, certaines conclusions renvoient à des décisions capitulaires prises antérieurement ; ainsi lit-on dans une conclusion du 1<sup>er</sup> mars 1508 (a.s.) : « On a conclu que la conclusion et statu faictes darnierement en plain chappitre *super canonicos non residentes* le X<sup>e</sup> jour du mois de janvier (...) elle est redigée par escript ou livre et registre des laix, receptions et autres conclusions de ceans folio XLVII<sup>e</sup> (...) »<sup>1289</sup>. Le témoignage le plus flagrant de cette utilisation des registres capitulaires est probablement offert par les conclusions annulées, c'est-à-dire des conclusions barrées ou raturées, afin de marquer le recouvrement d'une dette ou la récupération d'objets qui avaient été mis en gage<sup>1290</sup>.

La composition de ces registres mériterait une étude codicologique approfondie. En effet, on remarque que les conclusions ne se suivent pas toujours de façon rigoureuse au niveau chronologique<sup>1291</sup>. Si l'on peut imaginer que le scribe avait parfois laissé de la place pour ajouter le texte d'une conclusion postérieure, ces conclusions dans le désordre semblent plutôt avoir été écrites les unes à la suite des autres, sans qu'on l'explique avec certitude<sup>1292</sup>. Quelques repères destinés à

<sup>1285</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>1286</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 28v, 40v, 67v, 74r, 83r, 107v, etc. Concernant les souscriptions notariales et leur valeur juridique, on peut voir, par exemple : CÀRCEL ORTI (Maria Milagros) [éd.], *Vocabulaire international de diplomatique*, València, 1997, p. 66-67.

<sup>1287</sup> On peut voir, par exemple : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 31r. À la suite d'une conclusion capitulaire du 1<sup>er</sup> mars 1436 (n.s.), on trouve une conclusion du 20 juillet concernant la même affaire.

<sup>1288</sup> Voir, par exemple : *Ibid.*, f<sup>o</sup> 12r, 19v, etc.

<sup>1289</sup> AD55, 2G72, « Le premier jour de mars 1508 ». Malheureusement, ce registre commence au 5 février et l'on ne peut donc pas vérifier les conclusions du 10 janvier précédent. On notera que le nom donné au registre évoque la diversité des conclusions qui s'y trouvent. Par ailleurs, la mention d'une foliotation médiévale suppose qu'on avait déjà l'habitude de recourir à ces manuscrits pour diverses raisons.

<sup>1290</sup> Les exemples sont nombreux dans le plus ancien registre original conservé : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 2v, 7v, 11r, 19v, etc.

<sup>1291</sup> Le désordre flagrant constaté dans le registre du début du XVI<sup>e</sup> siècle (AD55, 2G72) semble être dû à un problème de reliure et non à la rédaction des conclusions par le clerc du chapitre. On ne l'abordera donc pas dans ce paragraphe.

<sup>1292</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 41v-42r.



faciliter la lecture, des signes pour renvoyer à d'autres conclusions ou pour signaler au lecteur l'ordre de lecture, ont parfois été ajoutés dans les registres, mais il est difficile de dire à quelle époque<sup>1293</sup>. Dans le registre du XV<sup>e</sup> siècle, on trouve par exemple des lettres – « b. » et « a. » – placées dans la marge à côté de deux conclusions capitulaires, la première du 3 avril 1435 et la seconde du jour précédent<sup>1294</sup>. Dans le registre du début du XVI<sup>e</sup> siècle, une conclusion capitulaire du 1<sup>er</sup> juin 1509 est suivie de la mention *Requiro alias conclusiones in folio sequentis sub tali signo* +<sup>1295</sup>. Signe cruciforme qu'on retrouve effectivement sur le feuillet suivant, au-dessus de plusieurs conclusions capitulaires, également en date du 1<sup>er</sup> juin 1509. On peut donc se demander si le clerc rédigeait directement les conclusions lors des réunions capitulaires, ou à leur issue, ou bien s'il les consignait en bloc seulement quelques fois dans la semaine ou dans le mois. C'est ce que pourrait d'ailleurs suggérer une conclusion capitulaire du 28 mars 1443 (n.s.), par laquelle on constate que le clerc et secrétaire du chapitre n'était pas toujours présent parmi les chanoines lors de leurs délibérations : « Fut conclu en plain chapitre que ledit Colin ait et preingne la maison de feu maistre Jehan Roillon (...) laquelle chose et offerte refusa ledit Colin comme m'a esté dit et rappourté par messire Raoul Morin, moy estant pour lors hors de ceste cité »<sup>1296</sup>. On citera également une conclusion du 13 mars 1547 (a.s.) : « Doresnavant le président dictera les conclusions hautement, et seront après incontinent escrites et luës par le clerc et ne pourra demander d'autre matière que la première mise en avant ne soit vidée »<sup>1297</sup>. Sans doute cela n'était-il donc pas le cas avant, durant la période qui nous intéresse ?

Affirmer que seuls les chanoines pouvaient participer aux réunions capitulaires n'est d'ailleurs pas suffisant. Selon l'adage bien connu, ne sont considérés comme chanoines à part entière que ceux qui ont « stalle au chœur et voix au chapitre ». Or, il semble que seuls les chanoines ayant effectué leur premier stage pouvaient assister aux réunions capitulaires et participer aux débats. C'est, en effet, ce qu'affirme Charles Buvignier, selon qui : « Les chanoines stagiers ne sont point capitulants pendant l'année de leur stage, quand bien même ils seroient prêtres. Ils doivent cependant se trouver au chapitre de réforme, la veille de la Toussaint et le lundy de la my-carême pour y entendre la lecture des statuts, après laquelle ils se retirent »<sup>1298</sup>. Cette remarque, ajoutée à la suite d'extraits relatifs au statut sur le stage de 1248, s'applique peut-être uniquement à l'époque moderne<sup>1299</sup>.

<sup>1293</sup> On peut remarquer que l'encre utilisée pour l'ajout de ces signes est souvent différente de celle des conclusions capitulaires elles-mêmes (voir, par exemple : *Ibid.*, f° 105v-106r). Peut-être ces repères ont-ils donc été ajoutés *a posteriori*, quelques années après la rédaction des conclusions, voire à l'époque moderne ?

<sup>1294</sup> *Ibid.*, f° 5v.

<sup>1295</sup> AD55, 2G72, « Du vendredi premier jour de jung mil V<sup>e</sup> et neuf ».

<sup>1296</sup> AD55, 11F34, f° 102r.

<sup>1297</sup> AD55, 11F40, p. 682.

<sup>1298</sup> BMV, ms. 177, f° 45r.

<sup>1299</sup> On peut voir, d'ailleurs, que les mêmes conditions sont évoquées dans le cérémonial de la cathédrale du chanoine Guédon : BMV, ms. 87, livre 5, p. 89-90.

Toutefois, les chanoines effectuant leur premier stage étaient souvent distingués du reste de la communauté au Moyen Âge<sup>1300</sup>, et il ne serait pas étonnant qu'ils fussent privés d'accès au chapitre durant cette période. L'autre critère déterminant pour la participation aux réunions capitulaires était le rang dans les ordres sacrés. En effet, même si nous n'avons trouvé aucun exemple de chanoine dans les ordres mineurs ayant été refusé en chapitre, les clercs *in minoribus* devaient normalement siéger par terre dans le chœur et ils avaient sans doute été écartés de l'élection épiscopale en 1245<sup>1301</sup>.

Certains chanoines « capitulants » pouvaient également être temporairement exclus des réunions en raison de leurs fautes, notamment s'ils avaient été condamnés à la prison ou à une peine de bannissement. Citons, par exemple, une conclusion capitulaire du 8 mars 1508 (a.s.) : « Messires (...) ont absout messire Pierre Marcheville du bannissement en quoy estoit condempné de chappitre d'y avoir voix et deliberation »<sup>1302</sup>. Il s'agissait non seulement de lui signifier son exclusion de la communauté, mais sans doute aussi de le priver de la rémunération accordée pour l'assistance aux réunions capitulaires.

Tout comme la participation aux offices divins, l'assistance aux réunions capitulaires donnait lieu à une rétribution. Cela était déjà le cas au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, puisque le statut sur le stage prévoit d'en priver tout chanoine n'accomplissant pas son temps de résidence : *Quod nisi restituerit non intrabit chorum nec capitulum nec aliquid percipiet ex hiis que distribuentur in choro vel capitulo (...)*<sup>1303</sup>. C'est ce qu'indique aussi le statut capitulaire déjà mentionné du 23 juin 1475 : *(...) Illico compareant in capitulo, ita quod qui non comparuerit in dicto capitulo ante tertiam vocem, carebit caritatibus et emolumentis illius capituli*<sup>1304</sup>. Enfin, on peut citer une conclusion du 19 mai 1432, selon laquelle, comme l'assistance aux Heures canoniales, la participation aux réunions capitulaires était nécessaire pour faire résidence à Verdun et accomplir un jour de son stage : *Fuit ordinatum quo de cetero quilibet dominorum canonicorum, diebus lunae, mercurii, veneris et sabbati intersit capitulo cessante legitimo impedimento, alioquin qui non intererit perdat omnes suas scripturas pro tota die (...)*<sup>1305</sup>.

Mais les informations sont rares concernant la somme ou la quantité de biens en nature distribuée aux chanoines pour leur participation aux réunions capitulaires et la plupart des sources sont négatives, c'est-à-dire qu'elles indiquent ce que peut perdre un chanoine s'il n'assiste pas aux chapitres et non ce qu'il peut gagner en y assistant. C'est ce qu'on peut voir, par exemple, dans une conclusion du 16 octobre 1503 : « On a conclu que le verger adiourat tous messires pour ce trouver à

---

<sup>1300</sup> Les chanoines n'ayant pas accompli leur premier stage étaient notamment exclus du système de collation des bénéfices et des tables de tournaies.

<sup>1301</sup> Voir ci-dessus, p. 51 et n. 77, 156 et n. 660.

<sup>1302</sup> AD55, 2G72, « *Jovis VIII<sup>o</sup> mensis martii* ».

<sup>1303</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 168v.

<sup>1304</sup> AD55, 11F40, p. 272.

<sup>1305</sup> *Ibid.*, p. 271.

vespre en chappitre pour les affaires des differans entre l'église et le roy, sur painne de perdre II. franchards *frumenti* (...)»<sup>1306</sup>. C'est également cette quantité de grains qui est indiquée en avril 1493 : « Il est ordonné de faire un chapitre à jeudy prochain et fera-t-on ajourner par un vergier tous messieurs d'estre audit chapitre sur pene de deux franchards »<sup>1307</sup>. Un franchard de froment valant un peu plus de vingt-cinq litres de grains<sup>1308</sup>, on peut supposer que la quantité indiquée dans ces deux conclusions dépasse largement ce qui était accordé aux chanoines présents en chapitre. Nous avons d'ailleurs vu que les chanoines se réunissaient environ une centaine de fois par an, ce qui porterait la rémunération annuelle de chaque chanoine assidu aux réunions capitulaires à deux cents franchards, soit douze res et demi de froment, c'est-à-dire beaucoup plus que la valeur du gros de prébende à la fin du Moyen Âge<sup>1309</sup>. On peut donc supposer que cette quantité de grains ne renseigne pas sur la valeur de la rémunération liée à la présence en chapitre, mais qu'elle correspond plutôt à la quantité qu'on défalquait des revenus des chanoines s'ils n'étaient pas présents aux réunions. Une conclusion du 12 novembre 1453 évoque même une amende à payer par les chanoines absents lors des chapitres ordinaires : « Les defaillants aux chapitres ordinaires des lundys, mercredys et vendredys, payeront un blan pour chaque fois »<sup>1310</sup>.

Quelques documents renseignent toutefois sur la somme perçue par les chanoines présents en chapitre, telle cette conclusion du 27 mars 1514 (a.s.) : « Chacun sera obligé d'assister aux chapitres qui se tiennent trois fois dans la semaine sous peine de perdre deux deniers que les presents gagneront »<sup>1311</sup>. D'après ce texte, l'assistance aux réunions capitulaires rapportait autant que la plupart des Heures canoniales, en tout cas d'après les sommes énumérées dans la charte d'avril 1226 (a.s.)<sup>1312</sup>, puisque nous avons indiqué que les distributions des Heures augmentèrent probablement entre le début du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1313</sup>. Le chanoine Guédon évoque également le chapitre général de la veille de la Toussaint 1484 en ces termes : « Il n'y a point de conclusion touchant le spirituel. La principale a pour objet l'élection de présidents, de l'heure du chapitre et de la rétribution de ceux qui y assistent qui est d'un parisis (...) »<sup>1314</sup>. Malheureusement, Guédon n'est pas plus précis et l'original de la conclusion a disparu, on ne peut donc pas savoir s'il s'agissait d'un denier, d'un gros ou encore d'un sou parisis. Toute comparaison aurait été de toute façon complexe puisque la conclusion du 27 mars 1514 (a.s.) ne précise pas, quant à elle, le type de deniers dont il s'agit (parisis, tournois, autres ?). Quoi qu'il en soit, la rémunération semble proportionnelle à

<sup>1306</sup> AD55, 2G72, « Lundi XVI<sup>e</sup> doctobre ».

<sup>1307</sup> AD55, 11F40, p. 273.

<sup>1308</sup> Girardot, *Droit*, p. XXXVI.

<sup>1309</sup> Voir tableau n° 9 (p. 349-350).

<sup>1310</sup> AD55, 11F40, p. 272.

<sup>1311</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>1312</sup> BMV, ms. 5, f° 135v (deux deniers à la messe canoniale, deux deniers pour Complies et trois deniers pour Vêpres et Complies).

<sup>1313</sup> Voir ci-dessous, p. 343-345.

<sup>1314</sup> AD55, 11F40, p. 391.

l'importance des réunions capitulaires, comme le suggère une conclusion capitulaire du 21 juillet 1507 : « Tous les premiers chapitres de chacun mois seront *De vita et moribus*. Et sera tenu le clerc de mettre *in medium* cette matière toute la première. Ces chapitres se tiendront après *Christe* et les assistans auront quatre deniers tournois. Le présent statut sera *in perpetuum* »<sup>1315</sup>.

La question de la rémunération suppose toutefois celle du contrôle de la présence des chanoines. Si les vergers avaient pour rôle de garder la porte du sacraire pendant les réunions capitulaires, et qu'ils devaient souvent procéder aux « ajournements » ou convocations des chanoines, ce n'était probablement pas eux qui notaient la présence ou l'absence des clercs en chapitre. Ce rôle revenait plus vraisemblablement à l'un des petits trésoriers, dont nous avons déjà évoqué la fonction de « punctuateur » en ce qui concerne l'assistance aux Heures canoniales. C'est d'ailleurs ce qu'affirme le chanoine Guédon dans son cérémonial de la cathédrale, indiquant que « le petit trésorier est un officier nommé par le chapitre pour avoir soin de la ponctuation et pour estre gardien de la sacristie »<sup>1316</sup>. Pour appuyer son propos, l'auteur fait d'ailleurs référence à un acte de réception de 1372, dans lequel on pouvait apparemment voir que cet officier jurait « de garder fidèlement les ornements, le (*sic*) reliques (...) et de marquer exactement les amandes que chacun encourreroit et les absences de messieurs ». Nicolas Guédon reproduit également le texte de deux actes de réception, le premier de 1430 et le second de 1432, dans lequel on peut lire : (...) *Fecit juramentum de portando papirum fideliter odio et favore sublatis et etiam de custodiendo bona, iocalia et ornamenta istius ecclesiae bene et fideliter ut decet et etiam illa mundando ac honores debitos dominis decano et capitulo impendendo*<sup>1317</sup>.

---

<sup>1315</sup> *Ibid.*, p. 273.

<sup>1316</sup> BMV, ms. 87, livre 9, p. 183.

<sup>1317</sup> L'auteur précise que cet acte est contenu dans un registre *in quarto* commençant en 1404 et parfois appelé « le livre rouge » (*Ibid.*).

#### IV. MECANISMES DE PRISE DES DECISIONS ET PRESIDENCE DU CHAPITRE

Bien qu'on ne possède aucun registre de délibérations capitulaires, on sait que les chapitres donnaient lieu à de nombreux débats et que la décision souvent unanime qui apparaît dans les conclusions capitulaires était précédée de discussions entre les chanoines capitulants. Nous avons déjà cité une conclusion du 13 septembre 1500 évoquant le secret auquel étaient tenus les chanoines concernant les « délibérations et conclusions » du chapitre<sup>1318</sup>. Plusieurs conclusions capitulaires ou statuts imposaient également aux chanoines d'entrer en chapitre avant la troisième ou la sixième « voix » pour percevoir les distributions qui étaient prévues à cette occasion<sup>1319</sup>. C'est également à cette réalité que fait référence une conclusion du 6 novembre 1480 : « Ceux qui troubleront les voix en chapitre seront bannis pour chacun fois quinze jours *a choro et capitulo* »<sup>1320</sup>. Si l'on peut imaginer un vote et des tours de scrutin (comme il s'en tenait peut-être à main levée), nous pensons que ces « voix » désignent plutôt le temps de parole accordé à un ou plusieurs chanoines pour qu'ils expriment leurs points de vue. Quelques conclusions capitulaires laissent d'ailleurs apparaître des désaccords, comme en juillet 1439 : *Domini de capitulo concesserunt in hac civitate residentibus et hospitia sua tenensis tres menses de stagio (...) et cetera. De quibus scripturum domini Petri de Soppia et Petri le Fyevey contradixerunt (...)*<sup>1321</sup>. De même, on peut lire dans une conclusion d'octobre 1442 : « Les aucuns de messires de chapitre disans que lesdiz cierges devoient estre et appartenir ausdits coulteres, les autres maintenant le contraire (...) »<sup>1322</sup>. La fin de la conclusion indique que les premiers l'emportèrent, mais on ne sait pas pour quelles raisons, ni en vertu de quel droit.

Que ce soit par vote ou par un autre moyen, on suppose que les décisions étaient généralement prises à la majorité des chanoines présents. C'est, en effet, ce que suggère une conclusion du 9 novembre 1437 : « (...) Fu passé et conclu à la plus grant partie de messires de chapitre que (...) »<sup>1323</sup>. On peut également citer une conclusion du 28 décembre 1437 : « Mesdits seigneurs de chappitre sur ce convoquez et assemblez ou sacraire de ladite église, faisans et tenans chappitre à heure et par maniere accoustumée, monseigneur le doyen absent, deliberation sur ce plusieurs fois pretendu fut conclu à la plus grande partie dudit chappitre (...) »<sup>1324</sup>. Mais ces décisions prises à la majorité, qui montrent une fois de plus que l'égalité régnait entre les chanoines résidents, n'empêchaient pas une certaine préséance. Nous avons déjà signalé que le chantre indiquait aux

<sup>1318</sup> AD55, 11F40, p. 273. Voir également : AD55, 2G72, « *Jovis VIII<sup>a</sup> mensis martii* [1508] ».

<sup>1319</sup> AD55, 11F40, p. 272 (23 juin 1475), 273 (27 mars 1514).

<sup>1320</sup> *Ibid.*, p. 272. On trouve la même injonction dans une conclusion du 4 juillet 1483 (*Ibid.*).

<sup>1321</sup> AD55, 11F34, f° 64v.

<sup>1322</sup> *Ibid.*, f° 99r.

<sup>1323</sup> *Ibid.*, f° 51r.

<sup>1324</sup> AD55, 11F69, p. 6.

nouveaux chanoines leur place dans la salle capitulaire<sup>1325</sup>, et une conclusion du 27 mars 1508 (a.s.) confirme qu'il existait des places réservées à l'intérieur du sacraire : « Messieurs ont ordonné et conclû que doresnavant en chapitre on gardera l'ordre de la réception et de la table, à sçavoir que les dignitaires se seront en commençant au bout dessus le buffet vers l'église et les anciens après selon leurs réceptions »<sup>1326</sup>. Peut-être donnait-on en premier la parole au plus haut dignitaire, puis en deuxième à celui qui le suivait dans la hiérarchie capitulaire, et ainsi de suite aux chanoines selon leur ancienneté ? Ce qui expliquerait les différentes « voix » que nous venons d'évoquer.

Sans doute le cas verdunois se rapprochait-il de celui de Toul, où les décisions étaient également prises à la majorité, après des délibérations qui devaient obéir à une procédure fixée dans un règlement du chapitre : « Que les chanoines ne se querellent pas, ne parlent pas ensemble, mais qu'ils attendent qu'on les interroge. La partie la plus saine s'efforcera de convaincre l'autre ; si elle n'y parvient pas elle examinera les opinions des opposants ; on les rejettera si elles ne sont pas jugées honnêtes »<sup>1327</sup>. D'ailleurs, la plupart des élections épiscopales, dont le principe se maintint durant une grande partie du Moyen Âge à Verdun<sup>1328</sup>, donnaient lieu à des tractations préalables, afin d'éviter la dispersion des voix lors du vote individuel des chanoines. Cela est attesté pour l'élection de Gui de Mello en 1245<sup>1329</sup>, mais cela fut probablement le cas aussi pour celle de Guillaume de Haraucourt (194) en 1456. En effet, sur les quarante-huit chanoines votants, seuls trois accordèrent leur voix à un autre que Guillaume de Haraucourt, dont l'élu lui-même<sup>1330</sup>.

Mais quel était le rôle du « président » du chapitre, déjà évoqué à plusieurs reprises ? Il devait arbitrer les débats lors des délibérations et éventuellement trancher en cas de désaccord, mais rien ne l'indique clairement dans nos sources. Alors que des conclusions capitulaires évoquent des décisions prises à la majorité des chanoines capitulants, on trouve souvent des expressions du type : « Messire .N. president pour et au nom du chapitre » ou « fut commandé par la bouche de messire .N. president »<sup>1331</sup>. La difficulté est d'autant plus grande que la présidence des réunions capitulaires fut accordée tour à tour au princier, au doyen, aux chanoines tournaires, puis à des chanoines plus ou moins nombreux et élus pour tout ou partie de l'année. Tout au long du XV<sup>e</sup> siècle, et même au début du siècle suivant, le chapitre ne cessa d'alterner entre une présidence tournante des réunions

---

<sup>1325</sup> Voir ci-dessus, p. 187-188.

<sup>1326</sup> AD55, 11F40, p. 273.

<sup>1327</sup> MAUJEAN (Marie-Thérèse), « Le chapitre de la cathédrale de Toul à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1951, p. 258.

<sup>1328</sup> Voir ci-dessus, p. 278-279.

<sup>1329</sup> Parisse, *Procès-verbal*, p. 635.

<sup>1330</sup> Voir ci-dessus, p. 70.

<sup>1331</sup> On peut voir, par exemple : AD55, 11F34, 7r, 15v, 17v, 53v, 65r, 82v, 83r, 85v, 92v, 120r, etc.

capitulaires et plusieurs présidents élus chaque année, ce qui ne facilite pas la compréhension de ce système à la fin du Moyen Âge<sup>1332</sup>.

Lorsqu'on adopte le système de présidents élus, leur nombre varie parfois d'une année à l'autre et il est difficile de comprendre cette attitude fluctuante du chapitre, qu'on ne retrouve jamais à ce niveau en ce qui concerne les autres aspects de son histoire. Ainsi, on choisit six présidents en mars 1439 (a.s.), chacun devant avoir deux mois dans l'année<sup>1333</sup>, mais seulement quatre en 1465 et 1478. Une conclusion capitulaire du chapitre général du 31 octobre 1479 indique qu'on désignera six ou huit présidents (*facere certos presidentes numero sex aut octo*), mais on n'en choisit finalement que trois lors de la réunion capitulaire du 3 novembre suivant<sup>1334</sup>. Si le nombre de présidents évolua encore plusieurs fois jusqu'au début du XVI<sup>e</sup> siècle et qu'on élut parfois un seul président par an<sup>1335</sup>, c'est le chiffre de trois qui semble s'être finalement imposé, comme l'indique une bulle du pape Grégoire XIII de 1584<sup>1336</sup>.

Selon Marie-Thérèse Maujean, on serait passé à Toul d'une présidence par les chanoines tournaies à une présidence par des chanoines élus tous les ans, « car on ne savait jamais à qui s'adresser »<sup>1337</sup>. Mais cette hypothèse ne peut sans doute pas s'appliquer au chapitre de Verdun, où le système des chanoines tournaies était établi et ne semble jamais avoir posé problème aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Cela est d'autant plus évident que le chapitre alterna plusieurs fois entre ces modes de présidence à la fin du Moyen Âge et que certains présidents élus profitèrent parfois des services de chanoines tournaies. Ainsi, une conclusion capitulaire du chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste 1490 : « Messieurs l'archidiacre de la Rivière, Jo. de Loyson, G. Colignon et Jo. de Tassigny sont élus pour presidents et prenant toujours avec eux pour presider celui qui sera en tour selon la table des octaviez (...) ». Une conclusion du 28 octobre 1483 mentionne même plusieurs compagnons devant assister le président du chapitre : « (...) Il y aura un president seul pour avoir regart à toutes les affaires de l'eglise. Et aura sous luy huict de messieurs pour communiquer les matieres de l'eglise et depescher les matieres tels que chapitre voudra elire ».

Cette conclusion indique que le rôle du président ne se résumait pas à la bonne tenue des chapitres, mais que sa tâche était plus ample. C'est probablement pour cette raison qu'on lui accordait toujours un salaire confortable, généralement douze francs par an, voire parfois plus, comme cela fut le cas en 1428, lorsqu'on adjugea quinze francs à l'archidiacre de la Rivière pour qu'il exerce l'office de président du chapitre<sup>1338</sup>. Il s'agit d'une somme importante au regard du gros de prébende, qui

---

<sup>1332</sup> Concernant ces nombreux va-et-vient, on trouvera de nombreux exemples allant de 1435 à 1547 dans le chapitre consacré aux « Présidents » du *Précis des conclusions faites en chapitre* du chanoine Guédon : AD55, 11F40, p. 680-682.

<sup>1333</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 69v.

<sup>1334</sup> Pour toutes ces conclusions capitulaires, voir : AD55, 11F40, p. 680-681.

<sup>1335</sup> Cela fut le cas notamment en 1426, 1427, 1428 (AD55, 11F42, p. 106), 1453 et 1483 (AD55, 11F40, p. 680, 682).

<sup>1336</sup> AD55, 11F32, p. 13.

<sup>1337</sup> MAUJEAN (Marie-Thérèse), « Le chapitre ... », *op. cit.*, p. 259.

<sup>1338</sup> AD55, 11F42, p. 106.

valait environ dix-huit francs au milieu du XV<sup>e</sup> siècle et vingt-cinq francs au début des années 1490<sup>1339</sup>.

---

<sup>1339</sup> Voir tableau n° 9 (p. 349-350).



## V. CHAPITRES ORDINAIRES ET CHAPITRES GENERAUX : OBJET DES REUNIONS CAPITULAIRES ET STATUT DES DECISIONS PRISES EN CHAPITRE

Contrairement aux chapitres « ordinaires », qu'on réunissait plusieurs fois par semaine, en fonction des besoins et des questions à traiter, les chapitres généraux se tenaient à date fixe et rassemblaient un plus grand nombre de chanoines. Comme cela était encore le cas à l'époque moderne, on comptait trois chapitres généraux annuels au Moyen Âge : à la mi-carême (généralement au mois de mars), la veille de la Saint-Jean-Baptiste (23 juin) et la veille de la Toussaint (31 octobre).

Le premier à apparaître dans les sources, et sans doute le plus ancien des trois, est le chapitre de la veille de la Nativité de saint Jean Baptiste, qui marquait le début de l'année capitulaire à Verdun. C'est à l'occasion de ce chapitre général qu'on entraînait et sortait de stage, non seulement pour le premier stage d'un an continu, mais également pour les suivants<sup>1340</sup>. Les chanoines devaient y assister personnellement pour être admis à effectuer leur stage et pour, selon le terme employé dans les sources, en être « absous » l'année suivante. C'est à cette seule condition qu'ils étaient comptés parmi les chanoines résidents, qu'ils pouvaient être inscrits sur les tables de tournaies pour la collation des bénéfices et gagner leur gros de prébende entier.

Le chapitre général de la veille de la Toussaint est également signalé très tôt, puisqu'on lit dans un inventaire des archives de la cathédrale : « Statut en parchemin avec sceau par lequel est ordonné en chapitre general de la veille de la Toussaint 1311 (...) »<sup>1341</sup>. Quant au chapitre général de la mi-carême, il semble attesté dès la fin du XIV<sup>e</sup> siècle au moins, comme le suggère une fondation de 1394, inscrite dans l'obituaire de la cathédrale : *Anno videlicet Domini MCCCLXXXIII et die lune penultima martii, in capitulo generali (...)*<sup>1342</sup>. Pâques eut lieu le 19 avril cette année-là<sup>1343</sup> et le lundi 30 mars correspond donc à une date proche de la mi-carême. La plupart des conclusions capitulaires compilées par le chanoine Guédon indiquent d'ailleurs que le chapitre dit « de la mi-carême » avait plus précisément lieu *in crastino Laetare*<sup>1344</sup>, c'est-à-dire le lendemain du quatrième dimanche de carême, dont l'introït de la messe commençait par les mots *Laetare Jerusalem*<sup>1345</sup>. C'est cette date que l'on retrouve le plus souvent, même si ce chapitre général était parfois décalé au mardi

---

<sup>1340</sup> On peut se reporter au statut sur le stage de 1248 (BMV, ms. 5, f° 168v), mais également aux nombreuses conclusions capitulaires des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles compilées par le chanoine Guédon (AD55, 11F40, p. 634-671).

<sup>1341</sup> BMV, ms. 386, f° 127r.

<sup>1342</sup> BMV, ms. 6, f° 156v.

<sup>1343</sup> GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, op. cit., p. 200.

<sup>1344</sup> AD55, 11F40, p. 376 et suivantes.

<sup>1345</sup> GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, op. cit., p. 267. Voir également : LEBIGUE (Jean-Baptiste), *Initiation aux manuscrits liturgiques*, op. cit., p. 16-17.

suivant le quatrième dimanche de carême, comme cela fut le cas en 1471 (*Feria tertia post Laetare*<sup>1346</sup>, c'est-à-dire un mardi).

Si l'on ne trouve pas de conclusion capitulaire pour le jour précédent, on sait que certains chapitres généraux pouvaient durer plusieurs jours de suite, comme cela est attesté, par exemple, dans le registre de conclusions capitulaires du début du XVI<sup>e</sup> siècle, avec le chapitre général de la mi-carême 1508 (a.s.) : *Lune post dominicam Letare, XIX<sup>a</sup> mensis martii 1508. Capitulum generale celebratum est hodie modo consueto*. Puis, s'ensuivent différentes conclusions capitulaires précédées de la mention *Martis XX<sup>a</sup> martii 1508. Ex continuatione capituli generalis*. Enfin, on peut voir une dernière série de conclusions capitulaires dont la date est la suivante : *Mercurii XXI<sup>a</sup> mensis martii. Ex continuatione capituli generalis*<sup>1347</sup>.

Alors que le chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste était sans doute consacré uniquement à la résidence des chanoines et aux cérémonies d'entrée et de sortie en stage, les deux autres chapitres généraux abordaient des questions plus variées, parmi lesquelles figurent notamment la discipline des chanoines et les institutions communes du chapitre. C'est probablement pour cette raison que l'historiographie utilise souvent l'expression de « chapitres de réforme » concernant ces deux chapitres généraux, même si on ne la retrouve jamais en tant que telle dans les sources médiévales.

Si le chanoine Guédon ne conserva que les conclusions relatives « au spirituel » dans les pages consacrées aux « chapitres de réforme » de son *Précis des conclusions faites en chapitre*<sup>1348</sup>, une remarque de l'auteur prouve que les questions traitées lors des chapitres généraux de la mi-carême et de la veille de la Toussaint étaient en fait plus variées :

« Ce chapitre ne renferme que l'extrait des conclusions faites dans les chapitres de la Toussaint et de la mi-careme, au sujet du spirituel, c'est-à-dire des conclusions qui regardent les mœurs ou le service divin ; car pour celles qui regardent purement le Temporel, on a eut soing de les placer avec les autres conclusions de la même matière. Supposé, par exemple, que dans quelqu'uns des chapitres de réforme, on ait parlé par accident du droit de mainmorte, ce qui en a esté dit ne se trouvera pas icy, mais avec les autres conclusions qui traitent de ce droit, et ainsi des autres (...)»<sup>1349</sup>.

On préférera donc toujours, comme cela apparaît dans les sources médiévales, l'expression de « chapitres généraux ». On profitait peut-être du nombre plus important de chanoines présents lors de

---

<sup>1346</sup> AD55, 11F40, p. 386.

<sup>1347</sup> Pour toutes ces citations, voir AD55, 2G72 aux différentes dates indiquées.

<sup>1348</sup> AD55, 11F40, p. 376-419. Ces conclusions faisant souvent état des déviances des chanoines, de leurs problèmes de mœurs et d'autres délits civils ou ecclésiastiques, plusieurs de ces pages de ce chapitre ont été arrachées ou des conclusions capitulaires grattées.

<sup>1349</sup> AD55, 11F40, p. 376.

ces réunions extraordinaires pour aborder des sujets divers et, contrairement à ce qu'affirme Guédon, il ne s'agissait pas d'un « accident ». Si l'on ne possède pas de conclusions relatives aux chapitres généraux dans le registre original des années 1435-1444 – celles-ci ayant apparemment été consignées dans un autre manuscrit, non conservé –, on peut vérifier la variété des thématiques envisagées au cours de ces réunions dans le registre du début du XVI<sup>e</sup> siècle. Le chapitre général de la veille de la Toussaint 1503 évoque la réfection de statuts relatifs au chœur et à la tenue des chapitres, mais aussi les fautes commises par un chanoine, la création d'un coadjuteur et la commission donnée à un chanoine pour aller à Bar pour les affaires du chapitre<sup>1350</sup>. Celui de la mi-carême 1508 (a.s.), dont on connaît également l'ensemble des conclusions, montre exactement la même chose, les conclusions étant d'ailleurs encore plus éclectiques puisque le chapitre général se prolongea sur plusieurs jours<sup>1351</sup>. Le chapitre général de la veille de la Toussaint 1503 ne contenait aucune décision relative au spirituel, sinon cette remarque très générale : *Quoad spirituale conclusum est quod unusquisque suos in melius reformet mores*. Ces conclusions qui, de manière très vague, intiment aux chanoines de se réformer par eux-mêmes sont très fréquentes et le chanoine Guédon se contente même souvent d'indiquer : « Il n'y a rien touchant le spirituel »<sup>1352</sup>.

Peut-être la différence majeure entre les chapitres ordinaires et les chapitres généraux ne se trouvait-elle pas dans la thématique des questions abordées, mais plutôt dans la valeur donnée aux décisions prises lors de ces différents chapitres ? En effet, la plupart des conclusions extraites des chapitres généraux semblent avoir valeur de statut capitulaire, c'est-à-dire d'un texte juridique concernant la vie et l'organisation du chapitre cathédral et dont l'application est normalement perpétuelle, du moins jusqu'à ce qu'un autre statut ne vienne éventuellement le contredire. C'est probablement pour cette raison que les conclusions prises lors des chapitres généraux n'étaient pas consignées dans le registre habituel du chapitre. Nous pouvons mentionner l'exemple des entrées et sorties de stage du 23 juin 1437, qui ne figurent pas dans le registre original des années 1435-1444, alors qu'on en conserve une copie moderne. On peut d'ailleurs lire, en haut de la page sur laquelle est recopié ce texte : « Extrait du gros registre rouge commençant l'an 1404 »<sup>1353</sup>. Cela prouve qu'on tenait plusieurs registres de conclusions capitulaires en même temps, l'un pour les chapitres ordinaires, l'autre pour les chapitres généraux. Alors que les registres de conclusions ordinaires concernent souvent une période inférieure à dix ans<sup>1354</sup>, ce « gros registre rouge » s'étendait sur plus trente ans, sans doute car les chapitres généraux étaient moins fréquents et leurs conclusions moins

<sup>1350</sup> AD55, 2G72, « *Martis ultima octobris. Vigilia omnium sanctorum. Capitulum generale celebratum in vigilia omnium sanctorum Anni millesimi quingentesimi tertii* ».

<sup>1351</sup> *Ibid.*, « *Lune post dominicam letare, XIX<sup>a</sup> mensis martii 1508. Capitulum generale celebratum est hodie modo consueto* ».

<sup>1352</sup> AD55, 11F40, p. 389 (en 1478, 1480 et 1481), 392 (1486 et 1487), 393 (1488, 1489 et 1490), etc.

<sup>1353</sup> AD55, 11F46, p. 4.

<sup>1354</sup> C'est le cas du registre de conclusions capitulaires des années 1435-1444 (AD55, 11F34), mais on peut aussi se reporter aux exemples cités précédemment (voir ci-dessus, p. 281).

nombreuses. Certaines décisions prises lors des chapitres généraux faisaient probablement l'objet d'une charte ou d'un écrit plus solennel, comme pourraient le suggérer les statuts qui étaient parfois accrochés de manière ostentatoire dans le sacraire<sup>1355</sup>.

À travers l'étude des réunions capitulaires et des conclusions qui en émanaient, c'est l'histoire du chapitre qu'on aperçoit, dans sa richesse et sa complexité. En effet, lors des chapitres ordinaires, la communauté canoniale se réunit pour régler les questions du quotidien, touchant à la fois au temporel et au spirituel, à l'image des fonctions et des activités diverses du chapitre et de ses membres. Lors des chapitres généraux, les thématiques sont également variées, mais on insiste peut-être, plus qu'à l'habitude, sur les statuts régissant la vie de la communauté. Des statuts qu'on ne cesse ensuite de rappeler au fur et à mesure des années, comme un idéal difficile à atteindre.

---

<sup>1355</sup> Voir ci-dessus, p. 295 et n. 1244.

### C)3) LE QUOTIDIEN DES MEMBRES DU CHAPITRE : VIE PERSONNELLE ET COMMUNAUTE CANONIALE

#### I. DU DORTOIR (?) AUX MAISONS INDIVIDUELLES

À notre connaissance, il n'existe aucune mention d'une maison commune ou d'un dortoir des chanoines. Ces derniers semblent s'être installés très tôt dans des maisons individuelles, alors qu'ils partageaient encore certains de leurs repas jusqu'au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1356</sup>. Mais, selon Yves Esquieu, il s'agit souvent de la première manifestation de l'abandon de la vie commune, avant même celui du réfectoire<sup>1357</sup>. Si l'on ne peut avancer de date concernant l'emménagement des chanoines dans des maisons particulières, il est évident que le partage de la mense capitulaire et les modifications institutionnelles liées à l'abandon de la vie commune entraînent une réorganisation de l'habitat canonial. Le cartulaire de la cathédrale laisse d'ailleurs apparaître, pour le seul XIII<sup>e</sup> siècle, plus de cent chartes évoquant des transactions immobilières à Verdun et impliquant directement le chapitre ou certains de ses membres.

Avant les années 1220, les documents relatifs aux maisons du chapitre sont rares et n'impliquent généralement que des dignitaires de la cathédrale, tel le conflit qui opposa le chapitre à l'un de ses chanoines, *Godefridus* (178), au sujet de deux maisons que lui avait léguées son oncle *Godefridus* (177), doyen de la cathédrale. Alors que les parties réclamaient mutuellement la possession de ces maisons, l'évêque décida que le chanoine en jouirait durant sa vie seulement, de façon viagère, et que celles-ci reviendraient perpétuellement au chapitre après sa mort<sup>1358</sup>. La décision fut confirmée quelques jours plus tard, en juillet 1217, par une sentence arbitrale prononcée par deux chanoines (659, 748)<sup>1359</sup>. De même la maison d'un certain Richard, archidiacre, qui avait appartenu au doyen de la cathédrale, fut cédée à trois de ses « consanguins » durant leur vie seulement<sup>1360</sup>.

Puis, entre le milieu des années 1220 et la fin des années 1240, les chartes se multiplient. Parfois, le chapitre reçoit des habitations situées en dehors du quartier cathédral, comme ce fut le cas en 1226, lorsque *Morellus* et sa femme lui légèrent une maison *In Rua*, c'est-à-dire dans la rue « en Rue »,

---

<sup>1356</sup> Voir ci-dessous, p. 325-326.

<sup>1357</sup> ESQUIEU (Yves), « Les maisons canoniales », PICARD (Jean-Charles) [dir.], *Les chanoines dans la ville ...*, op. cit., p. 47.

<sup>1358</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 164v-165r.

<sup>1359</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 163v.

<sup>1360</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 165r. On pourrait songer à Richard d'Esch (644), archidiacre d'Argonne attesté entre 1213 et 1219 au moins et dont la maison est signalée dans l'état des maisons canoniales de 1243, mais la charte du cartulaire date vraisemblablement de la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

située en contrebas de la cathédrale et du groupe épiscopal<sup>1361</sup>. En 1229 et 1233, le chanoine Godefroid (178), sans doute doté d'une fortune considérable, acquiert plusieurs maisons en « Saint Mor-Rue », c'est-à-dire à proximité de l'abbaye Saint-Maur de Verdun, au nord-ouest de la ville<sup>1362</sup>. Toutefois, c'est dans le Châtel que la plupart des transactions impliquant le chapitre ou certains de ses membres sont réalisées. En mai 1230, Thierry de Erlons (705) cède sa maison au chapitre, en contrepartie de la fondation de son anniversaire à la cathédrale : *Quod ego Theodericus de Erlons, canonicus Viridunensis, domum meam sitam in castello Viridunensis ante grangiam dominorum Viridunensis, legavi maiori ecclesie Viridunensis in perpetuum post decessum meum (...) et de precio dicte domus emetur fundus cuius proventus distribuentur in anniversario meo (...)* <sup>1363</sup>. En 1239, Clarisse, veuve d'Herbert de Bullainville, vend, avec l'accord de sa fille et de son gendre, dix sous de cens annuel au chapitre de la cathédrale sur sa maison située « en Chaiteil »<sup>1364</sup>. En février 1240 (n.s.), *Roletus Faber* et *Asselina*, sa femme, vendent quatre sous de cens annuel sur leur maison à Nicolas de *Moreio* (537)<sup>1365</sup>. En mars 1248 (a.s.), Jean, chanoine de la collégiale Sainte-Croix de Verdun, cède au chapitre cathédral sa maison située devant l'étang du Châtel : *Quod ego, domum meam quam emi a Matilde cameraria, sitam sor l'estanche in castello, dedi et quittaui capitulo maioris ecclesie Viridunensis cum omnibus appenditiis (...)* <sup>1366</sup>.

Alors que le phénomène d'acquisition de maisons et de cens s'estompe dans les années 1250, la décennie suivante est marquée par une nouvelle vague d'achats, pour la plupart concernant des habitations situées dans la ville haute de Verdun. Ainsi en est-il de l'achat de plusieurs cens par le chapitre, en mars 1264 (a.s.), sur une maison possédée par au moins deux familles de laïcs et située devant la chapelle Saint-Laurent, entre les maisons de deux chanoines (308, 409)<sup>1367</sup>. On peut également citer l'achat, en février 1268 (n.s.), d'un cens annuel de quarante sous sur la maison possédée par Bertremins Jaillars et Ailisons, sa femme, et située devant l'étang du Châtel, entre la maison d'un chanoine et la grange d'un autre (16, 318)<sup>1368</sup>. Quand ce n'est pas dans le quartier cathédral, ces achats ne se font pas très loin et jamais les chanoines ne s'aventurèrent dans les faubourgs de la ville, comme cela fut le cas de certains chapelains. Comme on peut le voir, il s'agit d'achats ciblés de maisons implantées entre celles appartenant déjà à des chanoines et probablement le chapitre essayait-il d'obtenir l'ensemble des maisons situées à proximité de la cathédrale, dans lesquelles habitaient encore parfois des laïcs. En effet, contrairement à ce qui fut le cas dans d'autres

<sup>1361</sup> *Ibid.*, f° 163v.

<sup>1362</sup> Voir respectivement : *Ibid.*, f° 163v, 121r, 162r.

<sup>1363</sup> BMV, ms. 5, f° 165v. Le chanoine Guédon mentionne une « Donation faite a l'Église par Thierry de Erlons, chanoine de Verdun, d'une maison situëe au château devant la grange de Messieurs (...) de l'an 1200 » (AD55, 11F32, p. 395). Mais il s'agit sans aucun doute d'une erreur de date, la charte du cartulaire indiquant : *Actum anno Verbi incarnati M<sup>o</sup>.CC<sup>o</sup>.XXX<sup>o</sup> mense maio.*

<sup>1364</sup> BMV, ms. 5, f° 164r-v

<sup>1365</sup> *Ibid.*, f° 172v-173r.

<sup>1366</sup> *Ibid.*, f° 132r.

<sup>1367</sup> *Ibid.*, f° 116v, 117r.

<sup>1368</sup> *Ibid.*, f° 111v-112r.

villes cathédrales, le chapitre de Verdun n'eut pas la volonté ou la possibilité de procéder à des « confiscations » de maisons pour permettre l'installation de ses membres dans le quartier cathédral<sup>1369</sup>. Cela s'explique sans doute en partie par l'abandon tardif de la vie commune et par la création de la Cité de Verdun à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles<sup>1370</sup>. On remarque que la municipalité de Verdun s'opposait souvent à la juridiction du chapitre cathédral concernant les bourgeois habitant dans le Châtel<sup>1371</sup>. Le chapitre fut donc contraint d'attendre que des maisons se libèrent ou de négocier la vente de certaines d'entre elles.

Le chapitre avait sans doute assez de maisons pour loger une grande partie de ses membres dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et l'état des maisons canoniales, en décembre 1243, évoque déjà trente-deux habitations dans le Châtel<sup>1372</sup>. On remarque d'ailleurs que les acquisitions furent ensuite très rares puisque l'inventaire des archives de la cathédrale ne mentionne que trois titres de 1304, 1307 et 1396, rien ensuite jusqu'à 1519<sup>1373</sup>.

Mais revenons sur le texte majeur de décembre 1243, souvent désigné par l'expression de « Statut des maisons canoniales »<sup>1374</sup>, alors que le titre ajouté dans le cartulaire de la cathédrale indique seulement : *De domibus canonicorum et earum conditionibus*. Il s'agit d'un texte consacré aux maisons « des chanoines » – et non aux maisons canoniales –, dont certaines avaient été achetées par le chapitre, tandis que d'autres lui avaient été léguées. C'est la variété de ces modes d'acquisition qui explique la diversité du statut de ces maisons<sup>1375</sup> et qui justifia probablement la rédaction de ce texte à un moment où les habitations commençaient à être nombreuses. Il faudrait donc plutôt parler, comme le fait Michel Parisse, d'un « dénombrement » ou d'un « état des maisons » des chanoines en 1243<sup>1376</sup>. Quoi qu'il en soit, l'ensemble de ces habitations allaient revenir au chapitre, qui insiste sur leur inaliénabilité<sup>1377</sup>. Les chanoines possédant ces maisons du chapitre ne peuvent ni les aliéner,

---

<sup>1369</sup> ESQUIEU (Yves), PICARD (Jean-Charles) [dir.], *Les chanoines dans la ville ...*, op. cit., p. 28-29.

<sup>1370</sup> En ce qui concerne l'établissement de la Cité de Verdun, on peut voir notamment : Clouët, t. II, p. 320 et suivantes ; LABANDE (Léon-Honoré), « Étude sur l'organisation municipale de la ville de Verdun (XII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) », *Inventaire sommaire des archives communales de Verdun antérieures à 1790*, Verdun, 1891, p. V-LXXVI.

<sup>1371</sup> Il serait sans aucun doute inutile de multiplier les exemples et il convient plutôt de renvoyer, de manière générale, aux deux registres du chanoine Guédon : AD55, 11F32, p. 389, 395-398 ; 11F40, p. 214-221.

<sup>1372</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 181r-182v. Certes, le chapitre comptait alors cinquante-huit chanoines, mais on sait que certaines maisons étaient occupées par plusieurs clercs en même temps. Par ailleurs, quelques chanoines ne résidaient presque jamais à Verdun, tandis que d'autres habitaient dans des quartiers situés à proximité du Châtel, dans des maisons non canoniales.

<sup>1373</sup> AD55, 11F32, p. 397-398. Selon Alain Girardot, le chapitre cathédral possédait quarante-deux maisons dans le Châtel au XVI<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire autant que le nombre de chanoines, qui avait été réduit progressivement depuis la fin du XV<sup>e</sup> siècle (Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 103).

<sup>1374</sup> Cette expression commode, qui insiste sur la solennité de ce texte, plusieurs fois rappelée au cours des siècles, fut sans doute inspirée par une note moderne, ajoutée dans la marge supérieure du cartulaire de la cathédrale : « *Statutum de domibus canonicalibus* » (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 181v).

<sup>1375</sup> On peut remarquer, par exemple, que certaines sont grevées d'un cens, alors que d'autres en sont exemptes.

<sup>1376</sup> L'auteur évoque précisément concernant ce texte un « état et statut des maisons canoniales », dont il donne une édition à laquelle on pourra se reporter (Parisse, *Clergé*, p. 37, 45).

<sup>1377</sup> Sur ce principe, qui constitue une dominante de l'histoire du chapitre de Verdun au Moyen Âge, on peut se reporter à ce que nous avons déjà écrit concernant le temporel capitulaire (voir ci-dessus, p. 259).

ni les obliger, ni les vendre, sinon à un autre chanoine de la cathédrale. La volonté première du chapitre est de préserver durablement le patrimoine de la communauté, sur laquelle on insiste par le biais des anniversaires créés pour les chanoines défunts grâce aux revenus procurés par les clercs les suivant dans la maison canoniale :

*Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo tertio (...) Gerardo primicerio, Waltero decano, ceterisque canonicis maioris ecclesie Virduni residentibus presentibus ad hoc die specialiter assignata, placuit declarari et publice manifestari que domus dictorum canonicorum reversure essent ad capitulum post decessum nunc possidentium et sub qua forma et que de claustro essent nulli tum vendende vel dande vel pignori obligande nisi canonicis eiusdem ecclesie. (...) Item alie domus sunt talis conditionis quod census illarum domorum debent distribui in anniversariis eorum qui testamentum condiderant et post mortem possidentium debent vendi a capitulo uno canonico ad vitam ipsius tantum, ita quod de precio ematur fundus, vel redditus et totum convertatur in augmentum anniversarii cum censu jam apposito et sic semper fiet quantumcumque a capitulo vendetur (...)*<sup>1378</sup>.

Le chapitre, propriétaire de ces maisons, les laissait la plupart du temps aux chanoines moyennant un loyer annuel, ou « cens », qui s'élevait souvent à quarante ou soixante sous. Toutefois, ces modalités évoluèrent et, à partir du XV<sup>e</sup> siècle au moins, on ne louait plus ces maisons canoniales, mais on les vendait aux chanoines pour une somme déterminée en fonction de la taille et de l'importance des maisons<sup>1379</sup>. On peut voir, selon le terme évoqué dans la plupart des conclusions capitulaires, que les maisons sont « oultrées », c'est-à-dire mises aux enchères et accordées au chanoine le plus offrant. Une partie des revenus dégagés par le chapitre est alors redistribuée en « charités » aux chanoines ayant effectué leur stage et touchant leur gros de prébende<sup>1380</sup>. Certains chanoines étaient investis de leur maison par « la tradition de la bûchette », comme cela fut le cas en 1512 pour l'archidiacre de la Rivière<sup>1381</sup>. Mais, la plupart des conclusions capitulaires indiquent une tradition du « feuillet de papier » ou du « rouleau de papier »<sup>1382</sup>. Si la bûchette fait sans doute référence à la cheminée et au feu de bois qui réchauffait les maisons canoniales, on ne sait pas à quelle réalité renvoie ce feuillet ou rouleau de papier ; peut-être s'agissait-il d'un symbole évoquant le titre de propriété ou le contrat liant les chanoines au chapitre concernant ces maisons du Châtel ? Citons, par exemple, une conclusion du 16 décembre 1441, évoquant la transmission d'une maison du chapitre d'un chanoine (403) à un autre (462) :

---

<sup>1378</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 181v-182r.

<sup>1379</sup> On retrouve, semble-t-il, la même évolution dans la plupart des chapitres cathédraux au Moyen Âge (Yves ESQUIEU, « Les maisons canoniales », *op. cit.*, p. 49). Le chanoine est donc le possesseur usufruitier de la maison qui appartient, de droit, au chapitre.

<sup>1380</sup> Concernant les « charités », voir ci-dessous, p. 353-354.

<sup>1381</sup> AD55, 11F40, p. 113.

<sup>1382</sup> Voir, par exemple : *Ibid.*, p. 107 (janvier 1456). On ne sait pas si ces différentes traditions d'investiture sont le reflet de maisons canoniales aux statuts divers ou bien si elles variaient en fonction de critères qui nous échappent.



« Devest et vest de la maison maistre Jehan Mercier (...) Ledit maistre Jehan de sa franche volenté, sans contraincte aucune (...) se devestit et mit hors de ses mains sa maison en laquelle il demeure, joingnant à la maison de messire Nicolle Gilquin d'une part et la chapelle de sainte Waubourg d'aultre part, pour dicelle en revestir et mettre en possession messire Jehan Thomas, chenoine de ceste eglise. Laquelle devesture ainsy faicte à la prière dudit maistre Jehan Mercier, ledit president, pour et ou nom de chapitre, en a revestu et mis en saisine et possession ledit messire Jehan Thomas us et coustume de l'église par la tradition d'un rolet de papier qu'il tenoit en sa main »<sup>1383</sup>.

Si la seule obligation fixée par le chapitre était que les maisons canoniales n'appartiennent qu'à des chanoines de la cathédrale<sup>1384</sup>, nous avons vu que celles-ci pouvaient s'inscrire dans une dynamique familiale. En effet, certains frères logeaient dans la même maison, tandis que d'autres demeures se transmettaient entre oncles et neveux, parfois sur plusieurs générations. Évoquons notamment la maison de Roger de Mercy (666), ancien princier de Verdun, qu'il avait reçue de son oncle, Albert de Cutry (11), chantre de la cathédrale, et qu'il légua à deux de ses neveux chanoines (158, 627) en 1230 :

*Ego Rogerus, Dei gratia Tullensis electus, Viridunensis quondam primicerius (...) domum meam in qua manebam, que fuit aiunculi mei Alberti, bone memorie cantoris Viridunensis, cum omnibus appenditiis tam ab ipso Alberto quam a me aquisitis (...) duobus nepotibus meis accolitis et canonicis Viridunensis, Girardo scilicet filio sororis mee de Renscey, et Rembaldo filio fratris mei Johannis militis de Ottenge, contuli post decessum meum quo advixerint possidendam sub animo censu sexaginta solidorum primercerii capitulo Viridunensis singulis annis solvendorum et in anniversario prefati aiunculi mei distribuendorum (...). Et sciendum quod post decessum meum et utriusque nepotum meorum prenominatorum predictam domus integre cum appenditiis suis et omnibus aliis predictis ad capitulum Viridunensis pleno jure libere et absolute reverentetur (...)*<sup>1385</sup>.

Alors que la maison de Roger de Mercy n'était plus occupée que par l'un de ses deux neveux en 1243, l'état des maisons des chanoines indique qu'elle faisait toujours l'objet d'un partage, puisqu'on peut lire : *Domus Rogeri et Raimboldi, que fuit Alberti cantoris cum grangia*<sup>1386</sup>. En dehors des liens familiaux qui unissaient certains membres de la cathédrale, la charte de 1230 a le mérite

---

<sup>1383</sup> AD55, 11F34, f° 88v.

<sup>1384</sup> Le chapitre fit quelques exceptions au XV<sup>e</sup> siècle, mais on peut supposer que cela était dû, comme nous le verrons, au nombre important de maisons canoniales vacantes. On peut citer, par exemple, une conclusion du 28 mai 1475 : « La maison de Monsieur Gerard Ancherain est outrée a Monsieur Jehan Lesdarney, chanoine et archidiacre de Toul, parmy 200 frans et on luy permet de la tenir quoyqu'il ne soit pas chanoine de ceans » (AD55, 11F40, p. 110).

<sup>1385</sup> BMV, ms. 5, f° 157v-158r.

<sup>1386</sup> *Ibid.*, f° 182r. Pour les deux chanoines évoqués ici, voir les notices prosopographiques suivantes : 665, 627.

d'insister sur l'absence, à Verdun, de maisons réservées aux dignitaires, comme cela était le cas dans certains chapitres et notamment à Metz<sup>1387</sup>.

Le Châtel comptait un grand nombre de maisons appartenant à des chanoines de la cathédrale, mais nous avons déjà entrevu qu'il ne leur était pas réservé. Ainsi en est-il des chapelains, qui s'y installèrent progressivement à partir de la fin des années 1250 environ, du moins d'après ce qu'en apprend le cartulaire de la cathédrale. En 1257, Louis li Feures et sa femme Béatrice vendent à « Jaque lou preste qui chante à l'auteil sainte Katherine » une maison sise en Châtel, se trouvant entre deux maisons canoniales<sup>1388</sup>. En 1268, Jennessons li Frappiers et sa femme vendent cinq sous de cens annuel « au signor Adant le preste de saint Pierre en l'église Notre Dame » sur leur maison située entre celle d'un laïc d'une part et celle d'un chanoine d'autre part<sup>1389</sup>. En 1270, Roger, citain de Verdun, et sa femme reconnaissent devant l'official de l'évêque qu'ils ont vendu au même chapelain de l'autel Saint-Pierre trois sous de cens annuel sur la maison qu'ils possèdent en Châtel et située entre deux maisons appartenant à des laïcs<sup>1390</sup>. À partir des années 1280, la plupart des maisons acquises par des chapelains de la cathédrale ne sont plus situées dans le Châtel, mais dans d'autres quartiers de la cité<sup>1391</sup>. Aux chapelains de la cathédrale, il faut également ajouter les nombreux clercs de la collégiale voisine de Sainte-Marie-Madeleine, dont la plupart possédaient également leur demeure au sein de la ville haute<sup>1392</sup>.

Loin d'être destiné aux seuls clercs, le Châtel accueillait un grand nombre de laïcs, dont les habitations étaient mêlées à celles des chanoines et des auxiliaires du chapitre ; tous vivaient dans le même quartier et aucun espace n'était réservé aux uns ou aux autres. C'est ce que prouvent plusieurs transactions évoquées ci-dessus, auxquelles on ajoutera quelques exemples significatifs. Ainsi, en 1213, un conflit qui opposa Thierry de La Tour (**715**) et son compagnon, également chanoine (**2**), à *Bochellum* et son fils *Vivianus*, dont les maisons, contiguës, étaient séparées par un mur mitoyen<sup>1393</sup>. L'inventaire des archives de la cathédrale mentionne également, en 1284, une « Lettre des échevins du Palais, écrite au chapitre pour le prier de pourvoir au rétablissement d'une maison d'un bourgeois qui avoit esté renversée par la chute d'une muraille d'une maison canoniale »<sup>1394</sup>.

---

<sup>1387</sup> WAGNER (Pierre-Édouard), « Metz », *op. cit.*, p. 297-298, 304-305 ; Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 74, 171, 256. En ce qui concerne la « Princerie », faussement considérée comme la demeure du princier par l'historiographie verdunoise, voir ci-dessus, p. 97 et n. 357.

<sup>1388</sup> BMV, ms. 5, f° 117v.

<sup>1389</sup> *Ibid.*, f° 139r.

<sup>1390</sup> *Ibid.*, f° 140r.

<sup>1391</sup> *Ibid.*, f° 174v-175r, 176r-178r. Dans un acte de 1298 (*Ibid.*, f° 178r-179r), on peut voir que plusieurs chapelains partagent une même maison.

<sup>1392</sup> Voir, par exemple : AD55, 11F40, p. 793-796 ; BMV, ms. 454, p. 310.

<sup>1393</sup> BMV, ms. 5, f° 164r.

<sup>1394</sup> AD55, 11F32, p. 396. On ne sait pas où se trouvait cette maison, mais le chanoine Guédon classe cette chartre dans la partie consacrée aux « Maisons du cloître ». On peut donc supposer que la chartre, à laquelle il avait accès, était plus précise et que cette maison se situait bien dans le Châtel.

Les laïcs ne se contentaient d'ailleurs pas d'avoir résidence au Châtel, mais y exerçaient leur métier, y avaient leur échoppe ou leur atelier<sup>1395</sup>. Une charte de 1242 évoque plusieurs maisons de citains, tous qualifiés de « lormiers » (c'est-à-dire des artisans dont le travail se rapproche de celui des selliers ou des éperonniers)<sup>1396</sup>, et les sources postérieures mentionnent une « rue des Loremiers » ainsi qu'une « rue des Cordonniers », toutes deux situées dans le Châtel<sup>1397</sup>. Cette présence commerçante est d'autant plus évidente qu'un statut capitulaire de 1311 prévoyait d'unir au Trésor de la cathédrale les revenus issus des boutiques bâties ou à bâtir auprès des maisons canoniales<sup>1398</sup>. On peut également citer, deux siècles plus tard, une conclusion du 22 novembre 1510, qui enjoignait à l'archidiacre d'Argonne de « faire sortir dans huit jours un menuisier qu'il a mit dans sa maison canoniale »<sup>1399</sup>. Cet exemple indique que certains chanoines ou dignitaires louaient une partie de leur maison – probablement le rez-de-chaussée – à des laïcs, comme cela était le cas à Autun<sup>1400</sup>. Si le chapitre s'oppose à cette situation, c'est probablement que seul l'archidiacre d'Argonne en tirait profit. En effet, dès 1526, le chapitre autorisa l'établissement de boutiques entre les piliers des chapelles sur la façade septentrionale de la cathédrale<sup>1401</sup>. C'est d'ailleurs dans le Châtel, aux alentours de la cathédrale, que se tenait, au mois de septembre, l'une des plus anciennes foires annuelles de Verdun, pour la fête de la Nativité de Notre Dame, patronne de l'église-mère du diocèse<sup>1402</sup>.

Si le quartier cathédral était délimité par une enceinte, percée de plusieurs portes et flanquée de plusieurs tours<sup>1403</sup>, il ne s'agissait donc pas d'un enclos canonial. Rien n'indique qu'on en fermait les portes la nuit ou qu'on en surveillait les accès, comme le prescrivait la règle d'Aix<sup>1404</sup>. Contrairement à ce qui a été affirmé, on ne semble pas pouvoir établir de distinction, non plus, entre un quartier qualifié de « Cloître » par les clercs et de « Châtel » par les laïcs<sup>1405</sup>. La plupart du temps, en effet, c'est ce dernier qui est utilisé, y compris dans les sources capitulaires comme nous l'avons vu<sup>1406</sup>.

Alors que le chapitre manquait de place pour loger l'ensemble de ses chanoines au début du XIII<sup>e</sup> siècle, et multiplia les acquisitions de maisons ou de cens jusqu'aux années 1270 environ, il

<sup>1395</sup> Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 99.

<sup>1396</sup> BMV, ms. 5, f° 114bis v.

<sup>1397</sup> On peut mentionner, par exemple, l'obit de *Werricus la Belle (750)* : (...) *Qui dedit nobis XX sol. supra domum suam in Castello, scilicet en Cordeuanneierue (...)* (BMV, ms. 6, f° 259v). Voir également : *Ibid.*, f° 202r.

<sup>1398</sup> AD55, 11F32, p. 397.

<sup>1399</sup> AD55, 11F40, p. 216.

<sup>1400</sup> ESQUIEU (Yves), « Les maisons canoniales », *op. cit.*, p. 48.

<sup>1401</sup> AD55, 11F40, p. 217.

<sup>1402</sup> Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 99.

<sup>1403</sup> Voir illustration n° 1 (p. 36).

<sup>1404</sup> Voir, notamment, les canons 117, 143 et 144 : BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, *op. cit.*, p. 108-109, 125-126.

<sup>1405</sup> Voir, par exemple : Girardot, *Histoire de Verdun*, p. 103.

<sup>1406</sup> Le terme de « cloître », utilisé dans le sens de quartier cathédral et/ou canonial, semble se développer dans les sources modernes, mais on ne constate rien de tel à l'époque médiévale.

fut confronté à un autre problème durant les derniers siècles du Moyen Âge : celui de l'inoccupation de certaines de ses habitations et, donc, de leur dégradation.

Dans un premier temps, le chapitre imposa la résidence au Châtel pour la réalisation du stage, et donc pour l'obtention du gros de prébende, ce qui devait limiter le nombre de chanoines demeurant en dehors du quartier cathédral. C'est ce qui apparaît à travers un statut capitulaire de 1321, dont l'original a disparu, mais que rappelle une conclusion de 1462 : *Domini hodie capitulantes adherentes statuto facto anno 1321, incipiente 'Item quod quilibet canonicus Viridunensis extra castrum Viriduni residens', declararunt quod omnes canonici commorantes, quandiu morantur extra, nullum faciunt stagium (...)*<sup>1407</sup>. Il s'agissait de durcir les conditions fixées par le statut sur le stage de 1248. Le chapitre semble avoir fait preuve d'intransigeance à ce sujet, puisque les dispenses se raréfièrent à partir de la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle et l'on connaît plusieurs exemples de chanoines ayant été privés de leurs gros fruits pour ne pas avoir résidé au Châtel<sup>1408</sup>.

La résidence dans le quartier cathédral ne suffisait d'ailleurs pas et le chapitre imposa à ses membres d'habiter dans des maisons canoniales. On lit, par exemple, dans une conclusion capitulaire du 8 août 1463 : « Quiconque ne fera demeure en maison canoniale, il ne fera point de stage et perdra son gros de prebende »<sup>1409</sup>. Et pour cause, certains chanoines demeuraient dans le Châtel, mais logeaient dans des maisons appartenant à la collégiale Sainte-Marie-Madeleine, comme cela apparaît dans une conclusion du chapitre général de la veille de la Toussaint 1468 : « Messieurs ont conclû que ceux qui sont chanoines de ceans et tiennent maisons de la Magdelaine dedans trois ans ils se pourvoyent de avoir de ceans, *aut alias* ils n'aront point de carité de la vendition de celles de ceans »<sup>1410</sup>. Si cette obligation fut souvent rappelée les années suivantes<sup>1411</sup>, le chapitre changea d'attitude à partir de la fin des années 1470 et autorisa les chanoines de la cathédrale à percevoir ces charités y compris s'ils possédaient des maisons de la Madeleine. Ainsi, une conclusion capitulaire du 31 octobre 1479 : « Touchant les caritez qu'on estoit en droit de percevoir lorsqu'on estoit revestu de la Magdelaine »<sup>1412</sup>. Le chapitre est toutefois obligé d'apporter des précisions lors d'une réunion capitulaire du 4 novembre suivant : « À Messieurs de l'Eglise de ceans ayant presentement maisons de la Magdelaine et non de l'Eglise, est octroyé que tant et si longuement qu'ils en auront une de l'Eglise, payeront chacun an aux anniversaires chacun deux frans, et ils seront capables aux caritez des maisons qui se feront »<sup>1413</sup>.

Si le chapitre n'interdit plus la possession d'une maison de la collégiale voisine, il contraint néanmoins ses membres à en tenir également une de la cathédrale. Il fallait sans doute, à tout prix,

---

<sup>1407</sup> AD55, 11F40, p. 651. Voir aussi AD55, 11F46, p. 59 ; BMV, ms. 177, f<sup>o</sup> 43v.

<sup>1408</sup> Voir, notamment, les notices prosopographiques suivantes : **367, 546, 548**.

<sup>1409</sup> AD55, 11F40, p. 652.

<sup>1410</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>1411</sup> *Ibid.*, p. 109-110.

<sup>1412</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>1413</sup> *Ibid.*

favoriser la résidence des chanoines afin que ces derniers puissent entretenir les maisons du chapitre, comme ils s’y engageaient lors de la réception de leur demeure. En effet, nous avons indiqué que les chanoines achetaient ces maisons, souvent vendues aux enchères, mais qu’ils n’en étaient que les usufruitiers, le chapitre en conservant la possession. C’est pour cette raison que le chapitre imposait la visite des maisons canoniales, comme cela apparaît dans un statut capitulaire de 1320<sup>1414</sup>. Mais rien n’indique que des chanoines ou des officiers étaient chargés régulièrement de ces visites, comme cela était le cas à Metz, où des « maisonniers » contrôlaient l’état des maisons du chapitre tous les ans<sup>1415</sup>. À Verdun, les visites étaient plus ponctuelles, lorsqu’une maison passait des mains d’un chanoine à un autre<sup>1416</sup>, et à chaque fois que le chapitre en ressentait le besoin. Une conclusion du 19 juin 1436 indique : « Commission pour visiter les maisons canoniales et des chapelles. Le XIX jour dudit mois pour fere icelles visitations furent commis par chapitre maistre Pierre de Sponville, Jehan Thevenon, Alexandre de Luxeu et Gérard Milet, presens et acceptans *et cetera* »<sup>1417</sup>. Lorsque les maisons étaient trop abîmées, on obligeait alors les chanoines à procéder aux réparations nécessaires, comme en 1470 : « On visitera les maisons de Messieurs, et on contraindra ceux qui les tiennent à faire les reparations que l’on trouvera par la visitation »<sup>1418</sup>. Comme souvent, le chapitre mêlait mesures contraignantes et mesures incitatives et il accorda parfois des dispenses de stage à des chanoines restaurant leurs maisons, comme cela apparaît en janvier 1455 (a.s.) : « Afin que Monsieur l’archidiacre de la Rivière ait meilleur courage de ouvrer en sa maison, ont esté données ses écritures un an s’il les veut penre »<sup>1419</sup>. Ou encore avec une conclusion capitulaire du 26 juin 1482 : « Monsieur Nicole Ruth tant qu’il fera travailler en sa maison n’est pas tenû d’y resider, et il fera stage pourveu qu’il assiste à l’Eglise comme les autres »<sup>1420</sup>.

Toutefois, face à l’abandon ou au délabrement de maisons canoniales<sup>1421</sup>, le chapitre fut obligé de se défaire de certaines d’entre elles. Une conclusion capitulaire du 21 septembre 1435 précise : « Touchant la maison qui fut messire Jehan de Roncourt. Ledit jour fut conclu que ladite maison ne seroit plus réputée canoniale et que se Alexandre Bonnet vouloit qu’il l’eust parmey rendant tant de la dicte maison comme de la sienne chacun an trois frans »<sup>1422</sup>.

<sup>1414</sup> BMV, ms. 386, f° 127r.

<sup>1415</sup> ESQUIEU (Yves), « Les maisons canoniales », *op. cit.*, p. 50 ; Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 54-55, 146-150.

<sup>1416</sup> Voir, par exemple, deux conclusions capitulaires du 12 août 1478 et du 15 mai 1480 (AD55, 11F40, p. 110, 111).

<sup>1417</sup> AD55, 11F34, f° 38v.

<sup>1418</sup> AD55, 11F40, p. 109.

<sup>1419</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>1420</sup> *Ibid.*, p. 111.

<sup>1421</sup> Alors que la plupart des maisons étaient vendues aux chanoines entre cent cinquante et trois cents francs environ, on peut lire dans une conclusion capitulaire du 2 janvier 1469 (a.s.) : « La maison qui fut Maistre Henry fut outrée sans refection à Monsieur Buefvin pour 32 frans (...) » (*Ibid.*, p. 109).

<sup>1422</sup> AD55, 11F34, f° 17r. On peut, *a contrario*, citer plusieurs exemples de maisons devenues canoniales au XV<sup>e</sup> siècle (en 1453, 1459, 1469 et 1481 ; voir respectivement : AD55, 11F40, p. 107, 108, 109, 111).

Cette volonté d'obliger les chanoines à résider dans le Châtel, et à habiter dans des maisons canoniales, n'avait donc pas pour seul but de favoriser ou de préserver le patrimoine immobilier du chapitre. Il s'agissait sans doute aussi d'encadrer la vie des chanoines et de les fixer à proximité de la cathédrale, afin qu'ils puissent accomplir leur devoir avec le plus d'assiduité possible<sup>1423</sup>. Cette politique de résidence s'accompagne d'ailleurs d'une régulation de leurs mœurs, le chapitre obligeant plusieurs clercs à chasser de leur maison leur servante ayant fait « grands esclandres »<sup>1424</sup>. De manière générale, on évince du Châtel et des maisons canoniales les servantes des membres du chapitre, dont certaines sont considérées comme des « femmes suspectes »<sup>1425</sup>. Mais il est difficile de mesurer l'ampleur de ces problèmes, une grande partie des feuillets concernant les « Chapitres de réforme » ou les « Punitons des gens de l'Église » ayant été arrachés du *Précis des conclusions faites en chapitre depuis l'année 1428 jusqu'en l'année 1550* du chanoine Guédon, alors que certains textes ont été grattés sur les pages épargnées<sup>1426</sup>.

Au-delà de ces abus, le chapitre essaya également d'inciter les chanoines à veiller sur le comportement de leurs serviteurs et familiers vivant dans leur maison. Une conclusion capitulaire du 5 novembre 1477 avance : « Aujourd'hui Messieurs ont conclû que un chacun de Messieurs de ceans envoie dedans la Saint Martin prochain venant leurs enfans et clercs à l'écolle de ceans devant maître Jacque sous peine de crochet »<sup>1427</sup>. C'est également ce qui apparaît dans une conclusion du 6 mars 1489 (n.s) : « Il est ordonné de dire au vergier qu'il commande à chacun de messieurs qu'ils teignent à tels de leurs familiers et serviteurs qu'ils ne portent nulles immundices en la cour l'Évesque (...) »<sup>1428</sup>.

L'exemple des maisons canoniales souligne donc, une fois de plus, la double vocation du chapitre cathédral : à la fois spirituelle, en favorisant la résidence et l'assistance des chanoines aux offices canoniaux, mais aussi temporelle, avec la volonté d'accroître sans cesse, de gérer et de préserver un patrimoine servant à assurer la vie et la pérennité de la communauté canoniale.

---

<sup>1423</sup> ESQUIEU (Yves), « Les maisons canoniales », *op. cit.*, p. 47.

<sup>1424</sup> Voir, par exemple, deux conclusions capitulaires du 13 septembre 1460 et du 28 avril 1463 (AD55, 11F40, p. 214).

<sup>1425</sup> *Ibid.*, p. 215 (1478 et 1481).

<sup>1426</sup> AD55, 11F40. Il manque notamment les pages 233 à 240, 243 à 260, 377 à 384, 395 à 404 et 407 à 419.

<sup>1427</sup> *Ibid.*, p. 215.

<sup>1428</sup> *Ibid.*, p. 216.

## II. DU REPECTOIRE AUX « PASTES »

Des éléments composant la vie commune, le partage des repas fut sans doute le dernier qu'abandonnèrent les chanoines de la cathédrale, bien après l'installation dans des maisons particulières et malgré le partage de la mense capitulaire en prébendes individuelles, qui devaient assurer l'entretien des membres du chapitre<sup>1429</sup>. Non seulement les chanoines et les dignitaires continuèrent à prendre leurs repas en commun, mais ils le faisaient au réfectoire, dont on trouve de nombreuses attestations à la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1430</sup>.

On peut d'abord rappeler la charte accordée par l'évêque Henri de Blieskastel, en 1184, pour la suppression de la trésorerie en tant que dignité capitulaire : *Ego Henricus sancte Verdunensis ecclesie pastor indignus (...) concessi canonicis prefate ecclesie (...) thesaurariam cum omni integritate (...) ad cottidianam fratrum in refectorio refectioem et non ad alios usus*<sup>1431</sup>. Comme on le constate, le prélat ne se contente pas d'allouer les revenus de cette dignité au réfectoire des chanoines, mais précise que ces derniers y prenaient leurs repas quotidiennement. Dans un acte de 1185, par lequel il cède au chapitre cathédral la cure de Saint-Pierre-le-Chairé (ou Saint-Pierre-le-Chéri, paroisse de Verdun<sup>1432</sup>), l'abbé de Saint-Mihiel indique qu'en plus d'une somme d'argent que devra verser annuellement le chapitre, il devra être reçu, avec son chapelain, au réfectoire des chanoines à chaque fois qu'il se rendra à Verdun : *Quod ego L.*<sup>1433</sup> *Sancti Michaelis abbas (...) contuli maiori ecclesie in Viriduno (...) Ita quod singulis annis XX. solidos de manu Verdunensis celerarii percipiam (...) et quotiens Viriduni venero in refectorio fratrum tempore suo cum capellano meo tanquam unus recipiar ex eis (...)*<sup>1434</sup>. Si l'abbé de Saint-Mihiel oblige le chapitre à le recevoir au réfectoire commun « toutes

---

<sup>1429</sup> Si l'abandon de la vie commune fut progressif, cette dernière n'a peut-être d'ailleurs pas constitué une réalité continue. C'est ce que suppose notamment Nicolas Roussel : « L'observation en ayant souvent été interrompue pendant les guerres qui régnaient dans le pays Verdunois ; les évêques la rétablirent le plus tôt qu'ils purent (...) » (Roussel, 1863, t. I, p. 78). C'est d'ailleurs ce qu'on retrouve à Angers, où la vie commune, « abandonnée une première fois à partir de la fin du IX<sup>e</sup> siècle (...) fut brièvement remise en vigueur à la fin du XI<sup>e</sup> et au début du XII<sup>e</sup> siècle, puis aussitôt sacrifiée définitivement » (Fasti, Angers, p. 10). Selon Jacques Pycke, cela se vérifierait aussi dans d'autres cathédrales françaises ou anglaises (Pycke, *Tournai*, p. 107).

<sup>1430</sup> Cette date semble plutôt tardive, même si l'on peut signaler le cas de Laon, où les chanoines se rendirent au réfectoire jusqu'en 1238 (Millet, *Laon*, p. 281). Ainsi, la vie commune aurait cessé dès la fin du XI<sup>e</sup> siècle à Tournai, par exemple (Pycke, *Tournai*, p. 110, 115). Cependant, l'auteur précise que le chapitre de Liège aurait abandonné la vie commune à la fin du XII<sup>e</sup> siècle et que, de manière générale, le renoncement à la vie commune s'est fait plus tardivement dans les cathédrales allemandes que dans les cathédrales françaises (*Ibid.*, p. 107). En ce qui concerne le cas de Liège, voir également : WILKIN (Alexis), « *Fratres et canonici ...* », *op. cit.*, p. 46-47.

<sup>1431</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 91v-92r ; Clouët, t. II, p. 322-323. Alors que la charte citée évoque l'ensemble des revenus de la trésorerie pour le réfectoire commun, on peut voir dans l'obit d'Henri de Blieskastel : (...) *dedit fratribus thesaurariam ad negocia ecclesie peragenda, residuum ad communem fratrum refectioem* (BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 257r).

<sup>1432</sup> Pouillé, t. I, p. 348-349.

<sup>1433</sup> Il s'agit sans aucun doute de Lanzon II, abbé de Saint-Mihiel à partir de 1179 environ et dont le successeur est attesté dès 1191 (Pouillé, t. III, p. 305).

<sup>1434</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 157r ; Clouët, t. II, p. 323 n. 2 (édition partielle).

les fois qu'il viendra à Verdun », on peut supposer que les chanoines y mangeaient tous les jours, ou du moins de façon régulière.

Le maintien du réfectoire et des repas pris en commun se confirme à la lecture de l'accord passé en 1209 entre la Cité de Verdun et le chapitre au sujet de l'exemption fiscale des officiers de la cathédrale. Alors que la plupart des officiers sont exemptés de façon temporaire, on précise que quatre d'entre eux seront perpétuellement affranchis, à savoir le maître-marguillier, le cuisinier, le messenger et le charpentier<sup>1435</sup>. En effet, si la plus ancienne version connue de cette charte, dans le cartulaire de la cathédrale, n'est pas aussi précise, on lit dans une copie moderne : *Quatuor exceptis, qui in perpetuum liberi permanebunt, scilicet magister marclarius, cocus qui cibum dominorum parare debet, cursor, carpentarius (...)*<sup>1436</sup>. Alors que l'expression évoque l'existence d'un cuisinier préparant le repas des chanoines, son exemption définitive indique qu'il s'agissait d'un officier important et l'on supposera que les membres du chapitre prenaient encore leurs repas en commun de façon quotidienne en 1209<sup>1437</sup>.

Mais la création des prébendes individuelles et l'entrée au chapitre de personnages de plus en plus aisés bouleversèrent ces habitudes et les chanoines abandonnèrent le réfectoire au plus tard durant le deuxième quart du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est, en effet, ce que suggère une bulle d'Honorius III en mars 1226 (n.s.), qui autorise la conversion des fruits de la trésorerie, préalablement affectés au réfectoire commun des chanoines, afin de créer des distributions quotidiennes pour les chanoines présents aux offices canoniaux :

*Quod bone memorie Henricus Verdunensis episcopus (...) proventus thesaurarie vacantis (...) ad illum de ipsorum assensu eorundem rectorii usibus deputavit (...) cuius statutum a bone memorie Lucio papa tertio (...) confirmatum (...) nobis humiliter supplicarunt ut super hiis utilitati eiusdem ecclesie misericorditer providentes eis concedere dignaremur ut proventus ipsos possent in cottidianas distributiones convertere quos illi dumtaxat perciperent qui matutinis et horis canonicis interessent*<sup>1438</sup>.

Cette nouvelle affectation des revenus de la trésorerie est rappelée dans une charte d'avril 1226 (a.s.), qui fixe les conditions de la création des distributions des Heures : *Quod in utilitatem ecclesie et divini cultus ampliationem cederet si dicti proventus quondam thesaurarie et postmodum in usus rectorii deputati in canonicarum horarum distributionem mutarentur*<sup>1439</sup>.

---

<sup>1435</sup> Voir ci-dessus, p. 77.

<sup>1436</sup> AD55, 2G57. D'après la règle de Chrodegang (canon 24), les chanoines devaient assurer la cuisine à tour de rôle, sauf quelques dignitaires qui étaient trop occupés par leur charge ; l'évêque messin évoque alors des cuisiniers « semainiers » (*De septemanariis quoque*) (Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., p. 42). À Verdun, un seul officier, un laïc assurait cette charge au début du XIII<sup>e</sup> siècle.

<sup>1437</sup> Si l'on ne trouve plus de trace d'un « cuisinier » du chapitre à Verdun après cette date, un *officium coci* était encore attesté à Metz jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle (Jean-Baptiste PELT, *Études sur la cathédrale de Metz ...*, op. cit., p. XVIII).

<sup>1438</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 134r.

<sup>1439</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 135r.



Si les chanoines cessèrent de prendre leurs repas quotidiens en commun, ils n'abandonnèrent pas le réfectoire, où ils se retrouvaient encore, plusieurs fois dans l'année, pour partager quelques victuailles. Selon Robinet, « en souvenir de la vie de communauté qui s'observait dans les siècles passés, on avait établi des *pâtes*, ou repas, que les dignitaires étaient obligés de donner, aux quatre fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte et Toussaint, soit aux chanoines, soit aux officiers et chapelains »<sup>1440</sup>. Sans qu'on sache si l'on se réunissait à cette fréquence au Moyen Âge, on est sûr que ces repas communs existaient et que les dignitaires étaient encore obligés de les donner au XV<sup>e</sup> siècle<sup>1441</sup>. Ainsi, lit-on dans une conclusion du 29 janvier 1440 (n.s.) : « Fu ordonné par messires de chapitre que les sonneurs des grosses cloches averont en chacun pastes des seigneurs chanoines tant seulement un demi setier de vin et une escuelle gracieuse des buffais et parmi ce ilz ne seront point ezdits pastes »<sup>1442</sup>. Comme on peut le voir, les chanoines se réunissaient plusieurs fois par an pour partager un grand repas, avec nourriture et boisson, auquel n'étaient pas conviés les auxiliaires du chapitre, même s'ils pouvaient parfois profiter des denrées préparées à cette occasion<sup>1443</sup>. À Metz, les pastes<sup>1444</sup>, qui furent supprimés en 1367 – comme l'ensemble des distributions en nature –, étaient probablement réservés aussi aux seuls chanoines, car il s'agissait de « distributions secondaires » faisant partie des revenus de la prébende<sup>1445</sup>. Ces distributions avaient lieu à Metz durant le carême, mais aussi vers Noël puisqu'on parle des « pastes de O »<sup>1446</sup>, sans doute en référence aux antiennes chantées durant l'Avent<sup>1447</sup> et qui revêtaient une solennité particulière à Verdun. On parle d'ailleurs souvent des « O » comme de distributions, notamment en vin, faites aux clercs participant aux antiennes du temps précédant la Nativité. Ainsi, une conclusion du 15 décembre 1432 : *Fuit conclusum quod fierent O. fuerat consuetudinis salvo quod qualibet die afferentur novem antiphonae decem quartae vini solverentur*<sup>1448</sup>. Même si le chapitre se déchargeait souvent de cette obligation, invoquant les difficultés ou la pauvreté de l'église, on remarque qu'il s'agissait d'une coutume ancienne, à laquelle tenaient les chanoines de la cathédrale.

<sup>1440</sup> Pouillé, t. I, p. 64. L'abbé Robinet s'inspire sans aucun doute du cérémonial de la cathédrale du chanoine Guédon : BMV, ms. 87, livre 9, p. 30-31. Nicolas Guédon précise que ces pâtes, ou « pastes », comprennent deux repas, un « diné » la veille de la fête et un « souppé » le jour même. À Angers, « la disparition de la vie commune a été suivie de l'institution de repas appelés fêtes » ; l'évêque en devait cinq par an au chapitre (Fasti, Angers, p. 10).

<sup>1441</sup> À Laon, les chanoines se réunissaient deux fois par an pour des « festins », à Noël et à Pâques (Millet, Laon, p. 281).

<sup>1442</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 67v.

<sup>1443</sup> Une conclusion capitulaire de 1433 évoque un repas qu'on devait donner en faveur des aumôniers de la cathédrale : *vigilia Ascensionis Domini 1433 fuit ex parte capituli domino Johanni Deumont, celario, injunctum ut nomine et pro portario daret unum prandium elemosinariis et retineret de hiis que dicto portario deberentur 26. Solidos* (AD55, 11F40, p. 526).

<sup>1444</sup> Selon Godefroy, le terme de « past » (substantif masculin) fait référence à un repas, à de la nourriture, mais plus particulièrement à un banquet ou repas de cérémonie (*Lexique de l'ancien français, op. cit.*, p. 380).

<sup>1445</sup> Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 83-84.

<sup>1446</sup> *Ibid.*

<sup>1447</sup> LEBIGUE (Jean-Baptiste), *Initiation aux manuscrits liturgiques, op. cit.*, p. 44.

<sup>1448</sup> AD55, 11F40, p. 522.

Comme le suggère l'abbé Robinet, des repas communs étaient peut-être organisés autour de la Toussaint. On peut relever deux conclusions capitulaires du 31 octobre, la première de 1471 et la seconde de l'année suivante, qui ordonnent aux dignitaires de faire « les pastes comme il est de coutume »<sup>1449</sup>. Mais il convient d'être prudent concernant cette fête, car on sait qu'un des chapitres généraux avait lieu la veille de la Toussaint, le 31 octobre, et peut-être ces conclusions « de réforme » faisaient-elle référence aux pastes donnés à un autre moment de l'année ? Quoi qu'il en soit, cette obligation, sans doute astreignante pour les dignitaires, n'était pas toujours remplie et certains d'entre eux préféraient distribuer une somme d'argent aux chanoines plutôt que d'organiser un grand repas<sup>1450</sup>. C'est d'ailleurs ce qui fut généralisé à Metz à partir de 1367, où les distributions en nature furent remplacées par une somme d'argent versée aux chanoines par le « grand boursier »<sup>1451</sup>.

Aux grands repas, réservés aux chanoines, s'ajoutaient ce que les sources appellent parfois « les petits pastes », auxquels pouvaient se joindre les sonneurs de cloche jusque dans les années 1440 – époque à laquelle on préféra leur accorder une somme d'argent, « afin qu'ils soient plus soigneux de sonner les cloches »<sup>1452</sup> – et parfois les clercs de chœur, chapelains et vicaires. Sans qu'on sache s'il existait un lien entre les deux, on trouve également la mention de « gaufres » ou « collations », des distributions faites essentiellement en vin et qui avaient probablement lieu en janvier ou février – peut-être avant le carême ? –, mois dont datent la plupart des conclusions capitulaires y faisant référence<sup>1453</sup>. Mais, là encore, le chapitre ou les dignitaires pouvaient s'y soustraire, comme cela apparaît dans une conclusion capitulaire du 12 janvier 1440 (n.s.) :

« Fut passé par messires de chapitre que on ne feroit point les gauffes pour ceste année, mais messire Jehan Tevenon comme tresorier, monseigneur le chantre pour monseigneur le doyen, et monseigneur le prevost de Montfalcon, payeront chacun quatre frans, lesquelz seront mis et appliqués à la refection des verreries du viez cuer (...) »<sup>1454</sup>.

Mieux documentés sont les repas donnés à l'occasion de la fête des Innocents et, surtout, de la fête dite du Coq. La première, réservée aux enfants et aux jeunes clercs, avait lieu lors de la fête des Saints Innocents, célébrée le 28 décembre, ou autour de son octave, le 4 janvier. Bien connue des historiens, il s'agit d'une mascarade, qui consistait notamment en une inversion des rôles, les jeunes enfants et les chanoines acolytes prenant la place des dignitaires et de l'évêque, notamment dans les

---

<sup>1449</sup> *Ibid.*, p. 526.

<sup>1450</sup> *Ibid.* Voir également une conclusion capitulaire du 15 novembre 1503 (AD55, 2G72, « Mercredi XV de novembre »).

<sup>1451</sup> Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 84.

<sup>1452</sup> AD55, 11F40, p. 526. Le chanoine Guédon précise que cette décision s'accompagnait, dans la marge, de la mention « *Reprobata est* », ce qui signifie qu'elle ne fut sans doute pas appliquée tout de suite. On trouve d'ailleurs une conclusion capitulaire relative au même sujet le 11 janvier 1458 (a.s.) (*Ibid.*).

<sup>1453</sup> *Ibid.*, p. 524-525. En juillet 1476, le testament de Simon Ancherin, maître-échevin de la Cité de Verdun, mentionne notamment le legs au chapitre de « deux belles taxes d'argent pour tel condition que ce seroit pour boire les seigneurs en collations que ont accoustumé de faire et que on les vendroit point » (*Ibid.*, p. 932).

<sup>1454</sup> AD55, 11F34, f° 67r.

stalles, ce qui lui valait aussi le nom de « fête des fous »<sup>1455</sup>. Cette fête s'accompagnait de distributions et sans doute d'un ou plusieurs repas, comme le suggèrent les nombreuses poules – une douzaine à chaque fois – offertes aux enfants et aux acolytes de la cathédrale pour la préparation de cette fête<sup>1456</sup>. Le chapitre leur accordait également tous les ans un à deux francs et plusieurs « torches accoutumées », sans doute dans le cadre des « jeux ou farces » qui sont signalés dans une conclusion capitulaire du 2 janvier 1520 (n.s.)<sup>1457</sup>.

La fête du Coq, sans doute instaurée vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle – époque à laquelle elle apparaît dans les sources –, avait lieu juste après Pâques et consistait en une série de repas – généralement trois de suite<sup>1458</sup> –, donnés chez l'un des chanoines de la cathédrale. Contrairement à la fête des Innocents, ces derniers devaient d'ailleurs se charger eux-mêmes de l'approvisionnement et de la préparation des repas de la fête du Coq, pendant laquelle, comme son nom l'indique, on mangeait des poules et autres chapons, mais aussi toutes sortes de viandes<sup>1459</sup>, dont la consommation devait sans doute marquer la rupture du jeûne de carême<sup>1460</sup>. Une partie des revenus nécessaires à la préparation de cette fête était prélevée tous les ans sur les prévôtés du chapitre, mais une conclusion capitulaire du 31 mars 1505 (a.s.) indique également : « En toutes les revestures des maisons de l'Eglise il y aura un fran au coq, sans en faire autre mention à l'avenir »<sup>1461</sup>.

Même s'il ne s'agissait pas forcément d'entretenir le souvenir de la vie commune, on remarque que le chapitre cathédral de Verdun accordait une importance particulière à ces repas pris en commun, plusieurs fois dans l'année. Comme le souligne Hélène Millet pour Laon, il s'agissait peut-être de moments de convivialité, pendant lesquels on prenait « plaisir à se rassembler entre amis pour déjeuner »<sup>1462</sup>, du moins entre membres d'une même communauté, que ces festins rendaient plus vivante, plus réelle. On remarque d'ailleurs qu'ils concernaient tous les membres du chapitre, qui étaient tous sollicités et/ou conviés à au moins l'un de ces repas durant l'année, depuis les jeunes clercs et les acolytes jusqu'aux dignitaires, en passant par les chanoines de la cathédrale et certains clercs de chœur.

---

<sup>1455</sup> À notre connaissance, cette expression n'est jamais utilisée à Verdun, où l'on parle seulement de la fête des Innocents. Concernant cette fête, voir notamment : HEERS (Jacques), *Fêtes des fous et carnivals*, Paris, 1983 ; FABRE (Daniel), *Carnaval ou la fête à l'envers*, Paris, 1992. On consultera également avec intérêt l'introduction de la thèse d'École des Chartres de Pierre Emmanuel GUILLERAY : *La fête des fous dans le Nord de la France (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, 2002, p. 2-5.

<sup>1456</sup> AD55, 11F40, p. 510-512.

<sup>1457</sup> *Ibid.*, p. 510.

<sup>1458</sup> Voir, notamment, une conclusion capitulaire du 18 avril 1508 (a.s.) (*Ibid.*, p. 517) et une autre du 30 mars 1518 (a.s.) (*Ibid.*, p. 518).

<sup>1459</sup> Voir, notamment, une conclusion du 6 avril 1512 (a.s.) (*Ibid.*).

<sup>1460</sup> Concernant les chanoines chargés de préparer ou d'accueillir la fête du Coq, on peut se reporter aux notices suivantes : **143, 297, 341, 394, 776, 835, 836.**

<sup>1461</sup> AD55, 11F40, p. 517.

<sup>1462</sup> Millet, *Laon*, p. 281.

Alors que certains repas avaient lieu dans les maisons des chanoines, d'autres étaient pris dans le réfectoire du chapitre, situé le long de la galerie méridionale du cloître<sup>1463</sup>, ce qui était encore valable au début du XVI<sup>e</sup> siècle. On peut notamment citer une remarque du chanoine Guédon dans son *Précis des conclusions faites en chapitre* : « Nota. Apres le vendredy 7<sup>e</sup>. juillet 1503. On voit l'état de la dépense faite pour les réparations du réfectoir et (...) »<sup>1464</sup>. C'est ce que confirme une conclusion capitulaire du 27 février 1504 (n.s.) : « On a conclu qu'on fera fere lez sièges en refectoir honnestes (...) et lez tables honnestement »<sup>1465</sup>. Si le réfectoire n'était sans doute pas fréquenté quotidiennement par les chanoines, la mention de tables et de sièges, qu'on prend le soin de réparer ou de construire, confirme son utilisation pour les repas. Évidemment, il faut replacer cette commande dans le contexte des aménagements du cloître dans les premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>1466</sup>, mais on n'aurait pas pris la peine de dépenser de l'argent pour du mobilier si celui-ci n'avait eu aucune utilité, même ponctuelle.

Deux conclusions capitulaires, données à moins d'un mois d'écart, obligent d'ailleurs à s'interroger sur la fréquence des repas pris en commun. En effet, la première, du 28 février 1509 (n.s.), indique que les chanoines se rassemblèrent en chapitre *post prandium* et la seconde, du 23 mars suivant, stipule que la réunion eut lieu « apres disné »<sup>1467</sup>. Si ces expressions désignent peut-être, de manière générale, l'heure à laquelle on avait l'habitude de manger, nous sommes tentés de penser que les chanoines se réunirent en chapitre après avoir pris le repas ensemble. Si l'on ne peut pas imaginer un retour à la vie commune, on constate que l'idéal de cette dernière était toujours présent à la cathédrale de Verdun à la fin du Moyen Âge, notamment durant le carême<sup>1468</sup>.

---

<sup>1463</sup> George, *Cathédrale*, p. 138, 140 (146, 148). Mgr Aimond signale plusieurs réunions qui eurent lieu en 1332 entre le chapitre et des envoyés de Philippe VI, roi de France, « dans le réfectoire des chanoines, qui s'ouvrait sur le cloître » (Aimond, *Cathédrale*, p. 30 ; d'après BnF, ms. fr. 18915, f<sup>o</sup> 39).

<sup>1464</sup> AD55, 11F40, p. 911.

<sup>1465</sup> AD55, 2G72, « XXVII de febvrier ».

<sup>1466</sup> George, *Cathédrale*, p. 140-144 (148-152).

<sup>1467</sup> AD55, 2G72, « Mercredi *ultima mensis februarii* », « Vendredi apres disné ».

<sup>1468</sup> En effet, la fête de Pâques ayant eu lieu le 8 avril en 1509 (Arthur GIRY, *Manuel de diplomatique*, *op. cit.*, p. 202), le 28 février, qui était un mercredi, constituait le premier jour du carême. Peut-être pourrait-on rapprocher, dans une moindre mesure et avec beaucoup de prudence, le cas verdunois de ce qui existait par exemple à Auxerre, où « l'évêque Hugues de Macon, en 1136, donne quatre églises aux chanoines à condition qu'ils vivent en commun pendant le Carême » (Vincent TABBAGH, « Notice institutionnelle du diocèse d'Auxerre », *op. cit.*).

### III. LE STATUT SUR LE STAGE ET LA RESIDENCE AU CHATEL

Parmi les statuts promulgués durant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, afin d'encadrer la vie des chanoines après l'abandon progressif de la vie commune, celui sur le stage de 1248 est sans doute l'un des plus importants et des plus symboliques<sup>1469</sup>. À travers le « stage », il s'agissait, en effet, d'imposer une période de résidence minimum aux chanoines, assortie d'obligations à respecter pour toucher les revenus de leurs prébendes<sup>1470</sup>.

Chaque chanoine doit, pour toucher les gros fruits de son bénéfice, résider à Verdun au moins vingt-sept semaines dans l'année, de façon continue ou non, entre deux fêtes successives de saint Jean Baptiste<sup>1471</sup>. Les chanoines n'ayant encore jamais effectué leur stage doivent, quant à eux, être présents pendant une année continue ; c'est ce qu'on appelle le « premier stage »<sup>1472</sup>. Ceux-ci peuvent toutefois jouir d'une dispense du doyen de sept semaines dans l'année maximum. Pour valider un jour de stage, tout chanoine doit participer à au moins l'un des trois offices principaux de la journée, c'est-à-dire Matines, la messe canoniale ou Vêpres. Pendant la période du carême, les chanoines accomplissant leur stage doivent obligatoirement, pour valider un jour de résidence, participer à l'office de complies, sauf le dimanche. Cependant, l'assistance aux Heures canoniales n'est pas le seul moyen de parfaire son stage. Ainsi, les chanoines accomplissant des études et pouvant en apporter la preuve effectuent leur stage en tant que « privilégiés », ce qui est également le cas pour ceux qui partent en pèlerinage ou sont envoyés en mission par le chapitre pour les affaires de l'Église<sup>1473</sup>. Parmi les dispenses de stage figure également celle accordée aux archidiacons effectuant la visite de leur archidiaconé.

Tout chanoine ne réalisant pas son stage, d'une quelconque manière que ce soit, perd la jouissance de ses gros fruits, qui reviennent alors intégralement à la mense capitulaire, ce qui inclut, bien sûr, les prébendes des chanoines forains. Le statut de 1248 précise que ces conditions

---

<sup>1469</sup> Nous citerons ci-dessous la plus ancienne copie conservée de ce texte, qui figure dans le cartulaire de la cathédrale (BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 168v-169r), mais l'original existait probablement encore au XVIII<sup>e</sup> siècle (AD55, 11F32, p. 461).

<sup>1470</sup> Comme nous l'avons vu, l'évêque de Verdun et l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré touchaient une prébende de la cathédrale en tant que « privilégiés » et ils n'étaient donc normalement pas astreints au stage. Une bulle d'Innocent IV de mars 1244 prévoyait qu'un chanoine de l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré desserve la cathédrale en contrepartie des revenus touchés sur la mense capitulaire (voir ci-dessus, p. 65), mais nous n'en avons trouvé aucune attestation dans les archives de la cathédrale, y compris dans celles du XV<sup>e</sup> siècle, pourtant abondantes.

<sup>1471</sup> Contrairement à Metz, où les chanoines pouvaient entrer en stage à deux moments différents de l'année (Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 66), ceux de la cathédrale de Verdun étaient obligés de se présenter personnellement en stage au moment du chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste, sous peine d'être refusé et donc de perdre leur gros de prébende. On peut citer, par exemple, une conclusion capitulaire du 23 juin 1454 : *Dominus Johannes de Rocapetri non comparuit pro primo stagio facto, et sic perdidit grossum* (AD55, 11F40, p. 650).

<sup>1472</sup> Les sources modernes et l'historiographie parlent souvent du « stage rigoureux », mais cette expression n'était quasiment jamais utilisée à Verdun durant le Moyen Âge. Il semblerait que les chanoines ayant obtenu deux canonicats successivement (363, 425, 512) n'avaient pas à refaire leur premier stage pour être considérés comme résidents.

<sup>1473</sup> Comme nous l'avons déjà évoqué, cette clause ne concerne pas les prévôts du chapitre et les officiers de la cathédrale, qui sont astreints au stage, et donc à la résidence à Verdun, comme les autres chanoines (voir ci-dessus, p. 257 n. 1032).

s'appliquent à l'ensemble des chanoines, y compris dans l'hypothèse où le chapitre serait obligé de quitter la ville, le stage devant alors être effectué de la même manière, mais dans le lieu où le chapitre se sera établi temporairement. Cette disposition, qui pourrait paraître étonnante, résulte sans doute de l'expérience du chapitre, qui avait dû fuir la ville dans les années 1130<sup>1474</sup>, et qui en avait également été chassé au début du XIII<sup>e</sup> siècle – lors de la lutte entre l'évêque de Verdun et la Cité naissante, qui avait abouti à l'assassinat d'Albert de Hierges (12) en 1208<sup>1475</sup>. Si au moins une génération séparait la plupart des chanoines contemporains de l'évènement de ceux ayant participé à la rédaction du statut sur le stage, le souvenir de cet épisode douloureux était encore vif pour les clercs de la cathédrale<sup>1476</sup>. Le statut de 1248 envisage également la mort des chanoines stagiaires (ou « stagiers »), dont le gros de prébende doit revenir aux prêtres, sous-entendu aux chanoines ayant reçu la prêtrise, encore peu nombreux au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. Cependant, lorsqu'un chanoine a contracté un testament et que celui-ci comprend parmi les différents legs le gros de la prébende du défunt, alors on en exécute les dispositions ; s'il subsiste un quelconque résidu, ce dernier échoit à la mense capitulaire. Les gros fruits des chanoines résignant leur prébende sont également octroyés aux chanoines prêtres.

Quoique les gros fruits ne puissent être perçus que l'année suivant le stage, il semble qu'on en attribuait parfois une partie en proportion du nombre de jours de stage déjà effectués<sup>1477</sup>. Le chanoine bénéficiant de cette disposition était néanmoins tenu de réaliser l'ensemble de son stage, sous peine de devoir restituer tout ce qu'on lui avait accordé. Jusqu'à ce qu'il ait satisfait la volonté du chapitre, celui-ci ne pouvait ni entrer au chœur, ni participer aux réunions capitulaires et, par conséquent, ne pouvait pas percevoir les distributions qui y étaient attachées.

Avant d'analyser chacune des clauses du statut sur le stage évoquées ci-dessus et de s'intéresser à la réalité de leur application jusqu'à la fin du Moyen Âge, il semble important d'en reproduire ici une partie du texte :

*Anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, factum est stagium in ecclesia Viridunensis et ab omnibus concorditer approbatum in hunc modum quod quilibet canonicus Viridunensis stagium faciet in ecclesia Viridunensis per viginti septem ebdomas, continue vel per partes, a festo beati Johannis Baptiste usque ad aliud festum sequens beati Johannis anno revoluto. Et sciendum quod si fuerit in matutinis horis faciet diem stagii sui. Similiter in missa vel in vesperis faciet diem stagii sui simili modo. Insuper, statutum est quod quilibet canonicus faciet stagium pro alio anno sequenti, et si ita perfecerit habebit fructus integraliter prebende sue in alio anno sequenti. Si autem vivens non perfecerit stagium suum cederet fructus prebende sue communitati. Si autem morte preventus cederet presbyteris. Item, si*

<sup>1474</sup> MGH, SS, X, p. 507.

<sup>1475</sup> Voir, notamment : Clouët, t. II, p. 329 et n. 3 ; Girardot, *Droit*, p. 841-842.

<sup>1476</sup> Rappelons, par exemple, que la sépulture d'Albert de Hierges (12) figurait en bonne place dans le Vieux-Chœur de la cathédrale, que le prélat avait d'ailleurs agrémenté d'une grande mosaïque (George, *Cathédrale*, p. 58/66).

<sup>1477</sup> On ne sait pas dans quelles circonstances le chapitre accordait une partie des gros fruits avant l'accomplissement total du stage, mais il apparaît clairement que cette disposition ne s'appliquait pas aux chanoines effectuant leur premier stage.

*perfecerit stagium suum, et intestatus decesserit, cederet fructus presbyteris si nichil debuerit. Item si decesserit testatus, et nichil de fructibus suis ordinauerit, cederet etiam presbyteris si nichil debuerit. Si vero de aliquo parte fructuum suorum ordinauerit residuum cedit communitati. Item, si aliquis canonicus requisitus a decano exierit pro negotiis ecclesie, dummodo non sit pro negotus prepositure sue, inspecta quantitate negotii et distantia loci, stagium suum faciet ad arbitrium decani. Item, residentes minuunt si de licentia decani, aliter non facient stagium suum in minutione. Item, si aliquis canonicus incepto stagio suo incurrerit inimicitias, quare non audeat esse in ecclesia, licentiatus a decano vel a capitulo faciet stagium suum quamdiu inimicitie durabunt. Item, si aliquis canonicus infirmitate detentus stagium suum incipere voluerit, non habebit eum ecclesia pro residente, nisi prius sanus deservierit in eadem. Item, omnes canonici qui numquam fecerint residentiam in eadem ecclesia Verdunensis per annum continuum residentiam facient in eadem, nisi licentiati a decano exeant per septem edomadas, continue vel per partes, infra annum. Si quis vero supra dicto modo stagium suum non fecerit, nisi peregrinationis aut alia necessaria et probabili causa rationabiliter fuerit excusatus, totius anni fructibus prebende sue ipso jure privabitur. Ita quod liceat capitulo fructus eosdem occupare in usus suos convertendos. Item, si siquis (sic)<sup>1478</sup> stagium suum faciens de fructibus prebende sue perceperit pro rata temporis, et stagium non perfecerit, sicut supernis est expressum, totum quod perceperit restituet capitulo quod nisi restituerit non intrabit chorum nec capitulum nec aliquid percipiet ex hiis que distribuentur in choro vel capitulo donec de hiis que percepit sit ad plenum capitulo satisfactum. Et hoc intelligendum est de foraneis quorum prebenda est in communi. Item, canonicus in scolis studens per viginti septem edomadas tanquam residens habebitur. Et si non fuerit in scolis per viginti sept (sic)<sup>1479</sup> eidomadas (sic), residuum stagi sui poterit perficere in ecclesia infra annum, hoc excepto quod quamdiu fuerit in scolis non percipiet cottidianas distributiones. (...) Item, quilibet canonicus perfecto stagio suo edomadam suam faciat secundum gradum ordinis sui in ecclesia, nisi licentiatus fuerit in scolis vel peregrinatione vel alia causa probabili et rationabili fuerit excusatus. (...) Item, si archidiaconi archidiaconatum suum visitauerint facient stagium suum visitando. Item, quilibet faciet stagium in quadragesima si interfuerit in completarus exceptis dominicis diebus. Item, annus infra quem debet feri (sic)<sup>1480</sup> stagium, continue vel per partes, incipit in festo beati Johannis Baptiste et terminatur in sequens festum beati Johannis Baptiste anno revoluto. Item, si forsitam (sic)<sup>1481</sup> contingeret capitulum a civitate Verdunensis discedere, ad similem residentiam et stagium, in loco a capitulo deputato, predicti canonici salvo iure decani in*

<sup>1478</sup> Il y a probablement une erreur du scribe qui répète le « si » ; il faut plutôt lire *si quis* ou *siquis* en un seul mot.

<sup>1479</sup> On lira plutôt *viginti septem*, qui est la forme correcte du chiffre « 27 » et qu'on retrouve d'ailleurs le plus souvent dans ce même statut.

<sup>1480</sup> L'abréviation concernant ce mot indique bien *feri*. Toutefois, il faut sans aucun doute lire « *fieri* », comme cela apparaît d'ailleurs dans l'original du statut sur le stage de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine de Verdun en 1276 (AD55, 11F89).

<sup>1481</sup> Lire plutôt « *forsitan* ».

*omnibus tenebuntur. Item, si aliquid dubium super predictis articulis vel aliis supervenientibus vel super stagio orriri contigerit, que sit causa probabilis decani presbyteri diaconi et subdiaconi existentium in maioribus stallis arbitrio deciditur. Qui si fuerint discordes sentencie plurium stabitur. Et si fuerint pares sentencie decani cum altero eorum stabitur. Item, quilibet canonicus receptus et recipiendus omnes articulos istos tenetur jurare et observare. Huic autem ordinationi sive statuto sigillum capituli nostri est appensum.*

Comme l'abbé Clouët, nous pourrions estimer que ce statut capitulaire n'était que « peu sévère »<sup>1482</sup>, les chanoines pouvant s'absenter près de la moitié de l'année et n'étant obligés d'assister qu'à un office par jour durant leur période de stage. Plusieurs chapitres imposaient des conditions de résidence plus strictes : ainsi, le stage était de vingt-huit semaines par an à Reims et à Laon, et de trente semaines (six mois et vingt-huit jours) à Angers<sup>1483</sup>. Mais les exemples inverses – de chapitres plus souples que celui de Verdun – sont nombreux. Le stage n'était que de vingt-quatre semaines – certes de manière continue – à Amiens et de seulement quatre mois à Besançon, où la résidence effective dans un autre bénéfice et le service d'un prince (principalement le duc de Bourgogne) pouvaient donner lieu à des dispenses de stage<sup>1484</sup>. À Rouen, où les conditions d'obtention des distributions quotidiennes étaient pourtant strictes, le chapitre n'imposait aucune obligation aux chanoines pour toucher les gros fruits de leur prébende<sup>1485</sup>. Les études de cas à notre disposition obligent donc à nuancer le propos cité. Pour saisir la portée du statut de 1248, il faut s'intéresser aux conditions d'obtention des gros fruits dans les chapitres avec lesquels les chanoines de Verdun cumulaient le plus de bénéfices, c'est-à-dire, essentiellement, la collégiale voisine de Sainte-Marie-Madeleine et les deux cathédrales de Toul et de Metz<sup>1486</sup>.

À Toul, le stage n'était que de vingt-et-une semaines, dont treize de résidence personnelle<sup>1487</sup> ; dans tous les cas, le cumul entre cette cathédrale et celle de Verdun était donc possible. À Metz, une disposition de 1229 imposait aux chanoines vingt-six semaines de stage pour obtenir les revenus de leur prébende<sup>1488</sup>. Si le cumul entre les cathédrales de Verdun et de Metz était, *de facto*, assez fréquent, on peut supposer que le statut capitulaire de 1248 avait pour dessein d'en limiter les abus. En effet, le chapitre de Verdun connaissait bien les rouages de la cathédrale de Metz, où plusieurs de

<sup>1482</sup> Clouët, t. II, p. 453.

<sup>1483</sup> Fasti, *Reims*, p. 12 ; Millet, *Laon*, p. 236 ; Fasti, *Angers*, p. 14.

<sup>1484</sup> Fasti, *Amiens*, p. 7 ; Fasti, *Besançon*, p. 15. À la collégiale Notre-Dame d'Yvois, où certains chanoines de Verdun possédaient des bénéfices (23, 24, 95, 352, 392 ?, 422, 714), le stage n'était que de trente semaines consécutives la première année, puis de vingt semaines par an les années suivantes (Stéphane GABER, *Le chapitre et l'église collégiale Notre-Dame d'Yvois-Carignan*, Carignan, 2004, p. 13).

<sup>1485</sup> Fasti, *Rouen*, p. 9.

<sup>1486</sup> Voir ci-dessus, p. 239-242.

<sup>1487</sup> MAUJEAN (Marie-Thérèse), « Le chapitre de la cathédrale de Toul à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est* (1951), Nancy, 1951, p. 248. Voir également : BOUYER (Mathias), PEGEOT (Pierre), « Notice institutionnelle du diocèse de Toul », *op. cit.*

<sup>1488</sup> PELT (Jean-Baptiste), *Études sur la cathédrale de Metz ...*, *op. cit.*, p. XVII ; Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 70-71.



ses clercs possédaient des bénéfices, et il pouvait d'autant moins ignorer le statut sur le stage messin que ce dernier avait été promulgué à Verdun par le cardinal Otton le 25 janvier 1229<sup>1489</sup>. Le fait que les chanoines de Verdun aient opté pour une durée de résidence de vingt-sept semaines par an, alors qu'ils savaient que le stage était fixé à vingt-six semaines à Metz, avait sans doute pour but d'empêcher le cumul avec cette cathédrale. Le chapitre multiplia d'ailleurs les décisions allant dans ce sens au Moyen Âge et l'on peut citer, par exemple, une conclusion du 21 septembre 1435 rappelant l'interdiction faite aux chanoines de Metz – c'est-à-dire, sans doute, aux chanoines de Verdun cumulant un canonicat à Metz<sup>1490</sup> – de tenir un trescens du chapitre cathédral de Verdun :

« Fut ledit jour conclu qu'on rescripve audit Jehan Divoix qu'il veinst demorer dedans la vigile de la toussains a Verdun et fere residence personnelle ou meist sondit trescens en altrui, ou on l'en priveroit selon le status fais contenans que les chanoines de Mets residens audit Metz ne puellent tenir trescens de l'église (...) »<sup>1491</sup>.

Pour ce qui est de Sainte-Marie-Madeleine de Verdun, la relation est inverse, puisque c'est la collégiale qui s'est inspiré du statut sur le stage de la cathédrale, ce dernier n'ayant donc pas pu tenir compte des conditions de résidence de la collégiale pour fixer les siennes. Hormis une ou deux exceptions<sup>1492</sup>, le statut sur le stage de la Madeleine, adopté en 1276, est identique à celui de la cathédrale ; les formules et le vocabulaire utilisés sont les mêmes et l'ordre des dispositions également<sup>1493</sup>. La volonté du chapitre de la Madeleine n'était donc probablement pas d'empêcher le cumul entre ces deux chapitres séculiers de Verdun. Au contraire, le statut de 1276 réaffirme les liens privilégiés existant entre l'« église majeure » et l'« église mineure » de Verdun, telles qu'elles sont désignées dans une charte commune de 1204<sup>1494</sup>. Quelle qu'ait été la durée du stage établie par le chapitre de la Madeleine, le cumul aurait d'ailleurs été possible puisque les deux statuts de 1248 et 1276 n'imposent que l'assistance à l'une des trois grandes Heures de la journée (Matines, la messe canoniale ou Vêpres). Alors que le statut de la cathédrale avait pour dessein probable d'empêcher le cumul des bénéfices et de favoriser la résidence à Verdun, celui de Sainte-Marie-Madeleine cherchait

---

<sup>1489</sup> BM Metz, ms. 1, f° 1v : *Otto, miseratione divina sancti Nicholai in carcere tulliano diaconus cardinalis, apostolicus sedis legatus (...) Datum Viriduni, anno domini M°.CC°.XX°VIII°, indictione secunda, VIII° kalendas februarii*. Il s'agit d'Otton de Montferrat, créé cardinal-diacre en 1227, puis cardinal-évêque de Porto en 1244, mort en 1251 (Konrad EUBEL, *Hierarchia catholica medii et recentioris aevi*, t. I : *Ab anno 1198 usque ad annum 1431 perducta*, Passau, 1913, p. 6, 36, 52).

<sup>1490</sup> Jean d'Yvois (352), cité dans cette conclusion capitulaire de 1435, avait sollicité un canonicat de la cathédrale de Metz dès 1426 et en avait été pourvu au plus tard en 1434.

<sup>1491</sup> AD55, 11F34, f° 17. On ne sait malheureusement pas à quel statut fait référence cette conclusion capitulaire et nous n'avons retrouvé aucun texte pouvant correspondre à cette description dans les différents inventaires des archives de la cathédrale que nous avons consultés.

<sup>1492</sup> Voir notamment la différence concernant le dignitaire commun de ces deux chapitres, à savoir l'archidiacre de la Woëvre et prévôt de la collégiale Sainte-Marie-Madeleine (voir ci-dessus, p. 122 et suivantes).

<sup>1493</sup> AD55, 11F89 (original sur parchemin).

<sup>1494</sup> BMV, ms. 5, f° 132r.

sans doute à augmenter l'assistance des chanoines – dont plusieurs cumulaient à Notre-Dame – au sein de la collégiale.

La seconde question à poser concerne le mode de résidence imposé aux chanoines de la cathédrale par le statut de 1248. En effet, comme le montre l'exemple de Toul, la résidence des chanoines pouvait parfois se faire par procureur, ce qui n'était pas le cas à Verdun. En effet, le statut de 1248 n'évoque pas la possibilité de se faire représenter à l'office pour valider un jour de stage et les rares exemples connus de remplacement au chœur d'un chanoine ne semblent pas avoir concerné sa période de stage<sup>1495</sup>. Les différentes dispenses de stage – que nous étudierons plus en détail ensuite – stipulent toujours que le chanoine bénéficiaire ne sera pas tenu de faire résidence personnelle, ce qui était donc probablement le cas en temps normal. L'obligation d'une résidence personnelle stricte pourrait expliquer le fait qu'on imposait seulement aux chanoines l'assistance à une des trois grandes Heures pour valider un jour de stage ? À Metz, les chanoines effectuant leur stage étaient obligés d'assister aux offices, sous peine de perdre les distributions manuelles effectuées quotidiennement. « Il suffisait cependant pour s'amender de jurer avoir été empêché par un prétexte légitime lors du chapitre hebdomadaire du samedi suivant l'absence constatée »<sup>1496</sup>. Contrairement à ce qu'affirme l'abbé Clouët – qui n'avait pas la chance de posséder les monographies de chapitres dont nous disposons aujourd'hui –, on ne peut pas dire que « le stage fut sans doute réglé à l'avantage des cumulants » ou que le chapitre cathédral faisait preuve de laxisme<sup>1497</sup>. Comme nous l'avons vu, le nombre de cumulards était d'ailleurs restreint à Verdun, où le chapitre était composé surtout de clercs locaux. Les conditions imposées par le statut de 1248 et l'intransigeance du chapitre dans leur application tout au long du Moyen Âge semblent donc avoir été efficaces.

Confirmé dès juin 1248 par un bref d'Innocent IV<sup>1498</sup>, ce statut sur le stage était encore appliqué, pour la plupart de ses dispositions, au début du XVI<sup>e</sup> siècle. L'ensemble des chanoines devaient toujours, à la fin du Moyen Âge, parfaire leur stage afin d'obtenir leur gros de prébende ; c'est-à-dire résider à Verdun pendant une année continue pour les nouveaux chanoines et pendant vingt-sept semaines, de façon continue ou non, pour les autres. On citera, par exemple, une conclusion de juin 1483 : « Monsieur Pierre Gillet est déclaré avoir gagné son gros de prebende et

---

<sup>1495</sup> Voir ci-dessus, p. 158. Les vicaires, apparus à la fin du XV<sup>e</sup> siècle seulement, étaient trop peu nombreux pour qu'on puisse imaginer qu'ils devaient remplacer certains des chanoines absents en particulier. Leur rôle était de simplement d'être présents au chœur pour que l'office soit assuré décemment. On peut d'ailleurs rappeler que ces vicaires n'étaient pas rémunérés par des chanoines, mais grâce à des prébendes qui avaient été unies à la mense capitulaire et dont les fruits leur étaient reversés.

<sup>1496</sup> Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 66.

<sup>1497</sup> Clouët, t. II, p. 453.

<sup>1498</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 166v ; AD55, 11F32, p. 2 (mention). Selon Louis Clouët, Innocent IV aurait ensuite fait parvenir une commission exécutoire à l'abbé de Saint-Paul de Verdun (Clouët, t. II, p. 454). Cependant, on n'en connaît aucune autre mention et les différents inventaires des archives capitulaires n'évoquent rien de tel.

estre habil à estre en la table, parce qu'en joignant ses trois mois de trescent avec ses assistances personnelles, on trouve qu'il a assisté ses vingt sept semaines »<sup>1499</sup>.

De même, la plupart des dispenses évoquées dans le statut de 1248 étaient toujours d'actualité dans les derniers siècles du Moyen Âge, à l'image des sept semaines qui pouvaient être accordées aux chanoines effectuant leur premier stage, comme cela apparaît dans une conclusion capitulaire du 1<sup>er</sup> septembre 1503 : « À messire Nicol Goberti pour aller à Luxembourg (...) messires luy donnent son estage pour tout le temps qu'il y vacquera, sans ce que aulcun luy soit defalqué sur les VII sepmaines acoustumées »<sup>1500</sup>. Ou encore en septembre 1508 : « Les stagiers ont sept semaines d'ancienne coustume »<sup>1501</sup>. Mais, parmi les dispenses les plus fréquentes, figurent celles données pour aller étudier, notamment à l'université, que ce soit au XIV<sup>e</sup> siècle ou au XV<sup>e</sup> siècle<sup>1502</sup>. Ainsi, une conclusion du 14 février 1462 (a.s.) : « À Monsieur le doyen de Toul a esté dit aujourd'huy que (...) s'il va à l'estude, quand il fera apparoir de son estude selon les statuts de l'eglise, de grace speciale on luy fera fi gratieusement qu'il n'ara cause de s'en doloir, non obstant qu'il n'ait point fait estage »<sup>1503</sup>. Plus rares sont les chanoines à avoir sollicité des dispenses de stage pour partir en pèlerinage, comme cela fut le cas de Guido le Bouhourdère (**187**) en 1506 : « On donne à messire Guido pour aller en pelerinage ses stages et escritures comme est deub et coutume (...) »<sup>1504</sup>. Il faut également signaler les dispenses concédées pour que les chanoines puissent s'occuper des « affaires » du chapitre, notamment pour la gestion et la surveillance des trescents. Ainsi, on accorda deux mois de stage à un chanoine pour qu'il visite plusieurs trescents de la cathédrale en août 1437 : « Le XXVII jour d'aoust Mil.III<sup>C</sup>.XXXVII. (...) furent par messires de chapitre donnez de grace audit messire Alexandre deux mois de son estage sans escriptures *et sine lucro* et lui fu baillié commission de visiter les trescents de Morrey, d'Ars et d'Airey sur Mezelle et qu'il rapport les visitations en escript (...) »<sup>1505</sup>. Quelques mois plus tard, en janvier 1438 (n.s.), le chapitre concéda trois mois de stage à un chanoine afin qu'il se rende à Rome pour solliciter des indulgences au pape : *Domini capitulantes commiserunt dominum Jacobum Galteri, eorum concanonicum, ad impetrandum a domino nostro papa, scilicet indulgentias a pena et culpa in die nativitate beate Marie Virginis (...) Et propterea (...) fuerint dati tres mensis de suo primo stagio (...)*<sup>1506</sup>.

Mais, dans le même temps, le chapitre multipliait les « congés » et autres « graces especiales » en faveur de quelques chanoines. Par exemple, une conclusion capitulaire du 19 août 1435 signale : « Item ledit jour audit maistre Jehan [de Germanie], malade, volant aler à Reims prins .I. mois de ses

<sup>1499</sup> AD55, 11F40, p. 354.

<sup>1500</sup> AD55, 2G72, « *Veneris primo septembris* ». Or, on sait que Nicolas Goberti (**837**) était entré en premier stage en juin 1503.

<sup>1501</sup> AD55, 11F40, p. 656.

<sup>1502</sup> Voir tableau n° 9, p. 349-350 (27 janvier 1371 et 23 juin 1490).

<sup>1503</sup> AD55, 11F40, p. 651.

<sup>1504</sup> *Ibid.*, p. 299.

<sup>1505</sup> AD55, 11F34, f° 50v.

<sup>1506</sup> *Ibid.*, f° 53r.

escriptions à lui octroyé à la Saint Jehan passé, se tant demoroit fut octroyé .I. autre mois de ses dites escriptions *et cetera* »<sup>1507</sup>. Plus rarement, le chapitre accorda des dispenses générales de stage à l'ensemble des résidents du chapitre, c'est-à-dire des chanoines ayant déjà réalisé leur premier stage. Ainsi, lit-on dans une conclusion du 31 juillet 1439 : *De stagio concessio hoc anno. (...) Domini de capitulo concesserunt omnibus dominibus huius ecclesie, in hac civitate residentibus et hospicia sua tenentibus, tres menses de stagio anni predicti, per quorum unum habebunt scripturas et cetera. Quibus scripturum domini P. de Soppia et P. le Fyevey contradixerunt (...)*<sup>1508</sup>. Comme on le constate, au moins deux chanoines (**581, 603**) s'opposèrent à cette décision, qui fut renouvelée à plusieurs reprises dans les années 1440 et 1450, même si cela ne constituait pas une habitude du chapitre<sup>1509</sup>. Il s'agissait vraisemblablement d'encourager les chanoines à résider à Verdun et à habiter dans des maisons du chapitre, dont plusieurs étaient vacantes et se dégradèrent vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1510</sup>. Ces mesures incitatives, par l'octroi de dispenses de stage, ne sont donc pas les témoins d'une mansuétude du chapitre vis-à-vis de la résidence mais, au contraire, s'ajoutent à des mesures disciplinaires privant de leur gros de prébende les chanoines n'habitant pas une maison canoniale.

Ces dispenses n'empêchaient d'ailleurs pas, dans le même temps, une certaine intransigeance du chapitre. En vertu de l'application du statut de 1248, celui-ci n'accorde, par exemple, aucun traitement de faveur aux chanoines malades qui n'ont encore jamais fait leur premier stage : « Un chanoine quoyque malade qui n'a pas fait son premier stage ne peut gagner sans venir à l'église n'y estre excusé. 26 may 1458 »<sup>1511</sup>. Le chapitre veille aussi à ce que chaque chanoine respecte le nombre de jours de stage prescrit par le statut de 1248. Ainsi, on peut voir dans une conclusion du 15 avril 1511 : « Monsieur Barati decedé le 1<sup>er</sup> janvier 1510, ayant esté absent huict ou neuf jours, perd son gros de prebende suivans les statuts »<sup>1512</sup>. Cette citation prouve qu'on notait précisément les jours de présence de chaque chanoine, et ce afin d'en vérifier le total avant l'octroi des gros fruits de la prébende. Cette tâche revenait au clerc et secrétaire du chapitre, comme le suggère une conclusion d'avril 1530 : « Pour ce que Michiel Simonis ne peut pas faire son estaige entre cy et la Saint Jean, comme il a esté veu et calculé par le scribe, on a conclu de distribuer son gros de prebende aux capables (...) »<sup>1513</sup>. Lorsqu'un chanoine n'a pas cumulé vingt-sept semaines de résidence, par assistance personnelle à l'office ou en vertu d'une dispense<sup>1514</sup>, l'ensemble de ses gros fruits reviennent, comme cela est prévu dans le statut de 1248, au chapitre et à la mense capitulaire. La

<sup>1507</sup> *Ibid.*, f° 14r.

<sup>1508</sup> *Ibid.*, f° 64v.

<sup>1509</sup> AD55, 11F40, p. 276-277.

<sup>1510</sup> Voir ci-dessus, p. 321-324.

<sup>1511</sup> AD55, 11F40, p. 297, 586.

<sup>1512</sup> *Ibid.*, p. 589.

<sup>1513</sup> *Ibid.*, p. 300.

<sup>1514</sup> Aux dispenses accordées par le chapitre dans le cadre du stage, plusieurs chanoines jouissent de dispenses pontificales afin de gagner leur prébende sans résider à Verdun (**51, 62, 127, 171, 207, 231, 242, 354, 573, 592, 635, 676**).

prébende étant composée en grande partie de biens en nature, le chapitre accorde ces gros fruits au chanoine le plus offrant, ce sont les « oultrées ». On rappellera, par exemple, la vente aux enchères de plusieurs prébendes en janvier et avril 1443<sup>1515</sup>.

Alors qu'on ne semble jamais avoir modifié les conditions d'assistance à l'office divin, diverses contraintes s'ajoutèrent à celles fixées par le statut de 1248 pour effectuer un jour de stage. Ainsi, nous avons vu que les chanoines devaient non seulement résider à Verdun pendant un an continu ou pendant vingt-sept semaines dans l'année, mais aussi demeurer au Châtel et tenir une maison du chapitre pour effectuer leur stage. L'autre changement majeur concerne les gros fruits des chanoines décédés, qui, selon le statut sur le stage, devaient être versés aux chanoines prêtres. En effet, un statut capitulaire du 31 octobre 1311, décida qu'ils serviraient désormais à fonder l'anniversaire des chanoines défunts à la cathédrale<sup>1516</sup>, généralisant ainsi le principe qui était appliqué aux revenus de certaines maisons canoniales au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>1517</sup>. C'est ce qu'on appelle le système de la « morte-prébende », qu'explique Mgr Aimond :

« À Verdun, quand un chanoine était décédé, et que sa prébende selon l'expression du nécrologe était 'morte', le règlement de l'église '*statutum ecclesie*' prescrivait d'en employer les revenus capitalisés pendant l'année suivante, ou 'année de grâce', à la fondation de son anniversaire. À ces revenus de l'année de grâce se joignaient, d'après le même règlement, ceux d'une autre prébende annuelle due à tout chanoine, pour la même œuvre-pie ; d'où son nom de '*prebenda anniversarii*' »<sup>1518</sup>.

Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, le chapitre de Verdun mit donc en place un système de « carences » qui visait à prélever tout ou partie des revenus des chanoines, au moins pendant quelques années, pour subvenir aux besoins de la communauté et les y associer pleinement. C'est ce que confirme un autre statut capitulaire de 1311, selon lequel les fruits de la prébende des nouveaux chanoines doivent revenir à la Fabrique de la cathédrale<sup>1519</sup>. Ces carences ne se limitèrent d'ailleurs pas à la première année du canonicat. Ainsi, deux conclusions capitulaires, de 1481 et 1484, stipulent que les cinq premières années de leur canonicat, les chanoines ne percevront que la moitié des fruits de leur prébende, l'autre moitié étant destinée à la Fabrique<sup>1520</sup>. Mais on suppose que cette mesure radicale

<sup>1515</sup> AD55, 11F34, f° 100v, 102r.

<sup>1516</sup> BnF, NAF 22643, f° 218r (copie). Voir aussi : AD55, 11F32, p. 461 ; BMV, ms. 386, f° 127r (mentions).

<sup>1517</sup> Voir ci-dessus, p. 318.

<sup>1518</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 27. Voir également : Girardot, *Droit*, p. 105.

<sup>1519</sup> AD55, 11F32, p. 487. On pourrait se demander s'il ne s'agit pas, en fait, d'un seul et même statut. Mais, le texte conservé à la Bibliothèque nationale (BnF, NAF 22643, f° 218r) ne fait absolument pas référence à la Fabrique de la cathédrale. Par ailleurs, l'inventaire copié par Charles Buvignier distingue bien deux statuts différents de 1311 : l'un pour fonder l'anniversaire des chanoines défunts et l'autre pour la Fabrique. Concernant ce dernier, l'auteur précise que seul « le revenu d'un chanoine mourant sans l'avoir reçu, appartiendra à la fabrique de l'église » (BMV, ms. 386, f° 127r).

<sup>1520</sup> AD55, 11F40, p. 354, 654. La conclusion de 1481 précise que cette mesure reprend un statut capitulaire de 1040, mais nous n'en avons trouvé aucune trace.

ne fut appliquée que pendant une courte période, puisqu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle, comme le suggèrent les premiers mots de la conclusion capitulaire de 1484 : *Causantibus guerris et destructione terrae capituli (...)*<sup>1521</sup>.

Ces carences étant passées et les chanoines pouvant percevoir leurs gros fruits, le chapitre pouvait en prélever tout ou partie. Outre les amputations effectuées lors de difficultés financières, sur l'ensemble des prébendes, le chapitre pouvait exercer une pression financière sur les chanoines déviants. En effet, il peut aussi saisir ou « arrêter » – selon le terme généralement employé dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle – leur gros de prébende. Ainsi en est-il, par exemple, lorsqu'un chanoine commet des fautes de mœurs, comme dans cette conclusion capitulaire du 23 juin 1451 : *Dominus Johannes Fouxieux fuit declaratus perdidisse stagium suum eo quod tenuerit in sua domo concubinam maritutam invito marito (...)*<sup>1522</sup>. Les chanoines pouvaient également être privés d'une partie de leurs revenus lorsqu'ils étaient bannis du chapitre ou emprisonnés, comme cela est attesté en octobre 1520 : « Messire Nicole Goberti, abbé de Saint-Venne, chanoine et chancelier, banni du chœur et du chapitre ne pouvant gagner son gros de prébende cette année qui finit à la Saint-Jean (...) »<sup>1523</sup>. Cependant, le cas le plus fréquent est celui des chanoines endettés, dont les créanciers font appel au chapitre pour récupérer leurs avoirs. Le clerc concerné est alors privé des fruits de sa prébende jusqu'au remboursement total de sa dette. Nous avons déjà cité le cas de Jean Mercier (403), qui devait cent florins à Jean Cornnel (416) et à qui l'on accepta de laisser deux res de froment par an « pour son vivre » en décembre 1441<sup>1524</sup>, mais on trouve d'autres exemples de ce type dans le registre original de conclusions capitulaires des années 1435-1444<sup>1525</sup>.

La résidence ne va jamais sans l'assistance et le statut sur le stage de 1248 avait sans aucun doute pour but d'attirer les clercs à l'office. En effet, il ne s'agissait pas simplement de les obliger à demeurer à Verdun, mais aussi de les fixer dans les maisons du chapitre, situées à proximité de la cathédrale. La principale condition pour valider un jour de stage était d'ailleurs de participer à l'un des trois offices principaux de la journée : Matines, la messe canoniale ou Vêpres. Si le stage permettait de toucher le gros de prébende, l'assistance aux offices donnait droit aux distributions quotidiennes, dont le détail fut fixé par une charte d'avril 1226 (a.s.).

---

<sup>1521</sup> Une autre conclusion, de la même année, précise qu'il s'agit des cinq premières années dès la réception du chanoine, et pas seulement à partir de la fin du stage rigoureux (*Ibid.*, p. 654).

<sup>1522</sup> *Ibid.*, p. 649. Jean Fouxieux (396) fut « grâcié » par le chapitre deux jours plus tard (*Ibid.*), mais cette conclusion capitulaire souligne la possibilité qu'avait le chapitre de priver certaines chanoines de leurs revenus en guise de punition.

<sup>1523</sup> *Ibid.*, p. 590.

<sup>1524</sup> AD55, 11F34, f° 87v-88r.

<sup>1525</sup> *Ibid.*, f° 25r, 31r, 37v, 84v, 98r.

#### IV. L'ASSISTANCE AUX OFFICES ET LE SYSTEME DES DISTRIBUTIONS

Nous avons vu que la célébration de l'office divin en la cathédrale constituait la mission principale du chapitre et l'un des devoirs majeurs de ses membres. Mais, malgré les mesures imposées par le chapitre, notamment contre les chanoines forains, l'absentéisme était une réalité dès le début du XIII<sup>e</sup> siècle et il fallait inciter les chanoines à se rendre au chœur pour que l'office puisse être célébré décemment.

Comme le rappelle l'abbé Roussel, la création des distributions quotidiennes, effectuées après plusieurs offices canoniaux, fut permise grâce à l'union de la trésorerie à la mense capitulaire, même s'il existait sans doute déjà quelques distributions, au moins en nature, dans les siècles les plus reculés, à un moment où les chanoines ne disposaient pas encore de prébendes individuelles :

« L'économe ou cellérier distribuait tous les jours de l'argent et du pain après l'office de prime pour ceux qui étaient présents, et même aux clercs qui représentaient les absents. Voilà l'origine des distributions quotidiennes à Verdun. (...) Ce changement [l'union de la trésorerie à la mense] ayant occasionné un grand relâchement dans les mœurs par la dispersion des chanoines, et dans la célébration de l'office divin par leur absence, et leur défaut de résidence, le pieux évêque<sup>1526</sup> employa tous les moyens que son zèle lui inspira pour les engager à remplir exactement les devoirs essentiels de leur état. (...) Pour remédier aux absences des autres, il forma le projet, qui ne fut exécuté que sous ses successeurs, de faire mettre en distributions quotidiennes une partie des revenus de l'Église, pour les présents seulement »<sup>1527</sup>.

Aucun document, à notre connaissance, ne permet d'appuyer l'hypothèse – que reprit Dom Calmet quelques années plus tard<sup>1528</sup> – selon laquelle ce projet de création des distributions des Heures serait né sous l'épiscopat de Jean d'Apremont (1217-1224) (815). Toutefois, c'est bien ce prélat qui installa les chanoines réguliers de Saint-Victor de Paris au Pré-l'Évêque, dans ce qui devint ensuite l'abbaye Saint-Nicolas-du-Pré de Verdun<sup>1529</sup>. C'est lui, également, qui fit venir les Franciscains et les Dominicains à Verdun et il n'est pas impossible qu'il ait tenté d'améliorer l'accomplissement du culte divin à la cathédrale en instaurant ce principe des distributions quotidiennes<sup>1530</sup>. C'est ce que suggérerait l'obit de Milon d'Escordai (495) : *Milo de Escordai, subdiaconus et canonicus Sancte Marie, in cuius anniversario distribuentur octo libre de acquisitis suis ; residuum vero cedet*

<sup>1526</sup> L'auteur évoque ici Jean d'Apremont (815), évêque de Verdun entre 1217 et 1224, puis évêque de Metz.

<sup>1527</sup> Roussel, 1863, t. I, p. 294-295.

<sup>1528</sup> CALMET (Augustin), *Notice de la Lorraine qui comprend les duchés de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves et les trois évêchés*, 2<sup>e</sup> édition, t. I, Lunéville, 1840, p. 17.

<sup>1529</sup> Voir ci-dessus, p. 64 et n. 150.

<sup>1530</sup> Girardot, *Droit*, p. 847.

*communi distributioni horarum, singulis annis in perpetuum*<sup>1531</sup>. Si ce chanoine était toujours vivant en novembre 1234 – près de dix ans après le transfert de Jean d'Apremont (815) sur le siège épiscopal de Metz –, on sait qu'il fonda son anniversaire dès 1221 et que l'évêque était présent lors de cette fondation :

*Quod nos dilecto concanonico nostro Miloni Descorday in centum solidis cathalaunensis annuatim (...) post decessum vero ipsius Milo in anniversario suo canonicis qui vigiliis et commendationi intererunt et hospitibus assiduis duo denariis dabuntur et ne in alios usus convertantur sub pena excommunicationis est inhibitum et sub presentia domini episcopi nostri omnibus receptum est et approbatum verum (...) actum anno gratie M°.CC°.XXI° kalendas maii*<sup>1532</sup>.

En réalité, la création effective des distributions des Heures ne date que de l'épiscopat de son successeur, l'évêque Raoul de Thourotte (1224-1245)<sup>1533</sup>. En effet, c'est une bulle d'Honorius III qui permit, en 1226, la conversion des revenus de la trésorerie, préalablement unis au réfectoire commun des chanoines, au profit des distributions des Heures afin d'augmenter le culte divin à la cathédrale<sup>1534</sup>. Comme on peut le découvrir dans cette bulle, adressée aux abbés de Saint-Paul, Saint-Vanne et Saint-Airy de Verdun, c'est le chapitre cathédral lui-même qui supplia le pape de permettre cette conversion. Selon le chapitre, les revenus de la trésorerie auraient été détournés par des laïcs (la bulle dit, en tout cas, des « non chanoines »), ce qui ne permettait plus d'assurer la résidence des chanoines ni leur assistance aux offices, et en faisait pâtir le service divin à la cathédrale. C'est, d'après la bulle d'Honorius III, ce qui justifiait l'union des revenus de la trésorerie non plus au réfectoire des chanoines, mais aux distributions des Heures :

*(...) Cum autem ex hoc rarus vel nullus fructus hactenus provenerit ecclesie supradicte pro eo, videlicet quod proventus ipsi per multos non canonicos brevi tempore inutiliter consummuntur, quibus consumptis multi ex canonicis residentiam ibidem facere et horis interesse canonicis parum curant, propter quod debito servitio defraudatur ecclesia memorata ; nobis humiliter supplicarunt ut super hiis utilitati eiusdem ecclesie misericorditer providentes eis concedere dignaremur ut proventus ipsos possent in cottidianas distributiones convertere quos illi dumtaxat perciperent qui matutinis et horis canonicis interessent*<sup>1535</sup>.

---

<sup>1531</sup> BMV, ms. 6, f° 280r.

<sup>1532</sup> BMV, ms. 5, f° 89r. Voir également : BMV, ms. 386, f° 140r (mention).

<sup>1533</sup> Concernant ce prélat, qui ne figure pas dans nos listes prosopographiques, voir : Girardot, *Droit*, p. 847-855.

<sup>1534</sup> Voir ci-dessus, p. 326.

<sup>1535</sup> BMV, ms. 5, f° 134r. La bulle est datée du 10 des calendes d'avril de la dixième année du pontificat d'Honorius III. Il s'agit donc du 23 mars 1226 selon notre datation moderne. En effet, Honorius III fut élu et consacré pape en juillet 1216. Par ailleurs, on sait qu'il mourut le 18 mars 1227 et la bulle est forcément antérieure à cette date.



Le pape confia alors le soin de cette conversion aux trois abbés déjà cités, qui, après enquête sur les raisons invoquées par le chapitre, procédèrent à l'union effective des revenus de la trésorerie pour les distributions des Heures à la cathédrale :

*Nos autem, tenorem huius mandati (...) post longam deliberationem satis intelleximus evidenter quod in utilitatem ecclesie et divini cultus ampliationem cederet si dicti proventus quondam thesaurarie, et postmodum in usus refectorii deputati, in canonicarum horarum distributionem mutarentur, quare de bonorum consilio illos in horarum distributionem auctoritate apostolica decernimus commitandos (...)*<sup>1536</sup>.

La charte définit alors les conditions exactes de ces distributions et les revenus que pourront percevoir les chanoines assistant aux Heures canoniales. Ainsi, un chanoine gagne deux deniers s'il assiste à la messe, à condition de rester au moins jusqu'à la communion, également deux deniers pour Complies et trois deniers s'il participe à la fois à Vêpres et à Complies : *Statuimus quod duo denarii in missa post communionem, duo in completorio, pro vesperis et completorio tres, in matutinis singulis canonicis distribuentur, hiis tunc solis qui eisdem horis reperti fuerint interesse*<sup>1537</sup>. Rien n'étant stipulé concernant les petites Heures, on peut supposer qu'elles ne faisaient pas l'objet de distributions, en tout cas pas en argent<sup>1538</sup>. Cette charte avait été précédée, en mars 1226 (a.s.), d'une donation faite par deux de ces abbés, Louis, abbé de Saint-Vanne, et Robert, abbé de Saint-Paul de Verdun<sup>1539</sup>, qui cédèrent au chapitre cathédral le patronage de l'église paroissiale de Hennemont *ad opus distributionis cotidiane dominis qui horis canonicis intererunt*<sup>1540</sup>.

Les distributions des Heures furent augmentées à plusieurs reprises durant les années suivantes, plusieurs actes de donation indiquant qu'ils étaient faits *in augmentationem cottidiane distributionis*. En octobre 1231, l'évêque Raoul de Thourotte concède au chapitre, avec l'assentiment de l'archidiacre d'Argonne, le droit de patronage de l'église de Clermont à cet usage<sup>1541</sup>. En octobre 1239, l'archidiacre d'Argonne et élu de Châlons, Joffroi de Grandpré (**309**), cède au chapitre

---

<sup>1536</sup> *Ibid.*, f° 135r-v. À la fin de la charte, on peut lire que le document a été donné au mois d'avril 1226, le lendemain de la fête des Rameaux (*actum anno Dominice incarnationis M°.CC°.XX°.VI° mense aprili in crastino palmarum*). Le Verdunois utilisant généralement le style de Pâques, on peut supposer que cette charte date d'avril 1227 (n.s.). Cependant, rien dans les références qui sont faites à Honorius III ne semble indiquer que ce dernier était mort (*quod ad petitionem capituli maioris ecclesie viridunensis, dominus papa sua nobis in hac forma litteras destinavit Honorius et cetera prout superius continetur*) et peut-être cette charte a-t-elle été donnée quelques jours seulement après la bulle pontificale, en avril 1226 (n.s.) ?

<sup>1537</sup> *Ibid.* Le texte édité par Richard de Wassebourg est sensiblement différent de celui qu'on trouve dans le cartulaire : *Duo denarii in missa post communionem, duo in completorio, tres in matutinis, singulis canonicis distribuentur (...)* (Wassebourg, f° 357v). Malheureusement, on ne peut savoir si l'auteur a consulté l'original et, dans le doute, on préférera la copie du cartulaire de la cathédrale.

<sup>1538</sup> C'est généralement après l'office de prime qu'étaient distribués les revenus liés aux anniversaires fondés à la cathédrale. Par ailleurs, de nombreuses fondations prévoient des distributions à faire aux chanoines et aux clercs présents à Matines et à d'autres Heures canoniales (Aimond, *Nécrologe*, p. 19-20).

<sup>1539</sup> Voir respectivement : *Pouillé*, t. I, p. 209, 254.

<sup>1540</sup> BMV, ms. 5, f° 159r. Voir également : AD55, 11F32, p. 275 (mention).

<sup>1541</sup> En réalité, nous ne connaissons cet acte que par la confirmation qu'en fit le pape Urbain IV en juin 1262 (BMV, ms. 5, f° 103r). L'évêque de Verdun Robert de Milan avait déjà confirmé cette donation en novembre 1261 (*Ibid.*, f° 115bis v). Le chanoine Guédon semble confondre ces différentes confirmations avec l'acte lui-même (AD55, 11F32, p. 259).

cathédral ses droits sur la paroisse d'Auzéville afin d'augmenter les distributions des Heures, à charge pour le chapitre d'installer un vicaire dans la paroisse<sup>1542</sup>. L'évêque Raoul de Thourotte confirme cette donation en décembre de la même année<sup>1543</sup>. Enfin, il faut signaler une autre charte, sans date, par laquelle Jean, élu de Verdun, confirme la donation de l'église d'Aubrèville faite par l'abbesse de Saint-Maur au chapitre cathédral, *ad augmentandam distributionem horarum*<sup>1544</sup>. Il pourrait s'agir de Jean d'Esch (362), qui ne fut jamais consacré entre 1247 et 1253 et dont les dates se rapprochent de la plupart des legs réalisés en faveur des distributions des Heures. Mais on pourrait également songer à Jean d'Apremont (815), élu en 1217 et consacré au plus tard en 1219<sup>1545</sup>, ce qui confirmerait son projet de création des distributions des Heures, avant même que les revenus de la trésorerie n'y soient consacrés. En effet, l'abbesse de Saint-Maur de Verdun avait concédé l'église d'Aubrèville au chapitre dès 1190, comme l'indique une charte du cartulaire de la cathédrale<sup>1546</sup>, également mentionnée dans un inventaire des archives de la cathédrale<sup>1547</sup>.

Une conclusion capitulaire du 8 août 1466, qui énumère la valeur des distributions faites à chacune des Heures canoniales, ainsi qu'à d'autres offices de la cathédrale, semble confirmer cette augmentation des distributions quotidiennes :

*Conclusum est per dominos ad Divinum officium celebrandum, quod domini qui remanserunt in civitate et continuabunt Divinum servitium, si integraliter interfuerint matutinis, missae et vesperis, pro qualibet hora percipiet sex denarios. Item, qui primae tres, recommendationibus duos, tertiae tres, sextae tres et nonae totidem. Et si contingeret quod aliquis dominorum habeat commissionem a capitulo, reputatur praesens et hoc usque ad festum Remigii*<sup>1548</sup>.

Il est toutefois difficile d'établir des comparaisons avec les sommes évoquées dans la charte d'avril 1226 (a.s.), non seulement en raison de l'évolution du cours des monnaies, mais aussi et surtout car cette conclusion capitulaire fut donnée en temps de peste<sup>1549</sup>. La valeur des distributions a

<sup>1542</sup> BMV, ms. 5, f° 93v. Le chanoine Guédon, qui mentionne cette charte dans son inventaire des archives de la cathédrale, indique, sans doute de manière fautive, que la donation a été faite par le chapitre de Montfaucon (AD55, 11F32, p. 258). En effet, Joffroi de Grandpré (309) effectue cette donation non pas en raison de sa prévôté de Montfaucon, mais en vertu de son archidiaconat d'Argonne, dont la paroisse d'Auzéville faisait partie (Pouillé, t. I, p. 458-459).

<sup>1543</sup> BMV, ms. 5, f° 93v. Là encore le chanoine Guédon mentionne cette confirmation mais parle d'un « Arnould évêque de Verdun », ce qui est sans aucun doute une erreur de sa part (AD55, 11F32, p. 258).

<sup>1544</sup> BMV, ms. 5, f° 125r-v.

<sup>1545</sup> Clouët, t. II, p. 366.

<sup>1546</sup> BMV, ms. 5, f° 125v. La copie présente dans le cartulaire indique faussement la date de 1290 (*Actum anno incarnatione Dominice M°.CC°.III<sup>XX</sup>.et.X.*), mais c'est bien « 1190 » qu'il faut lire, comme le confirment les précisions apportées par le scribe : *Indictione octava, cuncurrente septimo, epacta duodecima* (Arthur GIRY, *Manuel de diplomatique*, op. cit., p. 196).

<sup>1547</sup> AD55, 11F32, p. 257. Il convient toutefois d'être prudent concernant la datation de cette charte, car on sait que la localité d'Aubrèville fut affranchie par le comte de Bar à la loi de Beaumont en 1247 (Girardot, *Droit*, p. 23, 126 n. 1, etc.) et il s'agissait peut-être pour l'élu de rappeler les droits du chapitre sur l'église paroissiale du village ?

<sup>1548</sup> AD55, 11F40, p. 423.

<sup>1549</sup> Cela n'est pas clairement indiqué dans la conclusion, mais le chanoine Guédon indique dans la marge du texte qu'il copie : « Caritez ou rétribution a chaque heure pour ceux qui estoient restez pendant la peste » (*Ibid.*).

donc sans doute été augmentée quelque temps afin d'inciter les chanoines à demeurer à Verdun pour assurer les offices à la cathédrale.

La création des distributions des Heures avait sans aucun doute pour but de favoriser l'assistance des chanoines à l'office divin. La charte d'avril 1226 (a.s.) prévoit néanmoins des règles strictes pour leur obtention. Celles-ci concernent notamment les moments auxquels doivent entrer et sortir de l'office les chanoines pour pouvoir prétendre aux diverses distributions<sup>1550</sup> :

*Statuimus etiam quod ad missam post primum per omnia collecte, quod etiam antiquitus in ipsa ecclesia est observatum, chorum intrare nulli licebit. Et si forte post quam, quis antea intrauerit aliqua necessitate de missa exeat reintrare ante dominicam orationem valebit, post quam vero tota dicta erit si reintret, nichil percipiet exiens pro negotio suo sub pulpito iuxta portam chori modicum poterit immorari (...) nec licebit similiter ceteris horis chorum intrare post psalmodium primum Gloria decantatum, illud etiam decernimus quod in matutinis dum cantabitur Benedictus, in completorio dum cantabitur Nunc dimittis fiat distributio memorata (...) <sup>1551</sup>.*

Alors que ces quelques phrases supposent un contrôle des chanoines, de leurs allées et venues, de leur temps de présence et de leur attitude au chœur, on ne trouve aucune mention d'un « ponctuateur » ou d'un « pointeur », comme ce sera le cas par la suite. La charte d'avril 1226 (a.s.) confie la surveillance des chanoines à celui qui a la direction du chœur, c'est-à-dire le doyen de la cathédrale :

*Si quis autem canonicorum contra hec fecerit super quo unius canonici si decano videbitur, sub virtute obediencie ad iurati relationi soli credetur, nisi qui culpabilis dicetur contrafecisse in sua obedientia negauerit. Si hoc decano videtur illius hore distributionem ipsum decernimus non habere, alias nichil si culpa hiis exigat secundum disciplinam et consuetudinem ipsius ecclesie castigandus (...) <sup>1552</sup>.*

Cependant, la vigilance du doyen ne suffisait pas, surtout à partir du XV<sup>e</sup> siècle, lorsque ce dignitaire était de plus en plus souvent absent du chapitre. Il fallut mettre en place un système plus efficace pour limiter les abus et les fraudes de certains chanoines. Une conclusion capitulaire du 1<sup>er</sup>

---

<sup>1550</sup> En ce qui concerne les différents moments d'entrée et de sortie des offices pour y être compté comme présent, on peut se reporter de manière générale au cérémonial de la cathédrale du chanoine Guédon : BMV, ms. 87, livre 1, p. 33 et suivantes.

<sup>1551</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 135v. De manière générale, on cherchait donc à garder les chanoines le plus longtemps possible au chœur, puisque le *Benedictus* (Cantique de Zacharie) et le *Nunc dimittis* (Cantique de Siméon) sont des cantiques évangéliques qui étaient chantés à la fin de l'office, le premier à l'issue de Matines ou de Laudes et le second à celle de Complies (Jean-Baptiste LEBIGUE, *Initiation aux manuscrits liturgiques*, op. cit., p. 44). De nombreuses conclusions capitulaires des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles rappelèrent les mêmes moments ; voir, par exemple : AD55, 11F40, p. 290, 291, 385, 386, 424, 426, etc.

<sup>1552</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 135v. Concernant la juridiction du doyen sur le chœur, voir ci-dessus, p. 103-104.

juillet 1476 évoque un chanoine « commis pour écrire les marances du chœur »<sup>1553</sup>. Il s'agissait donc de consigner les fautes commises par les chanoines durant l'office<sup>1554</sup>, mais peut-être aussi de noter leurs entrées et sorties du chœur pour valider (ou non) leur droit aux distributions, comme le suggère une note marginale du chanoine Guédon qui indique « ponctuateur »<sup>1555</sup>. Ce rôle incombait à l'un des petits trésoriers dès 1480, comme le prouve une conclusion du 27 septembre 1480 : « Il est ordonné a M. Maclot, petit tresorier, que doresnavant il ne signe plus à son papier Messieurs qui venront à Matines s'ils ne sont jusques à ce que le *Benedictus* sera chanté »<sup>1556</sup>. Mais on faisait également appel, semble-t-il, à la vigilance de la communauté, et des chanoines en particulier, comme l'indique une conclusion du 29 avril 1432 : « Quand ceux qui sont bannis du chœur y entrent et n'en veuillent point sortir, on cesse l'office »<sup>1557</sup>. C'est ce que suggère aussi une conclusion du 24 janvier 1521 (n.s.) : « On représente a M<sup>r</sup> Nicole Goberti, qui est banni du chœur, qu'en cas qu'il y entre il sera tabouré, comme il est de coutume, et s'il persévère on cessera les nottes de l'office »<sup>1558</sup>. Selon Charles Buvignier, cette coutume s'appliquait également aux chanoines ne respectant pas les moments fixés pour entrer et sortir du chœur : « Au commencement de ce siècle [XV<sup>e</sup>], on était encore dans l'usage de frapper des pieds quand un stagier entraît ou sortait au chœur au temps deffendu. On ne cessait de frapper qu'il ne fut sorti du chœur. Le stagier qui avait été *tabouré* devait alors être cassé de son stage »<sup>1559</sup>. Enfin, et comme déjà signalé, c'est au chantre que fut confiée la surveillance du chœur à partir du début du XVI<sup>e</sup> siècle, ce dernier ayant notamment le pouvoir de « casser » de leurs écritures les chanoines déviants<sup>1560</sup>.

La charte d'avril 1226 (a.s.) semble indiquer que les distributions des Heures étaient effectuées directement à la fin de l'office : *Quod in matutinis dum cantabitur Benedictus, in completorio dum cantabitur Nunc dimitis fiat distributio memorata, quam serio et et omnino cum silentio percepimus faciendam (...)*<sup>1561</sup>. Mais les pratiques ont vraisemblablement évolué par la suite. Le développement du contrôle des présences, avec un officier chargé de « pointer » les chanoines au

<sup>1553</sup> AD55, 11F40, p. 738.

<sup>1554</sup> Voir la définition de « marance » donnée par Godefroy, qui indique notamment : « Faute, infraction ; absence de l'office divin » (*Lexique de l'ancien français, op. cit.*, p. 321).

<sup>1555</sup> Concernant ce système de contrôle des présences, les distributions et les revenus liés à l'assistance aux offices canoniaux, on peut voir l'étude de Matthieu DESACHY : « Tables et 'pointes' de la cathédrale de Rodez (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1997, volume 155 (numéro 2), p. 575-606. Si l'auteur s'intéresse bien sûr au cas de Rodez, il développe également de nombreuses considérations générales sur les distributions.

<sup>1556</sup> AD55, 11F40, p. 290, 424.

<sup>1557</sup> *Ibid.*, p. 421.

<sup>1558</sup> *Ibid.*, p. 299.

<sup>1559</sup> BMV, ms. 177, f<sup>o</sup> 44v-45r. L'auteur précise que cette coutume, apparemment ancienne, ne fut supprimée qu'en 1716.

<sup>1560</sup> On notera, toutefois, que le petit trésorier avait toujours le rôle de ponctuateur parmi ses prérogatives à l'époque moderne (BMV, ms. 87, livre 9, p. 183).

<sup>1561</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 135v. C'est d'ailleurs ce qu'on retrouve, par exemple, à Tournai (Pycke, *Tournai*, p. 204). On peut également citer le cas d'Autun : « Pour s'assurer de la présence de ces mêmes clercs jusqu'à la fin de la messe, ils [les fondateurs] exigeaient que les distributions proprement dites se fassent au terme de l'office ou au pied de leur sépulture (...) » (Madginier, *Autun*, p. 286).

chœur, implique probablement des distributions à intervalles plus espacés. Cela semble d'autant plus probable que la nourriture des chanoines ne dépendait plus, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, des seules distributions, mais qu'ils jouissaient de revenus divers, et notamment des biens en nature composant leur gros de prébende. Par ailleurs, le développement des distributions en argent, et non plus en nature, favorisait des distributions groupées, même si l'on ne peut pas en donner d'exemples ou en préciser la fréquence.

Si l'un des petits trésoriers avait pour devoir de noter la présence des chanoines au chœur, ce n'était probablement pas lui qui effectuait les distributions aux chanoines, mais le cellérier de la cathédrale, qui avait en charge la gestion d'une partie des biens de la mense capitulaire. Comme l'indique Mgr Aimond, cet officier devait notamment assurer, *manualiter*, les distributions liées aux anniversaires et aux fondations pieuses<sup>1562</sup>. On peut supposer qu'il en était de même pour les distributions des Heures. En effet, le cellérier semble associé à toutes les distributions qui se font au chœur<sup>1563</sup>. Ainsi, lit-on dans une conclusion du 3 juin 1439 : « Pourtant que souvent y avoit faulte ou service par ceulx qui le debvoient faire, fut passé et ordonné que quant deffaulte sera en l'evangile, epitre ou ou cuer (...) que le celerier baille pour chacun I. gros et face faire ledit service (...) »<sup>1564</sup>. Une autre conclusion, du 14 février 1482 (a.s.) : « Messire Nicole Buefvin est commis pour dire le psaltier du doyen et du portier, et il sera satisfait par le cellerier »<sup>1565</sup>.

Comme nous venons de le voir, le chapitre mit en place une série de mesures incitatives et coercitives qui avaient pour but d'encadrer la vie des chanoines après l'abandon progressif de la vie commune à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Il ne s'agissait en aucun cas d'une tentative de réforme, qui aurait tenté d'inverser la tendance, mais bien de l'affirmation d'un mode de vie singulier, auquel le chapitre fut attaché au Moyen Âge. En effet, les nombreux statuts promulgués au XIII<sup>e</sup> siècle étaient toujours valables au début du XVI<sup>e</sup> siècle et le chapitre n'a cessé d'en rappeler les clauses et les règles, ne les modifiant que rarement, sinon pour les durcir. La plupart du temps, on rappelait aux chanoines leurs devoirs, afin qu'ils soient le plus souvent possible à l'office et qu'ils participent aux activités de la communauté.

Ces clercs, qui n'avaient pas fait vœu de pauvreté, pouvaient donc accumuler les richesses personnelles et recevaient des rétributions en fonction de leur assiduité à l'office et des services qu'ils rendaient à la communauté. Mais la majeure partie de leurs revenus était constituée des gros fruits de la prébende, dont nous allons étudier la composition et les évolutions au cours des derniers siècles du Moyen Âge.

---

<sup>1562</sup> Aimond, *Nécrologe*, p. 19-20.

<sup>1563</sup> Voir ci-dessus, p. 82.

<sup>1564</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 63r.

<sup>1565</sup> AD55, 11F40, p. 424.

## C)4) PREBENDES ET AUTRES REVENUS DES CHANOINES ET DIGNITAIRES

### I. GROS FRUITS ET COMPOSITION DES PREBENDES

Les revenus de la prébende, distribués à la fois en argent et en nature, constituent ce qu'on appelle le « gros de prébende », ou parfois les « gros fruits », c'est-à-dire la part des revenus communs que recevait annuellement chaque prébendé en contrepartie de son service à la cathédrale<sup>1566</sup>.

Comme l'indique Michel Parisse, « la prébende comprenait des cens, des revenus de terres, vignes, bois, une part de patrimoine »<sup>1567</sup>. En tout cas, ses revenus provenaient de biens et de droits variés. Cette réalité correspond au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, période à laquelle s'intéresse l'historien de la noblesse lorraine dans son article, mais on en trouve déjà une preuve dans un acte de 1186, alors que la mense capitulaire n'avait pas encore été divisée en prébendes individuelles : *Fratres vero, predicto Joffrido bone eius non ingrati voluntati dimidie prebende fructum in omni proventu tam anona quam vino et denariis quo adviveret contulerunt (...)*<sup>1568</sup>. C'est également ce que rappelle un statut capitulaire de novembre 1233, qui fixe la quantité de grains et de vin à fournir tous les ans à chaque prébendé de la cathédrale :

*(...) Ut omnis tolentur difficultas et materia dicentionis que in computatione bladi et vini nostri distribuendi in prebendas nostras (...) statuimus et firmauimus perpetuo observandum quod deinceps quantacumque summa sine quantitas bladi vini vel vinearum ecclesie nostre augeatur vel minuatur (...) percipient quinque modios vini, tantum videlicet de vine de artubus tres modios, tantum et de vino de sancto michaele duos modios, tantum de blado vero quinque rasa et dimidium frumenti, tantum singulis annis percipient (...)*<sup>1569</sup>.

Contrairement à ce qui a été affirmé, ce statut capitulaire ne fixait pas seulement le gros de prébende de 1233 ou celui de l'année suivante<sup>1570</sup>, mais constituait une règle à observer continuellement

---

<sup>1566</sup> Le canon 123 de la règle d'Aix de 816 indique que les prélats (ou supérieurs) doivent pourvoir aux nécessités du corps de leurs subordonnés afin que ceux-ci puissent observer les règles de leur ordre canonial avec dévotion, notamment en ce qui concerne la célébration des Heures canoniales (Jerome BERTRAM, *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., p. 112-113).

<sup>1567</sup> Parisse, *Clergé*, p. 37.

<sup>1568</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 98r. Voir également l'édition partielle qu'en fait l'abbé Clouët (t. II, p. 323 n. 3).

<sup>1569</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 114v ; AD55, 11F32, p. 461 (mention) : le chanoine Guédon écrit à propos de ce statut « cinq redds huit franchars froment ». Cependant, selon Alain Girardot, un res équivaut à seize franchards, donc les quantités sont bien équivalentes (Girardot, *Droit*, p. XXXV-XXXVI). Contrairement à ce qu'indique l'auteur, chaque prébende n'est pas composée de cinq muids de vin d'Ars-sur-Moselle et de deux muids de vin de la côte Saint-Michel, mais de cinq muids en tout dont deux provenant de la côte Saint-Michel et trois d'Ars-sur-Moselle (*Ibid.*, p. 169).

<sup>1570</sup> Clouët, t. II, p. 453 n. 3.

(*perpetuo observandum*). Comme le suggère Jacques Pycke pour Tournai, on doit supposer qu'il s'agissait en fait d'un minimum permettant à chaque chanoine de vivre décemment<sup>1571</sup>. Cela s'imposait d'autant plus que les revenus des prébendes, essentiellement composés de biens en nature, variaient selon la quantité et la qualité des récoltes, mais aussi selon les difficultés du chapitre, qui n'hésitait pas à ponctionner les revenus de ses membres pour faire face à ses dettes ou à certaines de ses obligations.

En l'absence de livre de comptes médiéval, il est difficile d'apprécier la composition des prébendes et encore plus d'en percevoir les évolutions au fil des siècles. Mais quelques documents fournissent des indications sur la valeur des bénéficiaires de la cathédrale de Verdun à la fin du Moyen Âge. Pour plus de clarté, nous les rassemblons dans le tableau ci-dessous<sup>1572</sup> :

Date	Composition du gros de prébende ou taxation du revenu des prébendes	Sources ou bibliographie
1233	5 muids de vin (3 d'Ars et 2 de la côte Saint-Michel <sup>1573</sup> ), 5 res et ½ de froment	BMV, ms. 5, f° 114v ; AD55, 11F32, p. 461 (mention)
Début du XIVe siècle <sup>1574</sup>	60 sous (= 3 livres) ( <i>Item valorem fructus prebende nostre ecclesie (...) scilicet sexaginta solidos percipiendos singulis annis</i> )	BMV, ms. 6, f° 291v (obit au 27 novembre)
1331	Taxation à 12 florins <sup>1575</sup> sur la prébende d'un chanoine résident	J.P. Kirsch, <i>Päpstliche Kollektorien in Deutschland</i> , p. 134
1344	Prébende taxée à 40 florins <sup>1576</sup>	J.P. Kirsch, <i>Päpstliche Kollektorien in Deutschland</i> , p. 168
3/6/1366	<i>Canonicatus et prebenda ecclesie Verdunensis, quorum grossi fructus, 25 l.t.</i>	<i>Suppl. Urbain V</i> , n° 43
3/6/1366	25 livres tournois ( <i>ad decimam non taxatis, 25 l.t. secundum communem extimationem</i> )	<i>L.C. Urbain V</i> , n° 18138
27/1/1371	20 livres parisis, tant pour les étudiants que pour les résidents ( <i>quod canonicatum et prebendam ecclesie Verdunensis, in studio parisiensis, vel alibi residenti 20 l.paris.</i> )	<i>L.C. Grégoire XI</i> , n° 13502
1387	Dans un <i>rotulus</i> envoyé au pape, François Robin de Saint-Mihiel (142), indique qu'il gagne à peine 20 francs de revenus en cumulant trois prébendes à Verdun, Metz et Toul (collégiale Saint-Gengoult)	BdD, <i>Studium Parisiense</i> , n° 2310

<sup>1571</sup> Pycke, *Tournai*, p. 203.

<sup>1572</sup> Les abréviations utilisées dans ce tableau sont les mêmes que celles adoptées dans le reste de notre thèse. Il convient simplement d'y ajouter l'abréviation « l.p.t. », qui signifie « livres de petits tournois ». En ce qui concerne les différentes mesures de grains, on peut se reporter à l'étude d'Alain Girardot (*Droit*, p. XXXV-XXXVI).

<sup>1573</sup> Il s'agit d'Ars-sur-Moselle, dans le diocèse de Metz, où le chapitre cathédral de Verdun possédait un important domaine viticole (voir ci-dessus, p. 90 et illustration n° 4, 259 et n. 1041), et de la côte Saint-Michel à Belleville, chef-lieu d'une des prévôtés capitulaires et village limitrophe de Verdun.

<sup>1574</sup> La valeur de cette prébende est signalée dans l'obit de Jean dit de Metz (405), cité comme chanoine en 1314 et encore attesté en 1317.

<sup>1575</sup> En 1338-1339, un florin d'or valait vingt-cinq sous et trois deniers à Verdun (J.P. Kirsch, *Päpstliche Kollektorien in Deutschland*, p. LXXIV, 152-153). Si le rapport était le même en 1331, on peut donc estimer qu'une prébende de la cathédrale valait 300 sous et 36 deniers, soit 15 livres et 3 sous.

<sup>1576</sup> Si le rapport n'avait pas changé (voir note précédente), on peut estimer qu'une prébende de la cathédrale de Verdun valait 1000 sous et 120 deniers, soit 50 livres et 10 sous.

11/2/1431	5 res de froment, 2 res d'avoine, 10 livres de cire	AD55, 11F40, p. 285
mars 1431	18 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 7032
avril 1431	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 4276
vers 1433	24 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 2136
septembre 1433	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 6923
septembre 1435	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 4248
19/11/1435	6 res de froment	AD55, 11F34, f° 23v
31/12/1435	25 francs (pour le gros de prébende et les distributions des anniversaires de l'année)	AD55, 11F34, f° 27v
1437	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 4457
1439	3 res et ½ de froment, 1 res et ½ d'avoine	AD55, 11F34, f° 73r (conclusion capitulaire du 12/9/1440)
août 1439	5 ou 6 marcs d'argent / 24 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 2221
décembre 1441	24 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 7548
12/1/1443 (n.s.)	Trois prébendes sont « <i>outrées</i> » <sup>1577</sup> à un chanoine pour 18 francs chacune ; chacune est composée de 3 res et ½ de froment, 1 res et 13 franchards d'avoine, 7 livres de cire et 6 poules	AD55, 11F34, f° 100v
7/4/1443 (n.s.)	Deux prébendes sont « <i>outrées</i> », chacune pour la somme de 18 francs	AD55, 11F34, f° 102r
mai 1443	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 5447
février 1445 (n.s.)	20 l.p.t., « <i>secundum communem extimationem</i> »	AD55, 11F42, p. 69 (copie moderne d'une bulle du pape Eugène IV)
juillet et septembre 1445	24 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , V, n° 2788, 6940
mars 1447 (n.s.)	60 l.p.t., « <i>secundum communem extimationem</i> »	BnF, Moreau 251, f° 220r-221v (copie moderne d'une bulle du pape Nicolas V)
septembre 1450	60 florins d'or	<i>Repertorium Germanicum</i> , VI, n° 1091
octobre 1455	24 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , VII, n° 2462
avril et mai 1456	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , VII, n° 493, 2845
janvier et avril 1459	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , VIII, n° 2234, 5751
11/3/1460	24 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , VIII, n° 2943
septembre 1461	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , VIII, n° 2467, 3390
mai et juin 1463	20 l.p.t.	<i>Repertorium Germanicum</i> , VIII, n° 965, 3225
23/6/1490	25 francs <sup>1578</sup>	AD55, 11F40, p. 588

**Tableau n° 9** : Évolution de la valeur du gros de prébende à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)

La plupart des sommes indiquées apparaissent dans des sources pontificales et il convient d'être prudent, les chanoines pouvant être tentés de minimiser leurs revenus pour être soumis moins

<sup>1577</sup> Ce terme, qu'on rencontre fréquemment dans les sources du XV<sup>e</sup> siècle, indique une « mise aux enchères », c'est-à-dire que les gros fruits de la prébende sont vendus par le chapitre et cédés au chanoine le plus offrant. C'est d'ailleurs la définition que donne Godefroy dans son *Lexique de l'ancien français* (op. cit., p. 366).

<sup>1578</sup> C'est en tout cas la somme qu'on octroie à un chanoine effectuant des études à l'université. On peut toutefois lire à la fin de la conclusion capitulaire : « Et pareillement messires sont contens le faire a tous autres estans *in sacris primo stagio facto et completo*, résidans et gagnans gros de prébende et emporteront par an 25 frans ».



lourdement aux taxes imposées par la papauté. On remarque toutefois que la valeur des prébendes de la cathédrale de Verdun est la même dans les suppliques envoyées par certains clercs au pape que dans les textes émanant de la chancellerie pontificale. Par ailleurs, cette valeur se rapproche des sommes évoquées dans les sources locales, et notamment dans les conclusions capitulaires<sup>1579</sup>. On peut donc supposer que la valeur des prébendes de la cathédrale de Verdun oscillait entre vingt et vingt-cinq livres de petits tournois environ, même si l'on constate parfois des écarts d'une année à l'autre. Mais il s'agit de la valeur des prébendes au XV<sup>e</sup> siècle, période pour laquelle les sources sont à la fois plus nombreuses et plus variées. On peut néanmoins esquisser quelques tendances pour les siècles antérieurs.

La valeur des prébendes était sans doute assez faible au début du XIII<sup>e</sup> siècle, au moment de la division de la mense capitulaire, ce qui justifia la promulgation du statut de novembre 1233, qui fixait la quantité minimum de grains et de vin à distribuer à chaque chanoine tous les ans. Ce texte était d'autant plus nécessaire que le chapitre comptait de plus en plus de clercs issus des familles nobles de la région, dont les revenus ecclésiastiques devaient permettre de tenir le rang. Grâce aux donations faites en faveur du chapitre et aux acquisitions réalisées par ce dernier, qui permirent d'accroître le temporel et les droits de la cathédrale, le revenu des prébendes augmenta au XIII<sup>e</sup> siècle, pour atteindre un maximum vers le milieu du siècle suivant. Mais, avec la multiplication des « fléaux »<sup>1580</sup>, les bénéfices de la cathédrale perdirent de leur valeur, pour atteindre seulement une vingtaine de livres tournois à partir du début du XV<sup>e</sup> siècle<sup>1581</sup>. Ce n'est que vers la fin de notre période que la rémunération des chanoines augmenta de nouveau, sans doute en lien avec les premières suppressions de prébendes, dont les revenus furent utilisés pour la création de vicaires et d'enfants de chœur, et servirent aussi à améliorer la dotation des prébendes restantes.

On peut comprendre quelques chiffres s'écartant des tendances évoquées ci-dessus en s'appuyant sur le contexte chronologique – comme les dix-huit livres de petits tournois évoqués en mars 1431, au moment où les terres capitulaires subissaient les ravages des troupes mandatées de l'évêque de Verdun<sup>1582</sup> –, mais on s'explique moins bien les soixante florins d'or évoqués par Gilles Huin (**128**) dans une supplique envoyée au pape en septembre 1450, qui se rapprochent des soixante livres de petits tournois mentionnées dans la bulle de Nicolas V en mars 1447. La réponse se trouve peut-être

---

<sup>1579</sup> Contrairement aux sources pontificales, dans lesquelles on trouve essentiellement des valeurs exprimées en monnaie de compte (livres), les registres capitulaires parlent surtout en monnaie réelle (francs). Il faut donc, pour établir des comparaisons entre les deux, connaître l'équivalence entre la monnaie de compte et la monnaie réelle. Si le rapport entre les deux évoluait souvent, on peut mentionner un registre de comptes de la Cité de Verdun des années 1443-1444, selon lequel « XL francs valent LX livres » (AMV, CC151, p. 4). Vers le milieu du XV<sup>e</sup> siècle, un franc valait donc un livre et demi. Plusieurs prébendes ayant été vendues pour la somme de dix-huit francs chacune en 1443, on peut supposer qu'une prébende valait environ vingt-sept livres à cette date, soit un peu plus que ce qu'on retrouve dans les autres sources de la même époque. Le rapport était plus proche de un à la fin du XV<sup>e</sup> siècle puisqu'une conclusion capitulaire du 12 février 1487 (n.s.) indique « six vingt livres qui font cent dix francs » (AD55, 11F40, p. 112).

<sup>1580</sup> Girardot, *Droit*, p. 447 et suivantes.

<sup>1581</sup> On note des tendances similaires à Laon et à Sens notamment (Millet, *Laon*, p. 258-259 ; Fasti, *Sens*, p. 24).

<sup>1582</sup> Voir ci-dessus, p. 276.

dans ce document pontifical, qui faisait suite à la demande du chapitre de supprimer vingt prébendes, en raison des « calamités » du temps, qui avaient amoindri les revenus du chapitre et ceux de ses membres<sup>1583</sup>. En effet, on peut se demander si le chapitre n'exagéra pas volontairement la valeur de ses prébendes afin que le pape accepte d'en diminuer le nombre d'un tiers ?

Néanmoins, ces chiffres masquent une partie de la réalité, puisque les prébendes verdunoises n'étaient pas seulement composées d'argent, mais aussi et surtout de biens en nature, ce qui explique l'existence de deux trésoriers à la fin du Moyen Âge, l'un « des deniers » et l'autre « des blés ». Les sommes évoquées dans les archives pontificales correspondent sans doute à la valeur globale des gros fruits, estimée en fonction de la valeur marchande des biens en nature, qui dépendait à la fois du prix des denrées alimentaires et de la quantité de grains accordée à chaque chanoine<sup>1584</sup>. C'est ce que suggèrent les conclusions de 1443 reportées dans le tableau ci-dessus, qui évoquent la vente aux enchères de prébendes pour la somme de dix-huit francs chacune<sup>1585</sup>, somme qui concorde avec la vingtaine de livres évoquée dans la plupart des documents pontificaux à la même époque.

Il est toutefois difficile de savoir ce que touchaient réellement les chanoines de la cathédrale, sans doute obligés de vendre eux-mêmes une partie des biens qu'ils recevaient en vertu de leur prébende. Une conclusion capitulaire du 2 décembre 1441 sous-entend qu'un chanoine n'a besoin que de deux res de froment par an pour vivre :

« Le dessus dit maistre Jehan Mercier exposant comment messire Jehan Cornnel envers certains ses creditours s'estoit pour ly obligié en la somme de cent florins pour sa rançon (...) Et en oultre, s'est consenti que tout ce qu'il ly est deu tant en deniers, blefs et aultrement à cause de sa prebende et de son office et tout ce qu'il gayngnera ou temps venant jusques ad fin de paye soit payé audit messire Jehan Cornnel, reservé tant seulement II. res froment pour son vivre (...) »<sup>1586</sup>.

Or nous avons vu que les prébendes étaient déjà composées de cinq res et demi de froment au XIII<sup>e</sup> siècle et c'est plus ou moins cette quantité – à laquelle s'ajoutait ou se substituait parfois un certain volume d'avoine – qu'on retrouve au XV<sup>e</sup> siècle. Si quelques clercs avaient peut-être besoin d'une grande quantité de céréales pour leur nourriture et celle de leur entourage, la plupart vendaient une partie des fruits de leur prébende, tandis que certains spéculaient en stockant une partie de leurs grains ou de leur vin. On peut songer aux importantes caves situées sous certaines maisons du

---

<sup>1583</sup> Voir ci-dessus, p. 54-55, 59.

<sup>1584</sup> Le chanoine Guédon a consacré un chapitre aux « Taxes des grains » dans son *Précis des conclusions faites en chapitre* (AD55, 11F40, p. 362-369), auquel on peut se reporter pour avoir une idée du prix de vente du froment et de l'avoine aux XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles. Même si l'on constate parfois des écarts très importants, un res de froment vaut généralement entre deux et cinq francs, tandis qu'un res d'avoine se vend la plupart du temps entre un et trois francs.

<sup>1585</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 100v, 102r.

<sup>1586</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 87v-88r. Précisons que dans la prévôté d'Hattonchâtel au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle, un res de froment valait environ quatre cent dix litres de grain (Girardot, *Droit*, p. XXXV-XXXVI).

quartier cathédral, et qui servaient sans doute à entreposer des marchandises dès le Moyen Âge, mais il faut surtout mentionner les granges et greniers que possédaient plusieurs chanoines, notamment aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles (16, 22, 81, 215, 291, 312, 469, 589, 607, 629, 695, 731, 746)<sup>1587</sup>. C'est d'ailleurs ce qui ressort de plaintes formulées par la Cité de Verdun contre des chanoines, comme dans une conclusion capitulaire du 6 mars 1430 (a.s.) : « Remontrance faite par ceux de la Cité de ce que messire Pierre Benard vendoit son vin un gros quoy qu'on ait deffendu le vendre plus de onze Pisis (*sic*)<sup>1588</sup> »<sup>1589</sup>.

La vente de ces produits nécessitait sans doute du temps et de l'énergie, pour un revenu qui restait assez faible – une vingtaine de livres par an – par rapport à la plupart des chapitres cathédraux. En effet, les prébendes de la cathédrale de Metz valaient un peu plus de 40 livres au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, celles de la cathédrale de Tournai oscillaient entre 50 et 60 livres, celles de Rouen entre 25 et 125 livres, celles de Châlons-en-Champagne entre 75 et 100 livres, tandis que les prébendes de Reims rapportaient environ 60 livres et celles d'Amiens près de 70 livres<sup>1590</sup>.

Toutefois, le gros de prébende ne constituait pas l'unique source de revenus et les chanoines résidents pouvaient y ajouter les distributions effectuées dans l'année, que ce soit pour l'assistance aux offices canoniaux et aux anniversaires, lors de la participation aux réunions capitulaires ou à certaines processions. Le seul fait de gagner son gros de prébende permettait aux chanoines de toucher des revenus que le chapitre répartissait également entre ses membres. Il faut évoquer ce que les sources locales appellent les « charités », c'est-à-dire une somme d'argent ou une quantité de vivres que les prébendés recevaient à diverses occasions. Une conclusion du 19 janvier 1487 (n.s.) énumère plusieurs raisons pouvant donner lieu à de telles distributions : « Toutes caritez venües et provenantes des receptions, venditions de maisons, des verges et des trescens, sont de la nature du gros de prebende, et en ont tous ceux gagnans gros de prebende, excepté les premiers estagiers (...) »<sup>1591</sup>. Les chanoines percevaient une petite partie des revenus dégagés par la communauté sur la vente de maisons canoniales<sup>1592</sup>, sur les droits de réception à un canonicat<sup>1593</sup>, sur

---

<sup>1587</sup> Alors que le chapitre possédait lui-même des greniers et granges, on peut citer une conclusion étonnante du 27 juin 1509 : « On mettra les bleds de l'église dans les grandes criptes pour les conserver pendant les grandes chaleurs » (AD55, 11F40, p. 889).

<sup>1588</sup> Il faut plutôt lire « parisis ».

<sup>1589</sup> AD55, 11F40, p. 862.

<sup>1590</sup> Pour ces exemples, voir respectivement : Frantzwa, *Habitat canonial Metz*, p. 82-83 ; Pycke, *Tournai*, p. 203 ; Fasti, *Rouen*, p. 14 ; Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 20 ; Fasti, *Reims*, p. 18-19 ; Fasti, *Amiens*, p. 10. Notons que les prébendes autoisaises fournissaient des revenus assez proches de ceux de Verdun à leurs titulaires (Madignier, *Autun*, p. 284).

<sup>1591</sup> AD55, 11F40, p. 373. Pour les différentes sortes de « charités », on peut se reporter au chapitre qui leur est consacré par le chanoine Guédon dans son *Précis des conclusions faites en chapitre* (*Ibid.*, p. 371-375).

<sup>1592</sup> Au début du XV<sup>e</sup> siècle, l'ensemble des prébendés pouvaient toucher ces charités, mais, à partir des années 1480, le chapitre les réserva aux seuls chanoines possédant une maison du chapitre (*Ibid.*, p. 371-373).

<sup>1593</sup> Une conclusion du 26 juin 1468 précise qu'« il n'y aura que les présents en chapitre, et ceux qui seront absents pour le service de l'Église qui auront part aux caritez des receptions, mortemains et autres chose » (*Ibid.*, p. 372).

les lettres de tonsure accordées par le chapitre<sup>1594</sup> ou sur le droit de mainmorte de ce dernier<sup>1595</sup>. En outre, on distribuait parfois aux chanoines des denrées telles que du sel<sup>1596</sup> ou du poisson<sup>1597</sup>. Ainsi, une conclusion du 15 mars 1484 (a.s.) : « Chacun de messieurs gagnant son gros de prebende aura six carpes de l'estang de Lemme, et le cleric trois ou quatre »<sup>1598</sup>. Quelques années plus tard, le chapitre fut encore plus généreux puisqu'une conclusion capitulaire du 23 mars 1487 (a.s.) indique : « Il est conclû que chacun de messieurs gagnant son gros de prebende auront douze carpes, six de bonnes et six des moyennes »<sup>1599</sup>.

De nombreux clercs ne se contentaient d'ailleurs pas de leur canonicat et nous avons vu que 111 chanoines occupèrent au moins un office de la cathédrale durant leur carrière à Verdun – souvent en même temps que leur canonicat –, tandis que 137 chanoines furent aussi dignitaires du chapitre<sup>1600</sup>. Les revenus de ces charges et bénéfices s'ajoutaient à ceux de leur prébende. Si les offices n'étaient pas toujours très rémunérateurs, les revenus des dignités étaient au moins équivalents à ceux des prébendes, voire les dépassaient largement dans le cas de la pricerie, du décanat et des archidiaconats, auxquels étaient associés les fruits d'une prévôté de collégiale. Il faut également songer aux clercs qui cumulaient des bénéfices dans d'autres églises et pouvaient espérer tirer d'importants revenus, du moins si les conditions de résidence étaient moins strictes qu'à Verdun. Sans compter les chanoines qui occupaient des fonctions souvent lucratives auprès de grands princes laïques ou ecclésiastiques.

---

<sup>1594</sup> On ne connaît qu'un seul exemple de ce type de « charité », en 1522 (*Ibid.*, p. 375).

<sup>1595</sup> Voir, par exemple, la copie d'une conclusion capitulaire de 1374 (AD55, 2G59). Voir également une conclusion du 2 mai 1509 (AD55, 2G72, « *Mercurii secunda maii 1509* »).

<sup>1596</sup> Deux conclusions, de 1509 et 1511, indiquent qu'on distribue du sel à l'ensemble de ceux qui touchent les « charités ». Deux conclusions de juin 1512 stipulent également que « le sel ne se distribuera qu'aux capitulans et non aultre » (AD55, 11F40, p. 374). Nous savons, par ailleurs, que le chapitre avait des droits sur les salines de Château-Salins en Moselle (AD55, 2G11).

<sup>1597</sup> AD55, 11F40, p. 375.

<sup>1598</sup> *Ibid.*, p. 42. Comme le rappelle Alain Girardot, le chapitre cathédral possédait une dizaine d'étangs dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle (Girardot, *Droit*, p. 244) et diverses conclusions capitulaires prouvent que les chanoines recevaient parfois une partie des revenus provenant des ventes des étangs (AD55, 2G72, « Venredi XVIII daoust [1503] », « *Mercurii XXIII augusti* »).

<sup>1599</sup> AD55, 11F40, p. 895.

<sup>1600</sup> Voir ci-dessus, p. 233-235.

## II. LA « DIVISION » DES PRÉBENDES OU LA REPARTITION EGALITAIRE DES REVENUS COMMUNS

La valeur du gros de prébende évolua entre le début du XIII<sup>e</sup> siècle et la fin du XV<sup>e</sup> siècle, mais tout indique que les prébendes étaient toujours égales entre elles, comme le prescrivait le canon 121 de la règle d'Aix, intitulé *Ut in congregatione canonica aequaliter cibus et potus accipiatur*<sup>1601</sup>. C'est, ainsi, ce que suggère le statut capitulaire de novembre 1233, qui fixe les distributions à effectuer pour chacune des prébendes de la cathédrale<sup>1602</sup>. C'est également ce que l'on peut voir dans une conclusion capitulaire du 12 janvier 1443 (n.s.), évoquant la vente aux enchères de trois prébendes, dont la composition est identique :

« Le XII<sup>e</sup> jour de janvier l'an dessudiz les fruiz de III prebendes, c'est assavoir de messire Alexandre de Verton, de messire Petre Ogier et de messire Domenge de Siverey, escheus à chapitre pour ce que les dessusdits ont rompu leurs estages furent outreiz à messire Raoul Morin pour le pris de LIII francs, c'est assavoir chacune prébende pour XVIII francs. Et y a en chacune prebende III res et demi froment, I res et XIII franchards aveinne, VII livres de cire et VI poulles (...) »<sup>1603</sup>.

On ne connaît d'ailleurs aucune permutation de prébendes entre chanoines de la cathédrale, et lorsqu'on réserve une prébende pour un personnage éminent, ce n'est jamais une prébende en particulier, mais la première qui viendra à vaquer. Autant d'indices qui peuvent indiquer que les prébendes de la cathédrale de Verdun étaient d'égale valeur.

Contrairement à ce qui existait par exemple à Rouen, les chanoines ne semblent pas recevoir de prébende spécifiée<sup>1604</sup>. Les prébendes de Verdun ne portaient d'ailleurs pas de nom ou de numéro, comme dans certains chapitres<sup>1605</sup>, et n'étaient généralement désignées que par le nom de leurs titulaires successifs<sup>1606</sup>, comme on le voit dans les prises de possession de canonicats et lors des cérémonies de réception des chanoines<sup>1607</sup>. Dans la liste des prébendés de 1442, les prébendes ne sont signalées que par le nom de leur détenteur<sup>1608</sup>. On peut mentionner « la prébende des enfants » ou

---

<sup>1601</sup> BERTRAM (Jerome), *The Chrodegang Rules ...*, op. cit., p. 110-111.

<sup>1602</sup> BMV, ms. 5, f<sup>o</sup> 114v.

<sup>1603</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 100v.

<sup>1604</sup> Fasti, *Rouen*, p. 13.

<sup>1605</sup> Cela était par exemple le cas à Angers, où chaque prébende portait le nom d'un saint (Fasti, *Angers*, p. 13), mais on peut également citer les chapitres de Besançon (Fasti, *Besançon*, p. 13-15), Reims (Fasti, *Reims*, p. 18-19) ou encore Rouen (Fasti, *Rouen*, p. 13-14).

<sup>1606</sup> C'est également ce qu'on rencontre dans la cathédrale voisine de Châlons-en-Champagne (Fasti, *Châlons-en-Champagne*, p. 20).

<sup>1607</sup> Voir, de manière générale, le chapitre consacré aux « Prises de possessions de canonicats » dans le *Précis des conclusions faites en chapitre* du chanoine Guédon : AD55, 11F40, p. 595-616.

<sup>1608</sup> AD55, 2G79 (voir illustration n<sup>o</sup> 2, p. 53).

celle « des privilégiés », mais nous avons vu que ces expressions font seulement référence aux bénéficiaires de ces prébendes, auxquelles n'étaient pas associés de terres, de droits ou de revenus en particulier. Le doute subsiste uniquement concernant « la prébende de Metz », évoquée dans une conclusion du 8 mars 1509 (n.s.) :

« En consideration que messire Jean Figuli, chanoine de ceans trescensier de Morrey sur Mozelle, at mis et employez grantz deniers au trescens dudit lieu (...) aussi entendu son bon vouloir qu'il at envers l'église et qu'il a promis donner et contribuer la somme de cinquante frans pour convertir à voultier le cloistre de son plain gré (...) messires de grace speciale luy concedent qu'il puist gaingnier le gros de prebende de ceans, non obstant la conclusion faicte par passé par messires *super canonicis non residentibus*, et qu'il soit prouveu de la prebende de Metz (...) »<sup>1609</sup>.

Le fait qu'une prébende « de Metz » soit associée à un chanoine placé à la tête d'un trescens situé le long de la Moselle<sup>1610</sup> pourrait indiquer que des revenus spécifiques et localisés y étaient attachés, mais nous ne savons rien d'autre sur ce bénéfice. Cet exemple contraste avec le reste des sources à notre disposition et ne semble pas pouvoir aller contre la conclusion de prébendes égales et non spécifiées.

L'égalité des prébendes verdunoises était permise grâce à la « division » (ou « partition ») du gros des prébendes, qui consistait à diviser en parts équitables une portion des revenus communs. Chaque prébende se voyait assigner l'une des prévôtés capitulaires, qui devait lui procurer l'ensemble de ses revenus pour la période qui avait été définie<sup>1611</sup>. Ce système existait déjà à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, puisque l'obit de Garin de Rigny (153) évoque « les prébendes de Merles », ce chef-lieu de prévôté ayant donc déjà à assurer les revenus de plusieurs prébendes de la cathédrale : *Obiit Garinus de Rigneio sacerdos et canonicus Verdunensis (...) Item proventus molendini de Gebersei, excepto uno raso quod debetur prebendis de Merles*<sup>1612</sup>. Peut-être l'épiscopat de Jacques de Troyes (1253-1255)<sup>1613</sup>, futur pape Urbain IV, fut-il déterminant dans la mise en place ou la consolidation de ce système ? En effet, Hélène Millet indique que c'est cet homme d'Église qui fit insérer dans le cartulaire de la cathédrale de Laon, en 1237, la première partition des prébendes conservée pour ce chapitre, qui datait de 1217<sup>1614</sup>.

<sup>1609</sup> AD55, 2G72, « VIII<sup>e</sup> mensis martii 1508 ».

<sup>1610</sup> Concernant la localisation de ce trescens, qui reste incertaine, voir la notice prosopographique de Jean Figuli (381).

<sup>1611</sup> Pour ce qui est des partitions de prébendes, on verra notamment l'excellente étude d'Hélène MILLET : « Les partitions des prébendes au chapitre cathédral de Laon : fonctionnement d'un système égalitaire (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. CXL, 1982, p. 163-188. S'il s'agit d'une étude locale, il est évident qu'on peut en tirer des conclusions utiles à la compréhension de ce système dans les chapitres cathédraux où il est attesté, notamment à Verdun.

<sup>1612</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 129r.

<sup>1613</sup> Pouillé, t. I, p. 22-23 ; Girardot, *Droit*, p. 865-868.

<sup>1614</sup> MILLET (Hélène), « Les partitions ... », *op. cit.*, p. 170.

Quoi qu'il en soit, ces « partitions » ou « divisions » des prébendes sont attestées au XIV<sup>e</sup> siècle, notamment dans l'obituaire de la cathédrale où plusieurs fondations y font référence. Ainsi en est-il d'une fondation de messe à la Vierge réalisée par Colard de Marcey (71) en 1365 : *Et fuit hoc in capitulo ordinatum, anno Domini M. CCC. LXV<sup>o</sup>, die sabbati XIX<sup>o</sup> julii (...) Et debet solvere dictum valorem ille, in cuius prepositura assignatum fuerit, in divisione prebendarum*<sup>1615</sup>. On peut également citer la fondation de trois messes hebdomadaires par Guillaume Brisepaixel et Colette, sa femme, en 1372 : *Voluimus et ordinauimus, quod salarium presbiteri celebrantis dictas missas sumatur ante omnia, super omnes exitus, redditus et emolumenta terre nostre, priusquam de ipsis redditibus vel emolumentis aliud possimus ordinare, seu dividere in partitionem nostrarum prebendarum (...)*<sup>1616</sup>.

On en trouve également des exemples dans des obits des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles<sup>1617</sup>, mais la liste des prébendés de 1442 constitue l'un des témoins les plus prégnants du maintien de ce système à Verdun à la fin du Moyen Âge<sup>1618</sup>. En effet, à chaque prébendé est associée une initiale (B, C, F, H, L, M ou S), placée dans la marge du document et correspondant à l'une des sept prévôtés capitulaires. En 1442, 8 prébendes tiraient leurs revenus de la prévôté de Belleville, 13 de celle Consenvoye, 8 de Foameix, 6 de Harville, 8 de Lemmes, 6 de Merles et 11 de Sivry<sup>1619</sup>. Mais ces chiffres et cette répartition n'étaient probablement pas immuables, car les revenus des prévôtés n'évoluaient pas tous de la même manière et le nombre de prébendes par prévôté variait parfois d'une partition à l'autre. Nous n'avons pas d'éléments de comparaison pour la période médiévale, mais cela est attesté à l'époque moderne, comme on peut le voir dans certains registres de division du gros de prébende. Par exemple, la prévôté de Sivry devait assurer le revenu de seize prébendes en 1618, puis de dix-sept en 1619, et de nouveau de seize en 1620<sup>1620</sup>.

Si la prébende était un bénéfice ecclésiastique, dont jouissait de façon viagère le chanoine la détenant, elle constituait avant tout à Verdun, au sens premier du terme, un droit à percevoir une partie des revenus de la mense capitulaire. Chaque chanoine jure, lors de sa réception, de défendre et de conserver les biens du chapitre qu'il pourrait posséder<sup>1621</sup>, mais il n'a pas, comme dans d'autres chapitres, la gestion de sa prébende puisqu'aucune terre et aucun bien ne lui sont directement

<sup>1615</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 268v.

<sup>1616</sup> *Ibid.*, f<sup>o</sup> 105v. Cet acte de fondation, intégralement recopié, a été placé dans l'obituaire de la cathédrale, juste avant le 1<sup>er</sup> janvier. On trouve l'inscription d'une de ces messes au 10 juillet (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 210v). Contrairement à ce qu'indique Monseigneur Aimond (*Nécrologe*, p. 40), cette fondation de messes ne date pas de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, mais bien du siècle suivant, comme peut d'ailleurs le confirmer l'étude paléographique du texte inscrit au 10 juillet.

<sup>1617</sup> BMV, ms. 6, f<sup>o</sup> 112r (obit de Roger de Marcey, 664), 129v (obit de Jean des Orgues *alias Tardi*, 411).

<sup>1618</sup> AD55, 2G79 (voir illustration n<sup>o</sup> 2, p. 53).

<sup>1619</sup> Contrairement à Laon, on ne trouve jamais le terme de « coprebendiers », ni aucun autre terme similaire, pour désigner les chanoines percevant leurs revenus au sein d'une même prévôté (Hélène MILLET, « Les partitions ... », *op. cit.*, p. 165).

<sup>1620</sup> AD55, 2G3. Certaines prévôtés, comme celle de Foameix, n'ont pas vu le nombre de leurs prébendes évoluer au cours de ces trois années.

<sup>1621</sup> BMV, cote 70001R.

affectés. Comme nous l'avons signalé, ce sont les prévôts, chargés de collecter les revenus et les taxes dans l'étendue de leurs circonscriptions, qui versaient aux chanoines les biens relevant de leurs prébendes. C'est ce qui apparaît dans les divisions du gros des prébendes de l'époque moderne, où, sous le nom de chaque prévôté, sont énumérées les personnes et les institutions pouvant prétendre à des revenus, ainsi que la valeur de ces derniers. Or à la fin de chaque paragraphe, se trouve la mention *prepositus debet solvere (...)*<sup>1622</sup>. Bien que moins évident à l'époque médiévale, ce lien entre les prévôts et le versement du revenu des prébendes apparaît dans certaines conclusions capitulaires, comme celle du 13 août 1435, relative aux charpentiers qui œuvraient alors à la réparation d'un des clochers de la cathédrale<sup>1623</sup> :

« Le XIII<sup>e</sup> jour dudit mois d'aoust, pour bailler auxdits charpentiers, fut conclu que messire Jehan Cornnelli prévost de Belleville, Didier de Purneret prevost de Foameix, Jehan Roillon prevost de Consenwey<sup>1624</sup>, Thierry Lambert prevost de Lemmes et Jehan Artuson de Merle, prestassent chacun XII gros à repanre *et cetera*. Item que ledit Cornnelli bailla auxdits charpentiers demi res de froment, à repanre sur le get des prebendes venant (...) »<sup>1625</sup>.

Aucun statut capitulaire, ni aucune charte ne permet de savoir comment se déroulait concrètement la division du gros des prébendes au Moyen Âge, mais peut-être ce système est-il à rapprocher de « l'abbutement » des prébendes, que le chanoine Guédon évoque à plusieurs reprises dans son cérémonial de la cathédrale<sup>1626</sup> et qu'il signale déjà dans un statut capitulaire de 1311 :

« Statut qui ordonne qu'en l'année qui suivra la vaccance d'un canonicat de quelque maniere qu'il vacque, supposé que les prebandes soient abbutées, on tirera une prebande pour le predecesseur, laquelle sera venduë pour le prix d'icelle estre employé à l'achat d'un fond pour l'erection d'un anniversaire en sa faveur (...) »<sup>1627</sup>.

Ce statut capitulaire ayant disparu, on ne sait pas quel terme était utilisé dans le texte, mais l'« abbutement » des prébendes pourrait correspondre au « jet » (ou « get ») des prébendes, mentionné dans la conclusion du 13 août 1435 citée ci-dessus et que l'on rencontre tout au long du XV<sup>e</sup> siècle dans les sources<sup>1628</sup>.

<sup>1622</sup> AD55, 2G3 ; BMV, ms. 908-RA.

<sup>1623</sup> George, *Cathédrale*, p. 72 (80).

<sup>1624</sup> Le nom de ce chanoine et prévôt a été barré et une mention « *facta sunt talbutel* » ajoutée dans la marge du registre. « Talbutel » (ou « tributel ») est un terme plutôt local, qui, selon Godefroy, correspond à un « ordre de payer » (*Lexique de l'ancien français, op. cit.*, p. 520). On le retrouve couramment dans les registres et conclusions capitulaires au XV<sup>e</sup> siècle.

<sup>1625</sup> AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 13v.

<sup>1626</sup> BMV, ms. 87, livre 5, p. 88 ; livre 9, p. 4.

<sup>1627</sup> AD55, 11F32, p. 461.

<sup>1628</sup> On peut voir, par exemple : AD55, 11F34, f<sup>o</sup> 37r, 123v ; AD55, 11F40, p. 285, 422, 873, etc.



D'après Godefroy, le verbe « abuter » peut notamment signifier « régler, arrêter ou fixer (un compte) » ou encore « additionner »<sup>1629</sup>, autant de définitions qui pourraient correspondre à l'abbutement ou au jet des prébendes, qui avait lieu tous les ans à Verdun, même si l'on ne peut pas en préciser la date, la plupart des conclusions capitulaires y faisant référence employant le futur<sup>1630</sup>. Ainsi, une conclusion du 18 mai 1436 : « Ledit jour furent donnés audit messire Jehan [de Dombras] deux res de froment sur le nouvel get des prebendes pour le service (...) »<sup>1631</sup>, ou une autre du 3 novembre 1446 : *Fuit conclusum nemine contradicente capere hoc anno in jactu prebendarum, super quolibet prebendario duo rasa frumenti aut tres francos pro supportatione debitorum ecclesie*<sup>1632</sup>. S'il est difficile de décrire en quoi consistait ce « jet des prébendes », on remarque qu'il est toujours associé au règlement des gros fruits ou à des prélèvements effectués sur les revenus des chanoines. On y procédait annuellement, comme cela était probablement le cas aussi de la division des prébendes<sup>1633</sup>.

Cette fréquence peut paraître étonnante alors que les partitions de prébendes avaient lieu seulement tous les six, huit ou neuf ans à Laon ou à Tournai<sup>1634</sup>. Toutefois, le système de répartition des prébendes de la cathédrale de Verdun contraste avec ceux étudiés dans d'autres chapitres. À Laon, par exemple, Hélène Millet explique que le travail des « partiteurs » désignés par le chapitre se déroulait en deux temps : ils devaient d'abord « procéder à une vaste et minutieuse enquête sur le rendement réel des différentes sources de revenus allouées aux prébendes », puis « il leur fallait faire en sorte que les quatre-vingt-six prébendes fussent égales entre elles ; cette dernière partie de leur travail était sans aucun doute la plus délicate, compte tenu de la complexité et de l'étendue du patrimoine »<sup>1635</sup>. Les choses étaient sans doute plus simples à Verdun, où chaque prébende ne se voyait pas affecter des terres, des pièces de vignes ou encore des redevances sur certains villages, mais était simplement rattachée à l'une des sept prévôtés capitulaires, qui lui procurait l'ensemble de ses revenus. Contrairement au cas laonnois, il ne fallait donc pas délimiter le « territoire » de chacune des prébendes et estimer leurs revenus, puisque ceux-ci étaient déterminés par le chapitre en fonction

<sup>1629</sup> *Lexique de l'ancien français*, *op. cit.*, p. 4. Voir également les définitions proposées par le *Dictionnaire du Moyen Français*, disponible en version informatisée sur le site internet du Centre national de ressources textuelles et lexicales (<cnrtl.fr/definition/dmf/abuter>).

<sup>1630</sup> On serait tenté d'évoquer le chapitre général de la veille de la Saint-Jean-Baptiste, qui constituait un des moments importants de la vie du chapitre et qui marquait notamment le début de l'année de stage, mais un règlement du 21 juillet 1725, relatif aux revenus de la Fabrique, indique que l'« abbutement » des prébendes avait lieu annuellement à la Saint-Martin, le 11 novembre (AD55, 2G7). Quoi qu'il en soit, on ne sait pas si cette date était valable pour la période médiévale.

<sup>1631</sup> AD55, 11F34, f° 37r.

<sup>1632</sup> AD55, 11F40, p. 873.

<sup>1633</sup> Nous avons vu, en tout cas, que cela était le cas à l'époque moderne à Verdun (voir les divisions du gros des prébendes de 1618, 1619 et 1620 : AD55, 2G3).

<sup>1634</sup> À Tournai cela avait lieu tous les 6 ou 8 ans environ (Pycke, *Tournai*, p. 202-203), à Laon tous les 6 ou 9 ans (Hélène MILLET, « Les partitions ... », *op. cit.*, p. 164, 171-172).

<sup>1635</sup> *Ibid.*, p. 166-167. Hélène Millet précise qu'on désignait les « partiteurs » deux ans avant la fin de la partition en cours et qu'ils avaient six mois pour mener à bien leur tâche.

des revenus communs. En effet, tout semble indiquer qu'on attendait la reddition des comptes par les prévôts pour fixer la valeur des gros fruits et le nombre de prébendes par prévôts.

Ce système impliquait donc d'importantes variations du revenu des chanoines d'une année à l'autre – rappelons que les prébendes étaient essentiellement composées de biens en nature et donc dépendaient de l'état des récoltes –, mais les clercs de la cathédrale étaient habitués à subir des prélèvements de la part du chapitre et il n'est pas étonnant qu'ils ne s'y soient pas opposés.

Cette étude des revenus canoniaux insiste donc, de nouveau, sur l'égalité qui régnait entre les chanoines de la cathédrale, mais aussi sur la primauté qui était accordée à la « communauté » capitulaire, devant laquelle devaient s'effacer les individualités. C'est, en tout cas, ce que tenta d'imposer le chapitre à ses membres, depuis les statuts capitulaires du début du XIII<sup>e</sup> siècle – à un moment où il fallait encadrer la vie des chanoines après le partage de la mense capitulaire et l'abandon progressif de la vie commune –, jusqu'aux chapitres de réforme de la fin du XV<sup>e</sup> siècle. Tous les aspects de la vie des chanoines étaient réglés par le chapitre, qui faisait tout pour favoriser leur résidence à Verdun et leur assistance à l'office. Si la vie commune avait disparu à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, l'idéal communautaire était toujours bien présent à la fin du Moyen Âge, constituant sans aucun doute une des particularités du chapitre cathédral de Verdun et expliquant en partie sa composition sociologique.

## CONCLUSION :

Au terme de cette étude, il est assuré que l'histoire du chapitre cathédral de Verdun n'a pas été traitée dans son intégralité. Non seulement parce que la documentation ne le permet pas – pensons à la fabrique de la cathédrale, pour laquelle on ne dispose d'aucune source précise –, mais également car il a fallu faire des choix. Ceux-ci ont été en partie dictés par les travaux de nos prédécesseurs – citons le cas du temporel et de sa gestion, développés dans l'ouvrage d'A. Girardot –, mais aussi influencés par les thématiques de l'historiographie canoniale récente. Parmi les questions à approfondir, mentionnons les relations existant entre le chapitre, la Cité de Verdun et les autres établissements religieux de la ville, dans le sillage de la thèse de Frank G. Hirschmann, consacrée à une période antérieure. Verdun était-elle encore une « ville cathédrale » à la fin du Moyen Âge ? Cette communauté à la fois puissante et fragile ici décrite dominait-elle encore l'appareil ecclésiastique verdunois aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ? Notre thèse ne peut suffire à répondre.

Pour autant, l'examen de sources inédites, ignorées ou parfois négligées, et la comparaison avec d'autres chapitres cathédraux ont permis de renouveler nos connaissances sur le chapitre verdunois. En outre, la méthodologie adoptée – et notamment le dialogue entre l'étude institutionnelle et la prosopographie – a porté ses fruits, même si une base de données aurait pu permettre d'approfondir certaines pistes de travail. De manière générale, cette démarche a conforté l'hypothèse formulée en introduction de cette thèse : malgré l'abandon de la vie commune, le chapitre cathédral de Verdun a maintenu le principe et la réalité d'une « communauté » religieuse.

Au centre de cette communauté, les chanoines – un peu moins d'une soixantaine jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle –, autour desquels gravitent enfants de chœur, vicaires et chapelains. Les rapports entre ces groupes de clercs sont régis par des hiérarchies, présentes à différents niveaux de la vie capitulaire et donnant lieu à préséance, dans le chœur et lors des réunions capitulaires. Les actes écrits en témoignent également. Aux hiérarchies liées au statut ecclésiastique et à l'ancienneté, s'ajoute celle des dignités, celles-ci constituant l'organe dirigeant du chapitre. Toutefois, la plupart des dignitaires sont également chanoines de la cathédrale et leur autorité s'efface devant celle de la communauté lorsqu'il s'agit de prendre des décisions en chapitre ou de conférer les bénéfices.

Notre analyse n'entend pas diminuer l'importance des dignités dans la vie du chapitre, mais les études de nos devanciers, qui se résumaient souvent à de brèves notices institutionnelles, ont conduit à en exagérer le poids. Par définition, un chapitre est avant tout un collège de chanoines, ce qu'illustre le cas verdunois. La collation des bénéfices de la cathédrale n'appartenait pas à l'évêque ou aux dignitaires – pas même au pricier ou au doyen –, mais revenait au chapitre en corps par un système

de tours. Si quelques dignitaires apparaissent dans les listes de tournares, ce n'est qu'en vertu de leur canonicat et de la résidence accomplie à Verdun. Le titre de leur dignité n'est jamais spécifié et celle-ci ne leur confère aucun privilège.

Alors qu'on a insisté sur la sécularisation du chapitre et sur une individualisation des chanoines à la charnière des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, notre étude nuance l'ampleur de ces phénomènes. Certes, la fin du Moyen Âge fut l'époque de la création des prébendes individuelles, issues du partage de la mense capitulaire, celle de l'installation des chanoines dans des maisons particulières et de l'abandon progressif du réfectoire. Mais ces changements ne furent pas aussi brutaux qu'on l'a dit, et encore moins aussi profonds qu'on l'a pensé. Le chapitre a su s'adapter aux besoins et aux aspirations de ses membres, mais en préservant l'intérêt de la communauté canoniale. On pourrait reprendre la formule d'Hélène Millet concernant les partitions de prébendes à Laon : « Les chanoines pratiquèrent l'art du changement dans la continuité »<sup>1636</sup>.

Le quotidien des chanoines était ponctué par des rassemblements – dans le chœur pour les offices, au sacraire pour les réunions capitulaires, et parfois en dehors de la cathédrale à l'occasion de processions – qui, au long de l'année, manifestaient l'unité du chapitre et la vie communautaire de ses membres. Les prébendes individuelles ne constituaient pas des bénéfices indépendants, mais seulement, au sens strict du terme, un droit à percevoir une partie des revenus du chapitre. Les chanoines, membres de cette communauté durant leur vie, y étaient encore associés après leur mort. Grâce à un système de « carences » prélevées sur les gros fruits des prébendes et aux revenus dégagés sur les maisons canoniales, le chapitre assure la prière pour ses membres défunts, dont les noms étaient rappelés lors de l'office du chapitre, au jour anniversaire de leur mort. À cette prière s'ajoutait la lecture du martyrologe et de la règle d'Aix, dont les textes, rassemblés dans un même manuscrit, soulignent le fort attachement du chapitre verdunois aux principes de la vie communautaire.

Si les clercs de la cathédrale se plièrent à ces exigences et ne s'opposèrent pas aux prélèvements imposés par le chapitre, c'est probablement parce que ce dernier veillait à maintenir une égalité entre les chanoines résidents. Ainsi en est-il du gros de prébende, dont la valeur est déterminée tous les ans en fonction de l'état des revenus communs et des recettes procurées par les prévôtés capitulaires : ce qu'on appelle la « division » ou « partition » du gros des prébendes. Ce système permet au chapitre d'assurer une égalité des prébendes, quelles que soient les années ou quel que soit le rendement des terres. L'égalité des chanoines se manifeste également à travers le système des tournares, non seulement pour la collation des bénéfices, mais aussi, à partir du XV<sup>e</sup> siècle, pour la présidence des réunions capitulaires, en alternance avec des présidents élus par le chapitre. Si l'ordre d'inscription sur les tables de tournares se fait en fonction de l'ancienneté des chanoines, tous possèdent le même nombre de jours de collation et aucune distinction n'apparaît entre les chanoines résidents.

---

<sup>1636</sup> MILLET (Hélène), « Les partitions ... », *op. cit.*, p. 173.

Cette notion de résidence était donc essentielle et la plupart des décisions prises par le chapitre visaient à l'améliorer. Il s'agissait de favoriser la présence des chanoines à Verdun, mais surtout d'augmenter leur assistance à l'office afin d'améliorer l'accomplissement du culte divin à Notre-Dame. Si le chapitre modifia certaines de ses coutumes entre la fin du XII<sup>e</sup> siècle et le début du XVI<sup>e</sup> siècle, il resta intransigeant concernant les chanoines forains et les clercs absents, qui, de fait, étaient exclus de la communauté. Cette fermeté, associée à la faiblesse du revenu des prébendes et à la capacité des chanoines à résister aux interventions du Saint-Siège, peut expliquer le recrutement local et socialement modeste de la cathédrale de Verdun.

En effet, le chapitre était, à la fin du Moyen Âge, essentiellement constitué de clercs issus de diocèses proches de Verdun, notamment ceux des provinces de Trèves et de Reims. Des clercs pour qui l'obtention d'un canonicat constituait l'aboutissement d'une carrière, parfois commencée par la possession de chapellenies et/ou d'offices à Notre-Dame. Tous, ou presque, étaient attachés à cette église, dans laquelle beaucoup achevèrent leur vie, y fondant un anniversaire ou un obit, y élisant parfois sépulture. Si des chanoines cumulèrent des bénéfices en dehors de la cathédrale, ceux-ci restèrent peu nombreux et étaient situés dans des églises proches. Il s'agissait avant tout de canonicats et de dignités, obtenus dans les cathédrales de Toul et de Metz et dans les collégiales proches dans ces diocèses, mais aussi de chapellenies et de cures, en grande partie situées dans le diocèse de Verdun et dans ceux limitrophes. Enfin se constate une faible proportion de gradués de l'université, même si le chapitre veillait à ce que ses membres soient instruits pour suivre l'office des Heures et pour assumer les charges à eux confiées au cours de leur carrière.

L'intervention du pape – par le système des réserves et des expectatives au XIV<sup>e</sup> siècle, et grâce au partage des mois de collation au XV<sup>e</sup> siècle – aurait pu modifier le fonctionnement du chapitre et sa sociologie. Mais la composition de la communauté n'évolua guère entre le début et la fin de notre période. Le premier facteur d'explication – peut-être le plus important ? – réside dans la faiblesse des revenus des prébendes, composées surtout de biens en nature, que seule une résidence assidue permettait de percevoir. Loin de s'être contenté des statuts de la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, en particulier celui sur le stage de 1248, le chapitre n'a cessé de durcir les conditions de présence et d'assistance de ses membres et l'on discerne une certaine continuité à la fin du Moyen Âge. On ne peut donc pas parler de « réforme » à Verdun, mais d'un encadrement constant de la vie des chanoines après l'abandon de la vie commune.

Certes, ces derniers vivaient dans des maisons individuelles et ne partageaient que rarement des repas en commun. Ils percevaient des revenus propres et pouvaient consacrer une part de leur existence à enrichir leurs biens personnels, et il serait excessif de comparer leur mode de vie à celui

des clercs réguliers. Néanmoins, on distingue sur ce point un particularisme verdunois, sans doute entretenu par l'autonomie du chapitre vis-à-vis des évêques, du pape et des princes laïques<sup>1637</sup>.

Le cas de Verdun peut-il être rapproché de celui d'autres chapitres, notamment de ceux des cathédrales de Metz et de Toul ? La Lotharingie, « terre de réformes » monastiques au Haut Moyen Âge<sup>1638</sup>, a-t-elle présenté un monde canonial original dans les derniers siècles de la période médiévale ? Rien ne le prouve. Les institutions des trois chapitres cathédraux lorrains présentent certes des similitudes, comme la présence du princier (ou primicier), principal dignitaire de ces églises, qu'on ne retrouve pas ailleurs. Mais bien d'autres points les distinguent. L'étendue des diocèses de Toul et de Metz contraste avec celle de Verdun, le niveau de richesse de leurs chapitres, le nombre de leurs prébendes et dignités, les prérogatives de ces dernières, leur mode de collation diffèrent également. Seule une étude approfondie des chapitres cathédraux voisins, de leur fonctionnement et de leurs membres, pourrait mettre en évidence un particularisme lorrain.

On dispose déjà de la thèse d'École des chartes de Guillaume Frantzwa, consacrée aux institutions de la cathédrale de Metz en préambule à son étude des maisons canoniales, mais il conviendrait de réaliser la prosopographie de ce chapitre à la fin du Moyen Âge. Pour Toul, le constat est inverse, puisque le volume consacré à la prosopographie du chapitre devrait paraître bientôt dans la collection des *Fasti Ecclesiae Gallicanae*. Il restera alors à compléter son étude institutionnelle du chapitre. Nous espérons que notre travail incitera les chercheurs à aller dans ce sens et qu'il pourra constituer un jalon dans cette étude passionnante du monde canonial lorrain à la fin du Moyen Âge.

---

<sup>1637</sup> Il est difficile de savoir si cet état de fait résulte d'une volonté du chapitre ou d'un concours de circonstances. On pourrait, en effet, comparer ce particularisme institutionnel du chapitre au particularisme architectural de la cathédrale Notre-Dame, dont la structure, encore en grande partie romane, n'est peut-être pas le fruit d'un choix délibéré, mais le résultat d'une impossibilité financière et matérielle de construire une cathédrale plus grande à l'époque gothique (George, *Cathédrale*, p. 197-201/205-209).

<sup>1638</sup> Expression utilisée par Michel Parisse (Anne-Orange POILPRE, Marianne BEYSSERE [dir.], *L'écrit et le livre peint en Lorraine, op. cit.*, p. 8), qui s'inspire sans doute en partie des conclusions de l'ouvrage de Michèle GAILLARD : *D'une réforme à l'autre ...*, *op. cit.*

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

*L'ensemble des illustrations se trouvent dans le premier volume de notre thèse, auquel renvoient les numéros de pages indiqués ci-dessous.*

### Illustrations :

- **Illustration de couverture :** Bréviaire de Renaud de Bar (BMV, ms. 107, f° 47v). *Cliché de l'auteur.*
- **Illustration n° 1 :** Plan de Verdun vers le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle (au centre, le quartier cathédral) ..... **p. 36**
- **Illustration n° 2 :** Liste des prébendés de la cathédrale de Verdun en 1442 ..... **p. 53**
- **Illustration n° 3 :** Liste des chanoines électeurs de Guillaume de Haraucourt en octobre 1456 ..... **p. 69**
- **Illustration n° 4 :** Carte du diocèse de Verdun avec la limite des archidiaconés à la fin du Moyen Âge ..... **p. 90**
- **Illustration n° 5 :** Plan de la cathédrale avec indication du titre des chapelles et autels et de leur époque de fondation ..... **p. 164**
- **Illustration n° 6 :** Liste des chanoines tournaires pour la collation des bénéfices et offices de la cathédrale de Verdun, juin 1441 – janvier 1443 ..... **p. 198**
- **Illustration n° 7 :** Liste des chanoines tournaires pour la collation des bénéfices et offices de la cathédrale de Verdun, juillet 1474 – août 1475 ..... **p. 208**
- **Illustration n° 8 :** Carte des collégiales situées à proximité de Verdun et dans lesquelles des membres du chapitre cumulèrent des bénéfices ..... **p. 242**
- **Illustration n° 9 :** Carte du Verdunois au Moyen Âge avec le nom et les limites des prévôtés de l'évêque et du chapitre ..... **p. 255**

### Graphiques :

- **Graphique n° 1 :** Répartition chronologique des chanoines et dignitaires de la cathédrale ..... **p. 74**
- **Graphique n° 2 :** Répartition des individus dont on connaît le rang dans les ordres sacrés (1200-1500) ..... **p. 173**
- **Graphique n° 3 :** Nombre d'individus selon le rang dans les ordres sacrés (1200-1500) ..... **p. 175**
- **Graphique n° 4 :** Nombre d'individus selon le diocèse d'origine ..... **p. 215**
- **Graphique n° 5 :** Part de chaque université parmi les lieux d'études connus des membres du chapitre ..... **p. 224**
- **Graphique n° 6 :** Nombre d'individus en fonction de chaque titre universitaire ..... **p. 224**
- **Graphique n° 7 :** Nombre de gradués par discipline (hors simples « maître ») ..... **p. 225**
- **Graphique n° 8 :** Nombre d'individus selon le nombre de bénéfices cumulés ..... **p. 236**
- **Graphique n° 9 :** Nombre d'individus selon le lieu de cumul ..... **p. 237**

- **Graphique n° 10** : Nombre de bénéfices cumulés en fonction du lieu de cumul ..... p. 238
- **Graphique n° 11** : Proportion de clercs « cumulards » selon le lieu de cumul ..... p. 239
- **Graphique n° 12** : Nombre d'individus en fonction du type de bénéfices cumulés ..... p. 244
- **Graphique n° 13** : Nombre de bénéfices cumulés en fonction de leur type ..... p. 244
- **Graphique n° 14** : Localisation des cures possédées par les chanoines et dignitaires de la cathédrale de Verdun ..... p. 245
- **Graphique n° 15** : Localisation des chapellenies possédées par les chanoines et dignitaires de la cathédrale de Verdun ..... p. 246
- **Graphique n° 16** : Nombre d'individus selon la durée de possession d'un bénéfice de la cathédrale (canonicat et/ou dignité) ..... p. 249
- **Graphique n° 17** : Répartition chronologique des obits possédés par des membres du chapitre dans l'obituaire de Notre-Dame ..... p. 250
- **Graphique n° 18** : Proportion de chaque mois par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1435-1436 (en pourcentage) ..... p. 283
- **Graphique n° 19** : Proportion de chaque mois par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1441-1443 (en pourcentage) ..... p. 284
- **Graphique n° 20** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1435-1436 ..... p. 286
- **Graphique n° 21** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1441-1443 ..... p. 286
- **Graphique n° 22** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1503-1504 ..... p. 288
- **Graphique n° 23** : Proportion de chaque jour par rapport au nombre total de réunions de l'année, 1509 ..... p. 289

### **Tableaux :**

- **Tableau n° 1** : Suppressions ou projets de suppression de prébendes (XV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles) ..... p. 56-57
- **Tableau n° 2** : Ordre d'apparition sur la liste des tournaies de 1474 et correspondance avec l'ancienneté des chanoines ..... p. 177-178
- **Tableau n° 3** : Nombre de jours de réunions capitulaires selon les mois de l'année (1435-1436) ..... p. 283
- **Tableau n° 4** : Nombre de jours de réunions capitulaires selon les mois de l'année (1441-1443) ..... p. 284
- **Tableau n° 5** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1435-1436) ..... p. 286
- **Tableau n° 6** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1441-1443) ..... p. 286
- **Tableau n° 7** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1503-1504) ..... p. 288
- **Tableau n° 8** : Nombre de réunions capitulaires selon les jours de la semaine (1509) ... p. 289
- **Tableau n° 9** : Évolution de la valeur du gros de prébende à la fin du Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) ..... p. 349-350



# **TABLE DES MATIERES :**

**VOLUME 1** : LE CHAPITRE CATHEDRAL DE VERDUN : ORGANISATION,  
SOCIOLOGIE ET FONCTIONNEMENT (FIN XII<sup>E</sup> SIECLE – DEBUT XVI<sup>E</sup> SIECLE)

<b>REMERCIEMENTS</b> .....	<b>p. 3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>p. 5</b>
<b>ÉTAT DES SOURCES ET DE LA DOCUMENTATION</b> .....	<b>p. 6</b>
<b>SIGLES ET ABBREVIATIONS</b> .....	<b>p. 32</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>p. 34</b>
<b>REMARQUES PREALABLES ET METHODOLOGIE</b> .....	<b>p. 42</b>
<b>A) <u>COMPOSITION DU CHAPITRE, PERSONNEL SUBALTERNE ET HIERARCHIES</u></b> .....	<b>p. 45</b>
<b>I. Canonics et prébendes : effectif du chapitre</b> .....	<b>p. 45</b>
<b>1. De la division de la mense capitulaire (vers fin XII<sup>e</sup> siècle) aux premières suppressions de prébendes (fin XV<sup>e</sup> siècle)</b> .....	<b>p. 45</b>
<b>a) L'annexion de la trésorerie à la mense capitulaire et la naissance des prébendes individuelles</b> .....	<b>p. 45</b>
<b>b) Le nombre de prébendes et ses évolutions</b> .....	<b>p. 51</b>
<b>2. Les prébendés de la cathédrale : chanoines, mais pas seulement</b> .....	<b>p. 60</b>
<b>3. Effectifs canoniaux et évolutions au cours des siècles</b> .....	<b>p. 67</b>
<b>II. Offices et dignités de la cathédrale</b> .....	<b>p. 75</b>
<b>1. Les offices</b> .....	<b>p. 77</b>
<b>a) Les offices laïques</b> .....	<b>p. 79</b>
<b>b) Les offices ecclésiastiques</b> .....	<b>p. 81</b>
<b>2. Les dignités</b> .....	<b>p. 84</b>
<b>a) Princerie et archidiaconat de Verdun</b> .....	<b>p. 89</b>
<b>b) Décanat de la cathédrale</b> .....	<b>p. 103</b>
<b>c) Archidiaconat d'Argonne et prévôté de Montfaucon</b> .....	<b>p. 112</b>

	d) Archidiaconat de la Woëvre et prévôté de la Madeleine .....	p. 122
	e) Archidiaconat de la Rivière et prévôté d'Hattonchâtel .....	p. 127
	f) Chantreterie .....	p. 134
	g) Écolâtrerie .....	p. 141
	h) Chancellerie .....	p. 150
<b>III.</b>	Le bas-chœur de la cathédrale et les auxiliaires du chapitre : chapelains, vicaires et enfants de chœur .....	p. 156
	1. Les vicaires .....	p. 156
	2. Les enfants de chœur et leur maître .....	p. 159
	3. Les chapelains .....	p. 163
<b>IV.</b>	Des hiérarchies complexes : rang dans les ordres sacrés et ancienneté .....	p. 172
<b>B) <u>ENTRER ET SORTIR DU CHAPITRE</u></b>	.....	<b>p. 180</b>
<b>I.</b>	Conditions d'admission et étapes de réception des membres du chapitre .....	<b>p. 180</b>
	1. Quels critères pour être reçu comme chanoine de Verdun ? .....	<b>p. 180</b>
	2. La cérémonie de réception des chanoines et leur entrée dans la communauté .....	<b>p. 187</b>
<b>II.</b>	Modes de collation des bénéfices .....	<b>p. 191</b>
	1. Le chapitre comme collateur ordinaire de l'ensemble des canonicats et prébendes : chapitre en corps et chanoines « tournaires » .....	<b>p. 191</b>
	2. Partage de la collation entre le chapitre et le Saint-Siège au cours de l'année : du règlement de Martin V au Concordat germanique .....	<b>p. 195</b>
	3. Les chanoines tournaires : un système de collation égalitaire réservé aux chanoines résidents .....	<b>p. 204</b>
<b>III.</b>	Origine sociale et géographique des chanoines et dignitaires .....	<b>p. 214</b>
	1. Un recrutement essentiellement local .....	<b>p. 214</b>
	2. Parenté et origine sociale : des hommes libres et quelques nobles .....	<b>p. 218</b>
<b>IV.</b>	Études et formation intellectuelle .....	<b>p. 222</b>
	- Nombre d'étudiants et de gradués .....	<b>p. 222</b>
	- Paris, Bologne, Cologne ... les universités fréquentées par les membres du chapitre .....	<b>p. 223</b>
	- Titres universitaires et facultés supérieures : une prédilection pour le droit .....	<b>p. 224</b>
	- À quoi servaient les études universitaires ? Les débouchés .....	<b>p. 226</b>
	- Intellectuels, livres et bibliothèques .....	<b>p. 228</b>
<b>V.</b>	Quelle carrière pour les chanoines et dignitaires de Verdun ? .....	<b>p. 230</b>

1.	Le service du pape et des grands princes ou l'importance des réseaux ....	p. 230
2.	Carrière à la cathédrale de Verdun .....	p. 233
-	Dignités et offices de Notre-Dame .....	p. 233
-	Offices et chapellenies de la cathédrale : un possible tremplin vers un canonicat .....	p. 235
3.	Carrière en dehors du chapitre .....	p. 236
-	Des bénéfices nombreux, mais essentiellement locaux .....	p. 236
-	Une prédilection pour les cathédrales et collégiales lorraines .....	p. 239
-	Un cumul restreint en dehors des diocèses limitrophes de Verdun .....	p. 242
-	Quels types de bénéfices cumulés ? .....	p. 244
VI.	Les différentes causes d'interruption d'un bénéfice : résignation, permutation, décès, etc. ....	p. 248
C)	<b><u>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CHAPITRE</u></b> .....	p. 254
C)1)	<b><u>LES PRINCIPALES ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE : GESTION DU TEMPOREL ET CONTINUTE DE LA PRIERE</u></b> .....	p. 254
I.	Le système des prévôtés et son importance dans la vie canoniale .....	p. 254
II.	Liturgie des heures, messes et autres offices à la cathédrale .....	p. 261
III.	Un exercice réduit de la charité : le mandat des pauvres .....	p. 270
IV.	Les rapports complexes entre l'évêque et le chapitre cathédral de Verdun .....	p. 274
C)2)	<b><u>REUNIONS CAPITULAIRES ET CHAPITRES GENERAUX : GOUVERNER LES CHANOINES</u></b> .....	p. 280
I.	Fréquence des réunions .....	p. 283
II.	Lieu(x) des réunions .....	p. 293
III.	Rassemblement en chapitre, chanoines « capitulants » et rétributions .....	p. 298
IV.	Mécanismes de prise des décisions et présidence du chapitre .....	p. 307
V.	Chapitres ordinaires et chapitres généraux : objet des réunions capitulaires et statut des décisions prises en chapitre .....	p. 311
C)3)	<b><u>LE QUOTIDIEN DES MEMBRES DU CHAPITRE : VIE PERSONNELLE ET COMMUNAUTE CANONIALE</u></b> .....	p. 315

I.	Du dortoir (?) aux maisons individuelles .....	<b>p. 315</b>
II.	Du réfectoire aux « pastes » .....	<b>p. 325</b>
III.	Le statut sur le stage et la résidence au Châtel .....	<b>p. 331</b>
IV.	L'assistance aux offices et le système des distributions .....	<b>p. 341</b>
C)4)	<b><u>PREBENDES ET AUTRES REVENUS DES CHANOINES ET DIGNITAIRES</u></b> .....	<b>p. 348</b>
I.	Gros fruits et composition des prébendes .....	<b>p. 348</b>
II.	La « division » des prébendes ou la répartition égalitaire des revenus communs .....	<b>p. 355</b>
<b>CONCLUSION</b> .....		<b>p. 361</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS</b> .....		<b>p. 365</b>
<b>TABLES DES MATIERES</b> .....		<b>p. 367</b>

**VOLUME 2 : PROSOPOGRAPHIE DU CHAPITRE CATHEDRAL (1200-1500)**

- **NOTICES PROSOPOGRAPHIQUES DES CHANOINES ET DIGNITAIRES (1200-1500)**
  - **PRESENTATION DES NOTICES ET REMARQUES PREALABLES** ..... **p. 2**
    - Présentation des dates et bornes chronologiques ..... **p. 7**
    - Critères d'inclusion et d'exclusion : individus « certains » et « incertains » ..... **p. 8**
    - Ordre d'apparition des notices et classement alphabétique des individus ..... **p. 10**
    - Numéros d'identification et renvois aux individus ..... **p. 11**
    - Limites géographiques retenues et liste des toponymes mentionnés ..... **p. 11**
  - **Liste des chanoines et dignitaires de la cathédrale : « certains »** **p. 23**
  - **Liste des individus ayant probablement été chanoines ou dignitaires de la cathédrale de Verdun : « incertains »** ..... **p. 355**
  - **Liste des individus « exclus »** ..... **p. 385**